

LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets

XVIII.



LA *A. Saint-Denis*
REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets de la Province de Quebec

*Forum et Jus.
Quod justum est judicatur.*

VOLUME XVIII

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, Docteur en Droit
et Professeur de Procédure Civile à l'Université Laval
à Montréal.



Montréal :

A. PERIARD, Editeur-Propriétaire
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
21, 23 & 25 RUE ST-JACQUES, Prés du Palais de Justice

1890



TABLE DES CAUSES

RAPPORTÉES, RÉSUMÉES ET CITÉES DANS CE VOLUME.

A

Adams <i>et al.</i> et McIntyre <i>et al.</i>	432
Alcan <i>vs.</i> Giroux	289
Allan <i>et al.</i> et Pratt.....	60
Allan <i>et al.</i> et la Compagnie d'Assurance Maritime des Marchands du Canada.....	481
Amireau <i>et al. vs.</i> Martel <i>et uxor</i>	308
Archambault <i>vs.</i> La Cité de Montréal	507
— <i>et al. vs.</i> Viger <i>et al.</i>	349
— <i>et Bolduc</i>	234
— <i>vs.</i> La Cité de Montréal	367
— <i>et Lalonde</i>	186
— “	191
— <i>ès-qualité, vs.</i> The Dominion Barb Wire Company.....	57
Archambault et la Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada	181
Armstrong <i>vs.</i> Rolston <i>ès-qualité</i> , et Dufresnay, opposante	546
— <i>vs.</i> The Mary Jane.....	635
Arnoldi <i>vs.</i> Grimard.....	610
Aronson, requérant.....	55
Arpin et Poulin.....	326
Auclair et Poirier.....	674
Audy <i>vs.</i> Les Commissaires d'Ecole de St. Charles Bor- romée de Charlesbourg.....	119

B

Baldwin <i>vs.</i> Gibbon et McCallum, opposant.....	636
Banque Ville-Marie et Les Religieuses Hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal.....	249
Banque Nationale <i>vs.</i> Bétournay <i>et al.</i>	273
— d'Ontario et Clapin.....	175
— du Peuple <i>vs.</i> Donegani et Martin, t. s.....	682
— Jacques-Cartier et Beausoleil.....	512
Baris <i>vs.</i> Roy.....	113
Barry <i>vs.</i> Bowker et Crawford <i>et al.</i> opposants.....	605

Batten <i>vs.</i> Stone	431
Barter <i>vs.</i> Smith.....	463
Batten <i>vs.</i> Desbarats.....	277
Baxter <i>vs.</i> La Banque d'Union du Bas Canada.....	524
— <i>vs.</i> Martin <i>et al.</i>	441
Bayliss <i>vs.</i> Leddy.....	566
Bazinet <i>et vir vs.</i> Roy.....	294
Beauchemin <i>vs.</i> La Corporation de la ville de St. Jean....	507
Beaudry <i>vs.</i> Beaudry <i>et al.</i>	93
— <i>vs.</i> Laflamme et Davies, intervenant.....	151
— <i>vs.</i> Ouimet <i>et al.</i>	22
Beaulieu <i>vs.</i> Lee.....	288
Beanvais et Leroux et la Compagnie des Moulins de Co-	
ton Hudon, t. s.....	189
Belisle <i>vs.</i> Lyman <i>et al.</i>	192
Belisle et Lyman.....	188
Bell Telephone Company <i>vs.</i> The Telephone Manufacturing	
Company.....	464
Bellemare et Dansereau.....	250
Bertrand <i>et uxoris vs.</i> Pouliot.....	97
Berthelot <i>vs.</i> Trudel.....	114
Blais <i>vs.</i> Vallières.....	278
Blanchet <i>et al.</i> et Blanchet.....	349
Boardman <i>vs.</i> Heskin.....	257
Boileau <i>vs.</i> La Corporation de la paroisse de Ste. Geneviève	74
Bonneau <i>et uxoris vs.</i> Laterreur <i>et vir.</i>	294
Bossé <i>vs.</i> La corporation de comté No. 1 de Chicoutimi...	531
Bothwell <i>vs.</i> La corporation de Wickham-West	537
Boudria <i>et vir,</i> et McLean.....	96
Boulangier <i>vs.</i> La Compagnie du Grand Tronc.....	691
Bourbonnais <i>et al. vs.</i> Dufresne <i>et al.</i>	630
Bowker Fertilizer Company <i>vs.</i> Cameron	432
Boyd et Wilson <i>et al.</i>	65 et 614
Boyer <i>vs.</i> McIver et Craig, intervenant	605
Bradford <i>vs.</i> Sharkey <i>et uxoris</i>	664
Brassard <i>et al. vs.</i> Langevin.....	564
Breakey <i>vs.</i> Carter <i>et al.</i>	131
Brown et Lord.....	383
— et The Canadian Bank of Commerce.....	425
— <i>vs.</i> Les Commissaires d'Ecole de Laprairie.....	207
Brulé <i>et al.</i> et Prevost.....	634
Buchanan <i>et al. vs.</i> McMillan <i>et al.</i>	294
Budden et Knight.....	614 et 69
Burroughs et Molson <i>et al.</i>	578
Burland et Larocque.....	191

C

Cable et Bayard et Stewart, requérant.....	564
Calvin <i>et al.</i> vs. Tranchemontagne <i>et al.</i> et Thomas <i>et al.</i> opposants.....	637
Campbell vs. McGrail <i>et al.</i> et McGrail, requérant.....	565
Caron vs. Guay.....	685
Carter vs. Molson et Holmes, intervenant.....	565
Cartier vs. Leprohon.....	589
Chagnon vs. Jackson <i>et al.</i>	373
Chalout vs. Begin.....	614 et 68
Champagne vs. Boston.....	588
— et Ross <i>et al.</i> , <i>ès-qualité</i>	452
Chandler vs. The Sydney & Louisburg Coal & Railway Company.....	462
Chapdelaine <i>ès-qualité</i> vs. Vallée <i>et al.</i>	97
Charbonneau vs. Benoit.....	119
— vs. La Corporation de la Paroisse de St. Martin.....	506
Charlebois vs. Sauvé.....	677
— <i>et al.</i> et Charlebois <i>et vir</i>	249
Chef vs. Léonard <i>et vir</i> et Décary <i>et al.</i> t. s.....	191
Chevalier vs. Beauchemin et Latraverse, opposant..	69 et 614
Chevrier et Titus.....	22
Cholette vs. Duplessis <i>et vir</i>	97
Cité de Montréal et Childs.....	268
— et The Rector and Church Wardens of Christ Church Cathedral.....	61
Commissaires d'école pour la municipalité d'Iberville et Duquet.....	297
Commissaires d'école pour la municipalité du village de St-Gabriel et Les Sœurs de la Congrégation de Notre- Dame de Montréal.....	61
Commissaires d'école pour la municipalité scolaire du vil- lage de Varennes vs. Théberge.....	61
Commissaires d'école de la paroisse de St-George de Cla- renceville et Canfield.....	297
Commissaires d'école pour la municipalité du canton de Tingwick et Walsh.....	297
Compagnie de chemin de fer de l'Atlantique au Nord- Ouest vs. Prud'homme.....	143
Compagnie du chemin de fer Urbain de Montréal et Wilscam.....	544

VIII

Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal et Lindsay.....	695
Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal et Ritchie	12
— de Montréal et Sorel et Vincent.	572
Compagnie du chemin de fer Grand Tronc et Godbout....	690
— Grand Tronc et Gutman.....	85
— Grand Tronc du Canada et la	
la Banque des Cantons de l'Est.....	69 et 614
Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario et Fortier.	83
— du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest	
et Trenholme.....	527
Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal et la Cité	
de Montréal <i>et al.</i>	450
Connecticut & Passumpsic Rivers Railroad Company <i>vs.</i>	
The South Eastern Railroad Company <i>et al.</i>	432
Contrée <i>vs.</i> La corporation du comté de Joliette <i>et al.</i>	495
Cooke <i>vs.</i> Caron et Dessert, intervenant.....	566
Corporation de la cité de Québec et Howe.....	505 et 688
— de la ville de St. Jean <i>vs.</i> The Central Vermont	
Railway Company.....	123
— de la paroisse de St. Raphael de l'Isle Bizard	
<i>vs.</i> Trépanier <i>et al.</i>	156
— de la Cité de Sherbrooke et Dufort.....	505
— de St Christophe d'Arthabaska et Beaudet...	691
— de la paroisse de St. Alexandre <i>vs.</i> Mailloux	
<i>et al.</i>	537
Corporation du comté d'Yamaska et Durocher.....	500
Coutu <i>vs.</i> Guévremont <i>et al.</i>	18
Crépeau <i>vs.</i> Loiseau.....	385
Cressé <i>vs.</i> Young et La Compagnie du Chemin de Fer	
Urbain de Montréal, t. s.....	186
Croisetière <i>vs.</i> Tessier.....	430
Cruickshank <i>ès-qualité vs.</i> Lavoie.....	431
Cushing et Dupuis.....	614

D

Daley <i>vs.</i> Daley.....	623
Dallaire et Gravel.....	261
Dalton <i>vs.</i> Doran et Doran, opposant.....	385
Davie et Sylvester <i>et al.</i>	148
Darthe <i>vs.</i> Kennedy.....	695
Davie et Sylvester <i>et al.</i>	552
Davignon et Roy.....	546

Davis vs. Kimpton	441
Decelles et Bertrand	326
Demers et Parent <i>et al.</i>	385
Denard vs. Gay <i>et al.</i>	654
Desroches vs. La Corporation de la paroisse de St-Bazile-le-Grand	492
Desroches vs. La Compagnie de Prêt et d'hypothèque de Montréal et La Corporation du comté d'Hochelaga, intervenante	108
Devin et Vaudry	600
Dick et The Canada Jute Company	555
Dillon vs. La Cité de Montréal	507
Dion ès-qualité vs. Plante <i>et al.</i>	509
Dionne <i>et al.</i> vs. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique	83
Doherty vs. La Cour de Circuit du district de St-François	612
Dompierre et Baril	597
Donais <i>et al.</i> vs. Muller	68
Donald vs. Muller	614
Dooley vs. Ryarson	681
Dorion et Dorion	645
— ès-qualité <i>et al.</i>	307
Doutre <i>et al.</i> vs. Bradley <i>et al.</i> et Allison <i>et vir</i> Requéran	564
Doyle vs. Provost	326
Drapeau vs. Pacaud	9
Dubord vs. Aubin	255
Duchaine vs. Maguire <i>et al.</i>	680
Dumas <i>et al.</i> vs. Bazinet	334
Dun <i>et al.</i> vs. Croysdill	243
Dunphy et Turcotte, ès-qualité	236
Dupras <i>et al.</i> vs. Lamoureux	175
Dupuis vs. Rieutord	625
Duval et Anctil	295 et 97

E

Evans vs. Straubenzie	216
Evans et Lamb	319
Evans et Darling	572

F

Fahey <i>et al.</i> et Jackson <i>et al.</i>	287
Farmer vs. Devlin <i>et al.</i>	677
Favreau <i>et al.</i> vs. Favreau	280

<i>Fœe vs. Sutherland et al.</i>	288
<i>Ferland et Nield</i>	424
<i>Filiatreault vs. Prieur</i>	666
<i>Filiatrault vs. Méthot</i>	525
<i>Fiset vs. Fournier</i>	674
<i>Foisy dit Frenière et Wurtele et al.</i>	577
— <i>Germain et al.</i>	558
<i>Fortin et Dupuis et al.</i>	244
<i>Francœur et Mathieu</i>	260
<i>Fuchs vs. Talbot et Larivière et al t. s.</i>	96

G

<i>Gale et vir et al., ès-qualité, vs. The Canadian Iron and Steel Co.</i>	660
<i>Gagnon vs. St Denis et al.</i>	385
— <i>vs. St. Denis</i>	14
<i>Gault et Donnelly</i>	424
— <i>et Dussault</i>	424
— <i>vs. Bertrand</i>	230
<i>Gauthier vs. La Compagnie de Navigation de Beauharnois, Chateauguay et Huntingdon</i>	637
<i>Gauvreau vs. The Dominion Express Company</i>	301
<i>Gauron vs. Les commissaires d'école de St-Louis de Lotbinière</i>	297
<i>Gélinas vs. Dumont et al.</i>	589
<i>Gérard vs. Lemire dit Marsolais et Gérard vs. St-Pierre et al</i>	580
<i>Girouard vs. Lachapelle et vir</i>	97
<i>Gibson vs. Jamieson et vir et Healy opposant</i>	564
<i>Gillin vs. Cutter</i>	680
<i>Gingras vs. Désilets</i>	377
<i>Girard vs. Prévost</i>	34
— <i>vs. Lepage</i>	655
— <i>et al. vs. St-Louis</i>	637
<i>Globensky vs. Forget dit Despaties</i>	663
— <i>vs. Marchand</i>	198
<i>Gorrie et al. vs. Ogilvie et al.</i>	97
<i>Gougeon vs. Descarie</i>	255
<i>Grant et La Banque Fédérale du Canada</i>	612
— <i>et Beaudry</i>	525
<i>Gratton vs. Brennan</i>	235
<i>Greenshields vs. Plamondon</i>	326
<i>Grenier vs. La Cité de Montréal</i>	505
<i>Grimard et Burroughs</i>	22

XI

Gugy et Donahue	316
Guilbault vs. Desmarais et Desserres, intervenant	516

H

Hamel <i>et al</i> et Panet.....	96
Hart vs. Hart	578
Hébert vs. Quesnel	682
— <i>et al</i> vs. Wright.....	538
— vs. La Corporation de la paroisse de Ste-Martine... ..	508
Heney <i>et al</i> vs. Primeau.....	271
Higgins vs. La Cité de Montréal.....	508
— <i>et vir</i> et la Corporation du Village de Richmond... ..	367
— <i>et vir</i> et la Corporation du Village de Richmond... ..	506
Hodgson <i>et al</i> vs. La Banque d'Hochelaga <i>et al</i>	438
Homier <i>et al</i> vs. Marcou et Marcou demanderesse en ga- rantie vs. Phillips	574
Houle vs. Desautels.....	315
Hovey vs. Nolin <i>et al</i>	439
Hudon <i>et al</i> vs. Vallée <i>et al</i>	551
Hudson vs. Russell.....	134 et 217
— vs. Baynes.....	81
Hughes <i>ès-qualité</i> vs. La Compagnie de Villas du Cap Gibraltar et Lalonde <i>ès-qualité</i> , t. s.....	205
Huot vs. Noiseux.....	705

J

Jeannotte vs. Hurtubise.....	400
Jelley vs. Dunscombe.....	604
Joseph et Philipps <i>et al</i>	645, 650

K

Kelly et la Corporation de la Cité de Québec.....	507, 690
— <i>et al</i> . faillis, et Villeneuve <i>et al</i> . requérant et Kent <i>et al</i> . contestants.....	593
Kerr et Davies.....	194
Kimball vs. La Cité de Montréal.....	52
King et Pinsonneault.....	579
Kinnear vs. Newman <i>et al</i> . et Newman, opposant.....	131
Knight et Ross.....	148

L

Labelle <i>et vir</i> vs. Labelle.....	30
Labranche et Cassidy.....	429

Laforce, <i>ès-qualité</i> , et Le maire et le conseil de ville de Sorel	688
Lafortune <i>vs.</i> Dudemaine.....	218
Laliberté <i>vs.</i> Barrabé	674
Lami <i>vs.</i> Rabouin.....	537
Lamirande <i>vs.</i> Lalonde.....	671
Lamoureux <i>vs.</i> Roy.....	680
Landa <i>vs.</i> Pouleur.....	192, 188
Landreville <i>vs.</i> Lenoir.....	565
Langevin <i>vs.</i> Galarneau <i>et al.</i>	96
Langlois et Langlois.....	97
— <i>vs.</i> St-Pierre et St-Pierre <i>et al.</i> opposants.....	452
Laplante <i>vs.</i> Monette <i>et al.</i>	274
Laporte dit Denis <i>vs.</i> Robert.....	612
Lavallée <i>vs.</i> Surprenant.....	295
Lauson <i>vs.</i> Connaissant <i>et vir.</i>	30
Leblanc <i>et al.</i> et Beauparlant.....	20
Lecours et Jobidon.....	95
Ledoux <i>vs.</i> Picotte et la Corporation de la Municipalité du Mile-End.....	682
Lefebvre, Requéant.....	331
— <i>et al.</i> <i>vs.</i> Berthiaume.....	325
Leduc <i>vs.</i> Graham.....	712
Lemay <i>vs.</i> Lemay.....	9
Lemire <i>vs.</i> Bourdeau <i>et al.</i>	151
Letourneux <i>vs.</i> St Jean <i>et al.</i> et St Jean <i>et al.</i> opposants... ..	281
Levi et Reed.....	377
Little et Deganard.....	96
Lizotte <i>et al.</i> <i>vs.</i> Lalancette <i>et al.</i>	1
Longtin Requéant <i>Habeas Corpus</i>	328
Lovell et Campbell.....	204
Lush <i>et al.</i> et Riddle et Ross contestant.....	564
Lydon et Casey.....	278
Lyman <i>vs.</i> Holden <i>et al.</i> <i>ès-qualité</i>	4
Lynch <i>vs.</i> Les commissaires des chemins à barrière de Montréal et Les dits commissaires <i>vs.</i> Granger <i>et al.</i> ..	366
MacDonald <i>et al.</i> et Nolin.....	559
MacDougall <i>et al.</i> La Compagnie de Navigation Union....	564
MacKinnon et Keroack.....	425
Maillé et Richer.....	404
Mainville et Corbeil.....	30
Mailhiot et Brunelle <i>et vir.</i>	97
Marchand <i>vs.</i> Renaud.....	462
Marion et Le Maître-Général des Postes de Sa Majesté....	697
Martel et Prince.....	97

XIII

Masson <i>et al.</i> , <i>vs.</i> Leslie <i>et al.</i> et Delisle, opposante.....	549
Mathewson et Bush	7
Mathieu <i>vs.</i> Silverstone.....	266
Maxham <i>vs.</i> The Martha Sofia.....	481
Maurice <i>vs.</i> Desrosiers et Lessard, t. s.....	191
McBean et La Corporation du village de St-Sauveur de Québec.....	71
McClanaghan <i>vs.</i> Les commissaires du Havre de Montréal et McClanaghan <i>vs.</i> Duhamel <i>et al.</i>	580
McCready <i>vs.</i> Préfontaine.....	118
McDonald <i>vs.</i> Senez.....	327
McFee <i>vs.</i> Gendron.....	230
McGregor <i>vs.</i> The Canada Investment and Agency Company.....	633
McLean et Kennedy <i>et al.</i>	277
McRobie <i>vs.</i> Shuter <i>et al.</i>	366
Melles <i>et al.</i> et Swales.....	432
Molson <i>et al.</i> <i>vs.</i> Burroughs.....	564
— et Carter.....	426
Montplaisir et La Banque Ville-Marie <i>et al.</i>	153
Moore <i>et al.</i> <i>vs.</i> Harris.	84
Morrisson et Sauvageau et Simpson, réclamante.....	549
Moss <i>et al.</i> <i>vs.</i> Ross et Ross <i>vs.</i> Monk.....	215
Muir <i>et al.</i> <i>vs.</i> The Providence Washington Insurance Co.	703

N

National Insurance Company <i>vs.</i> Paige.....	231
Neil <i>et al.</i> <i>vs.</i> Champoux <i>et al.</i> et Champoux <i>et al.</i> , requérante.....	565
Newark Patton Leather Company <i>vs.</i> Wolff.....	431
Newman <i>vs.</i> Roy dit Lapensée et Parker, oppt.....	662
Nicolle <i>vs.</i> La Compagnie du Herald et Turcotte <i>ès-qualité</i> , intervenant.....	14
Normand et McGreevy.....	539
Nysted <i>vs.</i> Darbyson.....	316

O

O'Gilvie <i>vs.</i> Farnan.....	208, 162
O'Halloran <i>vs.</i> Barlow.....	682
Oliver <i>vs.</i> Darling.....	431
Ouellet <i>vs.</i> Vallière.....	316
Ouimet et Robillard.....	404

P

Pacaud <i>vs.</i> La Compagnie du Télégraphe de Montréal.....	523
Painchaud et Ouellette.....	188
Pallisser et Trenholme.....	171
Paradis <i>vs.</i> Dorion <i>et al.</i>	402
Paris <i>vs.</i> Couture.....	674
— <i>vs.</i> Brisson.....	674
Pariseau <i>vs.</i> Trudeau.....	97
Parker <i>vs.</i> La Banque Ontario.....	523
Peatman <i>vs.</i> Lapiere.....	35
Periam et Dompierre.....	371
Peters <i>vs.</i> Oliver et Lane, intervenant.....	637
Philion <i>vs.</i> Bisson et Graham, opposant.....	69, 614
Pigeon <i>vs.</i> La Cour du Recorder de la Cité de Montréal... ..	451
Plante <i>vs.</i> Clarke.....	636
Potvin <i>vs.</i> Granger.....	571
Poulin et La Corporation de Québec.....	480
Préfontaine et Barrie.....	552
Prevost et Picken.....	326
Pringle <i>vs.</i> Martin.....	14
Prosser <i>et vir.</i> <i>vs.</i> Creighton.....	439
Prud'homme <i>vs.</i> Scott <i>et al.</i>	68, 614
Prouty <i>et al.</i> et Stone.....	284

R

Redondo <i>vs.</i> Chaytor.....	435
Reed & The Sparham Fire Proof Roofing Company... ..	14, 384
— <i>vs.</i> Rascony.....	432
Reine <i>vs.</i> Doutré.....	22
Rhode Island Locomotive Works <i>vs.</i> Senécal et Senécal opposant.....	214
Richer <i>vs.</i> Voyer <i>et al.</i>	681
Riopel <i>vs.</i> La Corporation du Comté de l'Aassomption.....	331, 487
Riordan et Bennett.....	429
Ritchie <i>vs.</i> Mackay.....	406
Rivard dit Dufresne <i>vs.</i> Fortier.....	128
Robert <i>et al.</i> <i>vs.</i> Bertrand.....	337
Roch et La Corporation de la Paroisse de St-Valentin... ..	466
Rocher <i>vs.</i> Leprohon.....	589
Rocheleau <i>vs.</i> Rocheleau <i>et al.</i>	294
Rocque et Burland.....	188
Ross <i>vs.</i> O'Leary et O'Leary, requérant.....	9

Ross et Langlois.....	60
— <i>vs.</i> Dawson <i>et al.</i> et Dawson <i>et al.</i> , opposants.....	281
— <i>et al.</i> <i>vs.</i> Ross et Ross <i>vs.</i> Monk.....	582
Rouleau <i>vs.</i> Lalonde.....	14
Rousseau <i>vs.</i> Trudeau <i>et al.</i>	431
Roy et Lavoie.....	677
— <i>vs.</i> Faucher.....	175, 271
— et Martineau.....	381
— <i>et vir</i> et Rodrigue.....	391
Roy <i>vs.</i> Turgeon.....	707
Rowan <i>vs.</i> Massé.....	151
Ryland <i>vs.</i> Ogilvie.....	430

S

Samson <i>vs.</i> La Corporation du Comté d'Arthabaska.....	492
Sanche <i>vs.</i> Sabourin et Sabourin <i>vs.</i> Blondin.....	257
Sandford Whip Company <i>vs.</i> Stock.....	283
Sangster et Hood.....	65, 614, 40
Sauvageau et Larivière.....	511
Séguin <i>vs.</i> Rochon.....	395
Seymour <i>vs.</i> Sincennes.....	462, 85
S. <i>vs.</i> D.....	132
Sinclair et Anderson.....	327
Singleton <i>et al.</i> et Knight <i>et al.</i>	148
Sipling & The Sparham Fire Proof Roofing Company. 14,	385
Sharpe <i>vs.</i> Hogg.....	622
Shortis et Normand.....	562
Smith <i>vs.</i> Goldie.....	463, 475 et 478
— requérant.....	331
Société de Construction du Canada et la Banque Nationale 681	
— Canadienne de Montréal <i>vs.</i> La-	
montagne et la dite société <i>vs.</i> Lafrenaye.....	214, 578
St Lawrence Sugar Refining Company et Campbell.....	60
St Louis <i>et al.</i> et Senécal.....	160
St Marie, <i>ès-qualité</i> , et Bourassa <i>et al.</i>	454, 135
Stein <i>et vir vs.</i> Bourassa et Vallière de St-Réal, interve-	
nant.....	484
Stephens <i>vs.</i> Hurteau <i>et al.</i>	444
Stevenson <i>et al. vs.</i> Boston <i>et al.</i>	587
Suitor <i>et al. vs.</i> La Corporation de Nelson.....	497
Syndics des Chemins à Barrière de Montréal et D'Aoust..	366

T

Telephone Manufacturing Company of Toronto <i>vs.</i> The	
Bell Telephone Company of Canada.....	463

XVI

Tetu et Dubaine.....	374
Thalker <i>et al.</i> , vs. McNaughton & McNaughton, opposant..	651
Thayer vs. Chivé.....	243
Thérien vs. La Corporation de la paroisse de St-Henri de Mascouche <i>et al.</i>	463
Théroux vs. Pacaud.....	588
Thibaudeau et Mailley.....	89
— et Benning <i>et al.</i>	175
— vs. Villeneuve <i>et al.</i>	169
et Rivard.....	584
et Mailley.....	614
Thivierge vs. Laurencelle.....	403
Thore vs. Hoyt et Trust, t. s.....	681
Thurber vs. Pilon.....	278
Tiernan vs. Trudeau.....	695
Toupin vs. La Compagnie des mines de St-François.....	523
Trudeau vs. Renaud dit Deslauriers.....	7
Trudel vs. Strong.....	506
Turcotte vs. Lionais.....	660
— <i>ès-qualité</i> , vs. La compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et la cité de Montréal, in- tervenante.....	628

V

Vallée, <i>ès-qualité</i> , vs. Leroux.....	373
Valin vs. O'Brien.....	568
Valiquette vs. Valiquette <i>et al.</i>	31
Vanasse <i>et al.</i> vs. La Cité de Montréal <i>et al.</i>	688
Venne vs. Thibaudeau.....	584
Venner vs. Archer.....	673
Viger <i>et al.</i> et Robitaille <i>et al.</i>	349
Ville de Lachute et Burroughs.....	1
Vincent <i>et uxor</i> , vs. Benoit <i>et vir</i>	97
Vinette vs. Fletcher <i>et al.</i>	672
— vs. Panneton <i>et al.</i>	604
Vipond <i>et al.</i> vs. Weldon.....	422

W

Wade <i>et al.</i> et Mooney <i>et al.</i>	381
Watson Manufacturing Company Limited vs. Seguin.....	677
Weil vs. Gagnon.....	521
Williams et Rousseau.....	188, 192
Wyatt vs. Sénécal <i>et al.</i>	69, 614

LA REVUE LEGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRÊTS

VOLUME XVIII

VILLE INCORPORÉE.—CONSEILLER.— VACANCE..

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 20 mai, 1889.

Présents : TESSIER J., CROSS J., CHURCH J., BOSSÉ J., et DOHERTY J.-
assistant.

LA VILLE DE LACHUTE, (défenderesse en Cour inférieure) appelante, et
CHARLES S. BURROUGHS, (requérant en Cour inférieure) intimé.

Jugé : Que le conseil d'une ville incorporée ne peut déclarer le siège d'un
conseiller vacant, sans lui donner, au préalable, un avis des procédés.
(Statut de Québec de 1876, 40 V., ch. 29, s. 96 et 97, Statuts Refondus
de Québec, art. 4273 et 4274.) (1)

Le requérant alléguait, entre autres choses, dans sa re-
quête, qu'à une assemblée du conseil de la défenderesse, te-
nue au Palais de Justice, en la ville de Lachute, le dit con-
seil reçut une requête d'un certain nombre de contribuables
de la dite ville, lui demandant de déclarer vacant le siège du

(1) Sous le code municipal, l'élection d'un conseiller est nulle, si elle est
faite par le peuple pour remplacer un conseiller absent, avant que le siège du
conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil, qui seul a le droit de
remplacer un conseiller absent. (*Lizotte et al. vs. Lalancette et al.*, C. C.
Sorel, 17 mars, 1879, Papineau J., 10 R. L., p. 480.) Quant à la vacance
dans la charge de conseiller, voyez les arts. 337 et 338 C. M. qui contiennent
des dispositions analogues aux articles 4273 et 4274 des Statuts Refondus de
Québec.

requérant comme conseiller pour le quartier-est de la dite ville ; que le dit conseil, par résolution du même jour, déclara le siège du dit requérant vacant, parce que ce dernier n'avait plus de domicile ni de place d'affaires dans la dite ville de Lachute, et ordonna la tenue d'une élection pour le remplacer ; que ces procédés eurent lieu à un ajournement d'une session générale du dit conseil à laquelle le requérant assistait et qu'aucun avis de ces résolutions ne fut alors donné ; que le requérant n'avait eu aucun avis de ces procédés dont il demandait la nullité.

La défenderesse a plaidé, entre autres choses, que le requérant, longtemps avant le 9 mars, 1887, date des dits procédés, n'avait plus ni domicile ni place d'affaires dans la dite ville, et que cela était alors notoire, et que, par là, son siège était devenu vacant, et que le conseil avait agi légalement en le déclarant vacant.

La ville de Lachute fut incorporée par le Statut de Québec, de 1885, 48 V., ch. 72.

Le conseil adopta ces procédés sous les dispositions de l'Acte des clauses générales des corporations de ville, Statut de Québec de 1876, 40 V., ch. 29, s. 44, s. 96, sous-section 3 et s. 97 qui s'appliquent à cette ville.

Le 23 août, 1887, l'honorable juge Bélanger a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE L'HONORABLE JUGE BÉLANGER.

“ Considérant qu'il est en preuve qu'à la date du 9 mars, 1887, date de la résolution passée par le Conseil de la Défenderesse déclarant le siège du dit Requéant, comme un des membres du Conseil de la dite Répondante, vacant, parce que le dit Requéant n'avait plus de domicile ou sa place d'affaires dans la dite ville de Lachute, (depuis plus de trois mois consécutifs et précédant immédiatement la dite date, le dit Requéant avait cessé, de fait et notoirement, d'avoir aucun domicile ou sa place d'affaires dans les limites de la dite ville, et ce depuis le mois d'octobre précédent).

“ Considérant qu'en vertu de l'acte d'incorporation de la dite ville, 48 Vict. chap 73, et de l'acte des clauses générales des corporations de ville, 40 Vict. chap. 29, Québec, le siège du dit Requéran, dans le Conseil de la dite ville, était, par le seul fait qu'il avait cessé d'avoir son domicile et sa place d'affaires dans la dite ville, et continuait no- toirement à n'y pas avoir son domicile et sa place d'affai- res, devenu vacant, et que le Conseil était, en conséquence justifiable, et légalement autorisé à déclarer le dit siège vacant, et d'ordonner une nouvelle élection, pour rempla- cer le dit Requéran, comme conseiller de la dite ville, ainsi que le dit Conseil l'a fait, par les résolutions par lui passées, le dit 9 mars dernier ;

“ Considérant que la session du dit Conseil du dit 9 mars dernier était la continuation, par ajournement, d'une ses- sion générale du dit Conseil, tenue régulièrement, le deuxième jour du même mois de mars dernier, et que d'après les dits statuts, il n'était nullement nécessaire qu'un avis fût donné, ni au Requéran, ni aux intéressés générale- ment, tant du dit ajournement que des affaires ou choses dont le Conseil aurait à s'occuper, pendant la dite session ainsi continuée ;

“ Considérant, enfin, que la requête du dit Requéran est mal fondée, en fait et en droit ; renvoie et déboute la dite requête, avec dépens, contre le requérant.”

Le requérant porta la cause en révision, et la Cour de Révision à Montréal, Loranger, J., Wurtele, J. et Davidson, J., a le 22 mars, 1888, unanimement, renversé le jugement de l'honorable Juge Bélanger, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

“ La Cour, ayant entendu les parties, sur la demande du Requéran, pour révision du jugement rendu, dans cette ins- tance, par l'honorable Juge Bélanger, à Ste. Scholastique, le 23ème jour d'août, 1888, examiné le dossier et la procédure, dans la dite instance, et mûrement délibéré ;

“ Considérant que la résolution du 9 mars, 1887, déclai-

rant vacant le siège du Requéran, comme membre du Conseil de la Répondante, a été adoptée, par le dit Conseil, sans qu'avis préalable ait été donné au dit requérant, hors sa connaissance, et à son insu, constitue un excès de pouvoir, de la part du dit Conseil ;

“ Considérant qu'il y a erreur, dans le jugement du dit 23 août 1887, dont la révision est demandée ; casse et annule le dit jugement, et, procédant à rendre celui que le dit juge aurait dû rendre, dans l'espèce, casse et annule la résolution du Conseil municipal de la ville de Lachute (répondante), en date du dit 9 mars 1887, déclarant vacant le siège du Requéran, comme membre du dit Conseil, et la déclare non avenue et sans effet, à toutes fins que de droit, le tout, avec dépens, tant de la Cour de première instance que de cette Cour.”

La Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

R. P. DE LARONDE, *avocat de l'appelante.*

BURROUGHS & BURROUGHS, *avocats de l'intimé.*

LEGATAIRE.—RAPPORT.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 13 juin, 1889.

Présent : MATHIEU J.

CHARLES LYMAN vs. JAMES CLEMENT HOLDEN *et al.*, ès-qualité.

Jugé : Que le légataire particulier n'est pas tenu, envers le légataire universel, de faire rapport des donations entrevifs qui lui auraient été faites par le *de cuius*. (1)

(1) “ Le rapport étant introduit pour établir l'égalité entre les enfants qui viennent à la succession de leur père ou mère, ou autres ascendants ; il suit que l'enfant ne doit le rapport qu'aux autres enfants ses cohéritiers ; c'est pourquoi nous avons déjà vu ci-dessus qu'il ne pouvait être prétendu par les créanciers de la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Par la même raison, si un père qui a deux enfants à l'un desquels il a fait une donation entrevifs, fait un tiers étranger légataire du tiers de ses biens, ce légataire ne pourra prétendre aucune part dans le rapport des biens donnés entrevifs à l'un des enfants, et n'aura que le tiers des biens qui se sont trouvés lors du procès. Ceux donnés entrevifs à l'un des enfants, se parta-

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur poursuit les défendeurs, en leur qualité d'exécuteurs du testament de feu Dame Délia Almira Wells, sa mère, pour la somme de \$10,000, étant le

geront entre les deux enfants ; car le rapport n'est dû qu'aux enfants cohéritiers.” (8 Pothier-Bugnet, Traité des successions, ch. 4, § VI, p. 169.)

“ Ce qui est certain, c'est que la règle du rapport ne s'appliquait que dans les successions *ab intestat*, et qu'elle n'a jamais été étendue aux successions testamentaires.” (Comp. supra, no. 153 ; Bourjon, Droit comm. de la France, tit. XVII, IIe part., chap. VI, sect. I, no. 1 ; Lebrun, liv. III, chap. VI, sect. 1, no. 20), 16 Demolombe, no. 159, p. 177.)

“ Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires, ni aux créanciers de la succession.” (Art. 857 C. N.)

“ La première condition pour pouvoir être soumis à l'obligation du rapport, c'est d'être héritier.

“ Tout héritier . . dit notre texte !

“ Et l'acceptation de ce mot héritier est ici très notable ; il ne désigne pas, en effet, comme il arrive si souvent, tous ceux qui viennent à un titre quelconque, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la volonté de l'homme, recueillir une partie aliquote de l'universalité héréditaire.

“ Non !

“ L'article 843 ne comprend au contraire, taxativement, sous cette dénomination d'héritier, que ceux qui sont appelés par la loi elle-même à la succession *ab intestat* du *de cuius*.

“ La preuve en résulte soit de tous nos textes, soit du motif essentiel sur lequel est fondée l'obligation du rapport.

“ D'une part, en effet, nos textes n'établissent cette obligation qu'entre les héritiers ; or, nous avons déjà remarqué que le code n'appelle pas, en général, de ce nom, ceux qui viennent à la succession en vertu seulement de la volonté de l'homme et qu'il ne les désigne que sous le nom de *donataire* ou de *légataire* (voy, le tome Ier, no. 80) ; et il est d'autant plus certain que le mot héritier dans la matière des rapports ne doit s'entendre que des parents appelés par la loi à la succession *ab intestat*, que le législateur lui-même y opposant les *héritiers* aux *légataires*, décrète que l'obligation du rapport qu'il établit à l'égard des premiers, ne concerne, au contraire, nullement les autres, (art. 857).

“ D'autre part, le législateur de notre Code ne s'est évidemment proposé, dans cette matière, que de régler la succession *ab intestat* ; ce qu'il a voulu, c'est de maintenir, le plus possible, entre les héritiers qu'il appelle, l'égalité des vocations héréditaires, telle qu'il l'a lui-même fondée ; et c'est dès lors seulement dans la succession *ab intestat*, et entre les héritiers qui reçoivent leur vocation de lui-même, qu'il a établi, comme condition, de cette vocation, l'obligation réciproque du rapport.

montant d'un legs particulier à lui fait, par sa mère, dans son codicile, en date du 27 juillet 1881 ;

“ Attendu que les défendeurs ont plaidé à cette action que le demandeur a reçu, du vivant de sa mère, par donation entrevifs, diverses sommes se montant en total à \$10,250, et

“ Il est vrai que Justinien avait étendu l'obligation du rapport jusque dans les successions testamentaires, et entre les enfants héritiers institués supra, no. 152) ; mais cette extension n'avait pas été admise, en France, dans les provinces coutumières, et le rapport n'y avait lieu que dans les successions *ab intestat*. (16 Demolombe, no. 172, pp. 193 et 194.)

“ Le rapport ayant été introduit pour maintenir l'ordre de succession établi par la loi entre les parents du *de cuius*, c'est-à-dire pour rétablir l'égalité entre eux, il en résulte que les héritiers *ab intestat* ont seuls le droit de l'exiger, et d'en profiter quand il a été effectué. Il n'est dû, dit l'art. 857, que par le cohéritier à son cohéritier : les légataires n'ont pas droit au rapport. Cette différence entre les héritiers *ab intestat* et les héritiers testamentaires s'explique facilement. L'ordre de succession qu'a établi la loi entre les membres de la même famille est, à ses yeux, celui qui est le plus conforme à l'équité naturelle, au principe d'égalité qui est la base de notre constitution politique : elle a dû, par conséquent, maintenir l'égalité entre les héritiers qu'elle appelle, toutes les fois que le *de cuius* n'a pas, en faisant une libéralité à l'un de ses successibles, manifesté l'intention de rompre cette égalité. Mais, à l'égard des légataires, rien de semblable n'existe. Il n'y a pas, quant à eux, d'égalité établie *a priori*, d'ordre légal de succession. Le *de cuius* règle comme il l'entend les droits dont il les investit ; la loi prend ses dispositions telles qu'elles sont, sans les contrôler, car il lui importe peu que l'égalité règne ou non entre des personnes qu'elle n'a pu connaître que par le testament du *de cuius*.

“ Ainsi un légataire ne peut exiger le rapport ni d'un héritier *ab intestat*, ni d'un autre légataire. Mais, réciproquement, l'héritier *ab intestat* ne peut pas exiger d'un légataire le rapport des donations, dont le *de cuius* l'a gratifié. (2 Mourlon, no. 405, § VII, p. 196.)

“ Le rapport se fait entre cohéritiers pour rétablir ou pour maintenir l'égalité entre eux. Cela suppose que les héritiers succèdent *ab intestat*. S'ils sont appelés à la succession du défunt par testament ou par contrat, il ne peut plus être question de rapport. Le législateur présume que le défunt qui n'a pas disposé de son patrimoine veut l'égalité entre ses héritiers, mais si le défunt a lui-même distribué ses biens soit par testament, soit par contrat de mariage, la volonté expresse doit l'emporter sur la volonté présumée ; pour mieux dire, il n'y a plus lieu à présumer la volonté de celui qui l'a exprimée, et qui avait le droit de déroger à l'égalité que l'on suit dans les successions *ab intestat*. Il peut aussi y avoir concours d'héritiers testamentaires et d'héritiers *ab intestat* ; naît alors la question de savoir si l'héritier *ab intestat* doit le rapport aux légataires : nous y reviendrons.” (10 Laurent, no. 556, p. 602.)

qu'il ne peut exiger le paiement de ce legs particulier de \$10,000 avant d'avoir rapporté à la succession de sa mère cette somme de \$10,250 qu'il a ainsi reçue d'elle, par donation entrevifs ;

“ Considérant que, par les dispositions de l'article 723 du Code Civil, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, et qu'il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession ;

“ Considérant que, par les dispositions de cet article, le demandeur n'est pas tenu de rapporter le montant des donations entrevifs qu'aurait pu lui faire sa mère, de son vivant, et que les défenses des dits défendeurs sont mal fondées ;

“ A renvoyé et renvoie les défenses des dits défendeurs, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne les dits défendeurs en leur dite qualité, à payer au dit demandeur la dite somme de \$10,000, avec intérêt sur cette somme, à compter du 29 janvier 1886, date de l'assignation en cette cause, et les dépens, distraits à M. Edward Holton, avocat du demandeur.”

EDWARD HOLTON, *avocat du demandeur*.

GREENSHIELD, McCORKILL, GUERIN & GREENSHIELD, *avocats des défendeurs*.

. CAPIAS — PROCEDURE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 22 mai 1883.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., (dissent), MONK J., TESSIER J. CROSS J., (dissent), et BABY J.

JAMES ADAM MATHEWSON (demandeur en cour inférieure) appelant, et LEONARD BUSH (défendeur en cour inférieure) intimé.

Jugé : Que le bref de *capias ad respondendum* basé sur une créance résultant d'un jugement ne peut émaner dans un district autre que celui où ce jugement a été rendu. (Art. 802 C. P. C.) (1)

Le 5 juin 1876, le demandeur obtint jugement contre le défendeur, dans la Cour Supérieure, à Montréal, dans une cause portant le numéro 1702. Le 19 octobre 1880, il fit émaner un bref de *capias* dans la Cour Supérieure, à Beau-

(1) V. la cause de *Trudeau vs. Renaud dit Deslauriers*, 17 R. L., p. 647.

harnois. Le défendeur contesta ce *capias* sous les dispositions de l'article 819 C. P. C.

Le 28 septembre 1881, la Cour Supérieure, à Beauharnois, Bélanger J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

" The Court, having heard the parties, by their Counsel, upon the petition to quash, herein made by the said Defendant, examined the proceedings, and the proof of record, and, upon the whole, deliberated ;

" Considering that the judgment which it was sought to execute was rendered, by the Superior Court, in the District of Montreal, and that the *capias* should have issued in the said District ;

" Doth quash the said *capias*, with costs." (1)

Le 1er octobre 1881, la même cour, à Beauharnois, Bélanger J., a rendu le jugement suivant sur le mérite de la cause.

JUGEMENT :

" The Court, having heard the parties, by their Counsel, examined the proceedings, and the proof of record, and, upon the whole, deliberated ;

" Considering that the *capias* having been quashed, the only conclusions remaining of the declaration were for the condemnation to pay a certain amount already adjudged upon, by the Superior Court, at Montreal, and that there is *chose jugée* in the matter, doth dismiss the present action, with costs."

MOYENS DE L'APPELANT :

Le jugement du 28 septembre, 1881, soulève une question de juridiction ; et si même le principe consacré par le jugement était bien fondé en loi, l'objection a été faite trop tard, et elle n'a pas été faite de la manière voulue par la loi. Le bref ne pouvait émaner comme un incident de la première poursuite, vu qu'elle était terminée par le jugement final en

(1) Les remarques faites par le juge Bélanger qui a rendu le jugement sont rapportées dans 4 L. N., p. 342.

icelle. La poursuite sur *capias* est personnelle, et l'assignation personnelle du défendeur, dans la ville et le district de Beauharnois, donna juridiction à la Cour de Beauharnois, sous l'article 34 C. P. C. Lorsqu'un bref de *capias* est basé sur un jugement de la Cour de Circuit, il ne peut émaner dans la même cause, ni dans la même Cour, pourquoi émanerait-il dans le même district, lorsque la Cour d'un autre district a juridiction sur la matière et sur les parties. De plus, si la Cour Supérieure, à Beauharnois, n'avait pas juridiction, le défendeur aurait dû s'en prévaloir par exception déclinatorie, dans les délais légaux. Mais, au lieu de faire une exception de cette nature, il accepte la juridiction de la Cour de Beauharnois, en produisant un plaidoyer au mérite le 27 novembre, 1880, vingt-deux jours après le rapport du bref, tandis que sa requête pour casser le *capias* n'a été présentée que le 23 décembre. Mais, même si la requête eût été faite dans les délais pour produire les exceptions préliminaires, c'est-à-dire, dans les quatre jours du rapport du bref, elle ne devrait pas être admise, vu que les moyens invoqués dans cette requête ne sont pas les moyens de requête pour casser un *capias*, sous l'article 819 C. P. C., mais qu'ils sont des moyens d'exception préliminaire. (1) Dans la cause de *Drapeau vs. Pacaud*, jugée par la Cour de Révision à Québec, (6 R. J. Q., p. 140,) et dans la cause No. 1916 de *Ross vs. O'Leary*, et *O'Leary*, requérant, jugée par la Cour de Révision, à Montréal, le 31 janvier, 1883, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, des *capias* émanés de la Cour Supérieure, et basés sur des jugements de la Cour de Circuit furent maintenus.

MOYENS DE L'INTIMÉ :

Le bref de *capias* est accordé comme recours et non pas comme punition. Le bref n'appartient qu'à ceux qui ont un

(1) Une requête pour casser un *capias* ou saisie-arrêt avant jugement ne peut alléguer des moyens d'exception à la forme, par exemple, des irrégularités dans le bref et l'endossement du bref, le défaut de copie, etc., et une requête ne contenant que ces moyens sera renvoyée sur réponse en droit. (*Lemay vs. Lemay*, C. S., Québec, 18 février, 1871, Meredith, J. en C., 3 R. L., p. 32.

intérêt pécuniaire jusqu'à un certain montant. La personne qui veut obtenir un bref de *capias* est tenue de jurer que sans le bénéfice du bref, elle souffrira des dommages. Il n'est pas seulement nécessaire de constater la fraude, mais il faut encore constater le dommage. Si le *capias* était donné comme punition, le montant des dommages n'aurait aucune importance. Quelqu'énorme que puisse être la fraude, le défendeur peut toujours se libérer du *capias* en payant la dette. Dans la Grèce et à Rome, et, de fait, dans tous les pays anciens et barbares, les jugements pour dettes s'exécutaient sur la personne du débiteur. On adoucit cette sévérité par degrés, et, enfin, on abolit l'exécution contre la personne, sauf dans certaines circonstances indiquant que le défaut de paiement de la dette n'était pas le résultat de l'incapacité, mais du mauvais vouloir, et, même dans ce cas, on n'avait recours à l'arrestation que dans le but de mieux découvrir les biens du débiteur, et aussi pour certaines créances d'une nature si sacrée, qu'on en permettait le recouvrement par les moyens les plus rigoureux. Dans l'origine, l'arrestation n'avait lieu qu'après jugement, c'était une exécution sur la personne. Subséquemment, elle devint comme la saisie-arrêt avant jugement, un moyen conservatoire permettant au débiteur d'obtenir que, pendant le procès et jusqu'au jugement, la position des parties ne serait pas changée. D'où l'on doit conclure que le bref de *capias* n'est qu'un incident à une cause principale, et il ne peut pas plus constituer une demande principale qu'une saisie-arrêt avant ou après jugement. Le demandeur aurait le même droit, après jugement rendu dans le district de Montréal, de se présenter au protonotaire, à Beauharnois, avec une copie de ce jugement et un affidavit tel que requis pour une saisie-arrêt, et de lui demander l'émanation d'un bref de saisie-arrêt. Et cependant, on ne prétendra pas que cela puisse se faire. Les sections 5, 6, 47 et 63 du ch. 83 des S. R. B. C. contiennent les dispositions mélangées concernant le *capias* et la saisie-arrêt avant jugement. On ne peut trouver dans le Code ou dans les Statuts aucune référence directe ou indirecte au

capias qui ne le considère pas comme un incident à une action principale. Le titre premier du livre deuxième de la deuxième partie du Code de Procédure est en ces termes : *Des mesures provisionnelles qui accompagnent l'assignation en certains cas.* Voyez ensuite les articles 796 et 802. Si ce n'était qu'une certaine ambiguïté résultant de la dernière partie de l'article 802, on ne pourrait sérieusement soutenir la prétention du demandeur. Cependant, malgré cet article, le bref n'en reste pas moins une mesure provisionnelle qui est assimilée à la saisie arrêt avant jugement. Les formes de cautionnement données par les Statuts Refondus et le Code considèrent le *capias* comme un incident. Le fait que le *capias* émane après jugement n'en change pas la nature. S'il est un incident, il faut le joindre à l'action principale. Le demandeur ne peut, pour justifier son *capias*, comme incident, demander, comme il le fait, une nouvelle condamnation pour la dette. Il y a, quant à cela, chose jugée. Un deuxième jugement ne peut être rendu pour la dette. Tous procédés en recouvrement de la dette, soit par exécution ou autrement, doivent émaner de la cour qui a rendu le jugement. La cour d'un district ne connaît pas le montant dû sur un jugement et des procédés qui ont eu lieu dans un autre district, et, partant, elle ne peut ordonner l'emprisonnement avec l'alternative de payer une dette dont elle ne peut constater le montant.

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé les deux jugements de la Cour Supérieure, par le jugement suivant. (1)

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

The Court of Our Lady the Queen, now here, having heard the Appellant and Respondent by their counsel respectively, examined as well the record and proceedings had in the Court below, as the reasons of Appeal filed by the Appellant and the Answers thereto, and mature deliberation on the whole being had :

(1) Les remarques du juge Tessier qui a rendu le jugement de la Cour d'Appel et du juge-en-chef Dorion qui était dissident, sont rapportées dans 3 Déc. de la Cour d'Ap., p. 195.

“ Considering that there is no error in the judgments appealed from, to wit: the judgments rendered by the Superior Court for Lower Canada, sitting at Beauharnois, in the District of Beauharnois, on the twenty eighth day of September, one thousand eight hundred and eighty one, quashing the writ of *capias* herein, and on the first day of October, eighteen hundred and eighty one, dismissing the action of the said Appellant, doth affirm the same, with costs to the Respondent against the Appellant.

The Honorable Sir A. A. Dorion, Chief Justice, and Mr. Justice Cross, dissenting.

McLAREN & LEET, *avocats de l'appellant.*

ARCHIBALD & McCORMICK, *avocats de l'intimé.*

POURSUITE MALICIEUSE.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 28 mai, 1889.

Présents: TESSIER J., CROSS J. (dissent), CHURCH J., BOSSÉ J. et DOHERTY J.-assistant.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTREAL, (demanderesse en Cour inférieure), appelante, et WILLIAM FREDERICK RITCHIE (défendeur en Cour inférieure), intimé.

Jugé : Que la dissolution d'une injonction établit que cette injonction était mal fondée, mais ne fait pas présumer que cette injonction avait été émanée sans cause probable.

Le 10 novembre, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ Considering that the Plaintiffs' action is brought to recover damages from the Defendant, and alleges that he petitioned for, and got a writ of injunction, against them, to restrain them from paying a dividend; and further alleges malice and want of probable cause, on the part of the Defendant, in taking that proceeding, against them;

“ Considering that the Defendant pleads that he took the writ of injunction, with reasonable grounds for so doing;

“ Considering that the final judgment, on the said petition for injunction, proves that, upon the merits and the proof appearing before the Court which heard the said petition, the same was unfounded, and ought to have been, as it was dissolved; but does not go back to prove that, upon the facts known to the petitioners, at the time he applied for the said injunction, he had not reasonable and probable grounds for taking the said proceeding;

“ Considering that, on the contrary, the evidence, in the present case, shows that the Defendant had reasonable and probable cause for making the said petition, although his petition was finally dismissed, upon grounds that did not appear till after the petition had been made;

“ Considering that the fact proved that the Defendant was a *prête-nom* merely, in taking the said proceeding for injunction, is no evidence of want of probable cause, but merely that he was exercising, at his own risk, the rights of others who do not appear, and who, as well as himself, would only be liable in damages, if they had proceeded, without reasonable grounds;

“ Considering that notice was given to the Plaintiffs of the intended application by the present Defendant, for the said writ of injunction, and that the Plaintiffs could and should have given information if they had it, to prevent the issue of the writ; and that, failing to do so, the petitioner in that case could only proceed, upon such information as he could otherwise get; and that it would appear, therefore, to have been owing more to the fault of the Plaintiffs in that respect, than to that of the Defendant, if the writ was granted at all when they could have prevented it, by giving the information and evidence which they afterwards gave, in the course of the suit;

“ Considering, therefore, that the Plaintiffs action is not maintainable, doth dismiss the same, with costs. (1)

(1) Ce jugement et les remarques du juge sont résumés dans 17 R. L. p. 550.

Ce jugement a été confirmé par la majorité de la Cour d'Appel.

ABBOTTS, CAMPBELL ET MEREDITH, *avocats de l'appelanté*
M. S. LONERGAN, *Avocat de l'intimé*.

ACTION QUI TAM.—AFFIDAVIT.—PROCEDURE.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 12 juin, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

CHAKLES NICOLLE, demandeur, *vs.* LA COMPAGNIE DU HERALD, défenderesse, et L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Procureur Général, intervenant.

JUGÉ : Que l'affidavit requis par le statut du Canada de 1864, 27 et 28 Victoria, chapitre 43, dans une poursuite *qui tam*, doit mentionner la cause de l'action, et l'irrégularité de cet affidavit peut être invoquée par un plaidoyer au mérite, l'obligation de la produire étant d'ordre public. (1)

(1) Dans une action *qui tam*, l'affidavit requis par le statut du Canada de 1864, 27 et 28 Victoria, chapitre 43, doit mentionner la cause d'action, de manière à permettre à la cour de l'identifier avec celle mentionnée dans la déclaration (*Sipling et The Sparham Fireproof Roofing Co.*) C. B. R. Montréal, 19 novembre, 1884, Dorion J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., Cross J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Rainville J., 1 M. L. R. Q. B. p. 22. Et la référence, dans l'affidavit, à l'action mentionnée dans le *præcipe* (produit avec le présent), n'est pas suffisante. (*Reed et The Sparham Fireproof Roofing Co.*), C. B. R., Montréal, 19 novembre, 1884, Dorion J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J. et Cross J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, 1 M. L. R. Q. B. p. 26. Voyez la cause de *Gagnon vs. St-Denis*, C. S. Montréal, 8 novembre, 1867, Monk J., 12 J. p. 279.

L'action pour recouvrer la pénalité imposée par le statut fédéral de 1874, 37 Victoria, chap. 9, pour avoir emfreint la loi, en recevant de l'argent pour voter, est une action *qui tam* qui doit être précédée d'un affidavit, sous le statut du Canada de 1864, 27 et 28 Victoria, ch. 43 et ce défaut d'affidavit peut être invoqué par un plaidoyer au mérite, *Rouleau vs. Lalonde*, C. S. Montréal, 14 mars, 1885, Cimon J., 1 M. L. R. S. C. p. 408.

La meilleure preuve, pour prouver le défaut d'enregistrement requis par le statut de Québec de 1885, 48 Victoria, chapitre 29, est la production d'un certificat du protonotaire et du régistrateur. *Pringle vs. Martin*, C. S. R. Montréal, 31 mai, 1886, Doherty J., Papineau J. et Loranger J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 28 février, 1886, Taschereau J., 2 M. L. R. S. C. p. 285.

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, lors de l'institution de cette action, (le 20 septembre, 1887) il y avait plus de soixante jours que la défenderesse faisait affaires, à Montréal, et qu'elle n'avait pas déposé, entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure pour ce district, et du régistateur pour la division d'enregistrement de Montréal Ouest, dans laquelle elle fait affaires, une déclaration par écrit, en la forme et suivant les règles prescrites par la loi, et que, par ce défaut, elle a encouru une pénalité de quatre cents piastres, dont moitié appartient à sa Majesté, La Reine, et l'autre moitié au poursuivant, et il conclut, tant au nom de Sa Majesté, La Reine, qu'en son nom, à ce que la défenderesse soit condamnée à payer cette somme de quatre cents piastres, moitié au demandeur, et l'autre moitié à Sa Majesté, la Reine ;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé à cette action, d'abord, par une défense en droit, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes : Parce que le demandeur n'a pas fourni l'affidavit requis par le statut du Canada de 1864, 27 et 28 Victoria, chapitre 43 ; que l'affidavit produit déclare que cette action a pour objet une pénalité, imposée par le chapitre 65 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et que la défenderesse n'est sujette à aucune pénalité, en vertu de ce statut, et parce que la déclaration ne mentionne pas qu'un affidavit a été produit suivant la loi ;

“ Attendu que la dite défenderesse a invoqué les mêmes moyens par un autre plaidoyer ;

“ Attendu que, le 6 juin dernier, l'honorable Arthur Turcotte, procureur-général de la Province de Québec, a produit une requête, demandant qu'il lui fût permis d'intervenir en cette cause, et de conduire la procédure au lieu et place du demandeur ;

“ Attendu que, par jugement de cette cour du 20 juin dernier, cette intervention fut admise, en vertu des dispositions du statut du Canada de 1864, 27 et 28 Victoria, chapitre 43, section 3 ;

“ Attendu que, par motion du sept février dernier, le demandeur a demandé qu’il lui fût permis de reprendre la conduite de la cause, et de la continuer, comme si l’intervention n’eût pas eu lieu ;

“ Considérant que, par la section 1 du chapitre 43 des statuts du Canada de 1864, 27 et 28 Victoria, il est décrété qu’aucune sommation de comparaître ne peut être décernée dans aucune poursuite *qui tam*, pour recouvrement d’amendes que s’il est produit avec le *præcipe* ou la demande de sommation, un affidavit du poursuivant, déclarant que, dans cette poursuite, il n’agit pas collusoirement avec le défendeur, et qu’il ne poursuit point en vue d’empêcher qu’une autre personne n’intente l’action, non plus que de retarder ou de faire échouer celle-ci, ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de toute ou partie de l’amende, ou de lui procurer quelq’avantage ; mais qu’il intente cette poursuite ou action de bonne foi, et dans le but d’exiger et recouvrer le paiement de l’amende, avec toute la diligence possible ;

“ Attendu que l’affidavit du poursuivant annexé au *præcipe* ou demande de sommation est en ces termes :

“ Province de Québec, district de Montréal, Cour Supérieure.”

“ Charles Nicolle, compositeur, typographe, des Cité et District de Montréal, tant en son nom qu’au nom de Sa Majesté la Reine, demandeur, *vs. The Herald Company*, corps politique et dûment incorporé, ayant son principal bureau d’affaires dans la Cité de Montréal, défenderesse.”

“ Charles Nicolle, compositeur, typographe, des Cité et District de Montréal, étant dûment assermenté, dépose et dit : “ que, dans la présente poursuite qui a pour objet de réclamer de la défenderesse l’amende imposée par le chapitre soixante et cinq des statuts refondus pour le Bas-Canada, le déposant déclare qu’il n’agit pas collusoirement avec la défenderesse, et qu’il ne poursuit point en vue d’empêcher qu’une autre personne n’intente l’action ; non plus que de retarder ou de faire échouer celle-ci, ni en vue de soustraire la défenderesse au paiement de toute ou

“ partie de l'amende, ou de procurer à la défenderesse quelque avantage, mais qu'il intente la dite poursuite ou action, de bonne foi, et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende, avec toute la diligence possible, et a signé, après lecture faite.”

“ Considérant que la défenderesse qui est une compagnie incorporée, telle que le demandeur l'allègue, dans sa déclaration, n'a pas été soumise à l'obligation de produire une déclaration, comme le prétend le demandeur, sous les dispositions du chapitre 65 des Statuts Refondus du Bas-Canada, mais qu'elle a été soumise à cette obligation, par le chapitre 15 des statuts de Québec de 1876, 40 Victoria, tel qu'amendé par le chapitre 47, des statuts de Québec de 1882, 45 Victoria ;

“ Considérant que la cause d'action doit apparaître par l'affidavit, et qu'avant de permettre l'émission d'un bref, pour une telle action, le protonotaire doit connaître la cause d'icelle, afin de permettre à la cour d'identifier la cause d'action, vu qu'autrement il serait impossible de constater si le déposant a donné un affidavit pour l'objet pour lequel l'action est prise, vu qu'un affidavit général et sans particulariser la cause d'action permettrait au demandeur de poursuivre pour n'importe quelle cause d'action ;

“ Considérant que le demandeur en cette cause, dans son affidavit, mentionne une action qui n'existe pas en droit ;

“ Considérant que la loi qui exige la production d'un affidavit, avant d'intenter une action *qui tam*, est d'ordre public, et que le défaut de production de cet affidavit peut être invoqué par un plaidoyer au mérite, comme il l'a été en cette cause ;

“ Considérant que l'action du demandeur est mal fondée, et que les défenses du dit défendeur sont bien fondées.

“ A renvoyé et renvoie la dite action du demandeur, et a condamné et condamne ce dernier à payer à la défenderesse tous les dépens encourus par elle, jusqu'à la production de l'intervention de l'honorable procureur général de cette province, et sans comprendre cette intervention, lesquels dépens sont accordés par distraction à MM. MacMaster,

Hutchison, Weir et McLennan, avocats de la défenderesse.”

J. A. BERNARD, *avocat du demandeur.*

C. BEAUSOLEIL, *avocat de l'intervenant.*

MACMASTER, HUTCHISON, WEIR ET MCLENNAN, *avocats de la défenderesse.*

SOCIÉTÉ. — DÉCLARATION.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 juin, 1886.

Présents : JOHNSON J., TORRANCE J., et PAPINEAU J.

CATHERINE COUTU *vs.* DIDACE GUEVREMONT et GEORGIANA ANGELIQUE BORN, épouse séparée de biens d'Edward O'Heir, faisant commerce en société, sous la raison sociale de "Guévremont, O'Heir & Co.

JUGE : Qu'après qu'une société de commerce a fait enregistrer sa déclaration de société, les associés qui font des affaires de la nature de celles mentionnées dans cette déclaration ainsi enregistrée, sont présumés les faire pour la société, à moins d'une stipulation expresse qu'ils font affaires pour leur compte personnel.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION (1)

“ Considérant que la demanderesse poursuit les défendeurs, conjointement et solidairement, comme associés, pour balance de prix de foin à eux vendu et livré, dans l'hiver de mil huit cent quatre-vingt, et mil huit cent quatre-vingt-un ;

“ Considérant que les défendeurs ont plaidé séparément, et que le défendeur Guévremont n'a pas nié spécialement les allégations de la demande, et qu'il a reconnu s'être endetté, envers la demanderesse, en une certaine somme mentionnée dans son exception, et qu'il a été condamné personnellement, à payer la somme de quatre cent trente piastres et cinquante centins, et les frais et dépens ;

“ Considérant que la défenderesse a plaidé spécialement que la demanderesse a transigé avec Guévremont seul, pour

(1) Les remarques du juge Johnson qui a prononcé le jugement de la Cour sont rapportées dans 31 J., p. 188.

l'affaire personnelle de ce dernier, et aucunement pour une société qui aurait existé entre lui et la défenderesse ;

“ Considérant qu'elle admet avoir signé la déclaration de société, avec le défendeur Guèvremont, dont copie est produite en cette cause, mais qu'elle prétend que la dite société n'a jamais été en opération, n'a jamais fait d'affaires et n'a jamais eu de bureau ; que la défenderesse et sa famille, sont parties pour les Etats-Unis, où elles ont toujours demeuré depuis l'automne de mil huit cent quatre-vingt-un, et qu'en réponse à ce plaidoyer, la demanderesse a persisté dans les allégations de sa demande, et a déclaré qu'elle était prête, vu que la défenderesse n'a pas de biens dans ce pays, et que le défendeur Guèvremont assume toute la dette, à ne pas demander le capital de sa réclamation contre la défenderesse, si cette dernière se désistait de son côté de la demande de dépens contenue dans son exception, mais dans ce cas seulement ;

“ Considérant qu'il est prouvé, que la dite société a été en opération dès l'automne de mil huit cent soixante et dix-neuf ; qu'elle a continué de l'être ensuite ; qu'elle l'était encore aux yeux de la loi, lors de la vente et de la livraison du foin en question, et que la déclaration de société n'avait jamais été contredite par une déclaration contraire enregistrée ;

“ Considérant qu'il est prouvé que, lors de la vente et de la livraison du foin, il n'a pas été déclaré, entre les parties, qu'elle était faite au défendeur Guèvremont personnellement, et pour son compte individuel, ni qu'elle était faite pour le compte de la dite société qui n'a pas été nommée alors, et qui n'était pas connue de la demanderesse, dans le moment, et que les conventions ont été faites avec le défendeur Guèvremont, et avec son fils, alors présent, sans mention que ce fût pour le père ou pour le fils ;

“ Considérant que les retours du foin envoyés à O'Heir, aux Etats-Unis, et par lui vendus là, ont été adressés au défendeur, sous le nom de Guèvremont et Compagnie, à Berthier ;

“ Considérant que, sous ces circonstances et autres dévoi-

lées par la preuve, la demanderesse n'avait pas d'autre moyen de savoir avec qui elle avait réellement contracté, et qui elle avait droit de poursuivre, qu'en voyant au greffe de la Cour ou au bureau d'enregistrement, au nom de qui les affaires de foin, de paille et de grains se faisaient, par les défendeurs ou l'un d'eux, et que les deux défendeurs sont également responsables, d'après leur dite déclaration enregistrée, des achats et vente des dits produits ;

“ Considérant qu'aux yeux de la loi, les associés qui font des affaires de la nature de celles énumérées dans leur déclaration enregistrée, sont présumés les faire pour la société, à moins d'une stipulation expresse qu'ils font affaires pour leur compte personnel et individuel ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement, en autant qu'il a renvoyé la demande, quant à la défenderesse, avec dépens, contre la demanderesse ;

“ Vu cependant la déclaration faite par celle-ci qu'elle est prête à se désister de la demande, en capital et intérêts, contre la défenderesse, vu que cette dernière n'a pas de biens dans le pays.

La Cour, siégeant en révision, renverse le dit jugement, quant à la dite défenderesse, et condamne cette dernière à payer les frais d'une action de quatre cent trente piastres et cinquante centins, en Cour Supérieure, et les frais de révision.

J. B. BROUSSEAU, *avocat de la demanderesse.*

GERMAIN ET GERMAIN, *avocats de la défenderesse, G. A.*

Born.

AVOCATS.—HONORAIRES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 20 mai, 1889.

Présents : Sir A. A. DORION J.-en-C., CROSS J., BOSSÉ J., et DOHERTY, J.-assistant.

PIERRE EVARISTE LEBLANC *et al.* (demandeurs en Cour de première instance), appelants, et MAXIME BEUPARLANT (défendeur en Cour de première instance), intimé.

JUGÉ : Qu'une convention par laquelle un avocat s'engage à poursuivre une action en dommages, et à ne rien charger au client, au cas où il ne réussirait pas, pourvu que les dommages lui appartiennent, est nulle de plein droit, et que l'avocat n'a droit à aucun honoraire sur une semblable poursuite.

Le 11 février 1886, la Cour Supérieure, à Sorel, Gill J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu que les demandeurs, avocats et procureurs *ad lites*, ayant occupé, pour le défendeur actuel, dans un procès de Beauparlant *vs.* Dufresne, en Cour Supérieure et de Révision, et en divers autres procès incidents, réclament maintenant du défendeur huit cent soixante et quinze dollars, pour balance due sur leurs mémoires de frais taxés dans la dite cause, en Cour Supérieure, et sur une première révision, pour voyages de Montréal à Sorel, Berthier et St. Gabriel, relatifs à ce procès et les frais des dits voyages, télégrammes, et, en sus, le mémoire dans une cause No. 2529, intentée contre Jérémie Dubeau, décédé avant la signification, et intentée ensuite contre Dufresne, acquéreur des héritiers Dubeau, du moulin et chaussée dont il s'agissait, et aussi les mémoires de frais, dans une cause de Tessier *vs.* Beauparlant, en Cour de Circuit, à Montréal, et de Phiolkofski *vs.* Beauparlant, Cour de Circuit, Sorel, et, finalement, les frais d'une dernière révision, cela par demande incidente, pour réparer une erreur commise dans la déclaration où les demandeurs donnaient crédit au défendeur pour cinquante piastres reçues de Dufresne, pour ces frais de la dernière révision, tandis que ces dits frais n'avaient pas été chargés au défendeur, en sorte qu'il n'y avait pas lieu de lui donner crédit pour les cinquante piastres payées par Dufresne, à quoi le défendeur plaide qu'il n'est pas tenu de payer aux demandeurs, leur mémoire dans la grande cause, parce qu'il y avait un marché par écrit entre eux, devant notaire, réglant que les demandeurs n'auraient droit qu'à dix piastres, à part les frais de témoins ; qu'il ne devait que les frais de la première révision et les frais intermédiaires, en la première et la seconde révision ;

qu'il ne devait rien *re* Phiolkofski, et offrant vingt piastres et les frais, pour l'affaire Tessier, et faisant, en outre, offre de ce qu'il prétendait redevoir, niant aux demandeurs le droit de rien lui réclamer, pour les voyages, frais de voyages et télégrammes, et qu'il avait payé aux demandeurs tout ce à quoi il était tenu, en sus de ses offres ;

“ Considérant qu'en l'absence de conventions spéciales, les demandeurs ne peuvent rien réclamer du défendeur pour les voyages et frais de voyages (1) ; qu'aucune telle convention n'est prouvée, au contraire, il résulte des clauses portées en l'acte du douze juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, passé entre les parties, et dont il sera ci-après question, que les demandeurs ne devaient pas être payés par le défendeur, pour cela, autrement que par les dommages qu'ils pourraient recouvrer contre les propriétaires du moulin ;

“ Considérant que l'item pour télégrammes n'est pas

(1) Le procureur *ad litem* n'a pas besoin, pour recouvrer ses honoraires et déboursés de son client, de produire un mémoire de frais taxé (*Cherrier et Titus*, C. B. R. (en appel) Montréal, 11 juillet, 1851, Rolland, J., Panet, J. et Aylwin J., 1 D. T. B. C. p. 402)

La déclaration, par un client à son avocat, qu'il sera libéral envers lui, qu'il désire que sa cause soit poussée avec diligence, coûte que coûte, et qu'il paiera toutes les dépenses nécessaires, constitue la promesse d'une retenue dont la valeur peut être établie par témoins. Le montant de cette retenue peut être opposé en compensation pour autant à la demande du client qui réclame les déboursés qu'il a avancés à l'avocat et qui lui ont été payés par la partie adverse depuis la décision du procès. (*Beaudry vs. Ouimet et al*, C. S. R. Montréal, 25 janvier, 1865, Smith, J., Berthelot, J., et Monk, J., A. 9 J. p. 158).

L'avocat ne peut réclamer de son client, comme *quantum meruit*, aucune somme, en sus de son mémoire taxé, en faisant preuve testimoniale de la valeur de ses services. (*Grimard et Burroughs*, C. B. R. Montréal, 8 juin, 1867, Duval J. en C., Drummond J. (dissentent) Badgley J., et Mundelet J. A. 11 J. p. 275).

Un avocat de la province de Québec, ayant, par la loi et l'usage de sa profession, droit d'être payé pour ses services professionnels, ceux qui requièrent ses services, seront, en l'absence de conventions expressives ou implicites, censés les avoir requis suivant l'usage auquel ses services sont rendus. (*La Reine vs. Doutre, Conseil Privé*, 12 juillet, 1884, 7 L. N. p. 242) V. le jugement de la Cour Suprême, dans la même cause, 6 *Rapports de la Cour Suprême*, p. 342.

prouvé, que l'item pour frais *re* Phiolkofski n'est pas dû, vu que ce sont les demandeurs qui, ayant reçu du défendeur, l'argent pour payer le sténographe, ont, de leur chef, témérairement plaidé avec ce dernier ;

“ Considérant qu'en sus des crédits donnés par les demandeurs, dans leur état, il faut encore donner crédit au défendeur, pour trente-cinq piastres, selon le reçu du six juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, produit et prouvé ;

“ Considérant que bien qu'il soit vrai que, d'après les conventions portées en l'acte du sept février, mil huit cent quatre-vingt-un, les demandeurs n'auraient pas droit de charger leur plein mémoire de frais, tel que taxé, le défendeur ne peut plus invoquer cet acte, en autant que par un autre acte, passé devant Mtre. Hector Champagne, notaire, le douze juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, le dit acte du sept février, mil huit cent quatre-vingt-un, a été rappelé et abrogé ou annulé, de manière que toute chose entre les dites parties devait se faire comme si le dit acte n'avait jamais été passé ; et que, dès lors, les parties sont retombées par rapport au dit mémoire de frais, sous le droit commun ;

“ Considérant que le procureur ou avocat ne peut recouvrer, contre son propre client, les taxes des témoins, produits par le dit client, à moins de prouver qu'il a lui-même payé les dits témoins, et, alors, ce sont des avances dont il demande le recouvrement, preuve qui n'a pas été faite dans cette cause ;

“ Considérant que, d'après ce que ci-dessus posé, les demandeurs ont droit de recouvrer du défendeur :

10. Leur mémoire, sur l'action intentée contre Dubeau, et discontinuée, par suite de la mort de Dubeau	\$24.00
20. Leur mémoire taxé, dans la cause No. 2567, tant en Cour Supérieure que sur la première révision	634.00
30. Ce qui est admis et offert par le plaidoyer, pour l'affaire Tessier, vu la dite admission et offre...	20.00
	<hr/>
Ce qui forme un total de.....	\$678.00

six cent soixante-et-dix-huit piastres, dont il faut déduire :

10. Les taxes des témoins entrées au dit mémoire, <i>re. No. 2267</i> , soit.....	\$157.10
20. Les crédits admis par les demandeurs, dans leur compte, pièce No 3	207.40
30. Le reçu du six juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, produit par le défendeur.....	35.00
Ce qui fait à déduire un montant de.....	399.50

Laisant, en faveur des demandeurs, une balance de..... \$278.50
deux cent soixante-et-dix-huit piastres et cinquante centins; laquelle dite balance le défendeur est condamné à payer aux demandeurs, avec intérêt, depuis le dix-neuf octobre dernier, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et les dépens, mais sans frais sur la demande incidente supplétoire, et moins les frais de taxes, assignations et dépositions des témoins des demandeurs, A. Germain, J. B. Brosseau et Félix Boisvert, entendus sur un point décidé contre les demandeurs.

La cause fut portée en révision, et la Cour Supérieure, siégeant, comme Cour de Révision, à Montréal, Johnson, J., Papineau, J., Loranger, J. a, le 30 juin, 1886, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Considérant que les demandeurs, avocats domiciliés à Montréal, poursuivent le défendeur, domicilié dans le district de Richelieu, pour divers mémoires de frais détaillés dans la déclaration et les exhibits, produits dans cette cause, lesquels frais ils allèguent avoir gagnés, dans une cause ou poursuite par eux intentée, dans le district de Richelieu, pour le compte du défendeur et d'autres personnes, qui prétendaient avoir souffert des dommages, par suite de la construction d'un barrage construit sur la rivière Maskinongé, par les propriétaires d'un moulin qui voulaient se servir de l'eau de

cette rivière, comme pouvoir moteur de leur moulin, pour des frais et honoraires de voyages faits dans le district de Richelieu, pour suivre cette cause ou poursuite, et pour des frais résultant d'une demande incidente supplétoire, et de procédés se rattachant à des incidents de la dite cause, et pour des frais de révision de divers jugements prononcés par la Cour Supérieure ;

“ Considérant que le défendeur a plaidé des conventions particulières, faites entre Onézime Boisvert, l'un des demandeurs, et le défendeur actuel, relativement à la dite poursuite, par acte devant notaire, le sept de février, mil huit cent quatre-vingt-un, et une quittance ou décharge mutuelle que se sont donnée les parties, après le premier jugement de la Cour Supérieure, prononcé dans la dite cause, en date du sept de juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, quittance faite et passée devant Mtre Champagne, notaire, en date du douze de juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois ;

“ Considérant que, dans les dits actes invoqués dans les défenses du défendeur, il appert que les parties ont fait des arrangements spéciaux, quant aux frais en première instance et en révision, et que, par l'acte du douze de juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, elles se sont donné décharge mutuelle à toutes fins que de droit, et qu'elles ont fait de nouveaux arrangements pour les honoraires et frais que les demandeurs pourraient gagner en Cour de Révision ou d'Appel, en vertu du second mandat qui leur était donné ;

“ Considérant que le défendeur a plaidé, entre autres choses, que les frais faits antérieurement à la quittance et décharge du douze de juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, étaient couverts par celle-ci ; que les demandeurs ne pouvaient réclamer d'honoraires et frais de voyages par eux faits, relativement à la dite poursuite ; qu'ils ne pouvaient le poursuivre, pour recouvrer de lui le montant de la taxe des divers témoins assignés, de son côté, sans avoir préalablement payé ces témoins ; que les demandeurs n'avaient pas le droit de réclamer de lui les frais, dans la cause de Tessier contre lui, et de Phiolkofski aussi contre lui, parce

qu'il avait mis en mains des demandeurs des deniers pour payer Phiolkofski, qu'ils avaient différé de payer, et que lui-même avait différé de payer la créance de Tessier, et que Tessier avait payé aux demandeurs les frais qu'ils avaient droit d'avoir ;

“ Considérant que le défendeur a offert, avant l'institution de l'action, aux demandeurs, par le ministère de Mtre. Marin, notaire, une somme plus que suffisante pour payer les frais et honoraires que les demandeurs avaient droit de réclamer de lui, pour les procédés en Cour Supérieure siégeant tant comme Cour de première instance que comme Cour de Révision,, après l'acte de décharge et d'arrangement du douze de juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, et que, par ses défenses, il a fait offre d'une somme suffisante qu'il a consignée en Cour, pour payer les dits frais et honoraires postérieurs au dit dernier acte ;

“ Considérant que les dites offres étaient suffisantes, et auraient dû être déclarées telles ;

“ Considérant qu'il y a erreur, dans le jugement de la Cour Supérieure, prononcé le douzième jour de février, mil huit cent quatre-vingt-six, en autant que le défendeur y est condamné à payer aux demandeurs la somme de deux cent soixante et dix-huit piastres et cinquante centins, comme balance leur revenant et les frais ;

Cette Cour, siégeant comme Cour de Révision, renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare les offres et consignations de la somme de cent vingt-cinq piastres et vingt-cinq centins, faites par le défendeur, bonnes et suffisantes, et condamne le défendeur à payer aux demandeurs cette somme, sans frais contre lui, défendeur, et condamne les demandeurs à payer les frais, tant en Cour de première instance que de Révision, sur l'inscription produite par eux aussi bien que sur l'inscription produite par le défendeur, pour révision du dit jugement.

La Cour d'Appel a unanimement rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que, par leur action, les appelants, qui sont avocats, procureurs, exerçant leur profession, comme associés, dans les districts de Montréal et de Richelieu, sous les noms de Leblanc et Boisvert, réclament, de l'intimé, des honoraires et déboursés, à l'occasion de causes intentées, à la poursuite de l'intimé, contre Jérémie Dubeau et Saül Barrette, pour dommages causés au dit intimé, par la digue d'un moulin appartenant aux dits Dubeau et Barrette, et contre Hermé-négilde Dufresne et autres successeurs des dits Dubeau et Barrette ;

“ Et, considérant qu'il est prouvé que ces poursuites ont été intentées, par les appelants, en vertu de conventions spéciales, intervenues entre le dit intimé et Onézime Boisvert, l'un des appelants, et contenues dans un acte passé devant maître Champagne, notaire, le sept février 1881, par lequel acte, le dit Onézime Boisvert s'est engagé de poursuivre la cause de l'intimé, contre les dits Dubeau et Barrette, et que, dans le cas où il la perdrait, il ne demanderait rien à l'intimé, ni aux personnes qui avaient promis de l'aider, par un acte passé le même jour, excepté une somme de dix piastres payable à demande, et les frais d'enquête, y compris les frais d'arbitrage et d'expertise, s'il y en avait, et qu'au cas où l'intimé gagnerait sa cause, le montant des dommages que la cour accorderait, appartiendrait au dit Onézime Boisvert ; qu'il fut, de plus, convenu, au dit acte, que, dans le cas où l'intimé obtiendrait gain de cause, et que les défendeurs seraient insolubles, et ne pourraient payer les dommages accordés par la cour, l'intimé paierait, au dit Onézime Boisvert, une somme de trente piastres, comme compensation pour les frais de voyages ;

“ Et, considérant que la cause intentée contre Dubeau et Barrette n'a pas eu de suite, à raison du décès du dit Dubeau, mais qu'une action aurait été portée, au nom et à la demande de l'intimé, par les appelants, contre les dits Dufresne et autres, successeurs des dits Dubeau et Barrette, et pour les

mêmes causes que celles mentionnées au dit acte du sept février, 1881, et qu'après que le jugement eut été rendu, en faveur de l'intimé, ce dernier, et diverses autres personnes intéressées, et l'appelant, Onézime Boisvert, ont fait de nouvelles conventions, pour continuer les procédures dans le cas où le dit Dufresne appellerait du dit jugement, et que, par acte reçu devant Mtre Champagne, notaire, le 12 juillet, 1883, l'acte du sept février, 1881, entre l'intimé et le dit Onézime Boisvert, fut résilié, et les parties à icelui se donnèrent une quittance réciproque, et il fut, de plus, convenu que, dans le cas d'appel ou d'inscription en révision du dit jugement, le dit Onézime Boisvert était autorisé à représenter l'intimé, et qu'il aurait droit aux honoraires, et sans aucune responsabilité, c'est-à-dire que, si le procès était perdu, l'intimé et autres parties au dit acte seraient tenus de lui payer ses honoraires, comme si l'acte du sept février, 1881, n'avait jamais été passé ;

“ Et, considérant qu'il fut de plus déclaré, au dit acte, du douze juillet, 1883, que, considérant les risques que le dit Onézime Boisvert avait encourus, en entreprenant ce procès et le travail qu'il s'obligerait de faire à l'avenir, dans le cas où le défendeur en appellerait ; et considérant que le dit Onésime Boisvert avait fait beaucoup de sacrifices, pour leur cause, sans avoir été rémunéré d'une manière satisfaisante, le dit intimé, et les autres parties de seconde part au dit acte, sont convenus que le dit Onésime Boisvert aurait, à son seul profit, les deniers ou autres choses qui pourraient être retirées des différents propriétaires du dit moulin, ou leur ayant cause, pour et à raison des dommages qui ont été faits, jusqu'au dit 12 juillet, 1883, sur leurs propriétés respectivement, chacun pour ses propriétés, et provenant des obstructions causées dans la rivière Maskinongé, par la dite chaussée du moulin susdit, les parties de seconde part donnant et cédant tous les dits dommages au dit Onézime Boisvert, ce acceptant, pour les considérations susdites, et le dit sieur Boisvert fut, par le dit acte, autorisé à poursuivre, pour obtenir les dits dommages,

quand et comme il lui semblerait bon, et de faire et intenter les actions, au nom des dites parties de seconde part, respectivement, qu'il fut, de plus, expressément convenu qu'avant d'intenter aucune de ces actions en dommages, le dit Onésime Boisvert serait obligé de donner à la partie de seconde part, au nom de laquelle serait intentée la dite action, une garantie suffisante que cette personne n'aurait rien à payer, pour et à raison des procès en dommages, au cas où le dit procès serait perdu.

“ Et, considérant qu'il fut de plus convenu, au dit acte, que la partie de seconde part serait obligée de signer tout acte et tous papiers qui seraient nécessaires, pour les fins du dit procès, mais sans aucun frais, et sans être obligée de faire des démarches, ni de rien payer, dans aucun cas, et qu'il en serait de même pour chaque partie de seconde part : En sorte qu'il était entendu que tous les dits dommages appartiendraient au dit Onésime Boisvert, mais qu'il serait obligé de les faire payer à ses frais, risques et périls, et en donnant, comme susdit, des garanties que les dites parties de seconde part n'auraient rien à payer, dans et en vertu des procédés qu'il prendrait, pour obtenir ces dommages ;

Et, considérant que les stipulations contenues aux dits deux actes, en vertu desquelles le dit Onésime Boisvert s'est chargé de faire et de continuer, dans le cas d'appel, les procédures faites au nom de l'intimé, contre les propriétaires du dit moulin, situé sur la rivière Maskinongé, sont nulles, de plein droit, comme étant prohibées par l'article 1485 du Code Civil, et aussi comme étant contraires aux règles du droit commun, qui déterminent les rapports qui doivent exister entre les avocats et leurs clients ;

“ Et, considérant que les appelants ne peuvent avoir plus de droit que le dit Onésime Boisvert, l'un d'eux pourrait avoir, contre le dit intimé, et que, vu la nullité des dites conventions, nullité radicale et absolue dont la Cour est tenue de prendre connaissance, sans même qu'il soit nécessaire qu'elle soit invoquée, le dit Onésime Boisvert ne pourrait seul exercer aucune action, pour les services qu'il pré-

tend avoir rendus au dit intimé, en vertu des dites conventions ;

“ Et considérant que les autres items du compte des appelants, qui ne se rattachent pas aux procédures faites en vertu des dites conventions, sont payés et acquittés, par les sommes que l'intimé a payées aux dits appelants ;

“ Cette Cour renvoie l'appel des appelants, avec dépens.”

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROUSSEAU, *avocats des appelants.*

C. A. GEOFFRION, *conseil.*

MERCIER, BEAUSOLEIL & MARTINEAU, *avocats de l'intimé.*

ALIMENTS.—SOLIDARITE.—DEPENS.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 23 Mai, 1889.

Présents : CROSS J., CHURCH J., BOSSÉ J., et DOHERTY J.-assistant.

ROSE MAINVILLE (défenderesse en Cour de première instance), appelante, et JOSEPH CORBEIL (demandeur en Cour de première instance), intimé.

JURÉ : Que l'obligation de fournir des aliments est indivisible, et que celui dont on demande des aliments peut mettre en cause tous ceux qui sont tenus avec lui de fournir ces aliments. (1)

Que dans une action, entre mari et femme, lorsqu'il ne s'agit que d'une question de frais, chaque partie devra payer ses frais.

(1) L'obligation, de la part des enfants, de fournir des aliments à leurs parents est solidaire, et les parents peuvent s'adresser à celui des enfants qu'ils jugent à propos pour lui demander ces aliments. (*Lauzon vs. Connaissant et vir*, C. C. Montréal, 31 décembre, 1860, Monk J. A., 5 J., p. 99.)

Un enfant poursuivi par sa mère, pour des aliments, peut poursuivre les autres enfants tenus comme lui à fournir des aliments, les mettre en cause et demander à ce qu'ils soient condamnés à lui payer leur part des frais de l'action de la mère, leur part de la rente, et les frais de l'action pour mise en cause. (*Labelle et vir vs. Labelle*, C. S. Montréal, 30 novembre, 1870, Torrance J., 15 J., p. 81.)

L'obligation de la part des enfants de fournir des aliments à leur mère est solidaire. Cette solidarité ne cesse que lorsque quelques-uns des enfants ne

Il ne s'agissait en cette cause que d'une question de frais. Les parties étaient le mari et la femme, et étaient séparées de corps et de biens depuis 1873.

Dans le mois d'août 1887, Pierre Frédéric Lefebvre, leur gendre, prit une action, pour pension alimentaire, contre l'intimé seul, par laquelle il réclamait la somme de \$10 par mois, comme aliments, pour lui et sa famille.

“ L'intimé, se voyant poursuivi seul, pour une obligation commune à lui et à sa femme, et, sachant que cette dernière était en état de payer une part de ces aliments, dans le cas où Lefebvre y aurait droit, institua la présente action, pour mettre l'appelante en cause, afin qu'elle fût condamnée avec lui, s'il y avait lieu, au paiement de telle partie de cette pension qu'elle se trouverait en état de supporter, suivant ses facultés et ses moyens.

L'intimé demandait, en outre, que, dans le cas où l'appelante refuserait d'intervenir, elle fût condamnée à lui payer telle partie de la dite pension qui serait jugée être la proportion dans laquelle l'appelante devait contribuer, et que l'intimé pourrait être condamné à payer, à cause du refus de l'appelante d'intervenir.

Voici les conclusions de sa déclaration :

“ Pourquoi, le demandeur conclut à ce que la défenderesse
 “ soit condamnée à intervenir, dans la dite cause de Pierre
 “ Frédéric Lefebvre, contre le demandeur, pour y être partie
 “ défenderesse, avec le demandeur; à ce que le jugement à
 “ être rendu, en la dite cause, soit commun aux parties en
 “ cette cause, et dans le cas où la demande du dit Lefebvre
 “ serait accordée, à ce que la défenderesse y soit condamnée,
 “ conjointement avec le demandeur, suivant ses facultés et
 “ ses moyens, selon qu'il plaira à cette Cour de l'ordonner,

peuvent payer qu'une légère portion ou rien du tout : mais cela est affaire de preuve, et ne peut être invoqué par une défense en droit. Un enfant poursuivi par sa mère pour des aliments, peut demander à ce que ses frères soient mis en cause, à ce que le jugement à la poursuite de la mère soit déclaré commun aux enfants appelés à payer la pension, et à ce que tous les enfants soient condamnés à payer conjointement et solidairement. (*Valiquette vs. Valiquette et al.*, C. S. Montréal, 29 décembre, 1884, Mousseau J., 1 M. L. R. S. C., p. 129.)

“ en capital, intérêts et frais, au paiement de la dite pension alimentaire; à ce que, à défaut par la défenderesse d'intervenir, en la dite cause, pour s'y porter partie défenderesse, la défenderesse soit condamnée à payer au demandeur telle partie de la dite pension alimentaire et des frais, qui sera jugée être la proportion dans laquelle la dite défenderesse doit contribuer, et que le demandeur pourrait être condamné à payer au dit Lefebvre, à cause du refus de la dite défenderesse d'intervenir, en la dite cause, le tout, avec dépens des présentes, contre qui de droit.”

L'appelante a refusé d'intervenir, dans la cause de Lefebvre; mais elle a contesté la présente action, d'abord par une défense en droit, puis par une exception péremptoire, disant en substance que l'intimé n'avait pas le droit de prendre cette action.

L'intimé a donc plaidé seul à l'action de Lefebvre. Dans le cours du procès, Lefebvre a laissé la province. Une demande de cautionnement a immédiatement été faite; le cautionnement a été ordonné et, à défaut de le fournir, Lefebvre a été débouté de son action.

Avis en a été donné à l'appelante, et le jugement *a quo*, n'ayant plus d'autre objet, a condamné l'appelante aux frais.

Voici ce jugement qui a été rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson J., le 16 février, 1889.

JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE :

“ Seeing that the present action has been instituted to put the defendant *en cause*, in an action instituted by Pierre Frédéric Lefebvre, his son-in-law, for alimentary allowance;

“ Seeing that the defendant has pleaded, by demurrer and plea *au fonds*, that the obligation to furnish aliments is a divisible obligation, and that the defendant cannot be condemned, jointly and severally, with plaintiff;

“ Considering that, according to the allegation of plaintiff's declaration, and the proof of record, the plaintiff and

defendant are judicially separated as to property, that a *partage* has been made, and their means are nearly equal;

"Considering that the obligation, as to aliment, is indivisible, and that a person from whom aliment is sought is entitled to call all who may in law be responsible with him for the providing of such aliment;

"Considering Lefebvre's said action hath been dismissed for want of security for costs, and that plaintiff hath brought this cause for trial, upon the question of costs only;

"Doth declare plaintiff's action well taken, and maintain the same as to costs, and doth condemn the said defendant to pay said costs."

La Cour d'Appel a renversé ce jugement, quant aux frais, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Considérant que l'intimé, poursuivi pour aliments, par P. F. Lefebvre, avait le droit d'assigner, comme il l'a fait, Dame Rose Mainville, son épouse, et que, si l'action principale n'eût pas été renvoyée, il aurait eu droit, contre l'appelante, aux conclusions prises contre cette dernière.

Mais considérant que la contestation, en Cour Supérieure, a été engagée et soutenue, de part et d'autre, tant devant la Cour Inférieure qu'en Appel, pour les frais seulement de l'action principale, après entrée en cour et avant contestation ;

Considérant que, dans un débat pour un intérêt aussi minime, entre mari et femme, séparés de corps et de biens, il n'y avait pas lieu d'accorder les frais d'action, et qu'en autant il y a erreur, dans le jugement de la Cour Supérieure dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 16ème jour de février, 1888. Cette cour casse le dit jugement, quant aux frais, et procédant à rendre le jugement que la Cour Supérieure aurait dû rendre, déclare que le demandeur avait quant au capital le droit de porter l'action qu'il a portée, mais vu qu'il n'y a pas lieu d'adjuger sur ses conclusions, en raison du renvoi de

l'action principale met les parties hors de cour, chacune d'elles payant les frais par elle encourus, tant en Cour Inférieure qu'en Appel.

ARCHAMBAULT ET PELISSIER, *avocats de l'appelante.*
ROBIDOUX, FORTIN ET ROCHER, *avocats de l'intimé.*

REDDITION DE COMPTE.—CONSIGNATION.— RELIQUAT.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 18 Juin, 1889.

Présent: MATHIEU, J.

HYPOLITE ABRAHAM GIRARD, *vs* LE RÉVÉREND AUGUSTIN
PREVOST.

JUGÉ: Que lorsque, par une reddition de compte, il appert un reliquat, en faveur du Demandeur, le rendant compte ne peut empêcher l'ayant d'exiger provisoirement le paiement de ce reliquat, et retenir ce reliquat, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais, dans la cause, pour l'employer au paiement des frais auxquels l'oyant pourrait être condamné.

JUGEMENT:

“ Attendu que, par jugement de cette Cour, en date du 30 Avril dernier, le Défendeur a été condamné à rendre, en justice, un compte de sa gestion, comme exécuteur testamentaire du testament de Dame Hortance Dalpé dit Parisseau, et que, le 5 Juin courant, il a produit ce compte, par lequel il appert qu'il doit au Demandeur un reliquat de \$19.33;

“ Attendu que le Défendeur, par sa motion, allègue qu'il est exposé à voir émaner contre lui une exécution pour ce reliquat; que le Demandeur a admis qu'il est insolvable; que le dit Demandeur n'offre aucune garantie, pour le paiement des frais auxquels il pourra être condamné par le jugement final à intervenir en cette cause, et il conclut à ce qu'il lui soit permis de déposer, au greffe de cette Cour, la dite somme de \$19.33, reliquat du dit compte, et que cette somme demeure entre les mains du Protonotaire de cette

Cour, jusqu'à ce qu'il ait été adjugé finalement, sur la question des frais, et qu'ordre soit de plus donné au Protonotaire de ne pas émaner d'exécution, pour ce reliquat;

" Considérant que, par l'article 526 du Code de Procédure Civile, il est décrété que, si la recette du compte excède la dépense, l'oyant peut demander provisoirement l'exécution pour ce reliquat ;

" Considérant que cette Cour ne peut émaner une ordonnance privant le Demandeur du droit de se prévaloir des dispositions de cet article ;

" Considérant que le Défendeur n'a aucune créance contre le Demandeur, pour des frais que le Demandeur pourrait être ou ne pas être condamné à lui payer, et que cette cour ne peut lui permettre de retenir, comme garantie d'une créance qui peut exister ou ne pas exister, une somme qu'il reconnaît devoir au Demandeur, et que la loi permet à ce dernier d'exiger ;

" A permis et permet au dit Défendeur de déposer au greffe de cette Cour la dite somme de \$19.33, reliquat du dit compte, en en donnant avis au Demandeur, et renvoie les autres conclusions de la motion du Défendeur, sans frais."

LORANGER ET BEAUDIN, *avocats du Demandeur.*

ARCHAMBAULT, BERGERON ET MIGNEAULT, *avocats du Défendeur.*

LOUAGE.—GARANTIE.—LOCATAIRE.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, St-Hyacinthe, 1er Avril, 1889.

TELLIER, J.

WILLIAM PEATMAN, Demandeur, *vs* CHARLES LAPIERRE, Défendeur.

JUGÉ : lo Qu'en droit, le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non.
Que cette obligation donne au locataire une action qui a pour but d'obtenir la résiliation du bail et la décharge du prix, mais qu'elle n'astreint le locateur aux dommages-intérêts soufferts par le locataire que si le locateur a connu les vices de la chose.

2o Que dans tous les cas, le locateur n'est pas tenu des vices apparents et dont le locataire a pu lui-même connaître l'existence.

Le jugement de la Cour résume les faits.

La Cour.....

“ Considérant qu'en Février 1888, le Demandeur a loué, pour une année à compter du 1er Mai suivant, moyennant \$30 par mois, dans une maison en bois, située au coin des rues St-Antoine et Mondor, en la Cité de St-Hyacinthe, appartenant au Défendeur, un magasin et un logement, dont dépend une cave; qu'il se plaint par sa notification, datée du 9 Octobre dernier, et par son action intentée le 22 du même mois, que le Défendeur a depuis longtemps laissé les prémisses louées se détériorer; que le toit fait eau à raison de sa vétusté et de sa mauvaise confection; que les pluies s'y introduisent et se font un chemin jusque dans les meubles, articles de ménage et marchandises du Demandeur qu'elles détériorent considérablement; que la cave n'est pas égoutée, que l'eau s'y accumule, s'y décompose, augmente l'humidité des prémisses, y répand des odeurs délétères et malsaines, contribue à détériorer les marchandises, entretient la maladie dans la famille du Demandeur et rend les lieux loués totalement inhabitables et impropres au commerce qu'il y tient; qu'à raison des faits ci-dessus, le Demandeur, et plusieurs des membres de sa famille, ont été gravement malades, qu'ils ont perdu du temps, ont dépensé de fortes sommes pour se procurer les services de médecins, de garde-malades, qu'ils n'ont pu vaquer à leurs occupations, que leurs affaires en ont souffert et qu'une partie considérable de leurs marchandises a été endommagée; que les dommages du Demandeur, joints au coût du prêt, \$7, s'élèvent à \$307; et que le Défendeur requis à maintes reprises, de réparer les dites prémisses, a toujours reconnu la légitimité des plaintes du Demandeur, et promis de remédier aux inconvénients signalés, mais a toujours négligé de le faire,—et conclut à ce que le Défendeur soit condamné à réparer la dite couverture, à faire vider la dite cave et à l'aménager de manière à ce qu'elle puisse s'égoutter facile-

ment, de manière à rendre les dits lieux habitables et propres au commerce du Demandeur, le tout sous tel délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, sinon, et tel délai passé, à ce que le dit bail soit résilié, cassé et mis à néant à toutes fins que de droit, et le Demandeur libéré des charges du dit bail, et à ce qu'à tout événement le Défendeur soit condamné à payer au Demandeur la somme de \$307 avec intérêt et dépens ;

“ Considérant en droit, que le locateur est tenu de la garantie envers le locataire à raison de tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non ; que cette obligation donne ouverture à une action qui a pour but d'obtenir la résiliation du bail et la décharge du prix ; mais qu'elle n'astreint le locateur aux dommages-intérêts soufferts par le locataire, que si le locateur a connu les vices de la chose ; et que dans tous les cas ce dernier n'est pas tenu des vices apparents et dont le locataire a pu lui-même connaître l'existence et qu'il en est ainsi à raison de l'affinité qui existe entre les principes de la vente et ceux du louage ;

“ Considérant que la couverture de la dite maison est bonne, que la preuve ne fait pas voir qu'elle ait fait eau après le 8 Octobre dernier ; qui si elle a fait eau auparavant c'était dû à la faute accidentelle d'un des locataires du Défendeur qui l'ignorait, mais qui l'a fait réparer d'une manière suffisante aussitôt que le fait a été mis à sa connaissance ; que les dommages causés par l'eau de la couverture aux marchandises du Demandeur ont été évalués, le 8 Octobre dernier, par des experts en présence des parties et fixés à une somme de \$10 que le Défendeur offre au Demandeur de garder et retenir sur le loyer dû et échu avant cette dite date ;

“ Considérant en ce qui concerne l'humidité et l'eau de la cave, qu'il s'agit d'un inconvénient qui tient à la nature même des lieux ; que cet état de choses a dû être connu du Demandeur au moment du contrat, attendu qu'il occupait déjà le dit magasin depuis le mois de Septembre 1887, et que d'ailleurs, c'est là un fait à raison duquel il n'est pas dû garantie par le défendeur ;

“ Considérant en fait que le demandeur ne pouvait ignorer que la cave de la maison qu’il prenait à bail, en Février 1888, du défendeur, fût humide, que cette humidité était apparente ; qu’elle résulte de causes connues et notoires dans le quartier et qui n’ont pu échapper à l’examen que le demandeur, visitant depuis plusieurs mois sa famille qui habitait ce magasin, et n’ignorant pas les inconvénients du quartier bas de la ville, a fait des lieux loués ; que ces causes constatées par la preuve, consistent dans la nature même des lieux, dans l’introduction et la présence de l’eau dans toutes les caves de cette partie de la ville, et qu’elles ont été aggravées par les fortes pluies de l’été et de l’automne derniers, et par la négligence du demandeur, à tenir fermée la porte extérieure de cette cave, en temps de pluie et à ventiler en temps propice ;

“ Considérant que s’il résulte de la preuve que certaines marchandises du commerce exercé par le demandeur ont souffert d’humidité et de moisissure et subi des avaries dont le chiffre n’est pas déterminé d’une manière positive, il est constant que les mêmes dommages affectant les mêmes articles ou d’autres plus sensibles à l’humidité n’ont jamais été constatés dans d’autres magasins pourvus de caves également saturées d’humidité et situées dans la même partie basse de la ville ; que tous ceux qui ont habité cette maison, avant le demandeur ou concurremment avec lui n’ont jamais eu à souffrir de l’humidité ni des odeurs nauséabondes dont le demandeur se plaint par son action ; qu’ainsi les inconvénients que ce dernier a subis et que la preuve permet de lui attribuer, soit parce qu’il aurait dû les prévoir, soit parce qu’il en serait lui-même la cause, ne peuvent avoir été causés par l’humidité seule de la cave en question ; et qu’à tout événement le défendeur ne peut en être tenu responsable dans les circonstances actuelles ;

“ Considérant que le défendeur pour avoir la paix, a offert avant l’action et offre encore par sa défense, sans y être tenu en loi, au demandeur, de faire à la dite cave, au choix de ce dernier et quand il voudrait les laisser exécuter,

les réparations suivantes, savoir : d'aplanir le sol de la dite cave et de la planchéier, ou de doubler le plancher des appartements situés au-dessus de la dite cave, en mettant entre ces planchers une feuille de papier ou de feutre, afin d'intercepter tout courant d'air humide pouvant venir de la cave, mais que le demandeur n'a jamais jugé à propos d'accepter ces offres ;

“ Considérant que le demandeur n'a fait aucune preuve des maladies, perte de temps et dépenses d'argent, à raison de maladies, dont il se plaint par son action, et que si sa femme s'est dite souffrante, il n'a pas établi quelle en était la cause ni aucun dommage en résultant ;

“ Considérant que la preuve objectée en cette cause par les parties respectivement est légale et régulière ; et que même en l'écartant, le présent jugement devrait être le même, en conséquence les motions des parties concernant les objections à l'enquête et les dites objections elles-mêmes sont renvoyées, sans frais :

“ Considérant que le demandeur n'a justifié aucune des allégations essentielles de sa demande et que le défendeur a établi sa défense, maintient la dite défense et en conséquence donne acte au défendeur de son offre et déclaration de faire à la dite cave au choix du demandeur et quand ce dernier voudra les laisser exécuter, les réparations suivantes, savoir, d'aplanir le sol de la dite cave et de la planchéier, ou de doubler le plancher des appartements situés au-dessus de la dite cave, en mettant entre ces planchers une feuille de papier ou de feutre, afin d'intercepter tout courant d'air humide pouvant venir de la cave ; lesquelles réparations devront être faites sans délai après que le demandeur aura signifié son option ; donne acte aussi au défendeur de la permission qu'il donne au demandeur de garder sur son loyer une somme de \$10 pour lui tenir lieu des dommages causés aux marchandises du demandeur par l'eau provenant de la couverture, et évalués comme susdit, à cette somme, le huit octobre dernier, et déboute le demandeur de son action avec dépens dont distraction est accordée à MM. Pagnuelo, Lussier et Gendron, avocats du défendeur.”

FONTAINE & ST-JACQUES, *pour demandeur.*
 PAGNEULO, LUSSIER & GENDRON, *pour défendeurs.*

Autorités des défendeurs.

Pothier-Louage, nos. 113-116-117-118-19-20, pp. 46 et s.

Marcadé, 6e vol. p. 445-6, sur article 1721.

Duvergier, 3e vol. nos. 341 et 342 du louage.

Guillmard, Louage I. vol. no. 122, p. 132, dit :

“ Une seconde opinion à laquelle nous nous rallions décide
 “ qu’il n’est pas dû garantie pour les défauts apparents ou
 “ pour les défauts naturels et notoires de la chose louée.
 “ C’était l’opinion de Pothier, comme nous l’avons dit, et
 “ c’est déjà un motif grave pour croire que les rédacteurs du
 “ Code l’ont adopté. De plus, en raison, lorsque le vice est
 “ apparent, la vraisemblance est que le preneur l’a connu,
 “ et qu’il a fixé le prix du bail en raison de l’état de la
 “ chose qu’il louait.

“ L’importance de cette solution et en même temps son
 “ caractère éminemment raisonnable va apparaître à propos
 “ des inconvénients ou des défauts naturels de la chose :
 “ une personne loue une maison et des magasins dans un
 “ quartier bas et humide, et plus tard elle se plaint du dom-
 “ mage causé à ses marchandises par l’humidité : ne devra-
 “ t-on pas lui répondre, comme l’ont fait plusieurs arrêts,
 “ qu’elle ne peut se plaindre d’un inconvénient naturel et
 “ notoire à raison de la situation des lieux, inconvénient
 “ avec lequel elle a dû compter en louant.”

Durantou, Louage, no. 63.

C. C. B. C. arts. 1614 et 1527-1528.

IMMEUBLES.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL)

Montréal, 20 Mai, 1889.

Présents : TESSIER J., CROSS J., CHURCH J., BOSSÉ J., et DOHERTY J.—
 assistant.

JAMES SANGSTER, (demandeur en Cour de première instance) appelant, et
 WILLIAM HOOD, (défendeur en Cour de première instance) intimé.

Jugé : Que des bâtisses érigées par une société en nom collectif, sur un fonds
 appartenant à un des membres de cette société, appartiennent, après la

dissolution de la société, à tous les membres de cette société, et non au propriétaire seul du fonds, et peuvent être licités à la poursuite d'un des membres de la ci-devant société, art. 689, C. C. et 919 C. P. C.

L'appelant alléguait, dans sa déclaration que, le 1er mai 1876, le défendeur et lui sont entrés en société ensemble "to carry on the business of cheese manufacturers, within the parish of St. Malachie d'Orstown"; et que, dans la même année, ils ont construit, à frais communs, une manufacture de fromage, et deux autres bâtisses attenantes à icelle, et dont l'une, pour les chaudières et une glacière, et qu'ils y ont mis l'appareil nécessaire pour la confection du fromage; que les dites bâtisses ont été construites, sur un terrain appartenant au demandeur, et étant le sud-ouest du no. 198 du cadastre de la dite paroisse; que la société est maintenant dissoute; que les affaires en ont été réglées, excepté quant à cette dite manufacture de fromage et de ses dépendances, qui demeurent encore la propriété des dites parties, par égales parts; puis il donne la description et l'énumération de la part de chacun dans la dite propriété; et conclut, enfin, à ce que des experts soient nommés pour visiter la dite propriété, et voir, dire et déclarer si elle peut être divisée en deux lots égaux, conformément aux droits des parties, et, si oui, en former des lots, et dans le cas d'indivision, le dit demandeur conclut à ce qu'elle soit vendue par licitation.

Le défendeur intimé a défendu à cette action, en substance, comme suit: qu'il appert, par la déclaration, que la manufacture de fromage et ses dépendances, dont le demandeur demande le partage, ont été bâties à frais communs, par les parties en cette cause, sur le terrain du demandeur, l'appelant, et conséquemment ce dernier n'a pas droit à l'action en partage, attendu que le tout lui appartient, et qu'il n'est tenu qu'à payer la valeur de la part de l'intimé, dans les dites constructions.

Sur cette contestation il est intervenu un jugement du 10 janvier 1885, maintenant la défense-en droit, et renvoyant l'action du demandeur appelant. Ce jugement a été infirmé

le 30 septembre 1885, par un jugement de la Cour Supérieure, siégeant en Révision, et, par ce dernier jugement, la Cour a ordonné preuve avant faire droit, sur les allégations de la demande.

Les parties ayant procédé à la preuve, le 30 avril, 1888, la Cour Supérieure, à Beauharnois, Bélanger J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ La Cour, ayant entendu les parties en cette cause, tant sur la défense en droit plaidée par le défendeur, que sur le mérite de cette cause, la Cour de Révision, par son jugement du trente septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, ayant ordonné, avant d’adjuger sur la dite défense en droit, et sur le mérite du jugement de cette Cour, maintenant la dite défense en droit et renvoyant l’action du demandeur en cette cause, qu’il fut préalablement procédé à la preuve des allégués respectifs des parties ; examiné la procédure et les pièces produites, entendu et examiné la preuve faite de part et d’autre, considéré, de nouveau, la dite défense en droit, et, sur le tout, délibéré ;

“ Considérant que, par son action, le demandeur allègue que, le premier mai, mil huit cent soixante-et-seize, les parties ont formé entre elles une société, pour manufacturer du fromage, (to carry on business of cheese manufacturers), dans la paroisse de St. Malachie, où elles demeuraient alors ; que, pour cet objet, elles ont, pendant la dite année, mil huit cent soixante-et-seize, construit, sur un terrain appartenant au demandeur, une manufacture de fromage, avec bâtisse pour la bouilloire et pour la glace y attenant, et avec tous les appareils nécessaires pour la fabrication du fromage (a cheese factory, including boiler-house and ice-house connected therewith, and furnished the same with the necessary apparatus for the manufacture of cheese) ; que la dite société a été dissoute, depuis longtemps avant l’action, et que les affaires en ont été liquidées, excepté quant à la factorie et dépendances qui sont restées indivisées entre les parties ;

“ Considérant qu’au moyen et en considération de la dissolution de la dite société, les parties, comme sociétaires, ont perdu tout droit aux bâtisses en question, qui de ce moment se sont trouvées faire partie du sol, et appartenir conséquemment au demandeur, comme seul propriétaire du fonds, et que le défendeur s’est trouvé n’avoir plus personnellement aucun droit dans les dites bâtisses, savoir ce *jus in re* qui permet de jouir et faire de la chose ce que bon lui semble, mais une espèce de *jus ad rem*, qui peut tout au plus lui permettre de réclamer du demandeur une indemnité ou compensation, en vertu et comme conséquence du contrat de société fait entre lui et le demandeur, et qui suppose qu’ils ont entendu profiter également de la dite société, et partager aussi également dans les dépenses ;

“ Considérant que le partage ou licitation qui seraient faits, dans l’espèce actuelle, n’aurait pas l’effet de permettre au défendeur ou représentant de jouir efficacement de la part qui lui serait assignée par le dit partage, attendu qu’il n’a personnellement aucun droit ni servitude quelconque sur le fonds du dit terrain qui lui permet de jouir des dites bâtisses ou d’aucune partie d’icelles, sans le consentement exprès du demandeur, la société seule ayant, avant sa dissolution, le droit d’exploiter la dite manufacture, et pour ce d’user du terrain sur lequel elle a été construite, et de forcer le demandeur à lui en laisser cet usage ;

“ Considérant qu’il résulte de la preuve faite et produite en cette cause, que la bâtisse construite sur le terrain en question l’a été d’une manière permanente, et est par là devenue attachée au fonds, pour en faire partie intégrante ;

“ Considérant que, dans l’espèce, le demandeur n’a pas l’action en partage ou licitation, contre le défendeur, et que les raisons invoquées, dans et par la dite défense en droit et l’exception plaidée par le défendeur, sont bien fondées en droit et en fait ;

“ Maintient la dite défense en droit, et la dite exception, avec dépens, et renvoie et déboute la dite action, avec dépens.”

MOYENS DE L'APPELANT :

L'appelant n'avait pas d'autre action que l'action en partage. La défense en droit est basée sur une interprétation erronée des art. 415, 416 et 417 C. C. Du principe *omne quod solo in edificatur solo cedit*, il ne s'en suit pas que le propriétaire du sol doive nécessairement être propriétaire des bâtisses qui y sont construites. L'article 415 dit seulement qu'elles sont présumées faites par le propriétaire, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé. (1) Dans cette cause, la présomption de la loi a été détruite par l'admission des parties. Il est admis que les bâtisses dont l'appelant demande le partage ont été construites par la société sur le fonds de l'intimé à qui elle payait un loyer pour l'occupation de ce fonds. Cette présomption est créée en faveur du propriétaire, et ce dernier admet-lui-même que les bâtisses ne lui appartiennent pas. L'intimé n'a que la position d'un locataire, et,

(1) 6 Laurent, No. 250 : " Du principe, que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, suit que le propriétaire seul a le droit de faire des constructions, soit sur le sol, soit au-dessous. En faut-il conclure que les constructions qui se trouvent sur le sol appartiennent nécessairement au maître du sol? Le droit Romain posait comme règle absolue que les bâtiments accèdent au sol. *Edificium solo cedit*. Il n'en est plus de même en droit Français. L'article 553 (reproduced in our Art. 415 C. C.) dit seulement que toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont *présûmés* faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, mais la loi ajout : si le contraire n'est pas prouvé. Et elle admet aussi qu'un tiers peut acquérir par prescription la propriété d'un sous-terrain sous le bâtiment. Le droit absolu du propriétaire est donc remplacé par des présomptions."

Delvincourt vol. 2, p. 8, édition 1834. " Nous disons, sauf la preuve contraire, parce qu'il peut être prouvé que les ouvrages ont été faits, ou par le propriétaire du sol avec les matériaux d'autrui, ou par un tiers avec ses propres matériaux.

Demolombe, vol. 9, no. 123. " En principe, d'ailleurs, il est très possible que celui qui n'est pas propriétaire du sol lui-même soit néanmoins propriétaire d'un immeuble édifié, superposé sur ce sol."

Daranton, vol. 4, no. 370. " Au reste, de ce que la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, ce n'est pas néanmoins, dans tous les cas que le propriétaire du sol soit propriétaire du dessus et du dessous, la règle est une conséquence légale et ordinaire du droit de propriété, une présomption générale, mais une présomption qui fléchit devant la volonté du maître du fonds." Idem. vol. 4, nos. 371, 372. Toullier. vol. 3, nos. 124, 125.

par l'article 1633 C. C., il doit rendre les lieux loués dans la même condition qu'ils étaient, lorsqu'il les a reçus. S'il y a fait des améliorations, il a droit de les enlever; mais, si elles sont attachées à la chose ou par clous, mortier ou ciment, le locateur peut les retenir en en payant le valeur. Cette option appartient au locateur seul (art. 1640, C. C.) L'intimé est dans la même position qu'il serait si ces constructions avaient été faites sur le fonds d'un tiers et non sur celui de l'appelant. Il n'est pas propriétaire indivis d'une bâtisse. Il est propriétaire indivis d'une certaine quantité de matériaux, il est vrai, actuellement érigés en bâtisse, mais il n'est que propriétaire temporaire de cette bâtisse. Son droit est mobilier; ce n'est pas un droit de superficie (1). Ces constructions ne sont pas des immeubles.

(1) Dem., vol. 9, nos. 166 et 167. " Nous voulons parler de l'hypothèse de constructions faites sur le terrain d'autrui, par un tiers, avec ses matériaux, par un fermier, un locataire, un simple possesseur..... quel est alors le droit des tiers constructeurs sur ces bâtiments ? "

" Est-il meuble ou immeuble ?... Et d'abord que le droit du tiers constructeur soit mobilier, cela nous paraît certain. Ces bâtiments en effet ne lui appartiennent pas, dans leur nature même de bâtiments et considérés comme tels; il n'est propriétaire ni du sol ni de la superficie; il est vrai qu'il exploite les bâtiments, dans leur état d'immeubles, et, d'après la destination qui en résulte. Mais c'est cela que fait tout preneur, fermier ou locataire; et pourtant le preneur n'a qu'un droit mobilier. Or, telle est précisément la position du tiers constructeur dans notre hypothèse; il jouit des bâtiments qu'il a construits au même titre qu'il jouit du sol, en vertu de son bail qui comprend désormais en effet les bâtiments aussi bien que le sol."

Aubry et Rau, vol. 2, pp. 6 et 7. " Mais, lorsque des constructions ont été faites par un tiers qui n'avait aucun droit réel sur le fonds, et qui, en l'absence de toute renonciation de la part du propriétaire du sol, au bénéfice de l'accession, ne devait pas acquérir sur ces constructions elles-mêmes un droit de superficie, la jouissance qui lui en appartient ne constitue à son profit qu'un droit mobilier."

Idem, p. 7, note 8. " En dehors des hypothèses particulières, dont il est question à la note précédente, il nous paraît impossible de reconnaître au tiers constructeur un droit réel sur des bâtiments qui sont devenus, dans leur forme constitutive, un accessoire du fonds."

" Et quant à la jouissance qui peut lui appartenir, sur ses constructions, en qualité de locataire ou de fermier, elle ne saurait être d'une autre nature que celle qui lui compete sur le fonds même. Or, cette dernière est, comme nous le verrons, essentiellement personnelle et mobilière."

Elles sont restées meubles. Elles n'ont pas de fondation. (1)

(1) " Le principe essentiel, l'idée mère, s'il est permis de parler ainsi, de la distinction des biens meubles et immeubles, dérive de leur nature même. Les immeubles sont les biens qui ne peuvent pas être transportés d'un lieu à un autre : *quæ non moveri possunt*. Les meubles sont les biens qui peuvent être déplacés : *quæ moveri possunt*." Demolombe, vol. 9, no. 90.

Demolombe, vol. 9, no. 97. " Les fonds de terre sont en réalité les seuls biens véritablement immeubles par leur nature originelle et permanente, par leurs éléments propres et constitutifs. . . la superficie, c'est-à-dire les bâtiments et tous les travaux quelconques édifiés par l'homme, sont des œuvres d'art, et se composent de meubles qui sont devenus immeubles seulement par accession, c'est-à-dire par le fait d'une incorporation industrielle."

Idem, no. 102. " Cette cause, c'est l'incorporation matérielle, c'est l'adhérence-physique immédiate ou médiata, qui fait désormais un seul et même être des matériaux et du sol auquel ils sont attachés."

Idem, no. 105. " Pareillement en sens inverse, aucun ouvrage, aucun travail, aucun bâtiment même n'est immeuble par sa nature. s'il ne présente pas cette condition d'adhérence physique et d'incorporation matérielle, qui en fasse, désormais, une dépendance accessoire du sol. Telles sont les constructions, sans fondements ni pilotis, que l'on pose en quelque sorte seulement sur le sol (*supra terram*) dans certaines circonstances, comme les marchés, les foires, les fêtes publiques, boutiques, loges, baraques, amphithéâtres. etc., ou encore celles qu'un fermier ou locataire élève quelquefois aussi pendant la durée de son bail. Ces sortes de constructions sont meubles par quelque personne qu'elles aient été édifiées, et sur quelque terrain qu'elles se trouvent, non seulement, lorsqu'elles sont placées par un fermier ou locataire, ou tiers possesseur quelconque sur le terrain d'autrui, mais lors même qu'elles seraient l'ouvrage du propriétaire sur son propre terrain."

Hennequin, Traité de Légis., T. 1, p. 5. " Les fonds de terre sont les seuls immeubles qui tiennent leur immutabilité de leur nature même. Les édifices ne deviennent et ne demeurent immeubles que par incorporation au sol, et encore, faut-il que l'incorporation ait eu lieu à perpétuelle demeure."

Cebire et Carteret, Encyc. du Droit, V. Biens, no. 14, p. 111. " Seulement il faut remarquer que, si l'incorporation confère la qualité d'immeubles aux bâtiments qui reposent sur le sol, c'est à la condition cependant que l'incorporation sera bien réelle, et que la construction n'aura pas une destination précaire et momentanée. S'il arrivait, par exemple, que des constructions en planches ou même en maçonnerie eussent été simplement posées sur le sol, et n'eussent d'autre destination que celle d'abriter des marchandises pendant la durée d'une foire ou d'une fête, on ne pourrait raisonnablement soutenir que de semblables constructions fussent réellement incorporées au sol et partant leur attribuer la qualité d'immeubles. Il faut, avant tout, pour que la qualité d'immeubles appartienne aux

MOYENS DE L'INTIMÉ.

En prenant pour avérés les allégués de la déclaration du demandeur, appelant, la manufacture et ses dépendances se trouvent avoir été construites avec des matériaux qui appartaient aux parties conjointement, et sur le terrain de l'appelant. Or, du moment qu'une construction est faite, par un propriétaire, sur son terrain, avec les matériaux d'autrui,

bâtiments, dans le sens de l'article 518, que ces bâtiments soient une dépendance du sol sur lequel ils sont construits, et en forment comme un accessoire nécessaire. C'est par l'application de ce principe que la Cour Royale de Grenoble a jugé, le 2 janvier 1827, qu'on ne peut considérer comme immeubles des bâtiments en planches et en gypse élevés par un individu sur un terrain, dont il n'est que fermier, et qu'il s'est réservé de démolir à sa sortie."

Cassation, 19 avril, 1864. Sirey, 1864, 1, 236. *Jugé* : "Un moulin à vent simplement posé sur des piliers en maçonnerie, sans y adhérer par aucune attache, a le caractère de meuble,..... alors surtout qu'il n'a pas été érigé à perpétuelle demeure, par un propriétaire sur son fonds, mais qu'il a été établi par le locataire ou fermier qui pourrait le déplacer et en disposer à son gré, lors de l'expiration du bail."

Bordeaux, 22 Décembre 1868, S. 69, 2, 268. "Au reste, si les bâtiments élevés, avec l'autorisation du propriétaire du sol sur lequel ils reposent, par celui qui a sur ce terrain un droit de jouissance temporaire, peuvent être réputés à son égard immeubles par leur nature, c'est seulement tant que dure le droit de jouissance qui permet au constructeur ou à ceux qui le représentent de conserver ces bâtiments et d'en jouir dans leur état."

Mais lorsque le droit de jouissance est éteint, et que le propriétaire du fonds, qui a le droit de conserver les bâtiments ou d'obliger le constructeur à les enlever, a fait son option pour l'enlèvement, ils ne peuvent plus être considérés, à l'égard du constructeur obligé de les démolir que comme de simples matériaux, et ne peuvent être saisis et vendus que comme objets mobiliers."

Pothier, Communauté, No. 37. "Un moulin à vent, n'étant censé immeuble et faire partie du fonds de terre sur lequel il est placé, que parce qu'il y avait été placé comme perpétuelle demeure, c'est une conséquence qu'il ne doit être réputé tel que lorsqu'il y a été placé par le propriétaire de la terre, et qu'il en doit être autrement s'il y avait été placé par un usufruitier ou par un fermier de la terre ; car on ne peut pas dire, en ce cas, qu'il ait été placé pour perpétuelle demeure, l'usufruitier et le fermier étant présumés ne l'avoir placé que pour le temps que devait durer l'usufruit et le bail, et devant l'emporter à la fin de l'usufruit ou du bail. Le moulin doit donc passer pour chose meuble, qui doit en conséquence entrer dans la communauté légale de l'usufruitier ou du fermier."

que telle construction soit faite de bonne foi ou de mauvaise foi, le propriétaire du terrain devient alors propriétaire du tout, à la charge de payer la valeur des constructions et ouvrages faits avec ces matériaux. Telles sont les dispositions des articles 413, 416, 430 et 431 de notre Code Civil.

Il résulte de ces articles que les matériaux qui ont servi aux constructions en litige ont été incorporés au sol, et sont devenus immeubles par le fait de cette incorporation; de telle manière que la manufacture et ses dépendances ne forment plus qu'un tout indivisible, et n'en pourraient être divisées, par le propriétaire, que par le partage du terrain même sur lequel les dites constructions ont été faites. Suivant l'article 374 de notre Code Civil; les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par nature.

Pothier, propriété, no. 169, dit: " Lorsque, par mon fait, ou par celui d'une autre personne, une ou plusieurs choses ont été unies à la mienne, de manière qu'elles n'en fassent qu'une seule et même chose, et un seul et même tout, dont ma chose soit la partie principale, et dont les autres ne sont que les parties accessoires, j'acquiers par droit d'accession, *vi ac potestate rei meæ*, le domaine des choses qui en sont les accessoires.

Pothier, propriété, no. 170 à 179, première règle: " Lorsque de deux choses qui composent un tout, l'une ne peut subsister sans l'autre et l'autre peut subsister séparément, c'est celle qui peut subsister séparément qui en est regardée comme la principale partie; l'autre n'en est que l'accessoire."

" On peut donner pour un premier exemple de cette règle, le cas auquel quelqu'un aurait construit un bâtiment sur mon terrain. Ce bâtiment et mon terrain font un seul tout, dont mon terrain est la partie principale et le bâtiment n'est que l'accessoire; car mon terrain peut subsister sans le bâtiment; et au contraire, le bâtiment ne peut subsister sans le terrain sur lequel il est construit. C'est pourquoi le domaine que j'ai de mon terrain, me fait acquérir, par le droit d'accession, celui du bâtiment qui y a été construit."

Il résulte de cette citation que la partie du lot de terre

qui appartient au demandeur appelant, et la manufacture de fromage construite par les parties en cette cause sur ce terrain ne forment plus qu'un même immeuble appartenant à l'appelant.

Pour déclarer cette manufacture et ses dépendances sujets à l'action en partage et licitation, il faudrait que ce tribunal les considérât comme meubles. La conséquence, alors, serait que le propriétaire du terrain, l'appelant, aurait un grand avantage sur l'intimé, en ce qu'il pourrait éloigner les enchérisseurs qui craindraient d'être obligé de démolir et d'enlever les matériaux qui ont servi à la construction de la manufacture et de ses dépendances. En effet, ces constructions peuvent être d'une grande valeur pour le propriétaire du sol, et n'être considérées d'aucune valeur par une personne qui serait obligée de les démolir et de les enlever; il reste encore à savoir quel pourrait être le résultat pratique de la licitation du dit bâtiment si elle était ordonnée. Nous ne croyons pas que l'appelant pourrait forcer l'adjudicataire à enlever ces bâtiments, car ce ne serait plus la chose qu'il aurait entendu acheter. En effet, l'adjudication ne saurait être que de la manufacture et ses dépendances, telles qu'elles se trouvent actuellement sur le terrain; mais non des matériaux qui ont servi à leur construction. On voit, par là, que le principe d'égalité qui doit exister, dans le partage des biens des sociétés, serait violé, attendu que l'appelant pourrait acheter, à vil prix, la manufacture en question, qui est d'une grande valeur, vu que tout adjudicataire autre que lui ne pourrait pas jouir de ce qu'il aurait acheté sans trouble, et sans le consentement de l'appelant, qui est propriétaire du sol. Il nous semble que nous devons considérer l'appelant comme une personne qui aurait bâti sur son propre terrain, avec des matériaux d'autrui, et qu'alors il est propriétaire du tout, et son action est, en conséquence, mal fondée. A l'appui de ces prétentions, l'intimé réfère aux articles de notre Code Civil cités plus haut et aux auteurs suivants: Dalloz, verbo, propriété, Nos 407 et 408; Toullier, tome 3, No. 125; Duranton, vol. 4, No. 375; Lau-

rent, vol. 6, p. 339, No. 260; Pothier, vol. 9, p. 157, No. 170; Mourlon, vol. 1, p. 736, sur l'article 554, C. N.

Le 27 décembre 1887, il y avait déjà douze ans que cette manufacture et ses dépendances existaient. La preuve que l'appelant s'est efforcé de faire, au soutien de sa demande, ne peut avoir l'effet de détruire la certitude que ces bâtisses avaient été placées sur ce terrain de l'appelant pour y être à perpétuelle demeure. En effet, ce n'est pas parce que ces bâtisses et constructions pourraient être transportées facilement, que nous devons croire qu'elles avaient été construites pour être détachées du sol, lorsqu'arriverait la dissolution de la société entre les parties.

Ce jugement a été unanimement renversé, par la Cour d'Appel, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que les bâtisses dont il est question en cette cause, ont été érigées par la société Sangster & Hood, pour les fins du commerce de cette société, sur un terrain appartenant à Sangster, l'appelant, et l'un des membres de la dite société ;

“ Considérant que les dites constructions ont été ainsi érigées, par la dite société, avec la permission de l'appelant, et que, pendant la durée de la dite société, elle a payé à l'appelant, un loyer annuel pour le terrain occupé par les dites bâtisses et leurs dépendances, et que l'intimé a continué de payer la moitié du dit loyer, après la dissolution de la société ;

“ Considérant que la dite société a été dissoute, que toutes les réclamations et comptes des associés, l'un contre l'autre, et toutes les affaires de la dite société ont été liquidées et réglées, entre les associés, sauf leurs droits respectifs dans les dites bâtisses ;

“ Considérant que les dites bâtisses sont encore sur le terrain du demandeur, quelles y ont été érigées par la ci-devant société locatense du dit terrain, et qu'elles appartiennent partant pour moitié indivise à chacun des dits associés ;

“ Considérant qu'en conséquence le partage et licitation d'icelles pouvait être légalement demandé, et qu'il y a erreur, dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Beauharnois, le trentième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt huit, annule et renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, ordonne que, par experts à être nommés par les parties, sinon d'office, par la Cour Supérieure, pour le district de Beauharnois, il soit procédé à la visite et l'examen de la dite fromagerie, avec ses dépendances, laquelle est décrite comme suit, dans la déclaration en cette cause, “ a cheese factory, including boiler-house, and ice house connected therewith ” afin de constater si les dites constructions peuvent être convenablement et commodément partagées entre les parties, de manière à en faire deux lots égaux, dont l'un pour l'appelant, et l'autre pour l'intimé, et, dans le cas où les dits experts feraient rapport que les dites constructions ne peuvent être ainsi partagées, il sera procédé, en la manière ordinaire, à la vente, par voie de licitation, des dites constructions, au plus haut et dernier enchérisseur, pour le produit d'icelle vente être distribué, suivant la loi et les droits des parties, à la charge par l'acquéreur, s'il est autre que le demandeur, d'enlever les dites bâtisses et mettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les constructions, le tout sous un mois de la date de l'adjudication ;

“ Et la Cour condamne l'intimé à payer à l'appelant les frais par lui encourus sur le présent appel, et, quant aux frais en cour de première instance, l'intimé est condamné à payer à l'appelant ceux de la contestation, les frais de l'action *ex parte*, et les frais de licitation devant être pris sur la masse.”

McCORMICK, DUCLOS ET MURCHISON, *avocats de l'appelant.*

SEERS ET LAURENDEAU, *avocats de l'intimé.*

C. A. GEOFFRION, *conseil.*

CITÉ DE MONTREAL.—RESPONSABILITE.— DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 4 février, 1888

Présents : JETTÉ J., TASCHEREAU J., et OUMET J.

JOHN HORATIO KIMBALL *vs.* LA CITÉ DE MONTREAL.

JUGÉ : Que la cité de Montréal est responsable des dommages résultant à un commerçant de chevaux, du fait que le gouvernement américain, agissant sur l'information que l'officier de santé de la cité de Montréal aurait constaté l'existence d'une maladie de chevaux contagieuse, aurait prohibé l'importation des chevaux canadiens dans les Etats-Unis, lorsqu'il est constaté que le rapport de l'officier de santé de la cité était erroné. (1)

Le 15 juin 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que le demandeur, par sa déclaration, allègue qu'il est commerçant de chevaux et qu'il en exporte un grand nombre aux Etats-Unis ; que, le 31 décembre dernier, le docteur Louis Laberge, médecin officier de santé, au service de la défenderesse, fit un rapport constatant que la maladie des chevaux appelée “ la morve ”, exerçait des ravages dans la Cité de Montréal, avisant le bureau de santé de la Cité, vu le caractère contagieux de cette maladie, et le fait qu'elle est incurable, de s'adresser immédiatement au Gouvernement Fédéral, pour empêcher cette maladie de se répandre ; que ce rapport fut publié dans les journaux de cette ville, et eût une grande publicité, et que la conséquence fût que le département du Trésor, à Washington, émit, sur le champ, un ordre prohibant l'importation des chevaux de la Cité et du District de Montréal aux Etats-Unis ; que, par suite de cette prohibition, le commerce du demandeur a

(1) Voir 24 *Demolombe*, No 599 et 31 *Demolombe*, Nos 418 et 687.

grandement souffert et a subi de grandes pertes ; que le dit rapport du dit officier de santé était inexact et mal fondé, et ne reposait sur aucune observation personnelle du dit docteur Laberge, et conclut le dit demandeur à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer \$5,000 de dommages ;

“ Attendu que la défenderesse plaide, en alléguant, en substance, que le dit rapport de son officier de santé était bien fondé, et que les précautions qu'elle a voulu prendre contre la propagation de la susdite maladie étaient justifiables ; mais que le gouvernement américain a eu tort de prohiber, comme il l'a fait, l'importation des chevaux, du district de Montréal aux Etats-Unis, sans avoir au préalable pris des informations auprès du Bureau de Santé de Montréal, sur le véritable état des choses, et que cette prohibition n'était pas justifiée par les circonstances ; que, de fait, elle fût bientôt révoquée, et qu'ainsi le défendeur ne peut s'en prendre qu'aux autorités américaines, s'il a souffert des dommages ;

“ Considérant que, pour que celui qui réclame des dommages résultant d'un quasi-délit puisse réussir, il ne suffit pas que le fait imputé ait été l'une des causes premières et éloignées du dommage et que le demandeur même pût dire que, sans ce fait, le dommage ne serait pas arrivé ; mais qu'il est nécessaire que le fait imputé ait lui-même déterminé immédiatement le dommage, et qu'il n'en ait pas été seulement l'occasion indirecte et pour ainsi dire de seconde main ;

“ Considérant que les principes qui sont énoncés dans l'article 1075 du Code Civil sont applicables aux dommages réclamés sous les dispositions de l'article 1053 ;

“ Considérant que les dommages prouvés en cette cause ne sont pas la conséquence immédiate et directe du fait imputé à l'officier de la corporation défenderesse ; mais sont la conséquence de la prohibition faite par le Gouvernement des Etats-Unis ;

“ Considérant que l'action du demandeur est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite action du demandeur.”

La Cour de Révision a unanimement renversé ce jugement par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ The Court, having heard the parties, by their respective counsel, on the Plaintiff's demand, or inscription for revision of the judgment rendered in this cause, on the 15th June last (1887), by the Superior Court sitting in and for the District of Montreal, examined the record and the proceedings had in this cause, and deliberated ;

“ Considering that the report of Louis Laberge, Medical Health Officer of the City of Montreal, to the Board of Health of the said City, dated the thirty first December, eighteen hundred and eighty-six, to the effect that a certain horse disease called glanders, “ was quite prevalent, “ in the City of Montreal, and, in view of its incurable and “ highly contagious character, recommending that the “ said Board of Health should immediately urge upon the “ Federal Government the necessity of passing an order “ in council to authorize their inspector to take the meas- “ ures required to prevent the spread of the disease,” was, by the said Board of Health given out for publication, was duly published, in the principal newspapers of Montreal, and obtained a wide and general publicity ;

“ Considering that, in consequence of the said report of the said Health Officer so published, an order was, immediately afterwards, to wit, on the seventh January, eighteen hundred and eighty-seven, properly issued by the Treasury Department of the United States, at Washington, prohibiting the importation of horses, from the City and from the District of Montreal, into the United States ;

“ Considering that the said prohibition and embargo were withdrawn and removed, on the twelfth January, eighteen hundred and eighty-seven, the said Treasury Department of the United States having ascertained, by enquiry, that no cause existed for the statements made in and by the said report of Louis Laberge ;

“ Considering that the said report of the said Health Officer that glanders were quite prevalent in the City of Montreal was incorrect in fact and unfounded, and made

without cause or justification, being the result of gross carelessness and negligence, on the part of the said Officer, for which the City Defendant is responsible in law;

"Considering that the Plaintiff, being a horse dealer in the City of Montreal, and doing a large business in exporting horses to the United States, on commission or direct sales, has, by reason of the said embargo, suffered damages in the diminution and interruption of his business during the period covered by the said embargo, to the amount of four hundred dollars;

"Considering that the report of the said Health Officer of the City Defendant was the direct and sole cause of the aforesaid damages;

"Considering that, in the judgment under review, which has dismissed the Plaintiffs' action, with costs, there is error;

"Doth reverse and set aside the said judgment, and, proceeding to render the judgment which should have been rendered, doth reject the Defendant's pleas, and doth condemn the said Defendant to pay to the Plaintiff the said sum of four hundred dollars, with interest, from this date, and costs of both Courts."

BARNARD & BARNARD, *avocats du demandeur.*

ROUER ROY, *avocat de la Cité.*

CONGREGATION JUIVE.

COUR SUPERIEURE (EN CHAMBRE.)

Montréal, 24 Août 1889.

Present : PAGUELO, J.

Requête de LOUIS ARONSON.

JUGÉ : Qu'une congrégation juive ayant été formée sous le statut 9 et 10 G. IV, ch., 75, il n'en peut être formée une nouvelle.

JUGEMENT :

"I, judge of the Superior Court for Lower Canada, having heard the Petitioners, Lewis Aronson et al by their

Counsel, upon their Petition of the 5th August instant, representing that more than fifteen persons professing the Jewish faith, residing in this district, being British subjects, and above the age of twenty-one years, have under the Statute 9 and 10 Geo. IV, ch. 75, registered themselves as such, in a book kept for that purpose by the Prothonotary of this Court; that the Petitioners are seven of the number so registered, and are desirous of forming a regularly established Jewish Congregation or Synagogue, in the District of Montreal, under said statute, and praying that I do convene a public meeting of all persons so enregistered in this district, to be held at such place and time, in Montreal, as I may appoint for the purpose of electing five trustees to said Jewish Congregation, and that I do name and appoint a Justice of the Peace for said district to preside at such meeting;

“ Considering that it appears from the register book so kept by the Prothonotary of this Court, under said statute that five trustees have been elected, at public meetings of persons so enregistered, under the authority of a judge of the Superior Court for this district, at divers times, from the 10th day of October, 1837, up to the 25th day of February, 1850, and that said, Jewish congregation has therefore already been regularly organized;

“ Considering that the object of said Act is to make one, and only one Congregation of all the Jews of this district, to be administered by five trustees, on whose petition a minister or ministers of the Jewish faith, to be named therein, may be licensed by the Governor to have and keep registers of all marriages and burials performed by him or them, and of all births which he or they may be required to record in such register, by any person professing the Jewish religion (sect. VII), and that it is further by said statute (sect. V) enacted that when any of the trustees shall die, leave the district, or resign such trust, the election of others shall be proceeded to in the manner aforesaid, except that, at such election, the chairman or the oldest of the trustees shall

preside, and that no trustee shall remain in office longer than five years;

"Considering that said petitioners desire to form a second and distinctive congregation of Jews in this district, and to have five trustees elected apart and independent from the trustees last elected and yet in office, and that such demand is contrary to the intention of said statute, that seven of the persons so enregistered are entitled to have a public meeting of all persons so enregistered, for the purpose of electing five trustees in the place and stead of the trustees elected more than five years previously, but that such meeting must be presided over by the chairman or the oldest of the trustees now in office, but not otherwise, unless no trustee were now in office, which fact is not alleged nor proved ;

"Do refuse and reject the prayer and conclusion of said petition, as now submitted, and do order that said petition be and it is hence dismissed for the present."

LIGHTHALL & MACDONALD, *avocats du requérant.*

RESPONSABILITE, PATRON, ACCIDENT, OUVRIER.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 28 Juin, 1889.

Présent : TELLIER, J.

TANCRÈDE ARCHAMBAULT, *es-qualité* Demandeur, *vs* THE DOMINION BARB WIRE COMPANY, *Défenderesse.*

Jugé : Que l'ouvrier qui s'est blessé, en s'approchant imprudemment près d'un arbre de couche en mouvement, pour l'accomplissement d'un acte étranger à son service, et par exemple, pour y replacer une courroie, alors que cet acte était confié à un autre ouvrier spécialement chargé de ce soin, n'est pas fondé à réclamer à son patron des dommages-intérêts à raison de cet accident.

Et cela, alors même qu'il reprocherait à celui-ci de n'avoir pas entouré l'arbre de couche, d'une barrière ou de tout autre moyen pré-servatif, si cet arbre de couche se trouvait dans ses conditions normales, et s'il n'est pas établi que la précaution indiquée aurait prévenu l'accident.

Que, dans l'espèce, l'ouvrier a été victime de sa propre et seule imprudence, il a eu le tort de négliger les avertissements donnés de ne jamais se mêler de replacer les courroies, et nulle responsabilité n'est imputable à la Défenderesse.

Le 28 juin, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

La Cour, etc.....

“ Attendu qu'il résulte de l'enquête en cette cause que, dans la journée du 13 avril 1887, quelques minutes avant une heure de l'après-midi, alors qu'il se rendait à son travail, dans la fabrique de la Compagnie défenderesse dont il était l'ouvrier, le jeune Alfred Archambault, âgé de dix-huit ans, aperçut, en entrant dans la chambre où se trouvait l'arbre de couche qui reposait à environ deux pieds au-dessus du plancher, et qui venait d'être mis en mouvement, une courroie suspendue au dit arbre de couche, qui s'était détachée de la meule qu'elle mettait en fonctionnement, et qui flottait sur le plancher près de la porte d'entrée; qu'il manifesta alors son intention de remettre à sa place cette courroie, à l'ouvrier qui l'accompagnait, et qui, à deux reprises, chercha à l'en dissuader, mais sans succès; que, deviant du chemin qu'il avait à suivre pour se rendre au lieu du travail à lui confié ce jour-là, et s'approchant du dit arbre de couche, avec l'intention susdite, il a eu le bras gauche saisi par la dite courroie qui l'entraîna et le fit tourner autour du dit arbre de couche, ses jambes frappant le mur et le plancher jusqu'à ce que, l'alarme donnée, on eut arrêté l'engin; qu'il a eu les quatre membre brisés. et qu'il a dû subir l'amputation du bras gauche et de la jambe droite, ce qui l'a rendu infirme pour la vie, et lui a porté un préjudice considérable;

“ Attendu que le demandeur, en sa qualité de tuteur au dit Alfred Archambault, réclame, par son action, la somme de cinq mille piastres, pour les dommages-intérêts résultant de cet accident qu'il attribue à la défenderesse, comme en étant responsable civilement pour en avoir été la cause in-

volontaire par son imprudence et par l'omission des précautions qu'elle était obligée de prendre afin d'en préserver son ouvrier; et que, dans son plaidoyer, la défenderesse soutient que le dit accident est survenu uniquement par l'imprudence et la faute du dit Alfred Archambault qui n'avait aucune affaire à se trouver à cet endroit, et à toucher à la dite courroie qu'il essayait alors de replacer;

" Attendu qu'en l'état de ces faits, il y a lieu de rechercher à qui incombe la responsabilité de l'accident dont il s'agit;

" Considérant que les faits desquels le demandeur ès-qualité voulait faire ressortir la responsabilité de la Compagnie défenderesse n'ont pas été établis par l'enquête, de laquelle il ressort, au contraire, d'une manière incontestable que l'accident sur lequel se fonde la demande du demandeur ès-qualité a été le résultat de la propre et seule imprudence du dit Alfred Archambault; que cet accident est survenu à un moment où il s'était approché du dit arbre de couche, sans qu'il y fut appelé, soit par son travail, soit par un ordre ou un mandat de qui que ce fut, mais uniquement et contrairement aux représentations réitérées de l'ouvrier qui l'accompagnait, pour y prendre la dite courroie qu'il a en effet prise, avec l'intention de la replacer sur la poulie et la meule d'où elle était tombée; qu'en agissant ainsi, il a fait un acte étranger à son service, et dont l'accomplissement était confié par la défenderesse, à un homme expérimenté spécialement chargé de ce soin; et qu'il a eu, en outre, le tort de négliger des avertissements donnés par le représentant de la défenderesse, dans une occasion antérieure où il avait tenté la même chose; et qu'il y a, dès lors, dans ces faits, une double faute à relever à sa charge;

" Considérant que le jeune Archambault pouvait se rendre à son travail, sans courir aucun danger par le voisinage du dit arbre de couche, qui était trop éloigné de l'endroit où il avait à passer pour l'exposer à être saisi par la dite courroie, et que, s'il se fut rendu à la place qu'il devait occuper pour son travail, sans dévier de son chemin, et sans

saisir la dite courroie, il n'aurait pas subi l'accident dont il s'agit;

“ Considérant que le dit arbre de couche se trouvait dans des conditions normales de fonctionnement ; et que la dite courroie était trop courte pour rendre dangereux le passage dans son voisinage ;

“ Considérant que c'est vainement que le demandeur ès-qualité voudrait faire découler la responsabilité de la Compagnie défenderesse du fait que le dit arbre de couche avait été installé à environ deux pieds seulement au-dessus du plancher, et qu'elle n'avait pas pris des mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs et spécialement qu'elle n'avait pas entouré le dit arbre de couche d'une barrière ou de tout autre moyen qui put en défendre les abords, lorsqu'il est constant par la preuve, que l'accident n'est pas dû à l'absence de précaution, de la part de la défenderesse ; mais bien à l'exécution imprudente par le dit Alfred Archambault, d'un acte étranger au service à lui confié ;

“ Considérant qu'on ne peut induire ni des faits articulés ni de la preuve faite par le demandeur ès-qualité que l'accident dont son pupille a été victime, dans la journée du 13 avril 1887, soit, dans une mesure quelconque, le résultat d'un acte, d'une imprudence ou d'une omission reprochable à la Compagnie défenderesse : et que, dans les conditions de la cause, nulle responsabilité n'est imputable à la défenderesse, qui a justifié son plaidoyer à cet égard, a débouté et déboute le demandeur ès-qualité de sa demande et action, avec dépens.” (1)

MM. PAGNUKLO & CIE., *avocats du demandeur.*

MM. LAFLAMME & Co., *avocats de la défenderesse.*

(1) V. les causes de *Ross et Langlois* ; *The St Lawrence Sugar Refining Company et Campbell*, 17 R. L. p. 280, et *Allan et al et Pratt* 15 R. L. p. 291 et 3 M. L. R. Q. B. p. 7.

V. aussi les autorités suivantes citées par le demandeur.

2 Sourdat Nos 1043, 1045.

20 Laurent, Nos 487 à 490.

Dalloz 1871-2-41 notes 1 et 2

“ Rep. V. Ouvrier nos 96, 111, 112.

“ 1871-2-208.

“ 1877-2-204.

“ 1879-2-47 Note 4.

“ 1876-2-96.

5 Larombière Art. 1386, p. 709, no. 30.

COMMISSAIRES D'ÉCOLES.—TAXES.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, 4 septembre, 1889.

Présent : MATHIEU J.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE POUR LA MUNICIPALITÉ SCOLAIRE DU VILLAGE DE VARENNES, DANS LE COMTE DE VERCHERES, vs. LE REVEREND JOSEPH SOLOMON THÉBERGE, prêtre et curé de Varennes.

JUGÉ : Qu'une terre distincte du terrain sur lequel sont construits l'église, le presbytère et le cimetière, appartenant à la fabrique et possédée par le curé, à la charge par lui d'exonérer les paroissiens de l'obligation de construire et d'entretenir le presbytère et les dépendances curiales, est sujette aux taxes scolaires. (1)

JUGEMENT :

Attendu que les Demandeurs allèguent, dans leur déclaration, que le Défendeur leur est endetté en la somme de \$32.94, étant pour taxes scolaires imposées depuis environ l'année 1881, sur les propriétés suivantes, dont il est seul en possession, à titre d'occupant, savoir : 'lo sur partie du no. 86 des plan et livre de renvoi officiels de la municipalité du

(1) Une terre, située dans une municipalité, appartenant à une maison d'éducation située dans une autre municipalité, et dont les revenus, à l'exception d'une partie qui est vendue pour couvrir les frais d'exploitation, sont consumés à la maison d'éducation, n'est pas une ferme occupée pour les fins de la maison d'éducation, mais est une ferme possédée pour des fins de revenus, et n'est pas exempte des taxes scolaires, sous les dispositions de la section 13 du chapitre 16 des statuts de Québec de 1869, 32 Victoria. Cette section 13 n'étend pas, quant à l'exemption de taxes, les dispositions de la section 77 du chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada, telles qu'amendées par la section 26 du chapitre 6 des statuts de Québec de 1878, 41 Victoria. *Les Commissaires d'École pour la Municipalité du Village de St. Gabriel, dans le comté d'Hochelaga, et Les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal*, Cour Suprême du Canada, 1886, Ritchie J.-en C., Fournier J., Henry J., Taschereau J., et Gwynne J., 12 Rapports, Cour Suprême, p. 45, renversant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, qui avait confirmé celui de la Cour Supérieure.

V. la cause de la *Cité de Montréal et The Rector and Church Wardens of Christ Church Cathedral*, 17 R. L., p. 438, et les autorités qui y sont citées.

village de Varennes ; et 20 sur les nos. 75 et 584 des plans et livre de renvoi officiels de la paroisse de Varennes, et que le Défendeur a toujours refusé de payer, et ils concluent à ce que le Défendeur soit condamné à leur payer la dite somme de \$32.94, avec intérêt et les dépens.

Attendu que le Défendeur a plaidé à cette action que les dits immeubles ont été acquis de Monseigneur Ignace Bourget, alors évêque catholique de Montréal, avec plus grande étendue de terrain, par l'œuvre et fabrique de la paroisse Ste-Anne de Varennes, par acte de vente passé devant Houle, notaire, le 10 mai, 1855, et, qu'en vertu du dit acte de vente, ils appartiennent à la dite œuvre et fabrique, pour les fins pour lesquelles elle a été instituée, et non, uniquement et même partiellement, pour en retirer un revenu ; qu'il fut stipulé au dit acte, que le curé de la paroisse aurait la jouissance de ces immeubles, à la condition d'exonérer les paroissiens de l'obligation légale de construire et entretenir les dépendances nécessaires à la maison curiale, savoir, les dépendances du presbytère ; que les écurie, étable, remise et hangard et les autres bâtisses constituant les dépendances du presbytère sont érigées sur ces immeubles, qui sont eux-mêmes des dépendances du presbytère, par suite des dispositions du dit acte, et que, dans tous les cas, ils devaient être considérés comme si le presbytère et les bâtisses en dépendant avaient toujours été construits sur une seule et même terre, suivant l'usage du pays, et, qu'en conséquence, ces immeubles ne sont sujets à aucune répartition ou taxes scolaires, le Défendeur alléguant que les paroissiens de la dite paroisse ont été exonérés, à partir de la date du dit acte, de la construction et entretien des dites bâtisses, constituant les dépendances de la maison curiale ;

“ Attendu que les dits terrains sont décrits comme suit, au dit acte de vente du 10 mai 1855, savoir : “ Une terre
 “ située dans le village de la dite paroisse de Ste. Anne de
 “ Varennes, de la contenance de cent dix arpents en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise, tenant
 “ par-devant à une rue, d'un côté, n'étant séparé du terrain

“ de l'église de la dite paroisse, en partie, que par une ruelle, et joignant, d'autre part, à divers lots de terre dont les propriétaires sont inconnus au dit vendeur, avec maison, hangard, granges, laiterie en pierre et autres dépendances et améliorations faisant partie de la dite terre, et une part d'île sise et située en l'île de Varennes, de vingt arpents en superficie, plus ou moins, aux eaux basses, et connue comme la part de Monsieur le curé ” ;

“ Attendu qu'il appert, par cette désignation, que cette terre est distincte du terrain de l'église et du presbytère, et, qu'en effet, la preuve constate que l'Église de Varennes et le presbytère avaient été érigés longtemps avant cette acquisition, et sur un terrain distinct et de celui ainsi acheté, et que les bâtisses érigées sur cette terre sont plutôt les bâtisses nécessaires à l'exploitation de cette terre que des dépendances du presbytère ;

“ Attendu que le dit acte de vente contient, en outre, les clauses suivantes :

“ Monseigneur l'Évêque de Montréal, et ses successeurs, auront toujours le droit d'affecter telle partie des dits immeubles qu'ils trouveront bon au soutien d'établissements d'éducation et de charité en la dite paroisse de Ste. Anne de Varennes, la jouissance des dits immeubles appartenant, d'ailleurs, au curé de la dite paroisse de Varennes, à la condition, par lui, d'exonérer les paroissiens de l'obligation de construire et entretenir les dépendances nécessaires à la maison curiale. Et, dans le cas où les dits paroissiens fourniraient les dépendances nécessaires à la dite maison curiale, la part des dits immeubles afférente au dit curé, comme indemnité, pourrait être, de plein droit affectée aux œuvres de charité et d'éducation, en la dite paroisse de Varennes.”

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les paroissiens ont acheté cette terre, pour en donner les revenus au curé, afin de se décharger de l'obligation de construire et entretenir les dépendances nécessaires à la maison curiale, et d'en charger le curé ;

“ Attendu que, par la section 13 du chapitre 16 des statuts de Québec de 1869, 32 Victoria, il fut décrété qu’aucune institution ou corporation religieuse, charitable ou d’éducation, ne serait taxée, pour les fins scolaires, pour les propriétés occupées par elles, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, mais que les propriétés possédées par elles, pour des fins de revenu, seraient taxées par les commissaires d’école ou syndics ;

“ Attendu que la sous-section 2 de la section 77 du chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada est en ces termes :

“ Tous les bâtiments consacrés à l’éducation ou au culte religieux, presbytères, et toutes institutions charitables ou hôpitaux, incorporés par acte du parlement, et le terrain ou emplacement sur lequel ils sont érigés, ainsi que les cimetières, seront exempts de la cotisation imposée pour les fins de cet acte.” ;

“ Attendu que, par la section 26 du chapitre 6 des statuts de Québec de 1878, 41 Victoria, la dite section 77 du chapitre 15 des statuts Refondus pour le Bas Canada fut amendée en y ajoutant après la dite section, 2, la disposition suivante :

“ Toutes maisons d’éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées, et leurs dépendances, seront exemptes des cotisations municipales et scolaires, quelque soit l’acte ou charte en vertu duquel ces cotisations sont imposées, et ce nonobstant toutes dispositions à ce contraires.”

“ Considérant qu’il résulte de ce que dessus que cette terre qui appartient à la corporation de l’œuvre et fabrique de la dite paroisse de Ste-Anne de Varennes n’est pas occupée par elle pour les fins pour lesquelles elle a été établie, mais, au contraire, est occupée dans le but de faire un revenu au curé, et de l’obliger, en retour, à exécuter une obligation légale des paroissiens.

“ Considérant que si l’interprétation que le défendeur donne à la loi devait être acceptée, il faudrait en conclure

que la corporation de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Ste-Anne de Varennes pourrait ainsi posséder plusieurs terres, dans la dite paroisse, et en percevoir les revenus sans être taxée pour ces terres.

" Considérant que le dit défendeur qui, comme possesseur et occupant, est tenu au paiement des taxes scolaires, (S. R. B. C. cha. 15, s. 76, S. R. Q. art. 2038) n'a pas nié expressément la réclamation des demandeurs, mais qu'il s'est borné à leur nier le droit qu'ils invoquent contre lui. (art. 144 C. P. C.)

" Considérant que les défenses du défendeur sont mal fondées et que la demande des dits demandeurs est bien fondée.

" A renvoyé et renvoie les dites défenses et a maintenu et maintient l'action des dits demandeurs, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer aux dits demandeurs la dite somme de trente deux piastres et quatre vingt-quatorze centins, avec intérêt, à compter du trente août, mil huit cent quatre-vingt-sept, date de l'assignation, et les dépens.

GIROUARD, DE LORIMIER & DE LORIMIER, *avocats des demandeurs.*

BARNARD & BARNARD, *avocats du défendeur.*

IMMEUBLES.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

Montréal, 22 Mai, 1883.

Présents: SIR A. A. DORION, J. en C., (dissident), MONK, J., TESSIER J. CROSS, J., (dissident), et BABY, J.

DANIEL BOYD (demandeur en Cour Inférieure) appelant, et ANDREW WILSON & AL, (défendeurs en Cour Inférieure) intimés.

Jugé: Que des machineries placées par le locataire d'un terrain loué pour neuf ans, dans une bâtisse servant de fromagerie érigée par lui sur le terrain loué ne deviennent pas immeubles, et que la vente successive de ces machineries à deux personnes, rend celle qui en est mise en possession actuelle propriétaire, Art. 376, 377, 379 et 1027 C. C. (1)

(1) V. la cause de Sangster et Hood rapportée dans ce volume p. 40.

75
277
47

Le 16 août 1875, John Cullen loua, par acte notarié, pour neuf ans, à compter du 1er mai 1875, à Thomas Bryson, un lot de terre situé à Châteauguay, sur lequel Bryson avait érigé une fromagerie. Il fut convenu au bail que Bryson ou ses ayant-cause pourrait, à l'expiration du bail, enlever toutes les bâtisses qu'il aurait érigées sur ce terrain. Ce bail fut enregistré le 18 août 1875. Le 21 août 1875, Bryson vendit la fromagerie et les machineries à David Strachan. Le 30 novembre 1876, par acte devant notaire, Bryson vendit son droit au bail, avec la fromagerie, l'engin et les machineries qui s'y trouvaient à Andrew Cook, se réservant le droit de réméré pour neuf mois. Cet acte fut enregistré le 1er décembre 1876. Bryson n'exerça pas cette faculté de réméré, et, le 10 janvier 1878, Cook vendit à l'appelant. Cet acte fut enregistré le 7 janvier, 1879. Le 6 janvier 1879, David Strachan vendit à James Strachan, qui, le 29 mars 1880, vendit aux intimés. Le 23 avril 1880, l'appelant prit une saisie-revendication pour recouvrer la possession d'un engin, d'une bouilloire, et d'autres machineries appartenant à la fromagerie, et qui avaient été enlevés par les intimés. La déclaration alléguait que les machineries revendiquées avaient été placées dans la fromagerie, par le propriétaire d'icelle, pour perpétuelle demeure, et y avaient été incorporées et formaient partie des pressoirs, de la bouilloire, des cuves et ustensiles de l'Usine, et qu'elles en avaient été illégalement détachées et enlevées, peu de temps avant l'action.

Les intimés ont plaidé que, comme Bryson avait le droit d'enlever les bâtisses, à l'expiration du bail, il s'en suivait que la fromagerie et les machineries étaient des meubles ; qu'en vertu de l'acte du 21 août 1875, Strachan avait pris possession des choses à lui vendues, et avait remis cette possession à James Strachan qui, lui, l'avait remise aux intimés, qui en avaient été en possession paisible depuis ; que, ni Cook ni Boyd n'avait jamais eu possession, et que les intimés et leurs auteurs avaient droit de garder les effets réclamés, comme en ayant, les premiers, obtenu la possession.

Les actes allégués par les intimés n'avaient pas été enregistrés.

Le 28 Septembre, 1881, la Cour Supérieure, à Beauhar-
nois, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considering that the divers goods and effects seized (*saisis revendiqués*) in this cause were not placed on the real property by the proprietor of said real property, but by a lessee having only a limited possession of the same, and that, therefore, the said divers goods and effects were and are moveable ;

" Considering that the sale of the said effects, from Thomas Bryson to David Strachan, the *arrière auteur* of the Defendants, was accompanied by the delivery thereof to the said David Strachan, whereas, there was no delivery of the goods, at the time of the sale thereof, by the said Bryson to Andrew Cook, the *auteur* of the Plaintiff ;

" Considering therefore that the said Defendants are the true proprietors of all the effects so seized, with the exception of the engine, which was placed on the said property, only after the sale to said Strachan ;

" Doth maintain the action and revendication herein, with respect to the said engine only, and doth dismiss the same, with respect to the other goods, each party paying his own costs. "

MOYENS DE L'APPELANT.

Si les machineries saisies sont des meubles, les intimés ont droit de les garder, à l'exception de l'engin mentionné dans le jugement. Malgré le droit du locataire d'enlever les bâtisses, à l'expiration de son bail, ces bâtisses sont des immeubles. L'article 376 C. C. est identique à l'article 518 C. N., et il n'y a, en France, qu'une décision (Grenoble, 2 janvier 1827), supportant la doctrine contraire. La jurisprudence générale est que, comme dans le cas actuel, lorsque le locataire a le droit d'enlever des bâtisses, à l'expiration de

son bail, ces bâtisses n'en sont pas moins des immeubles (1). Quant aux machineries, le jugement donne une fautive interprétation à l'article 379 C. C. Ce jugement décide que la

(1) Douai, 19 juil, 1884, (Sirey. 44, 2, 554) ; Paris, 30 mai, 1864, (Sirey. 64, 2, 266 ; Dalloz. 66, 2, 174). Lyon, 14 août, 1868, (Sirey, 69, 2, 105 ; Dalloz, 71, 3, 33, note). Lyon, 18 février, 1871, (Sirey, 71, 2, 81 ; Dalloz, 71, 2, 191). Rouen, 26 août, 1871, et Nîmes, 3, janvier, 1872, (Sirey, 72, 2, 170 ; Dalloz, 74, 21). Cass., 13 février, 1872, (Sirey, 72, 1, 104 ; Dalloz, 72, 1, 256). Paris, 23 février, 1872, (Sirey, 72, 2, 170). Cass., 3 juillet, 1884, (Sirey, 44, 1, 682 ; Dalloz, 45, 1, 317). Cass., 1 juillet, 1845, (Sirey, 45, 1, 491 ; Dalloz, 45, 1, 318). Cass., 15 avril, 1846, (Sirey, 46, 1, 396 ; Dalloz, 46, 1, 171). Cass., 25 avril, 1846, (Sirey, 46, 1, 397). Cass., 5 janvier, 1848, (Sirey, 48, 1, 197 ; Dalloz, 48, 1, 57). Cass., 27 juillet, 1868, (Sirey, 69, 1, 38). Cass., 19 avril, 1869, (Sirey, 69, 1, 325 ; Dalloz, 69, 1, 427). Cass., 24 novembre, 1869, (Sirey, 70, 1, 133 ; Dalloz, 70, 1, 272).

Boileux sur Art. 518 C. N., vol. 2, p. 599 dit : " Mais cette doctrine est condamnée par les arts. 518, 552 et 555 ; le premier déclare immeubles par leur nature les bâtiments, sans distinguer s'ils ont été construits par le propriétaire du sol ou par un tiers. Pour créer une exception à cette règle absolue, il faudrait un texte formel, et ce texte n'existe pas."

10 Marcadé & Pont (Art. 2118) no. 359 : Les bâtiments sont donc immeubles, aussi bien lorsqu'ils sont l'œuvre du propriétaire du sol, que lorsqu'ils ont été construits par un autre, et, par suite, ils sont susceptible d'hypothèque."

11 Marcadé & Pont (Art. 2124) no. 634 : " Si l'on considérait la position du locataire, constructeur des bâtiments, vis-à-vis du propriétaire du sol, peut-être pourrait-on dire que le locataire n'ayant à prétendre qu'à la valeur des matériaux, son droit est purement mobilier. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; nous ne sommes pas ici en présence du propriétaire du sol, dont le droit, d'ailleurs, ne doit s'ouvrir qu'à l'expiration du bail. Or, vis-à-vis de tous autres, et jusqu'à l'expiration du bail, que sont les bâtiments et que peuvent-ils être, entre les mains du constructeur ? Evidemment des immeubles, si bien que la vente qu'il en fait est considérée comme immobilière, pour la perception du droit d'enregistrement."

5 Aubry & Rau, p. 6, § 164 : " Les bâtiments ou autres ouvrages, unis au sol, sont immeubles, par leur nature, qu'ils aient été construits par le propriétaire du fonds ou par un tiers, par exemple, par un fermier, par un locataire, ou par un usufruitier ; et ce, dans le cas même où le tiers constructeur se serait réservé la faculté de les démolir, lors de la cessation de sa jouissance."

4 Duranton, p. 16, no. 21 : " Il est indifférent, quant à sa qualité d'immeuble, qu'un bâtiment ait été construit par un tiers, comme un simple détenteur, un fermier, ou par le propriétaire lui-même."

V. les causes de *Donais et al vs, Molleur ; Chaloult vs Bégin*, et *Prudhomme vs Scott et al*, 16 R. L., p. 539.

bâtisse est immeuble. Le propriétaire de cet immeuble y a placé les machineries dont il est question pour perpétuelle demeure, cette bâtisse ayant été construite dans le but de les recevoir. Il a incorporé ces machineries à la bâtisse, en y plaçant la bouilloire dans un lit de brique, la fixant par des barres de fer, et attachant les machineries au poteau par des clous. Le propriétaire mentionné dans l'article 380 C. C. signifie le propriétaire de la bâtisse à laquelle les objets mobiliers sont attachés, et le mot "fonds", dans cet article, s'applique aussi à la bâtisse. Guyot, dans sa définition du mot "fonds" dit : "On appelle absolument "bien fonds", "les biens réels, comme les terres, les maisons, les héritages." Les machineries en question formaient partie de la fromagerie, et elles étaient nécessaires à l'exploitation de cette fromagerie. Elles formaient partie de la bâtisse, et elles en avaient la même nature. (1)

MOYENS DES INTIMÉS.

La fromagerie en question ayant été construite par un locataire, qui devait l'enlever à l'expiration de son bail, n'est pas un immeuble par sa nature, et ce n'est pas non plus un immeuble par sa destination. La vente de cet immeuble, par Bryson, aux auteurs de l'appelant et des intimés, n'était pas une vente d'une bâtisse construite sur le fonds à perpétuelle demeure, mais, au contraire, c'était une vente d'une chose mobilière, qui devait être enlevée. Ce que Bryson vendait, c'était une bâtisse considérée comme séparée du fonds et sujette à la condition de l'enlever. Si cette bâtisse

(1) Un engin et des machineries placés dans une bâtisse par le propriétaire de cette bâtisse qu'il exploite comme moulin à vapeur forment partie du fonds et sont déclarés immeubles par la loi, et le créancier hypothécaire sur le fonds peut en empêcher la vente sur une saisie mobilière. (*Phillon vs Bisson*, et *Graham*, opposant, C. S. Aylmer, 7 Octobre, 1878, *Bourgeois J.*, 23. J. p. 32).

V. les causes de *La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada*, et *La Banque des Cantons de l'Est*, 16 R. L., p. 544; *Wyatt vs Senécal et al* 15 R. L., p. 205; *Budden et Knight*, 17 R. L., p. 300; *Thibaudeau et Mailley*, 17 R. L., p. 299; *Chevalier vs Beauchemin*, et *Latraverse*, opposant. 17 R. L., p. 642.

était un immeuble, par sa nature, elle est devenue la propriété du propriétaire du fonds, par accession, et les machineries, qui avaient été mises dans cette bâtisse, n'y ayant pas été mises pour perpétuelle demeure, n'en restaient pas moins des meubles (1). Bryson, le locataire, n'était pas le propriétaire de la superficie du fonds, il n'était qu'un locataire. Mais, même si on doit considérer la bâtisse comme immeuble par sa nature, on ne peut, dans tous les cas, considérer les machineries que comme meubles, par leur nature.

(1) Demolombe, vol. 9, p. 76. No. 154. "Un bien même immeuble par sa nature, devient meuble, lorsqu'il est considéré, non pas dans son état présent, dans son union actuelle avec le sol, mais au contraire, dans l'état futur et dans l'individualité distincte que lui donnera la séparation qui doit l'en détacher; lorsque, par exemple, vous considérez une forêt comme devant être abattue et vous y voyez, non pas des arbres, mais du bois; lorsque vous considérez un bâtiment comme devant être démoli et que vous y voyez non pas une maison *universitas*, mais des pierres, du bois, du fer, *res singulæ*. Voilà pourquoi le droit du fermier est meuble."

Idem No. 160. "Nous devons donc considérer comme mobilière la vente de constructions quelconques, superficières ou souterraines, faites sous la condition de les démolir ou en d'autres termes la vente des matériaux à provenir de la démolition; et la circonstance toute extérieure et accidentelle qu'aucun délai n'aurait été fixé pour la démolition ou que la démolition n'aurait pas eu lieu dans le délai fixé par les parties ne pourrait pas changer le caractère de l'objet de la transmission."

No. 162. "Sans doute le propriétaire du sol peut aliéner une partie de ce sol, une partie souterraine ou superficière, la mine elle-même ou la carrière, ou la source, ou la cave, ou la maison, ou même seulement un étage de sa maison. Et dans ces différents cas il n'est pas douteux qu'il faut considérer comme immobilier le droit de l'acquéreur, qui est en effet devenu lui-même propriétaire d'une partie d'immeuble considérée dans son état d'immeuble et pour être possédée et exploitée comme immeuble. Mais ce n'est pas là ce que nous supposons dans les hypothèses qui précèdent; nous supposons tout le contraire, et ces derniers exemples, ne prouvent eux-mêmes que de plus en plus, combien est différent le droit de celui qui n'a traité sur une partie quelconque d'un immeuble que sous la condition de la mobiliser. La Cour de Cassation a consacré dans des hypothèses très remarquables les principes que nous venons d'établir."

Dal. Dic. Gén. de Juris: Vo. Choses No. 23. "Jugé ainsi que les bois sur pieds doivent être considérés comme objets mobiliers dès qu'ils ont été vendus, séparément du fond et pour être coupés, spécialement lorsque la vente d'une coupe du bois a été faite successivement à deux acheteurs différents, celui des deux acheteurs auquel la tradition a été faite doit être préféré à l'autre, quoiqu'il soit postérieur en titre."

Le fait d'attacher des machineries à une bâtisse, ne les rend pas immeubles par destination, il ne constitue qu'une présomption, qui peut être détruite par la preuve contraire (1). Dans la présente cause, il est évident que les machineries n'avaient pas été mises dans la bâtisse pour perpétuelle demeure, car elles devaient être enlevées, à l'expiration du bail.

La majorité de la Cour d'Appel confirme le jugement de la Cour Supérieure. (2)

MACLAREN & LEET, *avocats de l'appelant.*

ARCHIBALD & McCORMICK, *avocats des intimés.*

CODE MUNICIPAL.—ARTICLE 627.

COUR DE CIRCUIT.—Québec, le 23 avril 1889.

Présent : — L'Honorable F. W. ANDREWS, J.C.S.

Ex-parte BENJAMIN McBEAN, *Requérant*, et JONAS GOSSELIN, J.P., et LA CORPORATION DU VILLAGE DE ST.-SAUVEUR DE QUEBEC, *Intimée*.

JUGÉ : Que les corporations municipales ne peuvent, en vertu de l'article 627 du Code Municipal, empêcher les contrats pour la vente d'effets non alors exhibés, ni se trouvant dans la municipalité, ni empêcher l'exécution d'un tel contrat.

Le conseil de St. Sauveur de Québec, en vertu de l'article 627 du Code municipal, a fait un règlement défendant à

(1) Dem., Vol. 9, p. 163, No. 283. " Et d'abord, il vous paraît certain que le seul fait qu'un meuble serait matériellement attaché au fonds, soit à fer ou à clou, soit même à chaux ou ciment, à que ce seul fait, disons-nous, par lui-même et par lui seul ne suffirait pas pour immobiliser ce meuble, si l'on n'y reconnaissait pas le placement à perpétuelle demeure, et la destination, c'est-à-dire, l'intention du propriétaire d'en faire un accessoire permanent de l'immeuble."

Dem., Vol. 9, p. 178, No. 289. " Et c'est ainsi que nous avons déjà plusieurs fois remarqué qu'un tiers, autre que le propriétaire du sol, pourrait bien créer sur ce sol un bien immeuble par sa nature, mais qu'il ne peut pas y créer des biens immeubles seulement par destination, et c'est ce que déclarent en effet tous nos textes."

(2) Les remarques du juge-en-chef Dorion (dissident) et du juge Tessier, qui a rendu le jugement de la Cour, sont rapportées dans 3 Décisions de la Cour d'Appel, p. 278.

toutes personnes résidant en dehors des limites de la municipalité de *vendre, ou offrir, ou exposer en vente*, dans les limites de la dite municipalité, aucune provision de bouche, grains, denrées, légumes, viande de boucherie, volaille, foin, bois de chauffage, etc., ailleurs que sur le marché de St. Pierre.

Le vingt-six février dernier, l'appelant, Benjamin McBean, fit un contrat verbal, avec J. E. Venner, par lequel il s'engageait à livrer à ce dernier la quantité de quatre cordes de bois de chauffage, d'une certaine dimension et qualité, moyennant un prix convenu et arrêté.

Le deux mars, McBean, en exécution de ce contrat, vint livrer à Venner, dans les limites de la municipalité, une demie corde de bois. Il fut arrêté immédiatement, par un constable, et conduit devant Jonas Gosselin, écuyer, juge de paix, pour infraction au règlement ci-dessus cité.

Une plainte fut portée contre McBean, au nom de la Corporation, pour avoir offert en vente et vendu, le deux mars, du bois de chauffage, ailleurs que sur le marché St. Pierre. Une condamnation fut prononcée contre l'appelant, lui infligeant une amende nominale, et lui ordonnant de payer les frais.

Un appel fut pris, devant la présente cour, contre ce jugement, l'appelant prétendant que les corporations municipales ne peuvent prohiber les contrats pour la vente d'effets non exhibés, ni l'exécution de ces contrats.

Cette opinion a été confirmée par l'honorable juge Andrews, dont voici le jugement.

JUGEMENT :

" The Court, having heard the parties, in this cause, by their respective counsel, upon the merits of the petition of Benjamin McBean, examined the proceedings, the evidence, and all the documents of record, and maturely deliberated ;

" Considering that, according to the true intent of article 627 of the Municipal Code of this Province, the power con-

ferred on municipal corporations, is not one to prevent the making of a contract for the sale of articles not then exhibited, nor being in the said municipality, nor to prevent the fulfilment of such a contract, by the subsequent delivery, to the vendee, of the article so theretofore to him sold ;

“ Considering that the Appellant in this case, did not bring, for sale, or expose for sale, in the municipality of St. Sauveur, the wood mentioned in the conviction or judgment made and rendered by the magistrate, Jonas Gosselin, Esquire, on the complaint of the said Respondent, against him, from which the present Appeal is taken, but simply delivered said wood, in part execution of a contract, by him, the Appellant, made for a larger quantity of wood, was not, in whole or in part, within the limits of the said municipality of St. Sauveur of Quebec ;

“ Considering, therefore, that the said Appellant did not, thereby, render himself guilty of an offence, the said conviction or judgment, to wit: that rendered the ninth day of March last, by the said Jonas Gosselin, Esquire, against the said Appellant, on the complaint of said Respondent, is hereby quashed, and reversed, and the complaint of the said Appellant is hereby dismissed, with costs, as well those incurred before the magistrate, as in Appeal.”

M. L. F. PINAULT, *procureur de l'appelant.*

MM. CORRIVEAU & PARÉ, *procureurs de l'intimée.*

**CODE MUNICIPAL.—AMENDEMENT ANNUEL DU
RÔLE D'ÉVALUATION.—LISTE ELECTORALE.—
DROIT D'APPEL.—ARTS. 1061. 746A.—
STATUT DE QUEBEC 52
VICT. C. 4**

COUR DE CIRCUIT

Montréal, 30 Septembre, 1889.

Présent : PAGNEULO, J.

**GODFROI BOILEAU vs LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE
SAINTE-GENEVIEVE.**

JUGÉ: 1o. Que tout électeur parlementaire est intéressé à demander la correction annuelle du rôle d'évaluation, vu que les listes électorales doivent être faites d'après le rôle d'évaluation.

2o. Qu'il y a droit d'appel à la Cour de Circuit, en vertu des Art. 1061 et 746a du Code municipal, du refus d'un conseil municipal de prendre en considération une plainte faite en vertu de l'article 746a du Code municipal, même s'il n'a pas été produit de plainte écrite devant le Conseil, pourvu que la plainte ait été faite d'une manière assez précise pour qu'il en reste des traces écrites.

Per Curiam :—Il s'agit d'un appel, sous l'acte municipal, contre le refus du conseil municipal de la paroisse de Ste-Geneviève, d'entendre la demande faite par l'appelant, le 26 juillet dernier, d'inscrire certains noms de fils de cultivateurs et de propriétaires, sur le rôle d'évaluation. La requête conclut à ce qu'ordre soit donné à la corporation intimée, et à ses officiers, d'inscrire sur le rôle d'évaluation les noms des dits fils de propriétaires et de cultivateurs. La corporation a plaidé en droit :

1o Que le requérant n'a aucun intérêt à faire entrer au rôle d'évaluation les noms des dits fils de cultivateurs et de propriétaires; attendu que, par l'art. 746A C. M. le rôle est corrigé chaque année pour les fins locales seulement, et que les dits fils de cultivateurs et de propriétaires ne peuvent être taxés et ne peuvent voter aux élections municipales.

La réponse est que les listes électorales parlementaires doivent être faites d'après le rôle d'évaluation, suivant l'article 177 des Statuts Refondus de Québec, tel qu'amendé par le Statut de 1889, 52 Vict. ch. 4. Par la section 4, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit préparer la liste alphabétique des électeurs parlementaires, chaque année, du premier au quinze du mois de mars. Cette liste doit comprendre les noms de toutes les personnes qui doivent être portées au rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité, paraissant être électeurs, soit comme propriétaires ou occupants, ou en vertu de l'article 173 tel qu'amendé par la section 3 du même statut, c'est-à-dire, entr'autres les instituteurs, fils de cultivateurs ou de propriétaires. Tout électeur est intéressé à faire ajouter au rôle d'évaluation les noms des personnes qui sont électeurs, d'après la loi en force; aussi, après discussion, ce moyen a été abandonné par l'Intimée. D'ailleurs les mots "pour les fins locales seulement" ont été retranchés par le Statut 52 Vict. ch. 54, sect. 15, qui amende un grand nombre d'articles du Code Municipal. Je pourrais ajouter que ces mots faisaient opposition aux "fins de Comté", pour les taxes que le conseil de Comté peut imposer sur les différentes paroisses du Comté.

20. La corporation plaide qu'il n'est pas allégué que la plainte ait été faite par écrit. J'ai réservé ce moyen pour être examiné avec le mérite de l'appel.

30. La corporation prétend que les noms des fils de cultivateurs et de propriétaires ne doivent être entrés que sur le rôle triennal, et que le conseil municipal n'a pas le droit d'ajouter ces noms, lorsque le rôle est seulement corrigé, chacune des deux autres années; c'est pour cette raison que le conseil municipal a refusé d'entendre la demande de l'appelant. Cette raison me paraît mal fondée. La loi de 1889, 52 Vict., chap. 4, étend le droit de suffrage aux fils de cultivateurs et de propriétaires [sec. 3, amendant l'article 173 des statuts refondus de Québec.] La section 4 amendant l'article 177 des statuts refondus de Québec, oblige le secrétaire-

trésorier de la municipalité à faire, chaque année, une liste alphabétique de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation, ont droit d'être électeurs, soit comme occupants ou propriétaires, ou en vertu de l'article 173 amendé. L'article 7 amende l'article 718 du code municipal, et déclare que le rôle d'évaluation doit comprendre les noms des fils de cultivateurs et de propriétaires avec plusieurs autres qui sont énumérés.

Ce serait contredire l'intention du législateur que de ne pas inclure sur les listes électorales les noms de toutes les personnes à qui la législature a accordé le droit de vote.

Puisque les personnes seules dont les noms sont sur les listes électorales peuvent voter, et que la liste électorale est faite chaque année d'après le rôle d'évaluation, il est évident que ces personnes ont le droit d'être mises sur le rôle d'évaluation chaque année.

Reste la question de savoir s'il y a appel seulement lorsqu'une plainte a été faite par écrit.

L'appel est accordé par l'article 1061 du Code Municipal, tel qu'amendé par les Statuts Refondus de Québec, article 6,218.

“ 5e. De tout refus ou négligence par un conseil local, de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 735, ou pour obtenir la révision ou l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746 A.”

L'intimée prétend que ce paragraphe n'accorde l'appel que lorsqu'il a été produit une plainte écrite, en vertu de l'article 735 ou (*une plainte écrite*) pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746 A.

L'appelant, au contraire, prétend qu'il y a appel, lorsque le conseil a refusé de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 735, et (*aussi, qu'il y a appel*) pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation, en conformité des articles 746 et 746 A.

Pour résoudre la difficulté qui provient de l'ambiguïté de

la phraséologie, il convient de dire que l'article 735 C. M. se rapporte à l'examen du rôle d'évaluation qui se fait tous les trois ans, et les articles 746 et 746A concernent la correction annuelle du rôle d'évaluation. L'article 735 porte que la demande de révision du rôle triennal doit être faite par écrit le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle, ou en articulant verbalement la plainte devant le conseil, lors de cet examen.

Article 736. Le conseil donne un avis du jour où il procédera à l'examen.

Article 737. Le conseil doit prendre connaissance des plaintes écrites ou articulées verbalement devant lui et entendre toutes les parties intéressées et leurs témoins.

L'article 746 qui se rapporte à la révision annuelle du rôle, porte que le conseil doit d'abord entrer les noms des nouveaux propriétaires ou occupants qui ont remplacé ceux qui étaient portés précédemment sur le rôle. L'article 746A porte que le conseil local doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur, et en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738.

Or l'article 737 parle de plaintes écrites ou verbales ; l'article 738 se rapporte au mode de faire les changements sur le rôle. L'article 746A ajoute que les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation, entrent immédiatement en vigueur, sujets néanmoins à l'appel à la Cour de Circuit.

Il y a donc appel à la Cour de Circuit de tous les amendements faits au rôle d'évaluation en vertu des articles 746 et 746A. Or ces amendements peuvent se faire sur demande écrite ou verbale : dans les deux cas il y a appel à la Cour de Circuit.

Il me semble donc que l'appel existe, même si la demande n'avait pas été faite par écrit, lorsqu'il s'agit de la révision annuelle du rôle d'évaluation. L'article 1061 du Code municipal est complété et expliqué par la fin de l'article 746A.

Je me demande pourquoi l'appel est accordé lorsqu'une plainte écrite est faite en vertu de l'article 735 pour le rôle

triennal, et pourquoi il serait refusé lorsque la plainte est faite verbalement, lorsque ces deux modes sont admis par la loi. Je ne vois pas d'autre raison que l'incertitude qui pourrait exister sur une demande verbale.

J'en conclus que chaque fois que la demande est faite d'une manière assez précise pour qu'il n'y ait point de doute sur les noms des personnes que l'on a voulu faire inscrire ou rayer, l'appel doit exister, pourvu qu'il en reste quelque trace par écrit. Suivant moi, l'intention de la loi serait accomplie et les fins de la justice obtenues, si le procès-verbal de la séance, par exemple, contenait mention de la demande faite et les noms que l'on a voulu faire ajouter ou retrancher. J'en dirais encore autant de tout écrit sur lequel ces noms auraient été mis et lus à la séance.

Mais il n'est pas nécessaire pour moi de dire en quelle forme la demande par écrit doit être faite pour qu'il y ait appel dans le cas de l'article 735, puisqu'il ne s'agit pas ici du rôle triennal mais de la révision annuelle du rôle en vertu de l'article 746A. Je suis d'avis qu'en vertu de ce dernier article il y a appel, que la demande soit par écrit ou qu'elle soit verbale, et non seulement si le rôle a été amendé, mais aussi si l'on a refusé de l'amender d'après les articles 1061 et 746A combinés.

De fait, l'appelant qui est notaire, avait à la main un papier qu'il a lu au Conseil et qui contenait les noms qu'il voulait faire ajouter à la liste. Il a produit devant moi une requête en forme, sur un blanc imprimé, contenant les noms qu'il voulait faire insérer, avec leurs qualités, les noms de leurs pères, la désignation des immeubles, appartenant à ceux-ci, la valeur réelle et la valeur annuelle de ces immeubles. Ce document est signé par l'appelant. L'un des témoins dit qu'il a vu ce document avant la séance du conseil dans les mains de l'appelant et aussi lorsqu'il a fait sa demande au conseil. Plusieurs autres témoins ont déclaré que l'appelant avait un document en main qu'il a lu au conseil. Je suis porté à croire que de fait l'appelant avait ce document dans la main ; s'il n'a pas été laissé entre les mains du

secrétaire, c'est que le conseil a refusé d'en prendre connaissance en disant que les noms des nouveaux électeurs ne pouvaient être mis sur le rôle que lorsqu'il serait fait un nouveau rôle triennal.

· Pour ces raisons je maintiens que l'appel est bien porté et j'ordonne l'insertion au rôle des noms de Joseph et Pierre Payment, fils majeurs de Toussaint Payment, propriétaire, demeurant avec lui, etc., etc.

· Il a été mentionné que sur un appel à la Cour de Circuit il ne doit pas être entendu de nouveaux témoins, à moins, dit l'article 1071, que l'appel ne soit d'une décision du conseil de comté ou d'un bureau de délégués siégeant en première instance.

Cet article n'est pas applicable à l'espèce : il a été fait lorsque le droit d'appel n'existait que des jugements rendus par les juges de paix sur des poursuites intentées en vertu du Code Municipal, et des décisions données par un conseil de comté relativement à un procès-verbal ou à un acte de répartition, lorsque le conseil siégeait autrement qu'en appel. (voir le Code Municipal de 1872, art. 1061).

· L'appel a été depuis accordé dans des cas où il serait nugatoire, à moins qu'on ne permette la preuve des griefs dont on se plaint.

· En accordant le droit d'appel contre le refus du conseil de prendre connaissance d'une plainte, la cour ne peut corriger l'erreur et l'injustice du conseil municipal qu'en admettant la preuve que les noms dont on demande l'insertion ou le rejet ont droit ou non d'être sur la liste électorale et le rôle d'évaluation ; il faut donc que la Cour de Circuit puisse faire la preuve qui aurait été faite devant le conseil, si celui-ci avait voulu entendre la plainte.

JUGEMENT :

“ La Cour, ayant entendu les parties, par leurs procureurs, tant sur la *réponse en droit*, qu'au mérite du présent appel, examiné la procédure, les pièces produites, entendu les témoins, et, sur le tout, délibéré ;

“ Considérant que l'appelant avait un intérêt suffisant, comme électeur et contribuable, de demander l'insertion au rôle d'évaluation des personnes qui, d'après la loi, sont dûment qualifiées à être électeurs parlementaires ;

“ Considérant qu'à la séance du conseil municipal de la paroisse de Sainte-Geneviève, tenue le 26 juillet dernier (1889) dans le but de reviser et amender le rôle d'évaluation de la dite paroisse, conformément aux articles 746 et 746A du Code municipal, l'appelant a demandé que les noms de Joseph et Pierre Payment, fils majeurs de Toussaint Payment, celui de Ovila Legault, fils majeur de Aldéric Legault, celui d'Emery Cardinal, fils majeur d'Etienne Cardinal, ceux de Camille, Albert et Etienne Brunet, fils majeurs de François-Xavier Brunet, demeurant tous avec leurs pères, les dits Toussaint Payment, Aldéric Legault, Etienne Cardinal et François-Xavier Brunet, étant cultivateurs et propriétaires d'immeubles portés au rôle d'évaluation pour un montant suffisant pour qualifier leurs dits enfants ; et que le conseil municipal a alors refusé d'entendre la dite demande ;

“ Considérant que l'appelant était bien fondé à demander que sa plainte fût prise en considération, vu que le droit de suffrage a été étendu aux personnes ci-dessus mentionnées par l'Acte de Québec, 52 Vict., chap. 4, sect. 3, que les listes électorales pour les élections parlementaires de la province de Québec doivent être faites, chaque année, du premier au quinze mars, d'après le rôle d'évaluation (sec. 4), et que le dit rôle d'évaluation doit comprendre les noms des fils de propriétaires et cultivateurs qui ont droit de vote en vertu de la sec. 3 du même Statut (sec. 7) ;

“ Attendu qu'il a été prouvé devant moi que les dites personnes sont dûment qualifiées à être électeurs parlementaires pour la province de Québec, comme fils de cultivateurs et de propriétaires ;

“ Vu les articles 737 et 746A et 1061 du Code municipal, ordonne à la Corporation Intimée, à son Conseil et à ses officiers, et nommément au secrétaire-trésorier du conseil

“ de la dite paroisse de porter, sous huit jours de la signifi-
 “ cation du présent jugement, sur le rôle d'évaluation susdit,
 “ les personnes suivantes, fils de cultivateurs et de proprié-
 “ taires de la dite municipalité de la paroisse de Ste Gene-
 “ viève, dûment portés au rôle d'évaluation actuellement en
 “ force, les dits fils de propriétaires et de cultivateurs dû-
 “ ment qualifiés comme électeurs parlementaires pour la dite
 “ province, savoir : Joseph et Pierre Payment, fils majeurs
 “ de Toussaint Payment, Ovila Legault, fils majeur de Al-
 “ déric Legault, Camille Brunet, Albert Brunet et Etienne
 “ Brunet, fils majeurs de François-Xavier Brunet; le tout
 “ avec dépens, etc.

F. D. MONK, *avocat de l'appelant.*

PRÉVOST & BASTIEN, *avocats de l'intimée.*

LOCATAIRE.—COUVERTURE.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, 16 Mai, 1888.

Présent :—GILL, J.

ELIZA HUDSON, *vs.* GEORGE A. BAYNES.

Jugé : Que le propriétaire qui au refus de son locataire d'enlever la neige sur le toit de la maison louée, comme il est obligé par la loi, fait enlever cette neige, pourra recouvrer du locataire les frais par lui faits pour cet enlèvement. 1016

JUGEMENT :

“ Attendu qu'il est établi et reconnu que, dans les condi-
 “ tions climatiques de ce pays, il faut, durant l'hiver, enle-
 “ ver, de temps à autre, la neige des toits des maisons, sous
 “ peine d'être exposé à subir les gouttières qui se produiront
 “ aux meilleurs toits, par suite de la fonte de la neige, qui
 “ formera d'abord de la glace qui adhèrera au toit, puis, em-
 “ pêchera l'eau qui surviendra subséquemment de prendre
 “ son cours par l'égout du toit, de sorte que cette eau s'intro-
 “ duisant sous les bardeaux, les tuiles, ou les tôles formera
 “ finalement des gouttières à l'intérieur de la maison ;

“ Considérant que c’est au locataire qu’il incombe de faire enlever la neige du toit, et que, dans l’espèce, le propriétaire l’ayant fait enlever, au refus du locataire, et après due mise en demeure, il a droit de recouvrer du locataire le coût de ce travail et de la mise en demeure, ainsi que des copies du bail payées au notaire dont une pour chacune des parties, soit \$3.50, pour enlever la neige, et \$7.50 pour le compte du notaire, ce qui, avec \$75 dues pour balance de loyer forme une somme de \$86.00 que la demanderesse réclame par son action ;

“ Considérant, cependant, qu’il a été prouvé que les gouttières qui se sont produites à la maison en question ne sont pas toutes dues à la négligence du défendeur, mais que, le toit étant en mauvais ordre, l’eau s’introduisait dans la maison, même en cas d’une pluie ordinaire, et que, dans deux circonstances différentes, l’eau s’étant ainsi introduite par le toit, durant la nuit, le défendeur en a subi des dommages par la détérioration de ses meubles, effets et habits, dommages que la demanderesse est tenue de rembourser au défendeur, vu surtout la clause spéciale de garantie que comporte le bail, lesquels dommages sont présentement arbitrés à \$40, la preuve vague et incertaine du défendeur, pour le surplus, ne suffisant pas pour lui accorder davantage, compensant la demande jusqu’à concurrence de la dite somme de \$40, condamne le défendeur à payer à la demanderesse le surplus de la demande, c’est-à-dire, \$46, avec intérêt et dépens, moins les frais d’enquête, les dits dépens distraits au procureur de la demanderesse.”

SELKIRK CROSS, *avocat de la demanderesse.*

GREENSHIELDS, GUÉRIN ET GREENSHIELDS, *avocats du défendeur.*

VOITURIER.—CONNAISSEMENT.—PREUVE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 23 septembre, 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, (J. en C.), TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.
et BOSSÉ, J.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION RICHELIEU ET ONTARIO
(défenderesse en Cour de première instance) *appelante*, et JOSEPH
MOISE FORTIER, (demandeur en Cour de première instance), *intimé*.

JURÉ : Que le consignateur de marchandises livrées à un voiturier qui a signé un connaissement limitant sa responsabilité dans le cas d'accident de la navigation, n'est pas tenu de faire d'abord la preuve que la perte des marchandises est due à la faute du voiturier, mais qu'il peut établir ce fait en contre-preuve, lorsque le voiturier aura fait la preuve, qu'il prétend faire, que l'accident était prévu par le connaissement.

Que le voiturier, qui a limité sa responsabilité par des conditions spéciales, est tenue, pour se soustraire à cette responsabilité, de prouver que la perte des effets transportés, est due à un accident tombant dans ces conditions. (1)

(1) L'expéditeur qui réclame du voiturier la valeur de marchandises qu'il lui a confiées pour être transportées, est soumis aux conditions du connaissement qu'il a accepté, et, si le voiturier plaide que les marchandises ont été perdues par suite d'un accident, dont il a stipulé dans le connaissement, qu'il ne serait pas responsable, il ne pourra faire la preuve que cette perte est due à la négligence du voiturier s'il n'a pas allégué cette négligence dans sa déclaration ou dans sa réponse, et si sa demande ne paraît basée que sur l'obligation du voiturier de remettre les marchandises en bonne condition au consignataire. En l'absence de convention limitant sa responsabilité, le voiturier est tenu d'apporter à la garde de la chose transportée le soin d'un bon père de famille (art. 1672 et 1802 C. C.) Il peut cependant limiter sa responsabilité, par des conditions spéciales raisonnables (art. 1676 C. C.) Les conditions spéciales contenues dans un connaissement que le voiturier ne sera pas tenu responsable des dommages causés par l'incendie ; qu'il ne sera pas responsable du fait ou de la faute d'un autre voiturier, au delà de sa ligne de transport, qu'il sera obligé d'employer pour rendre les effets à lui confiés à leur destination, et que ces effets seront au risque du propriétaire, du moment qu'ils seront hors de la ligne et du contrôle du voiturier, sont des conditions raisonnables. Malgré ces conditions, le voiturier est responsable, lorsqu'il est prouvé que le dommage a été causé par sa faute ou celle de ceux dont il est responsable, mais, dans ce cas, c'est à l'expéditeur ou au propriétaire à

Le 30 juillet, 1886, l'intimé expédia à messieurs Adams & Burns, de Toronto, dans la province d'Ontario, par le Passport, un des bateaux de l'appelante, voyageant régulièrement entre Montréal et Toronto, une caisse de marchan-

prouver cette faute. (*Dionne et al. vs La Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique*, C. S., Montréal, 28 février, 1885, Johnson, J., 1 M.L.R., S.C., p. 168.)

Par un connaissement fait en Angleterre, par le maître d'un vaisseau anglais, certains paquets de thé "devaient être délivrés du pont du vaisseau où sa responsabilité cessera, au port de Montréal, à la Compagnie du Chemin de Fer du Grand Tronc, et de là transportés par elle, par chemin de fer, au dépôt le plus près de Toronto, où ils seront délivrés aux consignataires." Ce connaissement contenait, outre une longue liste de risques spéciaux exceptés, résultant soit de la négligence ou autrement, la condition suivante: "Aucun dommage pouvant être assuré ne sera payé, et aucune réclamation quelconque ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite avant que les marchandises ne soient enlevées." Dans une action intentée dans la Cour Supérieure du Bas-Canada, contre le propriétaire du vaisseau, pour la valeur du dommage fait à ces paquets durant le voyage, il fut constaté qu'ils furent déchargés, placés dans une remise d'expéditeur, de là transportés aux remises du fret du chemin de fer, à Montréal, et enfin délivrés aux consignataires à Toronto. Aucun avis de dommage ne fut fait avant treize jours après que la livraison fut complétée. Il a été jugé que le propriétaire des marchandises n'est pas toujours tenu de prouver qu'elles étaient en bon état, lorsqu'elles ont été livrées au voiturier. La nécessité de cette preuve dépend des circonstances de chaque cas. Lorsque, par exemple, on trouve une cargaison de grains échauffée, ce dommage pouvant résulter de son mauvais état lors de l'envoi, ou de quelque cause existant dans le vaisseau, il peut, dans ce cas, être nécessaire de prouver l'état de cette cargaison avant son embarcation; mais lorsque l'on constate que l'on s'est servi à proximité des marchandises, de substances dommageables, de nature à produire le dommage particulier qui existe, il y a, dans ce cas, une telle connexité entre la cause et l'effet, que l'on peut en venir à une conclusion, sans prouver l'état de la cargaison lors de l'embarcation. La condition ci-dessus mentionnée qu'aucune réclamation ne serait admise, à moins qu'elle ne soit faite avant l'enlèvement des marchandises est obligatoire pour le consignataire. Par la convention ci-dessus le dommage devait être constaté avant l'enlèvement à Toronto et non à Montréal, et cette condition s'appliquait au dommage caché aussi bien qu'au dommage apparent. Dans tous les cas, on ne pourrait en exclure que le dommage qui n'eût pu être découvert par un examen des paquets fait avec soin au lieu de l'enlèvement. Ce connaissement forme un contrat qui doit être interprété par le droit anglais, et le propriétaire du vaisseau ne peut baser sa défense à la réclamation en dommage sur le retard apporté à la faire, en dehors de la condition y mentionnée, nonobstant les dispositions de l'article 1680 du Code Civil du Bas-Canada.

dises contenant une quantité de cigares, de la valeur totale de cent quatre-vingt-dix-sept piastres et cinquante centins.

Ces marchandises ont été déposées par l'intimé, en bon ordre et condition, à Montréal, à bord du *Passport*, le 30

(*Moore et al*, Appelants, et *Harris*, intimé, Conseil Privé de Sa Majesté, 7 avril 1876, Sir James W. Colville, Sir Barnes Peacock, Sir Montague E. Smith et Sir Robert P. Collier, confirmant pour les motifs ci-dessus, le jugement de la C. B. R. à Montréal, du 22 septembre 1874, Dorion, J. en C., Taschereau, J., Ramsay, J., Monk, J., (dissident) et Sauborn, J., qui confirmait le jugement de la C. S. à Montréal, du 30 décembre 1872, Mackay, J., (7 L. R. H. of L. and P. C. appeal cases, p. 318.)

Le maître d'un bateau ne peut prétendre à des frais de surestaries qu'en autant que les retards dans le chargement ou déchargement ont été apportés par l'affrèteur. Ce dernier doit des frais de surestaries, du moment que le vaisseau accoste au quai, et que le propriétaire est prêt à décharger. Les frais de surestaries sont dus sans convention expresse, lorsqu'il est prouvé que le retard a causé un dommage réel au propriétaire du vaisseau. En thèse générale, il y a présomption de faute chez le voiturier, lorsqu'il ne remet pas la quantité d'effets qu'il a reçue, mais elle cède à la preuve contraire. On exige de lui les soins d'un bon père de famille, mais, s'il y a preuve qu'il les a donnés, on ne peut le tenir responsable des accidents. Il est tenu de délivrer toute la cargaison reçue, à moins qu'il ne prouve que la diminution est due à une cause qui lui est étrangère. L'échauffement de l'avoine, durant le transport, accélère son évaporation naturelle, et cause une diminution dont le voiturier n'est pas responsable. (*Seymour vs Sincennes*, C. B. R., Montréal, 9 Juin, 1869, Duval, J., Aylwin J., Caron, J., Drummond, J. et Loranger, J., *ad hoc*. 1 R. L., p. 716).

Un avis fut donné, par la compagnie du chemin de fer, aux consignataires, de l'arrivée de marchandises, les informant que ces marchandises seraient à leur risque, et que la compagnie ne serait pas responsable des dommages résultant du feu et autres accidents spécialement mentionnés dans l'avis, et que, si les marchandises étaient mises dans un hangar, l'emmagasinage serait payé par eux. La compagnie fut payée, pour avoir pris soin des marchandises. Il a été jugé que, quoique la responsabilité de la compagnie, comme voiturier, eût cessé par l'arrivée des marchandises, elle était cependant responsable des dommages, comme garde-magasin et dépositaire salarié; mais que, dans l'espèce, la preuve ne constatait pas de négligence de la part de la compagnie (*La compagnie du chemin de fer Grand-Tronc & Gutman*, C. B. R., Montréal 8 Septembre, 1871, Dorion, J. en C., Monk, J., Badgley, J. (dissident) Drummond, J. (dissident) et Stuart, J., *ad hoc*). Les juges Badgley et Drummond étaient d'opinion qu'en loi la négligence était présumée, par la constatation du dommage, et que l'obligation de prouver qu'il n'y avait pas eu négligence, incombait à la compagnie, qui, dans l'espèce, n'avait aucune preuve, pour repousser la présomption qui existait contre elle (1 R. C., p. 477).

juillet, 1886, et l'appelante, par ses employés, a signé un connaissement, s'engageant à rendre et délivrer à leur destination, en bon ordre et condition, les mêmes marchandises, sauf néanmoins les dangers ordinaires de la navigation, tel que constaté par le dit connaissement.

Ces marchandises, n'ayant pas été livrées aux consignataires, en temps utile, l'intimé a mis l'appelante en demeure de les livrer, le 16 octobre, 1886, par le ministère de Mélangon, notaire, et, sur le refus de cette dernière de se conformer à cette demande, l'intimé a poursuivi l'appelante, alléguant que par la faute de cette dernière, les marchandises n'avaient pas été livrées et demandant, par ses conclusions, la remise de ces marchandises, sous un délai de quinze jours, et à défaut de ce faire, en réclama la valeur, savoir, la somme de \$197.50.

L'appelante a plaidé à cette action :

“ Qu'en effet, à la date mentionnée en la déclaration de l'intimé, il avait expédié à Toronto, par l'entremise de l'appelante, les marchandises décrites ci-dessus, qu'elle s'était engagée à rendre à leur adresse, à Toronto ;

“ Qu'en exécution de son contrat, l'appelante avait, le 30 juillet, 1886, placé à bord de son steamer “ Passport ” les marchandises de l'intimé, consignées à Toronto, comme susdit, mais qu'il avait été stipulé entre les dites parties au connaissement donné au dit intimé et produit par lui, ce qui suit, savoir : “ *Being marked as above, and are to be delivered in the like good order and condition, at the Port of Toronto, the acts of God, the Queen's enemies, fire, and all and of every the dangers and accidents of the seas, rivers and navigation of whatsoever nature and kind excepted,* ” tel qu'il apparaissait au dit connaissement ;

“ Que, pendant son trajet, de Montréal à Toronto, dans la nuit du 30 au 31 Juillet, 1886, le steamboat “ Passport ” qui transportait les dites marchandises, et ce, à l'entrée du canal de Cornwall, par suite d'un accident incontrôlable de la navigation, et sans la faute ni la négligence de la dite appelante, avait coulé bas, et que, par suite de cet

“ accident, les dites marchandises avaient été endommagées ;

“ Que, d'après les termes ci-dessus relatés du dit connaissement, et d'après la loi en pareil cas, l'appelante n'était pas tenue de payer ou indemniser l'intimé, qui, du reste, avait repris ses dites marchandises, et en avait disposé ;

L'intimé a répondu a ce plaidoyer que l'accident en question était arrivé, par la faute et négligence, et par l'incapacité de la défenderesse et de ses employés.

Le 18 février, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considering that Plaintiff has proved the material allegations of his declaration, and, particularly, that, at Montreal, on the 30th day of July, 1886, he shipped, on board the Passport, steamer belonging to Defendants, a case of cigars, of the value of \$197.50, for conveyance to Toronto, to be delivered to the consignees, Messrs. Adams and Burns, in accordance with the bill of lading filed as his exhibit No. 1, and that Defendants failed to perform said contract ;

“ Considering that Defendants have failed to prove the material allegations of their plea, and, particularly, that the sinking of said steamer, at the entrance of the Cornwall canal, resulted directly from the dangers and accidents of the seas, rivers and navigation, or from any cause falling within the exceptions in said bill of lading contained ;

“ Considering that the night on which the accident happened was a calm clear night, that the entrance to said canal was clear, and that the usual lights were lit and in good order, and that the evidence establishes that the said accident was proximately caused, either (1st) by the steering apparatus of said steamer being defective, or (2nd) by the unskilfulness of those in charge of her, for whom Defendants are responsible, and that, in either case,

“ the Defendants are responsible; notwithstanding anything
 “ in said Bill of Lading contained, and that said accident is
 “ not one covered by the exceptions therein ;

“ Doth condemn the Defendants to deliver to Plaintiffs
 “ goods of the same nature, quantity, quality and value as
 “ those mentioned in Plaintiff's exhibit No. 2, being the
 “ goods delivered by Plaintiff to the Defendants, as afore-
 “ said, and, on their default of so doing, within fifteen days
 “ from the date of the present judgment, the Court doth
 “ condemn the Defendants to pay to the Plaintiff the value
 “ of the said goods, to wit, the said sum of \$197.50, with
 “ interest thereon, from the 17th day of November, 1886,
 “ date of service of process, and costs of suit.”

MOYENS DE L'APPELANTE.

A l'enquête, l'intimé se contenta de prouver le dépôt de ses marchandises, leur valeur et leur non livraison en bon ordre, tel que convenu, sans prouver le fait allégué par lui de la faute et la négligence de l'appelante ; mais l'appelante ayant fait sa preuve de l'accident, l'intimé obtint de prouver que l'accident était arrivé par le fait, la faute et la négligence de l'appelante ou ses employés.

Cette dernière s'objecta à cette preuve, mais l'Hon. Juge Doherty, qui présidait l'enquête, la permit. L'appelante fit motion pour reviser cette décision à l'enquête, alléguant :

“ Que l'audition de tels témoins constituait, en loi, la
 “ réouverture de l'enquête qu'était tenu de faire, en premier
 “ lieu, l'intimé qui cherchait à faire sa cause en contre-
 “ preuve, en prouvant des faits allégués dans son action, ce
 “ qu'il avait d'abord décliné de faire, et que telle preuve ne
 “ pouvait pas alors être permise.”

Sur cet incident, la Cour Supérieure, présidée par l'Hon. Juge Tait, le 18 mars 1887, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ The Court, having heard the parties, by their respective
 “ Counsel, upon the motion fyled in this cause, by Defendants
 “ to review the ruling of the Honorable Justice Doherty, at

" *enquête*, on the 11th day of March instant; examined the proceedings, and deliberated :

" Considering that Plaintiff, in his replication to Defendants' *Exception Préemptoire en droit*, specially alleged that the accident to the steamer " Passport " referred to in said *Exception*, happened through the fault, negligence and incapacity of Defendants, and of their *Employés* ;

" Considering that Plaintiff was not bound to make proof of such negligence, in the first instance, nor until the Defendants had made proof of the accident alleged by him, as falling within the exception contained in the Bill of Lading referred to in their *Exception* ;

" Considering, therefore, that there is no error in the decision of the Honorable Judge presiding at *enquête*, overruling the objection made to the question put to the witness Victor Joseph Cusson, touching such negligence alleged in Plaintiff's replication ;

" Doth dismiss the Defendants' motion to revise said decision."

L'appelante a excipé de ce jugement, et en demande l'infirmité comme contraire aux règles de la procédure, vu, surtout, le fait que cette prétention était alléguée en la dite action.

Cette preuve ne pouvait être faite qu'en premier lieu et non en contre-preuve, et ce jugement est une violation de l'art. 1676 du Code Civil.

D'après cet article, la présomption légale établie par l'article 1675, que la perte de la chose est arrivée par la faute du voiturier, peut-être détruite par une clause spéciale ; ce qui a pour effet de faire appliquer les règles du droit commun, d'après lesquelles celui qui réclame un dommage doit prouver la faute de celui qui l'a occasionné.

C'est ce que porte l'article 1676 et c'est aussi l'opinion des auteurs : Angells, *On Carriers*, nos. 268, 473, 276, 54, 202 note (a) 168 note (a) 569, 166, 168, 180 ; Troplong, *Louage*, no. 942 ; Sirey, C. de Com. art. 103.

Aux termes de l'article 1672 de notre Code, les voituriers,

par terre et par eau, sont assujettis, pour la garde des effets qui leur sont confiés, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre du Dépôt. Ils sont tenus aux soins d'un bon père de famille, Vide : Code Civil, Art. 1802, et il faut, pour étendre leur responsabilité au delà, prouver leur faute et leur négligence. Cette preuve incombe à celui qui se plaint.

Les voituriers ne sont responsables que dans le cas de négligence de leur part, mais non lorsqu'il y a force majeure ou cas fortuit, comme dans l'espèce, où il est établi clairement que l'accident arrivé au "Passport" est un pur accident, qui n'a pu être ni prévu ni évité par les employés ou l'équipage du *steamboat*.

Tous étaient à leur poste, pour opérer la manœuvre du *steamboat*, à cet endroit dangereux de la rivière. Tous étaient des navigateurs habiles, expérimentés et capables, dignes de confiance et sobres, et c'est dans l'espace d'un moment que l'accident est arrivé, la chaîne du gouvernail s'étant trouvée mêlée a empêché la manœuvre vive, prompte et instantanée, nécessaire à cet endroit de la rivière, où le *steamboat* se trouvait pris entre les pierres d'un côté, et le courant et les remous de l'autre.

A cause de cet obstacle qui s'est manifesté spontanément, le *steamboat* n'a pu tourner assez vite pour entrer dans le canal, et éviter les écueils sur lesquels il a été jeté par le courant, brisé et coulé à fonds.

Nous ferons une distinction, quant à ce qui fait l'objet de la responsabilité établie par l'art. 1675, et c'est peut-être la meilleure manière de marquer la différence entre ce qui est accident ou cas fortuit et ce qui ne l'est pas.

En effet, les accidents sont ou personnels ou réels, en d'autres termes, ce qui arrive est causé ou par un fait personnel, ou par un fait naturel. Et nous soumettons que la loi n'a en vue que de soumettre le voiturier à la responsabilité de ces accidents personnels, ou de ses faits personnels ; que, dans l'espèce, il y a eu accident réel, comme le démontre la preuve, et partant l'appelante n'en est pas responsable.

Sirey, sous l'art. 103 du C. de Com., dit: " Suivant Troplong, la clause de non responsabilité crée une présomption de force majeure, au profit du voiturier, contrairement aux règles ordinaires, et met à la charge de l'expéditeur la preuve du fait."

Il est vrai que la loi attache toujours la présomption que les accidents sont causés par les faits personnels, mais cette présomption peut être détruite par une preuve contraire, même indirecte, comme la preuve que les soins d'un bon père de famille ont été pris pour la conservation de la chose dont le voiturier a la garde. Or, nous avons fait cette preuve, et elle n'a pas été contredite: nous avons établi que l'équipage était excellent, que chaque homme était à son poste, au moment de l'accident, que l'endroit était très dangereux, d'autant plus dangereux qu'il y a plusieurs courbes à faire, et que, dans une de ces courbes, la chaîne du gouvernail s'est mêlée, non pas à cause de ses défauts, mais parce que, comme cela arrive souvent, en changeant de position le gouvernail, une maille de la chaîne est embarquée sur l'autre, et en a arrêté la marche.

La différence entre le voiturier et l'assureur est que celui-ci est responsable, envers l'assuré, de toutes les *fortunes de mer i. e.*: " de tous les accidents, quelque insolites, énormes " ou extraordinaires qu'ils soient, pourvu qu'ils soient la " suite d'une fortune de mer, *i. e.* d'un cas fortuit ou d'une " force majeure." (Ruben de Conder, vo. Ass. maritime, no. 373); tandis que le premier, comme dans le cas actuel, en vertu de la clause spéciale, n'est responsable que des accidents ne tombant pas sous la dénomination de *fortune de mer*, mais imputables à la faute du voiturier ou vice propre de sa chose. Quant à la présomption légale, elle est la même dans l'espèce.

C'est à dire, que le voiturier est, vis-à-vis l'expéditeur, ce qu'est l'assuré vis-à-vis l'assureur :

Par conséquent, en substituant, dans l'arrêt qui suit, le mot *voiturier* à celui de *assuré*, et le mot *expéditeur* à celui de *assureur*, on a précisément la règle qui doit nous guider dans cette cause:

“ Mais c'est à l'assuré à justifier que le navire était en bon état au moment qu'il a quitté le port, cette justification faite, tous les accidents survenus sont présumés causés par fortune de mer, et l'assureur n'a plus que la ressource de la preuve contraire.” Ruben de Couder, *vo. Assurance maritime*, no. 508. Nous avons prouvé non seulement que le Passport était en bon état au moment qu'il a quitté le port, mais qu'il l'était encore au moment de l'accident ; car le fait que la chaîne du gouvernail n'a pas circulé un moment ne constitue pas un vice propre.

Le même auteur au No. 501, cite un arrêt qui va encore plus loin : “ Ne peut également constituer un vice propre de navire le système de solidarité entre les pompes de la cale, et le fonctionnement de la machine adoptée comme progrès sur les vapeurs de l'Etat, parce qu'une manœuvre peu intelligente en a paralysé les effets.” Dans notre cas, la manœuvre a été exécutée parfaitement.

“ La clause de non-responsabilité pour les déchets et avaries de route, insérée dans un tarif spécial d'une Compagnie de chemins de fer, n'a pas pour conséquence d'exonérer la Compagnie de la responsabilité des fautes de ses agents, mais elle oblige l'expéditeur à faire la preuve d'une faute imputable à la Compagnie.” Dalloz, 1885, page 434 ; Dalloz, 84 à la table *vo. Commissionnaire de transport*, No. 18.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

L'intimé a fait reposer sa cause sur l'article 1675 du Code Civil. En vertu de l'article de notre Code ci-dessus cité, l'appelante est responsable de la perte des marchandises que l'intimé a déposées à bord du Passport, à moins qu'elle ne prouve que cette perte est le résultat d'un accident causé par force majeure. La Compagnie appelante, pour se libérer de sa responsabilité, a invoqué la force majeure ; elle a avancé un fait qu'elle était tenue de prouver, et l'*onus probandi* était à sa charge, ce qu'elle n'a pas fait. La preuve démontre au contraire que l'accident est dû à la négligence des employés de l'appelante.

L'appelante a essayé de prétendre, devant la Cour de première instance, qu'une défectuosité dans la chaîne du gouvernail, constituait un danger de navigation couvert par le connaissance. Cette prétention n'est pas fondée, et les auteurs le démontrent clairement.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ARCHAMBAULT & PELISSIER, *avocats de l'Appelante.*

MERCIER, BEAUSOLEIL, CHOQUETTE & MARTINEAU, *avocats de l'Intimé.*

PROCES-VERBAL. — SURINTENDANT SPECIAL.

COUR DE CIRCUIT, St. Hyacinthe, 18 octobre, 1889.

Présent : TELLIER, J.

PAUL BEAUDRY vs. HORMISDAS BEAUDRY ET AL.

Jugé : Qu'un procès-verbal fait par un surintendant spécial qui n'a pas prêté le serment voulu par l'article 796, C. M., tel qu'amendé par la section 17, du chap. 54, des Statuts de Québec de 1889, 52 Vict., est nul.

JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'appel interjeté de la décision rendue, le 14 août dernier, à Waterloo, dans le comté de Shefford, par les délégués des comtés de Bagot et de Shefford, et homologuant, avec certains amendements, le procès-verbal fait, dressé et déposé, le 15 juillet dernier, par Joseph Raphaël Tarte, Ecuier, en sa qualité de surintendant spécial nommé, le 12 juin dernier, par le conseil municipal du comté de Shefford, et ayant rapport à un certain cours d'eau dont une partie traverse les 7e, 8e, 9e et 10e rangs du Township de Milton, dans la municipalité du Township de St. Valérien de Milton, dans le comté de Shefford, et dont une autre partie traverse le 9e rang de la paroisse de St Liboire, et le 9e rang de la paroisse de St. Dominique, dans

le comté de Bagot, lequel ruisseau ou cours d'eau est connu sous le nom de *ruisseau des aulnages* ainsi que ses branches, après avoir examiné la procédure en appel, et le dossier de la cause, transmis à cette Cour, par le secrétaire des délégués des comtés de Bagot et de Shefford, vû la déclaration des intimés qu'ils s'en rapportent à justice, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

“ Considérant que le dit surintendant spécial, Joseph Raphaël Tarte, n'a pas prêté, comme tel officier, avant de commencer ses opérations, le serment prescrit par l'article 796 du code municipal, tel qu'amendé par la section 17^e de l'acte de cette Province, 52 Victoria, chapitre 54 ;

“ Considérant que, dans l'espèce, le surintendant spécial chargé de visiter les lieux, d'entendre les parties, de faire rapport et de dresser un procès-verbal, s'il y avait lieu, peut être assimilé à un expert appelé à formuler un avis préalable à une décision judiciaire, et que, par suite, la formalité du serment imposée au surintendant spécial peut être considérée comme aussi substantielle que celle imposée à l'expert qui, avant de s'immiscer dans l'expertise, doit, à peine de nullité, la remplir ;

“ Considérant qu'on doit réputer irrégulier et nul le procès-verbal dressé par un surintendant spécial qui n'a pas prêté serment comme tel officier, et que ce procès-verbal ne peut faire foi ;

“ Considérant que le défaut de prestation de serment de la part du dit surintendant spécial, dans l'espèce, entraîne la nullité tant du dit procès-verbal que du jugement d'homologation dont est appel, alors surtout que le dit jugement d'homologation fonde exclusivement sa décision sur le rapport du dit surintendant spécial, et que le dit procès-verbal ainsi homologué ne désigne pas les biens imposables de certains propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection, et qu'il statue, sans droit ni juridiction, sur des cours d'eau non mentionnés dans la demande ou requête lui servant de base ;

“ Par ces motifs, maintient l'appel, et, en conséquence,

infirmes, casse et annule la décision rendue le 14 août dernier, par le bureau des délégués des comtés de Bagot et de Shefford, et homologuant, avec amendements, le dit procès-verbal dressé par le dit Joseph Raphaël Tarte, surintendant spécial, le 15 juillet dernier, et procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre le dit bureau des délégués, la Cour rejette le dit procès-verbal, et condamne les dites corporations intimées des comtés de Bagot et de Shefford à payer, chacune pour moitié, les dépens.

FEMME MARIÉE.—COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 26 juin 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER J., BABY J.,
CHURCH J., et Bossé J.

SOPHIE LECOURS, épouse de MICHEL FECTEAU, (défenderesse en Cour inférieure) appelante, et FRANÇOIS-XAVIER JOBIDON, (demandeur en Cour inférieure) intimé.

Jugé :—Qu'en vertu de l'article 1301 C. C. la femme mariée ne peut être tenue des dettes qu'elle contracte avec son mari qu'en sa qualité de commune en biens, et que sa présence au contrat n'ajoute rien à l'obligation que le mari contracte pour la communauté. 1341

Que cette obligation que la femme contracte, même lorsqu'elle s'oblige solidairement avec son mari, n'est qu'une dette de la communauté dont elle ne devient personnellement responsable que pour moitié, si elle accepte la communauté, et dont elle n'est nullement responsable au cas de renonciation (art. 1374 C. C.) et qu'elle ne peut être poursuivie pendant la communauté pour une pareille dette. 1374

Que, même en acceptant la communauté, la femme ne peut être tenue au paiement de telle dette que jusqu'à concurrence de son émolument, c'est-à-dire, de la valeur de ce qui lui échoit, pour sa part des biens de la communauté, pourvu qu'il y ait un inventaire et qu'elle rende compte de ce qui lui est échu, d'après l'inventaire et le partage (art. 1370).

Que la dette contractée par le mari et la femme, durant la communauté, n'est qu'une dette de la communauté, dont la femme n'est pas tenue personnellement, tant que la communauté subsiste, à moins qu'il n'apparaisse que cette dette est pour les affaires personnelles de la femme; que la femme ne devient responsable d'une pareille dette que lorsqu'elle accepte la communauté, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié d'icelle, ou même 1374
1280

jusqu'à concurrence de ce qui lui est provenu de sa part de la communauté, lorsqu'il y a un inventaire, et que sa part n'équivaut pas à la moitié de la dette. (1)

(1) Une femme séparée de biens d'avec son mari ne peut s'obliger conjointement et solidairement avec son mari, à moins que ce ne soit pour les affaires de la femme, et le créancier ne peut demander contre la femme l'exécution d'une obligation ainsi contractée sans établir qu'elle l'a été au bénéfice de la femme (*Little & Degnard*, C. B. R., Québec, 12 juin, 1861, Sir L. H. Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Meredith, J., et Mondelet, J., 12 D. T. B. C., p. 178.

La section 36 de l'ordonnance d'enregistrement, 4 Vct., ch. 30 qui est devenue en force le 31 décembre 1841, et dont les dispositions ont été reproduites dans la sec. 55 du ch. 37 S. R. B. C., rendant nuls les engagements de la femme, pour son mari, ou point de la soustraire à toute action résultant de tels engagements ne l'empêche pas néanmoins de renoncer à l'exercice de ses droits hypothécaires, pour ses reprises matrimoniales sur les biens aliénés par son mari. La renonciation de la femme à l'exercice de tels droits n'a pas besoin d'être stipulée; elle peut s'inférer du fait qu'elle ratifie et garantit l'aliénation faite par son mari. (*Boudria & vir & McLean*. C. B. R., Montréal, 4 mars, 1862, Sir L. H. Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., Meredith, J., et C. Mondelet, J. (dissent) 6 J. p. 65).

Une obligation consentie par une femme mariée séparée de biens, pour une dette de son mari est nulle ou annulable, et quant à la femme, et quant à la caution de la femme, et cette nullité peut être prononcée à la demande du créancier de la caution. Pour prouver qu'une somme d'argent due en vertu d'un acte d'obligation devant notaires au lieu d'avoir été prêtée à la femme tel que constaté dans l'acte a été prêté au mari, il faut un commencement de preuve par écrit, même lorsque, dans la demande en nullité il est allégué que c'est frauduleusement que l'on a fait consentir cet acte d'obligation à la femme. (*Fuchs*, demandeur, vs. *Talbot*, défendeur, et *Larivière et al.*, tiers-saisis, C. C. Québec, 24 octobre 1863, Taschereau J., 13 D. T. B. C., p. 494.)

Une femme mariée peut être poursuivie avec son mari, pendant la communauté, pour une dette contractée par le mari et la femme conjointement, et jugement peut être rendu contre elle, (*Langevin vs. Galarneau et ux.* C. S. Québec, 5 février, 1872, Taschereau, J., (2 R. O., p. 237.)

Un propre ameubli de la femme peut être légalement hypothéqué par le mari, pendant la communauté, et la femme ne peut, après la dissolution de la communauté, faire annuler cette hypothèque, en vertu de la clause de reprise contenue en sa faveur dans son contrat de mariage, en cas de renonciation à la communauté. La femme mariée peut légalement renoncer en faveur d'un créancier de son mari, à ses droits hypothécaires, sur l'immeuble de son mari et de la communauté, et cette renonciation vaut, quand même la femme, dans la même clause, se serait obligée conjointement avec le mari. (*Hamel et al.*, et *Panet*, Conseil Privé de Sa Majesté, novembre 1876, 3 R. J. Q., p. 173.)

Le 26 décembre, 1886, Michel Fecteau, et son épouse, l'appelante, par acte d'obligation, reçu devant M^{re} Dick, notaire, reconnaissent devoir, pour argent prêté, et promettent, conjointement et solidairement, rendre et payer à l'intimé, à demande, une somme de neuf cents piastres, avec intérêt, depuis le 1^{er} janvier précédent.

Le 8 juin, 1888, l'intimé poursuit les époux Fecteau, en paiement de cet acte d'obligation, et demande, par ses conclusions, que Michel Fecteau et son épouse soient, conjointement et solidairement, condamnés à lui payer mille dix piastres, pour le capital de la dite obligation, et les intérêts accrus sur ce capital.

Une femme séparée de biens qui emprunte de l'argent d'un tiers de bonne foi, et qui consent une obligation à ce tiers est légalement obligée, quand même cet argent serait employé à payer les dettes du mari. (*Martel et Prince*, C. B. R., Québec, 6 mars 1877, Monk J. (dissent), Ramsay J., Sanborn J. et Tessier J., 8 R. L. p. 133 et *Ramsay's appeal cases*, 454).

Le mari et la femme communs en biens peuvent poursuivre ensemble le recouvrement d'une créance due à la communauté. (*Bertrand et uxor vs. Pouliot*, C. S., Québec, 25 février, 1878, Meredith J. en C., 4 R. J. Q. p. 8).

Le transport d'une créance faite par une femme séparée de biens à un créancier de son mari, en paiement d'une dette du mari est légal, et la femme ne peut le faire annuler, arts 1301 C. C. (*Gorrie et al. vs. Ogilvie et al.* C. S. R., Montréal, 31 janvier, 1882, Johnson, J., Rainville, J., Papineau, J., 5 L. N., p. 261, confirmant le jugement de C. S., Montréal, 8 juillet, 1881, Torrance, J., 4 L. N., p. 228).

Une femme commune en biens peut, durant la vie de son mari, renoncer légalement à un droit d'usufruit qui lui a été réservé, en cas de survie, sur un immeuble possédé par lui sujet à substitution en faveur de leurs enfants. Sa renonciation à la communauté à la mort de son mari n'affectera pas cette renonciation à son usufruit qui ne tombe pas sous la prohibition de l'art. 1301 C. C. (*Langlois et Langlois*, C. B. R., Montréal, 4 février 1886, Monk J., Ramsay J., Cros J., et Baby J., 9 L. N., p. 90 et *Ramsay's Appeal cases*, p. 322 et 451).

✓ *Vincent et uxor vs. Benoit et vir*, 21 J., p. 218 et 14 R. L., p. 44; *Cholette vs. Duplessis et vir*, 6 J. p. 81, 12 D. T. B. C., p. 303 et 15 R. L., p. 56; *Girouard vs. Lachapelle et vir*, 7 J. p. 239 et 16 R. L., p. 51; *Duval et Anctil*, 14 R. J. Q., p. 234 et 16 R. L., p. 328; *Pariseau vs. Trudeau*, 13 R. L., p. 593; *Malhiot et Brunelle et vir*, 15 J. p. 197 et 13 R. L., p. 594; *Chapdelaine ès-qualité vs. et al, Vallée et al*, 16 R. L., p. 51.

Y. la dissertation de quelques questions sur la section 36e de l'ordonnance de 1841 sur l'enregistrement, par Louis René Lacoste, 3 Revue de Législation, p. 121.

Michel Fecteau ne se défend pas.

Sa femme, l'appelante, produit au dossier une défense disant en résumé : " Qu'elle est femme commune en biens ; que l'on réclame d'elle le paiement d'une obligation contractée par elle avec son mari, pendant la communauté ; et qu'elle ne peut être poursuivie sur cette obligation, tant que durera la communauté."

La Cour Supérieure, à Québec, Caron, J. a, le 2 décembre, 1888, renvoyé cette défense, et condamné l'appelante, conjointement et solidairement avec son mari, à payer à l'intimé le montant de l'obligation réclamée.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite, la présente cause ayant été inscrite aux enquêtes et mérite en même temps : considérant que le demandeur réclame mille dix piastres, pour le capital et les intérêts d'un acte d'obligation que les défendeurs lui ont consenti solidairement, le ou vers le vingt-six décembre, mil huit cent quatre-vingt-six ;

" Considérant que le défendeur n'a pas plaidé à l'action, mais que la défenderesse prétend qu'elle ne doit pas être poursuivie, pour cette créance, conjointement avec son mari ;

" Considérant qu'elle a consenti le dit acte, avec son mari, et qu'elle est obligée au paiement de la somme réclamée, comme commune en biens ;

" Renvoie la défense de la défenderesse, et condamne les défendeurs conjointement et solidairement, à payer la dite somme de mille dix piastres, avec intérêt du onze juin, et les dépens, comme dans une cause *ex parte* ; la dite défenderesse n'étant ainsi condamnée seulement qu'en sa qualité de commune en biens avec son dit époux."

MOYENS DE L'APPELANTE :

La Cour Supérieure a déclaré que, sous l'empire de notre Code, " une femme commune en biens peut, pendant l'exis

“ tence de la communauté, être poursuivie, en même temps
 “ que son mari, pour une dette par elle contractée avec son
 “ mari, et condamnée, conjointement et solidairement avec
 “ lui, au paiement de cette dette.”

Cette doctrine est celle de l'ancien droit français, tel qu'on le trouve exposé dans le traité de la communauté de Pothier, Nos. 498, 499, 732, 739.

C'est également la doctrine du Code Napoléon, ainsi que l'établissent les articles 1431, 1484 à 1487 de ce code.

Dans cette théorie, la femme est sous la puissance maritale ; elle ne peut faire un acte juridique, sans l'autorisation de son mari. Les biens de la communauté sont à la discrétion du mari, qui peut les conserver, ou les dissiper, absolument comme cela lui plaît.

Est ce bien là notre loi ? Est-ce bien là la position de la femme mariée dans la province de Québec ?

En 1841, l'attention du législateur canadien était attirée sur les abus nombreux dont se rendaient coupables certains maris, en faisant garantir leurs obligations par leurs femmes, et en conduisant ainsi ces dernières à la ruine. Pour mettre les propres des femmes à l'abri des convoitises des maris, pour protéger les femmes contre leur faiblesse et leur ignorance des affaires, on nous donna l'Ordonnance 4 Victoria, ch. 30.

La section 36 de cette ordonnance dit : “ que, depuis et
 “ après le jour auquel cette ordonnance aura force et effet
 “ (31 de décembre 1841), il ne sera pas loisible à aucune
 “ femme mariée de devenir caution ou responsable, ou d'en-
 “ courir aucune responsabilité quelconque, en aucune autre
 “ qualité, ou autrement que comme commune en biens avec
 “ son mari, pour les dettes, engagements ou obligations qui
 “ pourront avoir été contractés ou faits par son mari, avant
 “ leur mariage, ou qui pourront, par son dit mari, être con-
 “ tractés ou faits, en aucun temps, pendant la durée de tout
 “ tel mariage : et tous cautionnements, engagements, ou
 “ obligations faits ou contractés, par aucune femme mariée,
 “ en contravention à cette disposition, seront absolument
 “ nuls et inefficaces, à toutes fins que de droit quelconques.”

La même nullité est prononcée, dix-neuf ans plus tard, lors de la refonte des statuts, en 1860, et dans des termes encore plus compréhensifs, et tout aussi explicites. “ Nulle femme mariée, dit la section 55 du ch. 37 des Statuts Re-fondus du Bas-Canada, ne pourra se porter caution, ni encourir de responsabilité en aucune autre qualité que comme commune en biens avec son mari, pour les dettes, engagements, ou obligations contractés par le mari, avant leur mariage, ou pendant la durée du mariage, et tous engagements et obligations contractés par une femme mariée, en violation de cette disposition, seront absolument nuls et de nul effet.”

Voyons maintenant les dispositions de notre Code Civil, sur la matière.

“ Art. 1301. La femme ne peut s'obliger, avec ou pour son mari qu'en sa qualité de commune: toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet.”

Ainsi, chaque fois que la femme s'obligera pour son mari, ou conjointement avec lui, elle ne s'obligera que comme commune; c'est à-dire que, personnellement elle ne s'obligera pas plus que si elle n'eut pas été partie au contrat. Qu'elle le veuille ou qu'elle ne le veuille pas, la femme ne peut pas s'obliger personnellement, autrement que comme commune.

“ Art. 1374. La femme, qui, pendant la communauté, s'oblige avec son mari, même solidairement, est censée ne le faire qu'en qualité de commune: en acceptant, elle n'est tenue personnellement que pour moitié de la dette ainsi contractée, et ne l'est aucunement si elle renonce.”

C'est exactement la position de l'appelante. Elle s'est obligée, conjointement et solidairement avec son mari, envers l'intimé. L'article 1374 déclare que, si elle renonce à la communauté, elle ne sera aucunement tenue de cette obligation, et que, si elle accepte la communauté, elle n'en sera tenue que pour moitié.

“ Art. 1370. La femme n'est tenue des dettes de la com-

“ communauté, même en l'acceptant, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire.”

Ainsi, après avoir réduit la responsabilité de la femme à une moitié des obligations de la communauté, notre loi fait un pas de plus, et déclare que, si la femme fait inventaire bon et loyal, elle ne sera responsable des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle retirera de cette communauté. De sorte que, même dans le cas où elle accepterait la communauté, si elle justifie que cette communauté, est insolvable, ne vaut que 50, 25, 5 centins dans la piastre, la femme ne sera pas personnellement tenue d'en payer davantage.

Au deuxième volume de leurs rapports, page 214, sur article 45 (maintenant 1301), nos codificateurs s'expriment comme suit : “ Cet article est substitué au 1431e du Code Napoléon, qui est supprimé entièrement par notre législation (S. R. B. C. ch. 37, sec. 55). D'après cette loi, de date comparativement récente, (4 Vict. ch. 30), la femme ne peut s'obliger pour son mari que comme commune. Toute obligation qu'elle contracte autrement est nulle. L'article du Code, conforme à l'ancienne jurisprudence française, reconnaît la validité d'une telle obligation en faveur des tiers ; seulement la femme, dans ce cas, a son recours contre son mari ou ses héritiers, pour le montant qu'elle est appelée, même en renonçant, à payer en vertu de tels actes. Notre article est différent. L'acte par lequel la femme s'oblige pour son mari ne la lie nullement, si elle renonce. Les engagements qu'elle contracte avec son mari ont été, dans notre article, assimilés à ceux qu'elle contracte directement pour lui, d'après une présomption admise par les tribunaux, qui ont justement donné cette extension à la loi.”

Un peu plus loin, à la page 226 du même volume, à propos de la règle qui forme maintenant l'article 1374 du Code Civil, les codificateurs ajoutent :

“ Cet article est nouveau et contraire à l'ancienne juris-

“ prudence française, qui a été changée par notre législation
 “ provinciale. (S. R. B. C. ch. 37, s. 55). Suivant cette loi
 “ qui nous est particulière, la femme ne peut s’obliger, avec
 “ ou pour son mari, solidairement ou autrement, que comme
 “ commune ; l’obligation qu’elle contracte en autre qualité
 “ est sans effet ; elle n’en est tenue que pour moitié si elle
 “ accepte, et ne l’est aucunement si elle renonce. C’est juste-
 “ ment l’opposé de l’ancien droit, reproduit par le Code
 “ Napoléon (1487), permettant de poursuivre la femme qui
 “ s’est obligée, pour le tout, si l’obligation est solidaire, et
 “ pour moitié, si elle ne l’est pas.”

L’appelante ne s’est donc obligée que comme commune ; c’est-à-dire, que lors de la dissolution de la communauté, elle devra la moitié de son obligation, si elle accepte, et n’en devra rien, si elle renonce.

Tant que la condition préalable de l’acceptation n’aura pas eu lieu, la femme ne devra rien, et le créancier n’aura de réclamation que contre la communauté, représentée par son chef, par le mari.

L’intimé a donc fait condamner l’appelante, pour le double de la créance qu’il peut espérer avoir contre elle, si elle accepte.

Il a obtenu jugement avant l’avènement de la condition dont dépend l’existence de sa créance contre la femme, et avant qu’elle ait accepté.

Et, si la femme renonce, sur quoi l’intimé aura-t-il obtenu jugement contre l’appelante ? Sur une créance qui n’aura jamais existé. Ce jugement est donc mauvais.

MOYENS DE L’INTIMÉ.

La capacité de contracter ne peut être enlevée ou restreinte que par des lois expresses qui sont toujours interprétées rigoureusement. Celles qui s’appliquent aux femmes mariées, se rapportent à l’autorisation du mari, exigée dans presque tous les cas, et prononcent la nullité d’engagements pris par la femme, avec ou pour son mari, en toute autre qualité que celle de commune en biens. Laissant de côté

les premières, qui ne sont pas en question en cette cause, nous trouvons que les autres sont exprimées aux articles 1301 et 1374 du Code Civil.

Pour que l'effet restrictif de l'article 1301 ait lieu, il faut que l'obligation soit contractée "avec ou pour le mari." Que signifient ces mots? faut-il les prendre dans leur sens primitif et naturel? Il est très simple, et, en l'adoptant, il faudrait dire que chaque fois que les conjoints, dans quelque circonstance qu'on puisse imaginer, s'obligent ensemble, que ce soit pour l'avantage de l'un ou pour celui de l'autre, la capacité de la femme est limitée à sa qualité de commune. Il s'en suivrait que, pour se donner les plus grands avantages, même pour la conservation de ses propres, elle ne pourrait utiliser le crédit qu'elle en tire, du moment que son mari se joindrait à elle pour ajouter de la valeur à son engagement. Nous ne croyons pas que telle ait pu être l'intention du législateur. Le but de la loi est manifestement de protéger la femme contre l'influence que son mari est censé exercer sur elle, et, par conséquent, dans les cas seuls où cette influence pourrait être exercée à son détriment. Il ne saurait être question de l'appliquer de manière à diminuer, pour la femme, les avantages que lui donne son crédit personnel.

Du reste, cet article est donné par les codificateurs comme étant la reproduction de la 55^e section du chap. 37 des S. R. du B. C. et de la 36^e section de l'ordonnance 4 Vict., chap. 30. Les textes de ces deux lois les font clairement applicables aux dettes contractées *par le mari*, et auxquelles la femme intervient comme caution, ou à propos desquelles elle encourt une responsabilité quelconque. En d'autres termes, c'est l'*intercessio* de la femme, prohibée en droit romain par le *senatus-consulte Velleien*, que le législateur a eu en vue, et, quand il se sert des mots "avec ou pour le mari," il faut entendre "pour une dette du mari." Or, toutes les dettes mobilières du mari sont des dettes de la communauté, dont il est le chef, et dont il engage les biens, chaque fois qu'il contracte; mais toutes les dettes de la communauté ne sont

pas pour cela des dettes du mari. Il en est même qui procèdent du chef de la femme, et pour la totalité desquelles elle peut être poursuivie, si elles sont entrées dans la communauté, tel que prévu par l'article 1373. Donc, lorsqu'une dette ne procède pas du chef du mari, ou n'est pas contractée par lui, ni pour lui, la capacité de la femme reste intacte, et ne souffre pas la restriction imposée par l'article 1301. Il en est évidemment ainsi lorsqu'un emprunt est fait par la communauté représentée par les deux conjoints, ce qui est le cas en cette cause. En d'autres termes, il ne suffit pas à l'appelante de dire : "j'ai souscrit l'obligation, en vertu de laquelle vous me poursuivez, avec mon mari," il faut, pour invoquer l'article 1301, qu'elle puisse ajouter, "et la dette dont il s'agit était une dette de mon mari." Or, c'est le contraire qui apparaît à l'acte où il est dit que l'argent "a été prêté et réellement délivré..... aux dits sieur et dame Michel Fecteau, débiteurs, qui le reconnaissent et s'en déclarent parfaitement satisfaits."

Enfin, si l'interprétation que nous donnons aux mots "avec ou pour son mari," n'est pas admise, il faut dire que l'obligation qu'une femme contracte avec son mari ne peut jamais avoir un effet quelconque aux yeux de la loi. Le contraire est cependant reconnu par un texte positif du Code, l'article 1374.

Cet article reconnaît expressément la capacité de la femme de s'obliger, même solidairement, avec son mari, mais statue sur les conséquences d'une obligation de cette nature. Il est donc impossible de l'invoquer pour faire prononcer la nullité du contrat. On ne saurait, non plus, en tirer un argument pour faire déclarer la responsabilité de la femme autre que celle reconnue par le jugement. Voici pourquoi.

Cet article 1374 se trouve au deuxième sous-titre du paragraphe 5 de la première section du chapitre 2 du titre 4 du livre III du Code. Ce sous-titre est intitulé : "Du passif de la Communauté et de la contribution aux dettes." Le paragraphe cinq, dans lequel il est compris, est intitulé : "Du partage de la communauté." Toutes les dispositions

qui s'y trouvent ont pour objet, comme le titre l'indique, de déclarer comment, après la dissolution de la communauté, les biens qui en composaient l'actif sont distribués entre l'époux survivant et les représentants du prédécédé, et de quelle manière le premier et les seconds sont tenus de supporter les dettes et d'y contribuer. Aux termes de notre article, la femme qui s'est obligée pendant le mariage, avec son mari, même solidairement, n'est tenue personnellement que pour la moitié, si elle accepte, et ne l'est aucunement, si elle renonce. C'est-à-dire que, après la dissolution de la communauté, quand le partage se fait entre le conjoint survivant et les héritiers du défunt, il ne peut être porté au débit de la femme qui s'est obligée de la manière prévue par l'article, plus que la moitié de la dette. Cet article règle les rapports des ayants cause de la communauté, après sa dissolution, relativement aux dettes d'une certaine nature, mais il n'affecte aucunement la capacité de la femme de contracter pendant que la communauté subsiste. Bien loin qu'on puisse l'invoquer contre le droit de la femme de s'obliger solidairement avec son mari, il reconnaît ce droit et est fait précisément pour en définir les conséquences après la dissolution. Il ne peut donc pas s'appliquer à l'appelante, qui plaide spécialement que la communauté entre elle et son mari subsiste encore.

La femme mariée peut s'obliger, même solidairement, avec son mari, lorsque ce n'est pas pour lui.

Il est évident qu'elle peut être poursuivie dans les qualités dans lesquelles elle a droit de s'engager, tant que ces qualités subsistent.

On a soutenu, en Cour Inférieure, l'étrange prétention que, quoiqu'une femme mariée put s'obliger, elle ne pouvait être poursuivie, conjointement avec son mari. Cela revenait à dire qu'on pouvait valablement contracter une obligation à laquelle la loi refuserait de donner effet, ce qui est une contradiction. La femme Fecteau, a-t-on dit, pouvait légalement souscrire l'acte sur lequel vous la poursuivez, mais quoiqu'il fut sans terme et que le remboursement dut

se faire à demande, vous étiez tenu, vous, le créancier, de vous croiser les bras et d'attendre que la communauté fut dissoute, pour voir si elle l'accepterait ou y renoncerait ! Nous ne connaissons rien dans les lois, ni dans la jurisprudence qui puisse être invoqué à l'appui d'une proposition si exorbitante.

Sans doute, quand il y a dissolution de communauté suivie de renonciation par la femme, entre la date de l'obligation et celle de la poursuite, il survient en quelque sorte un changement d'état des parties, une modification dans leur position qui peut affecter le recours du créancier. Mais il n'y a rien de tel ici. La communauté entre les appelants subsiste; la femme ne se plaint pas qu'elle se soit obligée pour une dette de son mari. Elle a donc été justement condamnée.

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Vu le consentement des parties que la Cour prononce à Montréal, le 26 juin 1889, le jugement dans cette cause qui a été entendu à Québec ;

“ Considérant qu'en vertu de l'article 1301 du Code Civil, la femme mariée ne peut être tenue des dettes qu'elle contracte avec son mari qu'en qualité de commune en biens et que sa présence au contrat n'ajoute rien à l'obligation que le mari contracte pour la communauté ;

“ Que cette obligation que la femme contracte, même lorsqu'elle s'oblige solidairement avec son mari, n'est qu'une dette de la communauté dont elle ne devient personnellement responsable que pour moitié, si elle accepte la communauté, et dont elle n'est nullement responsable au cas de renonciation. (Art. 1374 Code Civil.)

“ Considérant que même en acceptant la communauté, la femme ne peut être tenue au paiement de telle dette que jusqu'à concurrence de son émoulement, c'est-à-dire de la valeur de ce qui lui échoit, pour sa part des biens de la com-

munauté, pourvu qu'il y ait un inventaire et qu'elle rende compte de ce qu'il lui est échu, d'après l'inventaire et le partage. (Art. 1370).

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la dette contractée par le mari et la femme, durant la communauté, n'est qu'une dette de la communauté dont la femme n'est pas tenue personnellement, tant que la communauté subsiste, à moins qu'il n'apparaisse que cette dette a été contractée pour les affaires personnelles de la femme, que la femme ne devient responsable d'une pareille dette que lorsqu'elle accepte la communauté, et jusqu'à concurrence seulement, de la moitié d'icelle, ou même jusqu'à concurrence de ce qui lui est provenue de sa part de la communauté, lorsqu'il y a un inventaire, et que sa part n'équivaut pas à la moitié de la dette ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance, rendu à Québec, le 2 décembre 1888, qui a condamné l'appelante à payer la totalité de l'obligation du 26 décembre, 1886, qu'elle a consentie avec son mari, et qui n'était qu'une dette de la communauté, et non une dette personnelle de l'appelante dont elle n'était nullement tenue, tant que la communauté subsistait.

“ Cette cour casse et annule le dit jugement du dit deux décembre, mil huit cent quatre-vingt-huit, en ce qui concerne la dite appelante, et renvoie l'action portée contre elle, et condamne l'intimé à payer à l'appelante les dépens encourus par elle, tant en Cour de première instance que sur l'Appel, dont distraction à Messieurs Bédard, Déchéne & Dorion, avocats de l'appelante, les frais d'appel devant être taxés comme dans une cause de troisième classe.”

BÉDARD, DÉCHÈNE & DORION, *avocats de l'appelante.*

W. J. MILLER, *avocat de l'intimé.*

DOMMAGES-INTERETS.

COUR SUPÉRIEURE—Montréal, 12 janvier 1889.

Présent : TELLIER, J.

JULES DESROCHES, *demandeur, vs.* LA COMPAGNIE DE PRET ET D'HYPOTHEQUE DE MONTRÉAL, *défenderesse, et* LA CORPORATION DU COMTÉ D'HOCHELAGA, *intervenante, et* LA COMPAGNIE DE PRET ET D'HYPOTHEQUE DE MONTREAL, *demanderesse en garantie, et* LA CORPORATION DU COMTÉ D'HOCHELAGA, *défenderesse en garantie.*

JUGÉ : Que les dommages-intérêts dus pour la réparation d'un quasi-délit, ne doivent comprendre, pour la perte éprouvée ou le gain manqué, que ce qui en est une suite immédiate et directe.

JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de l'action principale, et de la contestation d'icelle, par l'intervenante, la défenderesse ayant comparu, mais n'ayant pas plaidé à l'action, et ayant été forclosé de le faire ; et la défenderesse en garantie ayant demandé à intervenir, pour prendre le fait et cause de la défenderesse principale, et ayant produit ses moyens de contestation, examiné la procédure, la preuve et les pièces produites, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

Considérant que, par acte reçu devant Mtre Lesage, notaire, le 19 décembre 1881, et enregistré le même jour, au bureau de la division d'enregistrement des comtés d'Hoche-laga et de Jacques-Cartier, le demandeur a acquis de Joseph Ulric Emard, entre autres immeubles, les lots de terre connus et désignés sous les numéros 35 et 36 de la subdivision officielle du lot de terre connu sous le numéro 169 des plan et livre de renvoi officiels du village d'Hoche-laga, dans le comté d'Hoche-laga ; que le dit Emard avait acquis les mêmes lots de terre, par acte en date du 10 novembre 1881, enregistré le 19 décembre suivant, et consenti en sa faveur par la Société de Construction St. Jacques, qui les avait eus

de Théophane Bertrand, par acte, en date du 23 septembre, 1879, enregistré le 29 du même mois ;

Considérant que, par écrit sous sèing privé, en date du 12 août, 1886, le demandeur a reconnu avoir reçu, ce jour là, d'Alexandre LaPalme, la somme de \$50, à compte du prix d'un block de maisons érigé sur les dits lots de terre connus sous les numéros trente-cinq et trente-six de la subdivision officielle du lot No. 169 du Cadastre fait pour le village incorporé d'Hochelaga, et une partie du lot officiel No. du quartier Ste Marie, lui promettant un titre parfait avec les titres antérieurs, ainsi que les reçus des taxes et cotisations jusqu'au premier août alors courant, pour le prix total de \$2,050.00 payable à la passation du contrat à être passé en exécution de la dite promesse de vente, lorsque tous les papiers relatifs à la vente seraient prêts, à l'exception des \$800.00 dues à Dame Olive Bernier, veuve Dupuis, qu'i paierait à l'échéance de l'obligation, et qu'il fut stipulé au dit écrit que le dit M. Lapalme devait prendre possession des prémisses, à compter du 1er août alors courant, et en percevoir les loyers à partir de la même date ;

“ Considérant que le dit Alexandre Lapalme a pris possession des dits lots de terre, et qu'il en a joui et perçu les revenus depuis le 1er août, 1886, en vertu de la dite promesse de vente consentie en sa faveur par le demandeur ;

“ Considérant que le demandeur s'en mis en devoir d'exécuter la dite promesse de vente, et de fournir au dit Alexandre Lapalme, un titre parfait aux dits lots de terre ; qu'il s'est procuré du régistrateur de la division d'enregistrement des comtés de Hochelaga et Jacques Cartier, un certificat des privilèges et hypothèques grevant les dits lots de terre nos. 169-35 et 169-36 aux plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga ; et que dans et par ce certificat portant la date du 14 août, 1886, il a constaté que les lots de terre avaient été vendus à défaut de paiement de taxes, le 4 mars, 1878, pour taxes dues par le dit Théophane Bertrand, et adjugés à Thomas Craig ; que la défenderesse en garantie en avait consenti à ce dernier un acte de vente

portant la date du 14 août, 1883, et enregistré le 25 du même mois ; qu'une déclaration avait été faite le 16 janvier, 1884, et enregistrée le lendemain, à l'effet de constater que ces lots de terre acquis par le dit Thomas Craig, comme susdit, appartenaient, de fait et de droit, à la défenderesse principale, vu qu'ils avaient été acquis avec les fonds de cette dernière, par le dit Thomas Craig, alors son gérant, et qu'enfin par acte du 24 janvier, 1884, enregistré le lendemain, le dit Thomas Craig avait cédé les mêmes lots à la défenderesse principale ;

Considérant qu'en effet ces lots de terre avaient été vendus, à défaut de paiement de taxes, le 4 mars, 1878, alors que le dit Théophile Bertrand en était le propriétaire ; mais qu'ils avaient été dûment rachetés ou retraits, par la dite société de construction St-Jacques, dans les deux années qui avaient suivi le jour de leur adjudication, savoir : le 27 février, 1880, suivant reçu portant cette date et enregistré le 17 novembre, 1881 ;

“ Considérant que les dits enregistrements concernant les dits lots de terre, et pris par le dit Thomas Craig et la défenderesse principale ont été ainsi effectués sans droit, et illégalement, qu'ils ont empêché le demandeur de donner au dit Alexandre Lapalme un titre parfait et acceptable par ce dernier, aux dits lots de terre, et de toucher les \$1,200 qui lui étaient payables sur leur prix de vente, à la passation du contrat ; et que, tant verbalement que par protêt signifié à sa requisition, le 26 novembre, 1836, par le ministre de M. T. Lapalme, notaire, le demandeur a requis la défenderesse principale d'avoir à radier, sous 24 heures, les trois enregistrements ci-dessus pris par le dit Thomas Craig et par la défenderesse principale, contre ces lots de terre, et de payer au demandeur la somme de \$400, sous le même délai, à titre de dommages-intérêts, sinon, que le demandeur se pourvoierait en justice pour l'y contraindre ;

“ Considérant que les dits enregistrements n'ont pas été radiés, tel que requis ; que le demandeur en a éprouvé des dommages dont l'intervenante, par la faute de laquelle, ils

lui ont été causés, doit être tenue responsable; que ces dommages doivent comprendre, comme dans le cas d'inexécution d'obligations conventionnelles, la perte éprouvée et le profit manqué, et que c'est sur cette double base que doit être calculé le montant de la réparation à laquelle le demandeur a droit;

“ Considérant que les dommages-intérêts dus pour la réparation d'un quasi-délit ne doivent néanmoins comprendre pour la perte éprouvée ou le gain manqué que ce qui en est une suite immédiate et directe;

“ Considérant que, si le demandeur est mal fondé à réclamer, comme ses dommages-intérêts, les profits éventuels que les \$1,205 qu'il aurait retirées de son acquéreur, sans la faute de l'intervenante, auraient pu lui rapporter, en les employant dans un commerce de légumes, et le loyer trop élevé qu'il a payé pour la maison par lui louée pour les fins de ce commerce, il est cependant en droit d'avoir de l'intervenante: 1o les frais qu'il a faits pour obtenir la dite radiation, et qu'il a déboursés, savoir: \$15 à son avocat, et \$23 35 à son notaire, y compris les recherches et les copies d'actes servant au procès, et 2o les intérêts sur la dite somme de \$1,200 qu'il a perdus pendant au moins huit mois, à compter du 14 août 1886, soit un total de \$86.35;

“ Considérant que les offres de l'intervenante faites en cette cause étaient insuffisantes, qu'elles ne pouvaient, à tout événement, valoir sans le consentement et le concours de la défenderesse principale; et que le demandeur était justifiable de les refuser; rejette la défense de la dite intervenante à l'action principale, et condamne cette dernière à faire rayer, sous quinze jours du présent jugement, les entrées et enregistrements faits sur les registres du bureau d'enregistrement du comté d'Hochelaga, contre les immeubles du demandeur, savoir, contre les dits lots numéros 35 et 36 de la subdivision officielle du lot de terre connu sous le numéro 169, aux plan et livre de renvoi officiels du village d'Hochelaga, lesquelles entrées sont les suivantes, savoir: 1o. Vente par la corporation du comté d'Hochelaga

à Thomas Craig, en date du 14 août 1883, entr'autres des dits lots nos. 169-35 et 169-36 du village d'Hochelaga, adjugés au dit Craig, le 4 mars 1878, pour taxes dues par Théophile Bertrand, enregistré le 25 août 1883, no. 14-155.

20. Déclaration passée à Montréal, le 16 janvier 1884, T. Doucet, notaire, par W. L. Maltby, ès-qualité, déclarant qu'entr'autres les dits lots nos. 169-35 et 169-36 du village d'Hochelaga, acquis par Thomas Craig, de la corporation du comté d'Hochelaga, par acte du 14 août 1883, et enregistré le 25 août 1883, appartiennent, de fait et de droit, à la compagnie "The Montreal Loan and Mortgage Company," vu que ces dits lots ont été acquis avec les fonds de la dite compagnie, par le dit Thomas Craig, alors gérant de la dite compagnie, enregistré le 17 janvier 1884, no. 14-966 et 30. Cession par Thomas Craig, au "Montreal Loan and Mortgage Company," passé à Montréal, le 24 janvier 1884, T. Doucet, notaire, entr'autres des lots nos. 169-35 et 169-36 du village d'Hochelaga, enregistré le 25 janvier 1884, no. 15-022; et, faite par la dite intervenante de ce faire, dans le dit délai, la Cour adjuge et déclare que l'enregistrement d'une copie du présent jugement au dit bureau d'enregistrement comportera telle radiation, quant à ce qui regarde les susdits immeubles du demandeur, condamne de plus la dite intervenante à payer au demandeur principal la somme de \$86.35 pour ses dommages-intérêts, avec intérêt à compter de ce jour, et à payer les frais de l'action principale et de l'intervention."

M. E. CHARPENTIER, *avocat du demandeur.*

LUNN & CRAMP, *avocats de la défenderesse.*

PROCEDURE.—DECLARATION.—COMPTE.

COUR DE CIRCUIT—Iberville, 1889.

Présent : CHARLAND, J.

LOUIS BARIS vs. ALFRED ROY.

JUGÉ : Que le demandeur, qui poursuit pour le montant d'un compte rendu, doit donner les détails de ce montant.

Per curiam.—Cette action est basée sur un compte, avec items détaillés, moins le premier, qui se lit comme suit :
 “ 1887, mai 30, montant de compte rendu, \$17.00.”

La déclaration contenue dans le bref lui-même est celle de l'*assumpsit* ordinaire, sans mention de débat de compte entre les parties, ou de reconnaissance spéciale après règlement.

Avant de plaider à cette action, le défendeur fait une motion, comportant qu'il ne soit tenu de plaider au mérite qu'après que le demandeur aura produit un détail au complet de la réclamation qui fait la base de son action.

Le demandeur émet la prétention que son compte est suffisamment détaillé, et qu'il n'est pas obligé d'énumérer, quant à présent, les items de ce qu'il appelle le montant reconnu en tête de son compte, soit : l'item de \$17.00. Le but évident de la loi est qu'un défendeur poursuivi sur compte puisse être mis en position de rencontrer loyalement chacun des faits susceptibles de contestation, car, s'il en était autrement, il y aurait surprise, et un débiteur de bonne foi qui serait prêt à payer une obligation qui aurait pu échapper à sa mémoire pourrait être forcé de la contester par un créancier de mauvais vouloir, dans le seul but de le vexer et de lui faire payer des frais.

Je considère que c'est le droit absolu du débiteur poursuivi sur compte de dire au demandeur, “ avant de lier contestation avec vous, donnez-moi tous les items de votre compte.” Le contraire ne me paraît pas soutenable en jus-

tice; car, au lieu de mettre en tête d'un compte un seul item, comme ayant été reconnu par le débiteur, il faudrait admettre que quand même le compte s'élèverait à une somme fabuleuse, il suffirait dans un *assumpsit* pour le créancier de dire: "Vous avez reconnu me devoir ce montant, je ne suis pas obligé de vous dire pourquoi, défendez-vous."

Le manque de logique accompagné de l'injustice qui, suivant moi, peuvent résulter d'une pareille prétention, doivent suffire pour en constater l'illégalité.

La motion à l'effet que le demandeur soit tenu de fournir un compte détaillé du montant qu'il allègue avoir été reconnu (étant le premier item de son compte) sera donc accordée, frais réservés.

LIBELLE.—COMPENSATION.

COUR DE CIRCUIT—Montréal, 16 septembre, 1889.

Présent: PAGNUELO, J.

H. BERTHELOT vs. L'HONORABLE F. X. A. TRUDEL.

Jugé: Que le journaliste qui en attaque un autre et le ridiculise n'a pas d'action en dommages contre ce dernier pour la publication d'une nouvelle l'exposant à la risée publique.

Per curiam:— "Le demandeur réclame \$99.00 du défendeur, propriétaire du journal l'ETENDARD, se prétendant difamé par la nouvelle suivante publiée le 13 mai dernier: "Berthelot disparu.—Il paraît que Berthelot, autrefois du "Violon, et aujourd'hui du Monde, est introuvable depuis "quelques jours. On aurait pourtant eu besoin de lui dans "la cause du juge Dugas contre le Monde; mais afin, sans "doute, de n'être pas ennuyé par le procès, Hector s'est "subtilisé." Il se plaint aussi de la rectification publiée le lendemain matin, dans les termes suivants:

"Encore en ville.—Ceux qui auraient été chagrins d'ap-
 "prendre que le joueur du Violon eût disparu, ou plutôt fût
 "devenu introuvable, dans la cause du juge Dugas contre le
 "Monde, peuvent essayer leurs larmes; leur cher Hector

“ Berthelot est encore en ville. Quelqu'un lui a parlé hier, et l'a vu vaquer à ses occupations.”

Le défendeur est propriétaire du journal l'*Etendard* et prend la responsabilité de ces articles; mais il est prouvé qu'il n'en a eu aucune connaissance personnelle, et que la nouvelle a été publiée sur informations reçues de personnes qu'on avait lieu de croire bien renseignées.

La presse avait annoncé que M. Dugas, juge des Sessions de la Paix, de Montréal, avait pris une poursuite civile contre l'administrateur et les rédacteurs du journal le *Monde*, auquel le demandeur était attaché comme rédacteur. Cette poursuite était prise contre messieurs Vanasse, Lessard et le demandeur en cette cause. Les avocats du demandeur Dugas, n'ont pu faire signifier l'action à M. Berthelot, pour la raison que l'huissier ne connaissait pas M. Berthelot, personnellement; il s'est adressé aux bureaux du *Monde*, où on lui a dit qu'il n'y était pas. Le garçon de bureau des avocats du juge Dugas est allé faire la même demande sans résultat, et, après recherches, il a finalement été impossible de signifier l'action à M. Berthelot. L'avocat de M. Dugas rapporta le fait à son client, et celui-ci communiqua la nouvelle à un reporter de l'*ETENDARD*, de là, le paragraphe du 13 mai.

Cette nouvelle était donnée sur la dernière édition du journal; dans la veillée, le reporter rencontra quelqu'un qui dit avoir vu M. Berthelot dans la journée, et, de suite, le reporter fit la rectification qui parut le lendemain matin, sur la première page du journal.

Le demandeur trouve cet article injurieux: Le titre: “ Berthelot disparu,” “ donnant à entendre, dit il, qu'il fuyait la justice ou ses créanciers. Il m'est bien difficile de donner cette signification à la nouvelle publiée, car le paragraphe explique qu'il était introuvable depuis quelques jours, “ sans doute afin de n'être pas ennuyé par le procès de M. Dugas contre le *Monde*.” Il se plaint du ton badin de cet article et de la rectification; mais il ne faut pas oublier que M. Berthelot est un journaliste de grande réputation.

dit-on, dans le genre badin, satirique et critique, il a publié des journaux comiques et humoristiques depuis 1877 à 1888, entr'autres : *Le Canard*, le *Vrai Canard* et le *Violon*, dont on a produit les liasses devant moi. Mon attention a été attirée plus spécialement sur le *Violon* publié depuis septembre 1886 à janvier 1888.

Presque chaque semaine, des caricatures grotesques étaient données sur le compte du défendeur. La chose était devenue tellement générale que, dans le numéro du 22 octobre, 1887, le *Violon* disait : " s'il n'a rien paru la semaine dernière " contre le G. V. Trudel (voulant dire *Grand Vicair*e Trudel), " c'est à l'insu de la rédaction ; c'est une omission à réparer " par la caricature de la première page." Ces caricatures et les articles contre le défendeur ne se bornaient pas à la vie publique du défendeur, mais l'attaquaient même dans sa vie privée d'une manière offensante et blessante. Le demandeur examiné sous serment a parlé d'accusations contenues dans son journal contre les mœurs du défendeur, comme des farces et des scies montées par ses adversaires. Il faisait, dit-il, comme les autres journaux et suivait le ton général de la presse.

Les témoins de la défense ont établi que le demandeur n'était pas considéré comme un homme sérieux, qu'il prenait toute chose sur le ton badin et que son nom seul suffisait pour faire rire le public. Ceci paraît assez justifié par les journaux publiés par le demandeur où il ne s'est pas épargné lui-même si j'en juge surtout par une caricature publiée le 19 novembre, 1887, dans laquelle il se représente avec des bandeaux autour de la tête, un bras et une jambe en écharpe, marchant à l'aide d'une béquille, et portant une bouteille de whiskey dans la poche de son habit délabré. Plusieurs témoins ont déclaré que d'après la réputation générale du demandeur, et vu la raison donnée pour la disparition du demandeur, ils ont pris la nouvelle du 13 mai comme une farce qu'on faisait aux dépens du demandeur, de même qu'il ne se gênait pas lui-même d'en faire aux dépens de ses adversaires. Le demandeur devrait être le dernier à se plaindre d'une farce

ou d'une scie montée contre lui par le défendeur, si l'article en question était une farce ou une scie ; mais la preuve démontre que la nouvelle a été publiée de bonne foi, sur informations sérieuses, et il n'est pas prouvé que la nouvelle fut fausse. En outre, le défendeur en est personnellement innocent.

Dans les circonstances, je ne vois rien dans cet article qui puisse justifier la présente action, surtout lorsque l'on considère que la nouvelle a été corrigée le lendemain matin. Je n'ai donc pas d'hésitation à renvoyer cette action avec dépens.

Voici maintenant le jugement lui-même.

La cour ayant entendu les parties sur la motion du demandeur pour rejeter partie des plaidoyers, et sur le mérite de cette cause, entendu les témoins produits, examiné la procédure, les pièces produites et délibéré :

“ Considérant que le demandeur réclame du défendeur une somme de \$99.00 pour dommages-intérêts résultant de la publication d'une nouvelle publiée dans l'*Etendard* du 13 mai dernier (1889), et intitulée : “ Berthelot disparu,” et d'une rectification publiée dans le numéro du 14 mai dernier intitulée : “ Encore en villo ;”

“ Considérant que le défendeur est propriétaire du journal l'*Etendard* et comme tel responsable des dits articles ; mais qu'il est établi en preuve qu'il n'en a eu aucune connaissance personnelle, excepté longtemps après la publication.

“ Considérant que le demandeur est journaliste satirique et humoristique et a publié plusieurs journaux dans le genre critique, satirique et badin depuis 1877 jusqu'à janvier 1888, entr'autres le *Canard*, le *Vrai Canard* et le *Violon*, et que dans ces journaux le demandeur a attaqué et ridiculisé, par des caricatures et des articles, ses adversaires politiques et entr'autres le défendeur en cette cause, portant des accusations graves contre lui, non-seulement comme homme public mais encore dans sa vie privée, au sujet de faits qu'il a admis lui-même ne point connaître, donnant pour excuse qu'il faisait comme les autres, et que tel était le ton de la presse de Montréal ; qu'il suit de là que le demandeur est mal fondé à

se plaindre du ton badin et satirique de la publication de l'*Étendard* à son sujet ;

“ Considérant qu’au fond la dite nouvelle a été publiée sur des informations reçues de la part de M. Dugas, juge des Sessions de la paix, et de son avocat, et qu’il y avait tout lieu de croire que le demandeur se cachait pour ne pas recevoir signification de l’action que M. Dugas avait prise contre l’administrateur et les rédacteurs du journal le *Monde*, et nommément contre le demandeur en cette cause, l’un des rédacteurs du dit journal ;

“ Considérant que la nouvelle du treize ne fait allusion à la disparition du demandeur qu’à propos du procès du juge Dugas contre le *Monde*, et que toute la presse avait annoncé la nature de ce procès, lequel n’était qu’un procès civil pour diffamation ; que dans les circonstances cet article n’était pas de nature à causer du tort au demandeur ;

“ Considérant que la rectification publiée le 14, contredit formellement la disparition du demandeur, et que cette rectification a eu la même publicité que la nouvelle du jour précédent, renvoie la dite motion et la présente action avec dépens.”

H. LANCTOT, *avocat du demandeur.*

GUSTAVE LAMOTHE, *avocat du défendeur.*

EXCEPTION DECLINATOIRE.

CO UR DE CIRCUIT, Montréal, 12 septembre, 1889.

Présent : PAGNUELO, J.

McCREADY *vs.* PRÉFONTAINE.

JUGÉ : Que celui qui poursuit un défendeur résidant dans un district autre que celui où l’action est intentée, est tenue, sur exception déclinatoire, de prouver que le droit d’action a pris naissance dans ce district.

JUGEMENT :

La cour, parties ouïes, sur l’exception déclinatoire produite par le défendeur, les parties ayant déclaré n’avoir aucune preuve à faire sur icelle :

“ Considérant que le défendeur est domicilié dans le district d'Arthabaska, que la demande a été signifiée à son domicile, et qu'il n'est pas prouvé que le droit d'action ait originé dans le district de Montréal, vu l'Art. 34 du Code de Procédure Civile, se déclare incompétente à adjuger sur la présente demande, maintient l'exception déclinatoire, et renvoie la présente action, sauf à se pourvoir, avec dépens.

PROCEDURE.—MANDAMUS.

COUR SUPÉRIEURE—Montréal, 29 avril, 1889.

Présent : CHARLAND, J.

CHARBONNEAU vs. BENOIT.

JUGÉ : Qu'il n'est pas nécessaire pour la validité d'un bref de *mandamus* que l'ordre du juge en permettant l'émission, fixe le jour du rapport. (1)
Qu'un affidavit en termes généraux suffit, et que deux personnes peuvent donner un affidavit conjointement.

Per curiam.—Sur requête libellée, présentée le 8 avril courant, Son Honneur M. le juge Loranger a, le même jour, permis d'émettre un bref de *mandamus*, pour enjoindre au défendeur, en sa qualité de maire de St-Vincent de Paul, de signer les résolutions et délibérations du Conseil de la dite paroisse, durant sa séance du 23 janvier dernier. Les conclusions de la requête ne demandent pas au juge de fixer le jour du rapport de ce bref, mais simplement son émission. Sur la requête, le savant juge a donné l'ordre laconique suivant : “ Que le bref émane, ” sans fixer le jour du rapport.

Le bref a été émis, sous la signature du protonotaire de cette cour, le jour du rapport fixé au 13 courant, sur demande du requérant, avec l'énoncé suivant, sur le dos du bref,

(1) Le bref de *mandamus* doit, à peine de nullité, porter la date du mois où il a été émané, et le jour de son rapport doit être fixé dans l'ordonnance du juge qui autorise son émanation. (*Audy vs. Les Commissaires d'école de St. Charles Borromée de Charlesbourg*, C. S. Québec, 10 octobre, 1882, Casault J., 8 R. J. Q., p. 340.)

“ émané sur les affidavits de Alfred Charbonneau et Arsaine Germain, et sur l'ordre de l'honorable Juge Loranger, l'un des juges de la Cour Supérieure pour la province de Québec.

Montréal, 8 avril, 1889.

A. B. LONGPRÉ, P. C. S.

Le défendeur a opposé à cette action une exception à la forme dont les principaux moyens sont :

1o Parce que le juge n'a pas fixé le jour du rapport du bref de *mandamus*, ni le jour de la comparution du défendeur ;

2o Parce que le requérant, ni le protonotaire n'ont le droit de fixer le jour de la comparution du défendeur, sur un bref de *mandamus*, comme ils l'ont fait dans ce cas ;

3o Parce que l'affidavit est insuffisant et illégal, en autant qu'il est en termes généraux et vagues ;

4o Parce que les déposants auraient dû donner des affidavits distincts, et assermenter chacun des faits à leur connaissance personnelle.

Les autres moyens invoqués sont une généralisation ou déduction de ceux qui précèdent.

Le dernier paragraphe de l'article 1022 du Code de P. C. dit, à propos de *mandamus* :

“ Toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance, pour en obtenir un bref, enjoignant au défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.”

Cet article est extrait de la section 11ème du chap. 88 des Statuts Refondus du B. C., qui ajoutait, après les mots “ au jour fixé ” les mots “ pour cet objet par la cour ou le juge.”

Ces mots “ par la cour ou le juge ” sont omis dans l'art. 1022 ; on en a inféré tout de même que le jour du rapport devait être fixé par le juge ou la cour, parce que le bref de *mandamus* est bref de prérogative, et que cette formalité est indiquée quand ils s'agit de procédures de cette nature, tel que le *quo warranto*, etc., etc.

Admettant que l'art. 1022 reproduirait textuellement toute la sect. 11ème du chap. 88 S. R. B. C., cette indication

du jour du rapport, mise dans les délais d'assignation voulus, par le protonotaire de cette cour, sur le bref dont l'émission est autorisée par le juge, doit-elle être fatale ?

Si le juge a fixé lui-même le jour du rapport, il serait sans doute téméraire de le changer, et dans la cause *Audy vs. les Commissaires d'écoles de Charlesbourg*, citée par le défendeur, Son Honneur M. le juge Casault a décidé que le bref ne peut pas être fait rapportable un jour autre que celui fixé par l'ordre qui autorise son émanation.

Mais, si le juge n'a pas cru devoir fixer le jour, n'a-t-il pas laissé à l'officier de sa cour, l'exécution d'un détail qui pour lui est indifférent; car, enfin, dès le moment que le bref est signifié et rapporté dans les délais, le but de son émission n'est-il pas atteint? Il est bien vrai que le *mandamus* est de sa nature un bref de prérogative, mais son caractère distinctif ne résulte pas de l'indication du jour de son rapport nécessairement déterminé par le juge; il résulte de la requête libellée et assermentée préalablement soumise à un juge de la Cour Supérieure, l'importance de savoir si, *prima facie*, il y a lieu à un bref extraordinaire *high remedy* et à l'ordre de son émission.

Une fois le bref accordé, si le jour du rapport est fixé dans les délais particuliers à ce bref, et suivant le cours ordinaire, pour les brefs de sommation en Cour Supérieure, quand le juge n'a pas cru devoir le fixer lui-même, je ne crois pas qu'il y ait informalité ou irrégularité fatales. Le but essentiel, c'est le permis, l'émission du bref, qui sont de la juridiction et compétence exclusives du juge ou de la cour.

L'indication du rapport par le protonotaire, dans l'espèce, n'est pas de sa part un empiètement sur les droits, privilèges ou juridiction du juge ou du tribunal.

L'article 1023 tel, qu'amendé, se lit comme suit: " Cette demande est faite par une requête libellée, appuyée d'une déposition sous serment, affirmant que les faits énoncés dans la requête sont vrais; cette requête est présentée au tribunal ou au juge, qui peut alors ordonner qu'un bref de *mandamus* soit émané.

“ Ce bref est signifié et rapporté de la même manière que tout autre bref d'assignation.”

Pour moi, l'intention évidente du législateur a été d'assimiler le bref de *mandamus* à tout autre bref d'assignation, quant à ses formalités, une fois son émanation ordonnée par l'autorité à qui il appartient.

Malgré tout le respect que je professe pour les opinions contraires, qui ont été exposées, je n'ai pas le moindre doute que l'article 1023, tel qu'amendé, n'exige pas que le juge fixe lui même le jour du rapport; il a fait tout ce que la loi requiert quand il a ordonné que le bref émane s'il le croit juste.

Autre point, le défendeur prétend que l'affidavit est irrégulier, illégal, parce qu'il est en termes vagues et généraux.

La requête contient les raisons et motifs de la demande du bref; ceux qui donnent leur affidavit jurent que ce qu'elle contient est vrai; ça suffit; autrement il faudrait répéter la requête, travail tout-à-fait inutile et que le texte même de l'art. 1023 a fait disparaître.

Cette demande est faite par une requête libellée, appuyée d'une déposition sous serment, affirmant que les faits énoncés dans la requête sont vrais.

Le défendeur dit de plus que les déposants auraient dû donner des affidavits distincts,—la chose est d'autant moins nécessaire qu'un seul affidavit par une seule personne suffit.

Sur le tout, l'exception à la forme est mal fondée, et elle est par suite renvoyée avec dépens.

QUIMET, CORNEILLER & EMARD, *avocats du demandeur.*

DAVID, DEMERS & GERVAIS, *avocats du défendeur.*

VILLE.—CHEMIN DE FER.—TAXES.

Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council, on the Appeal of THE CORPORATION OF THE TOWN OF ST. JOHN'S and another, *vs.* THE CENTRAL VERMONT RAILWAY COMPANY, from the Supreme Court of Canada : delivered 25th July, 1889.

Presents : Lord WATSON, Lord BRAMWELL, Lord HOBHOUSE, Sir BARNES PEACOCK, Sir RICHARD COUCH.

JUGÉ : Que, sous les dispositions des articles 323, 326 et 327 de l'acte des clauses générales des corporations de ville (Statuts de Québec, de 1876, 40 Vict., ch. 29), une corporation de ville n'a droit de taxer que le terrain sur lequel un chemin de fer est construit, et non le chemin lui-même, ni un pont situé dans les limites de la municipalité.

DELIVERED BY LORD WATSON.

By the Quebec Act, 44 Vict., cap. 62, which amends and consolidates previous statutes relating to the incorporation of the town of St. Johns, the Appellant Corporation is (Section 86) authorized to levy annually on all lands, town lots, and parts of town lots within the municipality, with the buildings and erections thereon, a sum not exceeding one half cent in the dollar on their whole real value as entered on the assessment roll of the town. Section 98 of the Act incorporates certain sections of "The Town Corporation General Clauses Act, 1876." (Statutes of Quebec, 40 Vict., cap. 29), including the three following clauses, upon the construction of which this appeal mainly depends :—

" 323. It shall be the duty of the valuers in office to make annually, at the time and in the manner ordered by the Council, the valuation of the taxable property of the municipality, according to the real value."

" 326. Every iron Railway Company or wooden Railway Company, other than those mentioned in the preceding section, and possessing real estate in the municipality, shall transmit to the office of the Council, in the month of May in each year, a return showing the actual value of their

real estate in the municipality other than the road, and also the actual value of the land occupied by the road, estimated according to the average value of land in the locality.

"Such return must be communicated to the valuers by the Secretary-Treasurer in due time."

"327. The valuers, in making the valuation of the taxable property in the municipality, shall value the real estate of such Company according to the value specified in the return given by the Company.

"If such return has not been transmitted in the time prescribed, the valuation of all the immoveable property belonging to the Company shall be made in the same manner as that of any other ratepayer."

The Central Vermont Railway Company, the Respondent in this appeal, is the owner of a line of iron railway, part of which is within the municipal limits of the town of St. Johns. The municipal boundary extends to the *medium filium* of the Richelieu, a navigable river, over which the Respondent's railway is carried by a wooden bridge, some of its piers having their foundations in the *solum* of the river, which, in so far as the interests of navigation are concerned, is subject to the legislative authority of the Dominion. The Respondent Company did not, in any of the years from 1880 to 1884, both inclusive, make the return to the Council which is prescribed by Section 326 of the General Act; and, in each of these years, its real estate within the municipality was valued for the purposes of the assessment roll, by the official valuers of the town, in terms of Section 327.

For the year 1884 the entry made in the roll was in these terms:—

La Compagnie de Chemin de Fer de Central Vermont, étant pour la partie de son pont en bois dans les limites de la ville..... \$12,000

In each of the four years following, the valuation of the Respondent's real estate within the boundaries of the town, as entered in the roll, included these two items:—

Railway tracks from East Longueuil Street to bridge.....	\$10,000
Part of railway bridge within limits of town of St. Johns.....	\$10,000

The Appellant Corporation annually imposed municipal assessments upon the basis of these valuations, no part of which has been paid by the Respondent. In consequence of such default, a distress warrant was issued by the Corporation empowering a bailiff to distrain for the amount of the assessments in arrear, with interest.

The Respondent Company, on the 18th December 1884, made application to the Superior Court of the Province of Quebec for a writ of injunction ordering the Corporation to stay proceedings upon the warrant until further orders of the Court; and on the 19th December a writ of injunction was issued by Chagnon, J., upon the applicant's giving security in terms of the Quebec Act in that behalf of 1878. On the 10th January 1885 the Corporation filed a petition to quash the injunction, and after a variety of procedure, which it is unnecessary to detail, Chagnon, J., on the 10th March 1885, gave judgment annulling the writ of injunction, with costs. On an appeal by the present Respondent, the decision of the Superior Court was unanimously affirmed by the Court of Queen's Bench for the Province, consisting of Dorion, C. J., with Monk, Ramsay, Cross, and Baby, J. J.

The case was then carried by appeal to the Supreme Court of Canada, who, on the 20th June 1887, reversed, by a majority of four against two, the judgments of both Courts below, found that the warrant and all proceedings following thereon were illegal and null, and ordered that the same should be set aside, and that a writ of injunction do issue out of the Superior Court for Lower Canada, enjoining the Corporation to desist from all proceedings to enforce the warrant.

Chief Justice Ritchie, with whose opinion Strong, Henry, and Gwynne, J.J., substantially agreed, stated the real

controversy between the parties to be "whether or not anything more of the land on which the superstructure of the railroad is placed can be assessed in addition to the land itself;" and on the construction of the clauses of the General Act already quoted, the learned Chief Justice was of opinion that "the Legislature has carefully protected railways from any local assessment beyond the mere value of the land, apart from, and independent of the roadway with its superstructure."

The two Judges of the minority were Fournier and Taschereau, J.J., Fournier, J., does not, in his elaborate opinion, deal with the point which was said by the Chief Justice to constitute the real matter of controversy. Taschereau, on the contrary, states that the present Respondent attacked the warrant of distress on two grounds, the one affecting the whole assessments, and the other confined to the assessment for the year 1880. The learned Judge said, "The first, which applies to all the taxes claimed on the part of the Appellants' road on *terra firma*, is that the land only occupied by the road is taxable, and not the road bed itself." His reasons for coming to a different conclusion from that of the majority are thus expressed:—"We have been referred to the case of the Great Western v. Rouse (15 U. C., Q. B., 168), in which it was held that only the land occupied by the railway and not the superstructure is taxable. But this case has no application here, because the Statute of 1853, Upper Canada Assessment Act, 16 Vict., cap. 182, sect. 21, does not provide, as the Quebec Statute I have cited does, that if the Company fails to make a return to the Council the valuation of all its immovable property shall be made as that of any other ratepayer."

Her Majesty, in accordance with the advice of this Board, was pleased, by Order in Council dated the 17th December, 1887, to allow the present Appellants to enter and prosecute an appeal against the judgment of the Supreme Court. In the petition for special leave, which is recited in the Order,

the Appellants set forth correctly the grounds upon which the learned Chief Justice, and the Judges who concurred with him, decided in favour of the present Respondent, and then submitted "that if the judgment of the Supreme Court, "contrary to the view of both Courts in the Province and "to that of the two French Judges in the Supreme Court, "is correct, the power of taxation of the municipalities in "the Province of Quebec is greatly limited, and that "whether it is by law so limited is a question of great and "general importance."

Their Lordships would not have made any reference to these initial proceedings, had it not been that, at the hearing of the appeal, their time was chiefly occupied by an endeavour on the part of the Appellant Corporation to argue that as matter of fact, they had not, in any of the yearly rolls upon which these assessments were made, valued aught beyond the land occupied by the Railway, and that they did not desire to include, and had not included, the bridge or other superstructures in the estimate. Their Lordships purposely abstain from laying down any rule as to the points which an Appellant may competently raise under an appeal by leave from the Supreme Court of Canada. That must depend upon the special circumstances of each case. But it must be understood that parties who get such leave, upon the distinct representation that they desire to raise a particular question of law of great and general importance, cannot be permitted, at the hearing of the appeal, to change front and say that no such question arises, and to argue that the case turns upon a question of fact which the Supreme Court has wrongly assumed or decided. If the Appellant Corporation, in petitioning for the exercise of Her Majesty's prerogative, had stated the same case which they attempted to present in argument, it is almost matter of certainty that leave to appeal would have been refused.

Upon the construction of the Municipal Acts, their Lordships entirely concur in the view taken by Chief Justice

Ritchie. Section 323 of the General Act imposes upon the valuers appointed by the Council the duty of making a valuation of the "taxable property of the municipality;" and by the terms of Section 326 no part of a railway is made taxable property, except the land, as land, occupied by the road. In their Lordships' opinion the enactment of Section 327, to the effect that, when the Company make no return, the valuation of all their immoveable property shall be made in the same manner as that of any other ratepayer, refers to their immoveable property already declared to be taxable, and simply amounts to a direction that the value of such taxable estate shall be estimated by the town's valuers instead of the Company itself.

The judgment of the Supreme Court ought therefore to be affirmed; and their Lordships will humbly advise Her Majesty to that effect. The Appellants must pay the costs of this appeal.

INTERDIT.—CURATEUR.—ACTION.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 septembre 1889.

Présents : DOHERTY, J., LORANGE, J., et TAIT, J.

FORTUNAT RIVARD dit DUFRESNE, en sa qualité de curateur à BENJAMIN RIVARD dit DUFRESNE, interdit pour demence, demandeur, vs. OLIVIER FORCIER, FILS, défendeur.

JUGÉ : Que le curateur à l'interdit pour demence, n'a pas besoin de l'autorisation du juge pour intenter une action en résiliation d'une vente que l'interdit aurait consentie, avant son interdiction, mais lorsqu'il ne pouvait, à cause de sa demence, donner un consentement légal.

Le demandeur alléguait, dans sa déclaration, que par avis d'un conseil de famille, en date du 19 novembre 1888, homologué par le protonotaire de la Cour Supérieure du district de Richelieu, le 20 novembre 1888, Benjamin Rivard dit

Dufresne a été interdit pour imbécilité et démence, et le demandeur, son frère, fut nommé son curateur; que le dit acte de curatelle fut enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Richelieu; que, depuis audelà de deux ans, au moins, le dit Benjamin Rivard dit Dufresne est dans un état continuel et notoire de démence et d'imbécilité, de manière à le rendre incapable de gérer et administrer ses biens et de donner un consentement légal; que le 1 octobre, 1888, le dit Benjamin Rivard dit Dufresne aurait vendu à Olivier Forcier, fils, le défendeur, par acte passé devant Charbonneau, notaire, pour la somme de \$743 comptant, ou \$1250 payable \$100 par an, sans intérêt, au choix du vendeur, deux propriétés d'une valeur d'au moins \$1200 comptant, étant le numéro 56 des plan et livre de renvoi de la paroisse de St. Louis de Bonsecours, et le numéro 679 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St. Judes; que le dit acte de vente fut enregistré; que le 6 octobre, 1888, le dit Benjamin Rivard dit Dufresne aurait donné quittance au dit Olivier Forcier, fils, par acte passé devant Charbonneau, notaire, de cette somme de \$743; que cet acte de quittance fut enregistré le 29 octobre, 1888; que, lors de la passation des dits actes de vente et quittance, et longtemps avant, le dit Benjamin Rivard dit Dufresne était atteint d'aliénation mentale, et qu'il était notoirement connu comme imbécile et incapable de gérer ses biens et de donner un consentement valable, et que la cause qui l'a fait interdire existait alors; que le défendeur, malgré la connaissance qu'il avait de l'état de démence et d'imbécilité du dit Benjamin Rivard dit Dufresne, aurait, par fraude, crainte, violence, intimidation, menaces, et autres manœuvres, engagé et forcé ce dernier à signer les dits actes de vente et quittance; que, de plus, le dit Benjamin Rivard dit Dufresne était, le jour de la passation des dits actes, dans un état d'ivresse amené par le fait et la fraude du défendeur et qui le rendait incapable de contracter; que, par les dits actes, le dit Benjamin Rivard dit Dufresne a souffert des dommages d'au moins \$457, et il conclut à ce que les dits actes soient annulés.

Le défendeur a produit une défense en droit demandant le renvoi de l'action, parce qu'il n'appert pas que le demandeur, en sa qualité de curateur à l'interdit Benjamin Rivard dit Dufresne ait été autorisé par le juge ou le protonotaire, sur avis d'un conseil de famille, à porter cette action, et parce qu'il n'appert pas qu'il ait été assermenté.

Le 5 mars 1889, la Cour Supérieure, à Sorel, Ouimet J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ La Cour, parties ouïes, par leurs avocats, sur la défense en droit faite par le défendeur, à l'encontre de la présente demande, examiné la procédure et le dossier ;

“ Attendu que les allégations principales de la dite défense en droit sont bien fondées en droit ;

“ A maintenu et maintient la dite défense en droit, et a débouté et déboute, sauf recours, le demandeur de son action, avec dépens.”

La Cour de Révision a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, au mérite, sur l'inscription en révision du jugement de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Richelieu, rendu le 5 mars, 1889, déboutant l'action du demandeur, sur la défense en droit du défendeur, examiné la procédure et délibéré ;

“ Attendu que le demandeur, curateur à l'interdit pour démence, Benjamin Rivard dit Dufresne, [poursuit en nullité d'un acte de vente d'un bien immobilier et d'une quittance consentis par l'interdit en état d'incapacité ;

“ Attendu que le défendeur plaide que le demandeur est non recevable à porter l'action, vu qu'il n'a pas, au préalable, obtenu l'autorisation du juge ;

“ Considérant que le curateur à l'interdit pour démence a, sur sa personne et ses biens, tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur, et est tenu à toutes les obligations et aux devoirs du tuteur sur son pupille. (Art. 343 C. C.) ;

“ Considérant que toutes les actions du mineur, mobilières ou immobilières, peuvent être portées par le tuteur (art. 304 C. C.), sans qu’il soit tenu de requérir préalablement l’autorisation du juge; (1) que l’autorisation du juge n’est requise que pour les cas d’aliénation des immeubles, de cession ou transport de capitaux, ou actions et intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d’industrie, de même que pour le cas d’appel d’un jugement (art. 297, 306 C. C.);

“ Considérant que l’action du demandeur, *ês-qualité*, est un acte conservatoire et de pure administration, et ne comporte aucun caractère d’aliénation;

“ Considérant que l’action pouvait être portée sans l’autorisation préalable du juge, et qu’il y a erreur dans le jugement qui a maintenu la défense en droit;

“ Casse et annule le dit jugement du 5 mars, 1889, et procédant à rendre celui que la Cour Supérieure aurait du rendre, renvoie la défense en droit avec dépens tant de cette cour que de la cour de première instance.”

J. A. VILLIARD, *avocat du demandeur.*

WURTELE & LACROIX, *avocats du défendeur.*

REQUETE CIVILE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 8 Mai, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

EL ZA KINNEAR, demanderesse, *vs.* RICHARD NEWMAN ET AL.,
défendeurs, et BARNARD NEWMAN, opposant.

JUGÉ : Que lorsqu’une requête civile a été reçue par un juge, elle doit être contestée suivant les règles ordinaires de la procédure.

JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs sur la motion de la demanderesse, produite le 4 mars

(1) Sous notre droit, le tuteur poursuit et défend les causes des mineurs, sans autorisation (art. 304 C. C.) Il n’en a besoin que pour appeler (art. 306 C. C.) (*Breaky vs. Carter et al.*), C. S., Québec, 9 décembre, 1878, Casault, J., 4 R. J. Q., p. 332.

dernier, pour faire renvoyer l'opposition à jugement et la requête civile du défendeur Bernard Newman, avoir examiné la procédure et délibéré.

“ Considérant que l'Honorable Juge qui a donné l'ordre de sursis a considéré l'opposition du défendeur comme une requête civile, et qu'il a dû prendre en considération l'article 506 du Code de Procédure Civile avant de la recevoir ;

“ Considérant que cette requête civile ayant été reçue, elle doit être contestée suivant les règles ordinaires ;

“ A renvoyée et renvoie la dite motion avec dépens.”

DIFFAMATION. — CONVERSATION INTIME. — RESPONSABILITE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 28 juin, 1889.

Présent : TELLIER, J.

S. — vs. D. —

JUGÉ : Qu'il n'y a point d'injure où il n'y a point d'intention d'injurier, et que la diffamation doit être publique pour qu'on ait le droit de s'en plaindre. Ainsi, lorsque dans une conversation intime entre deux personnes, l'une d'elle fait part à l'autre de certains bruits courant, dans la localité, sur la conduite légère ou imprévoyante d'un tiers, il n'y a point d'injure ni diffamation pour ce tiers, donnant lieu à la réparation civile.

Le 28 juin 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

La Cour, etc.....

“ Attendu que la demanderesse poursuit la défenderesse et réclame d'elle la somme de mille piastres, pour les dommages que celle-ci lui aurait causés dans son honneur et sa réputation; en tenant sur son compte des propos calomnieux, malicieux et outrageants ;

“ Attendu que la défenderesse plaide en niant qu'elle ait porté, contre la demanderesse, les accusations mentionnées dans la déclaration en cette cause ;

“ Attendu qu’il résulte de la preuve que, si la défenderesse a parlé, à C., en décembre 1887, de certains bruits qui couraient au sujet de la demanderesse, et qui tendaient à la représenter comme tenant une conduite légère ou imprudente, avec un certain médecin du lieu, ces paroles ont été dites sans malice et sans intention de nuire, dans le cours d’une conversation intime tenue alors entre la défenderesse et une de ses amies qui avait autrefois habité C., et qui, s’y trouvant de passage, s’informait de la demanderesse qu’elle connaissait ;

“ Considérant que ces paroles de la défenderesse n’étaient pas de nature à compromettre la réputation de la demanderesse, qu’elles n’ont pas été dites avec intention d’injurier cette dernière ; qu’elles n’ont acquis aucune publicité ; et qu’il est de première maxime, en ce genre, qu’il n’y a point d’injure où il n’y a point d’intention d’injurier ;

“ Considérant que l’objet de la diffamation étant de faire perdre à celui qui en est la victime, sa réputation et son honneur ; et la réputation et l’honneur d’un citoyen étant fondés sur l’opinion que le public a conçue de lui, il s’en suit que le caractère de la diffamation est d’être publique, et qu’il faut qu’elle le soit pour qu’on ait le droit de s’en plaindre ; et qu’ainsi, lorsque deux personnes, en conversant ensemble, et sans témoin, comme dans l’espèce, se disent mutuellement ce qu’elles pensent d’un tiers ; cette confiance réciproque n’est pas une diffamation, mais elle n’est que l’effet de la liberté naturelle qu’ont tous les hommes de communiquer leurs pensées à ceux qu’ils en jugent dignes ;

“ Considérant que la preuve n’établit pas les allégations essentielles de la déclaration de la demanderesse, déboute la demanderesse de son action, avec dépens.”

MM. PRÉFONTAINE & CIE., *avocats de la demanderesse.*

MM. PAGNUELO & CIE., *avocats de la défenderesse.*

Autorités invoquées :

Dareau, p. 461 ;

Nouveau Dénizart, Vo. Diffamation, p. 398.

LOCATAIRE.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 16 mai, 1888.

Présent : GILL, J.

ELIZA HUDSON vs. JOHN JAMES RUSSELL.

JUGÉ : Que l'obligation d'enlever la neige du toit des bâtisses louées, lorsque, pour une cause quelconque, il devient nécessaire de le faire, incombe au locataire, comme suite de ce qu'il doit jouir en bon père de famille, et qu'il est responsable des dommages qui résultent de sa négligence d'accomplir cette obligation.

JUGEMENT :

“ Considérant que l'obligation d'enlever la neige du toit des bâtisses louées, lorsque, pour une cause quelconque, il devient nécessaire de le faire, incombe au locataire, comme suite de ce qu'il doit jouir en bon père de famille ;

“ Considérant que l'effondrement du toit de l'appentis ne se serait pas produit, si le défendeur en eût fait enlever la neige, comme il devait le faire, surtout après qu'un premier affaissement eut indiqué le danger ;

“ Considérant, cependant, que dans l'espèce, il y a lieu d'appliquer un tempérament d'équité, d'après lequel le défendeur retiendra la moitié du coût du toit qu'il a fait reconstruire à l'appentis, après l'effondrement de celui qui existait lors du bail, sous le poids de la neige, vu l'abondance insolite de la neige en 1887, en autant que la couverture que le défendeur a mise à la bâtisse est de beaucoup plus forte et plus durable que celle qui existait auparavant, et que la demanderesse ne sera plus désormais exposée à des accidents de ce genre, et qu'elle profitera des travaux du défendeur en ayant une couverture neuve à son appentis, au lieu d'une vieille datant de trente ans et plus, défalquant donc la moitié du coût des dits travaux, soit \$43.35, représentant au moins la plus value donnée à la bâtisse par les dits travaux, de \$96 20, montant de la réclamation de la demanderesse pour balance de loyer des dits biens échu au

1er novembre 1887, il reste une somme de \$52.85 que le défendeur est condamné à payer à la demanderesse, avec intérêt depuis l'assignation et les dépens distraits, ainsi que demandé, au procureur de la demanderesse, mais sans frais du témoin Mathews."

SELKIRK CROSS, *avocat de la demanderesse.*

MORRIS & HOLT, *avocats du défendeur.*

SUBSTITUTION.

COUR DU BANC DE LA REINE—(EN APPEL.)

Montréal, 23 Septembre, 1899.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C. ; CROSS, J., ; BABY, J. ; CHURCH, J. ;
et Bossé, J.

DELPHINE STE MARIE, (demanderesse en cour de première instance) appelante, et JOSEPH BOURASSA ET AL, exécuteurs des testament et codiciles du dit feu Hubert Bourassa, père (défendeurs en cour de première instance), intimés.

JUGÉ : Que la disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants, et déclare que, dans le cas où l'un d'eux décéderait sans enfant, sa part retournera à ses autres enfants survivants, crée une substitution en faveur de ses petits-enfants.

Feu Hubert Bourassa, père, fit son testament, auquel il ajouta, plus tard, trois codiciles, par lesquels il ordonne qu'après que les legs particuliers et autres charges imposées par son testament seraient acquittés, le surplus des argents et dettes actives fut partagé également entre tous ses enfants ; et que les biens dont il n'aurait pas disposé et qu'il posséderait au jour de son décès, fussent vendus, par ses exécuteurs testamentaires, et les deniers en provenant, partagés également entre tous ses enfants.

Ce testateur nomme, pour ses exécuteurs testamentaires, ses deux fils, Hubert et Auguste Bourassa, et Octave Perrier.

Le 31 Juillet 1884, feu Hubert Bourassa décéda, laissant pour héritiers huit enfants ; quatre garçons et quatre filles.

Le 24 Octobre 1884, feu Hubert Bourassa, fils, fit à son

tour son testament solennel, par lequel il légua à la demanderesse tous ses biens, meubles et immeubles. Le 12 juillet 1885, Hubert Bourassa, fils, mourut sans changer ce testament. Les deux seuls exécuteurs testamentaires survivants sont, maintenant, Joseph Bourassa et Octave Perrier ; ce sont eux qui sont en possession de tous les biens de la succession de feu Hubert Bourassa, père.

Par un acte de partage provisoire, en date du 18 mai, 1886, les exécuteurs testamentaires reconnurent avoir eu et reçu la somme de onze cent soixante-dix-sept dollars et soixante cents, pour la part de feu Hubert Bourassa fils, dans la succession de son père, se réservant d'en rendre compte quand et à qui il pourrait appartenir.

L'appelante, en alléguant tous ces faits, et, comme légataire de son défunt mari, Hubert Bourassa fils, prit la présente action en reddition de compte, contre les intimés, pour leur faire rendre compte de leur administration des biens non soumis à substitution, provenant de la succession de feu Hubert Bourassa père, et les faire condamner à lui payer un huitième de cette partie des biens de la succession qui devait être partagée également entre les huit enfants.

A cette action, les intimés plaidèrent que tous les biens meubles et immeubles que feu Hubert Bourassa père a légués à son fils, Hubert Bourassa fils, ont été substitués, en faveur, d'abord, des enfants de ce dernier, et, dans le cas de leur décès sans postérité, en faveur des autres fils du testateur ; que ce sont les enfants de Hubert Bourassa fils, qui ont hérité de tous les biens meubles et immeubles, et que, par son testament, Hubert Bourassa fils n'a pu transmettre aucun de ces biens à la demanderesse.

Le testament de feu Hubert Bourassa, père, en date du 13 juin, 1872, contient les dispositions suivantes :

“ Je donne et lègue à Hubert Bourassa, mon fils, les biens immeubles suivants, savoir : (*Suit la désignation.*)

“ Je donne et lègue à Auguste Bourassa, un autre de mes fils, les immeubles suivants, savoir : (*Suit la désignation.*)

“ Je donne et lègue à Joseph Bourassa, mon fils, les immeubles suivants : (*Suit la désignation.*)

“ Je donne et lègue à Aimé Bourassa, mon fils, les biens immeubles suivants, savoir : (*Suit la désignation.*)

“ Je veux et entends que les dits Hubert, Auguste, Joseph et Aimé Bourassa, mes quatre garçons, ni aucun d'eux, ne puissent vendre, ni disposer, en aucune manière, des biens fonds à eux respectivement donnés et légués par mon présent testament, mais ils auront la liberté de faire entr'eux des échanges, pour s'égaliser, à leur goût et volonté, et aussi ils auront respectivement la liberté de donner et faire le partage des dits biens fonds, entre leurs enfants respectifs, de la manière qu'ils jugeront à propos, sans être obligés de garder l'égalité entre leurs dits enfants.

“ Je veux et entends aussi que mes dits garçons, ni aucun d'eux, ne puissent jamais avantager directement ni indirectement leurs femmes, de quelque manière et à quelque titre que se soit dans les dits biens fonds que je leur donne en vertu de mon présent testament, à peine de nullité des avantages faits à leurs dites femmes, cette défense étant de rigueur et non comminatoire.

“ Je donne et lègue à Emma Bourassa, une de mes filles, la somme de quatre mille piastres, à Edwidge Bourassa, une autre de mes filles, pareille somme de quatre mille piastres, à Lucrèce Bourassa, une autre de mes filles, pareille somme de quatre mille piastres, et enfin à Clara Bourassa, encore une autre de mes filles, pareille somme de quatre mille piastres, à prélever ces quatre sommes formant seize mille piastres, dit cours, sur l'argent comptant et les dettes actives que je délaisserai au jour de mon décès ; après mes dettes, frais funéraires, et rétributions de messes payées et acquittées, et dans le cas où l'argent comptant et les dettes actives seraient insuffisants, pour payer en entier les legs faits à mes filles, alors elles seront obligées de contribuer également dans le déficit, sans aucune préférence entr'elles, et, dans le cas où il y aurait du surplus, alors ce surplus sera réparti et partagé également entre tous mes enfants.

“ Et quant aux biens dont je n'aurai pas disposé par mon présent testament, et que je posséderai, au jour de mon

décès, je veux et ordonne qu'ils soient vendus, par mes exécuteurs testamentaires, soit par vente publique ou par vente privée, ainsi que mes exécuteurs testamentaires le jugeront convenable, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation du juge, pour les deniers en provenant, être partagés également entre tous mes enfants ;

“ Je veux et entends que les droits que mes dites filles recueilleront dans ma succession, en vertu de mon présent testament, soient appliqués sur des biens fonds dont elles retireront et percevront, respectivement, à leur profit, les revenus ou loyers, pendant leur vie, pour, après leur décès respectif, retourner et appartenir les dits biens fonds à leurs enfants et descendants légitimes, avec néanmoins liberté, à mes filles respectivement, d'en faire le partage, entre leurs dits enfants, de la manière qu'elles jugeront convenable, sans être tenues de conserver l'égalité entr'eux, et, dans le cas où l'une de mes filles, ou quelques-unes d'elles décèderaient, sans laisser d'enfants et descendants légitimes, ou qu'y en ayant, et vint ou vinssent à décéder, sans postérité, alors sa part ou leurs parts retournera ou retourneront à mes autres filles survivantes, à l'exclusion de leurs frères, nonobstant toutes lois et coutumes à ce contraire, auxquelles je déroge, par mon présent testament.

“ Et, dans le cas où l'un de mes garçons ou quelques-uns d'eux décèderaient, sans laisser d'enfants ou descendants légitimes, ou qu'y en ayant, il vint ou vinssent à décéder, sans postérité, alors, sa part ou leurs parts retournera ou retourneront à mes autres garçons survivants, à l'exclusion de leurs sœurs, nonobstant toutes lois et coutumes à ce contraire, auxquelles je déroge par mon présent testament.

Le codicile du 11 février 1881, contient les dispositions suivantes :

“ Les jouissances et usufruits des biens que j'ai légués à mes enfants, par mon testament ci-dessus cité et daté, ainsi que les jouissances et usufruits des biens que je leur lègue, par le présent codicile, leur sont légués et accordés à titre d'aliments, et pour être exclusivement employés à leur sub-

sistance, et à l'entretien et éducation de leur famille, en conséquence, ils seront incessibles et insaisissables, pour quelque cause que ce puisse être."

Le codicile du 19 octobre 1881, contient les dispositions suivantes :

" Dans le cas où l'une de mes filles décéderait laissant des enfants, et que ces enfants décèderaient sans postérité, alors je veux et entends que la part ou les parts des enfants ainsi décédés retournent en propriété, par parts et portions égales, à leurs frères et sœurs seulement.

" Et, dans le cas qu'il n'y aurait qu'un seul enfant vivant, lors du décès de sa mère (ma fille), et que cet enfant mourrait sans postérité, je veux et entends aussi que sa part retourne en propriété, par parts et portions égales, aux sœurs seulement de sa mère, c'est-à-dire à mes filles survivantes, et au cas de leur décès, à leurs enfants et descendants, par souche.

" Enfin, je veux et entends qu'il en soit de même pour mes garçons, le dit testateur dérogeant à toutes lois, coutumes et usages à ce contraire.

Le 24 octobre 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" The Court, having heard the parties, by their Counsel, as well on the *défense en droit* of defendant, as upon the merits of this cause, examined the proceedings, proof of record, and deliberated ;

" Considering the plaintiff's declaration sufficient in law, doth dismiss said *défense en droit*, with costs.

" And, on the merits :

" Considering that this action is based on the wills of the late Hubert Bourassa, père, and that of Hubert Bourassa, fils, claiming, under the said will of the latter, his share in the succession of the former ;

" And, seeing that Defendants plead, besides the said *défense en droit*, that, by the will of the said Hubert Bourassa,

père, all the property left by the latter to his son, the late Hubert Bourassa, fils, the husband of the Plaintiff, was substituted, in favor of his children firstly, and in case of said children died, without posterity, in favor of the other sons of the testator, Hubert Bourassa, père, surviving. That said Hubert Bourassa, fils, at his death, left three children of his marriage with Plaintiff, and that said children inherited all the property bequeathed to their father as aforesaid, under the charge of the said substitution, and, further, pleaded that the said Hubert Bourassa could not, and did not transmit, by his will, any of said property to Plaintiff, his wife, and that, consequently, said wife, the Plaintiff, could claim nothing, under either of said wills, and that she had formerly claimed, as *Tutrix* to said children, the same rights she now claims for herself, by this action ;

“ And, considering that Plaintiff has failed to establish, in fact and in law, the allegations of her declaration, and, on the contrary, that Defendants have proved and made good the allegations of their pleas, so pleaded, as aforesaid, maintaining said pleas, doth dismiss this action, with costs.”

MOYENS DE L'APPELANTE :

La seule question à décider, dans cette cause, est celle de savoir, si, par son testament feu Hubert Bourassa père, dans ce qu'il a donné à ses quatre garçons, a substitué d'autres biens que les immeubles spécialement décrits, et pour lesquels il y a prohibition d'aliéner. Si tous les biens légués sont substitués, Hubert Bourassa fils, en testant en faveur de la Demanderesse, ne pouvait lui conférer aucun droit dans aucune partie de ces biens. Si, au contraire, la substitution créée par feu Hubert Bourassa père, n'affecte, quant aux garçons, que les immeubles qu'il leur a légués, la demanderesse est propriétaire incommutable de tous les biens non substitués dont son mari avait hérité, lors de son décès, dans la succession de son père.

Il y a, dans le testament de feu Hubert Bourassa père, deux clauses ayant rapport à la question dont il s'agit : la

première, c'est quand le testateur, après avoir donné à ses fils, chacun la part d'immeubles qu'il leur laisse, ajoute : " Je veux et entends que les dits Hubert, Auguste, Joseph et Aimé Bourassa, mes quatre garçons, ni aucun d'eux, ne puissent vendre ni disposer en aucune manière des biens fonds à eux respectivement donnés, etc."

L'appelante prétend que c'est, dans le testament, la seule clause créant une substitution : et, comme cette disposition ne s'applique qu'aux immeubles, elle en conclut que la substitution créée par le testament de feu Hubert Bourassa, père, ne s'applique, quant à ses garçons, qu'aux immeubles qu'il leur a légués.

En outre des immeubles, le testateur a donné à ses fils la propriété de tous ses meubles, pour être également partagés entr'eux ; et il a ordonné que tous les biens dont il n'aura pas disposé au jour de son décès, soient vendus et le prix également partagé entre tous ses enfants, ses garçons comme ses filles. Ce sont ces derniers biens que nous prétendons non substitués. Nous disons que Hubert Bourassa fils est devenu propriétaire pur et simple à la mort de son père, de sa part dans ces derniers biens ; et que, par son testament, il en a transmis la propriété à son épouse, sa légataire et la présente appelante. Mais les intimés ont une prétention contraire : ils disent que tout ce que Hubert Bourassa fils a eu de la succession de son père, meubles et immeubles, est substitué et qu'il ne pouvait pas en disposer.

Ils s'appuient sur la disposition suivante du testament : " et dans le cas où l'un de mes garçons ou quelques uns d'eux décèleraient sans laisser d'enfants ou descendants légitimes, ou qu'y en ayant il vint ou vinsent à décéder sans postérité, alors, sa part ou leurs parts retournera ou retourneront à mes autres garçons survivants, à l'exclusion de leurs sœurs, nonobstant toutes lois et coutumes à ce contraires, auxquelles je déroge par mon présent testament."

Cette disposition du testament ne s'applique qu'aux immeubles laissés aux garçons. Si l'on interprète le testament dans son ensemble, on voit que ce que le testateur considère

être la part d'héritage de chacun de ses garçons, c'est la part d'immeubles qu'il leur laisse : le reste vient par surcroît, et en pleine propriété. En second lieu, nous disons que le testateur, ayant défendu, par son testament, à ses garçons, d'avantager leur femme, dans les *biens-fonds* qu'il leur donne, s'il eut entendu étendre cette défense aux autres biens qu'il leur lègue, il l'aurait fait de la même façon. Son silence, dans ce cas, prouve son intention contraire, et fait voir que feu Hubert Bourassa, fils, avait droit de donner à sa femme, l'appelante, les biens-meubles et argents qu'elle réclame par la présente action. Enfin, en prenant cette clause dans le sens même donné par les intimés, c'est-à-dire, comme s'appliquant à tous les biens venant de la succession de feu Hubert Bourassa, père, nous disons que l'une des conditions prévues par cette clause, savoir : le décès de Hubert Bourassa, fils, sans enfants, le légataire avait droit d'agir comme si cette clause n'eut pas existé : c'est-à-dire laisser à ses enfants les biens substitués, et léguer à qui bon lui semblait les biens dont il était propriétaire pur et simple.

MOYENS DES INTIMÉS :

Le testateur, en disant " sa part ou leurs parts," sans spécifier aucuns biens en particulier, entend parler de la part de biens que chacun recevra de sa succession. Il ne saurait y avoir deux opinions sur ce point.

Le testateur a d'abord substitué les biens laissés à ses enfants, en premier à ses petits enfants ; dans le cas de décès de l'un de ces derniers, aux survivants d'entre eux ; et enfin, à défaut d'enfants, ce qu'il laissait aux garçons devait retourner aux oncles, et les biens donnés aux filles, retourneraient aux filles.

Il a fait deux parts de sa succession, l'une est divisée entre les garçons, et l'autre, entre les filles. Dans chaque classe de légataires, il y a la substitution que nous venons d'indiquer.

Dans cette cause, il nous suffit d'établir qu'il y a substitution en faveur des petits-enfants.

Non seulement le testateur veut que ses petits-enfants recueillent les biens laissés à leur père, mais il prend la peine de déterminer à qui appartiendra la part de celui des petits-enfants décédés ; il dit en toutes lettres que ses biens appartiendront aux frères et sœurs du défunt. Et s'il ne reste pas d'enfants, les oncles recueillent.

S'il en est ainsi, les enfants de Hubert Bourassa, fils, ont hérité de leur père, et l'action de l'appelante est mal fondée.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LAFLAMME, LAFLAMME, MADORE & CROSS, *avocats de l'appelante.*

ROBIDOUX, FORTIN & ROCHER, *avocats des intimés.*

CHEMIN DE FER.—EXPROPRIATION.—APPEL.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 28 septembre, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST, requérante, *vs.* l'Hon. EUSTACHE PRUD'HOMME, en sa qualité de curateur à Léon Prud'homme, intimé, et WILLIAM EVANS, JOHN L. BRODIE et WILLIAM H. ARNTON, mis en cause.

JUGÉ : Que le droit d'appel d'un jugement est soumis à la loi qui est en force le jour de la prononciation de ce jugement. (1)

(1) Par un arrêt du 15 mai, 1821, cité dans le journal de cassation de 1821, p. 621, la Cour de cassation a décidé que ce sont les lois en vigueur au jour où le jugement a été rendu qui en fixent la nature et règlent les voies et les délais pour l'attaquer.

“ La faculté d'appeler d'un jugement est réglée par la loi de l'époque où le jugement a été rendu, non par la loi de l'époque où l'appel est interjeté (C. Civ. 2).—Ainsi, un jugement civil, en matière ordinaire, qualifié de *dernier ressort*, s'il a été rendu avant le premier janvier 1807 (époque de la mise en vigueur du Code de Procédure Civile), n'a pas été susceptible de l'appel qu'autorise l'art. 453, Cod. Proc. Civ. ; il a dû être réputé le dernier ressort et à l'abri de l'appel aux termes des lois antérieures et d'après l'état de la jurisprudence lors de la mise en vigueur du Code de Procédure Civile. (V. cette jurisprudence, *inf.*, Vo *Dernier ressort*).—Cass., 26 janvier 1825

Que le propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer a droit, outre le prix intrinsèque du terrain, à une indemnité

(Ramel), S. V. 25, 1, 172 : C. N. 8, 1, 27.—D. p. 25, 1, 59.—Sec., Merlin, Rep. Vo Prescript., t. 17, p. 437 ; Carré et Chauveau, lois de la Procédure Civile, n. 1647.)

“ Par la même raison, c'est à la loi du temps où un jugement a été rendu qu'il appartient exclusivement de décider s'il doit être réputé contradictoire ou par défaut, s'il est ou s'il n'est pas susceptible d'opposition, et en général par quelles voies il peut être attaqué.”

“ Aussi, la veuve de Certemont s'est-elle vainement pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'Appel de Paris, du 6 avril 1810, qui, sur le fondement qu'un jugement rendu par défaut contre elle, le 9 mai 1789, devait, d'après la loi d'alors, être réputé contradictoire, avait déclaré non recevable l'opposition qu'elle y avait formée vainement, a-t-elle prétendu que ce n'était pas à la loi du temps où ce jugement avait été rendu, mais au Code de Procédure sous lequel son opposition avait été formée, qu'il fallait s'en rapporter. Son recours a été rejeté par arrêt du 15 mai 1821. Attendu que ce sont les lois du jour où le jugement est rendu, qui en fixent la nature et règlent les voies et les délais pour l'attaquer. (10 Merlin, Répertoire de jurisprudence, aux mots : “ Effet Rétroactif,” sect. 3, § 9, art. 4.)

“ L'appel d'un jugement rendu avant la publication du code de procédure doit-il être interjeté aujourd'hui dans la forme prescrite par l'article 456 ?

“ Par arrêt du 4 mars 1812, la cour de cassation a décidé (Denevers, 1812, p. 257 ; et J. Av., t. VI, p. 677) que ce n'est pas seulement du jour de la signification du jugement, mais bien du jour de sa prononciation, que le droit d'en interjeter appel est acquis ; que, par conséquent, c'est la loi existante au moment de la prononciation qu'il faut consulter, pour juger à partir de quelle époque a commencé à courir le délai de l'appel, parce que, si la forme de l'appel peut et doit être soumise aux dispositions de la loi nouvellement survenue, il n'en est pas ainsi du délai pour relever appel, lequel reste toujours réglé par la loi ancienne ; que c'est là une conséquence de ce double principe, et que la prescription, pour attaquer un jugement, se règle d'après la loi sous l'empire de laquelle le jugement a été rendu, et que les prescriptions commencées doivent être accomplies suivant l'ancien droit.”

“ Il résulte clairement de cette décision que, si la loi ancienne est la seule qu'il faille considérer comme régulatrice du droit et du délai de l'appel à l'égard d'un jugement prononcé avant la publication du code, c'est néanmoins ce code qu'il faut suivre relativement à la forme de l'acte d'appel.

“ Il en est de même à plus forte raison, de l'acte d'appel d'un jugement rendu après le code, mais sur une instance antérieure à sa publication ; et, dans ce dernier cas même, c'est la loi actuelle qui régit et le droit et le délai, ainsi qu'il a été jugé, non seulement par l'arrêt précité, mais par un arrêt du 9 décembre 1811, qui a déclaré recevable, en vertu de l'article 453, l'appel d'un jugement du 11 avril 1807, quoique ce jugement fut qualifié en dernier ressort, et que l'instance eût été commencée avant le 1er janvier de la même année.

pour morcellement, pour dépréciation, pour interruption de communications, et pour exploitation plus difficile. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que la requérante allègue, dans sa requête, que, le 9 décembre, 1887, elle donna avis à l'intimé qu'elle avait besoin pour la construction de son chemin d'un certain terrain formant partie d'une terre en sa possession connue et désignée sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, comme le numéro 179, de la contenance, le dit terrain dont elle avait ainsi besoin de quatre-vingt pieds de large sur quatre cent vingt et un pieds et six pouces de longueur; que l'indemnité offerte pour ce terrain ayant été refusée par l'intimé, les mis en cause furent dument nommés arbitres pour constater l'indemnité payable à l'intimé pour ce terrain; que le trois octobre 1888, une sentence fut rendue par les dits arbitres devant *Fry*, notaire, et qu'a-

“ Cette doctrine, qui repose sur la maxime toujours admise, *tempus regit actum*, a été aussi consacrée par les cours de Bordeaux, 16 juin 1815 (*J. Av.*, t. VI, p. 697); et de Bourges, 6 mai 1822) *J. Av.*, t. XXVI, p. 142), qui décident en outre que la simple déclaration d'appel faite sous l'ancienne jurisprudence ne liait pas l'instance, en sorte qu'elle n'a pu dispenser, depuis le Code de Procédure, de relever l'appel dans les formes tracées par cette nouvelle loi!

“ Le 30 juin 1836 (*Devilleneuve*, S, 36, 2, 494; *J. Av.*, t LIII, p. 501), la cour de Limoges a aussi déclaré qu'il faut recourir au Code de Procédure pour déterminer les formes d'un appel interjeté depuis sa promulgation, bien que l'affaire fut commencée longtemps auparavant. (3 Carré, Lois de la Procédure Civile, Edition Belge de 1849, p. 454, Question 1647.)

(1) “ Lorsque M. le Commissaire du Gouvernement prononçait, en 1833, devant la chambre des députés, ces paroles qui semblaient un reproche adressé aux particuliers : “ L'indemnité se présente sous une foule de formes différentes; on peut dire qu'elle est un véritable Protée. Indépendamment du prix intrinsèque du terrain qui sert d'emplacement aux travaux, on demande encore indemnité pour le morcellement, indemnité pour dépréciation, indemnité pour interruption de communications, indemnité pour exploitations plus difficiles, indemnité pour déclôture, reclôture, &c. “ Je n'en finirais pas s'il me fallait énumérer toutes les causes qu'on alléguait ou qu'on invente pour grossir la somme que le trésor se trouve presque toujours contraint à payer; ” quand M. le Commissaire du gouvernement prononçait ces paroles, il n'exprimait, en réalité, que les très justes prétentions, les vrais droits des propriétaires.” (1 De Lalleau, p. 208).

vis en fut donné à la requérante qui veut en appeler sur des questions de droit et de fait; que la dite sentence est illégale et contraire à la preuve, pour les raisons suivantes: 1o parce que la dite sentence est excessive; 2o parce que le montant accordé est de beaucoup plus élevé que le montant de l'indemnité et des dommages prouvés devant les arbitres; 3o parce que les procédés des dits arbitres furent irréguliers et qu'ils ne se sont pas conformés aux dispositions de l'acte des chemins de fer; 4o parce que la preuve faite devant les dits arbitres n'a pas été prise de la manière prescrite par la loi; 5o parce que les témoins n'ont pas donné leur témoignage sous serment, tel que requis par la loi; 6o parce qu'une preuve illégale fut offerte et reçue par les arbitres; 7o parce qu'un jour n'a pas été fixé par les dits arbitres, tel que requis par la loi, pour prononcer leur sentence, et que la dite sentence n'a pas été rendue au temps voulu par la loi; 8o parce la dite sentence est nulle et irrégulière à sa face; 9o parce qu'en constatant l'indemnité payable au propriétaire, les dits arbitres ont pris en considération des matières et choses qu'ils n'avaient pas droit de considérer, et qui étaient en dehors de leurs attributions, comme arbitres, et ont donné à ce terrain une valeur spéculative qui n'est pas sa vraie valeur, et ont accordé des dommages illégaux et qui ne faisaient pas le sujet de l'arbitrage sous l'acte des chemins de fer; qu'ils ont accordé des dommages pour du terrain non exproprié et qui n'étaient pas la conséquence immédiate de l'expropriation, et conclut à ce que la dite sentence soit annulée et à ce que cette Cour établisse le montant de l'indemnité et des dommages auxquels le dit propriétaire a droit;

“ Attendu que les dits arbitres s'en sont roportés à justice;

“ Attendu que l'intimé a produit une exception à la forme et que les parties ont consenti à ce qu'elle fût retirée et à ce que les frais sur icelle suivent le sort de la contestation;

“ Attendu que l'intimé, Eustache Prud'homme, a contesté la dite requête en appel, en niant toutes les allégations

et alléguant que la sentence arbitrale ne tombe pas sous le coup du statut qui permet d'appeler de la décision des arbitres en matière d'expropriation pour la construction des chemins de fer ;

“ Attendu que la dite sentence arbitrale est en date du trois octobre, 1888 ;

“ Attendu que le statut de 1888, qui donne l'appel de ces sentences (51 V., ch. 29, section 161) a été sanctionné le 22 mai, 1888 ;

“ Considérant que c'est la loi qui est en force lors de la prononciation d'un jugement qui règle le droit d'appel, quoique ce jugement ait été rendu sur une instance antérieure à la passation de cette loi ;

“ Considérant qu'outré le prix intrinsèque du terrain, qui sert d'emplacement aux travaux du chemin de fer, et dont la compagnie a besoin, le propriétaire a droit à une indemnité pour les arbres qui sont sur ce terrain et qui ont une valeur distincte d'icelui, pour morcellement, pour la dépréciation, pour l'interruption de communications, pour exploitation plus difficile, en un mot, pour tous les dommages que lui cause l'expropriation ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que le terrain exproprié vaut au moins la somme de \$1000, laquelle somme il faudrait doubler, d'après les témoins tant de la requérante que de l'intimée, pour cause de morcellement, ce qui formerait \$2000 pour la valeur du terrain et l'indemnité pour morcellement ;

“ Considérant que la preuve constate que les pommiers qui se trouvent sur ce terrain au nombre de quarante sept avaient une valeur de cinquante-cinq piastres chacun, ce qui formerait une somme de \$2,585, qui ajoutée à celle de \$2,000 ci-dessus mentionnée forme le montant total de \$4,585 laissant une balance de \$1,008.28 pour autres dommages, pour compléter la somme de \$5593.28, montant de la sentence arbitrale ;

“ Considérant que, par la preuve faite en cette cause, cette somme de \$1,008.28 n'est pas exorbitante, comme indemnité

pour les dommages sus-mentionnés et constatés par la preuve;

“ Considérant qu'à moins d'une erreur évidente de la part des arbitres, dans l'appréciation des dommages, il n'y a pas lieu pour la cour d'intervenir, et que la requérante n'a pas fait voir que les arbitres ont fait une appréciation erronée de la preuve, quant à l'indemnité accordée à l'Intimé;

“ Considérant que la défense de l'intimé sur le mérite de la dite sentence est bien fondée, et que la requête de la requérante est mal fondée. A maintenu et maintient la dite défense, et a renvoyé et renvoie la dite requête, et casse le dit appel, avec dépens.”

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *avocats de la requérante*.
LAFLAMME, MADORE & CROSS, *avocats de l'intimé*.

SOCIÉTÉ.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).

Montréal, 23 septembre 1889.

Présent : TESSIER J., CROSS J., BABY J., CHURCH J., et BOSSÉ J.

JAMES G. DAVIE, (défendeur en Cour inférieure) appelant, et LEWIS SYLVESTER *et al.*, (demandeurs en Cour intérieure) intimés.

JUGÉ : Qu'une convention par laquelle une personne avance à une autre une somme d'argent pour être employée dans le commerce, à la condition de recevoir six par cent sur le montant avancé, et, à la fin du temps fixé pour la terminaison des affaires, de recevoir la somme avancée, plus cinquante pour cent des profits, constitue une société, la rendant responsable des dettes de la société. (1)

(1) Une personne qui a une part d'un tiers dans les transactions d'une société, quoiqu'elle ne soit pas enregistrée comme associée, est cependant associée et est comme telle sujette à la liquidation forcée par la faillite de la société. (*Knight et Ross*, C. B. R. Québec, 8 mars, 1876, *Dorion J.-en-C.*, *Monk J.*, *Ramsay J.*, *Sanborn J.*, et *McCord J. ad hoc*, 10 R. L., p. 208, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 518.)

V. *Singleton et al.* et *Knight et al.*, 13 R. J. Q., p. 70; 14 R. J. Q., p. 39, et 15 R. L., p. 216.

V. aussi 26 Laurent, nos. 152, 285 à 295 et 351 et 352; 2 Deloison, p. 657; Delangle, Soc. Comm., p. 69, n. 113; Sirey, 1872, 1, 36; S., 1862, 2, 336; S. 1863, 1, 334; S. 1870, 2, 217; S. 1887, 2, 46; Journal des tribunaux de commerce, 1880, p. 403; Dalloz. Rép. au mot Société, n. 1604 et s.; 12 Ancien Dalloz, pp. 130 et 141; 4 Aubry et Rau, pp. 544 et 546.

Les intimés ont poursuivi l'appelant pour la somme de \$965.15 pour le prix et valeur de marchandises par eux vendues à la société W. H. Parsons & Cie, qui avait fait une cession de ses biens. Ils alléguaient que l'appelant était l'un des associés et comme tel responsable des dettes de la société.

Le 6 avril, 1882, l'appelant fit devant Leclerc, notaire, une convention avec W. H. Parsons, par laquelle il lui avança \$3,000, pour être employées dans les affaires que Parsons était sur le point de commencer, et qui devaient durer sept ans, comme banquier, courtier et marchand à commission, sous le nom de W. H. Parsons & Cie. Parsons devait prendre, la première année, \$800 pour vivre, avec une augmentation ensuite de \$100 par an, pourvu que les affaires fussent prospères. L'appelant devait recevoir, semi-annuellement, l'intérêt à six par cent, sur cette somme de \$3,000 pendant la durée des affaires. A la terminaison des affaires, à la fin des dites sept années, ou au décès du dit Parsons, l'appelant devait recevoir la dite somme de \$3,000, avec intérêt comme susdit, et en outre cinquante pour cent des profits. Il fut de plus convenu que les affaires ne pourraient être changées sans le consentement par écrit de l'appelant, et que des livres seraient tenus par Parsons, et auxquels l'appelant aurait accès en tout temps. (1)

(1) Cet acte, après avoir constaté le prêt de cette somme, contenait la promesse de payer, de la part de Parsons, et les clauses suivantes :

" Hereby promises and obliges himself to well and truly pay the same, or cause it to be paid to the said Mr. Davie, or to his legal representatives, in seven years from the 1st April instant.

" And, whereas the said William Henry Parsons has borrowed the said sum of \$3,000, from the said James Greenshields Davie, in order to carry on business, in the said city of Montreal, as banker, broker, general commission merchant, shipper, etc., and, under the understanding that the said Mr. Davie should have an interest in the business aforesaid ;

" Whereas it is the intention of the said Mr. Parsons to show his gratitude towards Mr. Davie, for thus giving him the opportunity of starting business, and to reward him, for the good services which he shall receive from him, in his business, through his influence, energy and otherwise.

" It is well understood and agreed, between the said Davie and Parsons, as follows, to wit :

Les intimés soutenaient que cette convention constituait une société et rendait l'appelant responsable des dettes de cette société.

L'appelant a plaidé, d'abord, qu'il n'était pas associé et qu'il n'était que créancier de Parsons, et ensuite que le curateur à la cession de biens faite par Parsons & Cie l'avait poursuivie pour réclamer certains effets de marchandises qu'il alléguait lui avoir été frauduleusement transportés par Parsons, lorsqu'il était insolvable, à la connaissance de l'appelant; que jugement avait été rendu contre lui le condamnant à remettre ces effets ou à en payer la valeur; que dans cette poursuite, le curateur l'a traité comme un tiers-créancier de Parsons & Cie, et que le dit curateur représentait en sa dite qualité de curateur tous les créanciers de Parsons & Cie, et partant les intimés.

Les intimés ont répondu que l'action de Fatt, le curateur, ne pouvait leur porter préjudice, et que, d'ailleurs, cette action n'est pas incompatible avec la présente.

Le 2 juin 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill J., a rendu le jugement suivant :

“ During the said term of seven years, the said Mr. Parsons will carry on business, in the said city of Montreal, as banker, broker, general commission merchant, shipper, etc, under the name and style of W. H. Parsons & Co., and the sum of \$3,000 will be by him employed, in said business, and for no other purposes whatsoever; he will not change the said business, without M. Davie's consent in writing, and he shall constantly keep books of account, and Mr. Davie will, at any time, have a free access to the same.

“ Out of the proceeds of the said business, Mr. Parsons will take, for his personal expenses, no more than eight hundred dollars per annum, unless the business should be very successful, in which case he shall be entitled to an increase of \$100 per annum, the intention of the parties being that Mr. Parsons shall not take more than \$800 for the first year, and \$1,400 for the last year, in any case.

“ And, at the expiration of the said seven years, Mr. Davie, or his legal representatives, in addition to the sum of \$3,000 by him advanced as aforesaid, and to the interest then unpaid thereon, will be entitled to exact immediately, from the said Mr. Parsons, a bonus of fifty per cent, on the net profit made in said business, during said period of seven years.”

JUGEMENT :

“ La Cour, ayant entendu la preuve orale et la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur la motion du défendeur, pour faire rejeter la preuve testimoniale, que sur le fond du litige tel qu'originellement engagé, ainsi que sur le plaidoyer additionnel produit par le défendeur, et, sur le tout, délibéré. Considérant que la preuve testimoniale produite par les demandeurs n'est pas à l'effet de prouver par témoins l'existence d'une société, mais plutôt pour établir que le défendeur a fait acte d'associé, et s'est immiscé dans l'administration des affaires de la société, de manière à faire croire généralement qu'il était de la société, rejette la motion faite par le défendeur pour faire mettre cette preuve de côté, et renvoie les objections faites par lui à l'enquête et qui ont été réservées ; (1)

“ Considérant que les faits allégués dans le plaidoyer supplémentaire du défendeur, ne peuvent avoir d'effet sur le présent litige, et ne peuvent changer légalement la position des parties, rejette le dit plaidoyer, avec dépens ;

“ Considérant qu'aux termes de l'acte produit comme pièce No. 3 des demandeurs, passé devant Mtre Cléophas E. Leclerc, notaire, le six avril mil huit cent quatre-vingt-deux, entre le défendeur et le nommé William Henry Parsons, les dites parties au dit acte ont formé virtuellement une société commerciale, sous le nom de Wm. H. Parsons & Co., le dit acte contenant tout ce qui, d'après les articles 1830 et 1831 du Code Civil, constitue un contrat de société ;

“ Considérant que le fait que la déclaration enregistrée de la dite société omet le nom du défendeur ne peut changer le caractère du dit acte et libérer le dit défendeur (art. 1834 et seq.) ;

(1) La preuve d'une société commerciale doit se faire par écrit entre les parties à cette société, mais pour les tiers, elle peut se faire par témoins. (*Beaudry vs. Laflamme et Davis*, intervenant, C. S. Montréal, 31 mars, 1861, Smith J., 6 J., p. 134.) V. dans le même sens, *Rowan vs. Massé*, C. S. Montréal, 8 L. N., p. 101 ; *Lemire vs. Bourdeau et al.*, 12 R. L., p. 362 ; 4 Pardessus, p. 82, n. 1009.

“ Considérant qu’il est prouvé que le défendeur a, de fait, pris part journallement aux opérations commerciales de la dite société, l’engageant même dans un commerce et des aventures dans lesquels son co-associé n’avait aucune expérience et au sujet desquels l’avis du défendeur seul prévalait ;

“ Considérant que, comme membre de la dite société W. H. Parsons & Co., le défendeur est tenu au paiement des dettes de la dite société, et qu’au moment où la dite société a cessé de faire des affaires, elle était endettée envers les demandeurs au montant de neuf cent soixante et cinq piastres et quinze centins, pour le prix de marchandises vendues et livrées, telles que portées au compte détaillé produit ;

“ Condamne le défendeur à payer aux demandeurs la susdite somme de neuf cent soixante et cinq piastres et quinze centins, avec intérêt, depuis le douzè octobre, mil huit cent quatre-vingt-sept, date de l’assignation, et les dépens distraits aux procureurs des demandeurs, la taxe du témoin John Bain devant être restreinte, quant à ce que le défendeur en devra payer, à ce qu’elle aurait été si ce témoin eût été entendu à New-York, sur la commission rogatoire qui y fut exécutée, et rien ne devant être chargé au défendeur, soit pour la taxe, assignation ou déposition du témoin R. G. Elliott.”

La Cour d’Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LAFLAMME, LAFLAMME, MADORE & CROSS, avocats de l’appelant.

COOKE & BROOKE, avocats de l’intimé.

DOL.—RATIFICATION.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 26 septembre, 1889

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BOSSÉ, J., et
DOHERTY, J.-assistant.

LA BANQUE VILLE-MARIE (demanderesse en Cour de première instance) et HYPOLITE MONTPLAISIR (défendeur en Cour de première instance) et le dit HYPOLITE MONTPLAISIR (demandeur en garantie en Cour de première instance), et GEORGE H. DUMESNIL (défendeur en garantie et mis en cause en Cour de première instance), et le dit HYPOLITE MONTPLAISIR appelant, et LA BANQUE VILLE-MARIE *et al.*, intimés.

JUGÉ : Que la ratification d'un acte obtenu par dol, après que celui qui a été trompé est informé des faits, le rend non recevable à se plaindre du dol. (1)

Le 4 janvier 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse réclame le paiement de la balance, en capital et intérêts, d'un certain billet, en date du premier août, mil huit cent soixante et dix-huit, que le défendeur aurait consenti en sa faveur, pour valeur reçue, pour la somme de quatre cents piastres, payable en huit paiements égaux et annuels de cinquante piastres chacun, à commencer le premier août alors prochain (1879) ;

“ Attendu que le défendeur plaide qu'il aurait été induit, par les fausses représentations et le dol de la demanderesse, de son président, de ses directeurs et de son caissier, et notamment du mis en cause George H. Dumesnil, alors un de ses directeurs, d'acheter du dit mis en cause cinq actions dans le capital actions de la demanderesse, à un prix bien au-dessus de leur valeur, et cela, à la condition que la demanderesse établirait une succursale dans la cité des Trois-

(1) V. 10 Duranton, n. 199.

Rivières; qu'il a ainsi acheté ces actions au prix de quatre-vingt-dix piastres, pour chaque action de cent piastres, et qu'il aurait payé cinquante piastres comptant, et aurait consenti le billet en question en cette cause, pour la balance du prix, mais avec la condition qu'il serait libéré de son obligation de payer ce billet, en renonçant à tout droit aux actions, et en perdant la somme payée comptant; qu'il a été trompé sur la valeur des actions, qui, au lieu de valoir le pair, ne valaient que cinquante par cent; et qu'il avait, par conséquent, le droit de demander la nullité du transport des actions et du billet, et le renvoi de l'action de la demanderesse;

“ Considérant qu'il n'appert pas par la preuve que la demanderesse ou son président, ses directeurs ou ses officiers, aient employé aucunes machinations ou manœuvres frauduleuses, pour tromper le défendeur, ni qu'ils aient fait aucunes promesses fallacieuses, mais qu'ils se sont bornés aux affirmations que la Banque demanderesse faisait de bonnes affaires, et que son capital action valait près du pair, tout en admettant qu'elle avait souffert de la crise;

“ Considérant qu'il n'appert pas, par la preuve, que le président, les directeurs et les officiers de la Banque demanderesse savaient que les affirmations ainsi faites n'étaient pas exactes, et qu'ils les faisaient avec l'intention de tromper;

“ Considérant qu'il appert que le mis en cause surtout était de bonne foi, vu qu'il achetait, dans le temps, de grandes quantités d'actions, à soixante-et dix par cent, et s'engageait, pour des sommes considérables, croyant y trouver son affaire;

“ Considérant qu'il est établi que la demanderesse offrait les actions qu'elle voulait voir placer dans le district des Trois-Rivières, à quatre-vingt par cent, pour argent comptant, et à quatre-vingt-cinq et quatre-vingt-dix par cent, à terme, et que ce fait seul indiquait que les actions ne valaient pas le pair, et a dû avertir les acheteurs qu'ils achetaient des actions dont le prix était appréciable, et non fixe et certain, et que, pour se garantir contre tout désappointement, il fallait prendre les informations qu'une prudence

ordinaire aurait suggérées, et que, ne l'ayant pas fait, ils n'ont qu'à s'accuser eux-mêmes d'imprévoyance ;

“ Considérant qu'il est constant que le défendeur a acheté les cinq actions, aux conditions mentionnées dans le billet qu'il a souscrit, qui a été ensuite transporté par le mis en cause à la Banque demanderesse, pour valeur reçue, et qui forme la base de cette action, et non aux conditions mentionnées dans son plaidoyer ;

“ Considérant que la demanderesse a établi sa demande, et que le défendeur n'a pas prouvé et établi les allégations essentielles de son dit plaidoyer ;

“ Considérant que le défendeur, après la suspension d'affaires par la Banque demanderesse, en mil huit cent soixante et dix-neuf, a volontairement ratifié et exécuté le contrat d'achat de ses actions, en agissant comme actionnaire, et qu'il ne peut plus, même s'il y avait dol, en demander la nullité ;

“ Déboute le plaidoyer ou exception péremptoire du défendeur, et renvoie la mise en cause, avec dépens, et condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de quatre cent quatre-vingt-douze piastres et trente-neuf centins, montant en capital et intérêts du dit billet, au premier août mil huit cent quatre-vingt-quatre, avec intérêt du deux août mil huit cent quatre-vingt-quatre, jour de l'assignation, jusqu'au paiement.”

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats de l'appelant.*

TRUDEL, CHARBONNEAU & LAMOTHE, *avocats de l'intimée*
La Banque Ville-Marie.

ROY & ROY, *avocats de l'intimé Dumesnil.*

MANDAMUS.—JUGES DE PAIX.—REFUS OU NEGLIGENCE DE RENDRE JUGEMENT.—RETARD CAUSE AUX PARTIES EN CAUSE.—MISE EN DEMEURE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 14 octobre, 1889.

Présent : PAGNUELO, J,

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. RAPHAEL DE L'ILE BIZARD, requérant *mandamus*, et JACQUES TREPANIER et ANTOINE *alias* STANISLAS WILSON, juges de Paix, défendeurs.

JUGÉ : 1o Que des juges de Paix saisis d'une cause sommaire mue devant eux, en vertu des dispositions du code municipal, et qui ont perdu le dossier de la cause, doivent, dans un délai raisonnable, rayer la cause du délibéré, et avertir les parties intéressées, pour leur permettre d'adopter tel recours qu'elles jugeront nécessaire ;

2o. Que l'avertissement, de la part du maire d'une paroisse, partie intéressée au procès mu devant les dits juges de Paix, accompagné de la demande faite par le secrétaire-trésorier de la paroisse, et par le procureur chargé du procès ainsi mu, constituent une mise en demeure suffisante pour donner ouverture à une requête pour *mandamus*, et que cette requête sera accordée, si les juges de Paix, interrogés sous serment, déclarent qu'ils étaient prêts à rendre un jugement dans la cause, et attendaient une notification d'avoir à ce faire, après avoir plaidé à la requête libellée que la perte du dossier les empêchait de rendre aucun jugement.

Par sa requête libellée, en date du 4 juillet 1889, la requérante alléguait que les deux juges de paix, défendeurs, avaient le 17 décembre 1888, siégé dans une cause où la corporation de l'île Bizard cherchait à recouvrer des taxes municipales d'un nommé Gilbert Martin ; que les défendeurs avaient pris la cause en délibéré, et que, depuis lors, ils refusaient et négligeaient de rendre jugement, bien que de ce dûment requis : elle concluait à l'émission d'un bref de *mandamus*, pour les contraindre à juger la cause en question ou, en aucune autre manière, à en disposer, suivant leurs pouvoirs et attributions.

Les défendeurs plaidèrent que le dossier de la cause ayant été perdu, par l'un d'eux, quelques jours après l'audition, ils ne pouvaient pas rendre de jugement.

A l'enquête, il fut établi que le maire de la municipalité requérante avait déclaré, en présence des défendeurs, que la requérante poursuivrait, si la cause n'était pas jugée ; que le secrétaire-trésorier de la requérante avait sommé l'un des défendeurs d'avoir à rendre jugement, et que le procureur de la requérante en avait agi de même, vis-à-vis du défendeur Trépanier ; aussi que les défendeurs avaient eu connaissance de la résolution du conseil, à l'effet de les poursuivre par voie de *mandamns*.

Ni l'un, ni l'autre des défendeurs n'avait déclaré aux parties la perte du dossier.

Interrogés eux-mêmes, sous serment, les défendeurs firent des aveux : le défendeur Trépanier admit qu'il attendait une mise en demeure pour rendre son jugement : le défendeur Wilson admit qu'ils étaient prêts à rendre un jugement, lors de la signification de la requête libellée. (Juillet 1889).

Sur ce, la cour adjugea, comme suit :

“ Considérant que la requérante en cette cause a, le dix décembre 1888, porté plainte assermentée, devant le défendeur Jacques Trépanier, en sa qualité de juge de paix pour le district de Montréal, résidant en la dite paroisse de l'île Bizard, contre Gilbert Martin, cultivateur de la dite paroisse de l'île Bizard, réclamant de lui la somme de vingt-sept piastres, pour matériaux fournis et ouvrages faits, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, dûment autorisé par résolution du conseil municipal de la paroisse de St Raphaël de l'île Bizard, en date du 14 juillet, mil huit cent quatre-vingt-huit, les dits travaux faits sur une part de clôture formant partie de la montée du milieu de l'île Bizard, côté nord ; laquelle part de clôture était à la charge du dit Gilbert Martin, et que celui-ci refusait de faire, quoique requis par l'inspecteur de voirie. La dite somme comprenant aussi quatre piastres et cinquante centins, pourcentage de vingt pour cent sur le montant des matériaux fournis et des travaux faits. Sur cette plainte, un bref d'assignation a été émané, le même jour, par le défendeur, Jacques Trépanier, en qualité, assignant le dit Gilbert Martin de comparaître devant lui, ou

tous autres juges de paix, pour le dit district, résidant dans la dite municipalité, qui seraient présents, dans la dite municipalité, le dix-sept décembre alors courant, pour répondre à la dite demande ;

“ Considérant que, le 17ème jour de décembre 1888, les dits défendeurs, en leur qualité de juges de paix, ont entendu les parties, sur la dite plainte et leurs témoins, et reçu du dit Gilbert Martin une somme de dix piastres consignée pour la demanderesse, et pris la cause en délibéré, et qu'ils ont ajourné la reddition du jugement à un jour ultérieur ; que, depuis cette date, les défendeurs, ès-qualité, ont tenu et gardé la dite cause en délibéré, n'ont rendu aucun jugement ni ordre quelconque en icelle ; et que la demanderesse demande en conséquence qu'il soit enjoint aux défendeurs ès-qualité de procéder à rendre jugement ou, en aucune autre manière, à disposer, suivant leur pouvoir et attribution, de la dite cause ainsi mue devant eux, le tout, sous telles peines que de droit ;

“ Considérant que les défendeurs ont plaidé, et qu'il est établi en preuve qu'aucun jugement n'a été rendu dans la dite cause, pour la raison qu'ils ont perdu le dossier d'icelle le ou vers le 7 janvier dernier, en venant consulter un avocat à Montréal, sur le jugement qu'ils devaient rendre dans la dite cause ;

“ Considérant que, sur l'avis de son aviseur légal, le défendeur, Jacques Trépanier, s'est immédiatement procuré du dit Gilbert Martin, la copie de la plainte et de l'assignation pour permettre aux parties de reconstituer le dossier, et aux juges de Paix de rendre jugement dans la cause, laquelle copie a été produite en cette cause, à l'enquête des défendeurs, comme leur exhibit A, mais qu'ils n'ont pris aucune démarche pour reconstituer le dossier, et qu'ils n'ont jamais informé ni la requérante, ni le dit Gilbert Martin, qu'ils avaient perdu le dossier et qu'ils ne pouvaient rendre jugement dans la dite cause ;

“ Considérant que ce procès était de nature publique dans la dite paroisse de l'Ile Bizard, et qu'il a été souvent question

au conseil municipal et parmi les paroissiens, à la connaissance des défendeurs, du retard que ceux-ci apportaient à rendre le jugement dans la dite cause ;

“ Considérant que le défendeur Trépanier a déclaré sous serment qu'il attendait une demande formelle de la part des parties, de rendre jugement pour leur faire connaître la perte du dossier, et que le défendeur Wilson a déclaré que, lors de la signification de la présente requête, il était prêt à rendre jugement dans la dite cause, que, malgré la demande à eux faite par la présente requête de rendre jugement dans la dite cause, les défendeurs n'ont pris aucun procédé pour s'y conformer, ni pour permettre aux parties de reconstituer le dossier et obtenir une décision sur leur différend, et qu'ils ont plaidé qu'il leur est impossible de rendre aucun jugement dans la dite cause ;

“ Considérant, en droit, que la requérante est bien fondée à se plaindre des retards apportés par les défendeurs à rendre jugement dans la dite cause, et que ces derniers sont mal fondés dans leur défense à prétendre qu'ils ne peuvent donner aucun ordre dans la dite cause, par suite de la perte du dossier, qu'au contraire, il était de leur devoir de décharger le délibéré, et d'informer les parties de la perte de l'original de la plainte et de l'assignation, pour leur permettre de prendre toutes les procédures que de droit, sur la dite plainte, afin d'obtenir une adjudication sur le différend entre la requérante et le dit Gilbert Martin ;

“ Vu l'art. 1022 du Code de Procédure Civile ;

“ Renvoie les défenses des défendeurs, et leur ordonne de rayer la dite cause du délibéré, et d'informer les parties de la perte de l'original de l'assignation et de la plainte susdite pour leur permettre d'adopter telles procédures qu'ils aviseront, aux fins d'obtenir une adjudication sur leur différend, le tout avec dépens.”

Mtre F. D. MONK, *avocat de la requérante.*

ST. PIERRE, GLOBENSKY & POIRIER, *avocats des défendeurs.*

ELECTION. — CONTRAT. — NULLITE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 26 septembre, 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J.,
et BOSSÉ, J.

JEAN-BAPTISTE ST. LOUIS *et al.* (défendeurs en Cour inférieure), appelants, et LOUIS ADELARD SENECALE (demandeur en Cour inférieure), intimé.

JUGÉ : Que la promesse de payer à son échéance un billet escompté pour obtenir des fonds devant servir à promouvoir l'élection de membres de l'Assemblée législative, est nulle (art. 425 des S. R. Q.)

Le 5 novembre, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que le demandeur réclame des défendeurs la somme de quatre mille piastres, le montant de son billet promissoire, payable à son propre ordre, en date du sept mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, qu'il a prêté aux défendeurs, pour leur accommodement, et qu'il a été obligé de payer à son échéance ;

“ Attendu que les défendeurs ont nié que le dit billet leur avait été ainsi prêté, et ont plaidé que le demandeur avait reçu valeur, pour le dit billet, et qu'icelui n'avait été endossé par eux que pour le bénéfice du demandeur, et sans qu'ils eussent reçu aucune valeur ;

“ Considérant que les défendeurs n'ont offert aucune preuve, à l'appui de leur plaidoyer, mais que le demandeur, au contraire, a prouvé, en substance, les allégations de sa déclaration ;

“ Considérant que les défendeurs sont redevables au demandeur de la dite somme de quatre mille piastres, montant du billet ainsi prêté par lui, pour leur bénéfice, avec intérêt du jour de leur mise en demeure ;

“ Condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la dite somme de quatre mille piastres, avec intérêt, du premier juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, date de l'assignation, jusqu'au paiement, et les dépens.

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considering that the promissory note, for four thousand dollars, of date 7th March, 1882, made by the Respondent, Louis A. Senecal, drawn, payable to his own order, and endorsed by him, but not endorsed by the Appellants, being the promissory note, for the amount of which the present action is brought, is a second renewal of a promissory note, for the same amount, of date the 30th November, 1881, which original promissory note and renewals he claims were made by him, and delivered to the Appellants, for their accommodation, and that the said promissory note, of date the seventh of March, 1882, was taken up and paid by him, at maturity, without his ever having received any consideration for the same ;

“ Considering that the said promissory note, of date the 30th November, 1881, was, by the Appellant, Emmanuel St. Louis, procured to be discounted, with a view to the proceeds thereof being used for promoting the election of members of the Provincial Assembly, and the said proceeds thereof were thereupon by him handed and delivered over to Joseph Moïse Dufresne, the agent of the said Respondent, Louis A. Senecal, who, thereupon, handed the same over to the said Respondent Louis A. Senecal, as part of an Electoral fund, for which he, the said Louis A. Senecal, was chief treasurer, to be used by him, in promoting the election of friendly candidates, at the election of members of the Provincial Assembly then about to take place, and with the understanding that the said promissory note was given by way of accommodation to the said Appellants, who would

contribute to said electoral fund by taking up and paying the same, at maturity ;

Considering that any promise or undertaking, which the Appellants, or either of them, may have made to contribute to the said electoral fund, or to indemnify the Respondent, Louis A. Senécal, in regard to his liability on said promissory note, was and is void in law, in virtue of section 266 of the Statutes of Quebec, 38 Vic., ch. 7, now reproduced in art. 425 of the Revised Statutes of the Province of Quebec ;

“ Considering that the Appellants are not in law liable to pay or make good the amount of the said promissory note which is sued upon in this cause ;

“ Considering, therefore, that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, in this cause, at Montreal, on the 5th day of November, 1887, doth reverse, annul and set aside the said judgment, and, proceeding to render the judgment which ought to have been rendered, doth dismiss the action of the Respondent, Plaintiff below, with costs, as well in the Court below as in appeal, said costs to be taxed in this Court as in a cause of the second class.”

OUIMET, CORNELLIER et EMARD, *avocats des appelants.*

ARCHAMBAULT et PÉLISSIER, *avocats de l'intimé.*

CAPIAS.

COUR SUPERIEURE. — Montréal, 11 octobre, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

WILLIAM W. OGILVIE *vs.* JOHN FARNAN.

JUGÉ : Que le débiteur arrêté sur *capias* et détenu en prison, et qui a été condamné à un emprisonnement de pas plus d'un an, pour avoir soustrait ses biens ou fait des omissions dans son bilan, a droit d'être libéré à l'expiration de cet emprisonnement.

“ Attendu que les faits suivants apparaissent au dossier :

“ Le 14 février 1889, John Farnan fit une cession de biens, sous les dispositions des articles 763 et suivants du Code de Procédure Civile, sur la réquisition de Patrick J. Darcy, son beau-frère.”

“ Le 18 février dernier, le demandeur poursuivit le défendeur, pour la somme de \$707.15, et accompagna son action d'un bref de *capias ad respondendum*. La déposition sur laquelle le bref de *capias* est émané alléguait que le défendeur avait caché et soustrait, et était sur le point de cacher et soustraire ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier. En vertu de ce bref de *capias*, le défendeur fut arrêté, le 19 février dernier, et emprisonné dans la prison commune du district de Montréal.”

“ Le 28 février, le défendeur fit une requête, sous les dispositions de l'article huit cent dix-neuf du Code de Procédure Civile, demandant son élargissement, en alléguant que les allégations essentielles de la déposition sur laquelle reposait le *capias* étaient fausses et insuffisantes. Le 15 mars dernier, cette cour a renvoyé cette requête déclarant que le défendeur n'avait pas établi l'insuffisance ni la fausseté des allégations de la déposition sur laquelle avait émané le bref de *capias*. Le 2 avril dernier, le défendeur fit une nouvelle cession de ses biens, sous les dispositions des dits articles 763 et suivants du Code de Procédure Civile. Le 8 avril dernier, jugement fut rendu sur le mérite de cette cause, condamnant le défendeur à payer au demandeur la somme de \$707.15, pour marchandises vendues et livrées, le 18 décembre dernier, avec intérêt et les dépens, et maintenant le *capias ad respondendum* émané contre lui ;

“ Attendu que le demandeur a, le 12 avril dernier, contesté le bilan produit par le défendeur, avec sa cession de biens du 14 février dernier, alléguant l'omission de mention de certains biens, savoir, d'une somme de douze cent cinquante piastres, de deux chevaux, d'un livre de compte et autres effets ; le recel, par le défendeur, dans l'année précédant immédiatement la poursuite, de la dite somme d'argent et des dits chevaux et effets, et, depuis, d'autres effets, dans la vue de frauder ses créanciers, et que le recel de la dite somme de douze cent cinquante piastres, des dits chevaux et du dit livre de compte, avait été constaté, par le jugement sur la requête faite par le défendeur pour casser le *capias* ;

“ Attendu que, le 10 mai dernier, le demandeur a fait une autre contestation du bilan produit par le défendeur, avec sa seconde cession de biens par lui faite le 2 avril dernier, basée cette contestation sur les mêmes moyens que la contestation du bilan du 14 février dernier ;

Attendu que, par jugement de cette Cour, en date du 4 juin dernier, il a été constaté que, dans l'année précédant immédiatement la poursuite du demandeur, le défendeur avait récelé partie de ses biens, dans la vue de frauder ses créanciers, et les dites contestations des dits bilans ont été maintenues, et les dits bilans ont été déclarés faux et insuffisants, et le défendeur a été condamné à être emprisonné dans la prison commune de ce district, pour le terme de quatre mois, à compter de la date du dit jugement. (1)

Attendu que, le 5 octobre courant, le défendeur a présenté une requête, alléguant qu'il a fait cession de ses biens, comme susdit, avant l'émanation du dit bref de *capias*, et que, depuis son emprisonnement, il a fait, de nouveau, un abandon entier de tous ses biens ; que, par le dit jugement du 4 juin dernier, il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement, à raison des faits de dissipation et de recel allégués tant sur le bref de *capias* que sur la contestation de son bilan ; que ces quatre mois sont expirés, et que le geôlier de la prison refuse de le mettre en liberté, et concluant à ce qu'il soit ordonné au dit geôlier de l'élargir immédiatement ;

“ Attendu que le dit demandeur a contesté cette requête, alléguant que le dit *capias* avait été maintenu, parce que le défendeur avait soustrait une somme de \$1,200, en argent, deux chevaux de la valeur de \$100 chacun, et des livres de compte et autres effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, que le défendeur n'a jamais abandonné cette somme d'argent et les dits chevaux et livre de compte, et qu'il les soustrait encore avec la même intention ; que les dites cessions de biens ne sont pas complètes et légales, et qu'elles ont été déclarées fausses et insuffisantes par jugement de cette Cour ; que la

(1) Ce jugement est rapporté dans 17 R. L., p. 471.

condamnation à l'emprisonnement de quatre mois était une punition infligée au défendeur, pour avoir refusé de céder tous ses biens à ses créanciers, mais que cette condamnation n'affecte en rien la détention du défendeur, en vertu du bref de *capias* qui a été maintenu ;

“ Considérant que, par la section 3 du chapitre 42 des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, il fut décrété que tout défendeur arrêté sur *capias* serait mis en liberté, s'il donnait bonne et suffisante caution qu'il se remettrait sous la garde du shérif, aussitôt qu'il en recevrait l'ordre, ou sous un mois après la signification de tel ordre faite à lui ou à ses cautions ;

“ Considérant que, par la section 4 du dit statut, il fut statué que, s'il était rendu jugement, pour une somme de vingt louis ou au-dessus, contre un défendeur qui aurait été ainsi arrêté et qui aurait donné caution en la manière ci-dessus prescrite, alors tel défendeur serait tenu, sous trente jours, à compter de celui où le jugement aurait été prononcé, de faire et filer, dans le bureau du protonotaire, un état assermenté de ses biens et de ses créanciers, avec une déclaration qu'il consentait à abandonner à ses créanciers les biens meubles et immeubles mentionnés dans cet état, et que s'il négligeait de filer cet état, comme susdit, ou, si, en aucun temps dans les deux ans qui suivraient l'enfilure de tel état, le demandeur établissait que, lorsque l'état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres et tenements de la valeur de vingt louis courant, et qu'il a volontairement omis d'insérer dans le dit état, ou qu'en aucun temps, entre le jour où l'action a été intentée, et celui de la date du dit état de la part du défendeur, ou dans les trente jours qui auraient précédé immédiatement celui où l'action aurait été intentée, le défendeur avait caché aucune partie de ses biens et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers, ou qu'il avait donné un état faux, à l'égard de ses créanciers ou de leurs réclamations, alors, la dite cour, en vacance, ou tout juge d'icelle ordonnerait que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district, pour

un temps qui n'excéderait pas une année, en punition de l'offense pour laquelle le juge ou la cour aurait trouvé le défendeur coupable ;

“ Considérant que, par la section 5 de ce même statut, il est décrété qu'il serait loisible à tout défendeur, arrêté comme susdit, et emprisonné, de faire et filer un état de ses meubles et immeubles et de ses créanciers, tel que ci-dessus mentionné, dans la dite section 4, avec une déclaration qu'il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles indiqués dans le dit état, et que, si le demandeur, dans les quatre mois, à compter de la signification à lui faite ou à son procureur d'une copie de tel état et déclaration, établissait que, lorsque l'état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de quelques biens et effets, terres et tenements de la valeur de vingt louis courant, qu'il avait volontairement omis d'insérer dans le dit état, ou qu'en aucun temps, entre l'institution de l'action et la date du dit état présenté par le défendeur, ou dans les trente jours qui auraient précédé immédiatement l'institution de l'action, le défendeur avait caché aucune partie de ses biens et effets dans l'intention de frauder ses créanciers, ou que le défendeur avait donné un état faux de ses créanciers ou de leurs réclamations, alors la dite Cour ou un juge d'icelle en vacance, ordonnerait que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district, pour un temps n'excédant pas une année, en punition de l'offense dont le défendeur aurait été trouvé coupable, mais que, s'il n'était point établi qu'une omission semblable avait été faite dans l'état ainsi fait et filé par le défendeur, ou que le défendeur eut caché aucune partie de ses biens ou effets, entre la dite période, et dans l'intention susdite, alors il serait loisible à la dite Cour, ou à tout juge d'icelle en vacance, à l'expiration de la dite période de quatre mois, d'ordonner la mise en liberté du défendeur. (1)

(1) Par la s. 4 du ch. 2 des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Législatif de la province de Québec de 1785, 25 Geo. III, intitulé : “ *Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les cours civiles de Judicature, et qui établit les procès par jurés dans les affaires de commerce, et d'in-*

“ Attendu que les dispositions des sections 3, 4 et 5 du dit Statut ci-dessus mentionnées sont reproduites dans les sections 10, 11, 12 et 13 du chapitre 87 des Statuts Refondus du Bas-Canada et dans les articles 825, 763, 764, 766, 767, 773, 774, 775, 776 et 777 du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant que le *capias ad satisfaciendum* a été aboli par la première section du chapitre 42 des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria ;

jurés personnelles qui doivent être compensées en dommages, en la province de Québec,” il fut décrété que, dans tous les cas où un juge d'aucune des cours des Plaidoyers communs sera ou pourra être satisfait, par le serment du demandeur, ou de son teneur de livres, de son commis ou de son procureur légal, que le défendeur est personnellement endetté au demandeur d'une somme excédante dix livres sterling, et qu'il pourra aussi être satisfait par le serment du demandeur, ou de quelqu'autre particulier, que le défendeur est sur le point de quitter la province, et que ce départ pourrait priver le demandeur de son recours contre tel défendeur, il sera et pourra être loisible au dit juge d'accorder un *capias*, ou prise de corps contre tel défendeur, pour prendre tel défendeur à caution, pour sa comparution au rapport de tel ordre ; ou à défaut de cautions, de le confiner en prison, où il sera détenu, jusqu'à ce qu'il puisse donner cautions spéciales, ou jusqu'à deux jours après l'exécution qui pourra être obtenue par le demandeur, si le jugement est en sa faveur.

La section 5 ajoute : “ Pourvu toujours que, si aucun défendeur, ainsi sous cautions spéciaux, se rendra lui-même, cour tenante, pendant l'action, ou dans tout autre temps après le jugement obtenu, ou se remettra entre les mains du shérif du District où la Cour peut avoir juridiction à tout temps, dans quinze jours après celui où le demandeur peut légalement demander et obtenir exécution pour *capias ad satisfaciendum*, sur jugement décerné, alors et dans tels cas, telle comparution du défendeur sera tenue, prise et considérée comme une décharge pour les particuliers engagés comme cautions spéciaux d'un tel défendeur.”

Les sections 37 et 38 de cette ordonnance et les sections 8 et 9 du ch. 7 des Statuts du Bas-Canada de 1801, 41 G. III sont rapportées dans 17 R. L., p. 478.

Par la section 1 du chapitre 2 des Statuts du Bas Canada de 1825, 5 George IV, qui a été passé pour changer la dite ordonnance 25 George III, en ce qui concerne l'émanation des brefs de *capias ad respondendum*, et les cautionnements spéciaux, il est décrété, que, vu que la facilité accordée par la dite ordonnance d'obtenir, contre des débiteurs, un *capias ad respondendum*, en vertu duquel tels débiteurs deviennent contraignables par corps, pour le paiement des dettes, pour lesquelles autrement et de droit commun, ils ne seront pas ainsi contraignables, a encouragé, et peut à l'avenir encourager divers créanciers à se procurer et obtenir, d'une manière vexatoire, tel *capias*

“ Considérant que le *capias ad respondendum* n'est qu'une mesure provisionnelle, comme l'indique le titre premier du livre deuxième de la seconde partie du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant que le *capias ad respondendum* a pour but de mettre la personne du débiteur sous la main de la justice pour le forcer à répondre aux accusations de fraude qui sont portées contre lui par son créancier, et le punir s'il en est trouvé coupable ;

comme un moyen de changer et accroître injustement la nature de leurs sûretés, ce qui est injustement oppressif et ruineux pour ces débiteurs ; il est statué que la condition de toute reconnaissance pour le cautionnement spécial ou cautionnement de l'action qui doit être donné ou fourni par aucun débiteur qui aura été arrêté, sous et en vertu d'un mandat de *capias ad respondendum*, sera telle que les cautions ne pourront devenir responsables, à moins que les défendeurs ne laissent la province sans avoir acquitté la dette ainsi que l'intérêt et les frais de l'action qui aura été intentée, et tel cautionnement spécial pourra être fourni et donné en aucun temps après l'arrestation du défendeur et en vertu de tel *capias*, soit devant la cour d'où sera émané le dit *capias* ou devant aucun juge de telle cour, en aucun temps avant ou après le jugement.

Par la section 2 de ce statut, il est décrété que rien de ce qui est contenu dans cet acte ne sera entendu ou considéré en aucune manière affecter le droit des cautions d'arrêter et de livrer le défendeur pour se libérer eux-mêmes.

Vient ensuite le chapitre 42 des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, intitulé : “ *Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada et pour d'autres objets.* ”

Cet acte a été passé, comme l'indique le préambule, dans le but d'adoucir les rigueurs des lois qui règlent les relations entre les débiteurs et les créanciers.

La section 1 de ce statut abolit le *capias ad satisfaciendum*.

La section 4 du dit statut est en ces termes :

“ Et qu'il soit statué, que s'il est rendu jugement pour une somme de vingt louis ou au-dessus, argent légal de cette province indépendamment de l'intérêt à compter de la signification de la procédure et des frais contre un défendeur qui aura été ainsi arrêté, et qui aura donné caution en la manière ci-dessus prescrite, alors tel défendeur sera tenu, sous trente jours à compter de celui où le jugement aura été prononcé, si le jugement n'est pas alors payé, de faire et filer dans le bureau du protonotaire ou greffier, et le lieu où ils sont situés, aux fins que le demandeur puisse procéder à la saisie-exécution des dits meubles et immeubles s'il le juge à propos et indiquant aussi les noms et les adresses de tous et chacun.

“ Considérant que le débiteur qui est emprisonné sur *capias* peut en être libéré en produisant un bilan comme susdit et une déclaration qu’il consent à abandonner ses biens à ses créanciers ;

“ Considérant que le défendeur a produit ce bilan et cette déclaration et qu’il a ainsi acquis le droit d’être libéré de ce *capias* ;

“ Considérant que, par la cession de biens, le curateur a droit de toucher, percevoir et recouvrer tous les biens appartenant au débiteur et que ce dernier n’a pas inclus dans son bilan, et que la cession n’est pas affectée par la soustraction que le débiteur peut faire ou par la fausseté du bilan ;

“ Considérant cependant que, si le débiteur a soustrait ses des créanciers de tel défendeur et le montant et la nature privilégiée, hypothécaire ou autre, des réclamation ou réclamations de chaque tel créancier, et aussi une déclaration qu’il consent à abandonner à ses créanciers les meubles et immeubles mentionnés dans le dit état ; et si le défendeur néglige de filer tel état comme susdit, ou si en aucun temps, dans les deux ans qui suivent l’enfilure de tel état, le demandeur, dans la poursuite, établit, soit par les réponses du défendeur sous serment ou par toute autre preuve, que lorsque l’état a été ainsi filé, le défendeur était propriétaire de biens et effets, terres et ténements, de la valeur de vingt louis courant, et qu’il a volontairement omis d’insérer dans le dit état, ou qu’en aucun temps entre le jour où l’action a été intentée et celui de la date du dit état, de la part du défendeur, ou dans les trente jours qui auront précédé immédiatement celui où l’action aura été intentée, le défendeur a caché aucune partie de ses biens et effets avec l’intention de frauder ses créanciers, ou que le défendeur a donné un état faux, à l’égard de ses créanciers ou de leurs réclamations, ou si le défendeur néglige de comparaître pour être interrogé concernant le dit état au temps fixé pour cet objet par la Cour ou aucuns juges d’icelle, alors la dite Cour ou en vacance, tout juge d’icelle, ordonnera que le défendeur soit emprisonné dans la prison commune du district pour un temps qui n’excèdera pas une année, selon que la Cour ou le juge le trouvera raisonnable, en punition de l’offense pour laquelle le juge ou la Cour aura trouvé le défendeur coupable ; et si le défendeur contre lequel il aura été ainsi émané un ordre d’emprisonnement, ne se livre pas de lui-même ou n’est pas livré à cet effet conformément aux exigences du dit ordre à cet effet, alors les parties qui se sont portées caution que le défendeur se remettrait sous la garde du shérif comme susdit, seront dès ce moment-là tenues de payer au dit demandeur la dette, les intérêts et les frais, relativement auxquels il aura été donné caution, ainsi que tous les frais subséquents.”

La section 5 est reproduite dans 17 R. L., p. 476.

V. la cause de *Thibaudeau et al. vs. Villeneuve et al.*, 17 R. L., p. 714.

biens, avec l'intention de frauder ou a produit un état faux, comme susdit, il doit en être puni par un emprisonnement de pas plus d'une année ;

“ Considérant que le défendeur arrêté sur *capias* et qui a donné le cautionnement comme susdit, et qui a fait une cession de ses biens, comme sus-mentionné; ne peut en vertu du *capias* être emprisonné de nouveau, même s'il est prouvé qu'il a recelé ses biens ou qu'il a produit un bilan faux, mais ne peut être emprisonné que pour subir la peine à laquelle il est condamné pour avoir commis ce recel ou cette omission dans son bilan ;

“ Considérant que le premier emprisonnement sur le *capias* a lieu dans le but de s'assurer de la personne du débiteur pour lui faire faire une cession de biens et le punir s'il a fraudé, et que le dernier emprisonnement qui ne commence que lorsque la première détention est terminée, a lieu comme punition de la fraude ;

“ Considérant que lorsque le débiteur est puni, comme susdit, le but du *capias* est rempli ;

“ Considérant que, quant à ce dernier emprisonnement, le débiteur qui a été élargi sur cautionnement est sur le même pied que le débiteur qui est emprisonné ;

“ Considérant que si le débiteur qui n'a pas été élargi sur cautionnement et qui est emprisonné, pouvait être détenu en prison au-delà du temps pour lequel il est condamné à l'emprisonnement sur la contestation du bilan, il s'en suivrait que sa position serait pire que celle du débiteur qui aurait été élargi sur cautionnement qui lui ne pourrait être emprisonné que pendant le temps pour lequel il est condamné sur la contestation du bilan ;

“ Considérant que le débiteur arrêté sur *capias* ne peut être détenu en prison après qu'il a fait une cession de biens, si ce n'est pendant le temps indiqué par la loi pour la contestation du bilan, et ensuite pendant le temps fixé par la Cour pour son emprisonnement, comme punition de la soustraction de ses biens ou de l'omission d'une partie de ses biens dans son bilan ;

“ Considérant que le tribunal qui a condamné un débiteur à l'emprisonnement peut ordonner sa mise en liberté sur requête, lorsqu'on le détient au delà du temps fixé, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours au bref d'*habeas corpus* ;

“ Considérant que la réponse à la dite requête est mal fondée et que la dite requête est bien fondée, a accordé et accorde la dite requête et ordonne au geôlier de la prison commune du district de Montréal, d'élargir immédiatement le dit John Farnan, sous toutes peines que de droit.

MACLAREN, LEET, SMITH ET SMITH, *avocats du demandeur.*

AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

GARANTIE.—VENTE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 23 Septembre 1889.

Présents : Sir A. A. Dorion, J. en C., Tessier, J., Cross, J., Baby, J. et Bossé, J.

JOSEPH PALLISER, (défendeur en cour de première instance,) appelant, et EDWARD H. TRENHOLM, (demandeur en cour de première instance,) intimé.

JUGÉ : Que l'acheteur d'un immeuble n'a pas de recours, contre le vendeur, pour recouvrer ce qu'il aurait payé, pour désintéresser un adjudicataire du même immeuble qui aurait été vendu antérieurement pour taxes, si le vendeur a lui-même reméré cet immeuble.

Le 19 février 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Papiereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considérant que le demandeur allègue que, par acte de vente, en date du dix-huit de février, mil huit cent quatre-vingt-deux, le défendeur lui a vendu, avec garantie qu'il était quitte et net de toutes charges et empêchements, un lot de terre désigné comme étant le quart nord-est de la section 27^e du 13^e township, 7^e rang à l'ouest du méridien principal, dans la province de Manitoba, et que le défendeur a de plus garanti, par sa lettre du seize de juin, 1882, qu'il

avait un bon titre de la dite propriété, et qu'elle était de fait libre de toutes charges ;

“ Considérant que le demandeur allègue, encore, que la dite terre avait été vendue le sept de juin, 1880, pour taxes scolaires, au nommé D. W. McCuaig, qu'elle n'avait pas été rachetée depuis, et que le délai pour en effectuer le rachat était expiré ;

“ Que le demandeur avait été dans la nécessité de payer au dit McCuaig, et à des agents et procureurs, pour avoir le titre et la possession de la propriété, la somme de cent soixante et sept piastres et onze centins, qu'il a reconnu, Cour tenante, à l'audition de la dite cause, par la bouche de ses avocats plaidant, devoir être réduit à celle de cent trente-et-une piastres et soixante et sept centins, qu'il prétend avoir droit de réclamer et qu'il réclame du défendeur ;

“ Considérant que ce dernier, tout en admettant avoir vendu le dit lot quitte et net, sauf le mortgage mentionné et dévoilé dans l'acte de vente, et qu'il avait en effet été vendu pour taxes scolaires, plaide que la propriété avait été rachetée, par l'entremise de ses avocats et procureurs, Ross, Killam & Haggart, le 13 de juin, 1881, et que toutes les taxes avaient été payées depuis, suivant qu'il appert à ses exhibits ;

“ Considérant de plus que le défendeur a nié les allégations de la demande, et plaidé compensation de tout ce qui pourrait être prouvé contre lui, par une somme de soixante piastres que le demandeur aurait retenu sur le prix de vente, lors du paiement de celui-ci ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations nécessaires de sa demande, et que le défendeur n'a pas prouvé les allégations de sa défense, et vu qu'il est établi, par les propres agents et procureurs du défendeur, que, lors du dépôt d'argent qu'ils ont fait, entre les mains du secrétaire-trésorier, du montant des taxes en question, ils n'ont pas obtenu, ni même demandé un certificat de rachat de la dite propriété, ni mentionné au dit secrétaire-trésorier le nom du défendeur, comme le propriétaire au profit de qui ils effec-

tuaient ce rachat, et qu'il est prouvé que, plus tard, ils ont repris les deniers qu'ils avaient ainsi déposés pour le dit rachat ;

“ Considérant que les documents produits par le défendeur ne sont pas une preuve décisive que le titre de propriété fut bien à lui au temps qu'il l'a vendu au demandeur, et que la propriété eut été libéré par lui ou pour lui de cette vente pour taxes scolaires et des taxes ou impositions postérieures à la dite vente, et qu'il n'a pas établi son plaidoyer de compensation ;

Renvoie les défenses du défendeur, et le condamne à payer et rembourser au demandeur, pour les causes énoncées dans sa demande, la dite somme de cent trente-et-une piastres et soixante-et-sept centins, avec intérêt, à compter du vingt-et-un mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq, jour d'assignation, et les dépens.”

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que le demandeur intimé réclame du défendeur appelant la somme de cent soixante-et-sept piastres et onze centins, pour certaines taxes, et des frais qu'il aurait été obligé de payer, pour obtenir un titre parfait de vente du lot de terre désigné dans sa demande, comme suit : “ A certain lot of land, in the Province of Manitoba, to wit: the north-east quarter of section 17, township 13, range 7, west of the Principal Meridian in the said Province of Manitoba ; ”

“ Considérant que le défendeur appelant a répondu que le demandeur avait eu un bon titre de la propriété du dit lot, que lui le défendeur appelant avait payé les taxes antérieures à la dite vente, et le prix de rachat nécessaire pour retirer la dite terre, qui avait été vendue par ordre de la municipalité, pour arrérages de cotisations ;

“ Considérant, en effet, que l'appelant a exécuté un titre de vente du dit lot de terre, en bonne forme, au dit deman-

deur, le 18 février 1882, lequel titre a été dûment enregistré le 27 février 1882 ;

“ Considérant que le défendeur appelant a établi que, le ou vers le 14 avril 1881, il a fait payer et déposer entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité où se trouve le dit lot, la somme de \$23.28, pour les arrérages de taxes alors dus, et, de plus, une somme de \$20.84 pour frais incidents au rachat ou réméré du dit lot, et qu'il est prouvé, par diverses pièces, et, entre autres, par les pièces 13, 14 et 21 du dossier, et, particulièrement, par un certificat du secrétaire-trésorier, J. H. Metcalfe, pièce 35 du dossier, que le dit lot avait été racheté, lequel dernier document est admis par l'intimé ;

“ Considérant que le dit rachat ou réméré a eu lieu valablement à l'encontre de D. W. McCuaig, l'adjudicataire du dit lot, à la vente municipale, au nom de James Stewart, mais que ce n'était que pour le compte et profit du défendeur Palliser, et des deniers de ce dernier ; que le demandeur ne s'est pas plaint d'aucun trouble provenant du dit James Stewart, mais seulement du dit D. W. McCuaig ;

“ Considérant que le dit intimé n'a fait que payer un certain montant de taxes postérieures à son titre de propriété du 18 février 1882, qu'il était tenu de payer lui-même, et qu'il n'a pas fait preuve suffisante de paiement par lui d'aucunes taxes ou d'aucuns frais que le dit appelant soit tenu de lui rembourser ;

“ Considérant que le dit intimé a eu la possession légale du dit lot, et qu'il n'a pas été troublé dans sa possession, ni privé d'aucun revenu du dit lot, si toutefois il en a produit, après la vente à lui faite du 18 février 1882 ;

Considérant que le demandeur intimé n'a pas prouvé les allégations de sa demande, mais que le dit appelant a prouvé ses défenses ;

Cette cour renverse, et met de côté le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure. à Montréal, le 19 février 1887, et procédant à rendre le jugement qui eût dû être rendu, maintient le présent appel, et

déboute le demandeur intimé de son action, avec dépens, tant en cour de première instance, qu'en appel.

C. H. STEPHENS, *avocat de l'appelant.*

MACLAREN, LEET ET SMITH, *avocats de l'intimé.*

CONCORDAT.—ENDOSSEUR.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 28 février, 1887.

Présents : DOHERTY, J., TASCHEREAU, J., et LORANGER, J.

LA BANQUE NATIONALE *vs.* PIERRE BETOURNAY *et al.*

JUGÉ : Que la composition consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet ne libère pas le prometteur. (1)

Beauchamp et Betournay ont fait un acte de composition avec leurs créanciers, y compris la demanderesse, la Banque Nationale, moyennant soixante centins dans la piastre, payable par cinq billets endossés par l'honorable J. G. Laviolette, à trois, six, neuf, douze et quinze mois.

La créance de la Banque, lors de la composition, se montait à \$1,397, et se composait de sept ou huit billets faits par différentes personnes, à l'ordre de Beauchamp et Betournay, et endossés par ces derniers. Quelques uns de ces billets étaient échus, et les autres devaient échoir prochainement. Les billets de composition ont été offerts à la banque, à condition qu'elle remit les billets originaux. Elle a refusé de remettre ces billets, prétendant avoir le droit d'en collecter le montant. Cette action est portée sur un de ces billets fait par le défendeur, Pierre Betournay, à l'ordre des défendeurs Beauchamp et Betournay.

Les défendeurs Beauchamp et Betournay ont plaidé qu'ils avaient délai, et qu'ils ne pouvaient être poursuivis que sur l'acte de composition.

(1) *V. Dupras et al. vs. Lamoureux et al.*, 16 R. L. p. 243 ; *Thibaut et Benning et al.*, 17 R. L., p. 173 ; *La Banque d'Ontario et Clapin*, 17 R. L., p. 246, et *Roy vs. Faucher*, 17 R. L., p. 287.

Ils ont aussi pris le fait et cause du défendeur Pierre Betournay, le faiseur du billet, et ont plaidé, tant pour lui que pour eux, que ce billet leur avait été donné pour accommodation, et que l'acte de composition avait opéré novation, et déchargeait le faiseur vis-à-vis de la Banque; que Beauchamp et Betournay étaient les débiteurs principaux de la Banque, et que les faiseurs de ces billets n'étaient que leurs cautions.

Le 5 mai 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Bourgeois, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant qu'à l'époque où la dite demanderesse a escompté le billet dont le montant est réclamé en cette cause elle avait raison de croire que le défendeur P. Betournay, était, pour valeur reçue, le faiseur du dit billet, et qu'elle avait aussi raison de le croire, lorsqu'elle a consenti à accepter des défendeurs, Beauchamp et Bétournay, une composition de soixante centins dans la piastre, aux termes de l'acte de composition dont une copie est produite en cette cause ;

“ Considérant qu'en consentant à accepter la dite composition de soixante centins dans la piastre, la dite demanderesse s'engageait de décharger les endosseurs du dit billet en question, savoir, les dits Beauchamp et Bétournay, sous les conditions exprimées au dit acte, mais ne s'obligeait pas de décharger le faiseur du dit billet ;

“ Considérant que le dit acte ne devait avoir d'effet qu'en autant que des billets, jusqu'à concurrence du dit montant de soixante centins dans la piastre, en-ossés par l'honorable J. G. Laviolette, seraient remis à la dite demanderesse, et que semblables billets n'ont jamais été offerts, ni remis à la dite demanderesse, conformément au dit acte de composition ;

“ Considérant que la dite demanderesse est bien fondée dans sa demande, et les dits défendeurs, Beauchamp & Bétournay, mal fondés dans leur défense ;

Renvoie la défense des dits défendeurs Beauchamp et Bétournay.

ournay, condamne les dits défendeurs, conjointement et solidairement, à payer à la dite demanderesse la somme de deux cent dix-neuf piastres et cinquante-six centins courant, savoir: deux cent dix-sept piastres et cinquante-cinq centins, pour le capital d'un billet promissoire fait en langue anglaise, le cinq octobre dernier, par le dit défendeur, P. Bétournay, par lequel dit billet le dit défendeur, P. Bétournay, aurait promis de payer, à l'ordre de Beauchamp et Bétournay, savoir, à l'ordre des deux autres défendeurs, faisant affaires ensemble en société, sous le nom social de Beauchamp et Bétournay, la somme de deux cent dix-sept piastres et cinquante-cinq centins, au bureau de la demanderesse, à Montréal, lequel dit billet, après avoir été signé par le dit P. Bétournay, de sa signature ordinaire, fût là et alors remis aux deux autres défendeurs, lesquels, pour valeur reçue, l'auraient, là et alors, endossé de leur signature sociale et l'auraient, là et alors, remis à la dite demanderesse, qui en est encore porteur et créancière, et deux piastres et un centin, pour coût du protêt du dit billet, et avis d'icelui protêt aux dits endosseurs, lequel dit billet a été dûment protesté faute de fonds à son échéance, avec intérêt sur la dite somme de deux cent dix-sept piastres et cinquante-cinq centins courant, du huit décembre dernier, date de l'échéance du dit billet, et sur deux piastres et un centin courant, du vingt-deux décembre dernier, date de l'assignation en cette cause et les dépens."

La cause fut portée en révision.

MOYENS DE LA DEMANDERESSE.

L'erreur capitale commise par les défendeurs, est de vouloir prétendre que Beauchamp et Bétournay étaient les débiteurs principaux et les faiseurs des billets en la possession de la Banque demanderesse, et, notamment, le nommé Pierre Bétournay, sur le billet dont il s'agit en cette cause, que la caution des dits Beauchamp et Bétournay.

Entr'eux, savoir, entre Pierre Bétournay et Beauchamp et Bétournay, il est possible que telle soit la position des

parties, mais, vis-à-vis la Banque demanderesse, les faits établis au dossier démontrent que la position des parties est bien différente.

L'admission donnée par les avocats de la Banque, contient une déclaration formelle que, lorsque le billet en question a été escompté, avant son échéance, aucune intimation n'a été donnée aux officiers de la Banque, que tel billet était un billet d'accommodation, mais qu'au contraire il a été escompté dans le cours ordinaire des affaires, et que la première fois que la connaissance est parvenue à la demanderesse que le billet en question était un billet d'accommodation, c'est durant le procès, et le jour même que l'admission a été signée. La Banque demanderesse, en traitant avec Beauchamp & Bétournay, comme de véritables endosseurs, sur le billet, et comme avec des parties secondairement responsables, a agi dans les limites de ses droits, et elle a le droit de demander que le traité intervenu avec Beauchamp & Bétournay soit considéré comme un traité entre le créancier et la caution, et non pas entre le créancier et le débiteur principal. Cette base étant établie, toutes les théories de novation et autres développées par les défendeurs, dans leur mémoire, demeurent sans application. Même en supposant qu'il y aurait eu novation avec la caution, nous soumettons que ceci n'aurait pas eu pour effet de libérer le débiteur principal.

Il n'y a que le paiement fait par la caution qui libère le débiteur principal qui alors se trouve en face d'un nouveau créancier, dans la personne de la caution, qui est de plein droit subrogé aux droits du créancier originaire. Il est de principe que le créancier peut entrer dans toutes espèces de transactions avec la caution; la libérer entièrement et gratuitement, s'il le veut, la libérer moyennant une somme déterminée et moindre que la dette principale, la libérer du cautionnement en acceptant à la place du cautionnement, un gage ou des garanties, enfin substituer à l'obligation de la caution telle autre obligation ou recours que la caution et le créancier pourront juger convenable entr'eux, et à tout cela, le débiteur principal n'a rien à y voir.

Nous avons cité, à l'argument, les articles 1185 et 1186 de notre code; nous ferons remarquer que l'article 1186 est de droit nouveau, et ne se trouve pas dans le Code Napoléon. Cette observation est afin de mettre la Cour sur ses gardes, dans l'application des précédents et autorités invoqués par les défendeurs. Voir articles 1287 et 1288 Code Napoléon.— 4 Marcadé, p. 616.

Ces deux articles, à notre point de vue, décident d'une manière tellement formelle la question qu'il est inutile pour nous d'aller chercher ailleurs, et dans la jurisprudence et les autorités françaises, quand nous avons des textes formels qui ne donnent pas lieu à deux interprétations.

MOYENS DES DÉFENDEURS :

“ La composition garantie par endosseur constitue une novation de la première dette.”

Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les co-débiteurs sont libérés.

“ La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.” C. C. 1179, 1185, 1958, 1959; 4 Massé, Droit Commercial, No 2198. “ La renonciation à des garanties, pour en obtenir des nouvelles, peut conduire à la novation; c'est ce qui arrive notamment, en matière de concordat.” No 2199, bis, page 102. “ Le concordat, par lequel le failli s'oblige, sous certaines conditions, et dans certains délais, à rembourser tout ou partie de ce qu'il doit, opère novation de la créance primitive.” Voir aussi Nos 2201 bis, 2202, 2217. “ Le porteur d'une lettre de change, qui, au lieu de recourir contre le tireur ou les endosseurs, accorderait un délai au tiré, consentirait par là à une novation qui libérerait le tireur et les endosseurs, au moyen d'une sorte d'expromission, par laquelle le tiré, bien que déjà obligé en son nom propre, assume sur lui seul l'obligation qui pesait également sur les autres co-obligés.” Cassation, 21 Mars, 1808 Sirey, 2, 1, 503; Dalloz, Rép. Vo. Effets de commerce, No 339. “ Il en serait de même, dit-il, dans l'hypothèse inverse, si le porteur non payé à l'échéance, au lieu d'agir contre le tiré ou les autres

co-obligés, accordait un délai au tireur, et acceptait un renouvellement de sa part. Dans ce cas il n'aurait plus aucun recours contre le tiré et les autres co-obligés qui seraient libérés par la novation ; de telle sorte que, si le tireur ne satisfaisait pas à son engagement, le créancier n'aurait plus aucune action en garantie à exercer contre eux."

" Cette novation peut résulter encore, d'après le même auteur et les précédents qu'il cite, de certaines circonstances comme de porter la lettre au débit du tireur ou dans le compte courant." 4 Massé, *Idem* No 2218. " La novation par délégation doit être expresse ; mais, dit l'auteur, cette déclaration expresse n'exige aucune formalité sacramentelle ; il suffit qu'elle résulte, soit de l'ensemble des conventions des parties, soit des termes dans lesquels ces conventions sont constatées."

Voir aussi C. C. art. 1960, 12 Duranton, No 309. " La composition opère novation." Voir Cassation, 24 mars, 1841. Sirey 41, 1, 643, Dalloz, 41-1-196. Cassation 5 décembre 1864. Sirey, 65, 1, 29. Basnages, *Hypothèques*, tome II, ch. 7., pag. 115, cite un arrêt du Parlement de Paris qui a déchargé une caution, à la suite d'une obligation nouvelle intervenue entre le créancier et le débiteur principal, malgré qu'il fut stipulé expressément que c'était sans préjudice au recours contre la caution, et sans novation de la première obligation.

La raison qu'il en donne, c'est que : " la caution n'étant pas intervenue dans cette seconde obligation, et cette réserve étant contraire à l'acte qui produit une novation, elle est entièrement inutile."

Le même auteur rapporte deux arrêts, l'un du Parlement de Paris et l'autre du Parlement de Grenoble, par lesquels il fut jugé que par suite d'un acte de composition entre les créanciers et le débiteur, les cautions étaient libérées, vu qu'elles n'avaient pas été appelées à l'acte ainsi qu'il est d'usage de le faire.

Caen, 10 juin 1863, Dalloz 68, 2, 97, confirmé en cassation, 30 mars 1869, Dalloz 69, 1, 343. Jugé : que toute remise de

dette accordée au débiteur principal libère la caution, alors même qu'elle serait consentie à un débiteur en état de cessation de paiement, et dans une convention portant abandon de tous ses comptes à ses créanciers, et qu'il n'importe que les créanciers se soient réservés leurs droits contre la caution, si celle-ci n'a pas adhéré à ces réserves.

Cassation, 8 avril 68, Sirey, 63, 1, 260. Jugé: que le recours contre les cautions, réservé par la loi de faillite, doit être restreint au concordat qui intervient dans le cours d'une faillite; on ne saurait en étendre l'application aux contrats d'attermoiement ou de la remise de dette contre l'abandon d'actif consenti à un débiteur en état de cessation de paiement, mais non déclaré en état de faillite; un tel traité constitue une remise ou décharge volontaire et a pour effet au termes de la loi, de l'art. 1235 et de l'art. 1287 C. N., d'opérer la libération des co-débiteurs solidaires des cautions.

Cassation 12 novembre 67, Sirey 68-1-61; Paris, 21 janvier 69, Sirey 69-2-79; Alauzet, Code de Commerce, t. IV No 1850; Larombière, art. 1287, No 1; Dalloz, Faillite No 993.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR ET RINFRET, *avocats de la demanderesse.*

PAGNUELO, TAILLON ET GOUIN, *avocats des défendeurs.*

DOMMAGES.—LIBELLE.

COUR DU BANC DE LA REINE—(EN APPEL.)

Montréal, 27 mars, 1886.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C. ; MONK, J. ; TESSIER, J. ; CROSS, J. ;
et BABY, J.

FRANCIS XAVIER ARCHAMBAULT, demandeur en cour de première instance, appelant, et LA COMPAGNIE DU GRAND TELEGRAPHE DU NORD-OUEST DU CANADA, défenderesse en cour de première instance, intimée.

JUGÉ : Que la déclaration, dans une cause, avant son rapport en Cour, ne forme pas partie des archives de la Cour, et, conséquemment, n'est pas ouverte au public.

Que la publication par une compagnie de télégraphe, d'un libelle contenu dans un message a lieu autant de fois qu'il est communiqué aux employés de la Compagnie, qui le lisent, le transcrivent et le transmettent.

Que la publication d'un libelle est un délit, et que la loi, en obligeant une compagnie télégraphique à transmettre, moyennant paiement, toutes les dépêches privées qui lui seraient apportées pour être transmises, n'a pas eu en vue de l'obliger à transmettre des libelles, et à participer ainsi à la commission d'un délit.

Qu'une compagnie télégraphique qui transmet une dépêche contenant un libelle est responsable des dommages causés par la transmission de cette dépêche.

Le 10 avril, 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, Papineau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considérant que le demandeur poursuit la compagnie défenderesse, en réparation de l'injure qu'il prétend lui avoir été causée, par la transmission, au moyen du télégraphe de la dite défenderesse, aux journaux de la presse associée, et de la publication du libelle désigné et rapporté dans la déclaration en cette instance ;

“ Considérant qu'il est admis, par la défenderesse, et autrement prouvé, que la compagnie défenderesse a reçu et publié, en la transmettant aux membres de la presse associée, à Toronto et Ottawa, dans la province d'Ontario, et, à Québec, dans la province de Québec, le libelle en question ;

“ Considérant que le dit libelle est rédigé en termes propres à blesser le demandeur, dans ses sentiments, et à lui nuire dans sa réputation, dans l'exercice de sa profession, dans son honneur et dans ses biens ;

“ Considérant que la défenderesse a plaidé, en substance, qu'elle n'est pas responsable, envers le demandeur, en raison de ce qu'elle était tenue aux yeux de la loi, de transmettre, aux membres de la presse associée, la dépêche en question en cette cause, comme toutes les autres dépêches qu'elle est tenue de transmettre, dans le même ordre qu'elle les reçoit

et, moyennant un certain prix qu'elle a reçu, et que, d'ailleurs, la substance de la dépêche en question avait été prise au greffe de la Cour Supérieure, et extraite de la déclaration de la demanderesse, dans la cause ci-après désignée, qui était ouverte au public, et que les faits y énoncés avaient déjà été publiés dans un journal à Montréal, avant la date de la dite dépêche ;

“ Considérant que la défenderesse n'a pas justifié les allégations de sa défense, et spécialement qu'elle n'a pas prouvé que la déclaration, dans la cause No 1479, de Dame Henrietta Sylvia Andrews, *versus* Frs.-Xavier Archambault, datée le vingt de février, mil huit cent quatre-vingt trois, et rapportable et rapportée en Cour, seulement le quatorze de mars, mil huit cent quatre-vingt-trois, formât partie des archives de la Cour, fût ouverte au public, à la date de la transmission par la défenderesse du télégramme en question ;

“ Considérant que la défenderesse a publié le dit libelle, autant de fois qu'il a été communiqué à ses propres employés qui l'ont lu et transcrit, pour le transmettre, et, en le transmettant aux membres de la presse associée, à Toronto, à Ottawa et à Québec ;

“ Considérant que la publication d'un libelle est un délit, aux termes de la loi, et que la loi en obligeant la défenderesse à transmettre, moyennant paiement, toutes les dépêches privées qui lui seraient apportées, pour être transmises, n'a pas eu en vue d'obliger la défenderesse à transmettre des libelles, et de participer ainsi à la commission d'un délit ;

“ Considérant qu'il est prouvé que la défenderesse a refusé de faire connaître au demandeur l'auteur du libelle, avant l'institution de la présente poursuite, et quelle en a, en conséquence, assumé la responsabilité ;

“ Considérant cependant qu'il n'y a pas de preuve spécifique du quantum du dommage éprouvé par le demandeur ;

“ La Cour condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de cinquante piastres, pour les causes énoncées dans la demande en la présente instance avec intérêt de ce jour et les dépens de l'action telle qu'intentée, distraits à

maîtres Lacosté, Globensky, Bisailon et Brosseau, avocats du demandeur.”

La majorité de la Cour d'Appel a réformé ce jugement et augmenté la condamnation aux dommages, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que le demandeur appelant poursuit la compagnie défenderesse intimée, en réparation de l'injure qu'il prétend lui avoir été causée par la transmission, au moyen du télégraphe de la dite défenderesse, aux journaux de la presse associée, et de la publication du libelle désigné et rapporté dans la déclaration en cette instance ;

“ Considérant qu'il est admis, par la défenderesse intimée, et autrement prouvé, que la compagnie défenderesse a reçu et publié, en le transmettant aux membres de la presse associée, à Toronto et Ottawa, dans la Province d'Ontario, et à Québec, dans la Province de Québec, le libelle en question ;

“ Considérant que le dit libelle est rédigé en termes propres à blesser l'appelant, dans ses sentiments, et à lui nuire dans sa réputation, dans l'exercice de sa profession, dans son honneur et dans ses biens ;

“ Considérant que la défenderesse intimée a plaidé, en substance, qu'elle n'est pas responsable, envers le demandeur, en raison de ce qu'elle était tenue aux yeux de la loi de transmettre aux membres de la presse associée la dépêche en question en cette cause, comme toutes les autres dépêches qu'elle est tenue de transmettre, dans le même ordre qu'elle les reçoit, et moyennant un certain prix qu'elle a reçu, et que, d'ailleurs, la substance de la dépêche en question avait été prise au greffe de la Cour Supérieure, et extraite de la déclaration de la demanderesse, dans la cause ci-après désignée, qui était ouverte au public, et que les faits y énoncés avaient déjà été publiés dans un journal, à Montréal, avant la date de la dite dépêche ;

“ Considérant que la défenderesse intimée n'a pas justifié les allégations de ses défenses, et, spécialement, qu'elle n'a

pas prouvé que la déclaration, dans la cause No 1479, de Dame Henrietta Sylvia Andrews, versus Frs.-Xavier Archambault, datée le 20 février, 1883, et rapportable et rapportée en cour, seulement le 14 mars, 1883, formât partie des archives de la Cour, fût ouverte au public, à la date de la transmission par la défenderesse du télégramme en question ;

“ Considérant que la défenderesse intimée a publié le dit libelle, autant de fois qu’il a été communiqué à ses propres employés, qui l’ont lu et transcrit, pour le transmettre, et en le transmettant aux membres de la presse associée, à Toronto, à Ottawa et à Québec ;

“ Considérant que la publication d’un libelle est un délit, aux termes de la loi, et que la loi, en obligeant la défenderesse à transmettre, moyennant paiement, toutes les dépêches privées, qui lui seraient apportées pour être transmises, n’a pas eu en vue d’obliger la défenderesse intimée à transmettre des libelles, et de participer ainsi à la commission d’un délit.

“ Considérant qu’il est prouvé que la défenderesse intimée a refusé de faire connaître au demandeur appelant l’auteur du libelle, avant l’institution de la présente poursuite, et qu’elle en a en conséquence assumé la responsabilité.

“ Considérant qu’il est prouvé que le demandeur appelant à souffert des dommages considérables, dans sa réputation, et que ce libelle était de nature à lui faire perdre la confiance publique, comme avocat et comme membre de la Législature, et à le couvrir d’opprobre, comme père de famille.

“ Considérant que, d’après notre système judiciaire, il y a appel, de fait et de droit, et qu’il appartient à cette cour d’élever ou diminuer le montant de la condamnation, suivant les circonstances des parties et la preuve.

“ Considérant que, dans l’espèce, le montant de la condamnation est insuffisant, et n’est nullement proportionné à la gravité du libelle, et du tort souffert par l’appelant.

La cour, procédant à réformer le jugement dont est appe

savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le dix avril 1884, condamne la défenderesse intimée à payer au demandeur appelant pour les causes énoncées dans la demande, la somme de cinq cents piastres, cours de cette province, au lieu de celle de cinquante piastres (portée au dit jugement dont est appel avec intérêt du 10 avril 1884, et les dépens, tant en cour de première instance qu'en appel.

Dissentientibus l'honorable Sir A. A. Dorion, juge en chef, et M. le juge Cross, quant à l'augmentation des dommages.

ARCHAMBAULT ET ST LOUIS, *avocats de l'appelant.*

ABBOTT, TAIT ET ABBOTTS, *avocats de l'intimée.*

DOMMAGES.—INSAISSABILITE.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal.

Présent : PAGNUELO, J.

A. B. CRESSÉ, demandeur, vs WILLIAM YOUNG, défendeur, et LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTREAL, tiers saisi

Jugé : Que des dommages accordés en réparation de blessures corporelles et pour soins médicaux, pertes de temps, etc, ne sont pas saisissables. (1)

Per curiam.—Le défendeur a obtenu une condamnation pour \$250, contre la Cie du chemin de fer Urbain de Montréal, pour dommages résultant de blessures causées par l'une des voitures de la Cie, lors d'une collision avec une voiture que le défendeur conduisait, mais qui ne lui appartenait pas. Cette somme de \$250 était pour soins du médecin, perte de temps, et blessures d'une nature permanente.

Deux créanciers du défendeur ont saisi entre les mains de la dite Cie. Le défendeur conteste, en disant que le montant à lui dû par la Cie n'est pas saisissable, parce qu'il constitue une provision alimentaire accordée par la justice. Art. 558, C. P. C.

(1) V. la cause de *Archambault et Lalonde*, rapportée dans ce volume, p. 191.

Telle est la question soumise.

Le demandeur soutient que le montant de la condamnation contre la Cie est saisissable, et il cite *Archambault vs Lalonde*, jugée par la Cour d'Appel, le 17 septembre 1887. 3 M. L. R. Q. B., 486.

Si les deux causes étaient identiques, je n'hésiterais pas à suivre cet arrêt, qui me paraît, du reste, conforme aux principes et à la jurisprudence, mais la différence consiste en ce que Archambault avait obtenu une condamnation contre la Cie de télégraphe Great North Western, pour libelle résultant d'une dépêche transmise par celle-ci, tandis que le défendeur dans les deux causes actuelles, a obtenu une condamnation pour blessures d'une nature permanente, perte de temps et soins du medecin. La créance d'Archambault, contre la Cie de télégraphe, n'a été considérée par personne comme une provision alimentaire. M. Archambault était un avocat praticant, qui a obtenu des dommages exemplaires, et non pas des dommages réels. D'ailleurs, une compensation pécuniaire, pour libelle, ou pour une saisie illégale des biens, et même pour fausse arrestation, ne constitue pas une provision alimentaire de sa nature ; tandis que les aliments comprennent, non seulement la nourriture, mais le vêtement, le logement, les soins du médecin, et autres de même nature. Carré et Chauveau, IV, p. 665, Quest. 1986.

Le C. de P. C. déclare insaisissables les *provisions alimentaires adjudgées par la justice*, et l'art. 1190 du C. C. déclare non compensable une demande pour aliments insaisissables.

La question se présente donc carrément ici ; la condamnation en faveur de Young, contre la Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal, constitue-t-elle une provision alimentaire ?

Dans l'ancien droit français, les opinions étaient partagées sur la question de savoir si le montant d'une condamnation pour dommages résultant d'injures, ou pour réparation d'un crime, pouvait être éteint par compensation. La difficulté provenait de ce que le tribunal saisi de la répression du crime condamnait en même temps à une amende envers le

Roi, et à une réparation civile envers la partie. Les uns confondaient les deux condamnations, et les déclaraient insaisissables, d'autres distinguaient, tenant que l'amende n'était pas saisissable, tandis que les dommages accordés pour la réparation civile l'étaient.

Le droit romain accorde la compensation dans tous les cas, quel que soit la cause de la dette, même si elle provenait d'un délit.

Mais, aujourd'hui, nos codes, par deux textes formels, font une distinction fondée en raison, savoir que les aliments accordés par la justice ne sont ni saisissables, ni compensables.

Ce n'est pas un droit nouveau. Toujours, il a été tenu, tant en droit romain qu'en droit français, que les aliments accordés par la justice sont insaisissables de leur nature; pour la même raison, ils doivent être non compensables, et sans doute que l'application de ce principe de raison n'aurait pas souffert de difficulté pour les dommages accordés comme réparation civile d'un délit ou quasi délit, si on avait examiné la nature des dommages accordés; quelquefois ils le sont comme aliments ou provisions alimentaires, d'autres fois comme indemnité d'un dommage réel souffert dans les biens ou l'honneur, comme punition exemplaire, dont la partie injuriée bénéficie. Dans le premier cas, ils ne sont ni saisissables, ni compensables, tandis qu'ils le sont dans le second cas.

C'est cette distinction qui me paraît expliquer la variété des arrêts, car elle se trouve au fond des choses. Lorsque les tribunaux ont déclaré les dommages accordés pour réparation civile saisissables ou compensables, il s'agissait d'injures verbales, de libelles, d'insultes, de saisies de biens, d'arrestations illégales,—comme dans la cause de *Archambault et Lalonde*; dans celles de *Belisle et Lyman*, 15 L. C. J., 305. *Landa et Pouleur*, 1 Leg. News 614; *Larocque et Burland*, 12 L. C. J., 292; *Painchaud et Ouellette*, à St Jean, citée dans *Lalonde et Archambault*.

La cause de *Williams & Rousseau*, 12 Q. L. R., p. 116, ne

fait pas exception à la règle. Il s'agissait d'une compensation offerte à une poursuite " pour dommages résultant d'une " batterie commise sur la personne du demandeur par le dé- " fendeur," dit le rapport. Un assaut et batterie peut se commettre en touchant une personne, ou lui donnant un soufflet, etc. L'honorable juge Casault, dans l'étude élaborée qu'il a faite sur la question, ne mentionne pas que les dommages fussent demandés comme provisions alimentaires, et je dois supposer qu'il ne s'agissait que d'insultes et voies de fait sans conséquence sur les moyens d'existence du demandeur.

La seule cause où les dommages eussent été accordés pour soins de médecin, perte de temps et blessure corporelle permanente, est celle de *Beauvais et Leroux & La Cie. des Moulins de Coton Hudon*, t. s., C. S., 31 mai, 1881 (Papineau J.), 2 M. L. R., S. C. 491. C'est une cause exactement semblable à celle-ci. La Cour a considéré le montant accordé comme une provision alimentaire, comprise dans l'exception mentionnée à l'art. 558 C. C. P. et à l'art. 1190 C. C.

Les autorités citées à la page 492 du rapport de cette cause me paraissent décisives. On peut ajouter un arrêt de la Cour d'Appel de Lyons, 18 mars, 1865 (J. Av. t. 91, p. 76), qui déclare insaisissable une indemnité accordée au père pour la mort de son enfant dont il dépendait.

La Cour d'Appel de Colmar, par arrêt du 29 avril, 1863, J. du P., 1863, p. 576, a considéré comme ayant un caractère alimentaire la somme adjugée à un ouvrier, à raison d'un accident dont il a été victime, alors que cet ouvrier n'a pas d'autres ressources pour vivre.

La Cour d'Appel de Paris, 5 février 1870 (Voegelen) Sirey 70, 2, 53, a jugé que l'indemnité sous forme de pension viagère accordée à un ouvrier, à raison d'un accident qui l'a mis dans l'impossibilité de travailler, ayant un caractère alimentaire, ne peut être saisie.

La Cour d'Appel de Caen, 21 janv. 1869 (Hilbé) P. 70, 2, 53, a jugé qu'une telle indemnité peut être saisie comme les salaires eux-mêmes, mais cet arrêt est isolé, et ne peut être

justifié que par une preuve que le montant entier n'est pas requis par l'ouvrier pour sa subsistance et celle de sa famille ; elle repose aussi sur la discrétion que le juge exerce en France, quant à la saisie des pensions pour dettes postérieures à la pension ; le juge déterminant la quantité saisissable dans chaque cas, suivant la position du créancier de la pension.

J'ajouterai que le juge en chef Dorion fait une réserve significative à la fin de ses notes dans la cause Archambault et Lalonde, 3 M. L. R. Q. B. 491. Il est bien compris dit-il, que la Cour n'exprime aucune opinion sur le droit du défendeur de compenser des dommages réclamés pour délits ou quasi-délits ; la Cour décidant seulement de la validité d'une saisie-arrêt prise par un tiers, créancier du demandeur en diffamation. Ainsi la compensation serait-elle opposable par un défendeur, créancier d'un insolvable, qui l'insulterait par des paroles ou des coups, et opposerait sa créance à la demande de dommages pour ces insultes ou ces coups ? C'est une question controversée, à plus forte raison, la réserve s'applique-t-elle à des dommages accordés pour servir d'aliments, comme dans le cas actuel ; la Cour d'Appel n'a pas jugé que ces dommages fussent saisissable ou compensables.

Le défendeur, dans la cause actuelle, est un pauvre homme incapable de payer une somme de \$18.70 pour frais, dans l'une des saisies arrêts qui me sont sou mises, et \$30.15 pour dette, dans l'autre cause. D'un autre côté, j'ai la preuve véridique que les \$200 accordés au défendeur Young, contre la tiers saisie, sont pour soins de médecin, perte de temps et blessures corporelles d'une nature permanente.

Pour ces raisons, je déclare les dommages accordés au défendeur Young insaisissables comme participant de la nature de provisions alimentaires, et je renvoie les saisies-arrêts, avec dépens.

DOMMAGES.—COMPENSATION.—SAISIS- SABILITE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 17 septembre, 1887.

Présent :—SIR A. A. DORION, J. en C.; TESSIER, J.; CROSS, J.,
ET BABY, J.

FRANÇOIS XAVIER ARCHAMBAULT, défendeur en cour de première instance, appelant, et EMERY LALONDE, demandeur en cour de première instance, intimé.

JUGÉ : Qu'une réclamation pour des dommages, accordée pour des injures écrites, est saisissable et sujette à la compensation, comme toute autre créance. (1)

(1) Avant le Code, une somme d'argent accordée par un jugement comme réparation civile pour injures verbales était insaisissable. (*Chef vs Léonard & vir*, et *Décary & al*, tiers-saisi, C. S. Montréal, 30 septembre 1862, Smith, J., 6 J. p. 305.

Une somme d'argent accordée par un jugement comme réparation civile pour libelle ou diffamation est insaisissable. (*Maurice vs Desrosiers et Lésard*, tiers-saisi, C. C. Montréal, 9 juin, 1884, Papineau, J., 7 L. N. p. 264).

Larocque avait poursuivi Burland en dommages, pour l'avoir diffamé dans son commerce, auprès des marchands de Montréal, dans des lettres anonymes, et obtenu \$500 de dommages. Il fit ensuite cession de biens, sous la loi de faillite, et son adversaire, Burland, fit motion, en appel, que les procédés fussent suspendus, jusqu'à ce que le syndic du failli eut repris l'instance. Larocque s'opposa à cette demande, alléguant que les dommages qui lui étaient accordés ne passaient pas à son syndic; parceque c'étaient des dommages qui lui étaient personnels, et qui lui étaient accordés pour réparation d'une injure faite à son honneur. La Cour d'Appel a rejeté cette prétention, et a ordonné que les procédures fussent suspendues, jusqu'à ce que l'instance fut reprise par le syndic de Larocque. Elle a, par là, déclaré que ces dommages n'étaient pas attachés à la personne du failli, et qu'ils étaient la propriété de ses créanciers, comme tous ses autres biens. (*Burland et Larocque*, C. B. R., Montréal, 8 juin 1867, Duval, J. en C., Drummond, J., Badgley, J., et Mondelet, J., 12 J., p. 292).

Si un individu vient contracter mariage en Canada, tandis qu'un premier mariage contracté à l'étranger est encore en existence, il se rend coupable de bigamie, et il en serait ainsi, s'il partait d'ici pour aller contracter un second mariage à l'étranger, pendant que le premier subsiste; il se rendrait alors coupable de la même offense, et il pourrait être poursuivi ici. (Statuts du Canada, 32-33 V., ch. 20, s. 58). Une personne qui fait une déposition con-

Le demandeur intimé avait, contre l'appelant, un jugement pour seize cent et quelques piastres, frais d'une contestation d'élection, non payés par l'appelant, et ce, depuis trois ou quatre ans.

Ce dernier, en 1886, a obtenu, contre la Compagnie de Télégraphe, "The Great North Western Telegraph Company," un jugement de cinq cents piastres, en dommages-intérêts, pour un libelle publié sur son compte, par cette dernière, et en exécution de son jugement, l'intimé, par voie

tre une autre, l'accusant de félonie, est protégée, jusqu'à un certain point, c'est-à-dire, tant qu'on peut supposer qu'elle a agi pour de bons motifs, et dans l'intérêt public. Pour supporter une action en dommage, pour une telle poursuite, il faut absence de cause probable. C'est une question de droit à décider par la cour. Celui qui accuse un autre de bigamie doit s'informer si le premier mariage était dissout, lors du second. S'il porte cette accusation, sans avoir constaté les faits, il en supporte les conséquences. Dans une action en dommage pour arrestation malicieuse, le défendeur peut alléguer, et prouver, en défense, et pour obtenir une mitigation des dommages que le demandeur ne jouit pas de la bonne réputation qu'il allègue dans sa déclaration. Cette allégation a toujours été permise en mitigation des dommages, car, en effet, le dommage éprouvé dans ce cas là n'est pas si considérable. Le défendeur peut, dans une telle action, prouver que le demandeur a été convaincu d'attentat à la pudeur d'une fille de moins de douze ans. C'est une question de caractère, et si le demandeur a déjà été convaincu, sa réputation est déjà entachée et a moins souffert. C'est un libelle que de dire à un homme qui a purgé sa sentence pour félonie, qu'il est un félon ; mais un défendeur poursuivi en dommages peut dire au demandeur, qu'il a déjà été convaincu de félonie et qu'il ne jouit pas d'une bonne réputation, et à cause de cela, les dommages seront moindres. Le défendeur poursuivi en dommages peut, par une exception, offrir en compensation des dommages qui seraient accordés au demandeur une créance résultant d'un jugement que le défendeur a obtenu auparavant, contre le demandeur ; et dans le cas où le montant offert en compensation serait suffisant pour compenser les dommages accordés, les parties devront être mises hors de cour, les frais compensés. On comprend que, lorsque la créance que l'on réclame est claire et liquide, le défendeur ne puisse lui opposer des dommages en compensation, parce que ce plaidoyer retarde le recouvrement de la créance du demandeur ; mais si le demandeur poursuit pour des dommages, il n'y a plus la même objection à offrir en compensation une créance résultant d'un jugement. (*Landa vs Pouteur*, C. S., Montréal, 20 décembre, 1878, Johnson, J., 1 L. N., p. 614).

V. les causes de *Belisle vs Lyman et al*, et *Williams vs Rousseau*, 17 R. L., p. 537.

de saisie arrêt après jugement, a fait saisir et arrêter ce montant, entre les mains de la Compagnie, débitrice, tiers-saisie.

L'appelant a contesté cette saisie, sur le principe que cette créance, vu sa nature, n'était pas saisissable, et l'intimé, par sa réponse à la contestation, a soutenu qu'elle l'était, s'appuyant pour cela sur l'art. 1190 de notre Code, au titre de la compensation.

Le 20 novembre, 1886, la Cour Supérieure, à Montréal. Torrance J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ The Court, having heard the parties, by their Counsel, upon the merits of the contestation, by Defendant, of the Saisie-Arrêt after judgment, in this cause, examined proceedings, and deliberated ;

“ Considering the rules of our Code, in the matter of compensation (C. C. 1190), and that compensation may take place, between debts, whatever be their cause or consideration, save certain exceptions which are not here in question ;

“ Considering that, by-law, the debt due by Defendant to Plaintiff may be compensated and paid, by the debt due to Defendant, from the garnishee in this cause, according to its sufficiency, and, therefore, that the attachment, by Plaintiff, of the moneys, in the hands of the Company garnishee, was legal and binding, so far as the Defendant was concerned ;

“ Doth maintain Plaintiff's answer to the contestation of Defendant of said attachment, and doth, in consequence, dismiss said contestation, with costs.” (1)

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

F. X. ARCHAMBAULT, C. R., *avocat de l'appelant.*

PAGNUELO, TAILLON ET GOUIN, *avocats de l'intimé.*

(1) Les remarques faites par le juge, en rendant ce jugement sont rapportées dans 31 J., p. 195, et 1 M. L. R. S. C., p. 410.

OBLIGATION.—VIOLENCE.—NULLITE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 28 Mai 1889.

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et
DOHERTY, J.-assistant.

LURENA DAVIS, veuve de feu ROBERT SIMPSON, en sa qualité d'exécutrice testamentaire et administratrice de la succession du dit feu Robert Simpson, (demanderesse en Cour Inférieure) et HARRIETT ELIZABETH KERR, (défenderesse en Cour Inférieure) et MARY LOUISA KERR *et al*, (tiers-saisis en Cour Inférieure) et la dite HARRIETT ELIZABETH KERR, appelante, et la dite LURENA DAVIS, ès-qualité, intimée.

JUGÉ : Qu'une obligation signée sans considération, par une personne faible de corps et d'esprit, et sous l'influence de menaces sera déclarée nulle.

Le 30 octobre, 1886, la Cour Supérieure, à Ste. Scholastique, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Considérant que l'obligation du huit janvier, mil huit cent quatre-vingt, mentionnée en premier lieu dans la déclaration en cette cause, a été consentie par le nommé Thomas Craig Fields, en sa qualité de tuteur de la défenderesse, pour de prétendus deniers prêtés, avancés et payés au dit Thomas Craig Fields, ès dite qualité, et pour et de la part de la dite mineure, et pour les fins indiquées dans l'autorisation, sur avis de parents, homologué, le deux janvier, mil huit cent quatre-vingt, et mentionné dans la dite obligation ;

“ Considérant que la dite autorisation, sur laquelle est basée la dite obligation, est illégale, et a été illégalement accordée, par le protonotaire de ce district, attendu qu'elle a été ainsi accordée, sur un prétendu compte sommaire qui n'en est pas un, ce prétendu compte sommaire ne représentant que les prétendues avances faites par le dit tuteur, pour sa mineure, sans représenter, en aucune manière, l'état général des affaires du dit tuteur avec sa dite mineure, par

chapitres de recettes et de dépenses ; et attendu qu'il est apparent, par la déclaration du dit tuteur, et le dit prétendu état annexé à la dite autorisation, que la dite autorisation a été demandée et a été obtenue, pour permettre au dit tuteur de se rembourser d'avances par lui obtenues personnellement, et par lui prétendues dépenses, dès auparavant, pour sa dite mineure, ce qui ne pouvait être fait légalement, qu'en justifiant, par un état sommaire, de sa gestion, jusqu'alors, des biens et affaires de la dite mineure, par chapitres de recettes et dépenses ;

“ Considérant que la dite obligation a été ainsi consentie, par le dit tuteur, sous le faux couvert de la dite prétendue autorisation, pour s'acquitter et se rembourser de dettes par lui contractées personnellement, et d'avances à lui faites, aussi personnellement, pour en charger sa mineure, le tout, à la connaissance de la demanderesse, qui n'a pu et n'a pas pas dû ignorer les faits constatés au dit prétendu état sommaire, et dans le dit acte d'autorisation ;

“ Considérant qu'à raison de ce que dessus, la dite obligation a été ainsi consentie sans cause ou considération légale et valable ;

“ Considérant que la ratification de la dite obligation, par la dite défenderesse, dans et par la seconde obligation mentionnée dans la déclaration de la demanderesse en cette cause, savoir, l'obligation du 23 février, mil huit cent quatre-vingt-cinq, est aussi nulle et sans effet légal, attendu que la dite ratification a été obtenue de la dite défenderesse, illégalement, et sans cause ni considération légale, c'est-à-dire pour la même considération illégale qui avait donné lieu à la dite première obligation, et sans qu'aucun compte lui eut été jamais rendu par son dit tuteur ;

“ Considérant que, dans et par la dite seconde obligation, savoir, l'obligation du vingt-trois février 1885, la dite défenderesse s'est chargée et obligée envers la demanderesse de payer la somme y mentionnée, savoir, la somme de deux mille trois cent quatre-vingt cinq piastres et soixante-deux centins, pour autant à elle payé lors de la passation de la dite obligation ;

“ Considérant que, quoiqu’il soit établi en preuve, qu’elle n’a jamais personnellement reçu cette somme de la demanderesse, mais que cette somme a été reçue par le dit Thomas Craig Fields, en différents temps, depuis la majorité de la défenderesse, tant en argent qu’en effets, la dite défenderesse n’en est pas moins liée, par la dite obligation envers la demanderesse, attendu qu’il lui était loisible de se charger de cette dette, envers la dite demanderesse, et qu’il n’y a pas de preuve, qu’elle ait consenti la dite obligation par erreur ou par contrainte, sa volonté seule de se charger de cette dette à la demanderesse étant une considération suffisante et légale ;

“ Considérant qu’en vendant à sa sœur, Mary Louise Kerr, les seules propriétés, tant mobilières qu’immobilières qu’elle possédait dans le temps, ainsi qu’il est constaté dans et par l’acte de vente, par elle à la dite Mary Louise Kerr, en date du quinze septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant M^{re} Philipps, notaire, la dite défenderesse a diminué les suretés de la demanderesse, et s’est mise dans un état d’insolvabilité complète, et partant que la demanderesse est devenue en droit, dès lors, d’exiger le paiement du montant de la dite obligation, quoique non encore échu ;

“ Considérant que les défenses de la défenderesse sont bien fondées, quant à la dite première obligation, et mal fondées quant à la dite seconde obligation, les maintient, quant à la dite première obligation, et les renvoie, quant à la dernière, déclare la dite autorisation, la dite obligation du huit janvier, 1880, et la ratification d’icelle comprise dans l’obligation du vingt-trois février, 1885, nulles et illégales, et condamne la dite défenderesse à payer à la demanderesse la dite somme de deux mille trois cent quatre-vingt-cinq piastres et soixante-deux centins, cours actuel, avec intérêt, à raison de sept par cent par année, à compter du quatorze février, 1885, et les dépens, et renvoie la dite action, quant au surplus, et la cour réserve à prononcer sur la saisie-arrêt en mains-tiers en cette cause, quand et comme il appartiendra ; et la cour déclare la saisie-arrêt simple des biens de

meubles de la défenderesse, entre ses mains, bonne et valable, et la maintient, avec dépens."

La majorité de la Cour d'Appel (Tessier J. et Bossé J.-dissident) a renversé ce jugement, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that the signature of the Appellant, Harriett E. Kerr, to the obligation of date, the 23rd January, 1885, was obtained from her, by threats and duress, while she was in a weak state of health, and feeble bodily and mentally, and that she received no consideration, for said obligation, and that it should consequently be held and declared to be null and void ;

" Considering, therefore, that, in the judgment rendered by the Superior Court, in this cause, at Terrebonne, on the 30th October, 1886, there is error, in so far as regards the holding of the said obligation valid, and giving effect thereto, and in maintaining the saisie-arrêt simple taken in this cause ;

" The Court of Our Lady the Queen, now here, doth cancel, annul and set aside the said judgment, in so far as regards the holding of the said obligation valid, and giving effect thereto, and maintaining the said saisie-arrêt simple, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth set aside the said saisie-arrêt simple, and doth dismiss the said action of the said Respondent, *Lurena Davis*, *ès-qualité*, with costs, as well of this Court as of the said Superior Court, costs of this court to the taxed as in a cause of the first class."

PREVOST, BASTIEN et PREVOST, *avocats pour l'appelante.*
MACMASTER, HUTCHINSON et WEIR, *avocats de l'intimée.*

MANDAT-AVOCAT.

COUR SUPÉRIEUR.—(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 octobre, 1889.

Présents : GILL, J., MATHIEU, J., et CIMON, J.

EUGÈNE GLOBENSKY vs. ISAIE MARCHAND.

JUGÉ : Que la partie est responsable du coût de l'impression d'un factum dans sa cause faite à la demande d'un avocat porteur du dossier, et à qui la partie l'avait confié pour cette fin, quand même cet avocat ne serait pas celui qui aurait conduit la cause en première instance et dont le nom apparaîtrait au dossier, et quand même il serait établi que la partie a payé d'avance à l'avocat qui a fait imprimer le factum le coût de ce factum.

Le demandeur allègue que, par l'entremise de son procureur et conseil, *M. Honan* le défendeur l'aurait requis d'imprimer sa preuve, dans une cause de *Marchand & La Reine*, et de lui en livrer cinquante copies, ce que le demandeur aurait fait ; que la valeur des ouvrages était de 157.50, et il demande jugement, pour cette somme ;

Le défendeur a plaidé à cette déclaration amendée, en disant que le demandeur n'avait jamais fait d'ouvrage pour le défendeur, ou pour le bénéfice de ce dernier ; qu'il n'avait jamais reçu, et ne s'était jamais servi du factum ; que son avocat au dossier, était *M. Joseph Martin* avocat, de Québec ; que, quant à *M. Honan*, il devait moyennant la somme de deux cents piastres, qui lui furent payées comptant, plaider la cause, et voir à faire imprimer le factum et la preuve ; qu'il n'a jamais autorisé *M. Honan* à faire imprimer le factum à crédit ; que le demandeur a contracté avec *M. Honan* personnellement, et lui a expédié le compte en son nom.

Le défendeur avait une cause pendante, devant la Cour du Banc de la Reine, (en appel), à Québec. Son avocat au dossier était *Monsieur Joseph Martin*, avocat, pratiquant à Québec, mais il retint aussi les services de *Monsieur Honan*, avocat, alors de Trois-Rivières.

Monsieur Honan, d'après les conventions intervenues entre lui et le défendeur, devait faire tous les déboursés en appel dans la cause, devait faire imprimer le factum et la preuve, et mener la cause jusqu'à jugement. Le défendeur lui paya une somme de deux cents piastres pour cela. Ceci appert de la déposition du demandeur et de Martin Honan, et aussi d'un écrit sous seing privé que le défendeur produit avec sa déposition.

Monsieur Honan, pour exécuter le mandat qui lui était confié, obtint possession du dossier et des autres pièces dans la cause, et il était le porteur de ces pièces et de ce dossier, lorsque le demandeur, à sa demande, alla les chercher à son bureau.

La preuve fut imprimée et livrée au bureau de M. Honan.

L'ouvrage vaut cent cinquante-sept piastres et cinquante centins.

Le défendeur est poursuivi pour le prix de l'ouvrage en question.

Il refuse de payer, en alléguant que Honan n'était pas son agent pour acheter à crédit, qu'il n'était autorisé à faire imprimer le factum en question que pour argent comptant, et que le demandeur n'a contracté qu'avec Honan personnellement.

La preuve fait voir que le demandeur est allé chercher le dossier, dans la cause en appel de *Marchand vs. La Reine*, chez Monsieur Honan. Ce dossier contenait la description des parties dans la cause. Le demandeur interrogé, dit qu'il ne connaissait pas le défendeur personnellement, mais qu'il le connaissait de réputation ; il savait que c'était un homme responsable. Il a envoyé un compte à Honan, procureur du défendeur, vu que Honan lui avait dit qu'il devait être payé comptant, ou par le billet promissoire du défendeur. Mais, en voyant que le paiement n'arrivait pas, il s'adressa au défendeur directement.

Ce n'est qu'après avoir été poursuivi, et longtemps après que l'ouvrage eut été fait, que le défendeur fit connaître au demandeur l'arrangement qui existait entre lui et Honan,

par lequel ce dernier seul devait être responsable des frais d'impression.

Le 17 avril, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Seeing that plaintiff claims one hundred and fifty-seven dollars and fifty cents (\$157.50), for certain printing done, for defendant, upon the order of defendant's attorney, Mr Honan ;

" Seeing defendant pleads that M. Honan was [not authorized to so act, on his behalf, and that he has never received said printing ;

" Considering that the said printing was done by plaintiff for defendant, at the instance, and upon the order of Mr Honan, to whom the same was delivered, and was worth the said sum of one hundred and fifty-seven dollars and fifty cents ;

" Considering that said printing, when once done, is of no value to any one save defendant ;

" Considering that, by the agreement, between defendant and Mr Honan, the latter was authorized to carry the case referred to, to judgment, and that said printing was necessary thereto, and was expressly authorized by said writing ;

" Considering that plaintiff hath proved the allegations of his declaration ;

Doth condemn defendant to pay to plaintiff, the sum of (\$157.50) one hundred and fifty-seven dollars and fifty cents, with interest, from the ninth November, one thousand eight hundred and eighty-eight, date of service of process, and costs of suit.

MOYENS DU DEMANDEUR, (en Révision.)

Si Honan s'était emparé du dossier, dans la cause de *Marchand vs. La Reine*, et avait fait imprimer la preuve en question, sans l'autorisation, et, hors la connaissance du défendeur, alors ce dernier pourrait plaider défaut d'autorisation. Mais tel n'est pas le cas. C'est le défendeur qui met

son avocat Honan en possession du dossier, c'est lui qui l'autorise à le faire imprimer, et à faire les autres déboursés nécessaires. Le demandeur est en droit de lui dire: vous avez confié votre cause à un avocat qui était porteur de vos pièces, le mandat général de l'avocat comporte l'autorisation de faire imprimer la preuve et le factum de la partie qu'il représente, lorsque la cause est en appel; si quelqu'un doit souffrir de ce que votre mandataire n'a pas rempli son mandat fidèlement, c'est vous qui l'avez choisi.

Le mandataire peut lier le mandant, pour les actes faits par le mandataire, même en dehors des termes de son mandat, lorsque ces actes n'excèdent pas le pouvoir que le mandataire a fait apparaître.

C'est la doctrine sanctionnée par le Code Civil art. 1730, qui dit que le mandant est responsable, envers les tiers, des actes d'une personne se disant mandataire, lorsque le mandant a donné des motifs raisonnables de croire que cette personne était mandataire.

C'est en vertu du même principe que le tiers ne peut être lié par les instructions secrètes données au mandataire par le mandant.

Pothier, Ed. Bugnet, oblig. n. 74 et suivants: " Pour que je sois censé avoir contracté par le ministère de mon procureur, et que le contrat qu'il a fait en mon nom m'oblige, il suffit que le contrat n'excède pas ce qui est contenu dans le pouvoir qu'il a fait apparaître à celui avec lequel il a contracté, et il ne servirait de rien de rapporter un autre pouvoir, contenant des instructions secrètes qu'il n'aurait pas suivies; autrement, il n'y aurait aucune sureté à contracter avec des absents."

Il est vrai qu'il a été jugé en France que le maître n'était pas responsable du prix de marchandises achetées à crédit par son domestique, à qui il a fourni l'argent nécessaire pour acheter au comptant; mais il faut remarquer que le mandat de l'avocat et le mandat du domestique sont différents.

L'avocat a nécessairement un pouvoir discrétionnaire très

grand. Sur les déboursés à faire, le client est obligé de s'en rapporter à ce que lui dit l'avocat.

Il y a plus, dans plusieurs cas semblables au présent, il est à peu près impossible de payer comptant, dans le sens strict du mot. En effet, une fois le factum et la preuve imprimés, une fois l'ouvrage fait il n'y a que celui pour qui il est fait qui puisse s'en servir. Cet ouvrage n'est plus d'aucune utilité pour l'imprimeur : Avant de le faire, il ne sait pas quel en sera le coût, et, surtout, ne peut exiger le prix, avant d'avoir fait le travail.

MOYENS DU DÉFENDEUR, (EN RÉVISION.)

Il s'agissait, dans la cause de *Marchand vs La Reine*, d'une pétition de droit, qui avait originé, et avait été décidée dans le district de Québec ; Joseph Martin était l'avocat au dossier ; Honan n'avait pas agi comme conseil de Marchand, en Cour Inférieure, et son nom n'apparassait pas au dossier.

Le défendeur a examiné le demandeur qui dit qu'il a eu tout le dossier en sa possession ; qu'il n'a pas demandé à M. Honan s'il était l'avocat dans la cause ; qu'il a envoyé le compte, en août, à M. Honan, et en son nom, et que ce n'est qu'en octobre qu'il a chargé ce compte au nom du défendeur.

Troplong, Mandat, no 600, après avoir parlé des actions des tiers contre le mandant, dit qu'il faut que le mandataire ait agi dans les limites de son mandat, et il ajoute, comme conséquence, que, dans le cas contraire, ils ont action contre le mandataire seul, et, encore faut-il, pour cela, que le mandataire ne leur ait pas donné connaissance de sa procuration et se soit vanté d'un pouvoir qu'il n'avait pas ; car, si le mandataire leur avait montré son mandat, et qu'après avoir été ainsi mis en demeure d'en vérifier la portée, ils eussent passé outre, ils n'auraient aucune garantie à demander au mandataire ; ils seraient censés avoir traité à leurs risques et périls. C'est ce que nous avons vu par l'art. 1997.

Pont, vol. 8, Mandat, no. 1067 : En terminant sur le premier paragraphe de notre article, notons un cas qui se distingue de celui où les tiers traitent sous la foi d'un mandat

renfermant en apparence pouvoir de faire l'acte par eux conclu avec le mandataire, lequel acte se trouve néanmoins en réalité en dehors de la procuration, soit parce que l'objet de la procuration a déjà été consommé, soit parce que des événements ultérieurs l'ont modifié ou y ont mis fin ; c'est le cas où le mandat apporte lui-même, *ab initio*, certaines restrictions ou modifications dans l'exercice des pouvoirs du mandataire. Si, dans ce dernier cas, les tiers font avec ce dernier, des opérations excédant les pouvoirs décrits en la procuration, ils n'ont pas d'action contre le mandant. Ils sont en faute pour ne s'être pas fait représenter l'acte de mandat, et ils n'auraient plus alors que le recours dont parle l'art. 1997, c'est-à-dire le recours contre le mandataire qui ne donne pas à la partie avec laquelle il contracte une suffisante connaissance de ses pouvoirs. C'est ainsi qu'il faudrait décider, du moins, en thèse générale.

No. 1069 : Nous n'avons pas, non plus, à revenir sur la situation qui, dans le cas donné, est faite aux tiers avec lesquels le mandataire a traité. Nous savons par ce qui a été dit sur l'art. 1997, que dépourvus d'action contre le mandant pour avoir fait avec le mandataire un acte sortant des limites de la procuration, les tiers peuvent n'avoir pas non plus de recours contre ce dernier, et que notamment ils n'ont pas à recourir contre lui, s'ils ont traité, ayant pris connaissance de ses pouvoirs. Bornons-nous donc, en résumant la situation, à préciser que, sur ce point, les tiers ont le choix entre le mandant et le mandataire, que suivant qu'ils prennent ou ne prennent pas connaissance de la procuration, ils peuvent s'attacher à la personne de l'un ou de l'autre, et passons, sans insister davantage, à l'exception que d'après les termes mêmes de la loi, comporte le principe par elle posé.

Sirey, 1838, 2, 218 : Le maître qui a remis à son domestique, les argents nécessaires pour acheter les provisions du ménage, n'est pas responsable vis-à-vis des fournisseurs qui ont livré ces provisions à crédit.

Ici, le demandeur lui-même allègue que M. Honan était

autorisé ; il savait donc qu'il transigeait *avec un mandataire* ; il fait produire sa procuration à l'enquête ; *il ne peut pas la diviser* ; il admet dans sa déposition, qu'il ne lui a pas demandé s'il était autorisé ; c'est donc à lui seul qu'il peut s'imputer la faute. Mais l'honorable juge dit : Cet ouvrage ne peut pas profiter à d'autre qu'au défendeur ; évidemment, et nous prétendons qu'il a le droit de l'avoir, pour la bonne raison qu'il a payé pour cet ouvrage.

Enfin, le demandeur n'a, en aucune façon, mis en doute la responsabilité, ni la solvabilité de M. Honan ; il a contracté avec lui, l'a accepté comme son débiteur ; qu'il s'adressé à lui pour le paiement.

Dans une cause de Lovell et Campbell, 11 L. C. J., page 317, l'honorable juge Monk, au bas de la page 318, remarque :

"Now there is a principle of law, that if an agent chooses to conceal the name of his principal and does the thing in his own name, he is responsible, and there is another principle that if a man assumes to act as attorney of a party, it is not sufficient for him, to allege that he was acting as such attorney, but he is bound to show his authority to act : otherwise he is personally liable."

Or, ici, M. Honan n'a pas montré son autorisation pour la bonne raison sans doute que le demandeur ne lui a pas demandé ; s'il l'eut fait, il aurait vu que M. Honan ne pouvait pas faire faire l'impression à *crédit*.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU ET LAJOIE, *avocats du demandeur*.

LORANGER, BEAUDIN ET CARDINAL, *avocats du défendeur*.

**EXECUTION DES JUGEMENTS.—COMPAGNIE
INCORPOREE.**

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION).

Montréal, 31 octobre, 1889.

Présents:—JOHNSON, J., GILL, J., et MATHIEU, J.

GEORGE ARTHUR HUGHES, en sa qualité de syndic à la faillite de la COMPAGNIE DE PRET DE LA PUISSANCE, demandeur, *vs.* LA COMPAGNIE DE VILLAS DU CAP GIBRALTAR, défenderesse, et SYLVAIN LALONDE, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu NAPOLÉON LALONDE, tiers-saisi.

Jugé : Que, quoiqu'une compagnie incorporée ait cessé de faire des affaires et de continuer son organisation par l'élection de ses directeurs, les créanciers de la compagnie n'en ont pas moins le droit de faire exécuter leur jugement contre elle, soit par voie de tiers-saisie ou autrement.

Le 9 mars, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Tasche-
reau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la contestation, par le demandeur *ès-qualité*, de la déclaration du tiers-saisi *ès-qualité*; examiné la procédure, et les pièces produites, et entendu la preuve, aux séances d'enquête et mérite, (les dites pièces et la dite preuve étant communes à la présente cause et à la cause no 953, dans laquelle la présente défenderesse est demanderesse contre le dit tiers-saisi *ès-qualité*), et avoir délibéré :

“ Considérant que le demandeur *ès-qualité*, créancier de la compagnie défenderesse, a obtenu jugement contre elle, pour la dette, les intérêts et les frais mentionnés au bref de saisie-arrêt émané en cette cause ;

“ Considérant que, quelque fût l'état de désorganisation dans lequel la dite compagnie défenderesse fut tombée, depuis le dit jugement, rien n'empêchait le demandeur *ès-qualité* d'exercer tous les recours que la loi mettait à sa disposition, pour faire exécuter son dit jugement, et qu'en par-

ticulier la voie de la saisie-arrêt, entre les mains des actionnaires de la dite compagnie, lui était ouverte à cette fin ;

“ Considérant que la dite compagnie, quoique désorganisée, a encore une existence légale et corporative, et qu’il est encore au pouvoir de ses actionnaires de faire revivre son organisation, s’ils le désirent ;

“ Considérant que les dits actionnaires ne sont pas, par suite du dit état de désorganisation, relevés de leur obligation de payer le montant ou la balance de leurs parts, dans le fonds social de la dite compagnie.

“ Considérant que le tiers-saisi, ès-qualité d’exécuteur testamentaire de feu Napoléon Lalonde, devait à la compagnie défendresse, à l’époque de la signification de la saisie-arrêt en cette cause, une somme de (\$875.00) huit cent soixante-quinze piastres, pour versements alors échus sur ces parts ou actions dans la dite compagnie, mais que le dit tiers-saisi ne doit pas la somme de (\$329.18) trois cent vingt-neuf piastres et dix-huit centins, réclamée pour intérêts, ni aucune somme à cet égard, le statut sous l’empire duquel la dite compagnie est incorporée, et les règles et règlements qui la régissent ne lui permettant pas d’exiger de ses actionnaires des intérêts, à compter de l’échéance des versements dus par eux ;

“ Considérant que le demandeur contestant a établi, en droit et en fait, les allégations de sa contestation de la déclaration du dit tiers-saisi, jusqu’à concurrence de la dite somme de huit cent soixante-quinze piastres, et que les réponses du dit tiers-saisi à la dite contestation ne sont fondées ni en droit ni en fait ;

“ Rejette les dites réponses, maintient la dite contestation jusqu’à concurrence de la susdite somme, et, en conséquence, déclare bon et valable, pour autant, l’arrêt pratiqué ès-mains du tiers-saisi ès-qualité, et le condamne à payer au demandeur ès-qualité, sous quinze jours de la signification du présent jugement, la dite somme de huit cent soixante-quinze piastres, qui devra être imputée en déduction ; lo. de la somme de trois mille neuf cent vingt piastres et vingt-huit

centins, avec intérêt, sur icelle, à compter du quatorze novembre mil huit cent soixante dix-neuf, à huit pour cent, due en vertu du jugement rendu en cette cause, en faveur du demandeur *ès-qualité*, le vingt-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-un; 2o. de la somme de cent vingt-huit piastres et quarante-cinq centins, frais taxés sur le dit jugement, et 3o. des frais de la dite saisie-arrêt, auxquels la Cour condamne la défenderesse; et condamne de plus le dit tiers-saisi *ès-qualité* aux dépens de la dite contestation de sa déclaration;

“ Et, au paiement de la dite somme de huit cent soixante-quinze piastres et des dits frais, moins quatre piastres et cinquante centins sa taxe, sera le dit tiers-saisi *ès-qualité* tenu et contraint par toutes voies que de droit, et en ce faisant valablement déchargé.”

JOHNSON, J.—The merits of the contestation, by plaintiff, of the declaration of Sylvain Lalonde, as testamentary executor of Napoleon Lalonde, are before us, in this case. The plaintiff had got judgment, against the company, and attached moneys in the hands of stockholders. The present T. S. appeared, and answered that the question of his indebtedness was pending in another case, and that he could not tell, till that case was decided, whether he was bound to pay up his stock or not. The plaintiff contested this declaration of Lalonde, by denying his pretension of non-indebtedness, and setting up, at length, the grounds of his liability to the company as a stockholder, and, among other things, alleged that the amount sued for, in the other case, was not the same, or was only a very small part of the sum now due. The garnishee answered this, by alleging several grounds, for his non-liability, such as the want of organization, and, in fact, a cessation of operations, on the part of the company; and certain promises of the promoters made to the stockholders, from which he inferred an incapacity, on their part, to fulfil their obligations to the stockholders. He further alleged that he had already paid up some \$457 of his stock; and that the company was insolvent. The record in the case

pending and referred to by the T. S. in his declaration was united with this, and the Superior court gave judgment dismissing the action of the company, against Lalonde, on the ground that the company had no directors, and held no meetings, and had given no authority to sue; but holding that Lalonde was nevertheless debtor of the company, (whether it had taken proper steps to enable it to maintain an action or not) condemned him, Lalonde, as the debtor of the company, to pay Hughes, a judgment creditor of the same company. This judgment (to me) seems perfectly right and unquestionable. The defendants are a corporate body, and have never been dissolved. They may or may not have carried out their charter, so far as to enable them to authorize suits at law to be brought; but that, beyond all question, does not discharge debtors from liability to them; and whether they are in regular operation or not, or insolvent or not, the debts due to them do not cease to be exigible, by their creditors, if they have judgments against them. The non-indebtedness of the T. S. was never held by the judgment, and his declaration is at the least ambiguous, as to the existence of his debt. Judgment confirmed.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

J. A. OUMET, *avocat du demandeur.*

ARCHAMBAULT et PÉLISSIER, *avocats du tiers-saisi.*

CAPIAS.

COUR SUPERIEURE.—(EN RÉVISION.)

Montréal, 31 octobre 1889.

Présents: JOHNSON, J., GILL, J., et WURTELE, J.

W. W. OGILVIE *vs.* JOHN FARNAN.

JUGÉ : Que le débiteur, arrêté sur *capias* pour recel et emprisonné, qui fait une cession de ses biens, a droit d'être libéré, après avoir subi l'emprisonnement auquel il a été condamné pour avoir recelé et avoir fait un bilan faux, quand même la partie de ses biens recelée par lui n'aurait pas été remise à ses créanciers.

Le jugement de la Cour Supérieure, Mathieu, J., est rapporté dans ce volume, p. 162.

JOHNSON, J.—The facts of this case are that the defendant, a baker, was indebted to the plaintiff and others; and a fire occurred on his premises, on the 11th February, 1889. A few days afterwards, (14th February) he made a judicial abandonment of his property, under the 763rd and following articles of the Code of Procedure, upon the demand of his brother-in-law. On the 18th February, the defendant was arrested, at the suit of the Plaintiff, under a *capias ad respondendum*, for a debt of some seven hundred dollars, the affidavit alleging fraudulent secretion; and he was taken to prison the following day. The defendant contested the truth of the facts alleged in the affidavit; and, on the 15th March, the court dismissed his application to be liberated, holding that he had not established those allegations of the affidavit to be unfounded; on the 2nd April, the defendant made another abandonment; on the 8th of April, judgment was given, for plaintiff, for the debt, being the price of flour sold, in December previous, and for interest and costs, and also maintaining the *capias*. On the 12th April, the plaintiff contested the defendant's first statement of abandonment, on ground of suppression and fraudulent non-disclosure of property; and that contention was maintained; and, on the 10th of May, the plaintiff further contested the second abandonment, and his contestation to that was also maintained, and both abandonments were therefore held fraudulent and insufficient; and the defendant was condemned to an imprisonment of four months. On the 5th of October, the defendant petitioned for his liberation from prison, alleging the expiration of the term of four months, and his compliance with the law, by making the two abandonments, the one before and the other after his imprisonment. This petition was also contested by the plaintiff, alleging that the *capias* had been maintained, because of the defendant's fraudulent secretion of a large sum of money and of valuable effects; that neither the money nor the effects had been

abandoned, but still remained secreted ; and, therefore, there had in reality been no valid or sufficient abandonment, but, on the contrary, false and insufficient abandonments so called only ; and that the imprisonment of four months was a punishment for his neglect and refusal to deliver up his property, but in no way affected the defendant's detention, under the *capias* which had been maintained by the court. The main question arising from all this is one of considerable importance, and I don't know that it has come up before in this court.

What is the effect to the debtor of an abandonment accompanied by fraud and secretion ? The contention of the plaintiff is that such abandonments as these, which have been declared insufficient and fraudulent, are to be considered as no abandonments at all, and that the case is to be looked at as if none whatever had been made. This contention was enforced by argument derivable from the underlying principle of the statute, which undoubtedly is, as stated in the preamble, " to soften the rigor of the law, in cases where fraud is not imputable to the debtor " ; and, at the hearing, some of the arguments impressed me very strongly, the gist of the contention being that, in case of an abandonment accompanied by fraud, there is no relief afforded to the debtor at all, except by a full disclosure and restitution ; but the case cannot be confined to the consideration of intention, as declared in the preamble, only ; it carries us over the whole ground of the law, since the statute of 1849 and the articles of the code reproducing its provisions ; and we have to examine the precise enactments themselves and find their effect, without, however, by any means, losing sight of the principle invoked. First, then, what is the effect of abandonment ? The conclusions of the contestation asked was that the statement might be declared false, insufficient and fraudulent, and that the defendant might be condemned to imprisonment for one year ; and these conclusions were granted, the imprisonment, however, being limited to four months. The first thing that strikes

me here is that there was nothing in the contestation, and nothing in the judgment to set aside or annul the act of abandonment. All that was contended for was partial fraud and secretion, and, as a consequence, punishment which was inflicted, but the abandonment of property, whether entire and in good faith, or partial and fraudulent, *i. e.* the act of abandonment itself, the *cessio* remained.

It was the statement which is a necessary part of it, and must accompany it that was deficient. The *cessio* itself beyond doubt vests the curator, not only with the property disclosed in the statement, by the express terms of art. 771; but by art. 772, the curator has likewise the right to receive all property belonging to the debtor, and which the latter has failed to include in his statement, or *bilan*. Therefore, the property he has secreted can be dealt with, by the curator, if it can be found. It belongs to the debtor's estate. He has parted with it, for, by articles 778 and 779, the abandonment deprives the debtor of his property, and discharges him only to the extent of the amount which his creditors are paid out of the proceeds of the sale of such property. It is clear, then, that this man has made an abandonment in which the statement of his property was insufficient and fraudulent, and, for his fraud, he has been punished. If the contesting party had failed to establish fraud, the debtor would have been discharged at once, under article 777, but, if the creditor does succeed, as he has done here, and the fraud is established, what then? The only direct consequence, according to the statute and the code, is imprisonment, which, in the present case, had been suffered when the petition for the Defendant's liberation was presented. The same consequence would follow from his refusal to make any abandonment at all, (art. 776), as amended by 48 Vict, c. 22. But art. 793 enumerates all the cases where a debtor may obtain a discharge. They are six in number.

None of them need be mentioned here, but no. 4, which in express terms, instances the abandonment of his pro-

perty; and that this is a ground of discharge, by petition such as was made in this case, is evident from article 792, which says that the debtor may, if he has grounds for so doing, seek redress against imprisonment, by petition served upon the creditor, and then immediately proceeds to enumerate what are the grounds for discharge—the abandonment, in no. 4. being one of them. Here, then, we have a case where an abandonment has been made, but accompanied by secretion which has been punished; where the creditors or the curator, which is the same thing, have already got all that has been disclosed; and, where they have the right to get the rest when they can discover it. The term of imprisonment, for the debtor's misconduct, being past, is there any power of coercive imprisonment beyond that? I think not. I can discover none in the law. There was once indeed, under the old law to "mitigate the rigor" of which the statute of 1849 was passed, the *capias ad satisfaciendum*; and the debtor, whether fraudulent or not, had no possible means of release, till he was 70 years of age, unless he paid his creditor in full, or paid the debt in nature itself; but that was expressly abolished by the first section of the act; and it appears certain to me, after a careful examination of the whole case, that, unless we are to disregard the statute, or the code, and to revive, under another name, the inhumanity which it was one of the objects of the new law to remove, we must give to that new law the effect which the very title of the statute seems to indicate.

It is a law intituled "an act to abolish imprisonment for debt; and for the punishment of fraudulent debtors." I say one of the objects of the law; because the other is equally plain, and in my opinion equally satisfied. That other was the punishment of fraudulent debtors; it is not the punishment of the old law—imprisonment for life, it is the punishment of the new; imprisonment not exceeding a year, and that punishment to the extent it was inflicted has been endured in the present case. The answer that could be made, on this part of the case, is plausible, but I think not sound.

It may be said that there is no necessary prolonged coercion by the imprisonment. The debtor is no longer required to remain in prison till he pays, which, perhaps, he might never be able to do, but only till he disgorges, which he can do when he pleases. Without discussing whether, in all cases of sequestration, particularly in this one, a debtor can readily disgorge what is perhaps entirely beyond his reach, the answer to that observation is this :—There is, of course, a true distinction between the two conditions of imprisonment ; but the difficulty is that you must have authority to keep the debtor in prison. Where do you find authority to imprison him until he discloses ? I see, as I have said, none in the act, nor in the articles of the code. On the contrary, I see he is discharged by abandonment ; and he is to be punished, if there is fraud in that abandonment. I think we cannot go beyond that, and punish or imprison him in any other manner, or for any further term than one year, and all the objects of the law, as they are stated in the preamble, seem to me to be attained. The preamble recites the expediency of softening the rigor of the law, in cases where fraud is not imputable to the debtor.

Where there is no fraud, the object of the law is, of course, attained, at once, by the abandonment. Where there is fraud, the object of the law is equally attained by specific punishment—a great mitigation in both cases of the old law. But the question is, what has the present law done, where fraud is imputable, beyond, enacting the year's imprisonment. If it has stopped short there (and after the best consideration I can give the case I think it has), we have no power to go any further. It does not appear to me to follow that, because fraud is imputable to a debtor and a specific punishment has been provided for it, the objects of the law, which were to remedy the position of honest debtors and to punish dishonest ones, can be said to be in any way impaired. I do not shut my eyes to the argument that this construction of the law may enable an unprincipled debtor, to a considerable extent, to keep in his possession

means that ought to go to his creditors; but we have only the option between making the law of *capias* possibly inoperative, in some extreme cases which might probably be sufficiently met by the powers of the curator, and practically holding that we still have the imprisonment for life. Under the old law also, a debtor could undoubtedly keep his money, and remain in jail till he brought his creditor to terms: so that, upon the whole, it seems to me that both objects of the modern law are effected, viz: the mitigation of its former rigor, in the case of honest debtors; and, in the case of fraudulent debtors, the substitution of punishment by imprisonment for a determinate instead of an indeterminate time. Judgment confirmed.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

MACLAREN, LEET, SMITH & SMITH, *avocats du demandeur*.
AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats du défendeur*.

REQUETE CIVILE—DESAVEU.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 16 novembre 1889.

Présent : JETTÉ, J.

THE RHODE ISLAND LOCOMOTIVE WORKS, demandeurs, vs. LOUIS A. SENÉCAL, défendeur, et le dit LOUIS A. SENÉCAL, opposant, et Dame J. D. DANSEREAU, requérante en reprise d'instance.

Jugé : Que la requête civile ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du motif de revocation qui donne ouverture à ce pourvoi, et que la revocation, sur requête civile, ne peut être prononcée que si l'acte ou consentement non autorisé, sur lequel le jugement a été rendu, a été désavoué par la partie. (1)

(1) Les procédés dans une cause ne seront pas suspendus, à cause d'un désaveu, tant que la demande en désaveu n'aura pas été rapportée, et si cette demande en désaveu n'est rapportée que lorsque la cause est en délibéré, la Cour n'en prendra pas connaissance. (*La Société de Construction Canadienne de Montréal, vs. Lamontagne*, et la dite Société, demanderesse incidente en désaveu, vs. *Lafrenaye*, défendeur en désaveu, C. S., Montréal, 23 et 26 mai 1859, C. Mondelet, J., 3 J., p. 235.)

L'avocat, pour justifier son mandat, sur un désaveu, doit établir, ou qu'il

JUGEMENT.

La Cour, après avoir entendu la plaidoierie contradictoire des avocats des parties, sur le fond du procès mu entre elles, pris connaissance de leurs écritures, pour l'instruction de la cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve, et délibéré;

Attendu que le défendeur, condamné le premier septembre 1874, sur défaut de plaider, à payer à la demanderesse une somme de \$4,772.48, s'est pourvu, contre ce jugement, par voie de requête civile, alléguant qu'il n'a jamais reçu signification de l'action en cette cause, et que l'acceptation de la signification, par messieurs Dorion, Dorion et Geoffrion, qui ont comparu, comme ses avocats en icelle, n'était pas autorisée, et a été faite sans mandat, et contre le gré et volonté du requérant; qu'il n'a pas eu connaissance de cette demande, n'a pas pu, par suite, y répondre et a été injustement condamné, sans avoir plaidé;

Attendu que la demanderesse a contesté cette requête, soutenant que les procureurs susnommés avaient mandat pour accepter signification de la dite action; et que, dans tous les cas, le défendeur a été alors informé du jugement rendu contre lui, et que, s'il y a eu quelque irrégularité, elle a été couverte, longtemps avant le pourvoi du défendeur par requête civile;

Attendu qu'il appert au dossier que, trois mois après le jugement dont la revocation est demandée, sur saisie pratiquée, en exécution de ce jugement, le défendeur avait produit une opposition afin d'annuler à l'encontre de cette sai-

a agi en vertu d'un pouvoir, ou que ce qu'il a fait était une conséquence nécessaire de la remise qui lui a été faite des pièces. Alors il n'est pas obligé de rapporter d'autre pouvoir que ces pièces. Lorsque l'avocat est porteur de pièces, la partie qui le désavoue doit prouver l'absence de pouvoir. L'avocat est présumé avoir un mandat général de la partie au nom de laquelle il agit, et il l'oblige. (*Moss et al*, demandeurs, vs. *Ross*, défendeur, et *Ross*, demandeur en désaveu, vs. *Monk*, défendeur en désaveu, C. S., Montréal, 30 juin, 1865, Badgley, J., 9 J., p. 328).

V. *Dalloz*, Rep. verbo Désaveu, Sec. 3, n. 1, 25, 32 et 33; 3 *Carré et Chauveau*, quest. 1301; 5 *Bourbeau*, Pro Civile, p. 254.

sie, invoquant les mêmes moyens qu'aujourd'hui, mais que, le 23 mars 1875, il s'est désisté de sa dite opposition;

Attendu que ce n'a été ensuite que le 2 novembre 1877, c'est-à-dire, deux ans et demie après ce désistement, qu'il s'est pourvu par la présente requête civile;

Attendu qu'il est établi en preuve que le défendeur n'a jamais régulièrement désavoué ses dits procureurs, à raison de l'acceptation de signification susdites;

Attendu qu'en droit la requête civile ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du motif de revocation qui donne ouverture à ce pourvoi;

Attendu, en outre, que la révocation, sur requête civile, ne peut être prononcée que si l'acte ou consentement non autorisé sur lequel le jugement a été rendu, a été désavoué par la partie;

Voir les articles 505 et 506 C. P. C.

Attendu, en conséquence, que la requête du défendeur, dans l'espèce, ne saurait être accueillie, et qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

Maintient la contestation d'icelle, par la demanderesse, et renvoie et déboute la dite requête du défendeur, avec dépens, contre la requérante, par reprise d'instance.

J. C. HATTON, *avocat de la demanderesse.*

ARCHAMBAULT ET PELISRIER, *avocats du défendeur.*

LOCATAIRES.—TOITS.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION).

Montréal, 31 octobre 1889.

Présents : DOHERTY, J., GILL, J., LORANGER, J.

JANEY S. EVANS *vs.* BOWEN VAN STRAUBENZIE.

JUGE : Que les toits, dans ce pays, doivent être suffisants pour supporter une certaine quantité de neige, vu que les propriétaires ne peuvent espérer que les locataires tiendront toujours ces toits absolument libres de neige, pendant les grandes tempêtes d'hiver.

Le 10 juin 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse réclame du défendeur la somme de (\$250.00) deux cent cinquante piastres, pour le coût du toit d'une remise qu'elle avait louée au défendeur, et qui s'est écroulée, le 19 mars, mil huit cent quatre-vingt-sept, par la faute du défendeur, en n'enlevant pas la neige du toit de cette remise, et en permettant à ses enfants d'en faire une glissoire, pendant l'hiver ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action, qu'il n'était pas tenu d'enlever la neige de ce toit (1), qu'il était vieux et d'une mauvaise construction, et que, s'il s'est écroulé, c'est dû à ce qu'il n'était pas suffisant pour supporter le poids ordinaire de la neige ;

“ Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé que la neige qui se serait accumulée sur ce toit, ait été la cause qu'il se soit écolé, et qu'elle n'a pas non plus prouvé que le fait que les enfants du défendeur se sont servis de ce toit, pour faire une glissoire, ait eu quelque influence sur sa chute ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause, que ce toit n'était pas d'une bonne construction, qu'il était vieux, et qu'il devait, un jour ou l'autre, céder au poids ordinaire de la neige qui y tombait ;

“ Considérant que les toits doivent, dans ce pays, être suffisants pour supporter une certaine quantité de neige, vu que les propriétaires ne peuvent espérer que les locataires tiendront toujours ces toits absolument libres de neige, pendant les grandes tempêtes d'hiver ;

“ Considérant que la demanderesse devait prouver que les dommages qu'elle réclame lui ont été causés par la faute ou la négligence du défendeur ou de ceux dont il est responsable, et que cette preuve n'a pas été faite par elle, d'une manière conclusive ;

(1) V. la cause de *Hudson vs. Russell*, rapportée dans ce volume, p. 134.

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

MORRIS ET HOLT, *avocats de la demanderesse.*

DAVID R. McCORD, *avocat du défendeur.*

VENTE.—ERREUR.—CONSETEMENT.

COUR SUPERIEURE.—Joliette, 26 juin 1889.

Présent : DE LORIMIER, J.

GILBERT LAFORTUNE, *vs.* FRANCOIS DUDEMAINE.

Jugé : Que, pour qu'il y ait vente, il faut que les parties s'entendent et sur la chose et sur le prix.

Per curiam.—Le demandeur a allégué, dans son action, ce qui suit : qu'à Joliette, le ou vers le 18 septembre 1868, le demandeur, agissant par son mandataire, M. Leprohon, a acheté du défendeur, agissant par son mandataire, M. Désormiers, la majeure partie de la propriété connue et désignée sous le No 208, aux plan et livre de renvoi officiels de la ville de Joliette; que cette vente fut ainsi consentie, pour le prix de \$1,350, payables à la passation du contrat; que ce contrat devait être fait sans délai; que le défendeur, agissant comme susdit, vendit la dite propriété claire et libre de toute chose et hypothèque, la seule créance mentionnée par le défendeur, agissant comme susdit, ayant été celle de \$1,400, due à un nommé Alexander Glenny, résultant d'une vente à faculté de réméré, consentie par le défendeur au dit sieur Glenny, de la propriété en question en cette cause, avec un autre immenble; qu'il fut entendu que cette créance serait payée à même le dit prix de vente, le défendeur devant fournir la différence, c'est-à-dire \$50 et les intérêts, pour parfaire le montant de cette créance, et libérer ainsi le terrain vendu; qu'en exécution de cette convention, le demandeur, agissant comme susdit, paya, là et alors, de suite, au défen-

deur ainsi représenté, la somme de vingt piastres, en à compte sur le dit prix de vente ; que le défendeur, qui réside à Montréal, aurait retardé quelque temps à venir à Joliette, pour signer le contrat de vente, tel que convenu ; que, le 24 octobre, 1888, le défendeur se rendit à Joliette, et fit dresser un acte de vente, en faveur du demandeur ; que, là et alors, le défendeur produisit un certificat du bureau d'enregistrement, par lequel il appert, au paragraphe 5e, l'entrée suivante : " Bail d'héritage, à titre de rente foncière, consenti par la corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, en faveur de François Duperreault, d'un emplacement désigné (maintenant connu sous le lot no 208 du susdit cadastre hypothécaire pour la ville de Joliette) passé devant Mtre A. Magnan, N.P., le 27 mars 1852, et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Berthier, le 10 mars, 1852, et l'enregistrement duquel acte a été renouvelé, sur le dit lot no. 208," ainsi qu'il est constaté au dit certificat d'enregistrement qui est produit ; qu'à raison de cette rente constituée, et, vû qu'il prétendait avoir acheté la dite propriété claire et libre d'hypothèque (sauf celle de \$1,400 comme dit ci-dessus, qui devait être acquittée avec le dit prix de vente), le demandeur refusa d'acheter sujet à cette rente, et, de son côté, le défendeur refusa d'acquitter cette rente constituée, en sorte que le contrat de vente ne fut point signé ; le 25 octobre, 1888, le demandeur, par le ministère de Mtre Beaudoin, notaire, protesta le défendeur d'avoir à acquitter la rente constituée, grevant l'immeuble en question, à remplir ses obligations, envers le demandeur, sous un délai y mentionné, sous toutes peines que de droit. Le demandeur allègue de plus que le défendeur ayant toujours refusé d'exécuter les obligations ci-dessus, il en est résulté pour le demandeur des dommages de deux cents piastres. Le demandeur allègue, de plus : que, par acte du 14 mars, 1885, Mtre Beaudoin, N.P., le défendeur avait vendu cet immeuble, et un autre, avec faculté de réméré, à un nommé Alexander Glenny, pour la somme de \$1,400 ; que le demandeur a, lui-même, payé le 3 novembre dernier, cette somme au dit sieur Glenny, plus,

\$62.83, pour intérêts alors accrus sur icelle, et que le demandeur est subrogé aux droits du dit sieur Glenny; que, par ce paiement, le demandeur s'est trouvé à avoir acquitté, entier, la balance du dit prix d'achat, \$1,330, et que le défendeur est devenu endetté envers le demandeur, en la somme de \$132.83, surplus payé par le demandeur au dit sieur Glenny, comme dit ci-dessus, laquelle somme le défendeur est tenu de rembourser au demandeur, avec intérêt du 3 novembre dernier; que cette somme de \$132.83, plus celle de \$200, pour dommages, forme un total de \$332.83 qu'il réclame; conclusions: que, par le jugement à intervenir, la vente du 18 septembre dernier, du dit immeuble, soit maintenue, claire et nette de toutes charges et hypothèques, pour le prix de \$1,350, dont \$20 payé comptant et la balance \$1,330 payée depuis, tel que convenu, à l'extinction de la créance Glenny; à ce que le défendeur soit condamné, sous un délai à être fixé, à signer, en bonne et due forme, l'acte de vente produit par le demandeur, comme Exhibit no 1; à acquitter la dite rente constituée, en faveur de la corporation épiscopale catholique romaine de Montréal, due sur le dit immeuble, en vertu du bail à rente ci-dessus mentionné; à ce que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la susdite somme de \$332.83, avec intérêt du 3 novembre dernier, sur celle de \$132.83; à ce, qu'à défaut par le défendeur de signer, dans le dit délai, l'acte de vente sus mentionné, le présent jugement en tiennè lieu; que le demandeur soit déclaré propriétaire du dit immeuble, depuis le 18 septembre dernier, et que, sur production du dit jugement, le Régistrateur de la division qu'il appartient soit autorisé à l'inscrire dans ses livres, au lieu et place du défendeur, le tout avec frais contre ce dernier.

Le défendeur a rencontré cette action, par des défenses qui équivalent à une dénégation complète de toutes et chacune des allégations de l'action du demandeur. Il nie avoir vendu cet immeuble, libre de toutes charges, et spécialement, de la rente en question, il prétend qu'il n'y avait rien de défini quant à l'étendue du terrain vendu; que la vente en question

ne devait être parfaite et définitive que par la passation du contrat de vente, et que, jusque là, il n'y avait que des pourparlers de vente; que, lorsque les parties se sont rencontrées chez le notaire, elles n'ont pu s'entendre sur les conditions de cette vente; que l'intention du défendeur n'était pas et ne pouvait pas être de vendre libre de cette rente, qui affecte aussi d'autres terrains, et que, d'après un usage constant et parfaitement reconnu à Joliette, les ventes des immeubles en cette ville sont toujours présumées faites à la charge de la rente seigneuriale, ou de la rente en faveur de l'Evêché de Montréal, suivant la localité dans laquelle se trouvent les immeubles vendus. Quant à la créance Glenny, il dit que le délai pour exercer la faculté de réméré n'expire que le 14 mars 1890, que le paiement par le demandeur de cette créance et sa subrogation aux droits de Glenny ne change pas les droits du défendeur, cette subrogation ne lui ayant jamais été même signifiée.

Le demandeur a fait entendre le défendeur, comme témoin. Il admet que M. le notaire Desormiers était chargé de vendre pour lui la propriété en question, que, dans le cours de septembre dernier, M. Desormiers lui téléphona de Joliette, qu'il trouvait à vendre sa propriété, qu'on lui offrait \$1,350, et qu'il lui dit de vendre. Il admet avoir rencontré le témoin Belleville, à Montréal, et, à sa demande si le demandeur pouvait prendre possession de l'immeuble, il lui répondit: "Il n'a pas besoin de craindre, s'il a acheté la propriété." Il admet que le demandeur lui avait dit qu'il avait acheté cette propriété. Etant plus tard venu à Joliette, pour passer le titre de vente, il se rencontra avec le demandeur, chez le notaire Beaudoin, qu'ils donnèrent alors instruction au notaire de dresser l'acte, et qu'ils repasseraient dans le courant de la journée. Lorsque les parties se rencontrèrent, M. le notaire Beaudoin fit remarquer qu'il y avait la rente due à l'évêché, le défendeur dit que, de fait, cette rente existait, et qu'il a refusé de signer l'acte, uniquement parce que le demandeur refusait d'acheter à la charge de cette rente. Le défendeur jure positivement qu'il n'a jamais vendu, ni entendu

vendre cette propriété libre de cette rente. Il déclare qu'il n'a pas parlé de cette rente, avant de se rendre chez le notaire, parce qu'il attendait le temps de signer le contrat. Il jure que, tout en pensant bien que la vente était faite, les conditions de cette vente se trouvaient cependant comme en suspens, jusqu'à la signature du contrat, que, alors seulement, ils arrêteraient un *contrat stable*.

M. Leprohon, l'agent du demandeur, relate les faits tels que mentionnés ci dessus. Il admet qu'il n'a pas été question de la rente, qu'il n'y a pas pensé, ni M. Desormiers non plus. Il dit qu'il a payé les \$20, pour demander le certificat du bureau d'enregistrement. Il admet qu'il savait que l'emplacement en question était compris dans ce qu'on appelle à Joliette, la terre de l'église. Il lui est demandé la question suivante : " Q. Lorsqu'il se fait une vente d'une propriété située sur le terrain de l'Eglise, et qui est sujette à constitut ; est-ce l'habitude de mentionner spécialement que le constitut sera à la charge de l'acquéreur, ou si ce n'est pas entendu que l'acheteur achète toujours avec le constitut ? R. Ça peut dépendre des personnes qui achètent, une personne étrangère et qui n'est ici que depuis quelques années peut ne pas le savoir ; moi qui a été élevé dans la place, si j'achète un emplacement, sur une rue des terres de l'église, si on était convenu du prix, *je saurais que je devrais payer le constitut en outre.*" Il répond encore comme suit : " Q. Sans que ça soit spécialement convenu ? R. Sans que ça soit spécialement convenu ; ça peut dépendre, un étranger peut arriver ici, ignorer si la terre appartenait à l'église, mais moi qui suis né ici, et qui connais toutes ces choses là, qui ai vu tous ces actes là, *je le savais.* Q. M. Lafortune le demandeur demeure en face de la propriété de M. Dudemaine ? R. Oui. Q. Il a un terrain qui est lui même située sur le terrain de l'église ? R. Oui."

M. le notaire Desormiers a aussi été entendu, comme témoin du défendeur. Après avoir rapporté son entrevue avec M. Leprohon, il déclare avoir dit à ce dernier : " je ferai part (au défendeur) de votre offre, et il vous répondra."

Là-dessus, il téléphona au défendeur, et il dit : " Je lui ai dit qu'il y avait une personne qui faisait une offre pour son emplacement, que cette personne lui offrait \$1350, et je lui demandais s'il accepterait cette offre, il m'a répondu qu'il l'accepterait. Je savais qu'il y avait une rente constituée là-dessus, mais *je comprenais que c'était à la charge de l'acquéreur, comme les ventes se font ici, dans Joliette, à la charge de l'acquéreur*, parce qu'ici, dans la ville, toutes les propriétés paient des rentes constituées, toutes les propriétés dans cette partie-ci paient des rentes foncières, des rentes constituées, et dans l'autre partie ce sont des rentes seigneuriales. Pour dire qu'il a été question de qui devra payer le constitut, il n'a pas été question du constitut, mais en disant qu'il avait besoin de toute cette somme là pour payer son hypothèque, ça comprenait qu'il n'y avait rien de retenu pour payer la rente constituée, suivant moi, j'étais convaincu que cette vente là se faisait à la charge du constitut, à part du prix de vente, parce que, spécialement, il n'a pas été question de qui devrait payer le constitut, c'était mon intention, autrement, le demandeur ne peut pas vendre, il aurait fallu payer pour le terrain de son voisin, pour lequel l'autre n'était pas obligé de le rembourser." Plus loin, il ajoute : " Il n'a pas été question, ce jour là, d'autres conditions, les détails devaient être mentionnés quand M. Dudemaine viendrait passer le contrat, il n'y a pas eu de détails pour les conditions de la vente." Il lui est demandé si le demandeur connaissait l'existence de ce constitut sur cette propriété là ? Il répond : " Je ne puis dire cela, *M. Lafortune, il y a longtemps qu'il est ici*, je pense bien qu'il devait le savoir, il a acheté des propriétés lui-même, il a acheté à la charge du constitut, j'ai fait moi-même un contrat, il y a quelques années pour lui, à la charge de constitut qui était de \$4 par année, il a acheté à la charge du constitut, à part du prix de vente." En transquestion, le témoin dit : " La plupart du temps, les gens viennent au bureau faire préparer un acte, je m'aperçois que c'est la première fois qu'ils parlent de la rente constituée, je vois bien qu'il n'en a pas été question avant; depuis vingt-

« cinq ans que je fais des contrats de même. » Il répond ensuite à d'autres questions comme suit : « Q. Au moment que vous avez parlé à M. Dudemaine par le téléphone, M. Dudemaine a accepté, par le téléphone, vos conventions, il a dit que c'était correct ? R. Il a dit qu'il acceptait, ou qu'il *accepterait l'offre*. Q. Et là-dessus, quelle réponse avez-vous donné à M. Leprohon ? Je lui ai dit immédiatement que M. Dudemaine acceptait, ou *accepterait l'offre*, l'un ou l'autre. »

Le demandeur n'a pas été examiné. Des témoins ont été entendus qui établissent que quelques terrains de l'église sont aujourd'hui libres de la rente constituée. L'acte de Bail à rente est produit, ainsi que le certificat du bureau d'enregistrement qui font voir que la propriété en question est grevée d'une rente, en faveur de la corporation épiscopale catholique romaine de Montréal.

Le mérite de cette cause doit être jugé, sur la preuve ci-dessus analysée. Y a-t-il eu vente parfaite, et définitive entre les parties en cette cause ? Trouve-t-on, dans les actes et dires des parties, les trois éléments constitutifs du contrat de vente *res, pretium et consensus* ? Quant à la matière vendue, il ne peut y avoir de doute que l'immeuble était bien connu des représentants des parties, le défendeur, d'ailleurs, l'admet lui-même. Mais, en est-il de même sur la question du prix, et sur le consentement ?

1o Quant au prix, il est évident que les parties ne s'entendent pas. Le demandeur est lié par les actes de son agent ou mandataire, M. Leprohon, or, ce dernier admet formellement qu'il connaissait l'existence du constitut en question, qu'il n'en a pas parlé, et que, quant à lui, il n'était pas nécessaire de lui en parler, parce que, ayant été élevé dans Joliette, il savait que c'était à l'acheteur à payer le constitut, en « outre du prix convenu, » s'il savait cela, il était inutile d'en parler. Il admet aussi qu'il aurait été inutile d'en parler, même avec le demandeur, parce que tous ceux qui ont demeuré quelques années à Joliette, connaissent parfaitement que tous les actes de vente se font ainsi.

De son côté, M. le notaire Desormiers dit qu'il n'en a pas

été question, parce qu'il comprenait, dit-il, que ce constitut serait à la charge de l'acquéreur, depuis vingt-cinq ans, cela s'est ainsi pratiqué à sa connaissance.

Il faut juger la convention telle que faite par ces mandataires—le demandeur, comme le défendeur, sont tenus par leur convention—et les admissions faites par M. Leprohon doivent avoir autant de force que si le demandeur lui-même les avait faites lui-même. En présence de cette admission—équivalente à celle du demandeur—qu'il connaissait alors l'existence de ce constitut, et qu'il n'en a pas parlé parce qu'il savait que c'était toujours l'acquéreur qui payait ce constitut, en *oultre du prix convenu*, peut-il y avoir un doute possible à en conclure que cette admission seule suffit pour démontrer jusqu'à l'évidence que le demandeur n'a aucun droit à venir prétendre, aujourd'hui, qu'il a été trompé, qu'il a acheté clair et net de toutes charges et hypothèques ? Dans mon opinion, il ne peut y avoir aucun doute raisonnable. Le demandeur savait qu'il achetait sujet à la rente, et que cette rente devait être ajoutée au prix dont il avait été question. Sur la question de la responsabilité du mandant pour les actes de son mandataire, les auteurs suivants établissent cette proposition : Delvincourt, t. 2, p. 679 ; Duranton, t. 10, no 186 ; Larombière, t. 1, art. 1116 no 10 ; Bedadrie, Dol et Frande, vol. 1, nos 78 à 81 4 ; Boileux, sur art. 1116, 6e éd., p. 362.

Le mandant est censé avoir participé aux actes de son mandataire, Cass, 5 décembre 1838 ; Duranton, t. 10 no 177 et s ; Zachariæ, Aubry et Rau, t. 3, p. 214 ; Larombière, t. 1, art. 1114 no 8, 24 ; Demolombe, Des Contrats, no 186.

2o. Y a-t-il eu consentement des parties de vendre pour un prix convenu ? Si ce consentement a existé, c'était pour un prix, en outre de la rente, puisque le défendeur n'entendait pas vendre autrement, et que l'agent Leprohon savait qu'il existait une rente, et que cette rente était, sans en parler, spécialement, à la charge de l'acquéreur, en outre du prix stipulé. S'il n'en était pas ainsi, le plus, dans tous les cas

qui pourrait en résulter, c'est qu'il n'y aurait jamais eu de consentement pour terminer la vente, c'est que le demandeur n'aurait jamais consenti à acheter, sujet à la rente, et que le défendeur n'aurait jamais consenti à vendre autrement que sujet à cette rente. Donc, dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y aurait point de vente, faute de consentement.

L'article 1472 du C. C. dit que la vente est parfaite par le seul consentement des parties, et l'art. 1473, que la vente est assujettie aux règles générales concernant les contrats et obligations. L'article 984 du même Code dit que quatre choses sont nécessaires, pour la validité d'un contrat, et, au nombre de ces quatre choses, est le consentement des parties donné légalement. L'article 988 déclare que le consentement est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre. En référant à cette section deuxième, on trouve que le Code y traite des causes des nullités des contrats, et le § 1 ou art. 992 mentionne l'erreur comme la première cause de nullité, lorsque l'erreur tombe sur quelque chose qui est une considération principale qui ait engagé à faire le contrat. Pothier, avec sa clarté ordinaire, résume toute la doctrine en quelques mots. Vente, no 31 : Le consentement des parties contractantes, qui est de l'essence du contrat de vente, consiste dans le concours de la volonté du vendeur de vendre telle chose à l'acheteur pour un tel prix, et de celle de l'acheteur, d'acheter de lui la dite chose pour le dit prix.

Dalloz et Vergé, sur art. 1582 C. N. no 34 : Le consentement sur le prix n'existe pas, lorsque l'acheteur compte acquérir à meilleur marché qu'on ne lui vend, ou le vendeur céder à un prix plus fort que celui qu'on lui offre.

1 Troplong, vente, no 13, sur art. 1582 C. N.—2 Troplong, vente, sur art. 1674 C. N., no 780 et s.—Pothier, obligations, no 17 et s.—Duvergier, vol. 16, no 20.—Duranton, t. 10, no 114. Voir aussi Brodie vs. Ætna, 5 Cour Suprême, p. 1.

S'il était nécessaire d'ajouter encore une raison pour démontrer que la vente, entre les dites parties, n'a été qu'un projet et non un contrat définitif, il suffirait de citer les

témoignages de MM. Leprohon et Desormiers, comme celui du défendeur lui-même qui montrent que les parties étaient convenues d'attendre la venue du défendeur à Joliette, pour régler leurs conventions par un acte, c'est-à-dire un écrit. Lorsqu'une telle convention est prouvée, comme dans cette cause, la vente n'est définitive que par la signature de l'écrit. Voici ce que Dalloz et Vergé, au mot vente, p. 63, disent à ce sujet : no 66. Lorsque les parties contractantes sont convenues de rédiger leurs conventions par écrit, le contrat de vente ne s'est pas formé tant que cette formalité n'est pas accomplie.

Ortolan, Droit romain, p. 268, dit, au sujet du droit introduit par Justinien, qui est celui suivi par le Code Napoléon, et le nôtre : A l'égard du consentement, le principe du droit *ante-Justinien*, c'est que la vente est parfaite, c'est-à-dire qu'elle produit tous ses effets, autrement dit, les obligations qu'elle doit produire, du moment que les parties sont convenues de la chose et du prix. C'est ce principe que notre texte énonce en l'empruntant aux instituts de Gaïus (Comm. 3, § 139) et que Paul exprime aussi en ces termes : *Conventis perfecit sine scriptis habitam emptionem* (Dig. 18, 1. De contrat. emp. 2 § 1 fr. Paul.) Sur ce point, Justinien apporte une innovation, savoir : que lorsque les parties sont convenues que la vente devra être rédigée par écrit, leur consentement n'est censé donné définitivement, et, par conséquent, la vente n'est parfaite, qu'après que l'écrit a été rédigé, et qu'il n'y manque plus rien ; jusque là, il n'y a qu'un projet, qu'un pacte non obligatoire. (Cod. 4, 21. *De fide instr.* 17 *Cons. Justinian.*)

Comme il est, selon nous, évident que la vente en question en cette cause n'est point prouvée, il s'en suit que l'action du demandeur doit être renvoyée.

JUGEMENT.

“ Considérant que, dans le cours du mois de septembre dernier, le demandeur et le défendeur, agissant par leurs représentants respectifs, messieurs Leprohon et Désormiers,

sont entrés en pourparlers, au sujet de la vente, par le défendeur au demandeur, d'une propriété formant la majeure partie du lot connu sous le numéro deux cent huit, aux plan et livre officiels du cadastre hypothécaire de la ville de Joliette;

“ Considérant que les actes de ces représentants des parties en cette cause doivent être interprétés de bonne foi, suivant l'intention que ces personnes avaient respectivement, et que ces actes doivent être considérés comme ceux des parties elles-mêmes;

“ Considérant qu'il est établi qu'en acceptant l'offre de l'agent du demandeur d'acheter pour \$1350, l'agent ou représentant du demandeur n'a jamais eu l'intention d'accepter cette somme autrement qu'en outre ou en sus de la rente constituée grevant la dite propriété, en faveur de la Corporation épiscopale catholique romaine de Montréal.

“ Considérant qu'il est également établi qu'en offrant ce prix le représentant du demandeur connaissait l'existence de cette rente, et savait au moins que, suivant l'usage constant en la ville de Joliette, c'était à l'acheteur à payer ce constitut en outre du prix convenu, et ce, sans en parler spécialement;

“ Considérant que le représentant du demandeur a, dans son témoignage, admis formellement ce fait, et a de plus établi que le demandeur lui-même devait connaître cet usage, comme tous ceux qui ont résidé quelques années en la ville de Joliette;

“ Considérant qu'il est établi que le demandeur, de fait, demeure en la ville de Joliette, depuis plusieurs années, qu'il a même acquis des propriétés en la dite ville, sujettes à la même espèce de rente que celle en question en cette cause, et que, sous ces circonstances, le demandeur lui-même doit être présumé avoir connu l'usage de vendre les propriétés en cette ville, à la charge des rentes seigneuriales ou constituées en outre du prix offert, sans même en parler spécialement, jusqu'à la passation du contrat;

“ Considérant qu'il est également établi et allégué même en la déclaration du demandeur que le défendeur, en offrant

ainsi sa propriété en vente, avait bien l'intention d'en employer le prix à se libérer de la réclamation du nommé Glenny, qui possédait la dite propriété en vertu d'une vente à faculté de réméré que lui avait consenti le défendeur, qu'il était convenu que ce dernier devait seulement fournir les deniers nécessaires, en sus des \$1350, pour parfaire le montant requis pour payer cette réclamation, et qu'il résulte encore de ce fait une très forte présomption que la dite vente ne devait s'effectuer, pour le dit prix, qu'en outre de la rente constituée en question ;

“ Considérant qu'il est encore à présumer que le défendeur ne pouvait avoir l'intention de s'obliger à libérer lui-même cette dite rente constituée, vu le fait que cette rente affecte aussi d'autres terrains qui n'appartiennent pas au défendeur, et dont les propriétaires ne peuvent être forcés d'opérer le remboursement immédiat du capital de telle rente ;

“ Considérant que les parties contractantes sont convenues de passer un contrat de vente, afin de régler le détail de leurs conventions, et, ce lorsque le défendeur se rendrait à Joliette, d'où il résulte que cette vente projetée se trouvait nécessairement suspendue jusqu'à la signature de ce contact ;

“ Considérant qu'il est établi que le demandeur, lors de son entrevue avec le défendeur, à Joliette, a ensuite refusé d'acheter la dite propriété, pour \$1350, en outre de la dite rente, et, ce, contrairement à l'interprétation légitime des engagements de son représentant, et que, de son côté, le défendeur a refusé de vendre à d'autres conditions que celles en usage en la ville de Joliette et comprises par le représentant du demandeur, d'où il résulte qu'il n'y a pas eu de vente, tant par défaut de consentement des parties que par défaut de consentement sur un prix convenu ;

“ Considérant que le défendeur a établi les allégations de ses défenses et que le demandeur a failli d'établir les allégations essentielles de sa demande, la Cour maintient, en conséquence, les défenses du défendeur, et déboute l'action du demandeur, avec dépens.

McCONVILLE ET RENAUD, *avocats du demandeur.*

DUGAS ET MARSOLAIS, *avocats du défendeur.*

EXCEPTION DECLINATOIRE.—LIEU OU LA DETTE
EST CONTRACTÉE.—VENTE PAR MES-
SAGES TELEGRAPHIQUES.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, octobre, 1889.

Présent : PAGUELO, J.

ALEXANDER MCFEE, vs. J. H. GENDRON.

Le défendeur demande par télégraphe au demandeur le prix de l'avoine livrée à Sherbrooke; le demandeur envoie les prix par télégraphe. Là-dessus le défendeur donne ordre au demandeur, par télégraphe, de lui envoyer 200 minots d'orge de semence. Le grain est expédié et livré au défendeur à Sherbrooke.

Jugé : Que le contrat a été conclu à Sherbrooke, lieu d'où la proposition est partie et où l'acceptation a été notifiée au défendeur par la réception de la marchandise.

Per curiam : Le défendeur se plaint, par exception declinatoire, d'avoir été assigné à Montréal, lorsqu'il est domicilié à Sherbrooke, dans le district de St François, où l'action lui a été signifiée, et où, dit-il, la créance a été contractée. La question à juger en cette cause est de savoir si la créance a pris naissance à Montréal, ou à Sherbrooke ?

Il s'agit d'une vente de grain par télégraphe. Par un premier message envoyé de Sherbrooke à Montréal, le défendeur demandait le prix de l'avoine et de l'orge livrées à Sherbrooke. Le demandeur donna les prix demandés pour le grain livré à Sherbrooke. Là-dessus, le défendeur télégraphia de Sherbrooke à Montréal dans les termes suivants : "Message reçu; envoyez de suite 200 minots d'orge de semence, et la balance d'avoine de semence."

Le demandeur réclame \$120 pour du grain envoyé au défendeur sur ce dernier télégramme.

Cette cause est différente de celle où la vente a lieu par un commis-voyageur, comme dans la cause de Gault vs. Bertrand, 25 *Jurist*, no 340, jugée par la Cour d'Appel le 22 novembre 1881, où la vente avait été faite sur échantillons, à l'Isle Verte, dans le district de Kamouraska, par un commis-voyageur, sauf ratification à Montréal par Gault,

que représentait le commis-voyageur. La Cour d'Appel a jugé que la vente avait eu lieu dans le district de Kamou-raska, la ratification remontant au jour où le commis-voyageur avait vendu au défendeur.

La cause actuelle diffère aussi du cas d'une souscription au fonds social d'une compagnie commerciale, faite par le défendeur chez lui, et acceptée par les directeurs dans le district où est le siège d'affaires de la Compagnie. Tel est le cas de la cause de la *National Insurance Co. vs Paige* (24 Jurist, 187), dans laquelle la Cour d'Appel, en 1879, a jugé que le Défendeur ne pouvait être distrait de son district et assigné à Montréal, parce que toute la cause d'action n'avait pas originé dans le District de Montréal.

Dans ces deux cas, le défendeur doit donner son consentement verbalement à l'agent du vendeur ou de la Compagnie. Il s'agit ici d'une vente par correspondance, et l'on demande si la vente doit être considérée comme faite dans le lieu où la proposition a été faite, ou dans celui où elle a été acceptée. "C'est une question, dit Massé, Droit Commercial, 1er vol., no 579, "qui a de tout temps excité l'attention des auteurs, que celle de savoir quelle loi doit régir un contrat par lettres écrites de lieux soumis à des lois différentes. Sa solution dépend évidemment du point de savoir dans quel lieu le contrat est devenu parfait, et c'est précisément là que git la difficulté."

.....

"Le marchand qui écrit à son correspondant pour lui proposer une affaire, n'est obligé par sa proposition, qu'autant qu'il ne l'a pas rétractée avant l'acceptation. J'écris le 1er janvier à un négociant, dit M. Toullier, (t. VI, n. 29, note 1) pour lui demander une partie de marchandise à tel prix. Le 5 il me répond qu'il accepte ma proposition, et qu'il m'expédiera les marchandises. Sa réponse m'arrive le 8; mais le 7 j'avais écrit pour révoquer la demande. L'acceptation en étant alors inconnue, la révocation est-elle valide? Elle l'est sans doute dans la rigueur des principes." C'est là une proposition mise

“ dans tout son jour par M. Merlin (Répert. v^o Vente, § 1,
 “ art. 3) et par M. Troplong (De la vente, t. I, n. 22 et suiv.
 “ et Du Louage, n. 105, à la note) qui prouve très bien que
 “ cette faculté de rétractation, jusqu'à l'arrivée de la lettre qui
 “ contient l'acceptation, se fonde sur les principes les plus
 “ exacts, puisque le contrat par lettres ne peut se former,
 “ comme tout autre contrat, que par le concours de deux
 “ volontés, que tant que la volonté de l'acceptant n'est pas
 “ connue du proposant, il n'y a pas concours de volonté, et
 “ et que jusque là le proposant peut retirer une offre qui n'a
 “ encore engendré aucun lien de droit.

“ Par la même raison, le correspondant qui accepte peut
 “ rétracter son acceptation, tant qu'elle n'est pas parvenue
 “ à celui qui lui a fait la proposition, puisque l'acceptant ne
 “ peut être lié tant que le proposant lui-même n'est pas lié.

“ Il résulte de là que le contrat ne devient parfait que
 “ dans le lieu d'où est partie la proposition et où est arrivée
 “ l'acceptation, parce que c'est alors seulement que les parties
 “ ne peuvent plus rétracter leurs consentements, et que se
 “ forme par conséquent le concours de deux consentements
 “ irrévocables.”

Voir aussi Bédarrides,—*Des achats et ventes*, nos 100 et
 seq ; Pothier, *Vente*, no 32.

La proposition contraire a cependant été soutenue autre-
 fois en disant que la personne qui a écrit la lettre était sup-
 posée présente pour faire sa proposition là où elle était reçue ;

“ Mais,” ajoute Massé, “ la fiction est ici contredite par le
 “ fait même qu'il s'agit d'expliquer ; on ne peut supposer
 “ que celui qui écrit une lettre est présent au lieu où la
 “ lettre est adressée, alors qu'il n'écrit que parce qu'il n'est
 “ pas présent : *Per litteras absens absentem dicitur alloqui.*
 “ De même donc qu'il n'y a de proposition faite au corres-
 “ pondant que lorsque la lettre du proposant lui est parve-
 “ nue, de même aussi il n'y a d'acceptation que lorsque la
 “ lettre qui la contenait a été reçue par le proposant. D'où
 “ il faut conclure que le contrat est parfait au lieu d'où la
 “ proposition est partie, et où l'acceptation est arrivée, et

“ conséquemment que le contrat est régi par la loi de ce lieu.”

D'après cette doctrine, si le marchand offrait par lettre sa marchandise et qu'elle fut acceptée par lettre, la vente serait considérée être faite au lieu où demeure le marchand vendeur, puisque c'est le lieu d'où la proposition est faite et où l'acceptation est reçue. Dans le cas actuel, la vente aurait été faite à Sherbrooke et non pas à Montréal.

En effet, le premier télégramme du défendeur demande les prix, le demandeur répond en donnant les prix courants purement et simplement. Là-dessus, le défendeur envoie un ordre par télégramme. Le demandeur aurait pu refuser cet ordre à la rigueur, mais il l'a accepté en expédiant la marchandise.

D'après les principes posés plus haut, l'acceptation n'ayant pas eu lieu par lettre reçue, mais seulement par l'expédition des marchandises, le demandeur aurait pu arrêter les marchandises avant leur arrivée à Sherbrooke, et par là retirer son acceptation, qui n'était pas encore connue du défendeur, comme il aurait pu rétracter son consentement par lettre expédiée avant la réception de celle qui contenait son acceptation.

L'acceptation se faisant par la livraison des marchandises à Sherbrooke, c'est là que le contrat a reçu sa perfection, comme il l'aurait eue à Sherbrooke par la réception de la lettre du demandeur, s'il lui avait signifié par lettre qu'il consentait à lui vendre aux prix mentionnés.

Voilà quels me paraissent être les vrais principes sur la matière ; mais nous devons aussi tenir compte de la jurisprudence de nos tribunaux, et principalement de celle de la Cour d'Appel, sur le droit de distraire un défendeur de son juge naturel. L'article 34 du Code de Procédure porte qu'en matière personnelle le défendeur peut être assigné :

1o. Devant le tribunal de son domicile, et c'est là la règle générale ;

2o. Devant le tribunal du lieu où la demande lui est signifiée personnellement ;

Où So devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance.

Les tribunaux du pays ont jugé constamment que pour distraire le défendeur de son juge naturel, c'est-à-dire pour l'assigner dans un district autre que celui de son domicile, il faut que toute la cause de l'action ait originé dans le district étranger où il est appelé à comparaître. Or, lorsque la dette est créée par correspondance les parties étant dans des lieux différents, ont de fait donné leur consentement dans des lieux différents. Le Juge Papineau en concluait dans la cause de *Gault & Bertrand*, en Cour Supérieure, (24 Jurist p. 13,) que le droit d'action n'a pris naissance complètement dans ce cas ni dans un district ni dans l'autre, mais partiellement dans chacun, et alors, ni l'une ni l'autre des parties ne peut réclamer le privilège d'assigner son adversaire hors le tribunal de son domicile.

On trouvera une revue de toute la jurisprudence sur cette question dans le 15^{me} volume de la *Revue Légale*, page 380. On verra que cette jurisprudence paraît maintenant fixée dans le sens que le concours des deux parties doit avoir été donné par des personnes présentes au lieu où l'action est portée. La Cour d'Appel a même jugé, dans la cause d'*Archambault & Bolduc*, le 29 novembre 1881, (2 *Décisions*, Cour d'Appel, page 110), que le défendeur domicilié à Bedford, ne pouvait être assigné à Montréal dans une poursuite pour dommages-intérêts, résultant d'une plainte criminelle faite à Montréal, parce que l'arrestation avait eu lieu dans le district d'Iberville, et parce que le demandeur se plaignait d'avoir été diffamé par le défendeur dans deux ou trois districts différents. La Cour a posé en principe qu'il fallait que toute la cause d'action eut pris naissance dans le district de Montréal.

Il ne faut pas oublier que la question traitée par les auteurs est celle de savoir "quelle loi doit régir un contrat conclu par lettres écrites de lieux soumis à des lois différentes," suivant les expressions de Massé. Dans ce cas, la question porte sur les droits même des parties, lesquels

peuvent être différents, suivant le lieu où le contrat a été conclu ; la question devient alors internationale et doit être décidée strictement d'après les principes du droit, tandis que, sur une question de juridiction, où il s'agit seulement de savoir si le défendeur sera poursuivi dans le district de son domicile, suivant la règle générale, où s'il peut en être distrait, les tribunaux doivent maintenir la règle du domicile qui est favorable au défendeur, à moins que l'exception ne soit clairement établie ; ils ont alors raison d'être sévères et d'exiger que toutes les transactions qui ont donné naissance à l'action soient accomplies dans le district où l'on appelle le défendeur.

Pour ces raisons, je maintiens l'exception déclinatoire, et donne congé de l'assignation sauf recours devant le juge du domicile du défendeur.

Le jugement de la Cour Supérieure dans la cause de *Gratton vs Brennan*, 15 R. L. 713, (Mathieu, J.) paraît au premier abord contredire les principes de droit posés plus haut, mais en examinant l'autorité de Pardessus, sur laquelle il est basé, on voit que Pardessus a parlé d'un mandat et non d'une vente. Sans doute, si A écrit à B de lui acheter du grain et de l'expédier, B pourra poursuivre chez lui A, son mandant, parce que la cause de la dette est un contrat de mandat fait au domicile de B, où l'ordre a été reçu, et où il a été exécuté. Bien différent est le cas d'une vente par correspondance faite par B à A comme nous l'avons vu.

JUGEMENT :

“ Considérant que le défendeur est domicilié à Sherbrooke, dans le district de St François, et que l'assignation lui a été donnée à Sherbrooke ; que le contrat sur lequel est basée l'action, a eu lieu par correspondance, savoir : par télégrammes expédiés par le défendeur, de Sherbrooke à Montréal, et par le demandeur, de Montréal à Sherbrooke ; que, par un premier télégramme, le défendeur s'est enquis du prix de l'orge et de l'avoine de semence livrées à Sherbrooke ; qu'en réponse, le demandeur lui transmet les prix demandés, sur

quoi le défendeur télégraphia de lui expédier une certaine quantité d'orge et d'avoine de semence, que le demandeur lui a en effet expédiée par chemin de fer.

“ Considérant que le second télégramme du défendeur était une proposition d'achat qui a été acceptée par le demandeur, en expédiant la marchandise demandée; que l'acceptation du demandeur n'a été signifiée au défendeur que dans la ville de Sherbrooke, par la livraison des marchandises, comme elle aurait pu l'être par message; que le contrat n'est devenu parfait que par la réception du grain à Sherbrooke équivalent à une signification du consentement du demandeur; que partant le contrat a été conclu à Sherbrooke, lieu d'où la proposition est partie, et où le consentement du demandeur a été transmis, et où eut lieu le concours des deux volontés.

“ Considérant que le droit d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal.

“ Vu l'art. 34 C. P. C.

“ Déclare le défendeur mal assigné dans le district de Montréal, lui donne congé de la dite assignation, et renvoie le demandeur de sa présente action, sauf à se pourvoir devant le tribunal compétent, avec dépens.”

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, *avocats du demandeur.*

MACMASTER & MCGIBBON, *avocats du défendeur.*

SUCCESSION VACANTE.—MORT CIVILE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 2 août 1889.

Présent : DR LORIMIER, J.

MARGARET DUNPHY, requérante, et l'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Procureur-Général de la province de Québec, contestant.

JUGÉ : Que la réclamation par la Couronne de la succession d'une personne condamnée à la peine capitale empêche que cette succession puisse être considérée comme vacante, aux termes de l'article 684 C. C.

Per curiam : Il s'agit d'une requête demandant la nomination d'un curateur à la succession d'un nommé John Kehoe, et ce, dans les circonstances suivantes : Le 25 juin

1888, à Montréal, John Kehoe fut trouvé coupable du meurtre de Thomas Donnelly et, comme tel, condamné à être exécuté. Cette peine capitale fut ensuite commuée en un emprisonnement pour la vie.

Ce nommé Kehoe était le fils unique de Lawrence Kehoe, marié en ce pays, sous le régime de la communauté, il y a plusieurs années. La mère de John Kehoe est décédée sans testament. Ce dernier s'est trouvé le seul héritier de sa mère, et, comme tel, est devenu co-propriétaire, pour moitié, par indivis, avec son père, Lawrence Kehoe, dans un immeuble situé en la cité de Montréal.

Après que John Kehoe fut condamné à mort, son père, Lawrence Kehoe, qui est encore vivant, n'a, paraît-il, fait aucun acte d'héritier, ni procédé à aucun inventaire. Les délais pour faire cet inventaire étant expirés, la veuve de Thomas Donnelly, tué par John Kehoe, a institué une action en dommages-intérêts, contre Lawrence Kehoe, en le considérant comme l'héritier légal de son fils unique, mort civilement.

Lawrence Kehoe a rencontré cette action, par une défense dans laquelle, entre autres moyens, il allègue : qu'il n'est pas l'héritier de son fils, et n'a fait aucun acte d'héritier ; que son fils étant mort civilement, ne pouvait transmettre ses biens à titre de succession, et, qu'en conséquence, lui, Lawrence Kehoe, n'étant pas l'héritier de son fils, ne saurait être poursuivi pour les obligations de ce dernier.

La succession de John Kehoe se composait de la moitié indivise de l'immeuble lui venant du chef de sa mère ; mais cet immeuble ayant été depuis vendu judiciairement, cette succession se trouve réduite aux deniers provenant de cette vente et maintenant devant la Cour pour distribution. Sur ces deniers, la veuve Ths. Donnelly a produit une opposition à fin de conserver, réclamant par privilège, le montant mentionné en son action en dommages ; d'une autre part, la province de Québec, agissant par l'intermédiaire de l'honorable Arthur Turcotte, procureur-général, a contesté cette opposition, et, de plus, a produit, au nom de la province de Québec, une opposition à fin de conserver, par laquelle la Cou-

ronne réclame la succession du dit John Kehoe, à titre de confiscation. Elle prétend que ces biens ont été confisqués, à raison de la mort civile du dit John Kehoe, et que, seule, la Couronne doit être colloquée, sur le produit de la vente des biens du dit John Kehoe.

La veuve Donnelly, voyant ainsi son action en dommages contestée par Lawrence Kehoe, qui prétend ne pas être héritier de John Kehoe, mort civilement, et son opposition également contestée par la Couronne, qui se prétend seule en droit de recueillir les biens de John Kehoe, par voie de confiscation, présente aujourd'hui une requête, pour qu'il soit nommé un curateur à la succession du dit John Kehoe. Cette requête a été également contestée par l'honorable Arthur Turcotte, comme procureur-général de cette province, qui s'oppose à la nomination d'un tel curateur, sur le principe que la succession n'est point vacante, mais qu'elle est confisquée au profit de la Couronne, à raison de la mort civile du dit John Kehoe, comme conséquence de sa condamnation à la peine capitale.

Les questions à résoudre sont de savoir : 1o. Dans quels cas une succession est réputée vacante ; 2o. Si la succession de John Kehoe est vacante, et s'il y a lieu de nommer un curateur à cette succession.

I.—Trois conditions sont requises, dit Demolombe, pour qu'une succession doive être considérée comme vacante, à savoir : 1o. Que les délais pour faire inventaire et pour délibérer soient expirés ; 2o. Qu'il ne se présente personne qui réclame la succession ; 3o. Qu'il n'y ait pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y aient renoncé. Demolombe, vol. 1. Des Succes. No. 401. L'auteur ne fait ici que reproduire l'art. 811 du C. N., sur lequel est basé l'art. 684 de notre Code Civil. Ce dernier article se lit comme suit : "Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante."

Mais que doit-on comprendre par ces termes, s'il ne se

présente personne pour réclamer la succession. Duranton, Toullier, et quelques autres auteurs entendent ici par personne "des héritiers légitimes" et non pas des successeurs irréguliers, comme le donataire ou légataire universel, le conjoint ou l'Etat. Mais, dit Demolombe, ceci est manifestement contraire au texte même de la loi, la succession, en effet, d'après l'art. 811, ne peut être réputée vacante qu'autant que personne ne la réclame; or, on suppose qu'elle est réclamée par l'Etat; donc, d'après le texte même de la loi, elle ne saurait être réputée vacante. Demolombe, 1 vol. Succ., no. 405.

M. Treilhard, dans l'exposé des motifs, s'est exprimé comme suit: il peut arriver qu'il ne se présente, pour recueillir la succession, ni parents, ni enfants naturels, ni époux survivant, *ni même* l'Etat, et que la succession est alors vacante. Locré, t. 10, p. 193; Fenet, t. 12, p. 151.

Laurent, vol. 10, no. 185 dit: l'idée d'une succession vacante implique que personne ne l'occupe, ni la possède, or, si un successeur quelconque se présente pour la réclamer, on ne peut plus dire que personne ne l'occupe, puisqu'il y a un successeur qui se met en possession, ou qui demande la possession. Donc, si un successeur, (même) irrégulier, se présente pour recueillir la succession, celle-ci ne sera pas vacante; ainsi elle ne sera pas vacante si l'Etat la réclame.

Les auteurs suivants enseignent la même doctrine: Aubry et Rau, sur Zachariæ, vol. 4 p. 553, note 2; 3 Boileux p. 243; Chabot sur art. 772 C. N.; Demante, vol. 3, p. 207 et s.; Malpel, p. 703; Malleville, sur art. 811 C. N.

D'ailleurs les auteurs qui refusent de reconnaître à l'Etat les droits d'héritier semblables à ceux des héritiers légitimes; qui prétendent que la loi, par l'art. 811 du C. N. ne déclare une succession vacante que lorsqu'il ne se présente aucun héritier légitime, ces auteurs admettent, néanmoins, que la succession cesse d'être vacante dès lors que l'Etat manifeste son intention d'en prendre possession.

Favard, v^o curateur, sec. 5: "il ne peut y avoir de succession vacante qu'autant que l'Etat refuse ou néglige d'exer-

cer ses droits." Voy. aussi '2 Baudry - Lacantinerie, Droit civil, p. 137, 138.

Les quelques divergences qui existent, sur cette matière, entre les auteurs modernes français, eussent été évitées, si l'on eut accepté la doctrine de Pothier, qui seule nous paraît bien fondée.

Pothier, dans son traité des successions, ch. 3, § 3, (vol 8, Ed. Bugnet p. 110) s'occupe de l'ouverture de la succession, par suite d'une condamnation à une peine capitale, et il s'exprime comme suit: Dans les provinces telles que les nôtres, où la confiscation a lieu, le condamné à peine capitale, devient, par la condamnation incapable de transmettre sa succession, et d'avoir des héritiers: c'est pourquoi on ne peut pas dire que sa condamnation donne ouverture à sa succession."

Si la succession du mort civil n'est pas ouverte, mais est seulement transmise à l'Etat confiscataire, il ne peut donc y avoir lieu à la nomination d'un curateur à une telle succession, lorsque l'Etat la réclame, et c'est en effet l'opinion exprimé par l'Hon. Juge T. J. J. Loranger, au 1 vol. de ses commentaires sur notre Code, p. 276, no. 167.

II.—Si nous appliquons maintenant aux faits particuliers de cette cause les principes ci dessus, il sera facile de décider si la cession de John Kehoe doit être réputée vacante, de manière à nécessiter la nomination d'un curateur à cette succession

Comme nous venons de le voir, il ne peut y avoir lieu de déclarer une succession vacante que dans les trois cas prévus par la loi. Quant au premier cas relatif aux délais; il ne peut en être question dans l'espèce, John Kehoe a été condamné en novembre 1888, il est donc évident que les délais en question, pour faire inventaire et délibérer, sont expirés depuis longtemps.

La seconde condition requise est que personne ne se présente pour réclamer la succession. En est-il ainsi dans cette cause ?

Dans l'espèce, la couronne a produit une opposition sur les deniers de cette succession, et elle conteste également la pré-

sente demande, afin d'exercer son droit de confiscation. Est-il permis de dire que l'Etat ne se présente pas pour faire valoir ses droits ?

Le procédé le plus régulier aurait été peut-être celui d'une requête pour envoi en possession (art. 639 C. C. et 1327, C. P. C.), mais pour les fins de cette cause, les procédures adoptées par la Couronne nous justifient de reconnaître qu'elle a clairement exprimé son intention de vouloir exercer le droit de confiscation relativement à cette succession. Il nous est donc impossible de ne pas reconnaître que l'Etat réclame cette succession à titre de confiscation, et, conséquemment, puisque l'Etat réclame cette succession, elle ne pourrait être considérée comme vacante.

La troisième condition requise par l'art. 684 de notre Code civil, pour qu'une succession puisse être réputée vacante, est : "s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé" ne se présente pas non plus d'une manière favorable aux prétentions de la requérante. En effet, on peut ajouter que, si l'état n'est pas confiscataire, il y a encore le père Lawrence Kehoe, qui n'a pas encore renoncé à la succession de son fils. Il s'est abstenu de prendre qualité, en alléguant seulement qu'il n'est pas l'héritier de son fils mort civilement, et il n'y a pas encore d'adjudication sur le mérite de cette prétention. Voilà donc un héritier connu, et qui n'a pas encore renoncé, en supposant même que l'Etat n'aurait aucun droit à titre de confiscataire.

Comme nous en venons à la conclusion de refuser la requête pour nommer un curateur à cette succession, sur le principe qu'elle n'est pas actuellement vacante, vu que l'Etat la réclame, à titre de confiscataire, et, de plus, qu'il y a un héritier connu, cela nous dispense d'examiner s'il y a conflit entre nos lois civiles provinciales et les lois fédérales, au sujet de la confiscation, en matière de mort civile, par suite de condamnation capitale. Ce point sera décidé plus tard, par la Cour qui sera appelée à juger le mérite de l'opposition à fin de conserver produite par la province de Québec en cette affaire.

JUGEMENT :

“ Ayant entendu les parties en cette cause, par leurs conseils respectifs, sur le mérite de la requête de Dame Margaret Dunphy, demandant à ce que la succession du nommé John Kehoe, condamné à mort, à Montréal, en novembre 1888, pour meurtre, soit déclarée vacante, et qu'un curateur soit nommé à cette succession, examiné les documents produits, et, sur le tout, délibéré :

“ Considérant qu'il appert, par les documents produits en cette cause, que le dit John Kehoe, aux assises criminelles du district de Montréal, tenues en cette cité, en novembre 1888, a été trouvé coupable du meurtre d'un nommé Thomas Donnelly, et condamné à être exécuté le 14 décembre 1888, mais que, depuis, il a plu aux autorités compétentes de commuer la dite sentence en un emprisonnement pour la vie ;

“ Considérant que, lors de telle condamnation, le dit John Kehoe possédait, à titre de propriétaire, une part indivise dans un immeuble, lequel immeuble a depuis été vendu, et que le produit de telle vente est actuellement sujet à distribution, dans une cause pendante devant cette Cour ;

“ Considérant que Sa Majesté, dans la province de Québec, a produit, en la susdite cause, une opposition à fin de conserver sur les deniers à être ainsi distribués, et que, par cette opposition, Sa Majesté réclame les biens du dit John Kehoe, comme lui appartenant, par droit de confiscation, à raison de la mort civile du dit John Kehoe ;

“ Considérant que Sa Majesté, dans la province de Québec, s'est également portée partie contestante, sur la présente requête ;

“ Considérant que cette réclamation, par l'Etat, de la succession du dit John Kehoe, empêche que cette succession puisse être considérée comme vacante, aux termes de l'article 684 du Code Civile ;

“ Considérant, de plus, que Lawrence Kehoe, le père du dit John Kehoe, est vivant, et même poursuivi par la requé-

rante, en sa qualité d'héritier de son fils, que cette action est encore pendante, et qu'il n'a pas été adjugé sur les prétentions respectives des parties, en sorte que ce fait empêche encore que la dite succession puisse être réputée vacante ;

En conséquence, nous, juge soussigné, déclarons mal fondée la présente requête, pour nomination d'un curateur à la succession du dit John Kehoe, et renvoyons telle requête, avec dépens.

MM. ST-PIERRE, GLOBENSKY ET POIBIER, *avocats de la requérante.*

MM. MERCIER, BEAUSOLEIL ET MARTINEAU, *avocats du procureur-général.*

MM. CURRAN ET GRENIER, *conseils du procureur-général.*

INJONCTION.—NOM.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 13 novembre, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

ROBERT G. DUN *et al.*, vs. SIDNEY CROYSBILL.

JUGÉ : Que le nom ou la raison sociale d'un commerçant est sa propriété exclusive, et que celui qui prend ce nom, pourra en être empêché par injonction. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que les demandeurs, qui font affaire, depuis un grand nombre d'années, comme agence mercantile, sous le nom de “ Dun, Wiman & Co.” ont le 20 août dernier, poursuivi le défendeur Sydney Croysdill, qui fait affaires depuis le 22 avril dernier, comme agent collecteur, sous le nom de “ Wiman's Collection Agency,” pour le contraindre à cesser de se servir du nom de Wiman, et que le trois octobre dernier, ils ont demandé une injonction provisoire à cet effet.

(1) V. la cause de *Thayer vs Chivé*, et les autorités qui y sont, citées, 16 R. L., p. 67.

“ Attendu que le défendeur a répondu à cette demande d'injonction provisoire que le nom qu'il a pris n'est pas le même que celui des demandeurs, qu'il ne fait pas le même genre d'affaires, et que le public ne peut être trompé ;

“ Considérant que le nom d'un commerçant est sa propriété exclusive, et que personne autre que lui ne peut se servir de son nom sans son autorisation ;

“ Considérant que le défendeur paraît avoir pris, sans droit, le nom d'un des demandeurs et qu'il paraît en avoir agi ainsi dans le but de s'approprier la clientèle des demandeurs ;

“ A accordé et accorde la requête des demandeurs pour injonction provisoire, et ordonne au défendeur de cesser immédiatement de se servir du nom de Wiman sur ses cartes et dans ses affaires, sous peine d'être considéré en mépris de Cour, les dépens devant suivre le sort du procès.”

GIROUARD & DE LORIMIER, *avocats des demandeurs.*

M. HONAN, *avocat du défendeur.*

SOCIÉTÉ.—POUVOIR DES ASSOCIÉS.

COUR DU BANC DE LA REINE—(EN APPEL.)

Montréal, 26 mars, 1889.

Présents :—SIR A. A. DORION, J. en C. ; TESSIER, J. ; CROSS, J., CHURCH, J.,
ET BOSSÉ, J., (dissident.)

MARIA MALVINA FORTIN (défenderesse en Cour Inférieure) appelante,
et JOSEPH ODILON DUPUIS ET AL, (demandeurs en Cour Inférieure),
intimés.

JUGÉ : Que la convention, par laquelle le gérant d'une société en nom collectif, vend certains effets de commerce appartenant à la société, et convient que le prix de ces marchandises soit appliqué en paiement de toute dette personnelle des membres de la société à l'acquéreur est légale et lie la société, et permet à l'acquéreur de retenir le prix de ces marchandises en paiement d'une créance personnelle qu'il a contre le gérant membre de la société.

Le 31 décembre, 1884, diverses personnes, au nombre de dix, contractèrent une société, sous la raison sociale de

Dupuis, Brien, Coullée & Cie, et tinrent, sur la rue Ste Catherine, à Montréal, un grand magasin de nouveautés, connu sous le nom de "Grand Syndicat de la Puissance."

Aux termes de leur acte de société, Joseph Paul Coullée fut choisi comme gérant des finances, et Edouard Moïse Dupuis comme gérant du magasin de la société.

Le gérant du magasin, E. M. Dupuis, étant endetté personnellement envers l'appelante, en une certaine somme d'argent, savoir: \$167.00, alla au magasin de l'appelante, et lui offrit des marchandises dont cette dernière pouvait avoir besoin, pour l'exploitation de son commerce de pelleteries. L'appelante leur répondit qu'elle avait, en effet, besoin de ces marchandises, mais qu'elle ne ferait affaires qu'en autant qu'il consentirait à faire servir la dette personnelle du dit E. M. Dupuis, au paiement partiel des marchandises qu'elle pourrait acheter, et la balance payable en argent.

Cette convention expresse et déterminée, de la part de l'appelante, fut alors acceptée.

Quelques temps après, Charles Desjardins, le mari, et en même temps, l'agent de l'appelante, alla au magasin de la société Dupuis, Brien, Coullée & Cie, et, là encore, la même convention eut lieu.

Au mois d'août, 1886, la société Dupuis, Brien, Coullée & Cie tomba en faillite. Au mois d'octobre les demandeurs intimés devinrent les acquéreurs de la société, et poursuivirent la défenderesse appelante, en recouvrement de la somme de \$180.75 qu'ils prétendent être dûe à la dite société.

L'appelante a plaidé: qu'il était vrai qu'elle avait acheté de la maison du Grand Syndicat de la Puissance, pour le montant du compte réclamé; mais à la condition formelle et expresse que c'était en compensation du compte fait par E. M. Dupuis, l'un des dits associés; que cette convention avait été faite, du gré et consentement des associés composant la dite maison, à leur connaissance, et à la demande spéciale de l'un des associés, savoir le dit E. M. Dupuis; que la dite société Dupuis, Brien, Coullée & Cie connaissait et avait consenti à la vente faite par l'entremise de son dit

agent, à cette condition ; que la transaction avait été faite de bonne foi, dans le cours ordinaire des affaires, et suivant l'usage du commerce, et suivant les habitudes suivies par différentes maisons d'affaires en pareil cas ;

Et l'appelante a ajouté à son plaidoyer, en vertu d'un amendement permis par la Cour, que, dans la susdite circonstance, il avait été convenu que ces marchandises achetées par elle serviraient aussi à éteindre et à compenser les différents comptes que les associés de la maison Dupuis, Brien, Coullée et Cie, pourraient devoir personnellement, aussi bien que les comptes, que la société elle-même pourrait devoir, comme société, à la dite appelante ; que le montant à compenser est la somme de \$191.90 dûe à la dite appelante, tant par les associés individuellement, que collectivement, comme société ; que l'appelante, une fois les comptes compensés, est restée débitrice de la maison Dupuis, Brien, Coullée et Cie., en la somme de 85 cents, qu'elle avait offerte, avant l'institution de l'action, et qu'elle a déposée avec son plaidoyer, et elle conclut, par cette dite défense, à ce que les offres faites, avant l'action, et consignées avec son plaidoyer, soient déclarées valables et suffisantes, à ce que le compte soit compensé et éteint, à toutes fins que de droit, et à ce que l'action des demandeurs-intimés soit maintenue, suivant les offres, mais, avec dépens contre les dits intimés.

Le 3 mars 1887, la Cour Supérieure à Montréal, Papineau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considérant que les demandeurs poursuivent la défenderesse, marchande publique, assistée de son mari, aux fins de la présente poursuite, en recouvrement d'un compte dont ils sont cessionnaires, en la manière énoncée dans la déclaration en cette cause, pour marchandises à elle vendues et livrées, par la maison Dupuis, Brien, Coullée et compagnie, désignée dans les pièces de la procédure, aux dates et pour les prix mentionnés dans le compte produit, au montant de cent quatre-vingt piastres et soixante et quinze centins, dé-

duction faite des avoirs crédités dans l'exhibit C. des demandeurs :

“ Considérant que la défenderesse a plaidé, entr'autres choses, que E. M. Dupuis, l'un des associés de la dite maison Dupuis, Brien, Coutlée et Cie avait sollicité la défenderesse d'acheter de cette société les marchandises en question, en compensation du compte que le dit E. M. Dupuis devait personnellement alors à la défenderesse, et qu'elle produit comme son Exhibit No 1, et qu'il avait été entendu et convenu, entre la défenderesse et le dit E. M. Dupuis, du consentement des autres membres de la dite société, que les dites marchandises étaient et seraient cédées à la défenderesse, en paiement de son dit compte, et aussi en paiement des comptes qui lui étaient dûs ou lui seraient dûs par d'autres membres de la dite société Dupuis, Brien, Coutlée et Compagnie individuellement, et par cette société elle-même, que, de fait, cette compensation avait été faite, à la connaissance et du consentement de tous les associés de la dite maison, excepté pour une balance de quatre-vingt-cinq centins qu'elle a offerte avant l'action, et qu'elle offre encore, par son plaidoyer ;

“ Considérant que les demandeurs ont prouvé leur demande, et que la défenderesse n'a pas prouvé ses défenses ;

“ Renvoie celle-ci, et condamne la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de cent quatre-vingt piastres et soixante-et-quinze centins, avec intérêt, sur icelle, à compter du quatre de novembre, mil huit cent quatre-vingt-six, jour d'assignation en cette cause, et les dépens.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé ce jugement, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considering that it has been proved, in this case, that the goods and effects furnished by the firm of Dupuis, Brien, Coutlée & Co, were so furnished, under an express agreement made by and between a manager “ gérant ” of the said firm of Dupuis, Brien, Coutlée & Co, and the appellant,

Malvina Fortin, wife separated as to property from her husband Charles Desjardins, and trading under the firm of Charles Desjardins & Co, to the effect that the price and value of said goods and effects would apply in payment of such goods and effects, as had been furnished and should thereafter be furnished by the said appellant, trading under the firm of Charles Desjardins & Co, to any or either of the individual partners of the said firm of Dupuis, Brien, Coultée & Co.;

“ Considering that, before and at the time of the transfer to the respondent of the rights of the said firm of Dupuis, Brien, Coultée & Co the price value of the goods and effects furnished by said Charles Desjardins & Co to E. M. Dupuis, one of the partners of the said firm of Dupuis, Brien, Coultée & Co, was equal to the price and value of the goods and effect furnished by the said firm of Dupuis, Brien, Coultée & Co to the said Charles Desjardins & Co, for which the present action has been brought, save a small balance estimated at eighty-five cents, which the appellant tendered to the respondents, before the institution of this action, and whereof she repeated the tender, with her plea, paying the same into court, and praying that said tender might be declared good and sufficient ;

“ Considering that there is error, in the judgment rendered in this cause, by the Superior Court, at Montreal, on the third day of March, 1887, the Court of Our Lady the Queen, now here, doth reverse, annul and set aside the said judgment, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth declare the said tender good and sufficient, and doth award the amount so tendered to the respondents, and, in case of the same having been withdrawn, by the respondents, doth condemn the appellants to pay to the respondent the said sum of eighty-five cents, without costs, and, as to the rest and residue of the said action, this Court doth dismiss the same as well with costs of this Court, as of the said Superior Court.

AUGÉ & LAFORTUNE, avocats de l'appelante.

ST. JEAN & CORRIVEAU, avocats des intimés.

TEMOINS.—COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

COUR SUPERIEURE

Montréal, 24 octobre, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

In re J. G. GUIMOND, insolvable, et D. SEATH *et al.*, curateurs, et LES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE ST JOSEPH DE L'HÔTEL DIEU DE MONTRÉAL, créancières colloquées, et LA BANQUE VILLE-MARIE, contestante, et le dit J. G. GUIMOND, intervenant.

Jugé : Que les religieuses hospitalières de St Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, peuvent être témoins, et que, dans certains cas, la cour peut permettre de les faire examiner par un commissaire-enquêteur (1).

“ Considérant que les créancières colloquées nous ont représenté, par leur motion et les dépositions y annexées, que leur communauté est cloîtrée, et qu'elles désirent qu'un commissaire-enquêteur soit nommé, afin d'examiner trois des sœurs

(1) Voici les remarques que fit le juge Ramsay dans la cause de *Charlebois et al.*, et *Charlebois et vir.*, en parlant de deux Sœurs de la Congrégation Notre-Dame, dont les intérêts étaient en question dans cette cause. (26 J., p. 374).

“ But in fact, it seems, they are not civilly dead, or, rather, I should say, subject to civil disability analogous, in its legal relations, to civil death. There is some doubt as to whether there are any nuns in this country in this position. I remember when the 34th art. of C. C. was under discussion great doubt was expressed as to whether there were any such disabilities in Canada, and the very guarded article of the Code was inserted to cover a possible contingency. We have had no attempt to show us that the *communauté* in question is one of those contemplated by the article. The parol evidence does not establish the pretention of respondents, even if parol were admissible, which I doubt its being, except, perhaps, in the case of a *communauté* existing on an immemorial foundation. The balance of the money in the Banque du Peuple, over \$2,000, is accounted for as cash in the inventory.”

“ Il est constant qu'un religieux peut être admis en témoignage dans une enquête; il suffit, pour cela, d'être digne de foi. A l'égard des informations, l'article 3, du titre 6, de l'ordonnance de 1670, non seulement les admet à porter témoignage; elle enjoint même à leurs supérieurs de les y contraindre, à peine de saisie de leur temporel, et de suspension des privilèges à eux accordés par les rois.” (*Richer*, traité de la mort civile, p. 817.)

V. les articles 31, 32, 34, 36, 37 et 1231 C. C.

de la dite communauté, savoir, la révérende sœur Bonneau, supérieure des dites religieuses, et les révérendes sœurs Paquette et Brosseau qu'elles considèrent être des témoins essentiels, pour établir leurs prétentions ;

“ Considérant que les dites révérendes sœurs peuvent être témoins, et considérant qu'il n'a pas été démontré que les autres parties dans la cause pussent souffrir, en aucune manière, de cet examen par un commissaire-enquêteur, et que sous les circonstances, il y a lieu d'accorder la dite demande, à la condition, toutefois, que les questions à être soumises aux dites révérendes sœurs soient approuvées, au préalable, par un juge de cette cour.

A nommé et nomme Jean-Baptiste Vallée, député-protonotaire de cette cour, commissaire-enquêteur, aux fins d'aller examiner, à l'Hôtel-Dieu, à Montréal, les dites révérendes sœurs Bonneau, Paquette et Brosseau, et de prendre, après les avoir assermentées, leurs réponses aux questions qui auront été au préalable approuvées par un juge de cette cour, les frais de cette motion, et du commissaire-enquêteur devant être à la charge des dites créancières colloquées.

TAILLON, BONIN ET DUFALUT, *avocats des créancières colloquées.*

TRUDEL, CHARBONNEAU ET LAMOTHE, *avocats de la contestante.*

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR ET POIRIER, *avocats de l'intervenant.*

BREVET D'INVENTION.—NULLITE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—EN APPEL.

Montréal, 30 juin, 1886.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., MONK, J., RAMSAY, J.,
CROSS, J. et BABY, J.

FERDINAND BELLEMARE, (défendeur en cour inférieure), appelant et
PIERRE DANSEREAU, (demandeur en cour inférieure), intimé.

JUGÉ : Qu'une action en dommage pour violation d'un brevet d'invention

qui ne constate pas une découverte nouvelle sujette à brevet sera renvoyée. (1).

Le 15 octobre 1884, la Cour Supérieure, à Montréal, Lo-ranger, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Attendu que le demandeur allègue qu'il est porteur et propriétaire de deux patentes qu'il a obtenu du Gouvernement de la Puissance du Canada, pour avoir inventé des améliorations aux couvertures mobiles de voitures, lesquelles dites inventions sont désignées aux dites lettres patentes sous les noms de “ Dansereau's carriage top ” et de “ Dansereau's all turn back top ”; que le dit demandeur aurait fait fabriquer un grand nombre de voitures, avec les dites améliorations, et les aurait vendues et livrées au commerce; qu'après avoir pris communication des dites patentes, le défendeur aurait, sans le consentement du demandeur, et, en violation de ses droits, copié, imité et contrefait son invention, tant en la cité de Montréal, que dans d'autres parties de la Puissance du Canada, aurait fabriqué et construit des voitures, avec des couvertures d'après le principe breveté par le demandeur, et les aurait vendues, en la cité de Montréal et ailleurs, lui causant ainsi des dommages, au montant de neuf cents piastres, et le demandeur demande, par la conclusion de son action, condamnation, pour ce montant, et en outre qu'il soit défendu au défendeur de vendre ou fabriquer et exploiter la dite invention et contrefaçon des dites inventions, sous les peines de droit;

“ Attendu que le défendeur a plaidé que le demandeur

(1) Voici comment cette cause est résumée dans *Ramsay's appeal cases*, p. 522 :

“ An invention to be the proper subject of a patent, must have some novelty about it and not be merely the unimportant application of known principles to known materials, to bring about a known result. So where a carriage builder added an additional fold to an ordinary carriage hood, it was held not to be the subject of a patent.”

V. *Agnew's Law of Patents*, p. 5, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 21, 51, 54, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 103, 106 et 143; *Higgins, Digest of Patent cases*, n. 86, 108, 109, 110, 134 et 136.

n'est pas l'inventeur des améliorations qu'il réclame ; que ces améliorations consistent dans la manière de plier la couverture des voitures en différentes parties ou sections, de telle sorte que la dite couverture étant ainsi pliée et rabattue ne nuit nullement, et semble faire partie du corps de la voiture ; que cette prétendue invention n'est pas nouvelle, et était en usage, longtemps avant l'obtention des brevets du demandeur, et appliquée depuis longtemps, par divers fabricants de voitures ; que le défendeur, qui est lui même carrossier, a fabriqué et vendu, depuis longtemps, des voitures dont la couverture est faite d'une manière spéciale, mais d'après sa propre invention et ne ressemblant en aucune manière aux toits des voitures du demandeur ; que les toits des voitures du défendeur se plient différemment de ceux du demandeur et d'après un principe différent ;

“ Considérant que, le septième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-un, le demandeur a obtenu du gouvernement de la Puissance du Canada une patente ou brevet d'invention, pour des améliorations aux couvertures mobiles des voitures ; que cette invention consiste principalement dans la fabrication d'une toiture mobile susceptible d'être divisée en plusieurs sections, lesquelles sections se rabattent sur le devant et le derrière de la voiture, en se repliant sur elles-mêmes, de telle façon que la bourrure se trouve protégée par l'extérieur de la voiture ; que le dit demandeur a fait, fabriqué et vendu, depuis cette époque, un grand nombre de voitures comportant la dite amélioration ;

“ Considérant qu'il est en preuve qu'avant que le demandeur eût obtenu la dite patente, nulle autre voiture ayant une toiture semblable n'avait été fabriquée, ni en usage dans ce pays ;

“ Considérant que le défendeur lui-même admet, dans son témoignage, que ce n'est que subséquemment à l'obtention de la patente du demandeur qu'il a fabriqué les toitures de voitures désignées dans la déclaration, comme une imitation et une contrefaçon de celles du demandeur ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le défendeur a fabriqué

et vendu quatre voitures, avec couvertures mobiles faites d'après le plan et suivant l'invention du demandeur ; que, malgré qu'il existe quelques différences dans la construction des toitures ainsi faites par le défendeur, ces différences ne portent sur aucune partie essentielle ou importante des dites améliorations ;

“ Considérant que le défendeur a failli, dans la preuve qu'il a tenté de faire, savoir, que les améliorations réclamées par le demandeur existaient et étaient en usage avant l'octroi des patentes en question, notamment qu'il n'est pas prouvé que la toiture de la voiture appartenant au nommé C. A. Dumaine, et qui est la seule que le défendeur ait signalée, soit construite d'après le plan et l'invention du demandeur, mais que le contraire est prouvé, par le rapport des experts produit en cette cause ;

“ Considérant que, par jugement interlocutoire rendu en cette cause, le dixième jour de décembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, la cour, après avoir entendu les parties respectives et leurs témoins, à l'enquête, ordonna qu'il fût procédé par deux experts, les nommés Charles G. C. Simpson, solliciteur de patentes, et Adolphe Larivière, carrossier, à l'examen des voitures construites par le défendeur, et vendues aux nommés Nantel, Thérien et Racette, ainsi que de l'une des voitures fabriquées par le demandeur, avec les améliorations susdites, et de la voiture du nommé C. A. Dumaine, qui, suivant le défendeur, a été construite avant que le demandeur ait obtenu sa patente, et possède une toiture semblable à l'invention du dit demandeur ; que, par le dit jugement interlocutoire, il est enjoint aux dits experts de faire rapport à la cour si aucune des dites voitures possède une toiture faite et construite d'après le plan et le principe de l'invention du demandeur ;

“ Considérant que les dits experts se sont conformés au dit jugement, et ont fait rapport que la voiture du dit C. A. Dumaine est construite sur un principe différent de l'amélioration du demandeur, ne comporte aucun des éléments essentiels de son invention, tandis qu'au contraire la toiture

des voitures construites par le défendeur et vendues aux dite Nantel, Racette et Thérien comportent les améliorations du dit demandeur, sont faites d'après le même principe et pour le même objet, et sont une imitation et une contrefaçon de l'invention du demandeur ;

“ Considérant que le rapport des experts produit au dossier fait partie de la preuve ;

“ Considérant que la patente du demandeur, en date du dix-sept de novembre, mil huit cent quatre-vingt-un, est, en réalité, la même que celle du sept mai ci-dessus mentionnée, modifiée de manière à pouvoir s'adapter à toute espèce de voiture ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégués essentiels de sa déclaration, et que le défendeur n'a point prouvé ceux de sa défense ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le demandeur a éprouvé des dommages, au montant de cent piastres ;

“ La Cour condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent piastres courant, avec intérêt, sur icelle, à compter du dix-neuf septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, jour de la signification de la présente action, et ordonne et enjoint au défendeur de cesser de fabriquer, exploiter et vendre aucune imitation et contrefaçon des améliorations et inventions brevetées, en vertu des patentes ci-dessus mentionnées, sous toutes peines que de droit ; le tout avec les dépens de la présente action.”

“ La cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considering that the patent for the infringement of which, the respondent seeks, by his action, to recover damages from the appellant, discloses no new patentable invention or discovery.

“ And, considering that the said appellant has not committed any infringement of any lawful patent belonging to the respondent, and, therefore, that, in the judgment

appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court, at Montreal, on the 15th day of October, 1884, there is error, this Court doth reverse the said judgment, and, proceeding to render the judgment which should have been rendered, doth dismiss the action of the Plaintiff, now Respondent, with costs, as well in the Court below, as in the Court here."

ST. PIERRE & BUISSIÈRES, avocats de l'appelant.

GEOFFRION, RINFRET & DORION, avocats de l'intimé.

SEPARATION DE BIENS.—EXECUTION.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 16 Novembre 1889.

Présent : MATHIEU, J.

MARIE JULIE GOUGEON, vs ZOE DESCARRIE.

Jugé : Qu'une femme peut, après un jugement la déclarant séparée de biens d'avec son époux, mais avant le jugement liquidant ses reprises, poursuivre, pour des aliments, et que la communauté est, par le seul fait du jugement en séparation de biens, dissoute pour l'avenir.

Que le défaut de publication et d'exécution d'un jugement de séparation ne peut être invoqué que par les créanciers du mari. (1)

(1) La nullité prononcée par l'article 1444 C. N., n'est établie qu'en faveur des créanciers, (Grenoble, 13 mai 1818.—Lyon, 28 mai 1824.—Colmar, 26 décembre 1826.—Poitiers, 4 mars 1830.—Limoges, 25 février 1845. S. 46, 2, 116.—P. 47, 1, 619.—D. 47, 2, 39. En ce sens, Chauveau sur Carré, q. 2957 bis ; Dutruc, n. 227 et s.

Bien que le jugement de séparation soit annulé sur la demande des créanciers du mari, il n'en conserve pas moins ses effets à l'égard des époux. Cass 11 avril 1837, S. 37, 1, 989.—P. 37, 2, 25.

La nullité ne peut être invoquée que par les créanciers antérieurs à la séparation, ou du moins à l'exécution qui a été tardivement poursuivie ; elle ne peut l'être par les créanciers postérieurs. Colmar, 26 décembre 1826 ; Sic, Chauveau sur Carré, q. 2957 quater ; Troplong, n. 1368 ; Dutruc, n. 218 ; de Folleville, t. 1, n. 420.—Contra, Rodière et Pont, n. 2159.—Suivant Laurent, n. 260, les créanciers du mari postérieurs à la séparation ne peuvent invoquer la nullité en leur nom personnel, mais ils le peuvent au nom du mari, leur débiteur.

Et la cause de Dubord vs Aubin, 17 R. L. p. 414.

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse, Marie Julie Gougeon, poursuit comme l'épouse judiciairement séparée de biens de Théophile P. Prudhomme, et demande, par son action intentée le 24 septembre dernier, et signifiée le 26 du même mois, que la défenderesse, sa mère, soit condamnée à lui fournir des aliments ;

“ Attendu que la défenderesse a rencontré cette action, par une exception à la forme, alléguant que la demanderesse n'est pas séparée de biens, et que la séparation de biens qu'elle allègue dans son action est sans effet, vu qu'elle n'a été ni exécutée ni affichée au désir de la loi ;

“ Attendu qu'il appert au dossier que, le 13 septembre dernier, par jugement de cette cour, la demanderesse fut déclarée séparée de biens d'avec son époux, et qu'il est constaté, par un certificat du protonotaire de cette cour, au bas du dit jugement, qu'une copie du dit jugement en séparation de biens a été dûment inscrite, le même jour, sur le tableau “ en séparation de biens, ” suivant la loi ;

“ Attendu qu'il est aussi constaté que, le 26 septembre dernier, jour de la signification de la présente action, la demanderesse a renoncé à la communauté de biens qui a existé entre elle et son époux, et qu'une copie de cet acte de renonciation a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, le 27 septembre dernier ;

“ Attendu que, le 10 octobre dernier, jugement est intervenu constatant la reprise de la demanderesse, et condamnant son époux à payer les dépens de l'action en séparation de biens ;

“ Considérant que, par l'article 1312 du Code Civil, la séparation est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée, et que par l'article 1313, il est décrété que tout jugement en séparation de biens est inscrit, sans délai, par le protonotaire, sur un tableau tenu à cet effet, et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu ce jugement, et que de cette inscription

ainsi que de sa date il en est fait mention à la suite du jugement, dans le registre où il est entré; et que la séparation n'a d'effet, contre les tiers, que du jour où ces formalités ont été remplies;

“ Considérant qu'il est constaté au bas de la copie du dit jugement produit en cette cause que ces formalités requises par l'article 1313 ont été remplies, et qu'il s'en suit que cette séparation a son effet;

“ Considérant, d'ailleurs, que le défaut d'exécution d'une sentence de séparation, qui rend sans effet cette sentence, pour le passé, n'empêche pas que, par le jugement de séparation, la communauté ne soit dissoute pour l'avenir;

“ Considérant que le défaut de publication et d'exécution d'une sentence de séparation ne peut être invoqué que par les créanciers du mari, et que la défenderesse n'a aucun intérêt à invoquer ce défaut;

“ Considérant que la dite demanderesse a véritablement la qualité qu'elle a prise dans son action, et qu'elle est séparée de biens, et qu'elle pouvait poursuivre comme telle;

“ A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.”

A. HOULE, *avocat de la demanderesse.*

GIROUARD et DE LORIMIER, *avocats de la défenderesse.*

SAISIE-REVENDEICATION.—PREUVE TESTIMONIALE.

COUR SUPÉRIEURE. (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 octobre, 1889.

Présents : TASCHEREAU, J., LORANGER, J., et DAVIDSON, J.

ALICIA BOARDMAN *vs.* RICHARD HESKIN.

JUGÉ : Que dans le cas de saisie-revendication, la preuve de la propriété des effets saisis, quelle qu'en soit la valeur, peut se faire par témoins. (1)

(1) V. dans le même sens, *Sanche vs Sabourin* et *Sabourin vs Blondin*, en garantie, C. C. Hull, 26 mars 1888, Wurtele, J., 11 L. N., p. 218; art. 1238 C. C.; 2 Prévost de la Jannès, n. 670; Pothier, *Traité de la prescription*, n. 205; Guyot, *Rép.*, au mot *Revendication*, p. 621; Merlin, *Rép.* au mot *Revendication*, p. 403; Pothier, *propriété*, n. 317.

Le 16 janvier 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele, J., a rendu le jugement qui suit :

JUGEMENT :

“ Seeing that the plaintiff claims the effects mentioned in the declaration as her property, part thereof as having been bequeathed to her by her sister, the late Annabella Boardman, by her will received by Mtre R. A. Dunton, notary, on the eighteenth December, one thousand eight hundred and eighty six, and the rest as forming part of her wardrobe, and that she has revendicated the same, in the possession of the defendant ;

“ Seeing that the defendant has admitted, by a partial confession of judgment, that a portion of the effects so seized in revendication, including the effects forming part of her wardrobe, belong to the plaintiff, and that he pleads that the other effects had belonged to him, and had been given by him to his wife, the said late Dame Annabella Boardman, by their contract of marriage, passed before Mtre W. de M. Marler, notary, on the tenth October, one thousand eight hundred and eighty-five, with the condition that they should revert to him, or to his heirs, if she should die, without children issue of their marriage, that she did die without issue ; that the said effects consequently reverted to him ; that she could not dispose of the same, by will, and that the plaintiff has no right to them, under his said late wife’s above mentioned will ;

“ Considering that, in cases of attachment in revendication it is lawful to prove the ownership of the effects attached by oral evidence ;

“ Seeing that the plaintiff has proved that the effects claimed by her, under her late sister’s will, with the exception of (*description de quelques effets*) belonged to her said late sister, under a title derived from others than the defendant, and, consequently, not under the gift contained in their contract of marriage, and that they were therefore not subject to the condition above mentioned ;

“ Considering that the proof thus made, in so far as the contract of marriage is concerned, is one of identification, and is not testimony contradicting or varying its terms ;

“ Considering that the plaintiff has established, in a lawful manner, her ownership of the effects attached in revendication, with the exception above set forth, and her right to recover and obtain possession of the same ;

“ Seeing that the guardian was ordered, by the interlocutory judgment, rendered on the eleventh March, one thousand eight hundred and eighty-seven, to deliver to the plaintiff the effects mentioned in the said partial confession of judgment, and that the plaintiff has acknowledged to have received the same, with the exception however of thirty-three pieces of crockery ware and two volumes of books ;

Adjudicating, in the first place, upon the motion to reject the evidence adduced by the plaintiff, doth dismiss the same, with costs.

And, then, adjudicating upon the merits of the cause, doth dismiss the defendant's peremptory exception, and doth declare the attachment in revendication made in this cause to be good and valid, as to the effects hereinafter enumerated, and the plaintiff to be the true and lawful owner of the following effects so attached in revendication to wit: (*description des effets*) ; and doth order the guardian, John Anderson, of Montreal, to surrender and deliver, to the plaintiff, such of the said effects as were not delivered to her in pursuance of the said interlocutory judgment, within fifteen days, after the service upon him of a copy of the present judgment, under the pains and penalties imposed by law, and doth condemn the defendant to pay the costs of suit.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

MCCORMICK, DUCLOS ET MURCHESON, *avocats de la demanderesse.*

AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

COMMUNAUTÉ DE BIENS.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 octobre 1889.

Présents : TASCHEREAU, J., LORANGER, J. et WURTELE, J.

PHILOMÈNE FAVREAU *et al.*, vs NARCISSE FAVREAU.

JUGÉ : Que le paiement fait au mari survivant du montant d'un billet promissoire dont il est porteur, consenti depuis la mort de la femme, libère le débiteur, quand même la somme prêtée et représentée par le billet ferait partie des biens de la communauté. (1)

(1) Si, lors du décès de l'un des époux, il se trouve des enfants mineurs issus de leur mariage, et que le survivant manque de faire procéder à l'inventaire des biens communs, la communauté se continue en faveur de ces enfants, s'ils le jugent convenable. (Art. 1323 C. C.) Par le convol en secondes noccs du survivant, sous le régime de la communauté, une communauté tripartite est formée, le mari et la femme y ayant chacun un tiers, et les enfants du premier lit l'autre tiers. (art. 1327 C. C.) Par le décès du second époux, sans enfants mineurs, la communauté tripartite qui existait entre lui et le dit survivant et les enfants du premier mariage de ce dernier est dissoute, sans toutefois dissoudre la communauté entre le survivant et les enfants de son premier mariage, qui continue entre eux comme elle existait avant le second mariage. Dans ce cas, un immeuble acquis pendant l'existence de la communauté tripartite devient, par le décès du second époux, la propriété de ses représentants pour un tiers. Si la communauté tripartite n'était pas dissoute par le décès du second époux, mais était continuée avec ses héritiers, sa part indivise de cet immeuble deviendrait propre à ses héritiers et n'entrerait dans la dite continuation de communauté que quant aux fruits et revenus en provenant, (art. 1329 C. C.) et partant, le survivant n'aurait pas le droit d'aliéner cette part. (*Francoeur et Mathieu*, C. B. R., Montréal, 22 décembre 1876, Dorion, J en C., Monk J., (dissident), Ramsay J., Sanborn J., et Tessier J., renversant le jugement de C. S., Sorel, 16 septembre 1875, 21 J., p. 288 ; 8 R. L., p. 665 et *Ramsay's appeal cases*, p. 129, 452 et 678.)

Par le décès de l'un des époux, ses enfants sont saisis dès l'instant de son décès, de sa moitié dans les immeubles faisant partie de la communauté de biens, qui existait entre les époux (art. 607, C. C.). Une hypothèque consentie par le mari survivant, sur la totalité d'un de ces immeubles est nulle quant à la part de l'époux prédécédé, quoique ses héritiers n'aient pas enregistré une déclaration de transmission de cet immeuble par succession aux termes de l'article 2098 C. C. La priorité d'enregistrement n'a lieu qu'entre

Le 23 février, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Teller, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que les demandeurs allèguent, dans leur action, intentée le douze avril dernier, (1888), que Michel Favreau, le père des demandeurs Favreau, a épousé, depuis grand nombre d'années, sous le régime de la communauté de biens, dame Rosalie Bourdon, qui est décédée à Longueuil, en mai, mil huit cent quatre-vingt-sept, sans testament, de sorte que moitié de la communauté est advenue au dit Michel Favreau, et l'autre moitié aux enfants nés de ce mariage, au nombre desquels se trouvent les demandeurs Favreau ; que de tous les enfants de la dite dame Rosalie Bourdon, les demandeurs sont les seuls qui aient accepté la succession de leur dite mère, tous les autres héritiers ayant renoncé à cette succession ; que, dans le cours du dit mois de mai, après le décès de la dite dame Rosalie Bourdon, le dit Michel Favreau a retiré de la banque d'Epargne de la cité et du dis-

les parties qui tiennent leurs titres respectifs du même auteur. Quoique le mari ait, comme chef de la communauté et administrateur des biens qui en dépendent le droit d'aliéner ceux qui en font partie, tant que la communauté existe, il n'a jamais été propriétaire que de la moitié des dits biens, et son droit d'aliéner la moitié de sa femme cesse dès l'instant du décès de cette dernière qui transmet à ses héritiers sa part dans les dits biens. Le Code Civil, en imposant, par l'article 2098, aux légataires et héritiers légitimes d'un défunt l'obligation de faire enrégistrer la déclaration requise, établissant le titre d'héritier ou de légataire, en vertu desquels ils acquièrent des droits à un immeuble, ne fixe aucun délai pour le faire, et il n'a pas attaché à l'omission de cette formalité la déchéance de leurs droits, à l'égard des tiers qui ont enrégistré leurs titres, comme il le fait, dans la première partie du même article, à l'égard des immeubles acquis par actes entre vifs. (*Dallaire et Gravel*, C. B. R., Montréal, 21 décembre 1878, sir A. A. Dorrion J. en C., Monk J., Ramsay J., Tessier J., et Cross J., 22 J., p. 286 ; 2 L. N., p. 15 et *Ramsay's appeal cases*, p. 130, 452, 598 et 743.)

V. 3 Troplong, contrat de mariage, n. 1605 ; 7 Pothier, Bugnet, p. 413 ; Pothier, obligations, n. 502 et 503 ; 7 Laurent, p. 504, 530 et 532 ; 12 Duranton, n. 68, 69 et 70 ; 4 Demolombe, contrats, p. 148, et n. 182 et 183 ; 4 Toullier, n. 27 ; 4 Massé, Droit comm. n. 2099 ; 2 Mourlon, p. 701, 3 Larombière, p. 102 ; Dalloz, Jur. Gén. au mot Obligation, n. 1733 et s. ; 4 Marcadé, p. 556 ; 2 Pigeau, édit. de 1787, p. 343 et 441 ; art. 1240 C. N. ; art. 653, 1140 et 1362 C. C.

trict de Montréal, la somme de deux cents piastres, appartenant à la dite communauté de biens, et ce, à la connaissance du défendeur, et a prêté la dite somme au défendeur ; que quelque temps après, l'inventaire des biens de la dite communauté fut fait, et qu'il fut constaté que le père des demandeurs se trouvait à leur redevoir, et que la somme prêtée, comme susdit, se trouvait à appartenir en entier aux demandeurs ; que le défendeur fut notifié immédiatement de ne pas payer à d'autres qu'à eux, et que la somme non seulement leur appartient pour moitié, mais pour le tout ; que le défendeur refuse de payer, bien que requis ; que les demandeurs renoncent aux intérêts, pour le passé, et réduisent leur réclamation à (199.99) cent quatre-vingt-dix-neuf piastres et quatre-vingt-dix-neuf centins et concluent à ce que le défendeur soit condamné à leur payer cette dernière somme, avec intérêt, et dépens ;

“ Attendu que le défendeur plaide à cette action, en premier lieu, qu'il n'a jamais contracté avec les demandeurs, et qu'il n'existe aucun lien de droit entre les parties : que, lorsqu'il a emprunté la dite somme, la dite communauté de biens était dissoute, et il ignorait si cet argent qui lui a été prêté personnellement, par le dit Michel Favreau, et qui devait lui être rendu personnellement, provenait de la dite communauté ; qu'il a remis cet argent au dit Michel Favreau, auquel il avait consenti un billet négociable, qu'il a retiré en payant ; et que les demandeurs n'ont pas d'action contre lui défendeur, attendu que le dit Michel Favreau est décédé sans testament, en mars, mil huit cent quatre-vingt huit, et que les demandeurs, comme ses héritiers naturels, sont responsables, envers le défendeur, de ce que ce dernier pourrait leur devoir, pour ce qu'il aurait payé indûment au dit Michel Favreau ; et en second lieu, que, dès avant l'inventaire susdit, le défendeur avait remboursé au dit Michel Favreau cinquante piastres sur le dit emprunt ; que, lors de l'inventaire, le défendeur ne redevait plus que cent cinquante piastres : que moitié de cette dernière somme, qui a été portée au dit inventaire, savoir : soixante et quinze piastres,

était la propriété du dit Michel Favreau, et l'autre moitié de son épouse ; qu'à son décès, la dite dame Rosalie Bourdon aurait laissé dix enfants vivants, comme ses héritiers, faisant, pour chacun d'eux, une somme de sept piastres et demie, dans la dite somme de soixante-quinze piastres ; que six des dits enfants auraient renoncé à la succession de leur mère, et que leurs parts accroîtraient et appartiendraient, par l'article 1362 du Code Civil, au dit Michel Favreau, en sorte que les demandeurs sont mal fondés, dans tous les cas, à réclamer du défendeur plus que sept piastres et cinquante centins chacun, soit trente piastres, qui est le seul montant auquel les demandeurs pourraient prétendre ; et qu'il conclût, dans le cas où sa première défense serait rejetée, à ce que, la demande soit réduite à trente piastres, et renvoyée, quant au surplus, avec dépens ;

“ Attendu que les demandeurs, après avoir répondu généralement aux défenses du défendeur, et renoncé à la succession du dit feu Michel Favreau, par acte reçu devant M^{re} Gingras, notaire, le quatorze septembre dernier, et enregistré le même jour, au bureau d'enregistrement du comté de Chambly, ont obtenu de cette cour, le huit octobre dernier, la permission de produire une réponse additionnelle à ces défenses, dans laquelle ils disent, qu'ils ne sont pas les héritiers du dit Michel Favreau, attendu que le quatorze septembre dernier, par l'acte susdit, ils ont renoncé à sa succession pour leur part, savoir : pour un dixième chacun, le dit Michel Favreau ayant dix enfants vivants ;

“ Attendu que le défendeur a répliqué que les demandeurs avaient, avant leur dite renonciation, fait acte d'acceptation, qu'ils n'avaient pas, par conséquent, le droit de renoncer à la dite succession, et qu'ils n'étaient plus dans les délais pour le faire ; et conclut à ce que le dit acte de renonciation des demandeurs à la succession de leur père, Michel Favreau, soit déclaré nul et de nul effet, quant à lui ;

“ Attendu qu'il est établi en preuve que, le trente novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, le défendeur a emprunté du dit Michel Favreau, la dite somme de deux cents

piastres, pour laquelle il lui a consenti un billet portant cette date, et payable, à demande, à ce dernier, ou ordre, avec intérêt ; que le dit Michel Favreau, a retiré cette somme de la dite banque d'épargne, et qu'il l'a prêtée au défendeur ; que le défendeur a remboursé, sur ce billet, cinquante piastres, qu'il a payées au dit Michel Favreau, avant le douze janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit ; qu'à cette dernière date, il a été procédé à l'inventaire des biens de la communauté qui avait existé entre le dit Michel Favreau et la dite feu Dame Rosalie Bourdon, son épouse, et de la succession de cette dernière, devant M^{re} Gingras, notaire, que cet inventaire contient les déclarations suivantes, savoir : " Le dit Michel Favreau, père, déclare : qu'il avait une somme de deux cent cinquante piastres de déposée à la banque d'épargne de la cité et du district de Montréal, lors du décès de la dite feu Rosalie Bourdon appartenant, à la susdite communauté. Le dit Michel Favreau, père, déclare qu'il lui est encore due une somme de cent cinquante piastres, par M. Narcisse Favreau, boucher, de la dite ville de Longueuil, de la somme ci-dessus déposée à la banque, qu'il a retirée en entier, pour prêter à ce dernier.

" Le dit Michel Favreau, déclare ne pas avoir ses titres et papiers à son domicile, pas même son contrat de mariage avec la dite feu Rosalie Bourdon, son épouse, qu'il promet remettre, sous peu de jours, au notaire soussigné

" Du consentement des parties, le tout a été laissé à la garde et possession du dit Michel Favreau, père, qui s'en est volontairement chargé, pour le représenter, toutefois, quand et à qui il appartiendra ;"—que le défendeur était présent, lors de cet inventaire, mais qu'il n'y a pas été partie, ni même pris part ; que le vingt-deux janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit, le défendeur, nonobstant l'avis verbal qu'il avait reçu de ne pas payer, a payé la balance de cent cinquante piastres qu'il redevait, sur son emprunt, au dit Michel Favreau, qui était en possession de son billet susdit, et qu'il lui a alors remis, avec un reçu écrit au dos, et constatant tel paiement ; que le dit Michel Favreau n'a jamais fourni son

contrat de mariage au notaire, tel que promis, pour faire constater ses droits et reprises, et qu'il n'a jamais été procédé à aucun compte ni partage, entre les demandeurs et lui ; que les demandeurs, après le décès du dit Michel Favreau, et, avant leur renonciation à sa succession, se sont partagés, entre eux, les meubles meublants et effets mobiliers délaissés par ce dernier, à son décès, au domicile de Antoine Favreau, et qu'ils en ont toujours joui depuis ;

“ Considérant que les demandeurs n'ont jamais procédé à aucun compte ni partage des biens de la dite communauté, avec le survivant Michel Favreau, qui n'a jamais produit son contrat de mariage, tel que promis au dit inventaire ; qu'il est impossible de constater les droits et part de chacun, dans les biens de la dite communauté ; que les demandeurs n'ont pas justifié leurs allégations, que le dit Michel Favreau, par le dit inventaire, se trouvait leur débiteur, et que la somme prêtée au défendeur leur revenait, soit pour le tout. soit pour partie ;

“ Considérant que les paiements faits par le défendeur au dit Michel Favreau, qui lui avait prêtée la dite somme de deux cents piastres, après le décès de son épouse, et qui était alors possesseur du titre négociable qu'il avait pris, pour constater ce prêt, sont bons, valables et libératoires ; et que les demandeurs, nonobstant les déclarations contenues au dit inventaire, sont mal fondés à attaquer ces paiements, dans les circonstances, surtout en face de la constatation faite au dit inventaire qu'ils invoquent dans leur action, que tout ce qu'inventorié a été laissé en la garde et possession du dit Michel Favreau, du consentement des parties ;

“ Considérant que les demandeurs, en se partageant les meubles du dit Michel Favreau, après son décès, et en jouissant depuis de leurs lots respectifs, se trouvaient déchus du droit de renoncer à sa succession ; et qu'ils sont demeurés héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation subséquente du quatorze septembre dernier, et comme tels, tenus de garantir le défendeur, quand aux dits paiements qu'il a faits au dit Michel Favreau, pour s'acquitter de la somme réclamée en cette cause ;

“ Considérant que les demandeurs n'ont pas justifié leur demande, et que le défendeur a établi les allégations essentielles de sa première défense, maintient cette défense du défendeur, et, en conséquence, déboute les demandeurs de leur action, avec dépens.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LORANGER, BEAUDIN ET CARDINAL, *avocats des demandeurs.*

JODOIN ET JODOIN, *avocats du défendeur.*

LOUAGE. — BAIL VERBAL.

COUR SUPERIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 31 Octobre, 1889.

Présents : JOHNSON J., GILL J., et WURTELE J.

EDMOND MATHIEU *vs* J. M. SILVERSTONE.

JUGÉ : Qu'un bail verbal fait pour un temps indéterminé, à tant par mois, est présumé mensuel, et qu'un avis d'un mois suffit pour permettre au locataire de laisser les lieux loués.

Le 30 mars 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, invoquant un bail verbal pour le terme d'une année, à compter du premier mai, mil huit cent quatre-vingt huit, d'un magasin portant le numéro 2574, de la rue Notre-Dame, de cette ville, à raison de (\$240.00) deux cent quarante piastres de loyer, et cotisations, ce loyer payable par termes de vingt piastres par mois s'est pourvu, le vingt-six octobre dernier, contre le défendeur, son locataire, par voie de saisie-gagerie conservatoire, pour la somme de cent quarante piastres de loyer, à échoir du premier octobre, au premier mai, mil huit cent quatre-vingt-neuf, et vingt piastres de cotisations, le demandeur fondant sa saisie sur l'abandon imminent des lieux

loués, et l'enlèvement prochain des meubles les garnissant, par son dit locataire, et concluant en conséquence ;

“ Attendu que le défendeur conteste cette demande, niant le bail allégué, soutenant, au contraire, qu'il n'a loué qu'au mois, et ajoutant que, vers le premier octobre, il a donné congé au demandeur, pour le premier novembre suivant, comme il avait droit de le faire, ce à quoi le demandeur a consenti, et qu'en conséquence la saisie-gagerie en cette cause est mal fondée et non justifiée ;

“ Attendu que le demandeur n'a pas prouvé le bail d'une année par lui invoqué ;

“ Attendu, d'un autre côté, que le demandeur a, lui-même, allégué que le loyer du défendeur était payable par mois, et que, de ce fait, avoué par le demandeur, résulte la présomption d'un bail au mois, tel que le défendeur le prétend ;

“ Vu l'article 1642 du Code Civil :

“ Attendu que le défendeur a prouvé que, le ou vers le premier d'octobre, il a donné congé au demandeur, pour le premier novembre, et que, dans les circonstances, ce congé était régulier et suffisant ; qu'il est d'ailleurs prouvé, en outre, que le demandeur a accepté ce congé, et permis au défendeur de laisser les lieux loués, quand il voudrait ;

“ Attendu qu'il appert, de plus, au dossier, qu'au moment de la saisie, aucun loyer n'était payable ou exigible, et que, par suite, dans les circonstances sus-établies, le demandeur n'était pas fondé à saisir-gager, comme il l'a fait ;

“ Maintient les défenses, et, renvoyant l'action du demandeur, sauf recours quant au mois de loyer échu depuis la demande, casse et annule la saisie-gagerie pratiquée en cette cause, et en donne main-levée au défendeur, avec dépens.

JOHNSON J.—The case was inscribed by plaintiff whose action and *saisie-gagerie conservatoire* were dismissed.

There was no rent alleged to be due : but defendant was removing his *meubles*, and the plaintiff asserted a verbal lease by the year, though payable monthly. The defendant, on his part, pleaded a lease by the month, and a month's notice of termination in November, to which the plaintiff consented.

Under the plaintiff's allegation of rent payable monthly, unless he could prove an agreement to lease for the year, which he confessedly has not done, the presumption under the law (art. 1642 C. C.) was for a lease by the month. Under these circumstances, the judgment was for the defendant, reserving to the plaintiff his right to get the month's rent for October. The agreement to terminate from 1st November is absolutely final, and there is no ground whatever for bringing this case here.—Judgment confirmed.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

A. MATHIEU, *avocat du demandeur.*

J. D. CAMERON, *avocat du défendeur.*

CITE DE MONTREAL.—EXPROPRIATION.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 14 novembre 1889.

Présent : MATHIEU J.

LA CITE DE MONTREAL, requérante en expropriation, pour la rue Bagg, et ELLEN IRENE CHILDS, opposante.

JUGÉ : Que l'homologation du rapport des commissaires nommés en vertu de la charte de la Cité de Montréal, pour déterminer l'indemnité à payer pour les terrains expropriés ne peut être opposée que pour informalités.

JUGEMENT :

“ Attendu que la cité de Montréal, demande par sa requête l'homologation et la confirmation, à toutes fins que de droit, du rapport des commissaires nommés pour déterminer les prix et compensation à être accordés pour les terrains ou immeubles réclamés par la cité pour les fins d'expropriation dans la rue Bagg, déposé au bureau du greffier de la cité, le seize septembre dernier ;

“ Attendu que Dame Ellen Irene Childs s'oppose à la dite homologation, et allègue qu'elle est propriétaire d'un lot de terre dont une partie a été expropriée ; que les commissaires

ne lui ont pas accordé d'indemnité pour la valeur de certains arbres sur le dit terrain; et que l'indemnité à elle accordée pour le terrain n'est pas suffisante et devrait être augmentée d'un quart; que les dits commissaires ont accordé une indemnité à la succession Bagg pour un terrain qui appartenait au public comme faisant partie de la rue, qui était ouverte depuis plus de trente ans et qui longeait le terrain de l'opposante, et que son terrain aurait dû être évalué plus haut, vû qu'il se trouvait à l'encoignure de deux rues, la rue St Urbain et la rue Bagg;

“ Attendu que la dite cité de Montréal a produit une réponse en droit à la dite opposition, alléguant que, d'après la charte de la Cité de Montréal, 52 Victoria, chapitre 79, section 213, sous-sections 17 et 18, il est décrété que la dite Cité soumettra à la Cour Supérieure, ou à l'un des juges d'icelle le rapport d'évaluation des commissaires, pour tous les cas d'expropriation, pour le faire confirmer et homologuer, et que la dite Cour ou le dit juge, suivant le cas, après s'être assuré que la procédure et les formalités ont été observées, confirmera et homologuera le dit rapport, et que cet ordre sera final pour toutes les parties intéressées, et ne sera point sujet à appel; que la dite opposition ne fait mention d'aucune informalité ou d'aucun défaut de procédures requises par la loi, et que, partant, la dite Cour doit confirmer et homologuer le dit rapport, qui est maintenant soumis, sans entrer dans la discussion du mérite d'icelui; qu'aux termes de la loi, la seule opposition possible à la confirmation du rapport doit être exclusivement basée sur le fait que la procédure et les formalités prescrites par la section 213 n'ont pas été accomplies; que le pouvoir de la Cité de Montréal de faire inscrire ou d'inscrire sur le registre les rues, ruelles ou places publiques, ou toute partie d'icelle dont la Cité a fait l'acquisition, qu'elle a livrées à la circulation depuis dix ans, et qui n'ont pas encore été enrégistrées, ou suffisamment désignées, est un pouvoir législatif que la Cité peut exercer, suivant sa discrétion, selon qu'elle le juge à propos, et dans l'intérêt public, et que l'intervention des tribunaux en pareil

cas ne saurait avoir d'effet ; que la dite opposition attaque exclusivement le mérite du rapport des commissaires, parce que ces derniers n'auraient pas accordé suffisamment à l'opposante ; qu'en admettant le fait que les dits commissaires auraient considéré le terrain en question comme appartenant à la succession Bagg, et comme n'étant pas une rue publique de la Cité, l'opposante ne peut empêcher l'homologation du rapport, vu que cette question entre dans le domaine du mérite de la décision des commissaires ;

“ Attendu que la dite Dame Ellen Irene Childs, a aussi présenté une requête, alléguant que le dit rapport accorde à la succession Bagg un certain montant, pour la valeur d'un terrain qui constituait déjà partie d'une rue publique, et qu'elle a intenté une action pour faire déclarer que cette rue était une rue publique, et que la dite succession Bagg n'a pas droit à cette indemnité, et elle demande que l'homologation du rapport, quant à ce qui regarde la requérante, et la partie de la dite rue Bagg, entre la rue St Urbain et la rue St Laurent, qui a été déclarée la propriété de la succession Bagg soit suspendue jusqu'à ce que jugement ait été rendu dans la dite poursuite :

“ Attendu que la dite succession Bagg a comparu et a demandé à ce que le dit rapport soit homologué ;

“ Considérant que, par la sous-section 18 de la section 213 de la charte de la Cité de Montréal de 1889, il est décrété que la dite Cité doit soumettre à la Cour Supérieure, ou à l'un des juges d'icelle, le rapport d'évaluation des commissaires pour le faire confirmer et homologuer, et que la dite Cour, ou le dit juge, suivant le cas, après s'être assuré que la procédure et les formalités prescrites ont été observées, confirmera et homologuera le rapport, et que cet ordre sera final pour toutes les parties intéressées, et ne sera point sujet à appel ;

Considérant qu'il appert au dossier que la procédure et les formalités prescrites par la dite section 213 et par la dite charte ont été observées, et que d'ailleurs l'opposante n'allègue aucune irrégularité dans la dite procédure ;

“ Considérant que cette Cour, sous les circonstances, n’a pas d’alternative et doit homologuer le dit rapport.

A renvoyé et renvoie l’opposition de la dite opposante, Dame Ellen Irene Childs et sa requête demandant qu’il soit sursis à l’homologation du dit rapport jusqu’au jugement dans la cause ci-dessus mentionnée, avec dépens contre la dite Dame Ellen Irene Childs, et a homologué, confirmé, homologue et confirme le dit rapport.

ROUER ROY, *avocat de la requérante.*

MACLAREN, LEET, SMITH ET SMITH, *avocats de l’opposante.*

CONCORDAT.—SURETE COLLATERALE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 18 Novembre 1889.

Présent : MATHIEU J.

EDWARD H. HENEY ET AL, vs CHARLES PRIMEAU.

JUGÉ : Que le créancier qui a des garanties collatérales, et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n’a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition. (1)

“ Attendu que les dits demandeurs réclament du défendeur, par leur action, la somme de \$126.48, savoir : \$13.00 étant pour prix et valeur d’effets de commerce vendus et livrés, \$13.54, balance due sur un billet, dont un nommé Théophile Houle est prometteur, et le défendeur endosseur, \$26.66, balance due sur un billet promissoire, dont A. Delorme est prometteur, et le défendeur endosseur, et \$73.27, montant de deux billets promissoires faits par le défendeur lui-même ;

“ Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action que, vers le 26 août dernier, le défendeur, étant incapable de payer ses créanciers, fit avec eux un acte de concordat, par lequel ils consentirent à lui donner une quittance, en par lui

(1) V. la cause de *Roy vs Faucher*, 17 R. L., p. 287.

payant comptant quarante-cinq centins dans la piastre, que les demandeurs signèrent cet acte de composition, pour le montant de leur créances qui était de \$151.48; que les demandeurs avaient alors en leur possession deux billets promissoires se montant, en capital et frais de protêt, à la somme de \$65.20, savoir, le billet de Théophile Houle, \$38.54, et le billet de Delorme, \$26.66, qui leur avaient été mis en mains, antérieurement, par le défendeur, comme garantie collatérale; que le 27 du même mois, le défendeur offrit de payer aux demandeurs la somme de \$60.60, étant le montant représentant leur créance, suivant la composition de quarante centins dans la piastre, leur demandant en même temps de lui remettre les deux billets ci-dessus mentionnés, ce que les demandeurs refusèrent; que le défendeur renouvela les dites offres devant témoin, et que, le 30 du même mois d'août dernier, par le ministère de Levy, notaire, le défendeur réitéra les dites offres à condition que les demandeurs lui remissent les dits deux billets; que les frais encourus pour faire ces offres sont de \$6.30, que le défendeur a payés, et qu'il est en droit de retenir sur la somme par lui offerte; que, lors de la signature du dit acte de concordat, par les demandeurs, ces derniers avaient reçu de Théophile Houle, en à compte sur son billet, une somme de \$5.00 dont ils n'avaient pas donné crédit au défendeur, ce qui aurait réduit leur créance à \$146.48, formant \$2.00 que le défendeur a droit de retenir sur le montant des dites offres de \$60.60; que, depuis la signature du dit acte de concordat, les demandeurs ont reçu du dit Théophile Houle, en différents temps, une somme de \$33.54, étant la balance de son billet, laquelle somme doit être déduite des dites offres que ces divers montants, savoir: \$6.30 pour frais payés au notaire, \$2.00 représentant quarante centins dans la piastre, sur les \$5.00 reçues par les demandeurs du dit Houle, le 16 août dernier, et non créditées au défendeur, et \$33.54 reçues par les demandeurs, depuis la signature du dit concordat, formant réunies la somme totale de \$41.84 que le défendeur a droit de retenir sur la dite somme de \$60.60, montant des dites offres, lais-

sant une balance de \$18.76 qui revient aux demandeurs, ce que le défendeur a toujours été prêt à lui payer, et qu'il dépose avec son plaidoyer, ainsi qu'une somme de \$6.24, pour parer, en cas de besoin, et il conclut, en réitérant les dites offres et déposant la dite somme de \$18.76, plus \$6.24, et à ce que l'action des demandeurs soit renvoyée ;

“ Attendu que les dits demandeurs ont produit une réponse en droit à ce plaidoyer, auquel ils ont aussi fait une réponse spéciale ;

“ Attendu qu'il fut ordonné preuve avant faire droit, sur la dite réponse en droit ;

“ Attendu que les dits demandeurs admettent, dans leur réponse spéciale, qu'ils ne tenaient les billets de Théophile Houle et de Delorme que comme garantie collatérale ;

“ Considérant que, par l'acte de composition signé par les demandeurs, le 26 août dernier, ces derniers n'ont fait aucune réserve, au sujet des dits billets qu'ils retenaient comme susdit, comme garantie collatérale du paiement de leur créance contre le défendeur ;

“ Considérant que le créancier qui a des garanties collatérales, et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition ;

“ Considérant que, suivant les prétentions du défendeur et les admissions des demandeurs, la créance que ces derniers avaient contre le défendeur ne résultait pas, pour partie, de l'escompte des billets de Houle et de Delorme, mais que ces billets n'avaient été donnés aux dits demandeurs que comme garantie collatérale d'une créance antérieure ;

“ Considérant que, si ces billets n'étaient pas entre les mains des demandeurs, comme garantie collatérale, le défendeur ne pourrait obtenir ses conclusions, vû que la composition faite avec l'endosseur ne peut préjudicier aux droits du créancier, contre le prometteur du billet, (1) mais qu'il en est autrement, lorsque la composition est faite, pour le mon-

(1) V. la cause de la *Banque Nationale vs Bétournay et al*, rapportée dans ce volume, p. 175.

tant d'une créance qui est garantie pour un gage ou une sûreté collatérale ;

“ Considérant que le plaidoyer du dit défendeur est bien fondé, et que l'action des demandeurs est mal fondée.

A maintenu et maintient le plaidoyer du dit défendeur, et a déclaré et déclare ses offres et sa consignation de la somme de \$25.00 bonnes et valables, et renvoie l'action des demandeurs, pour le surplus, avec dépens.

MACMASTER ET MCGIBBON, *avocats du demandeur.*

GAGNON & BRUCHESI, *avocats du défendeur.*

IN FORMA PAUPERIS.—STENOGRAPHERS.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 18 Novembre 1889.

Présent : MATHIEU J.

ALEXANDRINA LAPLANTE, demanderesse, *vs* THEOPHILE GARAND, défendeur, et JEAN-BAPTISTE GARAND ET AL, tiers-saisie, et DOMINIQUE MONET et JEAN-BAPTISTE BISSONNETTE, tous deux sténographes officiels, mis en cause.

JUGÉ : Que les sténographes officiels sont tenus de prêter leur ministère sans exiger de rémunération, dans les causes *in formâ pauperis*.

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse allègue, dans sa requête, qu'elle a poursuivi le défendeur en séparation de corps, avec saisie-arêt entre les mains des tiers-saisis, par bref rapportable et rapporté devant cette Cour, le 19 octobre 1888 ; que le défendeur a produit une défense à l'action, et qu'une enquête a eu lieu sur la contestation liée entre les parties ; que la dite enquête a eu lieu par le moyen de la sténographie, par les mis en cause, *Dominique Monet* et *Jean-Baptiste Bissonnet*, tous deux sténographes officiels ; qu'elle a régulièrement obtenu la permission de procéder *in formâ pauperis* ; que les dits sténographes, qui sont officiers de cette cour, et qui ont agi comme tels, refusent de transcrire leurs notes en écriture ordinaire et de produire, entre les mains du proto-

notaire de cette cour, les dépositions par eux prises respectivement, sans être, au préalable, payés de leurs honoraires, et elle conclut à ce qu'il soit enjoint aux dits sténographes, comme officiers de cette cour, de transcrire leurs notes sténographiques des dépositions par eux prises, respectivement, en cette cause, et de les produire entre les mains du protonotaire, sous tel délai qu'il plaira à la cour de fixer, sans pouvoir exiger, au préalable, aucun paiement, si non, et ce délai étant passé, à ce qu'ils soient déclarés en mépris de cette Cour, et emprisonnés dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'ils aient produit les dites dépositions, et payé les frais de la dite requête ;

“ Attendu que les dits sténographes, mis en cause, se sont opposés à cette requête, alléguant qu'ils ne sont pas officiers de la cour, à toutes fins ; qu'ils sont sous le contrôle du juge, qui peut leur ordonner ce qu'il juge à propos, dans la procédure à suivre, à l'enquête, mais que, quant à ce qui concerne leurs honoraires, la loi pourvoit à ce qu'ils soient payés, à même les deniers avancés par la partie qui produit des témoins ; que le gouvernement peut obliger ses employés, auxquels il donne un salaire fixe, à travailler pour rien, parce qu'ils sont payés pour cela, qu'ils fassent peu ou beaucoup d'ouvrage, mais qu'il en est autrement des sténographes, qui ne peuvent être obligés à travailler pour rien, et ils concluent, en déclarant qu'ils sont prêts à transcrire les dépositions à dix centins par cents mots, et demandent que la requête ne soit accordée qu'à ces conditions ;

“ Attendu qu'il appert au dossier que la dite requérante a été autorisée à intenter la présente action *in forma pauperis* ;

“ Considérant que, par l'article 320a du Code de Procédure Civile, il est décrété qu'après leur nomination, les sténographes sont considérés comme étant des officiers de la cour, et sont payés suivant le tarif fixé par le conseil de section, au moyen d'honoraires avancés par la partie qui produit les témoins ;

“ Considérant que, par la section 1 du chapitre 43 des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, intitulé : “ Acte

pour faire disparaître tous doutes quant au droit de poursuivre et de se défendre *in formâ pauperis*, devant les cours de loi dans le Bas-Canada," il fut décrété que les dites cours auraient plein pouvoir de permettre aux parties de poursuivre et de se défendre, dans les causes, *in formâ pauperis*, tel que cela se pratiquait ci-devant, chaque fois qu'elles seraient convaincus, à la suite d'un affidavit, que les dites parties avaient un bon droit d'action ou une bonne défense à faire, mais qu'elles se trouvaient dans l'impossibilité de les faire valoir, suivant le cours de la loi, faute de moyens nécessaires pour payer les honoraires et émoluments des divers officiers des dites cours, dont les services sont requis pour conduire les causes devant telles cours ;

" Considérant que les dispositions de cette loi sont reproduites dans la section 24 du chapitre 82 des Statuts Refondus du Bas-Canada et dans l'article 31 du Code de Procédure Civile ;

" Considérant que, par cet article du Code de Procédure Civile, il est décrété que, si la partie justifie sous serment qu'elle ne possède pas les moyens nécessaires pour subvenir aux déboursés, le tribunal ou un juge, s'il est satisfait, à la suite de déposition sous serment, que la partie a un bon droit d'action ou une bonne défense, peut, excepté pour l'institution d'une poursuite en recouvrement de pénalités, lui permettre de plaider *in formâ pauperis* et ordonner que les officiers de justice lui prêtent leur ministère, sans exiger aucune rémunération ;

" Considérant que lorsque cette loi consacrant le droit de plaider *in formâ pauperis* a été d'abord passée, les officiers de cette cour étaient rémunérés par les honoraires de leur office qu'ils avaient le droit de percevoir pour leur profit personnel, et que ce n'est que par le Statut du Canada de 1850, 13 et 14 Victoria, ch. 32, sanctionné le 10 août 1850, intitulé :
 " Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains
 " officiers de justice dans le Bas-Canada, et pour créer un
 " fonds spécial des salaires, honoraires, émoluments et bénéfices pécuniaires attachés à leurs charges " qu'ils ont cessé

d'avoir droit d'exiger et de percevoir, pour leur profit personnel, les dits honoraires, et qu'un salaire annuel et fixe leur a été assigné ;

“ Considérant que cette loi s'applique aussi bien aux officiers de la cour qui sont payés [par des honoraires qu'à ceux qui ont un salaire fixe ;

“ Considérant que la dite requête est bien fondée ;

“ A accordé et accorde la dite requête, et ordonne aux dits sténographes, comme officiers de cette cour, d'avoir à transcrire leurs notes sténographiques des dépositions par eux prises respectivement en cette cause, et de les produire sous trois jours de cette date, entre les mains du proto-notaire de cette cour, sans pouvoir exiger aucun paiement au préalable, et, faute par eux de les produire dans le dit délai, les déclare en mépris de cette cour, et ordonne qu'ils soient emprisonnés jusqu'à ce qu'ils aient produit les dites dépositions, sans frais sur cette requête.

TAILLON, BONIN et DUFALUT, avocats de la requérante.

Dominique Monet et Jean-Baptiste Bissonnette, en personne.

COMPENSATION.—SOCIÉTÉ.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL)

Montréal, 28 mai 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER J., (dissident), CROSS J., CHURCH J., (dissident) et BOSSÉ J.

WILLIAM McLEAN, (demandeur en Cour Inférieure), appelant, et N. KENNEDY, (défendeur et opposant en Cour Inférieure) et ROBERT BICKERDIKE, (aussi défendeur en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ : Qu'un défendeur poursuivi personnellement ne peut opposer en compensation à la demande du demandeur, la part du demandeur dans une dette d'une société en nom collectif dont il faisait partie et que le défendeur, aussi un des associés, a payée en entier. (1)

(1) Une dette due au défendeur, par une société, dont le demandeur faisait partie, ne peut être offerte en compensation de la créance personnelle du demandeur. (*Batten vs Desbarats*, C.S. Montréal, 1853, Day J., *Ramsay et Morin*, Montreal Condensed Reports, p. 5.

L'action du demandeur était basée sur un billet promissoire daté à Montréal, le 11 mai 1886, pour la somme de \$750, fait par Kennedy, en faveur du demandeur et endossé, pour aval, par Bickerdike, et \$3.62 frais de protêt.

A cette action, les intimés ont plaidé compensation, Kennedy, par une opposition à jugement, et Bickerdike, par une exception péremptoire. Ils alléguaient que l'appelant et l'intimé Kennedy, avec deux individus du nom de Craig et un nommé Morgan avaient été en société, sous le nom de R. Craig & Cie, qu'une action en dommages fut portée contre cette société et jugement fut rendu contre elle; que l'intimé Kennedy a payé la dite réclamation s'élevant à environ \$6,000, dont un cinquième, la part de l'appelant s'élevait à \$1200, et que, par conséquent, l'appelant lui était endetté en la somme de \$1200 qui était plus que suffisante pour compenser le montant du billet faisant la base de l'action.

L'appelant répondit que cette exception et ce plaidoyer étaient mal fondés en fait et en droit, et que Kennedy avait souvent reconnu devoir le montant réclamé par l'action et promis le payer, même depuis l'institution de l'action.

Le 24 octobre 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty, J., a rendu le jugement suivant :

Un membre d'une société, à qui son co-associé a transporté tous ses droits dans la société, n'a pas d'action directe, contre le cédant, pour des dettes qu'il prétend être dues par ce dernier à la ci-devant société (*Thurber vs Pilon*, C. S., Montréal, 30 décembre 1859, Monk J., 4 J., p. 37).

L'associé qui a seul eu la gestion des affaires sociales ne peut, après la dissolution de la société, poursuivre l'autre, pour un reliquat, qu'en rendant compte, par l'action, ou après l'avoir rendu; et, si le compte a été accepté par son ci-devant associé et qu'il contient une erreur, la seule action compétente à l'un ou à l'autre, est une action en reformation du compte arrêté et réglé entre eux. *Blais vs Vallières*, C. S. R., Québec, 30 décembre 1884, Stewart J., Casault J., et Caron J., 10 R. J. Q., p. 382.

Un membre d'une corporation qui a payé en plein un jugement rendu contre la corporation, ne peut, par une action de dette, recouvrer de son co-associé, la portion de ce jugement due par ce dernier; mais il doit avoir recours à l'action *pro socio* *Lydon & Casey*, C. B. R., Montréal, 9 mai 1887, Dorion J. en C., Tessier J., (dissident), Cross J., Baby J., et Church J., 10 L. N., p. 339.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ The Court, having heard the parties, by their respective counsel, upon the merits of this action, and of the opposition à *jugement* therein rendered *ex parte*, in this cause, against said Defendant Kennedy, on the twenty-third day of November, eighteen hundred and eighty-six, examined the proceedings, proof of record, and evidence adduced, and deliberated :—

“ Seeing that this action is based on a promissory note signed by Defendant Kennedy, and endorsed, *pour aval*, by the other Defendant ;

“ And, seeing that Defendants have pleaded to this action, substantially the same defense, the one, by his opposition aforesaid, and the other, by an exception of compensation and payment, also both based, in part, on a judgment, and the payment of the amount thereof, by Defendant Kennedy, rendered said judgment in the High Court of Justice, in England, for one-fifth of which judgment, Plaintiff was liable, as having been one of the Defendants, as being a member of the firm, against which said judgment was so rendered ;

“ And, seeing that Plaintiff denies he was a member of such firm, and considering that the decision, in this cause, depends, in great part, upon whether Plaintiff was such member ;

“ And, considering that Defendants have proved the material allegations of their said opposition and exception, and established, by legal and sufficient evidence, that Plaintiff was a member of said firm, and, as such, bound for one-fifth of the amount of said judgment, and that Defendant Kennedy paid the whole amount of said judgment, and, consequently, Plaintiff's fifth thereof ;

“ And, considering that, by reason of the premises so established, the amount of the note sued on in this case was and is more than paid and compensated, by the amount of twelve hundred dollars, so paid, for Plaintiff, by Kennedy,

and that such payment and compensation liberates both Defendants from liability in this cause;

"Maintaining said exception, opposition and defense, doth annul and set aside the said judgment of the twenty-third day of November, eighteen hundred and eighty-six, and doth dismiss this action, with costs."

MOYENS DE L'APPELANT.

Pour éteindre la demande de l'appelant, les intimés auraient dû lui opposer une réclamation pouvant opérer la compensation, ce qu'ils n'ont pas fait; car, admettant même les faits allégués dans leurs plaidoyer et opposition, la réclamation alléguée ne peut être offerte en compensation. Elle n'est pas claire et liquide, et elle ne pourrait l'être que par une reddition de compte entre eux, et acceptée par les associés dans la société de R. Craig et Cie., ou par un jugement de la cour, dans une action *pro socio*. On ne peut adjuger dans cette cause sur les affaires de la société de R. Craig et Cie., d'abord, parce que trois des membres de cette société ne sont pas partie dans la présente cause, et, de plus, parce que l'appelant ne peut, en réponse à ce plaidoyer, opposer à Kennedy d'autres créances résultant de transactions de la dite société ou autrement. Si ce plaidoyer peut être fait, il s'en suivrait que les intimés pourraient choisir, entre les transactions de la société R. Craig et Cie., une dette payée par lui pour la société, tandis que l'appelant ne pourrait en faire autant. L'intimé Kennedy ne peut offrir en compensation une créance pour laquelle il n'a pas d'action. Il ne pourrait poursuivre un des associés sans offrir un compte des affaires de la société. Il lui faudrait intenter une action *pro socio*. Mais, même si l'intimé Kennedy pouvait offrir une transaction de la société en compensation du montant du billet réclamé, son plaidoyer devrait encore être renvoyé, en raison des promesses répétées qu'il a faites de payer le montant de ce billet. La société R. Craig et Cie. fut poursuivie en avril 1883, sur la réclamation offerte en compensation par l'intimé, et le règlement

final en fut fait le 4 mars 1884, par le billet conjoint de R. Craig et Kennedy, plus de deux ans avant la date du billet qui fait la base de l'action en cette cause. Si la compensation a lieu, elle existait à la date de ce billet. Kennedy devait le savoir, et il ne plaide pas qu'il a consenti ce billet par erreur de fait ou de droit. Depuis l'institution de cette action, il s'est même fréquemment reconnu endetté envers le demandeur, pour le montant de ce billet. De plus, l'opposition à jugement de Kennedy n'est pas accompagné de l'affidavit requis par l'article 484 C. P. C. tel qu'amendé par le statut de Québec 46 Vict., ch. 26, constatant que le défendeur a une bonne défense à offrir à l'action. L'affidavit est général, et il n'est pas conforme au statut. (1)

MOYENS DES INTIMÉS.

Il a été prouvé que l'appelant était un des membres de la société R. Craig et Cie., et que les associés étaient au nombre de cinq. Ils furent poursuivis pour une dette de la société, par Adamson et Ronaldson, et jugement fut rendu contre eux dans les tribunaux, en Angleterre, pour une somme de \$6,000. Il y eut ensuite une poursuite sur ce jugement en Canada, et l'appelant était un des défendeurs dans cette dernière poursuite. Après cette dernière poursuite, il y eut un règlement, et Kennedy, qui était responsable conjointement, paya toute la dette. L'appelant s'est ainsi trouvé le débiteur de l'intimé Kennedy, le prometteur du billet qui fait la base de l'action, pour un montant plus que suffisant pour compenser le montant de ce billet, et que les intimés avaient le droit d'offrir en compensation.

(1) Aux termes des articles 4 et 7 de la loi de 1883, 46 Victoria, chapitre 26 qui modifient les dispositions des articles 484 et 486 C. P. C., toute opposition à jugement, rendu sur défaut de comparaître ou de plaider, en terme ou en vacance, doit contenir l'affirmation appuyée par affidavit que la partie opposante a une bonne défense à offrir à la demande, en énoncer les motifs, et constater, en outre, que telle partie a été empêchée de produire cette défense par surprise, fraude ou autres motifs suffisants. (*Ross vs Dawson et al*, et *Dawson et al*, opposants, C. S., Montréal, 20 septembre 1886, Jetté, J., 2 M. L. R. S. C., p. 361, et *Letourneux vs St Jean et al*, et *St Jean et al*, opposants, C. S. R., Montréal, 30 novembre 1886, Johnson, J., Papineau, J., et Gill, J., confirmant le jugement de Jetté, J., 2 M. L. R. S. C., p. 362.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considering that the respondents have failed to establish the pleas of compensation by them respectively pleaded in this cause ;

“ Considering that the respondent Kennedy, in his answers to the interrogatories sur faits et articles submitted to him, in this cause, admits that, since, the institution of the present action, he acknowledged to owe and promised to pay the amount therein demanded ;

“ Considering that, by his plea made and filed in this cause, the respondent Bickerdike admits that he is liable to the appellant, and guarantor of the respondent Kennedy ;

“ Considering, therefore, that there is error, in the judgments rendered by the Superior Court, at Montreal, on the 24th day of October 1887, in this cause, doth reverse and set aside the same, and, proceeding to render the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the opposition to judgment filed, in this cause, by the said Nathan Kennedy, whereby the said Nathan Kennedy prayed that the judgment rendered *ex parte*, in this cause, by the said Superior Court, sitting at Montreal, on the 25th day of November 1886, be set aside, and declared null and void, and doth maintain the action of the said appellant, and condemn the said respondents, jointly and severally, to pay and satisfy to plaintiff, the said now appellant, the sum of seven hundred and fifty-three dollars and sixty-two cents, to wit, the sum of \$750.00, for the amount of a certain promissory note, made and executed, by the said defendant Kennedy, on the 11th day of May 1886, payable ninety days after date, to the order of the plaintiff, now appellant, at the Bank of Montreal, here, and endorsed by the defendant, Robert Bickerdike, as guarantor of the defendant Kennedy, and delivered to the appellant McLean, and the further sum of three dollars and sixty-two cents, for costs

of protest of the said promissory note, with interest, on the said sum of \$750.00, from the 12th day of August 1886, date of maturity of said note, and, on three dollars and sixty-two cents, from the tenth day of September 1886, date of service of process, in the present cause, with costs, as well in the court below, as in the court here.

BUSTEED ET WHITE, *avocats de l'appelant.*

ARCHIBALD, LYNCH ET FOSTER, *avocats des intimés.*

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE,

Montréal, 14 novembre, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

THE SANDFORD WHIP CO. vs. GEORGE B. STOCK.

JUGÉ : Que le demandeur étranger qui conteste une opposition afin de distraire faite à la saisie des effets de son débiteur, n'est pas tenu de fournir caution pour les frais. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse, une corporation étrangère, a fait saisir certains effets mobiliers qu'elle prétend appartenir au défendeur son débiteur ;

“ Attendu que l'opposant s'est opposé à la saisie d'une partie de ces effets, et les a réclamés par une opposition afin de distraire ;

“ Attendu que la dite demanderesse a contesté cette opposition ;

“ Attendu que le dit opposant a demandé, par motion, que la dite demanderesse contestante soit tenue de lui fournir caution pour les frais résultant de sa contestation, vu qu'elle ne réside pas dans la Province de Québec ;

“ Considérant que, par l'article 29 du Code Civil, il est

(1) Vo. la cause de Park, demandeur, vs. Rivard, et Meloche, opposant, 13 R. L., p. 479, et Bornais vs. Harpin, 15 R. L., p. 287, et les autorités qui y sont citées.

décroté que tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir, à la partie adverse, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures ;

“ Considérant que l'opposant afin de distraire est considéré comme un demandeur en revendication, et que le créancier qui conteste une telle opposition ne fait qu'exercer des droits de son débiteur qui s'oppose à la revendication des effets saisis ;

“ Considérant que l'opposant, dans ce cas, intente un procès, et que le contestant ne fait qu'y défendre, et que ce dernier n'est pas tenu de fournir caution ;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

DUNLOP & LYMAN, avocats de la demanderesse.

HERBERT BURROUGHS, avocat de l'opposant.

DOMMAGES.—MISE EN DEMEURE.

COUR DU BANC DE LA REINE,—(EN APPEL).

Montréal, 20 mai, 1889.

Présents : TESSIE, J., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J. assistant.

JOHN A. PROUTY *et al.* commerçants et propriétaires de moulins, (défendeurs en cour inférieure) appelants, et ETHAN FRANKLIN STONE (demandeur en cour inférieure) intimé.

Jugé : Qu'un commerçant qui fait un marché avec un propriétaire, pour que ce dernier lui livre une certaine quantité de bois, dans un délai déterminé, ne pourra faire couper ce bois par un autre, et réclamer des dommages de ce propriétaire, s'il ne l'a pas mis en demeure d'exécuter son contrat.

Le 11 novembre 1882, les appelants, commerçants de bois et propriétaires de moulins, vendirent à l'intimé les lots 2 et 3 du 14^e rang de Magog, se réservant tout le bois convenable pour faire du bois de sciage de commerce, et un droit de passage pour le sortir, pendant les cinq années suivantes.

Le même jour, le marché ci-après fut passé entre les parties en cette cause, à Stanstead, devant Mtre S. Mazurette, notaire.

“ Came and appeared Messrs. John A. Prouty, and Oscar C. Miller, of the Town of Newport, State of Vermont, one of thê United States of America, both traders and mill owners, carrying on business there, under the name and firm of “ Prouty & Miller,” making election of domicile at the office of the undersigned notary, for the purpose hereof, of the one part ;

“ And Mr. Ethan F. Stone, Yeoman, of the Township of Magog, said District, of the other part.

“ Which said party of the second part, did and doth hereby bind himself, toward the party of the first part, to cut out, in the winter eighteen hundred and eighty-three and eighty-four, on the premises bought this day, from the party of the first part, all the hemlock to be found upon the said premises, except on twenty-five acres, on the East end of lot No. three, (bark excluded) of size 8 inches of the top end, twenty feet from the stump, and all over in sizes, and spruce the same or all that will square six inches, twenty feet in length and over ; one half of the balance of all the other timber, merchantable and suitable for sawing purposes, in the winter following, and the last and balance of said timber, one year thereafter. Soft wood to be put out, upon the ice of the Lake Memphremagog, near Oliver Corner, and the hard wood, on the shore of the said lake, convenient to be loaded in barges, and, for which work and hauling of the same, the said Mr. Stone shall get the sum of three dollars, currency, per thousand feet, on delivery and scaled, all hemlock and bark to be peeled, during next summer, and then hauled on the Lake shore, during the winter following, and, for which bark so peeled and hauled, on the lake shore, the said Mr. Stone will be entitled to three dollars per cord, that the parties of the first part bind themselves to pay, for the same.

“ The present contract subject to be annulled, by the said.

Mr. Stone, every year, by giving notice to the party of the first part, on the first day of October, each year, if not, the same shall remain in full force and vigor."

Le 18 septembre 1885, l'intimé pourcevait les appelants pour la balance à lui due pour l'hiver et le printemps précédent.

Sur 270,000 pieds de bois à \$3 par 1,000.....	\$ 810
Sur 93 cordes d'écorce de pruche, à \$3 par corde...	279

\$1,089

Sur laquelle somme il donnait crédit pour.....	\$ 735
--	--------

Laissant une balance de.....	\$ 354
------------------------------	--------

qu'il réclamait.

Les appelants ont plaidé par une défense en fait, et ils ont aussi produit une exception de compensation pour des dommages qu'ils réclamaient contre l'intimé pour inexécution de ses obligations résultant de ce marché.

Le 31 janvier 1887, la Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

"Considering that the Plaintiff hath established, by proof, that he hauled, for Defendants, a large quantity of hemlock and spruce lumber, and hemlock bark, which, at the stipulated price of three dollars, per thousand feet, would amount to one thousand and eighty-six dollars, of which Defendants only paid him seven hundred and thirty-five dollars; but, considering that Defendants have proved certain items, claimed by them, in deduction, to wit, thirty-five dollars, for value of lumber, hauled by him and sold to one Merrill, and nine dollars, for lumber hauled by and sawed by Davis, doth deduct the said sums, amounting to forty-four dollars, from the amount due Plaintiff, for hauling, under his contract with Defendants, leaving a balance due Plaintiff of the sum of three hundred and seven dollars.

"And, considering that Defendants further claim dama-

ges, against Plaintiff, on payment of his claim against them, by reason of the non-fulfilling his agreement, but, considering that they have failed to prove the same, or that they ever put Plaintiff *en demeure* to fulfil the same, but allege that they engaged a third party to fulfil the same, and that without notice to Plaintiff, and that the proof of such damage, if any, is wholly insufficient and unsatisfactory, doth adjudge and condemn the Defendants, jointly and severally, to pay Plaintiff the sum of three hundred and seven dollars, with interest, from the twenty first day of September, one thousand eight hundred and eighty five, and costs of suit, reserving, however, to Defendants any claim they may, in justice, establish, against Plaintiff, by reason of the alleged failure to fulfil the contract with Defendants, for the hauling of the lumber and bark; and, further, the Court doth reject Plaintiff's motion to reject evidence of P. W. Nagle, with costs."

MOYENS DES APPELANTS :

La preuve constate qu'il y avait environ 1,000,000' de pieds de bois que l'intimé s'obligea à sortir. C'était presque tout de la pruche et de l'épinette. Il n'y avait pas plus que 50,000 pieds d'autre bois. Ainsi, presque tout le bois devait être sorti durant le premier hiver. Durant l'hiver de 1883-84, l'intimé ne sortit qu'environ 90,000 pieds. Dans l'hiver de 1884-85, il ne sortit que 268,711 pieds. Les appelants voyant que l'intimé n'était pas disposé à exécuter son contrat, firent des arrangements pour faire sortir leur bois avant l'expiration des cinq années pendant lesquelles ils s'étaient réservé le droit de passage. La principale question dans cette cause, est le droit que réclament les appelants de compenser la réclamation de l'intimé par des dommages résultant de l'inexécution du contrat, ce contrat est d'une nature commerciale, (1) et un terme étant fixé dans le con-

(1) *Fahey et al*, maçons, ayant entrepris, en vertu d'un contrat, la confection de certains ouvrages en maçonnerie, pour Jackson et Cie, sur le chemin de fer Québec et Richmond, et ayant, pendant le progrès des dits ouvrages

trat, pour l'accomplir, l'intimé était en demeure par le seul laps du temps (art. 1069 C. C.) A l'exception d'une très petite quantité, il était en défaut à la fin du premier hiver, pour la sortie de presque tout le bois. Les appelants pouvaient opposer en compensation à la réclamation de l'intimé pour balance due en vertu du contrat des dommages résultant de l'inexécution de ce contrat (1). Le jugement de la

ou avant, été employés, avec leurs hommes, à d'autres ouvrages, à la journée, instituèrent une action contre Jackson et Cie, pour le montant des ouvrages faits sous le contrat, et aussi des extras, et produisirent leur frère comme témoin, pour prouver les ouvrages non compris au contrat, et, sur objection, son témoignage fut déclaré inadmissible par Parkin, juge-assistant. Cette décision ne fut pas soumise à la révision de la cour. Subséquentement, Jackson et Cie, offrirent de prouver par témoins, le paiement de ces ouvrages, et, malgré objection, ce témoignage fut admis *de bene esse*, par O. Stuart, juge-assistant, qui présidait à l'enquête. Par le jugement final, l'action fut renvoyée, et un appel ayant été interjeté de ce jugement, il fut jugé que la cause était une de celles qui appartenaient à la juridiction consulaire, et ne tombait pas sous les dispositions de l'ordonnance de 1667, qui excluait le témoignage de personnes parentes aux parties ; que la preuve orale était admissible ; que le jugement du tribunal de première instance devait être infirmé, ainsi que la décision de Parkin, juge-assistant, bien que cette décision n'eut pas été soumise à la révision de la Cour Supérieure ; et la cause renvoyée au tribunal de première instance, pour l'examen du témoin dont on avait rejeté le témoignage. (*Fahey et al et Jackson et al*, C. B. R., Québec, Sir L. H. Lafontaine, J. en C., Aylwin J., Duval J., et Caron J., 7 D. T. B. C., p. 27.

La vente consentie, par deux propriétaires d'un immeuble à un commerçant, de toute l'écorce des arbres de pruche pendant par les racines sur la terre leur appartenant en commun, est une vente de meubles, qui, étant faite à un commerçant est commerciale, (art. 2260 C. C.) et les fait débiteurs solidaires de l'exécution du contrat (art. 1105 C. C.) *Fee vs Sutherland et al*, C. S. R., Québec, 30 décembre 1882, Stuart J., Casault J., et Caron J., 9 R. J. Q., p. 55

(1) Une exception péremptoire en droit perpétuelle, par laquelle il est allégué que le montant réclamé par le demandeur est compensé par une somme réclamée par le défendeur pour dommages soufferts par lui en conséquence de la négligence et du manque de soin du demandeur, en rendant certains services au défendeur, et pour la valeur desquels le demandeur a intenté son action, est un bon plaidoyer, et bien fondé, s'il est prouvé, et il n'est pas nécessaire, en pareil cas, que tels dommages soient réclamés par une demande incidente. (*Beaulieu vs. Lee*, C. S. Québec, 22 février, 1856, *Stuart et Gauthier*, juges-assistants, 6 D. T. B. C., p. 33.)

Cour inférieure est basé sur le défaut de mise en demeure, car, quoiqu'il soit dit que la preuve des dommages n'est pas satisfaisante, le recours pour ces dommages est réservé. Les appelants ont prouvé les dommages réclamés.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Les appelants n'ont pas tenté, de prouver qu'ils avaient, comme ils l'allèguent, protesté que l'intimé n'exécutait pas convenablement son contrat, mais, au contraire, il est établi qu'ils ont, de temps à autre, mesuré le bois pendant les deux hivers et fait des avances sur ce bois. L'intimé a exécuté son contrat, et si les appelants se sont adressé à d'autres pour faire couper du bois sur les terrains de l'intimé, c'était dans le but d'y faire couper du bois qu'ils n'avaient pas le droit d'avoir; en vertu du dit contrat et que l'intimé ne voulait pas leur livrer.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour supérieure.

HALL, WHITE et CATE, avocats des appelants.

JOSEPH L. TERRILL, avocat de l'intimé.

CAPIAS.—PREUVE.

COUR SUPERIEURE, (EN RÉVISION).

Montréal, 8 juin 1889.

Présents : JOHNSON J., GILL J., et DAVIDSON J.

FÉLIX ALCAN vs. FRANCOIS GIROUX.

JUGÉ : Que la preuve des faits de recel, sur une requête en contestation de *capias*, ne doit pas être restreinte à ceux qui étaient connus de celui qui a donné la déposition sur laquelle le *capias* a émané, mais que ce dernier peut prouver des faits de recel qu'il ne connaissait pas lui-même.

Le 7 mai 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Charland J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la requête du défendeur, pour casser le *capias*, examiné la procédure, les pièces produites, et la [preuve, et délibéré :—

“ Considérant qu’il n’est pas prouvé que le défendeur a caché et soustrait ses biens et effets, en grande partie, comme allégué en l’affidavit du demandeur, ni aucune partie d’iceux, et qu’il n’est pas non plus prouvé que le défendeur est sur le point de cacher et soustraire le reste de ses dits biens et effets, avec l’intention de frauder ses créanciers en général; et le demandeur en particulier ;

“ Considérant qu’il n’est pas prouvé qu’à la date de l’émission du *capias* en cette cause, le défendeur avait caché et soustrait ses biens et effets, et qu’il était sur le [point de les cacher ou les soustraire, au préjudice de ses créanciers en général et du demandeur en particulier ;

“ Considérant qu’il est, au contraire, établi que le commerce ou négoce du défendeur était, lors de l’émission du dit *capias*, fait et conduit comme d’habitude, et suivant le cours ordinaire des affaires et transactions commerciales du défendeur ;

“ Considérant qu’il est établi, par le témoignage du demandeur, que les effets et articles de commerce qu’il a énumérés, comme disparus du magasin du défendeur, sont allés au domicile de ce dernier, pour la consommation et usage de sa famille, et que les dits effets et articles ont été livrés, par les employés de la maison de commerce, ouvertement et suivant le cours et habitude ordinaires d’un commerçant qui peut pourvoir sa famille, à son propre magasin ;

“ Considérant qu’il résulte de l’ensemble du témoignage du demandeur qu’il n’avait, lors de l’émission du dit *capias*, aucun fait de recel ou soustraction à signaler, et qu’il n’a pu en signaler aucun, mais que son but était de tenter d’en découvrir, dans les livres du défendeur, en demandant à y référer, sans préciser ni même indiquer aucune entrée quel-

conque, de nature à conduire à recel ou soustraction, et que l'intention manifeste était de scruter la comptabilité du défendeur, relativement à ses transactions avec des personnes étrangères au présent litige, et à la contestation liée avec lui demandeur, sur la dite requête ;

“ Considérant que les accusations de recel et soustraction mises à la charge du défendeur, par le demandeur, dans l'affidavit sur lequel a été émis le présent *capias* ne sont pas prouvées, mais qu'il ressort, au contraire, des faits dévoilés par l'enquête qu'elles n'ont pas et n'avaient pas leur raison d'être ;

“ Considérant que le dit *capias* est mal fondé, et qu'il n'y avait pas lieu à l'arrestation du défendeur, en vertu d'icelui ;

“ Déclare le dit *capias* illégal, le casse, (*quash*) déclare l'arrestation du défendeur faite en vertu d'icelui illégale, et ordonne sa libération, avec frais et dépens de la requête et contestation sur icelle, contre le demandeur.

JOHNSON, J.—The plaintiff inscribes the judgment which liberated the defendant from a writ of *capias* upon the latter's petition. The grounds assigned for his liberation from the writ were that the allegations of the affidavit on which it issued, and which imputed fraudulent secretion, were untrue. The reasons of the court below for granting the defendant's petition were that the proof dit not show secretion. There had been a long enquete, and, in the course of it, there were several rulings of the judge rejecting evidence, and which rulings are now made grounds for inscribing the case here, with a view of going back and reopening the enquete. The defendant examined several witnesses, and finally called the plaintiff himself, who appears to have been able to specify positively only certain things, which taken by themselves would not be conclusive. Being asked to enumerate the facts of secretion known personally to himself, he asked leave to refer to his books of account, before he could give a precise answer, and that was refused by the court. Again, when the defendant himself was under examination, he was interrogated, with respect to facts

which required a reference to his marriage contract to elucidate them, at least, according to the pretention of the party plaintiff, on whose behalf it was asked to order its production by the witness; this was also refused. Then, the plaintiff produced several other witnesses to prove facts tending to establish secretion, and questions were asked them, which we think ought to have been allowed, but which were disallowed. The effect of the rulings below, therefore, was not only to restrict the plaintiff's proof to facts which were within his own personal knowledge, but also to prevent his verifying facts of which he had some knowledge or suspicion by referring to accounts. It would seem eminently fair that a defendant, under our defective procedure in this respect, should refer to the plaintiff himself to find out on what grounds he accuses him of fraudulent secretion, since neither the affidavit nor the procedure itself expressly discloses them; but, if the plaintiff, by his own mouth, can only disclose those which are known to himself, that ought not to affect his right to prove other grounds known to other people, in answer to the defendant's pretensions, against the truth of the affidavit. We are not directly concerned, at this moment, with the question of fact whether there was fraudulent secretion or not; but that question would certainly not be disposed of by showing that the plaintiff merely possessed partial information, when he swore out the process; and, therefore, if questions tending to prove the principal fact in issue have been overruled, it is manifest that injustice may have been done, and we ought to set aside those rulings and order a re-opening of the enquete. There may be no reason for supposing the defendant guilty of fraud; but there is also no reason for preventing the plaintiff from showing, if he can show it, that he was guilty. We therefore overrule the decisions given upon objections made in the depositions of the witnesses Giroux, Goudron, Beulac, and Heilbronner, and also in the deposition of the plaintiff himself; and we order the parties back to the court below and reopen the enquete. It appears to me very

strongly that to say there may be ample facts of secretion to justify a *capias*; but that they may not be made to appear merely because the plaintiff himself did not know them all when he made his affidavit, or even when he was sworn as a witness, would be to restrict very mischievously the rights of creditors, and extend very mischievously the opportunities of fraudulent debtors. The defendant will pay the costs of review.

La Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

"The Court having heard the parties, by their respective counsel, upon the demand of Plaintiff, for the revision of the judgment rendered in the Superior Court, in and for the district of Montreal, on the 7th day of May, one thousand eight hundred and eighty-nine; having examined the record, and proceedings had in this cause, and maturely deliberated ;

"Considering that the Plaintiff's *enquête* ought not to have been restricted to facts known personally to himself only ; and that there is error in the rulings and decisions in the Court below, in the course of the *enquête*, maintaining objections made upon the ground that the evidence ought to be so restricted, particularly in the depositions of the Plaintiff, and of the witnesses François Giroux, Jules Goudreau, Raymond Beulac and Jules Heilbronner ;

"Considering that, if the evidence had not been so restricted, the result of the case might have been different, doth set aside the said several rulings, and decisions at *enquête*, made and rendered in the sense of such restriction, in the said several depositions and doth order the parties back to the Court below, and reopen the *enquête*, for all the ends of law and justice, and doth further condemn the Defendant to pay the costs in review."

T. C. DE LORIMIER, *avocat du demandeur*.

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats du défendeur*.

FEMME MARIÉE.—COMMUNAUTE DE BIENS.— INJURES.—ACTIONS.

COUR SUPÉRIEURE,

Montréal, 29 novembre, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

ESTHER BAZINET ET VIR., vs. ALPHONSINE ROY.

JUGÉ : Que la femme commune en biens avec son époux, peut se joindre à lui pour intenter une action en dommages pour des injures qui lui ont été faites.

Que la femme commune en biens doit être poursuivie seule pour les dommages résultant de son délit, et que son mari ne peut être recherché à cet égard, puisqu'il n'en est pas responsable. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que les demandeurs désignés comme suit au bref de sommation : “ Esther Bazinet, épouse commune en biens de Adolphe Clément, commis, tous deux de la cité de Montréal, ce dernier, tant personnellement que pour auto-

(1) Lorsq'une femme mariée et son époux sont poursuivis dans une cause, le mari tant en son propre nom que pour autoriser sa femme, et qu'ils ne comparaissent pas ensemble, mais séparément, en leur propre nom, et plaident aussi séparément, la comparution et le plaidoyer préliminaire de la femme, faits sans l'autorisation du mari seront rejetés sur motion du demandeur. (*Buchanan et al, vs McMillan et al, C. S., Montréal, 30 novembre 1869, Mackay, J., 14 J. p. 19.*)

Le mari n'est pas responsable du délit de sa femme, mais, si, étant poursuivi en dommages avec elle, comme y ayant participé, il défend à l'action conjointement avec elle, il sera condamné comme commu, conjointement avec elle, aux dommages-intérêts et avec dépens, quand même la preuve constaterait qu'il n'a pas participé au délit. (*Rocheleau vs Rocheleau et al, C. C., Montréal, 18 décembre 1869, Torrance, J., 14 J. p. 194.*) V. dans le même sens, 2 Troplong, mariage, p. 922.

La mise en cause du mari avec sa femme est suffisante pour que la femme puisse se défendre valablement, et la présence du mari comme partie interpellée dans la cause, suffit pour l'exercice de sa puissance maritale. Une femme est censée suffisamment autorisée de son mari, lorsque son mari est mis en cause avec elle ; et en cela les actes judiciaires sont différents des

riser sa dite épouse aux fins des présentes," se plaignent de la défenderesse désignée comme suit au dit bref: "Alphonse Roy, épouse commune en biens de Honoré Dubeau, hôtelier, tous deux des cité et district de Montréal, et ce dernier, en autant que besoin est, pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes," et allèguent, en substance, dans leur déclaration, que les demandeurs sont mariés sous le régime de la communauté de biens; qu'à Montréal, vers le 5 juillet dernier, la défenderesse aurait malicieusement, sans provocation, tenu en présence d'un grand nombre de personnes, des propos injurieux et diffamatoires sur le compte de la demanderesse, et aurait, par là, causé aux de-

actes extra judiciaires. (Pothier, Oblig., no 878). L'autorisation est exigée dans l'intérêt de la puissance maritale; or, si le mari est mis en cause, c'est à lui de protéger ses droits. Le mari peut bien ne pas soutenir sa femme pour le délit ou quasi-délit qu'elle a commis et les conséquences qui en résultent pour elle, mais il ne peut être mis hors de cause; le tribunal ne le lui permet pas, et, s'il le faisait, alors, et, seulement dans ce cas, l'autorisation du juge serait nécessaire. Dans une action à raison d'injures personnelles, la règle générale de l'autorisation souffre exception. La loi lui permet d'intenter sans son mari les actions pour raison des injures qu'elle prétend lui avoir été faites, et de défendre à celles pour raison des injures qu'on prétend qu'elle a faites. (Pothier, Oblig., no 878; idem, Traité de la puissance du mari, nos 63, 64 et 65.) L'article 176 C. C. est conforme à ces principes, car il ajoute, avec intention, après les mots *sans l'autorisation des mots ou l'assistance de son mari*. La mise en cause constitue son assistance (*Bonneau et ux. vs. Laterrreur et vir*, C. C. Québec, mai, 1873, Tessier J., 1 R. J. Q., p. 351.)

Le mari commun en biens avec son épouse peut réclamer seul comme chef de la communauté et en son propre nom, des dommages pour injures verbales proférées à l'adresse de sa femme. Le défendeur ainsi poursuivi par le mari ne peut opposer en compensation à sa demande des dommages résultant d'injures proférés à son adresse dans une autre circonstance par la femme du demandeur, vu que ces deux réclamations ne sont ni liquides, ni exigibles, la compensation des dommages ne pouvant s'opérer que du moment que la quotité des dommages a été établie, et si les injures proférées par l'épouse du demandeur n'ont pas été dites en la présence de ce dernier ou approuvées par lui; le mari n'étant pas responsable du délit commis par sa femme en son absence et hors de sa connaissance (*Lavallée vs. Surprenant*, C. S., St. Jean, 14 mai, 1887, Loranger, J., 10 L. N., p. 318.)

V. la cause de *Duval et Anctil*, 16 R. L., p. 328.

mandeurs des dommages au montant de \$150 qu'ils réclament d'elle.

“ Attendu que la défenderesse a rencontré cette action par une exception à la forme, alléguant que la demanderesse, comme commune en biens avec son mari, n'a pas d'action contre la défenderesse, pour les causes mentionnées dans sa déclaration, mais que cette action ne pouvait être exercée que par le mari comme chef de la communauté, et que cette action ne pouvait être portée contre la défenderesse qui est commune en biens avec son époux, mais devait l'être contre le mari de cette dernière, seul, comme chef de la communauté.

“ Considérant que les demandeurs n'ont nullement objecté à la nature du plaidoyer de la défenderesse, mais ont plaidé au mérite de l'exception à la forme et que les parties ont soumis la question telle que présentée par la dite exception à la forme ;

“ Considérant que, dans le cas de communauté de biens entre époux, il est bien vrai que le mari administre seul les biens de la communauté, mais qu'il peut cependant accepter le concours de la femme dans les actes d'administration qu'il fait et même dans les poursuites qu'il intente pour la communauté ;

“ Considérant que si la femme ne peut seule, sans le concours ou l'autorisation de son mari, administrer les biens de la communauté, elle peut cependant, avec l'assentiment du mari prendre part à cette administration et que cela résulte des dispositions des articles 1280, § 2, et 1376 du Code Civil ;

“ Considérant que la femme commune en biens avec son époux peut se joindre à lui pour intenter une action en dommages pour des injures qui lui ont été faites ;

“ Considérant que, par l'article 1294 du Code Civil, les condamnations pécuniaires encourues par la femme pour délit ne peuvent s'exécuter que sur ses biens et après la dissolution de la communauté ;

“ Considérant que cette disposition indique clairement

qu'il peut y avoir, avant la dissolution de la communauté, condamnation pécuniaire contre la femme pour délit ;

“ Considérant que la femme commune en biens peut être poursuivie seule pour les dommages résultant de son délit, et que son mari ne peut être recherché à cet égard puisqu'il n'en est pas responsable ;

“ Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.”

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats des demandeurs.*

CHAPLEAU, HALL, NICOLLS & BROWN, *avocats de la défenderesse.*

INSTITUTEUR.—ENGAGEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE—(EN APPEL.)

Montréal, 28 mai, 1889.

Présents :—SIR A. A. DORION, J. en C.; TESSIER, J.; CROSS, J.,
BABY, J. ET BOSSÉ, J.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DE LA PAROISSE DE ST GEORGES DE CLARENCEVILLE, dans le comté de Missisquoi (défendeurs en cour inférieure) appelants, et MARGARET ISABELLA, *alias* MAGGIE I. CANFIELD, (demanderesse en cour inférieure) intimée.

JUGÉ : Qu'un instituteur qui n'a pas reçu l'avis de deux mois exigé par la s. 7 du ch. 12 du statut de Quebec de 1871, 35 V. (Statuts Refondus de Québec, art. 2028), et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement a droit à son salaire pour l'année suivante, et les commissaires ne peuvent se décharger de cette obligation en lui offrant une autre école.

V. *Les commissaires d'école pour la municipalité du canton de Tingwick*, dans le comté d'Arthabaska, et *Walsh*, 16 R. L., p. 34 ; *Les commissaires d'école pour la municipalité d'Iberville*, et *Duquet*, 16 R. L., p. 35. *Gauron vs Les commissaires d'école de St Louis de Lotbinière*, 16 R. L., p. 36 ; *Brown vs Les commissaires d'école de Laprairie*, 16 R. L., p. 35.

Le 26 janvier 1888, la Cour Supérieure, à Sweetsburg, Tait J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ This Court, having heard the parties, by their respective counsel, as well upon the motion of the Defendants, to reject certain evidence adduced by the Plaintiff, as upon the merits of this cause, having examined the proceedings and proof of record, and having deliberated thereon :

“ Considering that the Plaintiff, by her declaration, alleges, in substance, that she was duly engaged, by Defendants, to teach, and did teach the school, in school district number six, in the school municipality of the parish of St. George de Clarenceville, for the scholastic year 1884-85, which terminated on the twentieth day of March 1885, at a salary of eighteen dollars, per month : That Defendants did not notify her, two months before the expiration of her engagement, that they did not intend to continue such engagement during the year following, and that, by law, she is deemed to have been re engaged, for the same school, and upon the same terms, (35 Victoria, chapter 12, section 7) ; That, after the said twentieth day of March, Defendants, without reason, unlawfully pretended to dismiss her, and engaged another teacher : That she notified them she intended to claim her rights, and duly offered her services to teach said school, on the day the same opened, and was always ready and willing to teach the same, but her services were refused, and she claims one hundred and forty-four dollars, as her salary for the scholastic year 1885-86, comprising eight months, at eighteen dollars per month ;

“ Considering that Defendants plead, in substance, that Plaintiff's engagement was informal, and not under the terms of the Statute, or in conformity with its requirements (1) : That she rendered certain services, and was paid

(1) Cet engagement était en ces termes, et n'était pas signé des appelants :

“ This is to certify that I agree to teach the school, in District no 6. Parish of Clarenceville, for the term of eight months, from the 12th May 1884, at the rate of eighteen (\$18.00) dollars, per month.

“ Clarenceville, May 12th, 1884.

“ (Signed) M. I. CANFIELD.”

for them: That she neglected faithfully to discharge her duties, and that Defendants, on the fifteenth day of April, 1885, terminated said informal engagement: That, although she had no claim upon them, they offered, about the fourth day of May, 1885, to hire and engage her to teach the school, in district number five, in said School Municipality, and to pay her eighteen dollars, per month, which she refused: That number five was an equally good district, and she would have suffered no damage whatever, if she had accepted the offer made to her, and that any damage she has suffered has been brought upon herself;

“ Considering that it is established that plaintiff was, by and at the request of Defendants, engaged to teach the said school, in district number six, for the scholastic year 1884-85: That, on the twelfth day of May, 1884, in the presence of the Secretary-Treasurer of said Defendants, she signed the engagement, undertaking to teach said school, for the term of eight months, from the twelfth day of May, 1884, at the rate of eighteen dollars, per month: That said engagement was in the form then used for that purpose by Defendants, and Plaintiff was not asked to sign any other form: That she, thereupon, with the knowledge and sanction of the Defendants, commenced and continued to teach said school, during the said scholastic year, and the engagement so made by her was accepted and confirmed by Defendants, and there was duly formed, between Plaintiff and Defendants, an engagement, upon the terms stated in said exhibit, and Plaintiff became teacher of said school, engaged by Defendants, within the meaning of thirty-five Victoria, chapter twelve, section seven, and was entitled, in the event of Defendants not intending to continue such engagement, during the year following, to receive two months notice to that effect;

“ Considering that Defendants did not give Plaintiff such notice, and, by the terms of said section, she is deemed to have been re-engaged, for the following year, for the same school, upon the same terms;

“ Considering that the Defendants have failed to establish that Plaintiff’s engagement was terminated on the fifteenth day of April, 1885, or that they had any cause or reason to terminate the same ;

“ Considering that the said Defendants, on or about the fourth day of May, 1885, offered to engage Plaintiff, to teach the school, in number five district, in said School Municipality, at the same salary of eighteen dollars per month, but, considering that, at the time of said offer, Plaintiff was under contract and engagement, with Defendants, to teach the school, number six district, and was not bound to accept such offer, but was entitled to have, and Defendants were bound to give her the school in number six district, and that she duly offered her services, to teach the same, upon the opening thereof, and was always willing and ready to perform her part of said engagement, but Defendants refused to allow her to do so, and have failed to establish any good reason for not giving her said school :

“ Considering that Plaintiff has proved the material allegations of her declaration, and that Defendants have failed to prove the material allegations of their plea :

“ Doth reject Defendants’ motion, with costs, and doth adjudge and condemn Defendants to pay to Plaintiff the sum of one hundred and forty four dollars, with interest thereon, from the eighteenth day of June, 1886, date of service of process herein, until paid, and costs of suit.”

La Cour d’Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

BAKER ET MARTIN, *avocats des appelants.*

T. AMYRAULD, *avocat de l’intimée.*

VOITURIER.—RESPONSABILITE.

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 23 septembre, 1889.

Présent : PAGNUELO, J.

GAUVREAU vs. THE DOMINION EXPRESS COMPANY.

JUGÉ : Que le voiturier qui transporte des objets périssables est tenu d'user d'une grande diligence pour la livraison, et que, sur le défaut, par le consignataire de les recevoir, il doit, si la chose est possible, donner avis à l'expéditeur, sans délai, et que son défaut de ce faire le rend responsable des dommages.

Per curiam : Le 12 octobre 1887, le demandeur a confié à la compagnie défenderesse, à Ste-Anne-des-Plaines, un cochon mort, pour le transporter à Montréal, et le livrer à J. L'Espérance. Cet animal aurait dû arriver à Montréal le même jour, vers 9 ou 10 heures de l'avant-midi. L'employé de la compagnie défenderesse dit qu'il n'est arrivé que le 13. Le demandeur avait averti L'Espérance, quelques jours auparavant, par lettre, qu'il expédierait l'animal par les chars le 12. Sur cette information, L'Espérance est allé le 12 et le 13 au dépôt du fret, à la station du chemin de fer du C. P. R., place Dalhousie, Montréal, réclamer cet animal. On lui répondit qu'il n'y en avait pas. Le 17 ou 18 suivant, il reçoit une carte postale de la compagnie défenderesse, l'informant de l'arrivée du cochon. Il se rendit d'abord au bureau de la compagnie, et ensuite à la même station du C. P. R., où il a trouvé le cochon dans le hangard de la compagnie défenderesse, mais il était gâté complètement.

Le demandeur réclame la valeur de cet animal, qui est de \$24.50. La défenderesse s'excuse en disant qu'elle ne connaissait pas l'adresse de J. L'Espérance, qu'elle a cherché dans le *Directory*, et que le 13, elle a mis à la poste la carte que L'Espérance dit n'avoir reçue que le 17 ou le 18. La Compagnie n'a fait aucun effort pour empêcher le cochon

de se gâter. L'un des employés a bien offert de le vendre à quelques personnes qui sont venues dans le hangard de la défenderesse, mais, dans le temps, l'animal n'était plus vendable. On demande si la défenderesse est responsable de la perte soufferte par le demandeur. Gauvreau croyait qu'en mettant l'animal à bord du train, que c'était la compagnie du chemin de fer qui se chargeait de le transporter. Il ne s'est pas aperçu que, le reçu qui lui fut donné, à Ste-Anne, portait l'entête et la signature de la *Dominion Express Co.*, défenderesse, et non pas ceux de la compagnie du chemin de fer; il n'a compris la distinction qu'après qu'il eût poursuivi la compagnie du chemin de fer C.P.R., et qu'il ait été renvoyé de sa demande, sur la preuve que la compagnie du chemin de fer n'avait aucun contrôle sur la voiture employée par la compagnie défenderesse. Cette première erreur de Gauvreau a été la cause que L'Espérance s'est adressé au dépôt du fret, du Pacifique Canadien, au lieu de s'adresser à l'*Express*. Mais reste la question de responsabilité de la compagnie d'*Express*, défenderesse, dans le cas où la marchandise n'est pas réclamée par le consignataire, et que le domicile de celui-ci est inconnu. Je suppose qu'il est vrai que la compagnie ignorait le domicile de L'Espérance, quoiqu'il y ait quelque doute sur ce point, car l'employé de la compagnie après avoir juré qu'il avait cherché dans le *Directory* l'adresse de J. L'Espérance, prétend avoir envoyé la carte-poste, le 13, le jour même de l'arrivée de l'animal, à Montréal. La missive aurait mis beaucoup de temps à se rendre; quoiqu'il en soit, du moment que le consignataire ne se présentait pas, et qu'il était inconnu de la compagnie, défenderesse, quelle était le devoir de cette dernière?

Art. 1672 du C. C.: "Les voituriers par terre et par eau sont assujettis pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées aux mêmes obligations que l'aubergiste, au titre du dépôt." L'art. 1814, C. C., "tient les aubergistes responsables, comme *dépositaires nécessaires*," et l'art. 1802, déclare: "Que le dépositaire doit avoir à la garde de la chose déposée, le soin d'un bon père de fa-

“ mille.” Si l'on se demande ce qu'aurait fait un bon père de famille, dans la circonstance, la chose n'est pas douteuse ; il est certain qu'il n'aurait pas laissé gâter l'animal, sans s'en occuper, comme l'a fait la défenderesse. Il l'aurait revendu ou placé dans une glacière ou salé.

La compagnie défenderesse n'a absolument rien fait. L'usage est que les compagnies, pour le transport par Chemin de Fer, envoient au destinataire une lettre d'avis, afin de le prévenir de l'arrivée des marchandises. “ Il peut se faire que le voiturier ne trouve pas le destinataire,” dit Duverdy, du *contrat de transport* No. 25, “ et qu'il ne puisse alors soit l'aviser de l'arrivée, soit lui faire livraison. Quel parti devra-t-il prendre en cette circonstance? S'il sait que la marchandise n'est pas sujette à détérioration, il fera bien de prévenir l'expéditeur pour lui demander de nouveaux ordres, mais si la marchandise est de nature à s'avarier ou seulement s'il craint qu'elle ne se détériore, pendant le temps qui serait nécessaire pour avoir une réponse de l'expéditeur, il doit, conformément à l'art. 106 du Code de Commerce, s'adresser, par requête, au président du tribunal de commerce, ou au Juge de paix, pour faire ordonner, suivant les circonstances, soit la vente, soit le dépôt ou le séquestre des marchandises dans un lieu public.”

L'art. 106 du Code de Commerce n'est pas reproduit dans nos codes, mais en son absence les usages du commerce doivent être suivis. Si la compagnie défenderesse avait télégraphié à son agent, à Ste-Anne, d'avertir l'expéditeur qu'elle ne trouvait pas le destinataire, et qu'il était inconnu, une réponse serait arrivée le même jour, et la marchandise livrée en bon état; la compagnie devait au moins prendre cette précaution.

Dans une cause rapportée par Duverdy, n° 25, la Cour d'Appel de Lyon, par arrêt du 25 juin, 1856, a trouvé que la Cie. avait commis une faute impardonnable, en ne prévenant pas l'expéditeur que le destinataire ne se présentait pas, et qu'il était inconnu. Duverdy ajoute : “ Si l'expéditeur

“ avait été prévenu, il aurait immédiatement donné les indications les plus précises, sur le destinataire, et la livraison aurait été faite en temps utile.”

Bedaride.—*Des chemins de fer.* Vol. 2, n° 419 : “ Une autre obligation imposée aux Cies. de chemin de fer est celle d’avertir l’expéditeur, dans le cas où le destinataire refuse la marchandise, ou dans celui où ce destinataire n’a pu être découvert. Retourner la marchandise serait alors la grever de frais inutiles et onéreux qu’il est bon d’économiser au commerce.” Il ajoute que le voiturier ne devrait pas s’adresser au juge, pour faire vendre les effets, sans en avoir prévenu l’expéditeur, lorsque la chose peut se faire promptement.

“ Comprendrait-on que ces mesures elles-mêmes fussent prises, sans que l’expéditeur eut été mis en mesure de les prévenir ? Mais le voiturier qui a reçu la mission d’opérer le transport, est, sinon le mandataire, du moins le gérant d’affaires de l’expéditeur, et rien n’est plus naturel que de demander ses nouveaux ordres, dès que ceux qu’il avait donnés au moment du contrat ne peuvent s’exécuter.

“ A défaut d’avis, l’expéditeur ne prendra aucune mesure, et les frais de magasinage ou de dépôt absorberont bientôt la valeur de la marchandise, et il serait inique que ce préjudice atteignit l’expéditeur, qui a ignoré même qu’il était menacé.

“ Aussi, trouvons-nous dans le *Bulletin annoté des chemins de fer* un jugement du tribunal de commerce de Villefranche, du 19 mai 1868, portant : Les marchandises ont été refusées par le destinataire, et la compagnie, au lieu de prévenir immédiatement l’expéditeur de ce refus, ne l’en a avisé que trois mois après ; il résulte de cet état des choses, pour l’expéditeur, un préjudice manifeste dont la compagnie lui doit réparation.

“ Cette idée équitable ne pouvait échapper à l’administration supérieure, aussi l’arrêté ministériel du 30 avril 1862, après avoir réglé les droits accessoires que les compagnies peuvent exiger, notamment celui de magasinage, dis-

“ pose-t-il : Les droits ci-dessus sont également applicables
 “ aux articles de messagerie, marchandises, denrées, lait et
 “ articles à la valeur, adressés à domicile et dont le destina-
 “ taire sera absent ou inconnu, ou refusera de prendre li-
 “ vraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera
 “ adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou
 “ au cédant.”

“ Il est vrai que cette disposition se trouve dans le chap.
 “ 1er, relativement à la grande vitesse, mais le même motif
 “ en prescrit l'application. Dans tous les cas, ce n'est qu'une
 “ consécration du principe si équitable *Moneat priusquam*
 “ *feriat.*”

“ Sans doute, les compagnies pourront invoquer le béné-
 “ fice de l'art. 106 du Code de commerce et se conformer à
 “ ses dispositions, mais elles ne le doivent à notre avis que
 “ si la gare est déjà encombrée, ou si les marchandises étant
 “ sujettes à détérioration, un retard quelconque pourrait en
 “ compromettre la valeur dans des proportions plus ou moins
 “ graves.

“ Elles pourraient donc en provoquer le dépôt chez un
 “ tiers consignataire, dans le premier cas, la vente immédiate
 “ dans le second. Mais, dans l'un comme dans l'autre, elles
 “ n'en doivent pas moins aviser immédiatement l'expéditeur
 “ ou la compagnie qui leur a remis les colis et qui trans-
 “ mettra l'avis à celui de qui elle le tenait.”

No 485, p. 107. “ En principe, la responsabilité des com-
 “ pagnies ne saurait être mise en doute si l'avarie est le
 “ résultat d'une faute, d'une imprudence, d'un défaut de
 “ soins. En un mot, toutes les fois qu'il sera certain que la
 “ vigilance l'eût prévenue et empêchée. Or, la faute est ici
 “ toujours présumée, et cette présomption ne le cède qu'à la
 “ preuve contraire.”

Je pourrais ajouter que “ les voituriers sont responsable
 de la perte et avaries des choses qui leur sont confiées, à
 moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues, par cas
 fortuit ou force majeure, ou proviennent des défauts de la
 chose confiée elle-même,” C. C. 1675. Et c'est aux voituriers

à prouver le cas fortuit ou la force majeure, ou le défaut de la chose elle-même. Ici la raison de la perte est parfaitement connue. Duverdy, au No 43, ajoute que : " Le voiturier ne doit pas se borner seulement à prouver la force majeure, mais il doit encore établir qu'il ne lui a pas été possible de la prévenir ou de s'y soustraire. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Metz du 18 janvier 1815, où il est dit : " Que les voituriers et commissionnaires sont dans la même classe et catégorie que les dépositaires forcés ou salariés, qui ne peuvent exciper des cas fortuits ou de la force majeure, pour se dispenser de la garantie de la perte des marchandises confiées à leur charge, qu'autant qu'ils justifient qu'il n'y a eu ni imprudence, ni négligence ou incurie de leur part, et qu'ils ont été dans l'impuissance de prévoir, prévenir, éviter et atténuer les effets de l'événement qui amena fortuitement la perte ou les avaries des choses dont ils se trouvaient dépositaires, comptables ou gardiens responsables."

La Cie. défenderesse ne pourrait donc échapper à une condamnation qu'en prouvant qu'il n'y a eu de sa part ni négligence, ni incurie, qu'elle a été dans l'impossibilité de prévenir, éviter ou atténuer la perte de l'animal dont elle était la dépositaire. En un mot il faut en venir à ce que prescrit l'art. 1802 C. C., et se demander si la Cie. a fait la diligence d'un bon père de famille, pour conserver l'animal expédié ? Je ne le crois pas, et elle est condamnée à en payer la valeur.

JUGEMENT :

La Cour, parties ouïes, témoins entendus, ayant examiné la procédure, les pièces produites, et délibéré :

" Considérant que, le demandeur a, le douze octobre, 1887, au matin, confié à la Compagnie défenderesse, à Ste-Anne-des-Plaines, un cochon gras, de la valeur de vingt-quatre piastres et cinquante centins, pour être délivré à Montréal, à J. L'Espérance, et transporté dans la voiture de la Compagnie défenderesse, sur le train de la Compagnie de chemin de fer Pacifique Canadien.

“ Considérant que la dite marchandise n'a pas été réclamée, et que l'avis envoyé par la malle, par la Compagnie défenderesse au consignataire, n'est arrivé à ce dernier que le dix-sept octobre, et que, le même jour, le consignataire s'est rendu pour recevoir la marchandise, qui était complètement gâtée.

“ Considérant que la Compagnie défenderesse n'a fait aucune démarche quelconque, pour conserver le cochon mort, qui lui avait été ainsi confié, qu'elle n'a pas non plus averti l'expéditeur de la non livraison de la marchandise, ce qu'elle aurait pu faire, par le télégraphe, facilement, et en avoir une réponse le même jour, et même dans quelques heures.

“ Considérant que la Compagnie défenderesse n'a pas pris, pour la conservation du dit animal, les soins d'un bon père de famille et qu'elle n'a pas fait les diligences voulues pour en empêcher la corruption, vû les articles 1672, 1675 et 1802 du C. C.

“ Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de vingt-quatre piastres et cinquante centins (\$24.50) courant, avec intérêt, à compter du dix-neuf (19) juin dernier (1889), et les dépens.

H. JEANNOTTE, *pour le demandeur.*

J. O'HALLORAN, *pour la défenderesse.*

USUFRUIT.—CAUTIONNEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 26 juin 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER J., CROSS J., BABY J.,
Bossé J.

CHARLES DORION, ès-qualité de tuteur à ses cinq enfants, *et al.*, (demandeurs en cour de première instance) et JEAN-BAPTISTE THEOPHILE DORION (défendeur en cour de première instance) et LA COMPAGNIE DE PRET ET CREDIT FONCIER, (mise en cause en cour de première instance) et le dit JEAN-BAPTISTE THEOPHILE DORION, appelant, et les dits CHARLES DORION, ès-qualité, *et al.*, intimés.

JUGÉ : Que le légataire en usufruit, qui a été dispensé, par le testateur, de fournir le cautionnement requis par la loi, ne sera pas condamné à fournir ce cautionnement, à la demande du nu-propriétaire, si rien ne fait voir que le testateur ne connaissait pas, lorsqu'il a fait son testament l'état de fortune du légataire en usufruit, et, si rien ne fait voir, non plus, que cet état de fortune ait subi, depuis le décès du testateur, des changements notables, ni que le légataire en usufruit a abusé de son usufruit, de manière à mettre en péril, les droits du nu-propriétaire, et à justifier une cour de justice d'interposer son autorité, pour exiger un cautionnement dont le testateur la dispense, ainsi qu'il avait droit de le faire. (1)

Le 16 février, 1888, la Cour Supérieure, pour le district de Terrebonne, à Ste-Scholastique, Bélanger, J., a rendu le jugement suivant.

(1) Les époux qui, par leur contrat de mariage, se font donation mutuelle, en usufruit, au cas de non survénance d'enfants, peuvent affranchir cette donation du cautionnement. Ils peuvent la subordonner valablement à la simple caution juratoire. En ce dernier cas, l'usufruitier, qui a rempli la condition, c'est-à-dire, qui a fourni sa caution juratoire, a, vis-à-vis des nu-propriétaires, la même liberté que s'il eût été dispensé de tout cautionnement, ou que si, ayant été assujéti à un cautionnement fide-jussoire, il l'avait donné. En ce cas, la femme usufruitière ne perd pas, par le fait seul de son convol en secondes noces, le bénéfice de sa caution juratoire, et ne peut être assujéti à un cautionnement fidejussoire, en faveur des héritiers de son mari. Elle peut cependant le devenir, par les conventions de son second mariage. la stipulation de communauté, par exemple, qui l'aurait dépouillée de l'administration des biens usufruités, pour en revêtir son mari, constituant, par là, une abdication de son administration. Si cette abdication est précédée ou suivie de circonstances qui mettent en péril les droits des maîtres de la propriété, on constitue un abus de jouissance, de la part de la femme et de son mari, ou de tous deux, ils pourront être contraints, à donner cautionnement fidejussoire, ou à subir le sequestre des biens dont l'usufruit est entré dans leur communauté. Le retrait de créances considérables fait par la femme, pendant sa viduité, sans emploi, au nom de l'usufruit, et sans indication de leur origine quand elles les a replacées en son nom propre, joint à semblable retrait fait par la femme, conjointement avec son mari, lequel n'offre aucune garantie, et les a placées en son nom seul, constituent un abus de jouissance. Si, outre les créances, la femme et son second mari, ont employé le prix de vente du mobilier pour faire des placements de deniers, au nom de la femme, avant le second mariage, et au nom du mari seul, après cette circonstance, ouvre un moyen additionnel aux héritiers, pour exiger le cautionnement. *Amireau et al vs Martel et ux*, C. S., Joliette. 19 mai, 1869, Loranger, J., 2. La Themis, p. 127.)

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIERE :

Considérant que, par son testament authentique, en date du cinq juin, 1871, feu Charles Zéphir Dorion, a légué tous ses biens, en propriété, aux demandeurs, et l'usufruit des dits biens au défendeur, sa vie durant; les dits biens consistant en immeubles et en biens meubles; qu'un inventaire des dits biens a été fait, par Charles Dalbec, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, à la demande du demandeur et du défendeur, et qu'un compte a été rendu par le dit Charles Dalbec; que, sur les biens mobiliers réalisés par le dit Charles Dalbec, et se montant à au-delà de dix-neuf mille piastres, ce dernier a placé une somme de \$11,910 $\frac{70}{100}$ en parts ou actions dans la compagnie, mise en cause, au montant de \$10,000, d'actions; et que cette compagnie est en liquidation, ainsi qu'admis par le défendeur, dans et par son plaidoyer;

“ Considérant que les demandeurs demandent, par leur action en cette cause, que le défendeur soit déclaré indigne et déchu du dit usufruit, et que la cour déclare le dit usufruit éteint, et *subsidiairement*, que le défendeur soit tenu de donner caution, ou que les biens légués en usufruit soient séquestrés, attendu que le défendeur a abusé de sa jouissance, qu'il n'a pas joui en bon père de famille, ayant laissé vendre un des immeubles sujet au dit usufruit, pour taxes municipales, qu'il était obligé de payer, comme usufruitier, et n'ayant pas placé une somme \$2,000.00, par lui retiré en accompte des dites actions de la compagnie mise en cause, maintenant en liquidation, et, enfin, parceque le défendeur a dissipé et disposé de ses propres biens, de manière à diminuer considérablement sa fortune, et que son état de fortune n'offre plus de sureté suffisante pour assurer la remise des dits biens aux demandeurs, à l'extinction du dit usufruit;

“ Considérant que la preuve ne justifie pas ces accusations ou allégations des demandeurs, attendu qu'il est établi que l'immeuble vendu pour taxes ne fait pas partie des biens sujets à son usufruit, que le défendeur n'en a jamais joui à ce titre ni autrement, et qu'il n'est pas responsable des effets

de cette vente; attendu de plus, que le défendeur n'est pas en défaut, pour n'avoir pas placé les deux mille piastres par lui retirées de la mise en cause; et attendu enfin qu'il n'est pas établi que le défendeur a dissipé, gaspillé ou diminué sa fortune, au point de devenir insolvable ou dans un état voisin de l'insolvabilité, et de manière à mettre en danger les dits biens ainsi sujets au dit usufruit;

“ Considérant que la preuve au dossier ne justifie pas la déchéance du défendeur comme usufruitier, non plus que la mise en séquestre des dits biens sujet au dit usufruit; et qu'elle ne justifie pas pareillement la demande par laquelle les demandeurs demandent que le défendeur soit tenu de donner caution, comme tel usufruitier;

“ Considérant, enfin, que les demandeurs sont mal fondés dans leur dite action;

“ Déboute la dite action, avec dépens.

Le 31 janvier 1889, la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Montréal, Johnson J., Doherty J., et Loranger J., a renversé ce jugement par le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Considérant que le défendeur, légataire en usufruit de feu Charles Zéphir Dorion, est poursuivi par les nus-propriétaires, qui demandent la déchéance de son usufruit, et, subsidiairement, qu'il soit tenu de donner caution de sa bonne administration, et, à défaut, que les biens soient mis sous séquestre, et, cela, en raison de sa mauvaise administration, et de son insolvabilité survenue depuis la mort du testateur;

“ Considérant que le défendeur plaide que le testament le dispense de donner cautionnement, et nie les actes de mauvaise administration qu'on lui reproche et qu'il est devenu insolvable;

“ Considérant qu'il est prouvé que le défendeur a laissé vendre, pour des taxes municipales et scolaires, qu'en qualité d'usufruitier il était tenu de payer, un immeuble porté à l'inventaire de la succession de Charles Zéphir Dorion,

parmi les biens composant son usufruit; que l'excuse donnée par le défendeur, savoir, que cet immeuble provient de la substitution de feu Jacques Dorion, et est tombé irrégulièrement dans celle du dit Charles Zéphir Dorion, ne compète pas au défendeur, qui ne peut plaider contre son propre titre;

“ Considérant que le défendeur a pris possession de cet immeuble, en sa qualité d'usufruitier, et en a eu la jouissance publique et continue, à ce titre; que la loi l'oblige à le maintenir dans la succession du dit Charles Zéphir Dorion, jusqu'à l'expiration du dit usufruit, et de le rendre aux nu-propriétaires;

“ Considérant que le défendeur est non recevable à faire juger, sur le litige actuel, la validité du titre en vertu duquel le dit Charles Zéphir Dorion est devenu propriétaire du dit immeuble; que cette question doit être jugée entre les parties intéressées dans la substitution du dit feu Jacques Dorion;

“ Considérant que le défendeur a, non-seulement, négligé de collecter des créances de la succession du dit feu Charles Zéphir Dorion, mais en a laissé prescrire une partie par sa faute; que la preuve de cette négligence ressort du témoignage même du dit défendeur;

“ Considérant que le défendeur a retiré de la mise en cause une somme de \$2,000, sur un placement de \$11,000 que l'administration de la dite succession avait fait au comptoir de cette dernière; qu'il n'a pas fait emploi de cette somme, et la retient illégalement, sous le prétexte qu'il lui est dû par la dite succession, des sommes d'argent que le dit Charles Dorion a retirées pour lui, en sa qualité de procureur; (1)

(1) “ La simple transformation, disent Aubry et Rau, (Vol II, § 229, p. 478), des objets soumis à l'usufruit résultant, par exemple, soit du rachat d'une rente, soit de la vente par licitation et par expropriation forcée d'un immeuble, ne serait pas suffisante pour autoriser le nu-propiétaire à exiger une caution. Il pourrait seulement, en pareil cas, et à supposer en outre que l'usufruitier, dispensé de fournir caution, ne présentât pas une solvabilité de nature à écarter tout sujet de crainte sérieuse, demander, soit le remploi

“ Considérant que le défendeur n’a pas prouvé cette prétendue réclamation ;

“ Considérant que les actes de mauvaise administration reprochés au défendeur sont prouvés ; que le défendeur ne jouit pas en bon père de famille des biens sujets à l’usufruit, et s’est rendu passible de la déchéance demandée par l’action ;

“ Considérant que, malgré la dispense de cautionnement contenue au testament de feu Charles Zéphir Dorion, le dé-

immédiat du capital de la rente rachetée ou du prix de vente, soit l’établissement de mesures conservatoires destinées à en garantir la restitution lors de la cessation de l’usufruit.” (id. note 31) : La dispense de donner caution équivaut de sa nature à caution ; et comme celui qui a constitué l’usufruit a pu prévoir le rachat de la rente ou la vente de l’immeuble pour les causes indiquées au texte, rien ne prouve que, dans sa pensée, la dispense de caution dût cesser par l’effet seul de ces faits juridiques.”

10 Demolombe, No. 500, p. 433, parlant du rachat d’une rente perpétuelle ou d’un prix de vente retiré par l’usufruitier, dit : “ Si donc l’usufruitier était évidemment solvable, et si les nus-proprétaires ne pouvaient alléguer sérieusement aucune crainte, nous croyons que la dispense de la caution devrait être maintenue dans le cas où il s’agirait d’un ensemble de biens, d’un usufruit universel.”

(id., No 505) “ L’usufruitier pourrait être admis à fournir, à défaut d’une caution, soit un gage, soit une hypothèque.

Sirey, 26, 2, 231. Paris 6 janvier 1826, (Chaussé) C. N. 8, 2, 173—D. P. 26, 1, 186. Jugé : l’insolvabilité notoire de l’usufruitier d’une succession ne suffit pas pour le faire contraindre au paiement des sommes qu’il doit à la succession ou à donner caution pour leur sûreté, lorsque l’usufruit lui a été donné avec dispense de caution.

Voir aussi Sirey, 80, 2, 77, Aix, 12 juin 1879 ; id., 77, 2, 181, Paris, 15 juin 1879 ; id., 79, 2, 332, Aix, 31 janvier 1879.

Code Civil, article 480.

Guyot :—Répertoire ; verbo usufruit, Vol. 17, page 405.

Ponsot :—Cautionnement No. 409 et suiv.

Proudhon :—Tôme 2, usufruit Nos. 863, 864, 865, 867, et 878.

Merlin :—Répertoire, verbo usufruit, Vol. 35, paragraphe IV.

Rolland de Villargues :—Dictionnaire de droit, tome 9, verbo usufruit, Nos. 482, 485, 487, 488, 491 et 493.

Aubry et Rau :—Tôme 2, p. 477. “ Si pendant la durée de l’usufruit, il s’opère dans la position personnelle de l’usufruitier dispensé de fournir caution, des changements de nature à mettre en péril les droits du nu-proprétaire, si par exemple l’usufruitier vient à tomber en faillite ou en déconfiture, le nu-proprétaire est, nonobstant la dispense de donner cau-

defendeur est tenu, en raison de sa mauvaise administration, de fournir le cautionnement requis par l'action, et adoptant les conclusions subsidiaires de la déclaration ;

“ Considérant que les demandeurs ont prouvé les allégués essentiels de leur déclaration, et que le défendeur n'a pas prouvé ceux de sa défense ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu ;

“ Vu l'article 465 du Code Civil, condamne le défendeur, à donner, sous huit jours de la signification du présent jugement, aux demandeurs, bonne et suffisante caution de sa bonne administration des biens dont l'usufruit lui a été légué

“ tion, autorisé à en réclamer une. A plus forte raison le peut-il, lorsque l'usufruitier commet des abus de jouissance, ou donne lieu à de justes soupçons de malversation.

Aubry et Rau :—Tôme 2, page 515, paragraphe 234, section B.

Demolombe :—10, Nos. 468 à 480, 497 et 498.

Laurent :—Tôme 6, pages 641, 642, No. 517.

Marcadé :—Tome 2, sur l'article 601, C. N., no. 511. “ Quant à la dispense formellement écrite dans le titre constitutif, il est clair qu'elle aura toujours son effet, pourvu toutefois qu'elle ne compromette pas les droits d'héritiers à réserve. Ainsi quand la destruction ou le détournement des meubles et les détériorations des immeubles peuvent, en s'ajoutant à la valeur actuelle de l'usufruit, dépasser la quotité disponible, la dispense de cautionnement ne pourra avoir son effet.”

Marcadé :—Tome 2, sur l'article 618, C. N., p. 540, 7e édition.

Sirey :—Code Civil annoté, par Gilbert, édition de 1875, sous l'article 618 C. N. Note 5ième : “ Si l'usufruitier manque à ses devoirs les plus essentiels pour la conservation de la chose soumise à son usufruit, et donne de justes soupçons de malversation, les juges peuvent limiter ses droits ou en subordonner l'exercice à des mesures de précaution et de garanties ; par exemple, l'obliger à fournir caution malgré la dispense qui lui en avait été accordée par le titre constitutif de l'usufruit.”

Même auteur :—Sous le même article, au supplément, note lière et note 2ième.

Même auteur :—Note 10ième, sous l'article 601, C. N.

Et, au supplément, sous le même article, note 11ième. “ La mère, donataire par contrat de mariage de l'usufruit des biens de son mari, et dispensée de donner caution, peut être tenue de fournir cette caution, s'il y a par la suite juste sujet de craindre qu'elle n'abuse de son droit. Caen, 19 mai, 1854.”

par feu Charles Zéphir Dorion, par son testament reçu le 5 juin 1871, devant Mtre C. H. Champagne, notaire, et témoins, et, par un autre testament fait en la forme anglaise, par le dit Charles Zéphir Dorion, le 18 juin 1871, et confirmant le dit testament du cinq juin ; et, à défaut par le dit défendeur, de donner telle caution, dans le dit délai, seront les dits biens mis en séquestre, snivant la loi ;

“ Et condamne le dit défendeur aux dépens, tant de la Cour Supérieure que de cette Cour de Révision ;

“ Déclare de plus que le présent jugement sera exécutoire, nonobstant appel.”

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour de Révision, et confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que feu Charles Zéphir Dorion a, par son testament reçu devant Mtre C. H. Champagne, notaire et témoins, le 5 juin, 1871, fait son frère, Jean-Baptiste Théophile Dorion, l'appelant en cette cause, son légataire en usufruit, et l'a dispensé de fournir le cautionnement requis par la loi, lequel testament a été confirmé par un autre testament du 10 juin 1871 ;

“ Et, considérant que rien ne fait voir que le testateur ne connaissait pas, lorsqu'il a fait son testament, l'état de fortune de l'appelant, et que rien ne fait voir non plus que cet état de fortune ait subi, depuis le décès du dit Charles Zéphir Dorion, des changements notables, ni que le dit Jean-Baptiste Théophile Dorion a abusé de son usufruit, de manière à mettre en périls les droits des intimés et à justifier une cour de justice d'interposer son autorité, pour exiger un cautionnement dont le testateur l'a dispensé, ainsi qu'il avait droit de le faire ;

“ Et considérant qu'il y a erreur, dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, comme Cour de Révision, le 31è jour de janvier 1889 ;

“ Cette Cour casse et annule le dit jugement du 31 jan-

vier 1889, confirme le jugement rendu par la Cour de première instance et renvoie l'action des intimés, avec dépens, tant en Cour de première instance, que sur l'appel—dont distraction à Messieurs Pagnuelo, Taillon et Bonin, avocats de l'appelant—les dépens sur l'appel à être taxés comme de troisième classe.”

Dissentiente l'Honorable juge Tessier.

PAGNUELO, TAILLON & GOUIN, *avocats de l'appelant.*

J. E. FARIBAUT, *avocat des intimés.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, 20 Septembre 1889.

Présent : PAGNUELO, J.

PIERRE HOULE *vs* JOSEPH DESAUTELS.

Jugé : Que la contrainte par corps, dans les causes pour injures verbales, peut être ordonnée même lorsque le montant capital de la condamnation n'est que de cinq piastres, si le capital et les frais excèdent \$16.66. Que le temps de l'emprisonnement est discrétionnaire à la Cour.

Per curiam.—Le demandeur demande l'emprisonnement du défendeur, pour n'avoir pas payé le montant de la condamnation qu'il a obtenue contre lui, pour insultes verbales. La condamnation a été pour \$5.00 et les frais de l'action, se montant à cinq piastres. Le défendeur ayant fait une opposition à ce jugement qui fut renvoyée, il fut encore condamné à payer \$8.00 de frais. Une saisie-exécution a été prise, et d'autres frais subséquents ont été faits, le tout se monte aujourd'hui à \$24.68. Le défendeur assigné sur cette demande pour contrainte ne comparait pas, quoique l'assignation fut personnelle. J'ai ordonné l'émanation d'une règle qui fut aussi signifiée personnellement au défendeur; celui-ci a fait encore défaut de comparaître.

Je me demande si je dois ordonner l'emprisonnement pour une affaire aussi minime, et un emprisonnement pour un temps indéfini, savoir : jusqu'à ce que cette somme de \$24

soit payée, avec les frais sur la procédure pour contrainte et ceux de l'emprisonnement.

L'art. 2272 du C. C. déclare contraignable par corps " toute personne sous le coup d'un jugement de Cour accordant des dommages intérêts, pour injures personnelles, dans les cas où la contrainte par corps peut-être accordée."

Dans quels cas, la contrainte par corps peut-elle être accordée pour injures verbales ?

Nos codes ne le disent pas ; il faut pour cela recourir à l'ordonnance de 1667 titre 34, de la *contrainte par corps*. Car nos codes n'ont pas abrogé toutes les lois antérieures, comme cela a eu lieu en France, lors de l'adoption du Code Nap. mais seulement celles qui ont été remplacées formellement par nos codes.

L'art. 2 titre 34, de l'ordonnance est dans les termes suivants : " Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées, pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cents livres et au-dessus. Ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, et pour dommages-intérêts au-dessus de deux cents livres." Avant que l'ordonnance fût enrégistré à Québec, cet article fut modifié et le montant réduit à 100 livres, tant pour frais, que pour dommages-intérêts et restitution de fruits, 1 vol. Edits. et Ord. p 215. Cet art. a toujours été interprété comme laissant au Juge une discrétion d'accorder ou de refuser la contrainte dans les cas spécifiés.

C'est ce qui a été jugé à Québec, par les juges Bowen et Chabot, dans une cause de *Gugy et Donahue*, 9 Lower Can. Rep., p. 274, pour le paiement de dommages obtenus pour libelle diffamatoire dans un journal ; et aussi, par le juge Casault, dans la cause de *Nysted vs Darbyson*. 9 Quebec Law Reports, page 322. Les notes du juge Casault contiennent l'historique de la loi sur la contrainte par corps en cette province, pour diffamation.

Le rapport de la cause de *Ouellette vs Vallières*, 26 Lower Canada Jurist, p. 391, donnerait à entendre que le juge

Gill, à Montréal, est d'avis que la contrainte par corps peut être ordonnée pour tout montant quelconque, mais il ne l'a ordonnée lui-même que pour une somme de \$25.00 qui est plus élevée que 100 livres, ancien cours, ou \$16.66.

La loi statutaire et notre Code de Procédure n'accordent l'emprisonnement par *capias* dans le cas de fraude, que pour une somme d'au moins \$40.00. C'est une anomalie de permettre l'emprisonnement pour une somme de \$16.66 pour injures personnelles, et de la refuser pour les sommes au-dessous de \$40.00, lorsque le débiteur se cache ou recèle ses effets dans le but de frauder ses créanciers.

Je me demande si, dans l'exercice de ma discrétion, je ne devrais pas refuser l'emprisonnement dans le cas actuel. Si le défendeur eût comparu, et eût justifié de quelque manière le refus de payer le montant de la condamnation, s'il eût fait des excuses au demandeur et eût montré sa bonne volonté, de quelque manière, je n'aurais probablement pas accordé la contrainte par corps, pour une somme aussi petite; mais il a jugé à propos de ne point se montrer, après trois avis signifiés personnellement. Cette conduite de sa part ne me laisse point d'autre alternative que d'accorder la demande qui m'est faite.

Du moment que la Cour peut accorder ou refuser l'emprisonnement, à sa discrétion, le terme de l'emprisonnement doit aussi être à sa discrétion. Je ne puis pas priver le défendeur de sa liberté, tant qu'il ne paiera pas cette somme de \$24.66, la peine ne serait pas proportionnée à l'offense, il pourrait y rester toute sa vie.

L'art. 2272 du C. C. ne spécifie pas le terme de l'emprisonnement, comme la loi le fait à l'art. 782 du C. de P., à l'égard de celui qui est en révolte contre la Cour et qui s'oppose à la saisie ou à la vente de ses effets. Dans ce dernier cas, la loi ordonne l'emprisonnement du débiteur " jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement." L'art. 597 du C. de P. permet de condamner le gardien à représenter les effets saisis ou à en payer la valeur, ou à l'emprisonnement, sans spécifier non plus la durée de l'emprisonnement.

Je n'ai pas à décider si, dans ce dernier cas, la Cour pourrait limiter le temps de l'emprisonnement, mais dans le cas actuel j'exerce ma discrétion, et je condamne le défendeur à être emprisonné pendant huit jours, dans la prison commune de ce district, à moins qu'il ne paie plutôt la somme de \$24.66, avec intérêts et les frais des présentes, et ceux de l'exécution de ce jugement.

JUGEMENT :

La Cour, ayant entendu le demandeur, sur sa motion produite le 12 septembre courant, et sur la règle ou ordonnance émanée en cette cause, le treize septembre courant, le défendeur ayant fait défaut de comparaître, tant sur la motion que sur la règle, quoique personnellement assigné sur icelles ;

Attendu que le demandeur a obtenu jugement, contre le défendeur, pour une somme de cinq piastres de dommages-intérêts, pour injures verbales, avec intérêt, se montant maintenant à soixante et huit centins, et cinq piastres de frais, et pour frais d'une opposition à jugement en cette cause taxés à la somme de dix piastres et 68 cents, et pour les frais subséquents sur le dit jugement, se montant à une autre somme de \$5.30, formant un total de \$24.66 ;

“ Considérant que le jugement final en cette cause a été signifié au défendeur avec commandement de payer et avis de contrainte par corps, après quatre mois, et qu'il s'est écoulé plus de quatre mois depuis cette signification, demande de paiement et avis, vu l'art. 781 et 782 du Code de Procédure civile, le titre 34 de l'ordonnance de 1667, tel qu'amendé par le conseil supérieure de Québec ;

“ Condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de vingt-quatre piastres et soixante-six centins sous quinze jours de la signification du présent jugement et avec intérêt de ce jour, et les frais des présentes et faute par lui de ce faire, le dit delai passé, ordonne que ce dit défendeur soit appréhendé au corps, sans autre avis, et emprisonné dans la prison commune du district de Montréal, et là détenu

pendant l'espace de huit jours, à moins qu'il ne paie plutôt au demandeur la somme de \$24.66 avec intérêts de ce jour, les dépens des présentes et tous les frais subséquents se rapportant à l'exécution du présent jugement."

J. G. D'AMOUR, *avocat du demandeur.*

BORNAGE.—PROCES-VERBAL

COUR DU BANC DE LA REINE.—EN APPEL.

Montréal, 26 juin, 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J.,
BABY, J. et BOSSÉ, J.

WILLIAM S. EVANS, défendeur en Cour de première Instance, appelant, et BENJAMIN S. LAMB, demandeur en Cour de première Instance, intimé.

JURÉ : Que dans un procès-verbal d'arpentage, dans une cité, il n'est pas nécessaire, sous les dispositions du chapitre 77 des Statuts Refondus du Canada, de mentionner le vrai cours magnétique, d'après son instrument, des lignes que l'arpenteur a tirées ou vérifiées, et le jour, l'heure et le lieu où la variation du dit instrument a été en dernier lieu déterminée par lui, tel que requis par la section 38 du dit statut.

Que les frais d'arpentage doivent être supportés également par les propriétaires voisins.

L'appelant et l'intimé sont respectivement propriétaires de deux immeubles contigus, connus comme les numéros 210 et 212 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Laurent, dans la Cité de Montréal. En décembre, 1883, l'intimé a poursuivi l'appelant, alléguant que, jusqu'à l'année 1878, une clôture de planche indiquait la ligne entre leur propriété respective; que cette année, 1878, l'appelant avait illégalement enlevé cette clôture, et pendu sa porte de cour, au coin de la remise de l'intimé, empiétant ainsi sur son terrain, et prenant possession d'un morceau de terre, de onze pouces de largeur, sur trente-deux pieds de profondeur; que lui l'intimé, avait payé \$31.50 pour le coût d'un arpen-

tage, pour établir la ligne, entre leurs héritages, et qu'il avait souffert des dommages au montant de \$120.00; que l'appelant avait de plus empiété sur un passage commun, de huit pieds de large, entre leurs dits immeubles, en érigeant un escalier couvert, projetant de quelques pouces sur ce passage commun, et concluant à ce que l'appelant fût condamné à cesser ses empiétations, à remettre en la possession de l'intimé le morceau de terre, de onze pouces, sur trente-deux pieds, à enlever sa porte de cour de la remise de l'intimé, et à replacer la clôture qu'il avait enlevée, et aussi à faire disparaître l'empiétation de l'escalier couvert, sur le passage commun, et à payer le coût de l'arpentage, et les dommages s'élevant à \$150.00.

L'appelant a plaidé, en niant qu'il eût enlevé la clôture en question, et qu'il eût pendu la porte de sa barrière à la remise de l'intimé; ajoutant qu'il n'avait nullement empiété sur le terrain de l'intimé; que le mesurage mentionné dans la déclaration avait été fait par deux arpenteurs, dont l'un employé par l'appelant, et l'autre employé par l'intimé; que l'appelant avait payé son arpenteur, et que l'intimé devait payer le sien; que, d'ailleurs, le procès-verbal de ce mesurage et dont l'intimé réclame le coût était illégal, vu qu'il ne constatait point, tel qu'exigé par la section 38 du chapitre 77 des Statuts Refondus du Canada, le vrai cours magnétique d'après son instrument, des lignes que l'arpenteur a tirées ou vérifiées, et le jour, l'heure et le lieu où la variation du dit instrument a été en dernier lieu déterminée par lui, et si elle a été déterminée par des lignes méridiennes publiques; ou directement par des observations astronomiques. (1)

L'intimé répondit à ce plaidoyer que le procès verbal était légal, et que cette exigence de la section 38 du chapitre 77 des Statuts Refondus du Canada ne s'appliquait pas aux arpentages faits dans les cités et les villes incorporées; que

(1) Cette disposition est reproduite dans la sous-section 7 de la s. 61 du ch. 16 des statuts de Québec de 1882, 45 V. et dans l'article 4146 des Statuts Refondus de la province de Québec.

ces arpentages étaient soumis aux dispositions de la section 46 du dit statut, et non de la section 38, et que, d'ailleurs, l'appelant avait accepté ce procès verbal, en le signant.

Le 30 juin 1887, la Cour Supérieure, à Montréal Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que le demandeur, propriétaire d'un terrain situé sur la rue Berthelet de cette ville, et portant le numéro deux cent dix au plan officiel du quartier St Laurent, se pourvoit, contre le défendeur, propriétaire d'un terrain contigu, et portant le numéro deux cent douze du même quartier, reprochant à ce dernier d'avoir enlevé, en mil huit cent soixante et dix-huit, une clôture séparant les dits terrains, à la profondeur d'iceux, et s'étendant, de la ligne, jusqu'à un passage commun, qui conduit à la rue Berthelet, et s'être ensuite emparé d'une lisière de terre, de onze pouces de long, sur trente deux pieds huit pouces, de profondeur, appartenant au dit demandeur ; et, de plus, d'avoir fait, dans le passage commun conduisant à la rue Berthelet, une construction, savoir, un escalier, empiétant, de trois à quatre pouces, sur le dit passage ; ainsi qu'appert au plan pièce numéro quatre du demandeur.

“ Attendu que le demandeur allègue, de plus, que, vu cette démolition de clôture et cet empiètement, il a été forcé de faire retracer la ligne de séparation des dits héritages, en mil huit cent quatre-vingt-un ; ce à quoi le défendeur a consenti, signant le procès-verbal de l'opération, et reconnaissant bien fondée la réclamation du demandeur, mais que, néanmoins, le défendeur persiste à garder la lisière du terrain susdite appartenant au demandeur, et maintient l'empiètement susdite, sur le passage commun, ce qui force le demandeur à se pourvoir ;

“ Attendu que le défendeur plaide, en substance, que la clôture susmentionnée est tombée d'elle-même, par vétusté ; que, d'ailleurs, le demandeur avait alors bâti, dans la ligne de cette clôture, qui était par suite devenue inutile ; qu'il n'y avait aucun bornage légal, entre les parties, et qu'en mil huit

cent quatre vingt-un, le défendeur, en effet, consentit à tel bornage, mais que le procès-verbal préparé à cette fin, par l'arpenteur Rielle, a été fait illégalement, et que le défendeur ne peut être tenu de le payer, d'autant plus qu'il a déjà payé l'arpenteur qui le représentait à cette opération, et ne peut être tenu des frais de celui employé par le demandeur, enfin, qu'il est faux qu'il a jamais empiété sur le terrain du demandeur, et qu'il a toujours été prêt à séparer les dits héritages, par une clôture conforme à la loi, ainsi qu'il en a notifié le demandeur, le treize novembre, mil huit cent quatre-vingt-trois ;

“ Attendu qu'il est établi, en preuve, qu'il existait, en mil huit cent soixante et dix-huit, entre les dits héritages, et à leur profondeur, à partir de l'extrémité du passage, à aller à l'arrière des dits terrains, une clôture en planche, suffisante pour la séparation des dites propriétés, et conforme aux règlements municipaux ; que cette clôture était construite à une distance de onze pouces, du coin nord d'un hangard élevé sur le terrain du demandeur, de manière à laisser une lisière de terrain, de cette longueur de onze pouces, au point sus indiqué, mais allant en rétrécissant, et finissant à un point, à la profondeur des dits terrains, savoir, sur un parcours de trente-deux pieds et huit pouces, que cette clôture est disparue, pendant des travaux que le défendeur a fait faire à ses bâtisses, durant la dite année mil huit cent soixante et dix-huit, et qu'il paraît prouvé qu'elle a été démolie par les employés du défendeur ; que, depuis lors, le défendeur se trouve en possession de la lisière de terrain susdite, qui est, par le fait, réunie à son héritage ; qu'en mil huit cent quatre-vingt-un, la ligne de la dite clôture a été relevé et retracé par l'arpenteur Rielle, et acceptée par les parties, et que, néanmoins, le défendeur ne s'y est jamais conformé, et n'a jamais depuis rétabli la clôture par lui démolie.

“ Attendu que le bornage et procès-verbal de ses opérations, rédigé, à cette occasion, par le dit Rielle, paraît suffisant et légal, que, d'ailleurs, il a été accepté par les parties,

et ne saurait maintenant être mis en question ; et que, par suite, l'offre de borner de nouveau faite au demandeur, en mil huit cent quatre-vingt-trois, ne saurait être prise en considération ;

“ Attendu qu'il est de plus prouvé que le défendeur, a, en outre, empiété sur le passage commun séparant l'autre partie des dits héritages, par une construction qui déborde, jusqu'à la concurrence de trois pouces, sur la largeur du dit passage, à l'endroit où appuie la porte de cour du dit défendeur, et où la ligne du dit passage devrait commencer à être droite ;

“ Attendu qu'il résulte de ces faits et circonstances que la demande est fondée ; que le bornage de mil huit cent quatre-vingt-un n'a été nécessité que par le fait du défendeur, qui avait fait disparaître la clôture susdite, et que ce dernier est, par suite, responsable du coût de ce bornage, s'élevant à trente-et-une piastres et cinquante centins ; mais qu'aucun autre dommage n'a été prouvé ;

Renvoie l'exception du défendeur, et, accordant celles des conclusions de la demande que la preuve a justifiées, déclare le demandeur propriétaire de la dite lisière de terrain, de onze pouces de large, allant et rétrécissant, et finissant à un point à l'arrière des dits héritages, telle qu'indiqué au plan pièce numéro quatre du demandeur, et s'étendant des points A. à C du dit plan, savoir, sur une profondeur de trente-deux pieds huit pouces ; ordonne au défendeur de remettre le demandeur en possession du dit terrain, et, à cette fin, de replacer le poteau de sa porte de cour à la distance de onze pouces de coin nord du bâtiment du demandeur, et de refaire et replacer la clôture par lui démolie, dans la ligne où elle existait auparavant, telle qu'indiquée au plan et procès-verbal de Rielle susmentionné ; enjoint, en outre, au dit défendeur de réduire, jusqu'à concurrence des trois pouces de saillie, empiétant sur la longueur du passage commun, la construction, savoir, l'escalier par lui bâti, dans le dit passage, près de la porte de cour du dit défendeur, et, à défaut par le défendeur d'exécuter les travaux nécessaires, aux fins susdites, sous quinze jours de la

signification du présent jugement, autorise le demandeur à les faire faire lui-même, sous l'autorité de cette cour, aux frais et dépens du défendeur, et, enfin, condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de trente-et-une piastre et cinquante centins, avec intérêt, du trois janvier, mil huit cent quatre-vingt-quatre, date de l'assignation, et les dépens de l'action telle qu'intentée.

Le 26 juin 1889, la Cour d'Appel a unanimement modifié ce jugement par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant qu'il est prouvé que l'appelant, en construisant un escalier, le long du passage commun, qui sépare leurs héritages décrits en la déclaration en cette cause, a empiété de trois pouces sur le terrain de l'intimé, tel que mentionné au jugement rendu par la Cour de première instance, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le trentième jour de juin 1887 ;

“ Et, considérant que l'intimé est propriétaire de la lisière de onze pouces de terrain, et de trente-deux pieds de profondeur, où elle se termine en pointe, tel que mentionné au dit jugement de la Cour de première instance, le dit jugement de la Cour de première instance est confirmé, quant à ces deux points ;

“ Mais, considérant qu'il n'est pas prouvé que l'appelant ait enlevé la clôture qui a ci-devant partagé les héritages des parties, et que l'appelant n'aurait pas dû être condamné à payer seul les arpenteurs qui ont retracé cette ligne, à raison de l'absence de telle clôture, ni à refaire la clôture à ses propres faits.

“ Cette Cour casse et annule cette partie du dit jugement, qui a condamné l'appelant à payer \$31, pour frais de l'arpentage fait par Joseph Rielle, arpenteur, et à refaire la dite clôture à ses propres frais.

“ La Cour réservant aux parties le droit de faire clore leurs héritages, suivant la loi, à frais communs (1), et con-

(1) Arts. 505 et 520 C.C.

damne l'appelant à payer à l'intimé les frais encourus en Cour de première instance, et condamne l'intimé à payer les frais en Appel, à être taxés comme dans une cause de troisième classe."

MACLAREN, LEET, SMITH & SMITH, *avocats de l'appelant.*
DOHERTY & DOHERTY, *avocats de l'intimé.*

CONCORDAT.—FRAUDE.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, septembre 1889.

Présent : PAGNUELO, J.

M. LEFEBVRE *et al*, vs. M. BERTHIAUME.

JUGÉ : Que le créancier qui, pour signer un concordat avec son débiteur s'est fait remettre un billet, en sus du montant que le débiteur payait à ses créanciers par le concordat, ne pourra exiger le paiement de ce billet, dont la considération est illégale.

Per curiam.—La poursuite est basée sur un billet de \$17.50, fait par le défendeur, à l'ordre des demandeurs, en date du 6 février, 1888. Il a été prouvé que la seule considération de ce billet était la signature, par les demandeurs, d'une composition et décharge, envers le défendeur à 25c dans la piastre, ce billet représente 50c additionnelles dans la piastre, sur la dette originaire.

Le défendeur prétend que cette cause est illégale, contraire à l'ordre public, et une fraude aux autres créanciers. L'art. 989 C. C. déclare sans effet le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, l'art. 990, décrétant que la considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, contraire à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs.

Si l'on s'en tenait aux décisions rendues sous les diverses lois de faillite de 1864, 1869 et 1875, il n'y a aucun doute que ce billet est nul, et que les demandeurs n'en peuvent recouvrer le montant du faiseur, car ces diverses lois prohibent formellement ces transactions. C'est sous l'empire de ces lois de 1869 qu'on a rendu jugement dans la cause de

Doyle vs Provost, 17 Jurist, p. 307 ; celle de Prévost et Picken, id. p. 314 ; Decelles et Bertrand, 21 Jurist, p. 291 ; Harpin et Poulin, 1er Legal News, p. 290.

Nos lois de faillite étant maintenant révoquées, et la majorité ne pouvant plus lier la minorité sur la question de la décharge, la question est de savoir si, d'après le droit commun, un billet donné dans ces circonstances est nul, entre le faiseur et le prometteur ? Cette question était controversée, comme un grand nombre de questions, dans l'ancien droit. Mais je suis d'avis que la jurisprudence a fini par considérer ces billets comme nuls même entre les parties, ces contrats étant prohibés par la loi comme contraires à l'ordre public. Je citerai d'abord la cause de *Greenshields vs. Plamondon*, jugée en 1859 par le juge Badgley, 3 Jurist, p. 240. On trouvera dans le rapport les autorités françaises et anglaises sur la question, ainsi que la jurisprudence des deux pays.

Quoique ce jugement ait été infirmé par la Cour d'Appel, cependant la jurisprudence est depuis revenue à l'opinion du juge Badgley comme plus conforme aux principes. Lorsqu'une loi de Concordat existe et que la majorité peut lier la minorité, on conçoit que ces contrats constituent une fraude à l'égard et de ceux qui ont signé et de ceux qui n'ont pas signé. Lorsqu'il n'existe pas de loi de concordat forcé, quoique le créancier ne soit pas tenu de donner quittance sans être payé en plein de sa créance, ces marchés ne sont pas moins contraires à la bonne foi, à l'égard des autres créanciers qui composent. Car ces compositions se signent généralement par les marchands dans le but de permettre à l'insolvable de reprendre les affaires et de rétablir son crédit. Il est clair que le marchand qui, au lieu de composer à 25 cts compose à 75 cts avec un ou plusieurs de ses créanciers, peut être aussi insolvable après la composition qu'auparavant. Plusieurs de ceux qui signent la décharge ne la signeraient pas s'ils savaient qu'ils reçoivent moins que d'autres créanciers non privilégiés.

On objecte que le défendeur ne peut par lui-même invo-

quer cette nullité. Le rapport de la cause de *Greenshields et Plamondon*, fournit une réponse à cette objection.

J'ajouterai l'autorité de Demolombe, vol. 24, No. 381, p. 359, Laurent Nos. 125 et 143. Une décision récente a été rendue dans le même sens par le Juge Johnson, à Montréal, le 18 avril 1876, *McDonald vs. Senez*. 21 Jurist. p. 290.

Dans la cause de *Sinclair et Anderson*, jugée sous l'empire de la loi de faillite 1864, 1er Lower Canada Law Journal p. 64, le Juge en Chef Duval, observait que, par les lois de tous les pays, cette transaction était considérée comme une fraude contre les créanciers. Pour ces raisons l'action est renvoyée, avec dépens.

JUGEMENT :

La Cour, parties ouïes, témoins entendus, ayant examiné la procédure, pièces produites, et délibéré :

“ Considérant que le billet en date du (6) six février, mil huit cent quatre vingt-huit, fait par le défendeur, à l'ordre des demandeurs, pour la somme de dix-sept piastres et cinquante centins, a une cause illégale, savoir, qu'il a été donné par le défendeur, pour engager les demandeurs à signer un acte de composition et décharge, à 25 cents dans la piastre, lequel acte de composition et décharge a été signé par les autres créanciers, pour le même montant ; que ce billet, constitue une fraude aux autres créanciers, et est contraire à l'ordre public. Vu l'art. 990 du Code Civil, renvoie la dite action, avec dépens.

GAGNON ET BRUCHÉSI, *avocats des demandeurs.*

ARCHAMBAULT ET PÉLISSIER, *avocats du défendeur.*

HABEAS CORPUS.—EMPRISONNEMENT ET AMENDE.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN CHAMBRE.)

Saint-Jean, 23 Novembre 1889.

Présent : CHARLAND J.

IN RE H. LONGTIN, requérant HABEAS CORPUS.

JUGÉ : Que, sous la sous-section 2 de la section 8 du chapitre 157 des Statuts Révisés du Canada, les juges de paix peuvent condamner l'accusé à, un emprisonnement aux travaux forcés, et à une amende n'excédant pas \$50, et à défaut du paiement de cette amende, à un emprisonnement additionnel.

Per curiam.—Le requérant, Henri Longtin, est actuellement détenu dans la prison commune de ce district, en vertu d'un mandat d'emprisonnement constatant qu'il aurait été convaincu d'avoir, illégalement, fait du bruit, dans les rues de la ville de Saint-Jean, dans ce district, en étant ivre, et criant et jurant, et que, pour cette offense, il aurait été condamné à six mois d'incarcération aux travaux forcés, plus \$50 d'amende, et, à défaut de paiement de cette amende, à une incarcération additionnelle de trois mois, à l'expiration des six mois.

Le requérant demande l'émission d'un bref d'*Habeas Corpus*, pour obtenir sa libération, en alléguant :

1o Que le magistrat de ce district n'avait pas le droit de condamner le requérant à l'amende et à 6 mois d'emprisonnement aux travaux forcés, simultanément, et à 3 mois d'emprisonnement additionnel, à l'expiration des 6 mois, à défaut de paiement de la dite amende ;

2o Que le magistrat ne pouvait légalement ordonner l'émission d'une saisie, pour le prélèvement de l'amende imposée, et qu'eût-il ce droit, le mandat d'emprisonnement ne constate pas suffisamment que le requérant n'avait pas de meubles sur lesquels la dite amende put être prélevée.

L'offense reprochée au requérant est prévue par le chapitre

157 des statuts révisés du Canada, section 8, ss. 2 qui indique en même temps sous quelle juridiction tombe cette offense, et comment elle sera jugée et punie. La dite section 2 s'exprime comme suit :

“ Tout vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, sera, sur conviction sommaire, devant deux juges de paix, réputé coupable de délit, et passible d'une amende n'excedant pas \$50, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.”

Il serait superflu d'ajouter ici que le magistrat de district a, pour les fins de cet acte, tous les pouvoirs conférés à deux juges de paix. C'est agissant sous l'autorité du chapitre 157 des Statuts Révisés et des dispositions précitées que le magistrat a entendu cette cause et l'a jugée.

1ère question : le magistrat avait-il bien le droit de condamner le requérant à l'amende indiquée et aux travaux forcés simultanément, et à l'emprisonnement additionnel, tel que mentionné, à défaut de paiement de l'amende ?

La prétention émise par le requérant est que l'expression dite “ des deux peines à la fois,” ne se rapporte qu'à l'amende et à l'emprisonnement pur et simple, et non à l'emprisonnement avec travaux forcés, dans l'espèce, l'accompagnement des travaux forcés, serait, dit-on, une troisième peine ajoutée ici au statut qui, réellement, ne veut qu'il n'y en ait que deux, quand l'amende est suivie d'incarcération.

A l'appui de sa prétention, le requérant indique une décision rendue en Cour du Banc de la Reine, *Ex parte Burns*, Ramsay's appeal cases, page 183, dans laquelle les honorables juges déclarent “ qu'un magistrat, agissant sous l'autorité de la 32e et 33e Victoria, chapitre 32, SS. 2, 3, aurait excédé sa juridiction, en condamnant, sur conviction d'assaut grave, au paiement d'une amende de \$100, et à six mois d'emprisonnement, “ avec travaux forcés,” en autant que le Statut n'autorise qu'à l'amende et l'emprisonnement. Voici comment s'exprime le Statut, dans le cas de condamnation à laquelle réfère cette décision. “ Dans toute cause jugée d'une manière sommaire, en vertu des paragraphes c, d, e, f

ou g de l'article trois du présent acte, si le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il pourra condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la pri-on commune ou autre lieu de détention, pour y être détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de \$100, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites."

Peut-on logiquement invoquer cette décision de la Cour du Banc de la Reine, qui s'applique à l'interprétation d'une disposition statutaire rédigée différemment de celle sous l'autorité de laquelle le requérant actuel a été jugé et condamné? Evidemment non: car, dans le cas de Burns, le Statut indique trois genres de punition:

1er Emprisonnement n'excédant pas six mois, avec ou sans travaux forcés;

2e Amende n'excédant pas, avec frais, la somme de \$100;

3e L'amende et l'emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites.

Il n'est clairement question de travaux forcés que pour la première de ces punitions. Si donc, la troisième est imposée, on ne saurait y ajouter un élément qui ne s'y trouve pas, et on ne pourrait présumer que le législateur a voulu comprendre dans le troisième genre de punition les "travaux forcés," parce qu'il en est question dans la première. En pareille instance, il est indubitable que le statut doit s'interpréter strictement, le sous entendu n'a pas sa raison d'être. La règle rationnelle consignée dans tous les livres, sur le sujet et reproduite par Endlich, *Interpretation of Statutes*, page 455, est celle-ci: "unless the proper meaning of the language of the statute brings a case within its letter, the rule of strict construction forbids the Court to create a crime or penalty by construction, and requires it to avoid the same by construction."

Dans le cas du Requéant, les punitions mentionnées au statut étant l'offense sont péremptoirement définies:

Amende n'excédant pas \$50 ou emprisonnement, avec ou

sans travaux forcés de six mois au plus, ou les deux peines à la fois. Quand il est ici question *des deux peines à la fois*, il me paraît que ceci comprend l'amende et l'emprisonnement tel que caractérisé par le pouvoir discrétionnaire conféré au magistrat en y ajoutant ou omettant les travaux forcés. Les termes du statut ne comportent aucune ambiguïté, et il n'y a pas lieu ici à la recherche d'une interprétation autre que celle qui découle naturellement du sens grammatical : aussi Son Honneur feu M. le juge Ramsay, *in re Exparte Clara Lefebvre*, donne-t-il comme étant une seule punition, l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, (vide *Legal News*, Vol. 4, page 254.

La cause *Muy Somers*, *Ramsay's Appeal cases*, page 186, et toutes celles qui ont été mentionnées par le requérant tombaient sous l'acte des procès sommaires, et son sujettes aux mêmes considérations et à la même différence que je viens de signaler, entre la cause *Burns* et celle du requérant actuel.

Son Honneur, M. le juge Gill, *in re Exparte Smith*, a aussi fait une distinction on ne peut plus formelle entre les punitions indiquées au chapitre 157, sect. 8, ss 2 et celles prévues par la sect. 11 du chapitre 176. Voici la partie importante de ses dires à ce sujet.

"The petitioner who has been convicted, by Mr. Recorder de Montigny, for having kept a house of ill fame, in the city of Montreal, now complains of having been illegally committed to jail, as being condemned both to fine and imprisonment, with hard labor.

The conviction is avowedly after a trial had under chapter 176 of the Revised Statutes of Canada, and especially under Section 4, the offence being defined as having taken place within the police limits of the city of Montreal, but according to what has been said, purported to be for an offence created by chapter 157 of the said revised Statutes, the conviction inflicting exactly the punishment borne by said chap. 157 sect. 8 ss 2, a fine of \$50 and six months' imprisonment, with hard labor. Now, after a careful examina-

tion of the law as laid down in the Revised Statutes, chapters 157, Public Morals act, 176, Summary Trials act, and 178 Summary Convictions act, I have come to the conclusion that offences created by chap. 157 cannot be tried under chap. 176, but under chap. 178, and consequently, although both acts 157 and 176 provide for the offence charged in this case of keeping a house of ill-fame, the punishment being different, "the condemnation which would be legal, according chap. 157, becomes illegal, if applied to a trial under chap. 176.".....

Le magistrat avait-il le droit de condamner le requérant à un emprisonnement additionnel de trois mois, à l'expiration des six mois, à défaut du paiement de l'amende de \$50 ?

Il est vrai, comme on l'a fait observer, lors du débat, que l'acte constitutif de l'offense reprochée au requérant ne mentionne aucun emprisonnement additionnel ; mais si ce statut particulier se complète par un acte général qui s'y applique, il faut y recourir de toute nécessité. Autrement il faudrait que chaque chapitre d'un statut fut complet par lui-même et que le législateur fut inévitablement astreint à d'innombrables répétitions qui sont efficacement évitées par des dispositions générales.

Dans l'instance, nous n'avons qu'à passer à l' " Acte des convictions sommaires," pour résoudre ce qui est présenté comme une difficulté. Et pour se convaincre que cet acte peut être invoqué pour l'application du dispositif du chapitre 157, nous n'avons qu'à lire la 3^e section, au titre "jurisdiction," page 2217 Statuts Révisés du Canada, volume 2 :

"Le présent acte s'applique à tous les cas où un individu a commis quelque infraction ou fait quelque chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et qui rend l'inculpé passible, " sur conviction par voie sommaire de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine."

"A tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix, au sujet de quelque matière ou chose tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'é-

gard de laquelle ce juge est autorisé par la loi à ordonner ou prescrire le paiement de deniers ou autrement."

Or, la section 67 de cet acte dit : " si le juge de paix est autorisé par l'acte ou le statut sur lequel la condamnation ou l'ordre est fondé, à décerner un mandat de saisie exécution, pour le prélèvement d'amendes ou d'autres sommes dont le recouvrement aura été obtenu devant lui, par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, mais qu'il n'est prescrit aucun autre recours, s'il n'y a pas de biens suffisants sur lesquels ces amendes ou autres sommes peuvent être prélevées et si " l'acte ou la loi sur laquelle est fondée la condamnation ou l'ordre ne prescrit aucun recours," et qu'il soit fait rapport, à la suite d'un mandat de saisie-exécution, qu'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants, pour satisfaire au mandat, le juge de paix à qui ce rapport sera fait..... pourra, s'il le juge à propos, faire incarcérer le défendeur dans la prison commune pendant " trois mois au plus."

Se fondant sur ce qui précède, le Magistrat avait le pouvoir de décréter l'emprisonnement additionnel dont le requérant conteste la légalité.

2e Question.—Le magistrat avait-il le droit dans l'espèce d'ordonner l'émission d'une saisie, pour prélever l'amende imposée, et, s'il l'avait, le mandat d'emprisonnement constate-t-il suffisamment que le requérant n'avait pas de meubles sur lesquels la dite amende put être prélevée ?

Indépendamment de la section en dernier lieu citée, d'où ce droit s'infère, la section 62, chap. 178 du même statut déclare formellement que, si une partie est condamnée à payer une amende, et que l'acte autorisant telle condamnation n'établit ou n'indique aucun mode à suivre pour la prélever ou pour contraindre à la payer, le ou les juges de paix décerneront leur mandat de saisie-exécution, afin de la prélever.

Voici maintenant, quant au dernier point. Le mandat d'emprisonnement (commitment) déclare que le requérant n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever l'amende

par voie de saisie-exécution. Que veut-on de plus? Qu'il apparaisse, dit on, à la face de ce mandat un rapport de carence de meubles ou d'effets, à l'appui de cette déclaration contenue au mandat. Rien n'oblige à pareille formalité. L'énonciation ou le détail des procédés justifiant l'affirmation que l'accusé n'a pas de meubles saisissables ne sont pas plus exigés dans le mandat d'emprisonnement qu'un résumé de la preuve qui a induit le magistrat à condamner l'accusé.

A raison de tout ce qui précède, le bref d'*Habeas Corpus* doit être annulé, et le requérant remis aux mains du géôlier, pour subir la peine à laquelle il a été condamné, par M. le magistrat de ce district.

ELECTION CONTESTEE.—MANŒUVRE FRAUDULEUSE.—TRAITE.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION).

Montréal, 23 Septembre, 1889.

Présents : TASCHEREAU J., GILL J., et MATHIEU J. (*dissident*)

WILLIAM C. DUMAS *et al.*, vs. LOUIS BAZINET.

JUGÉ : Que le paiement fait à un électeur, après l'élection, par le candidat élu et qui n'est relié à une promesse faite avant ou pendant l'élection ne constitue pas une manœuvre frauduleuse. (1)

(1) La section 256 du chapitre 7 de l'acte électoral de Québec, Statuts de Québec, de 1875, 38 Victoria, qui est reproduite dans l'article 415 des Statuts Refondus de la province de Québec est en ces termes :

“ Tout candidat qui, dans un motif de corruption par lui-même ou par quelque autre, ou avec quelque autre personne, ou de toute autre manière en son nom ou dans son intérêt, et en aucun temps, avant, pendant ou après l'élection, directement ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou fournir, ou paie en tout ou en partie quelques dépenses encourues pour les donner ou fournir, des mets, boissons, rafraichissements ou provisions à quelque personne dans le but de se faire

Que le paiement par un candidat et ses amis pendant l'élection, des frais dûs par une corporation sur appel de la décision du conseil local

élu, ou pour avoir été élu, ou dans le but d'influencer indifféremment cette personne ou toute autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, sera réputé avoir commis l'acte appelé "avoir traité," et passible d'une amende de deux cents piastres ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement."

Dans la cause du Borough de Brecon jugée en Angleterre le 8 mai 1871, voici les remarques faites par le juge Lush, au sujet de la traite après l'élection.

"Mr Justice Lush, in his judgment, declared the Respondent duly elected, and said as follows :

"The question which I have to determine is whether the entertainment given by Mrs. Gwyn Holford, on September 30, undoubtedly with the knowledge and concurrence of the sitting member, to a large number of persons, amongst whom were many who had voted for the Respondent at the last election, and none of whom had voted against him, was such a treating as voided the election. This is, I believe, the first case which has arisen of a petition founded upon treating after an election. The Durham case, 2 P. R. & D. 270 relied on by my brother Ballantine, turned upon 5 & 6 Vict. c. 102, s. 22. and the facts brought it within the very words as well as the obvious intention of that act, but the case does not touch the point now in question. Having, therefore, no authority to guide me, I have to ascertain for myself what is the kind of treating which the Legislature means to prohibit by the latter part of s. 4 of 17 & 18 Vict. c. 102."

"It is clear, and indeed has been more than once decided (Per Blackburn, J., Vol. 1, 19, 73, 242; and O'Brien J., Vol. 1, 265) that the word "corruptly" governs the whole section, so that what the act contemplates and makes so penal is, not treating simply and without regard to its character and object, but corrupt treating, that is, treating with a bad motive, treating with an object and purpose which the law denounces and desires to put down."

"In what, then does corrupt treating given after the election consist? It is easy enough to state what would be corrupt treating before the election. Indeed, the act itself defines it: but what is that ingredient which must enter into the treating in order to make it corrupt with reference to an election which is over and past, when it can no longer influence the voting or have any effect upon the election?"

"I do not agree with my brother Ballantine that treating with a view to attach the voters to the candidate and secure their future support is within this branch of the section. Treating for such a purpose may peril the future election which it is designed to influence, but we are now dealing with a past election, and the treating charged is therefore a proceeding which reflects back and taints that bygone election. Nor can it be the merely giving an entertainment as an expression of gratitude, or by way of rewarding the

concernant les listes électorales, pour ne pas indisposer le sentiment populaire contre le parti ne constitue pas non plus une manœuvre fraudu-

voters. So to hold would be to give no meaning to the word "corruptly," for the act says that the offence shall consist, not in the mere giving meat, drink, etc., to a voter on account of his having voted, but the doing so corruptly on account of his having voted. And this agrees with the 5 et 6 Vict., c. 102, s. 22, which was repealed by the Corrupt Practices act, 1854, the language of which was, not rewarding merely, but corruptly rewarding such person for having voted.'

"I am, therefore, driven to the conclusion that the treating which the act calls corrupt as regards a bygone election must be connected with something which preceded the election, must be the complement of something done or existing before and calculated to influence the voter while the vote was in his power. An invitation given before to an entertainment to take place afterwards, or even a promise to invite, or a practice of giving entertainments after an election, which it may be supposed the voters would calculate on, would, if followed up by the treat afterwards, give to it the character of corrupt treating. But when the entertainment was, as it is proved in this case to have been, not only not mentioned, but not even thought of till after the election was over, no such entertainment ever having been given before, it cannot in my judgment be deemed corrupt treating within the meaning of the act, if even its object was, as my brother Ballantine contends, to gain a hold upon the voters and secure their future support." (2 O'Malley & Hartcastle, pp. 44 et 45.)

Dans la cause du Borough of Harwick, jugée en Angleterre le 2 juin 1880, nous lisons les remarques suivantes rapportées dans 3 O'Malley & Hartcastle Reports, p. 70.

"As to the payment of money, after an election is over, as reward for coming to vote, Mr. Justice Lush, in his judgment, said as follows."

"Is the gift of money as a reward for coming to vote and voting a corrupt gift within the meaning of s. 2 of the Corrupt Practice Act, 1854. I am of opinion that it is. I think, that there is a material distinction between treating after an election and giving a money reward after an election. I adhere to the judgment which I delivered in the *Brecon case*, (2 O'M'y & H. 44), that an entertainment given to a party of friends and supporters, including several voters, after an election, to celebrate the victory which has been obtained, was not of itself corrupt treating, is *prima facie* an innocent act, and to make it a corrupt practice it must appear to have been done with a corrupt motive, and when given after an election is over, must be shown to have been given in fulfilment of an antecedent promise or expectation held out in order to influence the vote. But the payment of money as a reward for having voted is corrupt in itself; it tends to destroy the independence of the voter, and is demoralising in its influence on all the parties concerned."

"In the *Brecon case*, where, with the sitting member's knowledge, after

leuse, surtout lorsqu'il est prouvé que ces partisans avaient l'habitude de faire ces contestations de listes électorales à leurs dépens. (2)

L'élection dont il s'agit a eu lieu au mois d'octobre 1886, la présentation des candidats ayant eu lieu le 7 et la votation le 14.

Le défendeur et Joseph Norbert Alfred McConville étaient

the election, meat and drink were given to voters who had voted for the sitting member, it was decided that to make the fact corrupt treating, within the meaning of the C. P. P. Act, 1854, it must be connected with some act done before the election."

"The treating which the act calls corrupt as regards a bygone election must be connected with something which preceded the election, must be the complement of something done or existing before, calculated to influence the voter while the vote lies in his power; an invitation given before to an entertainment to take place afterwards, or even a promise to invite, or a practice of giving entertainments after an election which it may be supposed the voters would calculate on must if followed up by the treat afterwards, give it the character of corrupt treating. Per Lush J., Brecon, 2 O'M. & H., approved by Grove J., Poole, 2 O'M & H, 125; 45, see also Harwich, 3 O'M. & H. 71."

"In *Kidderminster*, 2 O'M. & H., 173, the respondent made a speech the night before the poll, in which he said: "Well, when we have won the election we will have an entertainment together," or words to that effect; this was held to amount to a promise made before the election of an entertainment which in fact took place afterwards, and the Court voided the election."

"If a publican supply drink to voters without orders and the candidate subsequently pays him, such ratification would probably be equivalent to the original treating. Per Willes, J., in evidence before the select committee on Part. & Num. El. 445: and see also post, p. 88. (Leigh and Le Marchant's Law of Elections, 4th edition, p. 28.)

L'acte de traiter un électeur pour constituer une manœuvre frauduleuse, doit paraître fait dans un but de corruption, et, si cet acte est accompli après l'élection, il doit être démontré qu'il est l'accomplissement d'une promesse antérieure ou d'une attente propagée dans le but d'influencer les électeurs. (*Mercier vs Amyot*, élection contestée de Bellechasse. Acte des Elections Contestées de la Puissance, de 1874, C. S., Montmaguy, 27 décembre 1881, Angers J., 8 R. J. Q., p. 33.)

(2) La promesse faite par un candidat que, s'il est élu, il fera faire les trottoirs dans une municipalité de village située dans le comté, constitue une manœuvre frauduleuse suffisante pour déqualifier ce candidat, et rendre son élection nulle. (*Robert et al, vs Bertrand*, C. S. R., Montréal, 21 mai 1879, Sicotte J., Mackay J., et Jetté J., 2 L. N., p. 198.)

les deux candidats à cette élection. Le défendeur a été rapporté comme élu, et son élection a été publiée dans la *Gazette Officielle* du 30 octobre 1886. Les pétitionnaires, électeurs, ont présenté une pétition d'élection, demandant la nullité de l'élection, la déqualification du défendeur et réclamant le siège pour McConville.

Ils se sont depuis désistés de leurs conclusions demandant le siège, et ont procédé pour faire annuler l'élection et faire déclarer le défendeur coupable de manœuvres frauduleuses.

Les pétitionnaires ont prouvé que des agents du défendeur ont, pendant l'élection, commis des manœuvres frauduleuses, et le défendeur a admis à l'audition que son élection devait être annulée à cause des manœuvres frauduleuses commises par ses agents, mais il a persisté dans sa contestation de la demande de sa déqualification.

Les pétitionnaires ont soutenu avoir prouvé cinq cas de manœuvres frauduleuses commis par le défendeur ou à sa connaissance ou avec son concours, savoir :

1o Souscriptions faites pour induire le défendeur à accepter la candidature, contrairement aux sections 252 et 253 de l'acte électoral.

2o Règlement de certains frais dûs par la corporation de la paroisse de St Charles-Borromée, dont le défendeur était maire. Au mois d'avril 1886, il y eut appel à la Cour de Circuit, de la décision du conseil local sur la liste des électeurs de cette paroisse. L'avocat des appelants était McConville. L'appel fut maintenu, et la corporation fut condamnée aux dépens qui furent taxés à \$62. Pendant l'élection, *La Gazette de Joliette*, journal conservateur, dans son numéro du 10 septembre, reprocha au défendeur d'avoir, comme maire de St Charles Borromée, refusé de corriger la liste des électeurs, sur la plainte qui avait été présentée au conseil, et d'avoir, par là, nécessité l'appel et occasionné des frais à la corporation. Le défendeur répondit à cette attaque, sous sa signature, dans le même journal, numéro du 24 septembre, niant que la corporation ait été appelée à payer aucuns frais au sujet de cet appel. *La Gazette de Joliette*, dans le

même numéro du 24 septembre, répliqua que la corporation n'avait pas encore été appelée à payer ces frais, parce qu'il y avait une élection à faire, mais qu'après l'élection, il lui faudrait bien payer. Alors le défendeur, comme maire, assembla le conseil, et lut et commenta les articles de *La Gazette de Joliette*, et produisit une déclaration de messieurs Godin et Dugas, avocats de la Corporation, constatant qu'ils n'entendaient rien réclamer de la Corporation pour leurs frais sur le dit appel. Sur ce, le Conseil adopta certaines résolutions approuvant la conduite du défendeur et blâmant les articles de *La Gazette de Joliette*. Le défendeur fit publier ces résolutions dans *l'Etoile du Nord*, journal aussi publié à Joliette. Non seulement Messieurs Godin et Dugas firent remise à la Corporation des frais qu'elle leur devait sur cet appel, mais ils payèrent à M. McConville les \$62 de frais qui lui étaient dues comme susdit. M. McConville leur devait des frais dans d'autres affaires, et ils compensèrent ces frais avec ce que la Corporation lui devait. Le défendeur a lui-même payé la taxe de deux témoins, qui était due par la Corporation dans cette affaire. Le défendeur, entendu comme témoin, déclare que cela fut réglé "avec l'appui des amis du parti." M. Dugas, interrogé à cet égard, dit: "Il m'est arrivé souvent d'avoir fait des dépenses, pour sauver des frais aux corporations, parce que je croyais que réclamer des corporations pourrait indisposer le sentiment populaire contre le parti."

3. Engagement de Joseph Landreville ; endossement d'un billet à Gaspard Peltier ; endossement d'un billet à Olivier Bonin ; paiement de \$10 à Barthélemy Baillargeon.

4. Bon à Lynn pour deux gallons de whiskey. Henry Lynn, électeur de St-Alphonse, entendu comme témoin dit qu'il avait promis aux électeurs que si le défendeur gagnait son élection, ils auraient une soirée, une fête. Quelques jours après la votation, Lynn vint chez le défendeur, avec Joliette Leprohon, et lui demanda de la boisson pour faire la fête qu'il avait ainsi promise. Le défendeur lui donna un bon pour prendre deux gallons de whiskey chez

un marchand de Joliette. Quelque temps après, le défendeur ayant sans doute été informé que cette transaction pourrait le compromettre se rendit chez Lynn et lui dit de venir payer ce whiskey, ce que fit Lynn avec de l'argent qu'il emprunta d'un des plus zélés partisans du défendeur. Après que Lynn eut rendu témoignage pour les pétitionnaires, il a été entendu comme témoin du défendeur, et, dans cette dernière déposition, il dit qu'il n'avait pas promis aux électeurs, pendant l'élection, que, si le défendeur gagnait, ils feraient une fête. Joliette Leprohon, cependant, jure que, lorsque Lynn est venu demander du whiskey au défendeur, il lui a déclaré qu'il voulait donner aux électeurs la fête qu'il leur avait promise pendant l'élection. (1)

(1) Voici en résumé ce que dit Henry Lynn dans sa déposition du 4 avril 1888.

J'étais électeur de la paroisse de St-Alphonse à la dernière élection qui a eu lieu entre le défendeur et Joseph-Norbert-Alfred McConville, avocat, de la ville de Joliette et j'ai voté à cette élection. J'ai toujours appartenu au parti du défendeur. Au meilleur de ma connaissance je n'ai jamais vu le défendeur pour le connaître avant la première élection. Dans la dernière élection dont il est question en cette cause, je me suis adonné à le voir quelquefois, mais je ne pense pas avoir été chez lui dans le temps de l'élection. Je ne suis pas allé chez le défendeur pour lui demander de la boisson durant l'élection. Je ne suis pas allé chez lui pendant l'élection, et je ne lui ai pas demandé de boisson ni avant l'élection, ni pendant l'élection et n'en ai pas eu de lui non plus. Je n'ai pas eu d'ordre de lui pour en avoir. Après l'élection, j'ai acheté de la boisson moi-même chez monsieur Edouard Migué. Je l'ai achetée à crédit et l'ai payée ensuite. J'ai mes reçus. J'avais un bon qui m'avait été donné par le défendeur lui-même, après une couple de semaines, je crois bien, après l'élection. Je n'avais pas demandé ce bon au défendeur, mais je lui a dit que je n'avais pas d'argent pour acheter de la boisson et il m'a donné ce bon. Je lui ai demandé ce bon en lui disant que je voulais traiter mes amis, c'est tout ce que je lui ai dit. J'avais promis de les traiter, j'avais dit que si on gagnait l'élection que je pensais qu'on aurait une soirée. J'ai fait cela de moi-même, et quand j'ai dit cela au défendeur, il ne m'a rien dit. Il m'a donné le bon sans explication. Il ne paraissait pas avoir d'objection à me donner ce bon de suite. Il m'a donné ce bon, parce que je le lui ai demandé. Il me l'avait pas promis d'avance. J'ai eu deux gallons de whisky en esprit de chez M. Migué. Je ne sais pas comment était fait ce bon, je ne sais pas lire. Il était adressé à monsieur Migué, et je suis allé là. Le défendeur, en me le donnant, m'a dit d'aller là et que j'aurais ce qu'il me fallait. C'était 16 chelings le gallon pour le whisky, ça faisait 32 chelings pour les deux gallons, \$6.40, que je

5. Traite chez le défendeur, le soir de la votation.

La Cour fut unanime à considérer qu'il n'était pas établi que le défendeur s'était personnellement rendu coupable de manœuvres frauduleuses dans les cas ci-dessus mentionnés en premier, troisième et cinquième lieux.

n'ai pas payé de suite. Je l'ai payé un mois ou deux après. Je n'avais pas d'argent sur moi pour payer le whiskey le jour que je l'ai acheté. Le bon que j'ai eu du défendeur était pour cela. Ça dû être ce bon-là que monsieur Migné a pris. Quand le défendeur m'a donné ce bon, il n'a pas été question qui devait le payer, mais je croyais qu'il le paierait, mais il ne l'a pas payé. Je ne puis pas dire si ce n'est pas l'argent du défendeur qui a payé ce bon-là. J'ai emprunté l'argent de Jean-Baptiste Chevigny, notaire, pour payer ce bon. Il ne m'a pas dit d'où venait cet argent-là. Je ne me rappelle pas qu'il m'a envoyé chez monsieur Chevigny pour emprunter cet argent, mais ce n'est pas le défendeur. Je ne puis dire qui c'est ; on était une grosse bande chez monsieur Chevigny. J'en ai demandé à trois ou quatre, et monsieur Chevigny l'a eu de quelqu'un, je ne sais pas de qui, ou il l'avait lui-même. Je lui ai donné mon billet pour, qu'il doit avoir encore. Si je me rappelle bien, c'était dans l'automne. Je n'ai pas encore payé ce billet. Il doit être pour plus longtemps que cela. Je m'attends à le payer. Je ne puis pas dire si ce billet-là est dû à monsieur Chevigny et s'il sera exigé par lui ; mais je sais qu'il a pris mon nom. Il n'a pas été entendu entre nous autres que ce billet ne serait pas payable, et j'ai compris que je serais obligé de payer, mais on ne me l'a pas encore demandé. Une escouasse après l'élection, le défendeur est venu chez moi, un soir. A mon idée, c'est trois ou quatre semaines après l'élection. Il m'a dit d'aller payer les deux gallons de whiskey et je suis revenu avec lui à Joliette cette fois-là le samedi matin. Je ne me rappelle pas si c'est dans la même voiture ou si j'avais ma voiture. Je ne me rappelle pas si c'est ce jour-là que j'ai payé monsieur Migné, ou si c'est une autre semaine ; c'est pas bien loin de là. Quand je suis venu à Joliette avec le défendeur c'était pour payer les deux gallons de whiskey que le défendeur était venu me demander de payer. J'avais d'autres affaires à Joliette aussi, dont je me rappelle pas. Je ne puis dire au juste à quelle heure le défendeur est arrivé chez moi, c'était dans la nuit, peut-être vers dix heures. Nous sommes repartis le matin et nous sommes arrivés à Joliette vers heuf heures ou dix heures, je crois bien. Je ne puis pas me rappeler des paroles dont s'est servi le défendeur quand il m'a dit qu'il fallait payer ce bon-là. Il m'a dit d'aller payer cela ; je ne me rappelle pas s'il a dit pourquoi. Il pourrait me l'avoir dit, mais je ne m'en rappelle pas. Je ne me rappelle pas qu'il m'ait dit que ça pourrait être compromettant. Il pourrait m'avoir parlé que l'élection pourrait être contestée et que ça pourrait lui faire tort, mais je ne me rappelle pas de cela. Je ne me rappelle pas si monsieur Migné m'a remis ce bon quand je l'ai payé. Il devrait me l'avoir donné, mais je ne m'en rappelle pas. S'il me

Sur le quatrième cas, le juge Mathieu exprima de graves doutes sur la question de savoir si, même en prenant pour admis le fait soutenu par Lynn dans sa dernière déposition, qu'il n'avait pas fait de promesse aux électeurs pendant la votation, le défendeur ne s'était pas moins rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse, vu que la remise du bon ne pouvait s'expliquer que comme un don fait par le défendeur pour avoir été élu.

L'avait donné, je l'aurais peut-être jeté. Il se peut que je l'aie déchiré ou jeté. Je ne me rappelle pas si quelqu'un m'avait dit que je pourrais avoir de l'argent soit chez monsieur Champagne, soit chez monsieur Chevigny pour payer ce whiskey. Le défendeur m'en a parlé quand il est venu chez nous ; il m'a dit que je vins descendre pour payer ces deux gallons de whiskey. Le défendeur m'a dit qu'il fallait payer ce whiskey. Je ne sais pas si c'était la seule raison pour laquelle il venait chez moi. Quand il est venu chez moi, ce soir-là, je ne l'attendais pas. Il m'avait dit qu'il devait venir faire un tour en haut et je l'attendais. Il venait souvent. Je n'ai pas été surpris de le voir, ce soir-là. Je ne me rappelle pas qu'il ait eu d'autre chose bien personnel, chez moi, ce soir-là, que de me dire qu'il fallait payer le whiskey, mais il m'a parlé de bien des affaires. Le défendeur ne m'a pas dit qu'il fallait régler cela de suite, mais il m'a dit de payer cela, qu'il fallait payer cela. Je ne me rappelle pas s'il a dit de payer cela de suite, mais il a dit de le payer. Quand j'ai acheté ce whiskey, je m'attendais bien à le payer ; ça ne faisait rien qu'il m'eût donné un bon pour avoir ce whiskey-là. Je ne sais pas si c'est mon nom ou si c'est celui du défendeur qui est dans les livres de monsieur Migué. J'ai bu ce whiskey au village de St-Alphonse, un peu chez nous et un peu chez Israel Gaudet, et aussi chez monsieur Léon Lepage. Il y a eu une soirée chez monsieur Israel Gaudet. Il y avait une vingtaine ou une trentaine de personnes en tout. La deuxième soirée eut lieu chez Léon Lepage. C'était à peu près les mêmes personnes que celles qui étaient venues à la première soirée. Ces soirées eurent lieu à peu près trois semaines après l'élection, peut-être deux ; c'est autour de là. La soirée chez Léon Lepage eut lieu une semaine après l'autre. Il y a eu deux soirées, une chez monsieur Gaudet et une chez monsieur Lepage avec de la boisson que j'avais apportée de chez monsieur Bazinet, et peu de jours après il y en a eu une chez nous avec du whiskey que j'avais eu. Celui-là, je ne puis pas dire si c'est du whiskey de monsieur Bazinet qu'on a bu chez nous ou du mien. J'avais dit à mes gens avant la votation que si l'élection était gagnée que nous ferions une petite fête. J'ai dit cela à plusieurs personnes. Je ne m'en cachais pas. Je l'ai dit à n'importe qui, à ceux qui aimaient à prendre un coup et à ceux qui ne l'aimaient pas. Ils le savaient tous. Je leur ai dit que si on gagnait notre élection on aurait une fête. Ça faisait assez longtemps qu'on n'avait pas gagné. C'étaient des voteurs et d'autres qui ne l'étaient pas. Tout le

Sur le deuxième cas, le juge Mathieu exprima son dissentiment et soutint que le défendeur, en contribuant à payer et à faire payer pendant l'élection une dette de la Corporation, " pour ne pas indisposer le sentiment populaire contre " le parti," s'était rendu coupable de manœuvres frauduleuses et devait subir la peine de la déqualification.

La majorité de la Cour a rendu le jugement suivant :

monde le savait, les deux partis le savaient, et il y en avait des deux partis à cette soirée-là. Je ne le disais pas à tous ceux que j'allais voir, ils le savaient. Je disais cela à quelques-uns dans les rangs, un peu pour les amener à voter. J'ai cabalé et rôdé dans les rangs pour voir les gens du défendeur. Je ne sais pas si le défendeur le savait. Je ne lui en ai jamais parlé. Je ne l'ai jamais connu avant sa première élection qui avait eu lieu un an auparavant. J'étais pour lui à la première et à la deuxième élection. J'ai vu le défendeur à St Alphonse, à l'église et en dehors de l'église, pendant l'élection ; je lui ai parlé. Il nous a parlé de tâcher de faire notre mieux, comme l'autre candidat disait. J'ai eu une liste des électeurs de la paroisse de St Alphonse, de monsieur Dugas, avocat de Joliette. La fête que nous avons faite, c'était pour fêter la victoire. C'était convenu avec moi, je le leur avais dit, et quand je suis allé chez le défendeur, je lui ai dit que j'avais promis cela à nos gens. Les voteurs que j'avais vus, je leur avais promis de leur donner une fête. Je ne me rappelle pas que le défendeur m'ait dit que j'avais mal fait. Il a dit que c'était bien. Lorsque j'ai dit aux gens de la paroisse, que si nous gagnions notre élection nous ferions une fête, je ne me suis pas servi de ce mot-là dans le but d'influencer les gens ; c'était pour s'amuser. Ce n'était pas pour influencer les gens, et ceux qui sont venus ont voté à leur goût. J'ai dit : que si on gagnait, il y avait assez longtemps qu'on était battu, on allait faire une fête et s'amuser. Le défendeur ne m'a jamais dit de faire de la cabale comme cela. J'ai dit avant le poll : " On va s'amuser, on a bien travaillé, on va s'amuser." C'est une semaine ou deux après que je suis descendu chez le défendeur et que je lui ai dit que je voulais avoir du whiskey pour fêter, je n'avais pas d'argent sur moi et je n'étais pas beaucoup connu à Joliette. Je ne savais pas ce qu'il y avait sur le papier que j'ai eu du défendeur. Je ne savais pas si c'était un bon ou simplement une lettre. Quand je disais aux gens, si on gagne on fera une fête, je puis l'avoir dit avant ou après l'élection. Je sais que j'ai dit après. Je l'ai dit après. Je l'ai dit avant. Je disais : " Si on gagne on fera une fête " ; et après : " On a gagné, on va faire une fête." J'ai quelquefois fait des achats chez monsieur Migné, mais je n'ai jamais acheté à crédit là. Des fois, j'ai acheté à crédit dans d'autres magasins. C'est le défendeur qui m'a dit d'aller là.

Dans sa deuxième déposition, Lynn s'exprime comme suit :

" Q.—Vous avez été examiné comme témoin en cette cause de la part du pétitionnaire ?

JUGEMENT :

“ La Cour, ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite tant de la pétition d'élection produite et instruite en cette cause, que du plaidoyer récriminateur du défendeur et de la mise en cause du candidat J. N. A. McConville ; ayant examiné la procédure, la preuve, et généralement toutes les pièces du dossier, et, sur le tout, délibéré ;

R.—Oui, monsieur.

Q.—Dans ce témoignage que vous avez rendu vous avez dit que vous aviez donné une fête au whiskey à certains des électeurs de St-Alphonse : Veuillez dire si durant l'élection vous aviez promis à aucuns des électeurs de leur faire cette fête ?

R.—Le dimanche qui a précédé le voyage que j'ai fait pour venir chercher cette liqueur, j'ai dit à Joliette Leprohon que je viendrais dans la semaine chercher cette liqueur, et c'est la première fois que j'en ai parlé, c'est un complot que nous avons formé, le dimanche, lui et moi, pour venir chercher cette liqueur, et, de fait, il est venu avec moi, dans la semaine.

Q.—Vous rappelez-vous si, ce dimanche-là, c'était pendant ou après l'élection ?

R.—C'était après l'élection ; je ne sais pas si c'était le premier ou le second dimanche après l'élection.

(*Transquestionné.*)

Q.—Est-ce que dans votre premier interrogatoire vous avez compris les questions qu'on vous a posées ?

R.—Oui, mais vous me les avez posées en français trop souvent, et il arrive que, lorsqu'on me parle en français, je ne suis pas complètement maître de ma parole.

Q.—Avez-vous dit, pendant l'élection, à quelqu'un que, si vous gagniez l'élection, il y aurait une fête au whiskey (a spree) ?

R.—Je ne me rappelle pas avoir dit ça à personne,

Q.—Pouvez-vous jurer positivement que pendant l'élection vous n'avez pas dit telle chose à personne ?

R.—Au meilleur de mon souvenir, je n'ai promis ni liqueur, ni argent à personne, pendant l'élection.

Q.—Avez-vous promis une fête au whiskey ?

R.—Non, si ce n'est le dimanche dont j'ai parlé tout-à-l'heure.

Q.—Prétendez-vous jurer positivement que vous n'avez pas promis telle chose, c'est-à-dire, une fête au whiskey, pendant l'élection ?

R.—Oui, je jure que je ne l'ai pas promis.

Q.—Vous rappelez-vous avoir juré, dans tous les cas, que vous aviez promis aux électeurs un spree, pendant l'élection ?

“ Faisant droit, premièrement, sur la dite pétition d'élection ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas été dûment élu à l'élection dont il s'agit, savoir, à l'élection d'un député à l'Assemblée Législative de la province de Québec, pour représenter le district électoral de Joliette, tenue le sept octobre, mil huit cent quatre-vingt-six, pour la présentation des candidats, et le quatorze octobre, mil huit cent quatre-vingt-six, pour la votation, attendu qu'avant et pendant la dite élection, et aux fins d'icelle, des manœuvres frauduleuses et corruptrices ont été pratiquées par des agents du dit défendeur, mais hors la connaissance et sans le consentement et la participation de ce dernier ;

“ Et considérant que certaines autres manœuvres frauduleuses et corruptrices reprochées au défendeur et à ses agents n'ont pas été établies en preuve, et qu'il est juste de faire

R.—Je l'ai juré, mais je pense que je voulais dire le dimanche dont j'ai parlé tout à l'heure, c'est-à-dire le dimanche dont j'ai parlé de venir à Joliette chercher la liqueur ; je n'ai voulu parler d'aucun temps pendant l'élection.

Q.—Avez-vous dit aux électeurs ou à quelqu'un que, si vous gagniez votre élection, il y aurait un spree ?

R.—Non, monsieur, je n'ai pas dit ça à personne.”

Voici maintenant la déclaration de Joliette Leprohon, qui était avec Lynn, quand ce dernier est allé demander de la boisson au défendeur :

“ Q.—Qu'est-ce que Monsieur Lynn a dit, lui ?

R.—Monsieur Lynn a dit : “ On voudrait faire une petite réunion, on voudrait faire une petite soirée, une petite veillée pour les amis qui ont bien voulu travailler, on voudrait se réunir pour faire une petite soirée.”

Q.—S'est-il dit autre chose à propos de cette soirée-là ?

R.—Monsieur Bazinet a dit : “ Vous ferez bien comme vous voudrez, vous êtes bien les maîtres.” Monsieur Lynn a dit à Monsieur Bazinet : “ On aurait bien aimé que vous seriez venu avec nous autres, faire une veillée avec nous autres.” Il a dit : “ Je ne puis pas y aller, amusez-vous pareil comme si j'y allais, mais moi je ne puis pas y aller.”

Q.—Monsieur Lynn a-t-il parlé qu'il avait été question de cela là-bas ?

R.—Il a dit : “ On disait que si on gagnait, tu disais qu'on s'amuserait.” Il a dit : “ Tu nous avais promis cela, que si tu gagnais ton élection qu'on s'amuserait, qu'on aurait une petite soiree.” Monsieur Bazinet a dit : “ Faites-là, si vous voulez.”

Q.—Monsieur Bazinet n'a pas dit que ce n'était pas le cas qu'il n'avait pas promis cela ?

supporter aux pétitionnaires les frais encourus à raison de ces accusations non prouvées ;

“ Maintient la dite pétition d'élection, en autant qu'elle conclut à l'annulation de la dite élection, renvoie le surplus des conclusions d'icelle pétition, annule, en conséquence, la dite élection, déclare que le défendeur n'a pas été dûment élu en icelle, et le condamne aux dépens de la dite pétition, à ceux de l'instruction, tant sur l'enquête originaire que sur la contre-preuve, et à ceux de la plaidoirie, sauf les frais déjà adjugés dans l'instance, et moins les frais d'assignation, de taxe, de sténographie et d'impression encourus à raison des témoins suivants examinés par les pétitionnaires, savoir (*suivent les noms de vingt quatre témoins*) lesquels dits frais en dernier lieu mentionnés resteront à la charge des péti-

R.—Monsieur Lynn a dit cela, que Monsieur Bazinet avait promis cela, mais je n'ai pas connaissance qu'il l'ait promis.

Q.—Monsieur Lynn disait : “ Tu nous a promis cela, qu'on ferait une soirée ?

R.—Il a dit : “ Faites-en une si vous voulez.” Monsieur Lynn a dit : “ Tu vas venir.” Monsieur Bazinet lui a répondu : “ Je n'y irai pas.”

Q.—Monsieur Bazinet n'a pas dit qu'il n'avait pas promis cela ?

R.—Je ne me rappelle pas qu'il l'ait dit.

Q.—Dans tous les cas, il n'a pas désapprouvé monsieur Lynn. Il n'a pas dit le contraire de ce que monsieur Lynn disait ?

R.—Monsieur Lynn parlait mal le français ; il parlait en français ; et il disait “ Tu nous a promis cela.”

Q.—. Je pense bien que tu vas le faire ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Qu'est-ce qui a été fait ensuite ? Monsieur Lynn lui a-t-il demandé autre chose ?

R.—Il lui a demandé de la boisson.

Q.—Pour cette fête-là ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Qu'est-ce qu'a répondu monsieur Bazinet ?

R.—Il a dit : “ Combien t'en faudrait-il ? Monsieur Lynn a dit : “ Il m'en faudrait une couple de gallons.”

Q.—Qu'est-ce que monsieur Bazinet a dit ?

R.—Il a dit : “ Tu vas les avoir.”

Q.—Lui a-t-il donnés ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Comment lui a-t-il donné cela ?

R.—Il lui a donné pour aller chez monsieur Migué.”

tionnaires, qui auront de plus à supporter les frais d'assignation, de taxe et de sténographie encourus à raison de leurs témoins dont les dépositions n'ont pas été imprimées ; et condamne les pétitionnaires à payer les frais des transquestions posées par la défense aux témoins susdits, plus les frais d'assignation, de taxe, de sténographie et d'impression des témoins suivants examinés par le défendeur pour repousser les accusations non maintenues par le présent jugement, savoir, (*noms de neuf témoins*) ;

“ Faisant droit, deuxièmement, sur le plaidoyer récriminateur, du défendeur ;

“ Considérant que la dite pétition d'élection contenait des conclusions à l'effet de faire déclarer élu le candidat J. N. A. McConville, ce qui donnait droit au défendeur de produire son dit plaidoyer récriminateur, alléguant des manœuvres frauduleuses et corruptrices contre le dit candidat McConville et ses agents, et offrant de les établir, afin d'empêcher les pétitionnaires d'obtenir cette partie de leurs conclusions ;

“ Considérant que, sur ce plaidoyer récriminateur, le défendeur a procédé à la preuve de certains faits de corruption imputés au dit candidat McConville et à ses agents, et que ce n'est qu'après l'audition d'un certain nombre de témoins prouvant la commission de manœuvres frauduleuses contre les agents du dit McConville, que les pétitionnaires se sont désistés de cette partie de leurs conclusions tendant à réclamer le siège en faveur du dit McConville ;

“ Considérant qu'aussitôt après ce désistement, le défendeur a déclaré son enquête close ;

“ Considérant que le défendeur a conséquemment droit aux frais qu'il a encourus, jusqu'à cette époque pour établir des faits de corruption que sa preuve le justifie d'avoir allégués ;

“ Considérant que des manœuvres frauduleuses suffisantes pour annuler l'élection du dit McConville ont été prouvées avoir été commises par des agents du dit McConville ;

“ Et considérant que d'autres manœuvres frauduleuses et

corruptrices reprochées aux agents du dit candidat McConville n'ont pas été établis en preuve, et que le défendeur doit supporter les frais encourus à raison de ces accusations non prouvées ;

“ Donne acte aux parties du désistement susdit de la partie des conclusions de la pétition d'élection par laquelle le siège était réclamé pour le candidat McConville, déclare que, jusqu'à tel désistement, le plaidoyer récriminateur du défendeur était bien fondé, quant aux dites manœuvres frauduleuses ainsi prouvées, et condamne les pétitionnaires à payer les frais d'assignation, de taxe, de sténographie et d'impression encourus à raison des témoins suivants examinés par le défendeur sur son dit plaidoyer récriminateur, savoir, (*noms de dix témoins*) les frais encourus à raison des autres témoins examinés par le défendeur, sur son dit plaidoyer récriminateur, devant rester à la charge du dit défendeur qui est de plus condamné aux frais des transquestions posées à ses derniers témoins ;

“ Et, faisant droit, troisièmement, sur la mise en cause du candidat J. N. A. McConville, accusé personnellement de manœuvres frauduleuses ;

“ Considérant que les manœuvres frauduleuses commises par les agents du dit McConville l'ont été hors la connaissance, et sans le consentement de ce dernier, et qu'il n'a participé lui-même à la commission d'aucune telle offense ;

“ Rejette les procédures et conclusions prises contre le dit mis en cause par le défendeur en son dit plaidoyer récriminateur, et condamne le dit défendeur aux frais encourus par le dit mis en cause pour se défendre contre telles procédures et conclusions.

J. A. RENAUD, *avocat des pétitionnaires.*

MERCIER, BEAUSOLEIL, CHOQUET ET MARTINEAU, *avocats du défendeur.*

SEPARATION DE PATRIMOINES—PRIVILEGES.

COUR SUPÉRIEURE,—Montréal, 23 décembre 1889.

Présent : MATHIEU, J.

LA BANQUE d'HOCHELAGA, requérante, et BARTHELEMI ROCHER, ès-qualité de curateur aux biens de la succession de feu EUSEBE ZEPHIRIN ARCHAMBAULT, et JOSEPH RODRIGUE ARCHAMBAULT *et al.*, légataires particuliers du dit feu EUSEBE ZEPHIRIN ARCHAMBAULT, mis en cause, et DENIS VIGER, *et al.*, créanciers de la dite succession, intervenants.

JUGÉ : Que la propriété d'une chose certaine et déterminée, léguée à titre particulier passe directement du testateur au légataire particulier, et que le légataire universel non plus que le curateur à la succession déclarée vacante n'ont aucun droit sur cette chose. (1)

Que la séparation des patrimoines constitue un privilège sur tous les biens du défunt, mais n'a pas l'effet d'empêcher le légataire universel, non plus que le légataire particulier d'une chose certaine et déterminée, d'être mis en possession du legs. (2)

Que l'exercice de ce privilège doit se faire de la même manière que l'exercice de tous les privilèges reconnus par notre droit.

“ Attendu que la Banque d'Hochelaga allègue, dans sa requête, que feu Eusèbe Zéphirin Archambault, en son vi-

(1) Depuis le Statut impérial de 1774, 14 Geo. III, ch. 83, s. 10, et le Statut provincial de 1801, 41 Geo. III, ch. 4, la délivrance de legs requise par le droit français, sous l'empire de la Coutume de Paris, en force en cette province, ne fut plus nécessaire, et la règle de l'article 318 de la Coutume de Paris *le mort saisit le vif : son hoir plus proche et habile à lui succéder* a cessé de recevoir son application, lorsqu'il existe des dispositions testamentaires de la part du défunt. (*Blanchet et al.*, et *Blanchet*, C. B. R. Québec, 8 mai, 1861, Sir L. H. Lafontaine, J. en C., (dissident) Aylwin, J., Duval, J., (dissident), Mondelet, J., et Badgley, J., 11 D. T. B. C., p. 204).

(2) Par la renonciation du légataire universel représentant au premier degré du testateur défunt, la succession de ce dernier devient vacante et un curateur peut lui être nommé, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux héritiers ou représentants d'un autre degré, ceux-ci n'ayant que la faculté de se porter héritiers, s'ils le jugent à propos. Les créanciers d'un défunt ont toujours le droit de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur décédé, y compris les legs particuliers de choses certaines et déterminées, tant que ce patrimoine n'a pas été confondu avec celui des héritiers ou représentants légaux du défunt. Si des parts de banque, l'objet d'un legs particulier, étaient placées au nom et à la disposition des légataires particu-

vant, bourgeois, du village de L'Assomption, était, lors de son décès, propriétaire et en possession de dix parts de cent piastres chacune dans le fonds capital de la dite banque ; que par son testament, en date du 20 novembre 1876, devant Marion, notaire, il légua les dites parts aux enfants de feu Cyrille Archambault, son frère, savoir : Joseph Rodrigue Archambault, Tancrede Achille Archambault, Marie Denise Cornélie Archambault et Marie-Louise Archambault ; que les dits légataires, mis en cause, ont demandé que les dites parts leur fussent transportées ; que, de son côté, Barthélemy Rocher, en sa qualité de tuteur aux biens de la succession du dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault, a protesté la dite banque de ne reconnaître ni recevoir aucun transport ou cession des dites parts par les enfants du dit feu Cyrille Archambault, et elle demande, en vertu des dispositions de

liers à qui elles ont été léguées, elles seraient confondues avec les biens personnels des légataires, ce qui priverait les créanciers du droit de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur, de manière que les biens qui le composent soient tenus séparés et distincts de ceux de ses légataires. Sur une demande faite par une banque, sous la s. 25 du ch. 5 des statuts du Canada, 34 V. (Statuts Révisés du Canada, ch. 120, s. 36) demandant un décret à qui certaines parts appartiennent, un créancier du défunt peut intervenir et demander et obtenir, en vertu du droit à la séparation des patrimoines, que les parts ne soient pas mises au nom du légataire particulier de ces parts, mais qu'elles soient placées au nom du curateur à la succession vacante du défunt. Ce droit à la séparation du patrimoine de leur débiteur est d'autant plus important pour les créanciers, lorsque la succession de leur débiteur est en déconfiture, et que les héritiers ou légataires résident en dehors des limites de la province. Les légataires ont néanmoins le droit d'obtenir la disposition des biens à eux légués, en, par eux, désintéressant les créanciers ou en leur donnant bonnes et suffisantes cautions qu'ils seront payés intégralement du montant de leur créance, en capital, intérêt et frais. (*La Banque Ville-Marie*, requérante en cour de première instance, et *Denis Viger et al.*, intervenants en cour de première instance, appelants, et *Jacques Tancrede Ernest Robitaille et al.*, mis en cause et contestants en cause de première instance, intimés, C. B. R., Montréal, 8 avril, 1886, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Tessier, J., (dissident), Cross, J. et Baby, J., 4 Déc. de cour d'app., p. 372.) Ce jugement renversait celui de la cour de Révision, à Montréal, en date du 30 avril, 1885, Johnson, J., Torrance, J. et Loranger, J., qui avait décidé que la renonciation au legs universel ne rend pas la succession vacante ; qu'une succession n'est vacante, aux termes de l'article 684 C. C., que lorsqu'il n'y a pas d'héritier, ou qu'il ne s'en pré-

La clause 36 du chapitre 120 des Statuts Révisés du Canada, l'acte des banques, qu'il soit déclaré qui a droit à la possession des dites parts et qui a droit d'en toucher les dividendes et profits, et au nom de qui les dites parts doivent être mises ;

“ Attendu que le dit Barthelemy Rocher, ès-qualité, a comparu et a déclaré que, le 11 mai 1881, il a été nommé curateur aux biens de la succession du dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault, abandonnée par le légataire universel, Achille Archambault, qui l'avait d'abord accepté sous bénéfice d'inventaire, (1) que le curateur a employé tous les

sente pas ou que les héritiers connus refusent d'accepter ; qu'au décès du testateur, ses légataires particuliers sont saisis, de plein droit, de leurs legs, sans qu'il soit besoin d'en demander délivrance au légataire universel qui n'a la saisine d'aucun des legs particuliers, mais au contraire, n'a que celle du legs universel, abstraction faite des legs particuliers ; que la renonciation au legs universel n'aurait tout au plus que l'effet de rendre vacante la partie de la succession ainsi répudiée, et, dans ce cas, le curateur à cette succession vacante ne pourrait exercer que les droits que le légataire universel aurait pu avoir lui-même ; que ce dernier n'ayant pas eu la saisine des legs particuliers, les créanciers sont sans droit à demander qu'ils soient placés au nom du curateur à cette succession ; que, même au cas d'insolvabilité de la succession, les légataires particuliers qui ont été saisis de leur legs ont le droit de faire inscrire en leur nom les parts de banque qui leur sont léguées, et que, s'il doit y avoir réduction de leurs legs, pour effectuer le paiement des dettes du testateur, c'est contre eux que les créanciers doivent diriger leur action, pour obtenir telle réduction ; que le legs de “ la somme de mille piastres, “ étant le reste des parts et actions que je possède dans le fonds capital de la “ Banque Ville-Marie, avec tous les profits, bonus et dividendes qui pour- “ raient s'accroître sur icelles parts jusqu'au jour de mon décès, ” constitue un legs d'une chose déterminée et non un legs avec assignat démonstratif. Ce jugement renversait le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, du 30 octobre, 1884, Sicotte, J., qui avait jugé qu'aux termes de l'article 688 C. C., le curateur à une succession vacante, administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits et qu'il a droit d'être mis en possession des legs particuliers et de les administrer, gérer et posséder en conformité aux termes de l'article 686 C. C.

(1) La séparation des patrimoines résultant d'une acceptation bénéficiaire est irrévocablement assurée aux créanciers et aux légataires du défunt, malgré la déchéance ultérieure prononcée contre l'héritier de son bénéfice d'inventaire. (Barafort, p. 246.)

Lorsqu'une succession est vacante, la séparation s'opère de plein droit et n'a pas, dès lors, besoin d'être prononcée en justice. (Barafort, p. 263).

revenus de la succession et a même fait des avances pour satisfaire les dettes de la succession les plus pressantes ; qu'il y a encore des dettes et que, pour les satisfaire, il a besoin, pour éviter des frais, de percevoir les dividendes des dites parts : que, par jugement rendu par la Cour du Banc de la Reine, en appel, dans la cause de la banque Ville-Marie, (requérante en cour de première instance) et Denis Viger *et al*, (intervenants en cour de première instance) appelants, et Jacques Tancredé Ernest Robitaille, *et al* (mis en cause et contestants en cour de première instance), intimés, (rapporté dans 30 J. p. 133 et 4 Déc. de la cour d'appel, p. 372) les parts de la banque Ville-Marie appartenant à cette succession ont été mises au nom du dit curateur, en fidéi-commis ; et, tout en s'en rapportant à la justice, il soumet qu'il est de l'intérêt de cette succession qu'un jugement identique soit rendu dans cette cause, et que le curateur seul a le droit de percevoir les dividendes, tant que la curatelle ne sera pas annulée ou révoquée.

“ Attendu que les dits intervenants Denis Viger *et al*, allèguent qu'ils sont créanciers de la succession de feu Eusèbe Zéphirin Archambault pour un montant de \$1082.46, étant pour le tiers des montants de certains jugements rendus contre la dite succession représentée par Achille Archambault, exécuteur testamentaire, à la poursuite de la Banque du Peuple et de la Banque Ville-Marie, dans diverses causes mentionnées au transport fait à Montréal, le 21 juillet, 1880, Hétu, notaire, par les dites banques à George Archambault, Léandre Archambault, et Séraphin Viger, l'auteur des intervenants ; que les dits intervenants sont encore créanciers de la dite succession pour une somme de \$266.67, étant le montant d'un billet fait par le dit Eusèbe Zéphirin Archambault, en faveur du dit Zéphirin Viger, leur père, dont ils sont les héritiers ; que le nommé Joseph Siméon Rivest est créancier de la dite succession en la somme de \$136.75, étant le montant d'un compte à lui dû par le dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault ; que, par le testament du dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault, le

nommé Achille Archambault, l'un des mis en cause, fut institué légataire universelle, et qu'il accepta cette succession sous bénéfice d'inventaire : qu'après avoir fait l'inventaire des biens de la dite succession, et la trouvant insolvable, déduction faite du paiement des legs particuliers faits par le testateur, il l'aurait abandonnée aux créanciers et légataires particuliers, qui ont fait nommer Barthélemy Rocher curateur aux biens de cette succession, et qui est en état de rendre compte aux intéressés de tous les biens dépendant de la dite succession qui peuvent venir entre ses mains : que le dit curateur a avancé des argents pour l'administration de la dite succession, et pour le paiement des dettes pour au-delà de \$1000 ; que la dite succession est insolvable, déduction faite des legs particuliers portés au dit testament qui doivent être réduits pour payer les dettes ; que les intervenants ont droit d'être payés de leurs créances de préférence aux légataires particuliers, et qu'ils ont droit d'obtenir la séparation des patrimoines et d'empêcher les légataires particuliers de prendre possession de leurs legs, consistant en effets négociables et d'empêcher, par là, la confusion des biens de la succession avec ceux des dits légataires, et ils concluent à ce que les dites parts ne soient pas portées au nom des dits légataires particuliers, mais restent au nom du dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault, ou soient mises au nom du dit Barthelemy Rocher, en fidéi commis, pour le bénéfice des intéressés, représentants et créanciers du dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault, jusqu'à ce que les affaires de la dite succession soient liquidées, et les intervenants payés de leurs créances, et à ce que le patrimoine de la dite succession, en autant que les dites parts sont concernées, soit séparé de celui des dits légataires.

“ Attendu que les dits mis en cause Archambault ont déclaré que ce n'est pas à leur réquisition que la banque a fait sa requête ; qu'il est vrai qu'en octobre, 1883, ils ont requis la dite banque de mettre les dites parts en leur nom, mais que des difficultés ayant été soulevées par le mis-en-cause Rocher, relativement à cela, ils consentirent à laisser

le tout en suspens, jusqu'au règlement des affaires de la dite succession ; que le curateur à la dite succession, a maintenant terminé la liquidation des affaires de la dite succession, et a rendu ses comptes au mois de mars dernier ; qu'il ne reste plus aux créanciers de la succession qu'à faire fixer le montant de la part contributive de chacun des légataires particuliers dans le paiement des dettes ; que les mis en cause Archambault sont prêts à payer leur quote-part des dettes qu'ils peuvent être appelés à payer suivant la loi ; que n'ayant pas requis la dite banque, depuis près de six ans, de mettre les dites actions en leur nom, et s'étant toujours déclarés prêts, comme ils se déclarent encore prêts à payer leur part contributive dans les dettes de la dite succession, dès que cette part sera déterminée, ils ne voient pas pourquoi il interviendrait un jugement mettant les dites parts au nom d'un fidéicommissaire ; que les dits mis-en-cause ayant eux-mêmes demandé que les dites parts restent au nom du dit feu Eusèbe Zéphirin Archambault, jusqu'à ce que les créanciers aient procédé à établir la part contributive de chacun des légataires particuliers, il n'y avait pas lieu de produire une intervention, pour demander la même chose, et prenant acte du fait que les intervenants demandent que les dites parts restent au nom du dit Eusèbe Zéphirin Archambault, jusqu'à ce que les affaires de la dite succession soient liquidées, ils demandent la même chose, mais vu qu'il s'est écoulé dix ans, depuis la mort de feu Eusèbe Zéphirin Archambault, et que les créanciers n'ont pas encore pris action pour faire établir la part contributive de chacun des légataires particuliers, dans le paiement des dettes, qu'après un nouveau délai de six mois, si les intervenants n'ont pas encore agi, les dites actions soient alors mises au nom des dits mis-en-cause Archambault (1) et que la dite intervention ayant été pro-

(1) Les articles 145 et 146 du rapport des codificateurs au titre des successions, constituent les articles 743 et 744 C. C.

Voici ce que disent les codificateurs, au sujet de ces articles, dans leur 5e rapport, p. 144 :

“ Les dispositions de cet article (145) sont conformes au droit romain et à

duite sans nécessité et dans le seul but de faire des frais, elle ne soit admise que sans frais ;

“ Considérant que, par l'article 891 du Code Civil, il est décrété que le légataire, à quelque titre que ce soit, est, par le décès du testateur, ou par l'événement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale ;

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'un legs particulier est fait d'une chose déterminée, comme dans l'espèce actuelle, la chose léguée passe directe-

l'ancienne jurisprudence française ; il remplace les articles 878, 879 et 880 du Code Napoléon. La première partie ne souffre aucune difficulté ; le créancier peut, dans tous les cas, demander la division des patrimoines ; mais s'il a fait novation de sa créance, la séparation lui devient inutile et ne lui est plus accordée.

“ Quant aux prescriptions introduites par l'article 880 du Code, contre cette demande, elles sont arbitraires et de droit nouveau. Il semble que, tant que cette séparation est possible et qu'elle peut être exercée utilement, elle est juste et devrait être accordée. Il ne faut cependant pas en faire un obstacle qui empêche l'héritier de jouir et de profiter des biens de la succession et d'en tirer le meilleur parti, en les aliénant de bonne foi, et quelquefois par nécessité, pour satisfaire aux charges.”

“ Cette faculté doit s'étendre aux meubles comme aux immeubles. L'on ne voit pas de bonne raison pour justifier la différence mise entre les uns et les autres par l'article 880 du Code Napoléon, en introduisant une prescription de trois ans pour les meubles, et en permettant l'exercice du droit, quant aux immeubles, pendant tout le temps qu'ils restent en la possession de l'héritier, mais sans aucune préférence sur le prix, dans le cas même où il serait encore dû.”

“ Cette limitation du droit ne paraît juste ni à l'égard des meubles, ni à l'égard des immeubles, tant que les biens ne sont pas aliénés, ils doivent servir à payer les dettes de la succession, préférablement à celles de l'héritier ; il en est de même s'ils ont été aliénés et que le prix en soit encore dû. Mais si l'héritier, usant de son droit, a disposé des biens et en a reçu et confondu le prix, alors la division de patrimoine est devenue impossible, et le créancier doit s'imputer à faute de ne l'avoir pas demandée plus tôt. C'est d'après cette manière de voir qu'a été préparée la dernière partie du présent article, laquelle, comme dit plus haut, est conforme à la loi actuelle.”

ment du testateur au légataire à qui le legs est fait et que ni l'héritier ni le légataire universel n'ont aucun droit sur la chose léguée à titre particulier ;

“ Considérant que les dispositions de l'article 880 qui décrètent que les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel, chacun pour la part dont il est tenue, comme pour la contribution aux dettes ont leur application, lorsqu'il s'agit du paiement d'une somme de deniers sur les biens de la succession, mais ne s'appliquent pas au legs d'un objet déterminé dont la propriété, comme il vient d'être dit, passe directement du testateur au légataire particulier ;

“ Considérant que, par le décès du testateur, Eusèbe Zéphirin Archambault, la propriété des dites parts de banque est passée directement du testateur aux légataires particuliers, les enfants du dit Cyrille Archambault qui, dès ce moment, ont eu le droit de jouir des dites parts et d'en percevoir les fruits et revenus ;

“ Considérant que le légataire universel, qui a accepté le legs ou bénéfice d'inventaire, n'a jamais eu aucun droit sur les dites actions, et qu'il n'en aurait pas eu davantage s'il eût accepté purement et simplement, même, si dans les deux cas, le legs universel n'eût pas été suffisant pour payer les charges de la succession ;

“ Considérant que le curateur à la succession vacante n'a pas plus de droit sur les dites parts que n'en aurait eu le légataire universel, et que les legs particuliers d'une chose déterminée ne peuvent être employés par le curateur à une succession vacante au paiement des dettes de la succession, vu que, comme il vient d'être dit, la chose léguée ne passe pas par ses mains du testateur au légataire particulier.

“ Considérant que les seules personnes qui puissent réclamer quelque droit sur les legs particuliers d'une chose certaine et déterminée sont les créanciers qui ont droit à la séparation des patrimoines ou la réduction des legs ;

“ Considérant que les droits de créanciers sont tout à fait

distincts de ceux du légataire universel au du curateur et qu'ils ne peuvent être exercés par ces derniers ;

“ Considérant que par l'article 1980 du Code Civil, qui-conque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers ;

“ Considérant que celui qui décède sans avoir fait de testament transmet ses biens à ses héritiers qui succèdent à ses droits et à ses obligations.

“ Considérant que celui qui dispose de ses biens par testament, les transmet à son décès à des légataires universels ou particuliers, qui succèdent à ses droits et à ses obligations, dans les proportions indiqués au testament ;

“ Considérant qu'au décès du testateur les créanciers du défunt sont, à l'égard de ses légataires, au même état où ils étaient à l'égard de leur débiteur, chacun conservant sur les biens du défunt, ou son hypothèque, ou son privilège, ou sa simple créance telle qu'il l'avait :

“ Considérant, cependant, que le légataire qui succède aux biens et aux obligations du défunt peut avoir de son propre chef, un passif dépassant de beaucoup son actif, et qu'il pourrait se faire que ses créanciers personnels absorbassent l'actif du défunt au préjudice des créanciers de ce dernier et qu'il est juste et conforme au principe posé par l'article 1980, que les créanciers du défunt soient préférés sur ses biens aux créanciers personnels du légataire sans préjudice aux droits respectifs de ces créanciers entre eux ;

“ Considérant que c'est dans le but d'assurer cette préférence que la loi accorde aux créanciers du défunt le droit de demander la séparation des patrimoines qui est fondée sur un principe incontestable en droit et en équité, que les biens du défunt ne peuvent passer à ses héritiers ou légataires qu'avec la charge des dettes de la succession. (1)

(1) “ Tous les créanciers du défunt sont, à l'égard de son héritier, au même état où ils étaient à l'égard de leur débiteur, chacun conservant sur les biens du défunt, ou son hypothèque, ou son privilège, ou sa simple créance telle qu'il l'avait. Mais ce changement, qui fait passer les biens de débiteur à son héritier, ayant cet effet que les créanciers de l'héritier auront aussi leur droit sur ces biens qui lui sont acquis, il arrive que, lorsque l'héri-

“ Considérant que, par l'article 743 du Code Civil, il est décrété que les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation, et par l'article 879 les créanciers d'une succession ont droit contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier, pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines ;

“ Considérant que, par l'article 880 du Code Civil, les dettes du testateur sont, dans tous les cas, préférées au paiement des legs. (1)

“ Considérant que, par l'article 2106 du dit Code, les créanciers et légataires qui demandent la séparation de patrimoine conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants légaux de ce dernier, pourvu qu'ils enrégistrent, dans les six mois du décès de leur débiteur, les droits qu'ils

tier n'a pas assez de ses biens propres pour ses créanciers, ceux du défunt se trouvent en péril de voir passer les biens du défunt aux créanciers de l'héritier, et il y est pourvu par la séparation des biens du défunt et de ceux de l'héritier entre leurs créanciers, c'est par l'usage de cette séparation, que les créanciers du défunt qui craignent que son héritier ne soit pas solvable, empêchent la confusion des biens du défunt avec ceux de l'héritier, afin que les biens de leur débiteur leur soient conservés et ne passent pas aux créanciers de cet héritier.” (Domat, Lois civiles, livre III, tit. 2).

“ Ce droit est fondé sur le principe pris dans la nature des choses, que les créanciers ne peuvent avoir plus de droits sur les biens de leur débiteur que ce débiteur lui-même. D'où il suit que l'héritier n'ayant les biens de la succession qu'à la charge d'en payer les dettes, les legs et autres charges, les créanciers de cet héritier, ne pouvant avoir plus de droits sur ces biens que l'héritier leur débiteur, doivent souffrir que les dettes, les legs et les autres charges sur ces biens soient acquittés sur ces mêmes biens avant qu'ils puissent se venger dessus. C'est ce qu'opère la séparation des biens de la succession d'avec ceux de l'héritier, que les créanciers et les légataires du défunt ont droit d'obtenir du juge.” (Pothier, Successions, chap. V, art. 14.)

“ L'objet de la séparation des patrimoines est d'empêcher la confusion du patrimoine du défunt avec le patrimoine de l'héritier, et de conférer aux créanciers du défunt le droit de se faire payer sur les divers biens de la succession, par préférence aux créanciers personnels de l'héritier.” (Barafort, p. 21.)

(1) V. 2 Bourjon, p. 323 et 325.

ont contre sa succession, et cet enrégistrement se fait au moyen d'un avis au bordereau énonçant la nature et le montant de leurs créances et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés.

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que lorsque la séparation des patrimoines est demandée par un créancier, contre le légataire universel, elle a *ipso facto* son effet contre le légataire particulier pour les legs particuliers que le légataire universel est tenu de payer et auxquels le créancier est préféré sous l'article 880, mais cette séparation de patrimoine demandée contre le légataire universel est sans effet contre le légataire particulier d'une chose certaine et déterminée qui ne se trouve pas en sa possession, mais qui, par le décès du testateur, a passé de ce dernier directement au légataire particulier, et pour que la séparation des patrimoines ait son effet, dans ce cas, il faut qu'elle soit aussi demandée contre ce légataire particulier. (1)

“ Considérant que la séparation des patrimoines n'a pas, sous notre droit, l'effet d'envoyer les créanciers du défunt en possession de ses biens, comme cela avait lieu sous le droit romain, mais qu'elle ne constitue qu'un privilège analogue à celui consacré par l'article 1899 du Code Civil en faveur du créancier d'une société sur les biens de cette dernière ; (2)

(1) “ Le jugement qui prononce la séparation n'a d'effet obligé qu'entre ceux qui ont été parties dans l'instance sur laquelle il est intervenu, et la séparation ne profite qu'aux créanciers qui l'ont obtenue, comme aussi elle ne nuit qu'à ceux contre lesquels elle a été prononcée.

“ La jurisprudence et la doctrine sont unanimes sur ces divers points, qui sont conformes aux principes généraux du droit.” (Barafort, séparation des patrimoines. p. 77).

(2) “ Un point sur lequel le droit moderne s'est écarté du droit romain, consiste en ce que, de nos jours, la séparation des patrimoines est individuelle et particulière quant aux personnes et quant aux biens, c'est-à-dire, qu'un seul créancier peut la demander et l'obtenir sans qu'elle profite aux autres, et qu'elle peut porter sur certains biens et non pas sur certains autres. A Rome, au contraire, elle était collective et générale, c'est-à-dire que la masse des créances contre le défunt était séparée de la masse des créances contre l'héritier, et que la masse des biens du défunt était séparée de la masse des biens de l'héritier.” Barafort, p. 12.

“ Considérant que ce privilège ne diffère de quelques-uns des privilèges consacrés par notre droit qu'en autant qu'il peut s'exercer sur tous les biens du défunt, s'est-à-dire, sur chacun des meubles ou immeubles de la succession, mais il n'autorise pas le créancier à séquestrer la masse des biens du défunt pour en disposer comme telle ; (1)

“ La séparation ne profite qu'à ceux qui l'ont demandée.

“ Elle peut être exercée contre un seul héritier, et non pas contre les autres, s'il y en a plusieurs ; comme elle peut porter sur certains biens, meubles ou immeubles, et non pas sur certains autres.” (Barafort, p. 51).

“ L'utilité de la séparation des patrimoines connue, il importe de se demander quel est le caractère légal de cette institution ; en d'autres termes, si elle constitue un privilège proprement dit, ainsi que l'appelle le législateur lui-même.”

“ Il est certain que la séparation des patrimoines ne constituait pas, en droit romain, un privilège dans le sens légal que nous attachons à ce mot mais plutôt une mesure d'exécution forcée sur les biens du débiteur, par laquelle le prêteur envoyait les créanciers en possession des biens de celui-ci, et nommait un curateur à ces mêmes biens.” (Barafort, p. 24).

Le droit de séparation était appelé *Pignus praetorum* par les jurisconsultes romains.

Dans l'ancienne jurisprudence française, les auteurs s'accordaient pour enseigner que, par la séparation des biens, les créanciers mêmes chirographaires du défunt devaient être préférés, sur les biens de la succession, aux créanciers de l'héritier. (Pothier, Introduction au titre 17 de la Coutume d'Orléans, n. 127 et Traité des Successions, ch. V, art. 4 ; Bourjon, des Successions, partie 2e, ch. XII, n. 28 ; Barafort, p. 25).

“ A l'égard des effets de cette séparation, ils consistent en ce que les créanciers du défunt se vengent sur ses biens, lesquels ils épuisent jusques à ce qu'ils soient entièrement satisfaits.” (Lebrun, p. 616.)

“ La séparation des patrimoines constitue un véritable privilège qui produit le droit de préférence, tel qu'il est défini par l'article 2095, C. N., (Barafort p. 286.)

(1) L'article 880 C. C. dit que les dettes du testateur sont préférées au paiement des legs, et l'article 887 dit que le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire comme dans la séparation des patrimoines.

La section 3 du ch. 2 des privilèges au Code Civil est intitulée en ces termes : “ Comment se conservent les privilèges sur les immeubles.”

L'article 2015 dit qu'entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics, en la manière déterminée au titre “ De l'enregistrement des droits réels.”

“ L'article 2103, qui se trouve au chapitre 2e du titre 18e du livre 3e du

“ Considérant que le créancier peut sauvegarder ce privilège par des procédés conservatoires dans une action basée sur sa créance, ou même par une demande indépendante, si

Code Civil, qui traite “ De l'enregistrement des droits réels ”, contient des dispositions relatives à l'enregistrement du privilège du constructeur. L'article 2104 concerne le privilège des co-partageants, et l'article 2105 le privilège des co-héritiers ou co-légataires résultant des actes ou jugements de citation. L'article 2106 décrète que les créanciers et légataires, qui demandent la séparation de patrimoine, conservent la préférence sur les biens de leur débiteur décédé, à l'encontre des créanciers des héritiers ou représentants de ce dernier, pourvu qu'ils enregistrent, dans les six mois du décès de leur débiteur, les droits qu'ils ont contre sa succession, et que cet enregistrement se fait au moyen d'un avis ou bordereau énonçant la nature et le montant de leur créance, et désignant les immeubles qui peuvent y être affectés. L'article 2107 parle ensuite de l'enregistrement des créances pour frais funéraires, afin de conserver leur privilège. Ces articles 2103, 2104, 2105, 2106 et 2107 se trouvent au chapitre 2e du titre 18e de la troisième partie du Code Civil, qui traite des “ règles particulières aux différents titres d'acquisition de droits réels. ”

D'après ces dispositions, le code considère donc la séparation des patrimoines qu'il a placée au milieu des privilèges, au titre de l'enregistrement, comme un droit réel.

L'article 2106 dit que l'enregistrement de la séparation de patrimoine se fait au moyen d'un avis désignant les immeubles qui peuvent y être affectés. Voilà donc l'affectation spéciale, sur chaque immeuble héréditaire, prescrite en matière de séparation. Une inscription sur chacun des immeubles de la succession, c'est tout ce qu'il y a de plus propre à manifester le droit réel imprimé sur l'immeuble qui y est affecté. Il est évident qu'après cet enregistrement, si l'héritier venait à consentir des hypothèques sur ses immeubles, ces hypothèques seraient postérieures en rang au droit des créanciers mêmes chirographaires du débiteur défunt.

Qu'est-ce qu'un privilège ? L'article 1933 C. C. auquel nous empruntons la réponse, nous dit : “ Le privilège est le droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. ”

En présence de cette définition, nous pouvons dire qu'il y a privilège, toutes les fois que la qualité de la créance en assurera le paiement, par préférence aux autres créanciers. Or, la séparation des patrimoines donnant aux créanciers simplement chirographaires, contre le défunt, l'avantage d'être payés avant les créanciers contre l'héritier, même antérieurs en date et hypothécaires, comment ne constituerait-elle pas un privilège ?

Mais, on peut dire : la section 2 du titre “ des privilèges et hypothèques ” (art. 2009), qui déclare quels sont les privilèges sur les immeubles, ne mentionne pas la séparation des patrimoines : Donc cette séparation n'est pas un privilège.

sa créance n'est pas échue ou est conditionnelle, mais qu'il ne peut séquestrer d'une manière générale les biens du défunt, jusqu'à ce que les affaires de la succession soient réglées, ce

Nous répondons à cette objection que l'omission qu'on signale dans l'article 2009 est réparée par l'article 2106, et que l'article 2009 n'est pas exclusif, et qu'il y a d'autres privilèges sur les immeubles que ceux mentionnés dans cet article, comme on peut le constater aux articles 2104 et 2105 qui mentionnent des privilèges que ne contient pas l'article 2009.

On dira peut-être qu'un privilège ne peut se concevoir qu'entre les créanciers et sur les biens d'un même débiteur, et que, dans la matière qui nous occupe, il y a deux débiteurs, le défunt et l'héritier, et deux masses de biens, celle du défunt et celle de l'héritier.

Les créanciers du défunt sont devenus, par l'acceptation pure et simple de l'héritier, les créanciers de celui-ci tenu envers eux-mêmes au delà des forces de la succession. Le mort saisit le vif : Ce principe se trouve reproduit dans l'article 607 C. C. aux termes duquel les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Cela est si vrai que les créanciers héréditaires, après avoir usé du bénéfice de la séparation sur les biens qui avaient appartenu au défunt n'en sont pas moins admis à venir sur les biens particuliers de l'héritier, concurremment avec les créanciers personnels de celui-ci. Les créanciers du défunt et les créanciers de l'héritier deviennent donc les créanciers d'un débiteur commun. Ceux qui l'étaient originairement du chef du défunt se prévalent des dispositions de la loi, demandent séparation des patrimoines et l'obtiennent : C'est le privilège de la séparation. S'il y a un excédant, cet excédent profite aux créanciers personnels de l'héritier.

Il n'y a pas non plus deux masses de biens. Les biens du défunt sont devenus la propriété de l'héritier ou du légataire qui les possède comme les siens. Seulement, ils sont affectés d'un privilège pour garantir le paiement des dettes du défunt.

Supposons que l'héritier a concédé une hypothèque sur les immeubles de la succession à l'un de ses créanciers personnels, quelques jours après le décès de son auteur. Les créanciers de ce dernier, de leur côté, ont également conservé leur privilège de séparation par une inscription faite peu avant l'expiration du délai de six mois du décès de leur débiteur mentionné dans l'article 2106. L'ordre se fait. Nul ne peut contester que les créanciers du défunt inscrits les derniers passeront les premiers. Le créancier hypothécaire de l'héritier a dû savoir, quand on lui concédait l'hypothèque, que les créanciers héréditaires qui s'inscriraient dans les six mois du décès lui seraient préférés, en vertu de la séparation des patrimoines.

Telle est en effet la disposition littérale du premier paragraphe de l'article 2106. Il est donc évident que la séparation des patrimoines, dans ce cas, n'est autre chose qu'un privilège sur des immeubles. Il n'y a qu'une masse composée des immeubles dépendant de la succession. Sur cette unique masse,

privilège étant personnel à chacun des créanciers, et ne pouvant être exercé que pour le compte de chaque créancier respectivement ; (1)

“ Considérant que la demande des dits intervenants ne constitue pas une demande de séparation de patrimoines qui ne doit être, comme il vient d'être dit, que l'exercice du droit de préférence que la loi accorde aux créanciers, mais constitue une demande de séquestre que la loi n'autorise pas sous les circonstances ;

“ Considérant que le débiteur dont les biens sont affectés d'un privilège ne constituant pas un droit de rétention pour

on applique les articles 1983 et 2106. D'une part, le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, mêmes hypothécaires ; et de l'autre, avant l'expiration du délai de six mois, aucune hypothèque ne peut être établie avec utilité sur les immeubles de la succession, par les héritiers, au préjudice des créanciers du défunt. Le créancier héréditaire privilégié sur les immeubles de la succession à raison de la qualité de sa créance (cette qualité consiste en ce que la créance existait contre le défunt) est préféré aux créanciers de l'héritier même hypothécaire sur les immeubles, et d'une date antérieure. Donc, ce créancier est nanti d'un véritable privilège. (Barafort, p. 31 ; Demolombe, des successions, tom. V, nos. 208 et 209 ; Blandean, p. 473 et s.)

“ La séparation des patrimoines n'est en réalité, qu'un moyen d'obtenir la rentrée de la créance.” (Barafort, p. 170.)

Il y avait un motif pour que l'article 2009 uniquement relatif au privilège sur les immeubles ne parlât pas de la séparation des patrimoines. Ce privilège s'applique aux meubles comme aux immeubles. S'il était mentionné dans l'article 2009, il eut fallu le reproduire dans l'article 1994. Et voilà comment l'article 2106 supplée à la prétendue omission.

Pour toutes ces raisons, nous concluons que la séparation des patrimoines ne constitue qu'un privilège ou un droit de préférence sur les biens du défunt en faveur de ses créanciers contre les créanciers de l'héritier ou du légataire universel et contre les légataires particuliers qui sont des créanciers de l'héritier ou du légataire universel.

(1) La demande en séparation de patrimoines peut être formée sans l'accomplissement préliminaire d'aucune mesure conservatoire, mais, le plus souvent, elle serait inefficace, si certaines précautions commandées par la prudence, ou par la nature des choses, n'étaient pas prises. Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés, la confection d'un inventaire ou y intervenir, émaner une saisie-arrêt et faire d'autres procédés conservatoires. (Barafort, p. 206.)

On ne peut introduire en droit français une instance en séparation de patrimoine. (Boitelle, p. 8.)

le créancier privilégié n'est pas privé du droit de propriété et de jouissance des dits biens tant que le créancier ne juge pas à propos d'exercer ce privilège. par des procédés conservatoires ou par exécution ou autrement. (1)

“ Considérant que l'exercice de ce privilège doit se faire, pour les meubles par des procédures analogues à celles qui sont faites pour l'exercice du privilège du locateur, et que pour les immeubles il est conservé par l'enregistrement ci-dessus mentionné ;

“ Considérant que les dits intervenants ne peuvent obtenir la réduction des legs par la procédure qu'ils ont faite en cette cause ;

“ Considérant que le créancier qui demande la séparation des patrimoines ne peut pas plus empêcher le légataire particulier d'une chose certaine et déterminée d'être mis en possession de cette chose sujette au privilège qu'il invoque, et que la loi lui accorde, qu'il ne pourrait empêcher le légataire universel d'être mis en possession des biens de la succession en demandant la séparation des patrimoines contre lui ;

“ Considérant qu'il appert au dossier que la créance des dits créanciers est exigible, et que ces derniers peuvent exercer, dès maintenant, leur privilège. suivant la forme ordinaire, en même temps qu'une demande pour le recouvrement de leur créance, et qu'il n'y a pas lieu de séquestrer les dites actions, et de priver les légataires particuliers de leur jouis-

(1) “ Une demande en séparation de patrimoines peut être formée par action principale, en la forme accoutumée, comme le sont ordinairement les demandes introductives d'instance. Elle peut l'être encore, soit par voie d'exception, soit par voie incidente.

“ Dans une procédure d'ordre ou de distribution sur contribution, par exemple, les créanciers du défunt pourront, incidemment à leur demande en collocation sur le prix des biens héréditaires, conclure à la séparation des patrimoines et se faire attribuer le prix, exclusivement aux créanciers de l'héritier. Cela se pratique tous les jours devant les tribunaux, et c'est même la voie la plus prompte et la plus économique, tout à la fois pour atteindre le résultat qu'on se propose.” (Barafort, “ Traité de la Séparation des Patrimoines,” p. 95, no. 54.)

sance, pour un temps indéterminé, jusqu'à ce qu'il plaise aux créanciers d'exercer leurs droits ; (1)

“ Considérant que les mis-en-cause, les légataires particuliers des dites parts de banque, ont droit d'avoir les dites parts de banque en leur nom, mais qu'ils demandent cependant, qu'elles restent au nom du dit Eusébe Zéphirin Archambault, pendant six mois afin de permettre aux intervenants de faire établir la part contributive de chacun des légataires particuliers dans le paiement des dettes, et que ce délai expiré, si cette contribution n'est pas établie, elles soient mises en leur nom ;

A ordonné et ordonne que les dites parts de banque restent au nom du dit Eusébe Zéphirin Archambault, pendant l'espace de six mois, à compter de cette date, et que, ce délai expiré, elles soient entrées dans les livres de la dite banque au nom des dits légataires particuliers. Le dit curateur, les intervenants et les dits mis en cause payeront leurs frais respectivement, et les dit légataires particuliers paieront les frais de la requête de la banque.

BÉIQUE, LAFONTAINE & TURGEON, *avocats de la Banque.*

A. ROCHER, *avocat du curateur Rocher, et des intervenants.*

L. H. ARCHAMBAULT, *avocat des mis-en-cause Archambault.*

(1) On prenait autrefois des lettres de chancellerie pour cette séparation, mais cela s'est aboli par un usage contraire. (Lebrun, p. 616).

La première condition pour permettre aux créanciers d'obtenir la séparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier est qu'elle se doit demander avant que les biens du défunt soient confondus réellement avec ceux de l'héritier. Un bon et fidèle inventaire empêche cette confusion à l'égard des meubles ; et sans inventaire même, tant que les biens se peuvent distinguer et qu'il n'y a aucun soupçon de fraude, la séparation a toujours lieu. La séparation peut venir après la confusion, à moins que la confusion ne soit irréparable. La confusion ne fait obstacle à la séparation que lorsqu'elle est invincible, et elle ne lui fait point obstacle, quand on peut distinguer les biens. (Lebrun, *Traité des Successions*, p. 615).

Si un créancier de l'héritier saisit le premier des loyers d'us d'une maison de la succession, et qu'un créancier du défunt saisisse le second, la préférence est due à celui-ci, quoique les loyers soient échus depuis le décès, et quoiqu'il n'y ait point de demande en séparation, parce que la séparation est de plein droit parmi nous, et non sujette à demande. (Lebrun, p. 616.)

RESPONSABILITE.—DOMMAGES.—CHEMINS.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 1er octobre 1889.

Présent : MATHIEU J.

ALEXANDRE P. LYNCH, demandeur *vs.* LES COMMISSAIRES DES CHEMINS A BARRIÈRES DE MONTRÉAL, défendeurs, et LES DITS COMMISSAIRES DES CHEMINS A BARRIÈRES DE MONTRÉAL, demandeurs en garantie, *vs.* CANDIDE GRANGER *et al.*, défendeurs en garantie.

JUGÉ : Que le constructeur d'un égoût, qui pratique une tranchée dans une rue, est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé dans cette tranchée à un cheval, la nuit, surtout lorsqu'il est établi que cette tranchée n'était pas protégée par une clôture ou pourvue d'un gardien. (1)

Que les syndics des chemins à barrières de Montréal sont responsables d'un accident causé par une excavation pratiquée dans leur chemin, par un propriétaire, pour relier son terrain à l'égoût public, quoique cette excavation ait été pratiquée sans leur permission. (2)

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, le 31 juillet 1888, il revenait de la Longue Pointe, par le chemin des défendeurs, avec une jument dont il était propriétaire, d'une valeur d'au moins \$200, attelée à une voiture

(1) Un propriétaire d'immeuble, dans la cité de Montréal, est responsable d'un accident, résultant de sa négligence à couvrir et entourer une excavation, dans la rue, pratiquée pour la confection d'un égoût conduisant de l'égoût public à sa propriété, et d'y placer une lumière, lorsque la permission de faire cette excavation lui est accordée par la corporation, à condition de couvrir et entourer l'excavation, et d'y mettre une lumière, et quoique cette excavation soit pratiquée par un entrepreneur sur lequel le propriétaire n'a aucun contrôle. (*McRobie vs. Shuter et al.*, C. S., Montréal, 30 avril 1880, Papineau J., 25 J., p. 103).

(2) Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont responsables en dommages, pour un accident causé par le mauvais état d'un chemin temporaire construit par la corporation de la cité de Montréal, en faisant le nouvel aqueduc qu'elle fut autorisée à construire par le statut, pour remplacer la partie du chemin qui existait auparavant et qui a été coupé par la cité pour faire ces travaux. (*Les Syndics des chemins à barrières de Montréal et*

à quatre roues et conduite par lui même ; que, dans ou près de la municipalité de la ville de Maisonneuve, dans le district de Montréal, la dite jument est tombée dans un trou ou ouverture, de près de huit pieds de bas, qui existait dans le chemin des dits défendeurs, à la connaissance et avec la permission de ces derniers, et qui n'était nullement indiqué, et que, dans sa chute elle a reçu des blessures tellement graves qu'elle en est morte, le 1er août 1888 ; que le demandeur a employé un maréchal pour la soigner, et ces soins lui ont coûté une somme de \$9.75 ; que pour sortir sa jument de ce trou, le demandeur a payé \$40.00 ; que les dommages causés à son harnais et à sa voiture se montent à trente piastres ; que le demandeur, par suite de l'accident, a été obligé de faire des dépenses considérables, pour louage de voitures et autres dépenses qu'il réduit à vingt piastres ; que toutes ces sommes réunies forment celle de \$299.75 qu'il réclame des défendeurs principaux ;

D'Aoust, C. B. R., Montréal, 21 septembre 1878, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk J., Ramsay J., (dissident), Tessier J., et Cross J., (dissident), 23 J. p. 175 ; 9 R. L., p. 651, et Ramsay's Appeal cases, p. 221).

Une corporation municipale est responsable des dommages soufferts par une femme dans une chute qu'elle aurait faite, en versant sur un chemin sous le contrôle de la corporation, l'accident ayant été causé par une élévation naturelle, sur ce chemin, quoique le chemin, vis-à-vis cette élévation, fût assez large pour permettre à deux voitures d'y passer, et que le cheval fut dans le temps conduit par une fille de douze ans, ayant été prouvé que cette élévation avait été la cause d'accidents antérieurs, et que la corporation avait été avertie de la fuire disparaître. (C. S. R., Montréal, 30 novembre 1872, Mackay J., Torrance J., et Beaudry J., (dissident), *Higgins et vir, et La Corporation du village de Richmond*, 17 J., p. 246 ; 2 R. C., p. 476).

La corporation de la cité de Montréal est responsable des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état d'une rue, dans laquelle elle construit un égout, lorsqu'il est établi que le mauvais état de la rue a duré assez longtemps pour qu'elle soit présumée en avoir eu connaissance, et elle ne peut se soustraire au paiement d'une voiture brisée dans cette rue, parce qu'il apparaîtrait que l'essieu de cette voiture n'était pas tout-à-fait sain, s'il est cependant démontré qu'il était suffisant pour les chemins ordinaires. (*Archambault vs. La cité de Montréal*, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1879, Rainville J., Jetté J., et Laframboise J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure Johnson J., 2 L. N., p. 141, et 25 J., p. 225).

“ Attendu que les défendeurs principaux ont poursuivi les défendeurs en garantie, alléguant dans leur déclaration sur l'action en garantie, que les défendeurs en garantie sont responsables des dommages qui peuvent être dûs au demandeur principal; que le trou ou excavation dont se plaint le demandeur principal, a été pratiqué illégalement, par les défendeurs en garantie, et sans la permission de ces derniers, pour procurer un égoût au défendeur Frigon; que c'est aux défendeurs en garantie, qu'incombe le devoir de démontrer qu'ils avaient pris toutes les précautions usitées, et les demandeurs en garantie concluent à ce que les défendeurs en garantie soient condamnés, conjointement et solidairement, à intervenir dans la cause principale, comme leurs garants, pour contester la demande principale, et à les indemniser contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre eux ;

“ Attendu que, par jugement de cette Cour, en date du 9 novembre 1883, Gill J., la dite demande en garantie a été maintenue contre le défendeur en garantie Frigon qui n'a pas contesté cette demande en garantie ;

“ Attendu que le défendeur en garantie, Candide Granger, a pris le fait et cause des défendeurs principaux. et a plaidé à la demande principale, niant toutes les allégations de la déclaration du demandeur principal, et alléguant qu'avec la permission de l'autorité compétente, il fit creuser par ses hommes, en travers du chemin des demandeurs en garantie, une certaine tranchée, pour y placer les égoûts de la propriété d'Hilaire Frigon, de manière à les relier au canal public se trouvant au dessous de ce chemin; que cette tranchée fut faite de la manière ordinaire, et que le soir mentionné dans la déclaration du demandeur principal, les travaux furent laissés en parfait ordre, et la tranchée recouverte de bons madriers, de manière à protéger le public contre tout accident; que, sur les côtés de la tranchée, se trouvait une quantité de terre d'environ trois pieds, ou, même plus, provenant de l'excavation sur laquelle il avait placé une lumière, afin de faire connaître au public l'existence de cette

tranchée, et que cette lumière se trouvait à l'endroit où elle avait été ainsi placée, vers onze heures du soir même du dit accident ; que le chemin des demandeurs en garantie était ouvert à la circulation, en dehors de cette tranchée, sur une largeur de trente pieds ou plus, de manière à permettre au public d'y passer, sans être exposé à aucun accident ; que si cet accident eut lieu, ce n'est pas la faute du défendeur en garantie, mais bien celle du demandeur principal, qui était dans le temps sous l'influence de boissons enivrantes, et que cet accident est dû à sa négligence ; que, dans cette circonstance, il y eut au moins négligence contributive de la part du demandeur principal, de manière à le priver de tout recours ;

“ Attendu que les défendeurs principaux ont plaidé à cette action qu'ils ont plus de cinquante-cinq milles de chemin à surveiller ; que les travaux qui ont été faits dans leur chemin l'ont été sans leur permission et à leur insu par des personnes qui ne sont pas sous leur contrôle ; qu'il n'y avait pas vingt quatre heures qu'ils avaient été faits quand l'accident est arrivé, et qu'ils ne sont coupables d'aucune faute ni négligence ; et que les dommages éprouvés par le demandeur principal ne sont pas aussi élevés que le montant qu'il réclame ;

“ Considérant que, par l'article 1053 du Code Civil, toute personne est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité ;

“ Considérant qu'une personne qui pratique une tranchée dans un chemin public doit prendre les précautions nécessaires pour protéger le public contre les accidents qui peuvent résulter de travaux qu'elle fait, et qu'il est constaté par la preuve, que les précautions ordinaires sont d'entourer ces tranchées par une clôture ou des barrières suffisantes pour empêcher les chevaux de s'y jeter ;

“ Considérant que le défendeur en garantie Granger, qui a pratiqué la tranchée dont il est question en cette cause, ne l'a pas entourée d'une clôture suffisante pour protéger le

public contre tout accident, et que le fait qu'il aurait couvert cette tranchée de madriers près du trottoir, et qu'il l'aurait indiquée par une lampe placée au bout d'un poteau n'est pas suffisant pour le soustraire à la responsabilité des suites de l'accident dont il est question en cette cause, vu qu'il est établi, par l'événement, que ces madriers n'étaient pas suffisamment fixés pour empêcher un cheval de tomber dans cette excavation, et vu qu'il n'est pas établi non plus que la lampe était allumée au temps où l'accident a eu lieu ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve en cette cause que, par suite de la négligence du défendeur Granger d'entourer suffisamment la tranchée qu'il avait pratiquée dans le chemin des défendeurs principaux, de manière à protéger le public, la jument du demandeur principal est tombée dans cette tranchée, et qu'elle est morte des suites de cette chute, et que le demandeur principal a éprouvé, par suite de cet accident, les dommages ci-après mentionnés, savoir :

Valeur de la jument	\$150.00
Payé pour sortir la jument de l'excavation.....	40.00
Payé au médecin vétérinaire.....	9.75
Payé pour réparation de sa voiture	2.50
Payé pour réparation de harnais.....	8.00
Payé pour transporter la jument chez M. Bennett...	1.50
Payé à un charretier pour aller chercher le médecin vétérinaire et autres voyages incidents.....	5.00

\$216.75

“ Considérant qu'il appert par la preuve que le demandeur principal a fait tout ce qu'il a pu, dans les circonstances, pour contrôler les conséquences désastreuses de cet accident, et que s'il a payé un peu cher, pour sortir sa jument de cette excavation, on ne peut le lui reprocher, vu qu'il a été obligé d'accepter les conditions exorbitantes du premier individu qu'il a trouvé et rencontré en position de sortir sa jument, qu'il espérait alors pouvoir sauver ;

“ Considérant que le défendeur en garantie, Granger, n'a pas prouvé, comme il l'allègue, que le demandeur principal

fut alors sous l'influence de boissons enivrantes, ni que par son imprudence il ait été la cause de cet accident ;

“ Considérant que le demandeur principal devait présumer que le chemin était passable dans toute son étendue et que même s'il a fouetté son cheval, lorsque ce dernier est arrivé à l'excavation, cela ne peut le priver de son recours, vu que la cause immédiate de l'accident est cette excavation non protégée d'une manière suffisante ;

“ Considérant que ceux qui passent dans un chemin public ne sont pas tenus d'user de la plus grande diligence pour se protéger contre des causes de danger que les parties tenues à l'entretien des chemins sont tenus d'empêcher ou de faire disparaître et qu'ils doivent présumer que le passage est libre et ne contient aucune obstruction. (1)

“ Considérant que cet accident ne peut être attribué à la faute du demandeur principal ;

“ Considérant que le dit accident est le résultat de l'imprudence et de la faute du défendeur en garantie Granger ;

“ Considérant que les défendeurs principaux sont tenus de tenir leur chemin constamment libre de toute obstruction, et de toute cause d'accident et que s'ils ne remplissent pas cette obligation, ils sont coupables de négligence ;

“ Considérant, d'ailleurs, que cette excavation a été commencée à sept heures du matin et que ce n'est que dans la nuit que l'accident eut lieu, et que les défendeurs ont eu tout le temps nécessaire pour la faire disparaître ou la protéger ;

“ Considérant que les défendeurs principaux, comme propriétaires du chemin où cet accident eut lieu, sont responsables des dommages éprouvés par le demandeur, mais

(1) Lorsqu'un charretier, connaissant le danger auquel il s'expose, se rend sur un quai, pour décharger du bois, et approche trop près d'un vaisseau qui y accoste, et que le cable tenant le vaisseau au quai se casse et le blesse, il ne pourra recouvrer des dommages du capitaine du vaisseau, vu qu'il s'est volontairement exposé au danger. (Periam et Dompierre, C. B. R., Montréal, 14 Décembre 1877, Sir A. A. Dorion, J. en C., Ramsay, J., Tessier, J., (dissident) et Cross, J., renversant le jugement de la cour de première instance, 1 L. N., p. 5 et Ramsays' Appeal Cases, p. 221.)

qu'ils ont le droit de se faire indemniser par les défendeurs en garantie ;

A maintenu et maintient l'action en garantie, contre le défendeur en garantie Granger, et a renvoyé et renvoie les défenses de ce dernier, et a maintenu et maintient l'action du demandeur principal, contre les défendeurs principaux, et a renvoyé et renvoie les défenses de ces derniers, et condamne ces derniers à payer au dit demandeur principal la dite somme de \$216.75, avec intérêt sur cette somme, à compter du 29 août, 1888, date de l'assignation en cette cause, et les dépens distraits à Mtre H. Jeannotte, avocat du demandeur principal, et a condamné et condamne le dit défendeur en garantie, Granger, conjointement et solidairement, avec le défendeur en garantie, Frigon, à rembourser aux dits défendeurs principaux, demandeurs en garantie, la dite somme de \$216.75, avec intérêt, comme susdit, et les dépens de l'action principale, tant en demandant qu'en défendant, et, de plus, les dépens de l'action en garantie, le défendeur en garantie, Granger, devant supporter seul tous les frais d'enquête et les frais occasionnés par sa contestation, lesquels dépens sont aussi accordés par distraction à Mtre H. Jeannotte, avocat du demandeur principal, et à M. David, Demers et Gervais, avocats des demandeurs en garantie, respectivement, et a renvoyé et renvoie la demande du demandeur principal pour le surplus, et condamne ce dernier à payer au défendeur en garantie, Granger, les frais d'une contestation comme dans une cause de \$83, sans frais d'enquête, lesquels dépens sont compensés jusqu'à due concurrence.

H. JEANNOTTE, *avocats du demandeur principal.*

DAVID, DEMERS ET GERVAIS, *avocats des défendeurs principaux et demandeurs en garantie.*

T. C. DE LORIMIER, *avocat du défendeur en garantie, Granger.*

DESISTEMENT.—DEPENS.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 9 Décembre 1889.

*Présent : MATHIEU, J.*MARIE J. EDMOUR CHAGNON *vs* PETER JACKSON *et al.*

JUGÉ : Que le demandeur, qui n'a pas rapporté son action, est présumé se désister de cette poursuite, et qu'il ne peut ensuite la recommencer, sans avoir payé les frais encourus sur le congé-défaut. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que les dits défendeurs, par leur motion, allèguent que le demandeur a intenté, contre eux, une action portant le numéro 1126 des dossiers de cette cour, basée sur les mêmes causes que la présente action, et qu'il ne l'a pas rapportée, et qu'ils ont obtenu défaut contre lui et congé de l'assignation, avec les dépens qui ont été taxés à la somme de \$11.05, et demandent que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que ces frais leur soient payés, et qu'un délai soit fixé pour le paiement de ces frais ;

“ Attendu que les dits défendeurs ont prouvé les allégations de leur motion ;

“ Considérant que la partie demanderesse qui ne rapporte pas son action au jour fixé est présumée se désister de sa procédure ;

“ Considérant que par l'article 451 du Code de Procédure Civile, une partie peut, en tout temps avant jugement, se désister de sa demande ou procédure, à la condition de payer les frais ;

“ Considérant que, par l'article 453 du dit code, la partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée ;

“ Considérant que la dite motion est bien fondée ; Vu l'article 135 du Code de Procédure civile ;

(1) V. la cause de Vallée, *ès-qualité, vs Leroux*, 14 R. L., p. 597, et les autorités qui y sont citées.

“ A accordé et accorde la dite motion et ordonne que les procédés en cette cause soient suspendus jusqu'à ce que le demandeur ait payé les dits frais, ce qu'il devra faire sous un mois de cette date, et condamne le dit demandeur aux dépens de la dite motion.

F. L. SARRAZIN, avocat du demandeur.

CHAMPAGNE ET LEFEBVRE, avocats des défendeurs.

INJURES.—PRESCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL) Québec, 4 mai 1889.

Présents: Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER J., CROSS J., BOSSÉ J. et DOHERTY, J.

ROMUALD TETU, (défendeur en Cour Inférieure) appelant, et NORBERT LEMAITRE DUHAIME (demandeur en Cour Inférieure) intimé.

JUGÉ: Que le demandeur qui réclame des dommages pour injures proférées contre lui, et qui allègue qu'il n'a été informé et n'a eu connaissance de ces injures que depuis moins d'un an avant l'institution de son action, doit prouver cet allégué, et que, s'il ne fait pas cette preuve, son action pour des injures proférées plus d'un an avant son institution sera renvoyée.

Que des paroles même graves dites sans malice entre amis et très confidentiellement ne constituent pas une injure.

Le 28 mai 1888, la Cour Supérieure, à Montmagny, Pelletier J., a rendu le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE:

“ Considérant que le demandeur se plaint de ce que le défendeur depuis un an et demi, à venir au huit février dernier 1888, c'est-à-dire, depuis le 8 août mil huit cent quatre-vingt-six (1886), l'a malicieusement injurié, dans la paroisse de St Gervais, dans le district de Montmagny, en différentes occasions, et devant différentes personnes, en disant, entr'autres choses, que le demandeur était et est une maudite ca-

naïlle, que les gens de St Thomas allaient le ruiner et le mettre en prison, et que lui, le demandeur, ruinerait ceux qui font ou feraient des affaires avec lui, se servant, le dit défendeur, de ces expressions et d'autres semblables et signifiant le même sens injurieux et diffamatoire ;

“ Considérant que le défendeur, par ses plaidoyers, nie les allégués de la demande, et que, dans tous les cas, pour acheter sa paix, et couvrir tous dommages qu'il aurait pu faire au demandeur, même involontairement, il a fait offrir au demandeur la somme de trente piastres, pour capital et frais, avant l'entrée de la présente cause, et qu'il a depuis renouvelé et consigné les mêmes offres, lors de l'enfilure de ses plaidoyers ;

“ Considérant que le demandeur allègue qu'il n'a été informé et n'a eu connaissance des injures proférées contre lui, que depuis moins d'un an avant l'institution de son action, et qu'il devait prouver cet allégué ;

“ Considérant que les paroles que le défendeur a pu dire et a dites aux témoins François Lemieux et Théodule Beaudoin, à Saint Gervais, dans l'été de mil huit cent quatre-vingt-six, ont été dites confidentiellement et sans malice, et que, du reste, ces paroles fussent-elles graves ne peuvent être considérées en cette cause, attendu que le demandeur n'a pas prouvé qu'il en a eu connaissance dans moins d'une année avant l'institution de son action ;

“ Considérant que cette partie du témoignage de Pierre Fortier, qui a trait à des paroles ou injures proférées par le défendeur, contre le demandeur, dans le mois de juin, mil huit cent quatre-vingt-six, est sans importance, puisque la demande ne remonte pas à au-delà du huit août, mil huit cent quatre-vingt-six, et que tout ce qui reste de ce témoignage, c'est que, dans l'été de mil huit cent quatre-vingt-six, le défendeur lui aurait dit confidentiellement que François Lemieux était bien fou de mettre de l'argent dans les beurrieres du demandeur, que lui, Lemieux, ne voyait pas que le demandeur s'apercevait qu'il avait de l'argent, ce qui ne constitue pas une cause de dommage contre le défendeur ;

“ Considérant qu’il n’est pas prouvé quand le demandeur a eu connaissance des paroles rapportées par le témoin Lemieux, et que, partant, le demandeur n’est pas recevable dans son action, pour les injures verbales qui sont alléguées avoir eu lieu dans l’été mil huit cent quatre-vingt-six, et plus d’un an avant l’institution de cette action ;

“ Considérant que, dans le cas même où les prétendues injures dont se plaint le demandeur pourraient être poursuivies en cette cause, en temps utile, la preuve n’établit pas les allégués de la demande, et qu’il appert qu’il s’agit de paroles dites sans malice, entre amis et très confidentiellement ;

“ Considérant que le demandeur n’a nullement souffert, ni dans son crédit ni dans sa réputation, tel qu’allégué dans sa déclaration ;

“ Déclare les offres faites par le défendeur bonnes et valables, et suffisantes, ordonne au protonotaire de les donner au demandeur, sur reconnaissance, et déboute le demandeur de son action, avec frais et dépens.

Le 30 novembre 1888, la Cour de Révision, à Québec, Casault J., Andrews J., et Larue J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu que le défendeur a, dans le cours des deux ans qui ont précédé l’action en cette cause, tenu des propos injurieux et diffamatoires contre le demandeur, que ce dernier n’en a été informé que depuis moins d’un an avant l’institution de la dite action, et que les dites injures et diffamations sont prouvées avoir fait tort au demandeur et lui avoir causé des dommages excédant beaucoup les offres et consignations faites par le dit défendeur, infirme le jugement prononcé le vingt-neuf mai, mil huit cent quatre-vingt-huit, par la Cour supérieure siégeant dans et pour le district de Montmagny, et condamne le défendeur à payer au demandeur soixante et quinze piastres, avec intérêt, de ce jour, et les dépens d’une action de cette classe à la Cour de circuit.

“ Et vu que le demandeur a touché le dépôt de trente piastres et quatre-vingt-dix centins fait par le dit défendeur; celui-ci ne paiera au dit demandeur que soixante et cinq piastres de capital, avec intérêt comme susdit, et les frais en première instance, moins vingt piastres et quatre-vingt dix cents, et condamne en outre le dit défendeur à payer au demandeur ses frais en révision.

MOYENS DE L'APPELANT.

L'honorable juge en première instance, ayant vu et entendu les témoins, et remplissant les fonctions d'un jury, était plus en état de décider cette cause que la Cour de révision, et le jugement qu'il avait rendu doit être rétabli. (1)

L'appelant prétend: 1o que la preuve n'établit aucun dommage, et il suffit de lire la preuve pour s'en convaincre; 2o que s'il y en a de prouvés, ils sont prescrits.

La déclaration allègue des injures qui auraient été proférées depuis le 8 août 1866.

La preuve établit que les paroles incriminées, si elles constituent des injures, ont été dites en mars et juin 1886. Elles étaient donc prescrites lors de l'institution de l'action de l'intimé, C. C. art. 2262. Car à moins qu'il n'ait prouvé la date à laquelle il en a eu connaissance, il est présumé en avoir eu connaissance vers le même temps. Il aurait, par conséquent, dû prouver à quelle date il en a eu connaissance et il ne l'a pas fait.

Si le droit d'action n'était pas prescrit, les offres faites par

(1) Dans la cause de *Gingras vs Désilets*, la Cour Suprême du Canada, *Taschereau J.* (dissident), a, le 11 Février 1881, (*Cassel's Digest*, *Supreme Court Reports*, p. 116, et 5 L. N. p. 91) décidé, qu'un jugement ne doit pas être renversé, par un tribunal d'appel, si le montant accordé par le juge de première instance n'est pas évidemment excessif. La Cour Supérieure, à *Trois-Rivières*, *Polette, J.*, avait accordé \$3,000 de dommages au demandeur. La Cour du Banc de la Reine a réduit le montant de ces dommages à \$600, et la Cour Suprême a rétabli le jugement de la Cour Supérieure. Le jugement de la Cour d'Appel, dans cette cause, est rapporté dans 10 R. L. p. 275.

V. la cause de *Levi et Reed*, 16 R. L., p. 671, et 6 *Rapports de la Cour Suprême du Canada*, p. 482.

l'appelant étaient suffisantes, comme l'a trouvé le tribunal de première instance.

D'ailleurs, comme le dit le jugement de première instance, les paroles qui ont pu avoir été prononcées par l'appelant l'ont été entre quatre yeux, privément, et nullement avec l'intention de nuire à l'intimé, et ne sont pas dommageables, et de fait ne lui ont nui en rien.

Sans se croire en faute, l'appelant, pour prouver à l'intimé qu'il n'avait rien contre lui, et n'avait jamais eu l'intention de lui nuire, s'est hâté, sur réception de cette action, qui était la première nouvelle qu'il avait de ce prétendu libelle, de lui faire, avant l'entrée de l'action en cour, des offres de trente piastres quatre-vingt-dix centins de frais, pour réparer les dommages qu'il aurait pu lui causer. Il a déclaré en même temps qu'il le tenait pour un homme habile et honorable.

L'intimé refusa ces offres, mais elles furent cependant déclarées suffisantes en première instance. L'appelant a confiance qu'il en sera de même devant cet honorable tribunal. Le jugement de la Cour Suprême, dans les causes de Gingras et Desilets, et de Lévy et Reed, a fixé la jurisprudence, quant aux actions en dommages. Les tribunaux d'appel ne peuvent modifier les jugements des Cours de première instance, quant au montant des dommages, que dans les mêmes cas où la Cour pourrait mettre de côté le verdict d'un jury. Or, le cas actuel n'est pas un de ceux-là.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Le demandeur fabrique du beurre et du fromage; il possède un certain nombre de crêmeries et fromageries et a des intérêts dans plusieurs autres. Sa principale occupation consiste à établir, dans différentes paroisses, des crêmeries et des fromageries. Tantôt il les établit à ses propres frais, tantôt il le fait en société avec d'autres personnes résidant généralement dans l'endroit où il établit et érige ces différentes maisons.

Dans la paroisse de St Gervais, un an et un an et demi avant l'institution de la présente action, le demandeur était

en pourparlers avec plusieurs personnes de l'endroit dans le but d'y établir une crèmerie. Le demandeur demeurait à Montmagny, sa place natale, ses parents y demeuraient encore, ses relations avec Montmagny étaient fréquentes, il était censé y avoir bien connu le demandeur.

Le demandeur était sur le point d'entrer en société avec un nommé François Lemieux, et ce Lemieux dit qu'il n'a pas fait d'affaires avec le demandeur, parce que le défendeur était contre sa société avec le demandeur.

Le défendeur, apprenant que le demandeur était sur le point d'entrer en société soit avec François Lemieux, soit avec le témoin Fortier, va trouver ce dernier, et lui dit que le demandeur voulait faire des affaires avec François Lemieux avait de l'argent, tandis que Lemieux ne s'apercevait pas que Duhaime ne le recherchait que pour cette raison.

Le défendeur ne s'en est pas tenu là, dans ses discours avec le témoin Fortier : il a de plus ajouté, qu'à St Thomas les gens avec qui le demandeur plaidait, allaient le mettre dans le chemin et le conduire en prison, qu'il n'était qu'un crasseux et méritait cela.

Le jugement paraît s'appuyer pour renvoyer l'action sur le fait que les injures paraissent avoir été dites un an et demi avant l'institution de l'action, et sur le fait que le demandeur n'avait pas prouvé qu'elles ne sont venues à sa connaissance que depuis moins d'un an avant l'institution de l'action. Il se base sur l'article 2262.

Est-ce au demandeur ou au défendeur à prouver cette connaissance ?

Les faits négatifs ne se prouvent pas. C'est à celui qui prétend que le demandeur a eu connaissance, de la prouver, cette connaissance. Comment prouver la non connaissance d'un fait. Supposons un témoin, qui, à une époque fixée, aurait informé le demandeur des injures. Cela ne prouve pas qu'il n'en avait pas eu connaissance avant.

La prescription est un moyen de défense et d'exception. C'est au défendeur à plaider et prouver la prescription.

Si on invoque l'article 2267, la réponse est que l'action

n'est pas prescrite par un an ; mais seulement par un an de la connaissance qu'a eu des injures le demandeur. Pourquoi appliquer cet article en son entier, la Cour devra d'office renvoyer l'action, lorsqu'il sera prouvé qu'il y avait plus d'un an que le demandeur connaissait les injures, et seulement dans ce cas-là.

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour de Révision et rétabli le jugement de la cour de première instance par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant qu'il y a erreur, dans le jugement rendu le trentième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt-huit, par la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Québec, cette Cour renverse le dit jugement, et rendant le jugement qui eût dû être rendu, confirme le jugement rendu en première instance, par la Cour Supérieure siégeant à Montmagny, dans le district de Montmagny, le vingt-huitième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-huit ; déclare les offres faites par les dits Romuald Têtu bonnes et valables ; ordonne au protonotaire de la dite cour de les remettre au demandeur, Norbert Lemaître Duhaim, sur bonne quittance, et déboute le dit Norbert Lemaître Duhaim de son action, quant au surplus des offres.

Et cette cour condamne le dit intimé Norbert Lemaître Duhaim à payer à l'appelant les frais en Cour de première instance et en révision et aussi les frais en appel devant cette cour.

P. AUG. CHOQUETTE, avocat de l'appelant.

F. LANGELIER, conseil.

A. I. BENDER, avocat de l'intimé.

VENTE DE CREANCES.—CESSION DE BIENS.—GARANTIE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—EN APPEL.

Montréal, 17 Septembre, 1887.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J.,
BABY, J. et CHURCH, J.

CHARLES H. WADE *et al*, (demandeurs en cour inférieure) appelants, et
LAWRENCE MOONEY *et al*, (défendeurs en cour inférieure) intimés.
JUGÉ : (confirmant le jugement de la Cour S., à Montréal, Jetté, J.) Que
des commerçants, qui ont fait une cession de biens volontaire, pour le
bénéfice de leurs créanciers, et le syndic ou cessionnaire de ces biens ne
sont pas tenus d'indemniser l'acheteur des créances apparaissant dans
les livres de ces commerçants des pertes éprouvées par lui à raison de ce
que certaines créances apparaissant aux livres n'ont aucune existence,
de ce que quelques-unes sont éteintes par la compensation et de ce que
d'autres n'ont aucune existence quelconque, s'il n'est pas prouvé que ces
erreurs dans les livres des insolubles soient le résultat de la fraude ou de
la mauvaise foi, et si la vente de ces créances a été faite sans autre garan-
tie que celle du titre du syndic à ces créances, et s'il est établi que, lors
de la vente de ces créances, l'acheteur connaissait suffisamment les livres
de ces commerçants pour savoir qu'il y existait des erreurs nombreuses,
et si, à raison de ces erreurs, ils ont exigé une réduction de prix qui leur
a été accordée, la convention faite dans ces circonstances constituant
l'achat d'un risque que l'acheteur prend entièrement à sa charge, et
pour les suites duquel il ne peut rechercher ni les commerçants ni le
syndic. (31 J. p. 222).

MACMASTER, HUTCHISON et WEIR, avocats des appelants.

DOHERTY et DOHERTY, avocats du défendeur Mooney.

GREENSHIELDS, McCORKILL et GUERIN, avocats du défen-
deur Picken.

SERVITUDE.—FOSSE DE LIGNE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 26 juin 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER J., BABY J.,
CHURCH J. et BOSSÉ J.

GEORGE ROY (demandeur en Cour de première instance) appelant, et
LÉGER MARTINEAU, (défendeur en cour de première instance)
intimé.

JUGÉ : Que, lorsqu'un voisin creuse un fossé de ligne qui existait déjà entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre du voisin, mais qu'il ne doit cependant pas faire ce creusage sans l'autorisation municipale. (art. 420, 421 et 422 C. M., art. 523, 524, 525, 526 et 549, C. C.)

Le 26 janvier, 1889, la Cour Supérieure, à Montmagny, Pelletier J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que, lorsque le défendeur a creusé, dans le mois de juin, mil huit cent quatre-vingt-huit, un fossé, d'un arpent de long environ, dans la ligne de séparation entre sa propriété et celle du demandeur, située dans la paroisse de Saint-François, étant le numéro deux cent deux, sur le plan et dans le livre de renvoi du cadastre officiel pour cette paroisse, il n'a pas créé une servitude légale sur la terre du demandeur, parce qu'il existait déjà, depuis longtemps, un fossé à cet endroit, et nécessaire pour égoutter les propriétés contigues, et que le défendeur n'a fait que creuser un ancien fossé qui s'était rempli avec le temps, et ce après avoir demandé au demandeur de creuser le dit fossé ;

“ Considérant que le défendeur aurait dû avoir recours à l'autorité municipale, et se servir des inspecteurs agraires avant de creuser lui-même le dit fossé :

Pour ces motifs, déboute le demandeur de son action, mais pour punir le défendeur d'avoir agi irrégulièrement, la Cour condamne le défendeur à payer ses propres frais et dépens.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

CYRIAS ROY, *avocat de l'appelant.*

P. AUG. CHOQUETTE, *avocat de l'intimé.*

F. LANGELIER, *conseil de l'intimé.*

**ACTION QUI TAM.—AMENDE.—COMPAGNIE
D'ASSURANCE.**

—
COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL).
—

Montréal, 23 novembre 1880.
—

Présents : TESSIER J., CROSS J., BABY J., CHUCH J., et BOSSÉ J.
—

STEWART BROWN (défendeur en Cour inférieure) appelant, et CALIXTE HENRI LORD (demandeur tant en son propre nom qu'au nom de Sa Majesté en Cour inférieure) intimé.

JUGÉ : Que la production au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure, tel que requis par la s. 15 du ch. 124 des Statuts Revisés du Canada, par l'agent d'une compagnie d'assurance de la procuration mentionnée dans la s. 12 du dit statut n'est pas suffisante pour tenir lieu de la déclaration requise par les Statuts de Québec de 1876, 40 V., ch. 15, et de 1882, 45 V., ch. 47, (art. 4754 des S. R. Q.) qui doit être produite aux bureaux du protonotaire et du régistrateur, et que, sur le défaut de produire cette déclaration, sous les dits status de Québec, l'agent sera condamné à payer la pénalité édictée par les ss. 2 et 3 du ch. 47 de 45 V. (Art. 4757 S. R. Q.)

Que l'affidavit donné en cette cause par le poursuivant sous les dispositions du Statut du Canada de 1864, 27-28 V., ch. 43. (art. 5716 S. R. Q.) est suffisant. (1)

(1) Cet affidavit est en ces termes :

“ PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR SUPÉRIEURE.
District de Montreal. }

“ CALIXTE HENRI LORD, de la cité et du district de Montréal, Huissier, tant en son nom qu'au nom de Notre Souveraine Dame, la Reine, demandeur, & STEWART (alias DUNCAN STEWART) BROWNE, de la cité et du district de Montréal, gérant de “ The Glasgow & London Insurance Company,” défendeur.

“ CALIXTE HENRI LORD, de la cité et du district de Montréal, huissier, demandeur dans la présente cause, étant dûment assermenté, dépose et dit :

“ Que, dans la présente poursuite, étant une action *qui tam*, instituée, ce jour, par le déposant, comme demandeur, contre Stewart (alias Duncan Stewart) Browne, de la cité et du district de Montréal, gérant de la compagnie incorporée intitulée : “ The Glasgow & London Insurance Company,” sous le numéro 2643 des dossiers de la Cour Supérieure du dit district, qui a pour objet, tel qu'appert par la déclaration en cette cause, de réclamer du défendeur, Stewart (alias Duncan Stewart) Browne, tel que ci-dessus décrit, l'amende imposée par les Statuts de la province de Québec, 40 Victoria,

Que le fait que les ratures et les renvois dans un affidavit pour action *qui tam* ne sont pas certifiés au bas de l'affidavit n'est pas dans tous les cas une cause de nullité.

Le 23 mars, 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

La Cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats, sur l'exception à la forme du défendeur, examiné la procédure et délibéré :

“ Considérant que le défendeur a été poursuivi, sous le nom qu'il porte ordinairement, et sous lequel il est connu dans le public, et qu'il est suffisamment désigné par

chapitre 15, et 45 Victoria, chapitre 47, savoir : la pénalité encourue par le dit défendeur, Stewart (alias Duncan Stewart) Browne, pour avoir négligé, comme il a fait, de produire, (en sa qualité de procureur, agent général, administrateur ou gérant de la compagnie d'assurance “ The Glasgow & London Insurance Company,” corps politique incorporé ayant un bureau et place d'affaires dans la cité de Montréal), les déclarations requises par la loi, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, et dans le bureau d'enregistrement pour la division ouest de la cité de Montréal, relatant et démontrant le nom de la dite compagnie, la date de son incorporation, où et comment elle est incorporée, et où est située sa principale place d'affaires, dans la province de Québec, et cela, pendant plus de soixante jours suivant le commencement de leurs opérations et pendant plus de soixante jours antérieurs à ce présent jour, et encore aujourd'hui ; et le déposant déclare qu'il n'agit pas collusoirement avec le défendeur, et qu'il ne poursuit point en vue d'empêcher qu'une autre personne n'intente l'action en cette cause, non plus que de retarder ou faire échouer celle-ci, ni en vue de soustraire le défendeur au paiement de tout ou partie de l'amende, ou de procurer au défendeur quelque avantage, mais qu'il intente la dite poursuite ou action de bonne foi, et dans le but d'exiger et recouvrer le paiement de l'amende, avec toute la diligence possible, et a signé, lecture faite.

C. HENRY LORD.

Assermenté, devant moi, à Montréal, }
ce vingtième jour d'août, mil huit }
cent quatre-vingt-six. }

D. GAREAU,

Dép. P. C. S.

L'affidavit requis par le statut du Canada, de 1864, 27-28 Vict., chap. 48, doit énoncer la cause de l'action, de manière à l'identifier avec celle mentionnée dans la déclaration. Un affidavit qui n'indique pas la cause de l'action, mais réfère au *fiat* y annexé est insuffisant, (*Reed & The Sparham Fireproof Roofing Company*, C. B. R., Montreal, 19 novembre, 1884, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J. 1 M.

ses noms et prénoms dans l'affidavit, le bref et la déclaration ;

“ Considérant que l'affidavit détermine suffisamment l'offense qui est reprochée au défendeur ;

“ Considérant que le fait que les renvois et les mots rayés dans un affidavit ne sont pas mentionnés au bas de l'affidavit, n'est pas, dans les circonstances ordinaires, une cause de nullité. (1)

“ Considérant que l'affidavit produit en cette cause paraît suffisant, et que l'exception à la forme du défendeur est mal fondée, a renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

Le 31 mars, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J., a rendu le jugement suivant sur le mérite ;

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que le demandeur, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté, réclame du défendeur, la somme de deux cents piastres, pour l'amende qu'il a encourue, suivant lui, parce qu'en sa qualité d'agent principal et gérant principal d'une compagnie d'assurance incorporée, faisant affaires, comme telle, à Montréal, depuis plusieurs années, sous les noms et

L. R., Q. B., p. 26, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 588). *Vo. Gagnon vs. St-Denis et al.*, C. C. Montreal, 8 novembre, 1867, Monk, J., 12 J. p. 279 ; *Sipling & The Sparham Fireproof Roofing Company*, 1 M. L. R., Q. B., p. 22 et 15, R. L., p. 6, et *Crépeau, ès-qualité, vs. Loiseau*, 12 R. L., p. 139.

(1) Les ratures et renvois non certifiés, dans une pièce de procédure, ne sont pas toujours une cause de nullité de la procédure, et la Cour peut la maintenir, suivant les circonstances. (*Demers et Parent et al.*, C. B. R., Montréal, 12 octobre 1854, Lafontaine, J. en C., Panet J., Aylwin J. (dissident), et Caron J., 5 D. T. B. C., p. 36.)

Une opposition afin de distraire remplie de ratures et de renvois non approuvés en la manière voulue par la loi sera rejetée sur motion. (*Dalton vs. Doran, et Doran*, opposant, C. S. R., Montréal, 1er décembre 1877, Johnson J., Dorion J., et Bélanger J., confirmant le jugement de Tasche-reau J., du 8 novembre 1877, 22 J. p. 102 ; 1 L. N., p. 220.) Art. 295 C. P. C.

raison de "Glasgow & London Insurance Company," ayant sa place d'affaires pour la province de Québec et pour l'Amérique du Nord, en la cité de Montréal, il a négligé de faire et de produire, chez le Protonotaire de la Cour Supérieure, dans le district de Montréal, et chez le Régistrateur de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest, où la dite compagnie a exercé et exerce ses opérations, dans les soixante jours qui ont suivi le commencement de ses opérations, et en aucun temps après l'expiration de ce délai, et avant l'action qui a été instituée le vingt août, mil huit cent quatre vingt-six, la déclaration exigée de la dite Compagnie par les actes de cette Province, 40 Victoria, chapitre 15, et 45 Victoria, chapitre 47, savoir: une déclaration par écrit mentionnant le nom de la dite Compagnie, où et comment elle a été incorporée, la date de son incorporation, et où est située sa principale place d'affaires dans cette Province;

"Attendu que le défendeur plaide, entr'autres choses, que la dite Compagnie d'assurance ayant été incorporée le sept juin, mil huit cent quatre-vingt-un, en vertu des Actes concernant les compagnies, mil huit cent soixante-et-deux à mil huit cent quatre-vingt, du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et ayant sa principale place d'affaires dans la cité de Glasgow, en Ecosse, elle a fait et fait des opérations d'assurance contre le feu, dans la Puissance du Canada, où elle a des agences, avec un bureau principal d'affaires dans la cité de Montréal, et ce, après avoir préalablement obtenu un permis du gouvernement l'autorisant à faire des opérations en Canada, en vertu des Statuts en pareil cas faits et pourvus; qu'en conformité des Statuts du Canada, la dite Compagnie, agissant par le défendeur, son agent autorisé, à Montréal, le six novembre, mil huit cent quatre vingt-cinq, a déposé au Greffe du Protonotaire de la Cour Supérieure du district de Montréal, dans lequel était établie sa principale agence, une procuration de sa part au défendeur, son principal officier ou agent en Canada, ainsi qu'une copie des articles d'association de la Compagnie; et que le Protonotaire a entré dans un livre ou registre tenu à

cet effet, un avis constatant que le dit dépôt avait été fait ; et qu'ainsi il a été satisfait, en substance, aux exigences des dits Statuts Provinciaux 40 Victoria, chapitre 15, et 45 Victoria, chapitre 47 ; Attendu que ces documents déposés au greffe de cette Cour, et l'entrée faite au dit Régistre par le Protonotaire contiennent le nom de la compagnie, où et comment elle a été incorporée, la date de son incorporation ; et où est sa principale place d'affaires dans la Province ;

“ Attendu que le demandeur a répondu en droit à ces prétentions du défendeur, et que le quatre mai dernier (1887), cette Cour a ordonné preuve avant faire droit ;

“ Considérant que le but des lois invoquées par le demandeur est d'accorder plus de facilité pour intenter les actions, en donnant plus de publicité à l'existence des compagnies incorporées ;

“ Considérant que, dans la procuration déposée au greffe de cette Cour, le six novembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, par la dite compagnie, et dans l'entrée faite au Régistre, le même jour, par le protonotaire, se trouvent en substance toutes les choses essentielles qu'une compagnie incorporée faisant quelque entreprise, commerce ou affaire dans cette province est tenue de déclarer, aux termes des actes de la législature de Québec, 40 Victoria, chapitre 15, et 45 Victoria, chapitre 47 ; que la dite procuration, prise seule, fournit tous les renseignements nécessaires pour diriger et exercer aucune action quelconque contre la dite compagnie, et que ces documents ont été ainsi déposés, pour le public et dans son intérêt, dans l'un des bureaux indiqués d'une manière alternative dans les dites lois, pour les déposer :

“ Considérant que la déclaration exigée par les lois, invoquées par le demandeur, doit être déposée chez le protonotaire de la Cour Supérieure, dans le district, ou chez le régistrateur de la division d'enregistrement où la Compagnie incorporée exerce ses opérations ou affaires, et non pas chez ces deux officiers, comme le demandeur le prétend faussement dans sa déclaration ;

“ Considérant qu'aux termes des dites lois de cette province, toute compagnie tenue de faire et produire la dite déclaration, son président et son gérant principal ou agent en chef, ne sont plus censés avoir été en défaut, si cette déclaration a été faite et produite en aucun temps, après l'expiration du délai de soixante jours y mentionné, et avant que aucune plainte pour contravention aux dits actes ait été faite ;

“ Considérant que si, lors de l'institution de son action, la dite Compagnie n'avait pas satisfait à la lettre des lois invoquées contre elle par le demandeur, par le dépôt de la déclaration en question, soit chez le protonotaire de cette Cour, soit chez le registrateur de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest, elle s'y était conformée dans leur esprit et dans leur but, par le dépôt de la dite procuration et son entrée dans le registre tenu à cet effet par le protonotaire de cette Cour, le six novembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq ; et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'infliger au défendeur la pénalité réclamée en cette cause ;

“ Considérant que le public doit être présumé avoir connu ce dépôt de documents fait par la dite compagnie, au greffe de cette Cour, attendu que ce dépôt était nécessité avant l'émission d'un permis l'autorisant à faire des opérations, en vertu des Statuts du Canada qui sont publics et qui prescrivent des avis publics et périodiques ; et considérant que les formalités accomplies par la dite Compagnie, et dont il a été fait preuve (commune à cette cause et à la cause No 2642) atteignent le but et l'esprit des lois de cette Province invoquées par le demandeur, et qu'elles ne sauraient être déclarées insuffisantes, pour la seule raison qu'elles ont été remplies en vue de se soumettre aux Statuts du Canada ;

“ Considérant que l'action du demandeur est mal fondée, mais que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu de le condamner aux frais de défense, a renvoyé et renvoie la dite réponse en droit du demandeur, a déclaré et déclare le plaidoyer spécial du défendeur bien fondé, et a dé-

bouté et déboute le demandeur de son action, mais sans frais."

Le 9 juin, 1888, la Cour Supérieure, siégeant en révision, à Montréal, Jetté, J., Taschereau, J., et Davidson, J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, en première instance, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Attendu que le demandeur se pourvoit, tant au nom de Sa Majesté qu'en son nom propre, pour réclamer du défendeur, agent de la compagnie " The Glasgow & London Insurance Company," la somme de deux cents piastres, pénalité qu'il aurait encourue, en vertu des statuts provinciaux, 40 Victoria, chapitre 15, et 45 Victoria, chapitre 47, pour avoir négligé de produire, soit au bureau d'enregistrement, soit au greffe de la Cour Supérieure du district où la dite compagnie a son principal bureau d'affaires, une déclaration énonçant : 1o. Le nom de telle compagnie : 2o. Où et comment elle a été incorporée ; et : 3o. Sa principale place d'affaires ; et alléguant que le dit défendeur n'a pas satisfait à ces prescriptions des lois susdites, et a encouru la pénalité par elles édictée :

" Attendu que le défendeur a contesté cette demande : 1o. En droit ; 2o. Au fond, disant que la compagnie susdite a été autorisée à faire des affaires au Canada, en vertu des Statuts fédéraux, et que, conformément à ces statuts, le dit défendeur a déposé, au greffe de la Cour Supérieure de ce district, le six novembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, une procuration de la compagnie, ou gérant d'icelle, en cette province, savoir, au dit défendeur, ainsi qu'un *memorandum* contenant les règlements et conditions de cette compagnie, et que ces documents contiennent les déclarations que la loi exige, en sorte qu'il a satisfait à ce qui était requis de lui pour ce rapport ;

" Attendu qu'il appert au dossier que le défendeur n'a rien produit au bureau d'enregistrement, et que les documents qu'il a produits au greffe de cette Cour ne consistent qu'en une procuration de l'agent général de la dite Compagnie au dit

défendeur, agent local en cette province; que ce document n'a été produit que pour satisfaire aux exigences du statut fédéral, étant le chapitre 124 des Statuts Revisés du Canada, sections 12 et 15, mais nullement pour se conformer aux exigences des lois provinciales invoquées ;

“ Attendu que les lois provinciales n'exigent pas la production d'une procuration, telle que celle déposée par le défendeur; mais bien la production d'une déclaration contenant les énonciations requises, que le protonotaire de la Cour doit ensuite entrer dans un registre tenu à cette fin, et que la production d'une procuration, pour satisfaire à la loi fédérale, ne saurait être considérée comme suffisante, même si elle contenait les renseignements voulus pour mettre le protonotaire en demeure d'en extraire la déclaration nécessaire, et de l'entrer dans le registre par lui tenu à cette fin ;

“ Attendu qu'aucune telle entrée au registre du protonotaire n'a été de fait extraite de cette procuration ni insérée au dit registre ; et que cette omission est le résultat de la négligence du défendeur à cet égard, et qu'en conséquence il ne saurait échapper à la pénalité imposée par la loi ; .

“ Considérant, en conséquence, qu'il y a erreur dans le jugement dont la revision est demandée ; casse et annule le dit jugement, et, procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre, renvoie les défenses, et condamne le défendeur à payer la dite somme de deux cents dollars, courant, dont moitié sera payable à Sa Majesté la Reine, et l'autre moitié au poursuivant, et condamne le défendeur aux dépens encourus tant en Cour Supérieure qu'en revision.”

Sur un appel se plaignant tant du jugement sur l'exception à la forme que du jugement au mérite, la Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

GIBOUARD, DE LORIMIER et DE LORIMIER, *avocats de l'appelant.*

TAILLON, BONIN et DUFALT, *avocats de l'intimé.*

SERVITUDE.—CONSETEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE.—EN APPEL.

Montréal, 26 juin 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J.. (dissident)
BABY, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

APOLLINE ROY *et vir* (défendeurs en cour inférieure) appelants, et JEAN RODRIGUE, (demandeur en cour inférieure) intimé.

JUGÉ : Qu'un propriétaire qui, avec le consentement de son voisin, fait passer sur le terrain de ce dernier, un aqueduc pour conduire l'eau d'une rivière à sa propriété a droit d'obtenir un titre à cette servitude, quand même il n'y aurait pas entente sur le prix du terrain et des dommages, que le voisin peut réclamer. (1)

Le 24 novembre, 1888, la Cour Supérieure, pour le district de Beauce, Pelletier, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, considérant que le Demandeur, par son action négatoire de servitude, se plaint de ce que la défenderesse, et son époux, ont posé un aqueduc et des tuyaux pour conduire l'eau, de la rivière Chaudière à leur propriété, en passant sur la propriété du demandeur, située à St François de la Beauce, et étant le numéro cent vingt-huit, sur le plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la dite paroisse, établissant ainsi une servitude réelle, continue et apparente sur la dite propriété, au profit de l'héritage des dits défendeurs ;

“ Considérant que les défendeurs allèguent, et ont prouvé que le dit aqueduc a été fait sur la propriété du demandeur, à sa connaissance et avec sa permission, et que les dits défendeurs ont droit à un titre relativement à la dite servitude ;

(1) V. Guyot, Rép. au mot Servitude, s. 14 ; Dalloz, Rép. au mot Servitude, No 977 ; art. 549, C. C. ; art. 690 et 691 C. N. ; art. 186 de la Coutume de Paris ; 2 Ferrières, Coutume de Paris, p. 1519 ; 1 Pothier, Coutume d'Orléans, No 10 ; 2 Pardessus, No 242 et 243 ; 8 Laurent, N. 146, p. 175 ; 12 Demolombe, p. 780.

“ Considérant que la réponse en droit du demandeur, à l'exception péremptoire en droit perpétuelle des défendeurs, est mal fondée :

Déboute le demandeur de son action, et réserve aux défendeurs leur droit de procéder pour établir un titre établissant la dite servitude relativement au dit aqueduc ; le tout, avec dépens, contre le dit demandeur ; et réserve aussi au demandeur son recours, pour la valeur du terrain sur lequel est posé le dit aqueduc, et les dommages à lui causés par la pose et l'existence du dit aqueduc.

La Cour de Révision, à Québec, Caron J., Andrews J., et Larue J., a, le 28 février 1889, renversé ce jugement par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Attendu que le demandeur se plaint de ce que la défenderesse a posé un aqueduc et des tuyaux, pour conduire l'eau de la rivière Chaudière sur sa propriété, en passant sur le lot cent vingt-huit des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse St François, district de Beauce, appartenant au dit demandeur, et creusant un canal sur le dit lot, établissant ainsi une servitude réelle, continue et apparente sur le dit lot numéro cent vingt-huit, au profit de l'héritage de la défenderesse ;

“ Attendu que la défenderesse plaide que, par convention verbale intervenue entre elle et le demandeur, elle a obtenu le droit d'exercer gratuitement la dite servitude ;

“ Considérant qu'une servitude ne peut être constituée, à titre gratuit, que suivant les formes requises pour la donation entre vifs, c'est-à-dire par acte notarié, avec acceptation en la même forme ;

“ Considérant que l'aveu du demandeur, étant indivisible, était insuffisant pour constituer un commencement de preuve par écrit, et qu'en conséquence la preuve orale faite par la défenderesse à l'appui de sa défense était illégale et inadmissible ;

“ Considérant que le demandeur a établi les allégations

essentielles de sa demande, et que la défenderesse n'a pas prouvé sa défense ;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement prononcé par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Beauce, le vingt-quatre novembre dernier :

“ Cette Cour casse et annule le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite Cour, maintient la réponse en droit du demandeur à l'exception péremptoire en droit perpétuelle de la dite défenderesse, et rejette la dite exception ; déclare qu'il n'existe pas, en faveur de l'immeuble de la défenderesse, sur l'immeuble appartenant au demandeur, et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de St François, district de Beauce, une servitude réelle, continue et apparente, telle que la défenderesse l'exerce et l'a exercée depuis les mois de juillet et août, mil huit cent quatre-vingt-sept, en y posant et plaçant, pour y demeurer à perpétuité, des tuyaux ou conduits d'eau (aqueduc), pour amener et conduire, au travers du dit immeuble, l'eau de la rivière Chaudière, jusqu'à la maison et demeure de la dite défenderesse, et que cette dernière n'a aucun droit à exercer cette servitude :

“ Déclare, en outre, le demandeur possesseur, à titre de propriétaire, du dit immeuble numéro cent vingt-huit des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de St-François, district de Beauce, et ordonne à la défenderesse d'avoir à enlever et faire disparaître, sous quinze jours de la signification du présent jugement, les dits tuyaux ou conduits d'eau (aqueduc) en remettant les lieux dans le même état qu'ils étaient auparavant. Il sera loisible, toutefois, à la dite défenderesse, sur paiement au demandeur de la somme de deux cents piastres, dans le dit délai, d'acquérir le droit à l'exercice de la dite servitude, et le présent jugement lui servira de titre à cet effet ;

“ Et condamne la défenderesse aux dépens des deux instances ;

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement

de la Cour de Révision et rétabli le jugement de la Cour Supérieure de Beauce, per le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considérant que dans le jugement rendu en première instance, par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Beauce, le 24^{me} jour de novembre 1888, il n’y a pas mal jugé, et que, dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en Révision, le 28^{me} jour de février 1889, il y a erreur, casse et annule ce dernier jugement et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Révision aurait dû rendre, confirme le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant en première instance, dans le district de Beauce, le 24 novembre, 1888, et, partant, déboute le demandeur, intimé, de son action, et réserve au dit intimé son recours, pour le paiement de toute indemnité à laquelle il peut avoir droit, pour la servitude créée par le consentement qu’il a donné de placer sur sa propriété les tuyaux nécessaires pour l’aqueduc que les appelants ont construit, et qui est mentionné dans les plaidoiries des parties, et pour les dommages, s’il y en a, que peuvent lui avoir causés les travaux que les appelants ont fait sur sa propriété, pour et à raison du dit aqueduc ;

“ Et la Cour condamne l’intimé aux dépens, tant en Cour de première instance et en Révision, qu’en Appel.”

BLANCHET, DROUIN et DIONNE, *avocats des appelants.*

TASCHEREAU et PACAUD, *avocats de l’intimé.*

PETITION D'ELECTION.—AUDITION.

COUR SUPERIEURE.—(EN RÉVISION)

Montréal, 3 Octobre, 1889.

Présents : DOHERTY, J., MATHIEU, J. et TAIT, J.

JEAN-BAPTISTE SEGUIN, pétitionnaire vs. ALFRED ROCHON, défendeur, et NARCISSE-EDOUARD CORMIER, mis en cause.

JUGÉ : Que le défendeur, dans une pétition d'élection, ne peut après la clôture de l'enquête retarder l'audition au mérite de la pétition, en procédant, contre un autre candidat, à la preuve de manœuvres fauleuses commises par ce candidat.

MATHIEU, J. : Le 14 septembre 1887, eut lieu, dans le comté d'Ottawa, une élection d'un membre de l'assemblée législative de Québec. Les candidats étaient Alfred Rochon, et Narcisse-Edouard Cormier. Rochon fut élu. Le 7 novembre, 1887, Jean-Baptiste Séguin, un des électeurs de ce comté présenta une pétition d'élection demandant que la dite élection fut déclarée nulle, et que le dit Alfred Rochon fut déclaré inhabile à être élu ou à siéger dans l'assemblée législative, durant les sept années qui suivront la décision du tribunal chargé de connaître de cette pétition d'élection.

Le 3 septembre, 1888, le pétitionnaire inscrivit la cause pour la preuve pour le 12 septembre, 1888.

Le pétitionnaire fit son enquête, et, le 7 décembre, 1888, le défendeur déclara son enquête close, et le pétitionnaire déclara qu'il n'avait pas de contre-preuve à faire.

Le même jour, sept décembre, il n'est pas clairement constaté si c'est avant ou après la clôture de l'enquête de la part des deux parties, le défendeur produisit une déclaration par laquelle il déclara qu'il entendait prouver, sous les dispositions de la s. 55 de l'Acte des élections contestées de Québec de 1875" (Art. 514 des S. R. Q.) que Narcisse Edouard Cormier, candidat défait à la dite élection s'était rendu coupable de manœuvres frauduleuses.

Le même jour, l'honorable juge Warteles, devant lequel se

faisait l'instruction de la dite pétition d'élection, à Aylmer, ajourna la cour au treize décembre, et ordonna au défendeur de donner à Cormier avis de comparaître ce jour-là pour être entendu sur ces accusations.

En conformité à cette ordonnance, le défendeur donna avis à Cormier qu'il entendait prouver contre lui, huit cas de manœuvres frauduleuses qu'il mentionnait spécialement dans l'avis.

Cet avis et l'ordonnance du juge furent signifiés à Cormier le 10 décembre, 1888.

Le 13 décembre, Cormier comparut, en protestant que le juge qui avait prononcé l'ordonnance du 7 décembre n'avait pas juridiction, et il produisit une objection déclinatoire à la juridiction du juge, parce que l'enquête était close et que l'instruction de la pétition était finie, lorsque le défendeur a produit cette déclaration le 7 décembre, 1888, et parce que les manœuvres frauduleuses qu'il entendait prouver paraissaient avoir été commises plus d'un an avant cette déclaration et cet avis.

Le 15 décembre, 1888, l'honorable juge Wurtele renvoya sept des accusations portées contre Cormier et mentionnées dans l'avis, parce que ces manœuvres frauduleuses paraissaient avoir été commises plus d'un an avant la déclaration et l'avis susdits, et il fixa le 24 décembre, 1888, pour faire la preuve de la huitième.

Le 23 avril, 1889, le pétitionnaire produisit au bureau du protonotaire du district où la pétition a été présentée une inscription pour audition devant la Cour Supérieure siégeant en révision.

Le dossier fut transmis à Montréal, et le 21 juin, 1889, le pétitionnaire fit motion qu'un délai fut fixé pendant lequel le défendeur devrait produire les dépositions de ses témoins et son factum, et qu'à défaut par lui de ce faire, dans le délai qui lui serait fixé, la cause soit entendue sans ces dépositions à un jour fixé pour l'audition.

Le défendeur s'est opposé à cette motion, soutenant que

l'audition ne pouvait avoir lieu avant qu'il ait fait la preuve des manœuvres frauduleuses commises par Cormier.

L'article 541 des S. R. Q. dit que toute partie à une pétition d'élection peut, immédiatement après l'instruction terminée, produire au bureau du protonotaire du district où la pétition a été présentée, une inscription pour audition devant la Cour Supérieure siégeant en révision.

Voyons ce que la loi entend par l'instruction d'une pétition d'élection.

Le chapitre 3 du titre 2 des Statuts Refondus de Québec, des élections contestées des députés à l'assemblée législative, est divisé en trois sections. La première section contient les dispositions interprétatives. La deuxième section contient les dispositions de la loi relatives à la juridiction de la Cour Supérieure dans les matières de pétitions d'élection, et la troisième section traite de la procédure sur les pétitions d'élection. Cette troisième section est divisée en douze paragraphes. Le premier de ces paragraphes traite de la présentation de la pétition d'élection, le second, de la signification de la pétition, le troisième, des objections préliminaires, le quatrième, de la contestation au mérite, le cinquième, de l'instruction, le sixième, de l'examen spécial des parties et autres personnes, le septième, de la demande de documents, et le huitième, de l'inscription et du jugement. Il est inutile de référer aux autres paragraphes pour les fins de cette cause.

Le cinquième paragraphe, qui, comme nous venons de le voir traite de l'instruction, comprend les articles 503 à 516, inclusivement, qui tous ne traitent que de l'enquête sur la contestation liée entre les parties, et de la preuve de manœuvres frauduleuses que le défendeur peut faire contre un autre candidat. L'instruction, d'après cette loi, ne comprend donc que l'enquête.

Le mot *instruction* a, à peu près, la même signification dans le chapitre 6 du titre premier du livre premier de la seconde partie du Code de Procédure Civile.

L'examen spécial des parties et autres personnes dont

traite le paragraphe 6, doit, sous l'article 517, se faire, après la contestation liée, mais avant ou pendant l'instruction, et non après.

La demande de documents dont parle le paragraphe sept doit se faire dans le même temps (art 534).

Ainsi, l'instruction, c'est l'enquête, et quand l'enquête est terminée, l'instruction est terminée.

L'article 514 dit que lors de l'instruction d'une pétition, le défendeur est admis à prouver que tout autre candidat s'est rendu coupable de manœuvre frauduleuse, de la même manière et avec le même effet que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection ou de la conduite de tel candidat ; mais qu'avant de faire cette preuve, il doit en donner avis à ce candidat, s'il n'est pas déjà en cause, lequel peut transquestionner les témoins à charge et en faire entendre à décharge.

Le défendeur devait donc faire la preuve qu'il veut faire contre Cormier, pendant l'instruction, c'est-à-dire pendant l'enquête, et il ne peut plus rien prouver contre lui, lorsqu'il a déclaré son enquête close.

Cette disposition a évidemment été insérée dans la loi dans le but de rendre complète la recherche des manœuvres frauduleuses commises dans une élection, mais la Législature n'a pas eu l'intention de permettre à un défendeur, candidat élu, de faire à un autre candidat un procès indépendant de la contestation principale, mais cependant suffisamment connexe pour l'arrêter.

S'il en était ainsi, on n'en finirait plus avec les contestations d'élection. La pétition d'élection en cette cause a été présentée, le 7 novembre 1887, et l'enquête ne fut déclarée close que le 7 décembre 1888. Ce procès a duré au-delà d'un an, jusqu'à la clôture de l'enquête, et la preuve que le défendeur veut faire contre Cormier pourrait prendre plusieurs mois, retardant ainsi la décision de cette pétition d'élection. Nous sommes unanimes à accorder la motion du pétitionnaire.

JUGEMENT.

“ Considérant qu’il appert au dossier que les parties en cette cause ont clos leur enquête, le sept décembre, mil huit cent quatre-vingt-huit ;

“ Considérant que le vingt-trois avril dernier, le pétitionnaire a produit au bureau du protonotaire du district d’Ottawa, où la pétition a été présentée, une inscription pour audition devant la Cour Supérieure, siégeant en révision, conformément à l’article 541 des Statuts Refondus de la province de Québec ;

“ Considérant qu’aux termes de l’article 514, des dits Statuts, le défendeur ne pouvait être admis que pendant l’instruction, à prouver que l’autre candidat, Cormier, s’était rendu coupable de manœuvres frauduleuses ;

“ Considérant que, par la clôture de l’enquête, l’instruction était terminée, et que le défendeur ne peut retarder l’audition sur cette pétition, pour procéder à la preuve de manœuvres frauduleuses commises par Cormier, preuve qu’il ne peut légalement faire maintenant ;

A accordé et accorde la motion du dit pétitionnaire et a fixé et fixe lundi, le vingt-huit octobre courant, à dix heures et demi du matin, pour l’audition de cette pétition devant la dite Cour Supérieure siégeant en révision, et permet au défendeur de produire sa preuve d’ici au vingt-et-un octobre courant, et faute par lui de produire ainsi cette preuve, il sera procédé à l’audition sans cette preuve, les dépens sur cette motion suivront le sort du procès.

HENRY AYLEN, *avocat du pétitionnaire.*

ALFRED ROCHON, *avocat du défendeur.*

TAXE DES TEMOINS SUR POURSUITES CRIMINELLES.—RESPONSABILITE DU DENONCIATEUR ENVERS LES TEMOINS DEVANT LE MAGISTRAT.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, 27 Septembre 1889.

Présent : PAGNUELO, J.

JEANNOTTE *vs.* HURTUBISE.

JUGÉ : Que le dénonciateur d'un crime qui indique au magistrat un individu, comme témoin important, tandis qu'il ne connaît rien de ce crime, est tenu d'indemniser ce témoin des dépenses qu'il lui fait faire.

JUGEMENT :

Le demandeur réclame \$3.50, pour dépenses de voyage encourues comme témoin du défendeur, dans une cause pour parjure prise par le défendeur, contre un nommé Ménard, à la Cour de Police, à Montréal.

Le défendeur prétend : 1o Que les poursuites criminelles sont de nature publique, et faites au nom de la Couronne. Les témoins ne sont jamais taxés, ni payés durant l'enquête préliminaire ; ils le sont dans certains cas, aux assises criminelles, mais c'est le gouvernement qui les paie ; 2o Que le demandeur n'a été amené comme témoin que par suite d'une fausse déclaration faite par lui-même, laquelle a induit le défendeur en erreur.

Hurtubise, le défendeur, prétendait avoir acheté du foin de Ménard ; il fit protester ce dernier, par le ministère du demandeur, qui est notaire. Celui-ci, en renvoyant le protêt à l'avocat d'Hurtubise, lui écrivit que le protêt avait été signifié à la femme de Ménard, qui lui avait dit que son mari n'avait pas vendu de foin à Hurtubise ; il ajoutait, dans sa lettre, que Ménard lui avait ensuite déclaré la même chose. Hurtubise poursuivit Ménard pour cette vente de foin. Ménard jura qu'il n'avait pas vendu ce foin ; de là, la poursuite pour parjure, laquelle était limitée entièrement à la vente de foin. Cependant, Hurtubise fait venir le demandeur, pour

prouver que Ménard avait juré faux en disant que le protêt lui avait été signifié personnellement, le demandeur a déclaré, devant le magistrat de police, que Ménard avait juré la vérité, malgré ce qu'il avait dit, dans sa lettre à l'avocat du défendeur. Il a ajouté qu'il avait écrit cette lettre, pour mieux faire comprendre à l'avocat d'Hurtubise que celui-ci n'avait pas de chance de poursuivre, pour cette prétendue vente de foin.

Je ne vois pas pourquoi le défendeur a fait venir Jeannotte, sur l'accusation de parjure, puisque la partie reprochée dans la déposition de Ménard ne portait point sur ce fait.

Sur la première question, il est vrai de dire que les poursuites criminelles sont des poursuites prises au nom de Sa Majesté, pour le ministère public. Le gouvernement ne juge pas à propos de payer les témoins, à l'enquête préliminaire. Du moment qu'une personne est signalée au magistrat comme pouvant donner un témoignage important, sur une plainte criminelle, le magistrat émane un *subpœna*, ou un mandat d'arrestation contre elle, pour assurer la présence du témoin, sans lui offrir ses frais de déplacement, ni les lui payer ensuite. C'est un devoir que les citoyens doivent à la société de rendre témoignage, sans indemnité, dans les cas de crimes ou délits.

Mais il existe un autre principe d'équité consacré par l'art. 1053 du Code Civil qui me paraît applicable à l'espèce.

Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, ou négligence ou inhabileté. C'est le défendeur qui a donné au magistrat, le nom du demandeur, comme un témoin important, sur l'accusation de parjure, tandis que le demandeur ne pouvait rien dire se rapportant à l'accusation de parjure. Il a fait des dépenses de voyage, de Saint-Césaire à Montréal, par la faute du défendeur ; il a été appelé inutilement, et je crois que l'équité exige que le défendeur indemnise le demandeur à ce sujet. Autrement, on pourrait causer bien des ennuis et des dépenses.

ses à des ennemis, sous prétexte de dénoncer des crimes publics.

C'est pourquoi, je condamne le défendeur à payer le compte réclamé par le demandeur.

REVISION. — DEPOT.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 23 mai, 1889.

Présents : J HINSON, J., DAVIDSON, J., et DELORMIER, J.

NOÉ HONORÉ PARADIS, (requérant), *vs.* CHARLES DORION, Magistrat de District, pour le district de Richelieu, et juge de paix sous le Statut 33 Victoria, chapitre 12, (défendeur), et JOSEPH ARTHUR CHENEVERT, Percepteur du Revenu Provincial, pour la province de Québec, nommé dans et pour le district de Richelieu, poursuivant au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, (mis en cause).

JUGÉ : Que, sur une inscription en révision d'un jugement rendu sur un bref de prohibition pris pour arrêter les procédures sur la conviction rendue par un magistrat de district, sous l'acte des licences, le dépôt ne doit être que de \$20.

Le 27 novembre, 1888, Charles Dorion, magistrat de district, pour le district de Richelieu, et juge de paix, sous le Statut 33 Victoria, chapitre 12, prononça une conviction, dans une poursuite, dans laquelle le dit Joseph Arthur Chenevert, ès-qualité, était demandeur, et le dit Noé Honoré Paradis, défendeur, condamnant ce dernier à payer au dit Joseph Arthur Chenevert, ès-qualité, la somme de soixante et quinze dollars, à titre d'amende, et celle de dix-sept piastres, pour frais, et le condamnant à l'emprisonnement, à défaut de paiement.

Le 1er décembre, 1888, un bref de prohibition émana de la Cour Supérieure du district de Richelieu, défendant au dit Charles Dorion de mettre ce jugement à exécution.

Le 13 mars, 1889, la Cour Supérieure, à Sorel, Ouimet, J., a cassé ce bref de prohibition.

Le 21 mars, 1889, le demandeur a produit une inscription en révision, avec un dépôt de \$20.

Le 22 mars, 1889, le mis en cause fit motion que l'inscription en révision fut renvoyée, vu qu'elle n'était accompagnée que d'un dépôt de \$20, tandis que le dépôt aurait dû être de \$40, sous l'article 497 C. C. C.

La Cour de Révision a unanimement renvoyé cette motion.

GERMAIN & GERMAIN, *avocats du requérant.*

WURTELE & LACROIX, *avocats de l'intimé.*

LOUAGE. — TAXES.

COUR DE CIRCUIT.

Montréal, 26 septembre 1889.

Présent : PAGNUELO, J.

THIVIERGE vs. LAURENCELLE.

JUGÉ : Que le locataire, qui s'est obligé de payer les taxes, imposées sur l'immeuble loué pendant la durée du bail, ne peut refuser de payer ces taxes au locateur, parce que ce dernier ne les aurait pas payées.

JUGEMENT.

Le demandeur réclame du défendeur \$25, pour un mois de loyer, et \$50 pour les taxes municipales de 1888. Le défendeur a déposé les \$25 de loyer qu'il reconnaît devoir, avec les frais d'une action de \$25, avant contestation. Quant aux taxes, il prétend que le demandeur ne peut les réclamer, sans les avoir lui-même payées à la cité.

L'action a été prise, le 16 mars, 1889, et le demandeur,

qui n'est pas le propriétaire de la maison, mais le locataire principal, a payé ses taxes au propriétaire, le 10 avril.

Le propriétaire était la succession Hubert, qui a été poursuivie par la cité, et condamnée pour les taxes de 1883 et 1884. La propriété fut achetée par M. Burland, qui, en avril, 1889, a payé les taxes de 1885 et 1888, celles des deux années intermédiaires ont été payées par le locateur.

Le demandeur invoque le fait de ces arrérages, comme le justifiant de ne point payer, avant que la cité eût reçu le montant du propriétaire. Il invoque encore la charte de la cité, 37 Vict., chap. 51, sec. 95, qui rend les meubles du locataire responsables du paiement des taxes, et lui permet de retenir le montant sur le loyer; le défendeur a cité la cause de *Maillé & Richer*, Bélanger, juge; 2 *Legal News*, p. 414. Le juge Bélanger admet que sa décision est contraire à plusieurs décisions antérieures.

Le demandeur répond que, par le bail, le défendeur s'est engagé à payer au 1er août, \$50, pour toutes les taxes et cotisations quelconques, et il cite la cause de *Ouimet & Robillard*, 5 *Legal News*, p. 8, Johnson, juge, qui décide que, lorsque les taxes forment partie du loyer, elles sont prescriptibles par cinq ans, comme le loyer.

La prétention du défendeur est que le locataire n'est pas tenu de payer les taxes qu'il a promis de payer, avant que le propriétaire ne les ait payées lui-même à la Cité, dans la crainte d'être appelé par la Cité à les payer de nouveau, sur ses meubles qui garnissent les lieux. On peut répondre, d'abord, que ses meubles sont responsables, non seulement des taxes qu'il a promis de payer, mais encore de toutes les taxes sur l'immeuble. S'il a promis de payer la moitié, ou le quart des taxes, à son propriétaire, ses meubles n'en seront pas moins sujets au paiement des taxes entières, pour ce logement; il en serait de même pour les taxes de toute la bâtisse, lorsque les appartements qu'il occupe se trouvent former partie d'une bâtisse considérable, où il y a plusieurs locataires qui occupent, soit des bureaux, soit des logements. En effet, les meubles de chaque locataire sont responsables,

non-seulement pour les taxes de bureaux ou logement qu'il occupe, mais encore, pour les taxes de toute la bâtisse.

Le locataire n'aurait certainement pas le droit, dans ces cas, de refuser de payer son loyer, jusqu'à ce que le propriétaire lui ait rapporté un reçu du paiement de ses taxes.

Le locataire se soumet donc à certains risques, en louant une maison à Montréal ; outre le loyer qu'il promet payer, chaque mois, ou chaque quartier, il peut encore être appelé à payer les taxes, dont, par convention avec le propriétaire, il peut être exempté.

Pour décider cette cause, je m'arrête à un principe de droit qui me paraît applicable.

J'assimilerais volontiers le locataire, qui a promis de payer les taxes, ou \$50 pour toutes les taxes, au débiteur personnel, et le propriétaire ou locateur principal, à la caution.

En effet, quoique le locateur qui a promis de payer les taxes, soit le débiteur principal, vis-à-vis de la Cité, tant qu'il n'a pas loué, c'est le bail qui déterminera entre le locateur et le locataire, lequel des deux doit être considéré comme débiteur des taxes.

Lorsque le locataire s'engage de payer les taxes, il en fait son affaire personnelle, et en devient le débiteur personnel. Le locateur ne peut être appelé à les payer alors qu'à défaut par le locataire de le faire. Or, l'art. 1953 C. C. déclare que la caution, qui s'est obligée, du consentement du débiteur, peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisé.

“ 30. Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa quittance, dans un certain temps.

“ 40. Lorsque la dette est devenue exigible, par l'expiration du terme sous lequel elle avait été contractée. La caution peut, dans ce cas, exiger que le débiteur principal lui rapporte une quittance du créancier, ou qu'il lui paie le montant cautionné. Le débiteur ne peut pas prétendre que la caution n'a pas payé, mais il est tenu de décharger la caution, soit en lui rapportant une quittance du créancier

soit en lui donnant le montant, pour qu'elle le paie elle-même.

Ça me paraît assimilable à la cause actuelle, c'est pourquoi j'accorderai jugement pour les taxes, et le loyer, avec dépens.

Le demandeur, et le propriétaire, ayant payé les taxes, depuis l'institution de l'action, il s'agit, dans le cas actuel, que d'une question de frais, le défendeur devant, dans tous les cas, être condamné à payer le montant au demandeur.

MANDAMUS. — COMPAGNIE INCORPORÉE. —

COUR SUPÉRIEURE. — Montréal, 9 Septembre 1889.

Présent : DE LORIMIER, J.

FREDERICK A. RITCHIE, vs. WILLIAM ALEXANDER MACKAY.

JUGÉ : Que le secrétaire-trésorier d'une compagnie incorporée par lettres-patentes, sous le grand sceau du Canada, et soumise aux dispositions du chapitre 119 des Statuts Révisés du Canada, peut être contraint, par *mandamus*, à exhiber les livres de la Compagnie à l'un des directeurs d'icelle, nonobstant l'ordre de autres directeurs de ne pas lui communiquer ces livres.

PER CURIAM.—This is a proceeding by way of *Mandamus* adopted under the following circumstances. The Petitioner or relator is one of the Directors of a certain Joint-Stock Company, known as *The Holmes Electric Protection Company for Canada (Limited)*, a body politic duly incorporated by Letters-Patent, under the Great Seal of the Dominion of Canada, and under the provisions of "The Canada Joint-Stock Companies Act," and having its head-office in Montreal. The Defendant is the Secretary-Treasurer of said Company. Petitioner had been absent from Montreal since June last. On the seventh day of

August last, he went, during office hours, to Defendant, and required of him, as secretary-treasurer, to be allowed to have communication of the following books of said Company, to wit: the cash book, journal and ledger. He asked these books for inspection in his quality of Director, for the purpose of informing himself as to the administration and progress of the affairs of the said Company, during his absence. The Defendant refused communication of these books to Petitioner. Thereupon, Petitioner, instituted the present proceedings. Petitioner states that he is entitled to a writ of *Mandamus*, enjoining the said Defendant, to give him communication of said books, and that he be constrained so to do, by all legal means, even by coercive imprisonment.

Defendant has pleaded to this demand, firstly, by a demurrer, in which he sets up the following reasons for having said writ dismissed :

1st. Because the said Defendant is not subject to the summary jurisdiction of this Court by *Mandamus* ;

2nd. Because, as appears by said petition, the books of which communication is alleged to have been refused, were the cash book, journal and ledger of the said Company ;

3rd. Because the writ of *Mandamus* lies only against incorporated Companies, to compel them to perform duties imposed upon them by Statute ;

4th. Because no Statute imposed upon the Defendant, or upon the Holmes Electric Protection Company, the obligation of showing to the Petitioner its books of account above mentioned ;

5th. Because the said Company was only obliged to show and keep open for inspection the books mentioned in section 43, of chapter 119 of the Revised Statutes of Canada, and it is not alleged that the Defendant, or said Company refused to shown any of such books ;

6th. Because it is not alleged in the petition, that the Petitioner was either a stockholder or a creditor of said Company Defendant, and the Petitioner does not show any

interest which by law entitles him as an individual to inspect the books of account of the said Company ;

7th. Because, by section 28, of the chapter 119, of the Revised Statutes of Canada, the affairs of the said Company are to be managed by a Board of Directors, which Board has power to conduct, in all particulars, the affairs of the Company ;

8th. Because it results from said section, that an individual Director has no authority alone, to interfere in, or control the affairs of the Company, which are subject only to the authority of the Board of Directors, as a body ;

9th. Because if the Petitioner has any grievance at all, which Defendant denies, the remedy by *Mandamus* is not applicable thereto.

Defendant pleads, secondly, a *défense au fonds en faits*, denying the allegations of the petition.

And, thirdly, Defendant files another answer in which he alleges, that for some years, the said Company has been under the management of one of its Directors, Mr. J. B. Wood. That for some time previous to the 6th day of June last, the majority of the Directors of said Company, had reason to believe, and believe, that their said Manager, Mr. J. B. Wood, had been guilty of irregular and improper transactions connected with the affairs of the Company. That at a meeting of the Directors of the said Company, held the same day, to wit, the 6th day of June last past, the majority of the said Directors being convinced of the existence of such irregular transactions, discharged the said Wood from his position as Manager, and several suits have since been instituted between Wood and the said Company, one of which seeks to compel the said Wood to return twenty-two thousand five hundred dollars of the stock of the said Company, which the latter alleges the said Wood fraudulently caused to be issued without value.

That the Board of Directors of the said Company have been since the last mentioned date and still are investigating the transactions of the said Wood, as contained in the

books of account and have discovered a large number of irregularities and are still engaged in such investigation. That, in view of the facts above mentioned, the President of the said Company instructed the Defendant to refuse, as he had a right to do, communication of said books, to any person whatsoever until such investigation should be concluded, and more particularly to the said Wood, which order was so given in the interest of the shareholders. That the present Petitioner is brother-in-law of the said Wood, and Defendant believes that his desire to see the books is not in his own personal interest nor in the interest of the shareholders at large, but for the purpose of aiding Wood in his litigation with the Company, and Defendant's reason for so believing is that although the said Ritchie has been a Director of the Company for several years, yet he has never taken any special interest in the affairs of the Company and even his attendance at the meetings of Directors has been with difficulty secured, and moreover, the said Petitioner is a brother-in-law of the said Wood. That Defendant has always been ready and willing to show to the Petitioner all the statutory books required by section 43 of cap. 119, of the Revised Statutes of Canada kept by the Company and open to inspection, and Defendant has, in fact, shown all such books to the Petitioner, but Defendant was not obliged to permit the Petitioner to interfere individually with the business of the Company and to withdraw its books from the use of the officers of the Company engaged in auditing and entering business transactions therein. That the Petitioner, individually, has no right, or control over the officers of the Company who are appointed by a Board of Directors and are subject to the sole control and are obliged to obey their orders. That the Defendant in refusing to show the books of account of the Company to the Petitioner acted in accordance with the will of the Board of Directors communicated by the President.

Petitioner answers these pleadings generally and by reaffirming his right to a *mandamus*.

The case comes up both on the merits of the demurrer as well as on those of the other pleadings.

We will have firstly to examine the allegations of the demurrer.

The first five reasons invoked by the Defendant amount to this : The Defendant is not subject to the jurisdiction of this Court by way of *mandamus* in order to oblige him to give communication to Petitioner of the books in question because he is under no statutory duty to keep or show such books.

The answer to this objection is that the Defendant being the secretary-treasurer of a corporation whereof Petitioner is one of the Directors, he is subject to the summary jurisdiction of this Court by way of *mandamus*, if he neglects or refuses to perform the duties belonging to his office. This statutory disposition is to be found in article 1022 § 2 of our Code of Civil Procedure which reads as follows : In the following case : § 2, whenever any person holding any office in any corporation, public body, or Court of inferior jurisdiction, omits, neglects or refuses to perform any duty belonging to such office, or any act which by law he is bound to perform—any person interested may apply to the Superior Court or to a judge in vacation and obtain a writ commanding the Defendant to perform the act or duty required, or to show cause to the contrary on a day fixed. This is in accordance with the definition of the writ of *mandamus* given in High. Ex. Leg. rem. p. 4. The modern writ of *mandamus* may be defined as a command issuing from a common law Court of competent jurisdiction, in the name of the state or sovereign, directed to some corporation, officer or inferior Court refusing the performance of a particular duty therein specified, which duty results from the official status of the party to whom the writ is directed or from operation of law. 3 Bl. Comm. 110 ; Burr. 1267. Cook, on stock and stockholders § 514.

Defendant's pretensions are that the law respecting incorporated companies, that is to say the now Revised

Statute entitled: "The Companies Act" ch. 119 of the Revised Statutes of Canada, contains no statutory clause imposing upon the Company or the Defendant, the duty to keep the specific books referred to in the proceedings in this cause. True it is that sec- 43 of ch. 119 of said statutes does not specifically mention the books in question in this cause, but by sec. 28, it is provided that the affairs of the company shall be managed by a board of Directors, and by section 35 the Directors of the Company have the full control and administration of the affairs of the Company and as such have the right to determine the functions and duties of all the agents, officers and servants of the Company. It is in evidence in this cause by the very testimony of the Defendant himself and of the vice-president of the company that the books in question in this cause have, as a matter of fact, been kept by orders of the Board of Directors, it is therefore clearly and undisputably established that one of the duties of Defendant's office as secretary treasurer of said Company was to keep such books and that he does keep them as a matter of fact. This was not a mere matter of regulation between the Board of Directors and the secretary-treasurer. The very instant the secretary was ordered to keep these specific books, it became one of the duties of his office and by law he became bound to keep them.

Thus the duty to keep these books is, as far as the Defendant is concerned, a statutory duty, legally imposed upon him, and he is strictly bound to keep these books, as he is to keep the ones ordered to be kept by section 43, of said Revised Statutes.

Moreover, this section 43 is not limitative in its operation, and the obligation thereby imposed to keep certain books is not exclusive of the right, nay even, of the duty to keep other books, necessary for the good management of the Company.

But, says Defendant, I am not obliged to show these books to Petitioner, he has no individual interest in these books, he is not a shareholder, he is but a mere Director,

and as such, has no authority outside of the board meetings.

These objections form the subject matter of the last seven reasons set forth in Defendant's demurrer.

As a matter of fact, it is established that Petitioner is a Director, and therefore, must necessarily by law be a shareholder, see section 30, of chapter 119 R. S. C.

It is also in evidence, that Petitioner has been absent for a few weeks, and that on the seventh day of August now last past, during office hours, he required of Defendant to let him have the mere communication of these books, as such Director.

If we are to admit Defendant's pretensions, a Director, outside of the meeting of the Board, would have no authority whatever on the officers of the Company. Defendant's proposition is that an individual Director has no *status*, and that Directors, when acting as a Board only, are the agents of the corporation.

Now it is very evident that this mode of reasoning, although correct as regards the binding of the Company, by the sole and unauthorized act of one of its Directors, is totally unfounded as regard the functions and powers of every Director in his individual capacity and during the intervals of board meetings.

The functions, powers and duties of Directors are two-fold, and may be considered when acting in their aggregate capacity, as forming the Board of Directors, or they may be considered when acting individually and for their own information for the due fulfilment of the trust reposed in them by the shareholders.

Acting in their aggregate capacity as a Board the Directors undoubtedly are the sole governing body of the corporation, it is the administrative authority within the corporation, its authority is submitted only to the ultimate one of the general body of the shareholders. This Board is the sole enacting power through which the corporation can properly bind itself, and in this sense Defendant's proposition

that the Directors as a body only are the agents of the corporation is admissible.

But is a Director of a Company to be totally ignored, when, outside of board meetings he is seeking information for the due fulfilment of his duties as such Director? Is it to be supposed that all matters of examination, all informations are solely to be had at the meetings, and through means to be obtained only during such meetings?

This is so utterly opposed to reason that it is impossible to admit of such a proposition. The law attaches several important individual responsibilities upon the Directors of a Company, and sec. 58, 59 and 60 of cap. 119 of said Revised Statutes, are clear and severe on this matter. If, for instance, by sec. 58, the Directors of the Company declare and pay any dividend when the Company is insolvent, or any dividend, the payment of which renders the Company insolvent, or impairs the capital stock thereof, they shall be jointly and severally liable, as well to the Company as to the individual shareholders and creditors thereof, for all the debts of the Company then existing, and for all thereafter contracted during their continuance in office, respectively, &c. The law even enacts that every Director not present at meetings when violations shall happen, is to be deemed to have concurred therein, if he shall not record his dissent within a certain delay and under certain conditions.

Now, how is it possible for a Director to ascertain the true position of affairs of a corporation, unless he is allowed the utmost freedom of access to all the books and records and vouchers belonging to the corporation. I may here quote the words of Chief Justice Savage, in the case of *The People vs. Throops*, reported in 12 *Wendell's Supreme Court of New York Reports*, p. 183 and following. This is what the learned Judge said, under a similar Statute as ours: "The Revised Statutes, says the Chief Justice, have prescribed certain rules for the government of Directors of monied corporations and have made the directors personally liable for a violation of those regulations in certain cases, 2

R. S. 589. Thus, in page 592, section 13, it is enacted that every Director not present at a meeting when certain violations shall happen, shall be deemed to have concurred therein, if the facts appear on the books of the Company, and he shall remain a Director for six months, and shall not require his written dissent to be entered in the minutes of the Directors. How can a Director know what was done when he was not present, unless he can have access to the books which disclose what was done? The Statutes do not secure, in terms, to every Director the right to examine the books; but, by the section last quoted, and those preceding it, he may be made liable civilly and criminally for the improper conduct of his co-Directors, and unless he can have the means of knowing what has been done, he cannot avoid such liability." These remarks are a sufficient answer to Defendant's demurrer on this point.

The next question raised by Defendant's demurrer is whether the writ should be directed to the Secretary-Treasurer, who is a ministerial officer, or to the board, that is to say the governing power, of which he is a constituent member.

Defendant has on this point rested his defense on two grounds, firstly because he says he is only the employee or servant of the Company, and secondly because he is acting under the orders of the Vice-President and four Directors of the Company.

The first question as to correctness of the writ being directed to the Secretary, instead of to the Board of Directors, raised at first very serious doubts in my mind, but, upon a subsequent examination of the matter, I find the point has already been decided in several reported cases.

In the above cited case of the *People vs. Throop*, 12 Wendell's Rep, p. 187, Chief Justice Savage makes the following remarks: The only question about which there can be any doubt is, whether the *mandamus* should be directed to the cashier, who is a ministerial officer, or to the Board of Directors, of which he is a constituent member.

The rule is that the writ shall be directed to him who is to do the thing required to be done. The cashier is the person having the custody of the books in question; and though the officer of the Directors, yet he has the particular charge of the books and papers of the institution, which are as much the books of the relator as of any other individual Director.

High, Extraordinary legal remedies, 2d Ed. (1884) p. 239 says: *mandamus* is the appropriate remedy to enforce the right of corporate stockholders and members to an inspection of the books and records of the incorporation and the Court will issue for this purpose, upon a proper shewing of the relator's right and refusal on the part of the corporate authorities to allow the inspection, and, at page 240. he says that the writ of *mandamus* is properly directed to the officer who is to do the thing required to be performed. Cook, on stock and stockholders § 516 says: The writ should run to the person or officer who has control of the records.

Moreover, it must not be forgotten that the writ of *mandamus*, although still a prerogative writ in this country, is nevertheless an active remedial proceeding to compel the performance of well and clearly defined duties on the part of corporation officers. It is the sole remedy to enforce the execution of all such acts as would be lawful for the officer to perform in the absence of the writ.

The Defendant in this cause is the sole corporate officer whose duty it is to perform the act demanded. He is, under the peculiar position that he is, at the same time, the secretary and treasurer of the Company, and stands therefore in the peculiar circumstance that he alone can, during the intervals of board meetings, more particularly, give communication of the books and records and furnish financial explanations touching the affairs of the Company.

Abbott, on Corporations, Supplement No. 557, page 451: "A *mandamus* to compel performance of a specific act by a municipal corporation is properly addressed to that organ of the corporation by which, from its nature, it must be

performed. New York Court of Appeals, *People vs. Common Council of New-York*.

Abbott, on Corporations, page 693, No. 72: A *mandamus* lies to compel officers having charge of corporate books to give a person entitled thereto an opportunity to inspect them.

“The writ should be directed to those who are to execute it, or do the thing required: if, however, there is but a single person holding and performing the duties of the office, as an auditor or treasurer, it may issue to such officer by name and as such officer.”

Moses, on *mandamus*, page 199 and following: “The secretary of a turnpike corporation may be compelled by *mandamus* to allow the relator or a Director of the Company, to examine the books of the corporation.”

The second ground of Defendant's objection is that he is simply obeying the instructions given to him by the Vice-President and four of the Directors. This, the evidence shows to be well founded, to some extent, as a matter of fact. It is in evidence that Defendant had the books in his possession, in the usual way, at the time of the service of the writ in this cause, but that, during the proceedings, the Vice-President has thought proper to take the key of the vault. Moreover, it appears that an investigation has been going on for some time respecting the management of Mr. Wood, a former officer of the Company, and, in the course of June last, four out of seven of the Directors told the Defendant not to show the books in question in this cause, to any one outside the board meetings. The Petitioner or relator, was not present when such order was given. Now the question is how far can Directors exclude their co-Director, from taking communication of the books and records of the institution. Whilst examining this point, we may as well dispose, at the same time, of Defendant's last argument that the relator is the brother-in-law to Mr. Wood, and that he believes his desire, in seeing these books, is

simply for the purpose of aiding the said Mr. Wood in his litigation with the Company.

What is the position of a Director towards his co-Directors? is it competent for Directors to refuse to a co-Director the right of ascertaining the position of the affairs of the Company?

It is difficult to answer these points better than Chief Justice Savage has in the case of the *People vs Throop*, 12 Wendell's Rep. p. 185. It must be accepted, says the learned judge, that if the relator has a right to the inspection of the books of the bank, a *mandamus* is the appropriate and the only remedy at law. The cases cited by counsel show that, in case of removal or suspension from corporate rights, a *mandamus* is the proper remedy. No action at law lies in such a case, under its present circumstances; whether an action might not be maintained in case actual individual damage should be the consequence of the conduct of the Defendant and his co-directors is a question not presented; and if such an action would lie, that would be no objection to a *mandamus* in the present state of the case.

If there is a right on the part of the relator to examine the books, either with reference to his own safety or with the view to the proper execution of the trust reposed in him by the stockholders, then this is the remedy, and the only remedy in a Court of law. Has every Director of a bank a right to know the transactions of his co-Directors in relation to the management of the institution? The stating the position furnishes the answer. What right has the President, or any other director, to demand information as to the affairs of the institution, which the relator has not? The thirteen Directors were elected by the same stockholders, at the same election, to hold for the same term, clothed with the same powers, invested with the same trust, each to exercise his best judgment in the management of the affairs of the Company. Suppose a difference of opinion exists among the Directors, a majority must control; but if they are divided, say six against seven, is it competent

for the majority to turn the minority out of the Directors' room, and refuse them any information of the business transactions of the bank? Surely such an outrage could not be defended; nor can I conceive of any plausible apology for it. The Directors, thus virtually ejected from office, might be the principal stockholders in the bank, and the majority might have very little interest therein or might be hostile to the best interests of the institution. These are possibilities, but have little or nothing to do with the question of right. Every Director has an equal right in regard to this matter. The resolution entered into by the Directors is not entitled to the appellation of a by-law; it is a mere direction to the officers to exclude a Director of the bank from the enjoyment of his rights Whatever may have been the hostility manifested by the relator, the conduct of the Board of Directors and that of the cashier cannot be justified. What would be said of a legislative body who should refuse to a member the knowledge of its proceedings which occurred while he was absent, or a perusal of its journals? This case is not entirely analogous, but it is sufficiently so to show the character of the high handed measure adopted by the Board of Directors."

Lindley, on Partnership, 3rd Ed., p. 831, says: "The Directors of a Company have no power, by any resolution of their own, to exclude one or more of their number from access to the Company's books. This has been decided in suits against Directors who, in answer to interrogations as to the contents of the books, have sworn ignorance of those contents, and inability to ascertain them, in consequence of orders given by the other Directors to the officers having charge of the books not to allow them to be seen. This answer is insufficient, for the Directors interrogated must, if necessary, enforce their right to examine the books, and time will be afforded them for that purpose."

This disposes of Defendant's objection as regards the pretended order received from some of his Directors. As to Petitioner's motives in asking communication of said

books, and the fact that he is the brother-in-law to Mr. Wood, this is clearly of no consequence.

In the case of the *People vs. Pacific Mail Steamship Co.*, 50 Barbour's Rep., p. 280, it was held: "That where the corporation does not deny that an inspection of its stock ledger would give the stockholder requiring an inspection, the information which he has a right to have, it cannot justify its refusal to exhibit the same on the ground that it is a book of the Company; that it is always regarded as confidential between the parties concerned, and that the information it contains might be used for improper purposes."

High, Extr. leg. rem. part 1, ch. 4 § 306. The control of the Courts over the books and records of incorporated associations, and the jurisdiction by *mandamus* to procure their delivery to, or their inspection by the persons or officers properly entitled thereto, are very freely exercised in cases of municipal or public corporations. But the jurisdiction is not confined to corporations of a public nature alone and is frequently exercised in the case of purely private corporations. *Mandamus* is the appropriate remedy to enforce the rights of corporate stockholders and members to an inspection of the books and records of the incorporation, it is not sufficient ground for refusing the *mandamus* that the book it is sought to inspect is a book of account, or that the information which it contains might be used for improper purposes." Cook, on stock and stockholders § 511, 513, 516; Morawetz, on priv. corp. p. 483 § 516; Moses, on *mandamus*, p. 14 and 194; Tapping, on *mand.*, p. 12.

On the merits of the Petition, I am therefore of opinion that the Petitioner or relator in the present case has an actual interest as a Director of said Company to have communication of the books kept by the Defendant, in his capacity of secretary treasurer, that Petitioner has no other specific or corporate legal remedy, and therefore that the peremptory writ must be ordered.

JUDGMENT:

“ Having heard the parties, by their respective Counsel, on the merits of the *mandamus* and of the demurrer and other pleadings in this cause, examined the documents and evidence of record, and deliberated ;

“ Considering that the Petitioner was, on the 7th day of August last, as well as at the date of the issuing of the writ of *mandamus* in this cause, one of the duly elected Directors of a certain Company, duly incorporated by letters patent under the great seal of Canada, under the name of the “ Holmes Electric Protection Company (limited),” and having its office in the City of Montreal ;

“ Considering that, at the dates above mentioned, Defendant was the duly appointed Secretary-Treasurer of said Company, and as such entrusted with the keeping of the books and records of said Company ;

“ Considering that said Company and its Directors and officers are subject to the Companies Act, being chap. 119 of the Revised Statutes of Canada ;

“ Considering that by said Statutes it is provided that the affairs of the said Company shall be managed by a Board of Directors, and that said Directors shall have the power to regulate the appointment, functions and duties of all officers of the said Company ;

“ Considering that Defendant, having been so duly appointed Secretary-Treasurer, by said Board of Directors, was instructed to keep, among other books, a cash book, a journal and a ledger, wherein to record the transactions of said Company ;

“ Considering that Defendant stands towards Petitioner as holding the office of Secretary-Treasurer of said Company, under the conditions legally imposed upon him by Petitioner and his co-Directors, and Defendant is, as such, bound to perform the duty belonging to such office ;

“ Considering that by article 1022, of the said Code, the writ of *mandamus* may legally be issued, whenever any

person holding any office in any corporation omits, neglects or refuses to perform any duty belonging to such office or any act which by law he is bound to perform ;

“ Considering, moreover, that Petitioner is a Director, and therefore is a shareholder duly qualified, holding, as such, an office on the board of said Company and is consequently strictly responsible in law, under the terms of said above cited statutes, for the management of the affairs of said Company ;

“ Considering that, as such Director, Petitioner is fully entitled to have access to and communication of all books and records kept by Defendant, under his instructions and those of his co-directors for the administration of the affairs of said company ;

“ Considering that Petitioner has a right to examine said books, as well with reference to his own safety, as with a view of the proper execution of the trust reposed in him by the stockholders, and that such examination may be made not only at the regular meetings of the Board of Directors, but during the intervals between such meetings, during office hours ;

“ Considering that the pretended order given to Defendant not to show said books is null and illegal, as regards Petitioner, inasmuch as every Director has an equal right to ascertain, by the books and records, the nature of the transactions entered into by the Company ;

“ Considering that the Directors of a Company have no power by any resolution of their own, to exclude one or more of their members from access to the Company's books and records ;

“ Considering that it has been established, by legal evidence, that Defendant, in his capacity of Secretary-Treasurer of said Company, was, on the 7th day of August last past, duly requested, during office hours, by Petitioner acting as such Director, to give him communication of the above mentioned books, but that Defendant unjustly and illegally refused to comply with such legitimate demand ;

“ Considering that under the circumstances of this case, Defendant has rendered himself subject to the summary jurisdiction of this Court by *mandamus* ;

“ Considering that Defendant’s demurrer and his other pleas are unfounded, the Court doth dismiss the same, and orders that a peremptory writ of *mandamus* do issue, ordering Defendant to give to Petitioner communication of the cash book, the journal and the ledger of said Company, at the office of said Company. and during office hours, and in default of his so doing, that he be imprisoned *constraint par corps*, and Defendant is condemned to pay the costs.”

W. J. WHITE, *avocat du Requérent.*

ARCHIBALD & FOSTER, *avocats du Défendeur.*

CAPIAS.—PAIEMENTS PREFERENTIELS.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 29 Novembre, 1889.

Présent : PAGNUELO, J.

P. S. VIPOND, *et al.*, vs. F. C. WELDON et le dit F. C. WELDON, réquérent.

JUGÉ : Que des paiements préférentiels, par un insolvable, en prévision de sa faillite, peuvent, suivant les circonstances, constituer le recel frauduleux qui donne lieu à l’arrestation par *capias*—(Art. 773, 797 et 798 C. P. C.)

Per curiam.—Le défendeur qui tenait un petit magasin à Grenville, et faisait un chantier de bois, depuis quelques années, dans le haut de l’Ottawa, a été arrêté sur *capias*, pour une somme de \$733, balance sur plus forte somme due pour provisions fournies par les demandeurs au défendeur, principalement au sujet de son chantier de bois. Sur

cette somme, environ \$500 ont été avancées depuis le 23 octobre, 1888 ; le surplus était dû sur l'année précédente. Les parties faisaient affaires ensemble depuis cinq à six ans.

Le 23 septembre, 1888, le défendeur a payé aux demandeur un à-compte de \$253, et a demandé des avances nouvelles, promettant de payer le tout sur le bois de l'année suivante. Dans les mois de mai et juin, 1889, il a écrit plusieurs fois aux demandeurs pour les tranquilliser et avoir de nouvelles provisions. Le radeau a été descendu vers la fin d'août. Les demandeurs ont rencontré le défendeur à ce sujet, à Ste-Anne, sur son radeau ; celui-ci leur a promis de les payer aussitôt que le bois serait rendu à Montréal et vendu ; quelques jours après il est allé les consulter à Montréal où le bois était rendu, pour savoir s'il pouvait vendre en sûreté à une maison de commerce indiquée. Puis, le défendeur a vendu son bois à une autre maison de commerce, pour une somme de \$1350, et est retourné chez lui, à Grenville, sans revoir les demandeurs. Rendu à Grenville, où il avait plusieurs créanciers qui lui avaient fait des avances, pour son chantier, il alla les trouver les uns après les autres pour leur payer ce qu'il leur devait, en tout ou en partie ; plusieurs de ces créances étaient garanties par la signature de la femme du défendeur, du moins les billets du défendeur portaient aussi la signature de sa femme comme obligée solidaire. Le défendeur paya donc \$705 à Pridham, à qui il devait une somme de \$1,076 ; il paya \$200, le 4 septembre, à Williamson, à qui il devait \$308 ; \$100 à Burns ; \$40 à Baron ; \$20 à Wade ; \$23 pour les droits du gouvernement sur le bois, et \$26 pour le remorquage du radeau, formant un total de \$1,114.

En apprenant ces nouvelles, les demandeurs ont menacé le défendeur pour les avoir ainsi trompés. Là-dessus le défendeur est allé faire une cession de biens, le 13 septembre, à Ste-Scholastique, sept ou huit jours après ces paiements à ses créanciers de Grenville.

D'après le bilan fourni par lui au moment de sa cession

de biens, il devait alors \$2,204 ; son avoir consistait en un fonds de magasin et un roulant estimés par lui à \$700 et les dettes du magasin se montant à \$133 ; plus une part indivise dans un immeuble dont la valeur n'est pas constatée. D'après cet état et la manière dont les paiements ont été faits par lui en cette circonstance, il est évident que le défendeur était insolvable et qu'il le savait. Williamson lui fit même observer que ses créanciers de Montréal pourraient peut être les inquiéter au sujet de ces paiements ; il le tranquillisa en le référant à Pridham qui venait de recevoir lui-même du défendeur une somme de \$700. Ces différents paiements constituent clairement, de la part du défendeur, une préférence frauduleuse au détriment des demandeurs et de ses autres créanciers, presque tous étrangers à Grenville, d'après son bilan.

La question est de savoir si un paiement préférentiel constitue le recel dont parlent les arts. 797, 798 et 773 C. P. C. qui se rapportent à l'arrestation par *capias* des débiteurs frauduleux.

Plusieurs décisions ont été données sur cette question. La Cour d'Appel dans *Gault et Donnelly* (3 L. C. L. J. 56, s'est prononcé pour la négative en 1867. Il s'agissait d'une vente de marchandises faite par le défendeur à l'un de ses créanciers en paiement de sa créance. Il fut décidé que cette vente ne constituait pas un recel frauduleux, (Duval, C. J., dissident,) mais il y avait cette circonstance que le défendeur avait fait une cession de biens et que le syndic avait recouvré possession de toutes les marchandises ainsi vendues au créancier favorisé.

Dans une cause de *Ferland et Nield* jugée en 1877 par la Cour d'Appel, (*Ramsay's Appeal cases*, p. 679, verbo "*Secretion*,") il fut décidé qu'un paiement fait dans le cours ordinaire des affaires, quoique pouvant constituer un paiement préférentiel, ne justifierait pas l'émanation du *capias*, mais qu'un paiement préférentiel peut avoir un caractère tel qu'il soit assimilé au recel et qu'il puisse justifier le *capias*. L'arrestation fut maintenue. Dans la cause de *Gault*

et *Dussault* jugée en 1881 par la Cour d'Appel, (4 L. N. 321.) le paiement préférentiel a été jugé équivaloir au recel. Le défendeur avait vendu à Desève, son commis, le fonds de commerce de l'un de ses magasins à Sherbrooke. La vente fut tenue secrète et le commerce continué pendant un certain temps. Le paiement en avait été fait par des billets à ordre. Plus tard étant devenu notoirement insolvable, le défendeur transporta les billets de Desève à des parents et amis qui étaient non les créanciers du défendeur, mais ses cautions comme endosseurs sur des billets promissoires. Le *capias* fut maintenu, (les juges Monk et Cross dissidents.) Dans une cause de *Brown et Canadian Bank of Commerce*, la Cour d'Appel en 1876 (*Ramsay's Appeal Cases*, Id.), jugea que le défendeur s'était rendu coupable du recel frauduleux qui donne lieu au *capias*, en payant un créancier avec le produit de marchandises qu'il avait données en gage à la Banque; ce gage avait été constitué par le transport du connaissement.

Une des dernières décisions et la plus importante, est celle de *Mackinnon et Kéroack*, dans laquelle le *capias* a été maintenu par la Cour Supérieure et la Cour d'Appel. (1) La Cour Suprême fut également partagée sur la question de savoir si un paiement préférentiel constitue un recel donnant lieu au *capias*. Voici les circonstances de cette cause. En mai 1886, le défendeur donnait à l'un de ses créanciers, savoir, la Banque de Commerce, un état de ses affaires représentant un surplus de \$36,000. Cet état était erroné. Quelques juges l'ont considéré faux; d'autres l'ont expliqué par le témoignage du teneur de livres qui l'avait préparé, a-t-il dit, à la hâte et sur des données erronées. Le défendeur et la société dont il formait partie fut très gênée dans ses affaires pendant le mois de juillet et les mois suivants jusqu'à ce qu'elle fit cession de biens le 20 novembre. Dans le mois d'octobre la dite société a vendu des marchandises pour un montant de \$43,000, sur lesquelles elle a reçu \$20,000 qu'elle a employées à payer quelques créanciers de préfé-

(1) *Rev. Lég.* XV, 34.

rence aux autres. La société était alors insolvable et menacée de procédés en liquidation. La Cour Supérieure et la Cour d'Appel ont jugé que ces paiements constituaient un recel frauduleux donnant lieu à l'arrestation par *capias*. (Le juge Cross fut dissident). En Cour Suprême (1) les juges Fournier, Taschereau et Ritchie, J. en Chef, ont tenu que la préférence frauduleuse à l'égard d'un créancier est un acte de recel, suivant l'art. 798 C. P. C., tandis que les juges Strong, Henry et Gwynne ont été d'un sentiment contraire. La même division a eu lieu entre les juges de la Cour Suprême sur la question de savoir si l'endosseur d'un billet promissoire peut faire arrêter le faiseur du billet qui recèle frauduleusement ses biens, lorsque le billet est encore dans la possession de la banque qui l'a escompté; les premiers votant pour l'affirmative et les derniers pour la négative.

Ce dissentiment a donné lieu à des fortes études sur la signification des mots *cache*, *soustraire*, *to secrete* or *make away with* employés dans l'art. 798 du C. P. C.

Le Juge en Chef Ritchie adoptant l'opinion du Juge en Chef Dorion, de la Cour d'Appel, et de son prédécesseur le Juge en Chef Duval, a vu dans les mots *cache* ou *soustraire dans le but de frauder le créancier* la même chose que dans le mot receler, lequel signifie *détourner, distraire, divertir*. (2)

Le mot *receler, to secrete*, disait le Juge en Chef Duval, (3) signifie mettre ses biens hors des atteintes de ses créanciers. Le recel, disait aussi le Juge en Chef Dorion (4) est aux yeux de la loi, mettre ses biens hors des atteintes de ses créanciers.

Le Juge en Chef Ritchie, tirait un autre argument des dispositions du droit commun de cette Province, qui déclarent nulle et frauduleuse, tant de la part du débiteur que de celle du créancier, toute transaction qui accorde au créancier d'un insolvable, lorsqu'il connaît cette insolvabilité, un

(1) S. C. R. XV, III.

(2) Dorion dans *Gault & Dussault*, 4 L. N. 321.

(3) *Gault & Donnelly*, 3 L. C. L. J., 56.

(4) *Molson & Carter*, 3 L. N. 261.

avantage sur les autres créanciers, 1036, C. C. L'intention et l'objet de la loi, disait-il, est d'empêcher un débiteur insolvable de soustraire à la masse de ses créanciers ses biens ou une partie notable de ses biens, en les passant à un créancier qu'il favorise aux dépens des autres.

Le Juge Fournier s'appuie sur cette partie de l'opinion du Juge Dorion où il dit (1) que les faits prouvés constituent clairement un acte de préférence frauduleuse, équivalant au recel et sur celle du Juge Ramsay, de la Cour d'Appel de cette Province, (2) où il dit qu'il ne conçoit pas qu'une préférence frauduleuse en faveur d'un créancier, au préjudice des autres, puisse ne pas constituer un recel, *secreting*. Je conçois, disait-il, qu'un paiement puisse être si minime qu'il ne puisse être considéré frauduleux, mais lorsque un paiement ou l'emploi d'une partie de ses biens équivaut à une fraude, je dois le considérer comme un recel légal. *Becéler* ne signifie pas seulement *cache*, mais encore, suivant les termes mêmes de l'art. 797 C. P. C., soustraire frauduleusement aux recherches des créanciers, ou mettre hors de leurs atteintes. On peut recéler, disait-il, en créant des obstacles aux créanciers, qui les empêchent de prendre possession des biens de leur débiteur.

Le Juge Taschereau ne dit rien sur la question qui nous occupe.

Tels sont les motifs de ceux qui tiennent qu'un paiement préférentiel, fait en fraude de la masse des créanciers, peut constituer un recel frauduleux, donnant lieu à l'arrestation du débiteur.

Ceux qui sont d'un sentiment contraire, comme les juges Strong, Henry et Gwynne, disent, avec le juge Cross, de la Cour d'Appel (3) que les mots *cache*, *soustraire*, *to secrete* ne s'appliquent qu'au cas où le débiteur dispose de ses biens de manière à les soustraire à ses créanciers dans son intérêt personnel, ou de manière que ses créanciers ne puisse les

(1) 4 L. N. 321, *Gault & Dussault*

(2) *Id.*

(3) 15 *Revue Légal*, p. 40.

atteindre. C'est le seul cas que la loi prévoyait, dit le juge Henry, en permettant l'emprisonnement du débiteur frauduleux, cet emprisonnement ayant pour objet de permettre aux créanciers de recouvrer la possession ou le contrôle des biens cachés ou soustraits. Il admet que cette interprétation du Code n'est pas celle généralement adoptée par les Cours de la province de Québec, et que les juges de cette province peuvent se croire liés par la jurisprudence de leurs tribunaux, mais la Cour Suprême est appelée, suivant lui, à déclarer quelle est la loi; elle se croit libre d'aller à l'encontre de cette jurisprudence.

Dans ce conflit d'opinions, on se demande où est la vérité.

Dire qu'un paiement en argent ou en marchandises, fait par un débiteur insolvable ou gêné dans ses affaires, à un créancier qu'il désire favoriser ne peut jamais constituer le recel frauduleux donnant lieu à l'emprisonnement, me paraît contraire à l'esprit de notre droit. Lorsque nous avons en 1849, aboli l'emprisonnement pour dettes, en matière de commerce, nous l'avons conservé cependant à l'encontre des débiteurs frauduleux qui cachent, soustraient ou recèlent leurs biens ou une partie notable de leurs biens au détriment et en fraude de la masse de leurs créanciers ou d'un seul créancier. Les principes du droit commun déterminent ce qui constitue la fraude; c'est d'abord l'intention de fraude, *consilium fraudis*, et ensuite l'événement ou le résultat désavantageux, *eventus damni*. Lorsque ces deux éléments se rencontrent, il y a fraude légale, et le débiteur est un débiteur frauduleux, qui n'a plus droit à la faveur, mais est soumis à la rigueur de la loi. C'est contre lui qu'on a maintenu l'arrestation par *capias*, sur une déposition assermentée qu'il cache ou soustrait ses biens dans l'intention de frauder ses créanciers, ou qu'il est sur le point de laisser la province dans l'intention de frauder ses créanciers. Une fois emprisonné, il peut obtenir son élargissement, en faisant une cession de ses biens, à moins que sur contestation de son bilan, il ne soit trouvé coupable d'avoir :
 " 2o. recélé dans l'année précédant immédiatement la pour-

suite or depuis, quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers," article 773, C. P. C.; il est dans ce cas soumis à un emprisonnement n'excédant pas un an.

Que le recel ou la soustraction ait lieu au profit du débiteur seul, ou au profit d'un parent ou d'un créancier qu'il favorise, le résultat est en général le même à l'égard des créanciers fraudés. Lorsque le créancier favorisé a participé à la fraude, c'est-à-dire, s'il connaissait l'insolvabilité du débiteur lors du paiement à lui fait, il remboursera la masse, s'il est solvable; de même lorsque le débiteur a caché des valeurs ou des marchandises chez des tiers, les créanciers pourront les saisir, s'ils les trouvent; mais souvent ce droit de poursuite sera inefficace. Dans un cas comme dans l'autre, le débiteur s'est rendu coupable d'une fraude, et comme débiteur frauduleux, il n'a plus droit d'invoquer les lois qui ont aboli l'emprisonnement pour dettes, excepté qu'au lieu d'un emprisonnement indéfini jusqu'au paiement de ses dettes, il ne pourra être détenu en prison plus d'un an.

C'est à la lumière de ces principes qu'il faut étudier notre jurisprudence et qu'on réconcilie les décisions qui paraissent contradictoires. A celles déjà citées, je puis ajouter *Molson et Carter*, (1) en appel, *Riordan et Bennett*, en appel, 8 avril 1886, (2) et *Labranche et Cassidy*, en appel, 8 mars 1888. (3)

Tout paiement fait par un débiteur insolvable n'est pas nécessairement une fraude aux autres créanciers; il peut être fait régulièrement dans le cours ordinaire des affaires, mais aussi il peut, d'après les circonstances, constituer une fraude à l'égard des autres créanciers.

Tel est le cas du défendeur en cette cause, qui, alors qu'il se savait complètement insolvable, a distribué entre ses amis et voisins le produit du plus net de son avoir, sans en

(1) 3 L. News 261.

(2) 15 Rev. Lég. 34.

(3) Non rapportés. Le jugement en première instance, (Taschereau, J.) a maintenu le *capias*, le défendeur ayant vendu des marchandises à vil prix, alors qu'il était insolvable, et fait des paiements à certains créanciers au détriment des autres; ces paiements furent déclarés équivaloir à recel.

donner un sou aux demandeurs qu'il a trompés grossièrement; quelques-uns des billets qu'il a payés n'étaient pas échus, quoiqu'il soit vrai de dire qu'ils fussent des renouvellements de billets plus anciens; sa femme était obligée avec lui sur quelques billets; il a fait cession de biens sept à huit jours plus tard. Tous ces faits le constituent débiteur frauduleux à l'égard des demandeurs qui étaient tout à fait justifiables de le faire arrêter par *capias*.

La requête est donc renvoyée avec dépens.

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, pour les demandeurs.

DE LARONDE, pour le défendeur.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.— PROCEDURE.

COUR SUPERIEURE

Joliette, 30 décembre, 1889.

Présents : DE LORIMIER, J.

JOSEPH CROISETIÈRE vs PIERRE TESSIER, fils.

JUGÉ : Que la demande pour cautionnement pour frais faite par motion est régulière, si la motion est signifiée dans les quatre jours, quoiqu'elle ne soit présentée à la cour qu'au premier jour du terme suivant, commençant après les quatre jours.

Que le poursuivant, résidant dans la province, même temporairement, ne peut être tenu de donner caution pour frais. (1)

Per curiam :—Il s'agit d'une demande pour cautionnement de frais. Le demandeur poursuit le défendeur, par voie d'action pétitoire, réclamant certains immeubles sis à St Félix de Valois. Dans les quatre jours du rapport du

(1) Lorsque le demandeur réside dans la province, il ne peut être contraint de fournir caution pour les frais, même s'il ne tient pas maison dans la province et a son domicile en dehors de la province. (*Ryland vs. Ogilvie*, C. S., Montréal, 30 avril 1866, Berthelot J., 10 J. p. 200.)

bref, le défendeur a fait signifier aux procureurs du demandeur la demande pour cautionnement, avec un avis que telle demande serait présentée au premier jour du terme alors prochain. Au soutien de la demande, et à l'encontre d'icelle, des dépositions ont été produites de part et d'autre.

Deux questions sont à décider : 1o La demande pour cautionnement est elle régulièrement faite?—2o Le demandeur est-il, dans l'espèce, tenu de fournir le cautionnement *judicatum solvi* ?

1o La jurisprudence est maintenant fixée dans le sens que la signification de l'avis de la demande pour cautionnement de frais, signifié dans les quatre jours du rapport du bref, est suffisante en loi, bien que la demande ou requête ne soit ensuite présentée qu'au premier jour du terme suivant. On trouve plusieurs jugements, même de la Cour

L'avis d'une demande par motion, pour cautionnement pour frais doit être donné dans les quatre jours du rapport du bref. (*Cruickshank*, ès-qualité, vs. *Lavoie*, C. C., Montréal, en chambre, 23 janvier 1880, *Torrance J.*, 3 L. N., p. 37 ; *Rousseau vs. Trudeau et al.*, C. S., Montréal, 27 avril 1869, *Torrance J.*, 13 J. p. 138.)

Une demande pour cautionnement pour frais faite par une motion présentée sans avis pour une règle *nisi* sous le numéro trois de la règle de pratique 58, rapportable après l'expiration de quatre jours du rapport du bref est irrégulière, la demande devant être faite dans ce délai, sous la règle 62, et l'émanation d'une règle dans ce délai n'est pas suffisante. (*The Newark Patent Leather Co. vs. Wolff*, C. S., Montréal, 30 octobre 1869, *Torrance J.*, 14 J. p. 18.)

Il ne suffit pas de donner avis dans les quatre jours du rapport du bref, d'une motion pour cautionnement pour frais à être présentée le premier jour du terme suivant ; la demande même devant être faite dans les quatre jours. (*Batten vs. Stone*, C. S. Québec, 2 février, 1871, *Meredith, J. en C.*, 1 R. C. p. 247).

Si, au cours d'une instance, le demandeur laisse la province, le défendeur doit demander cautionnement pour frais dans les quatre jours de la date où il a eu connaissance de ce départ, et une demande par motion faite après ce délai est irrégulière. On doit suivre dans ce cas les mêmes délais qui sont indiqués dans le cas où le demandeur réside à l'étranger. (*Oliver vs. Darling*, C. C. Montréal, 1 mars, 1880, *Jetté J.*, 3 L. N. p. 303.)

Une demande pour cautionnement pour frais peut être présentée aussitôt que conseil peut être entendu en Cour après le délai de quatre jours. Si le défendeur donne avis de sa demande dans les quatre jours, et la présente

d'Appel, qui l'ont ainsi décidé: 7 Leg. News, p. 214. *The Bowker Fertilizer Co. vs. Cameron*, C. d'Appel, Montréal, 1884: "A motion for security of costs may be presented after the expiration of four days from the return of the writ of summons, if notice thereof has been given within four days." Même décision de la Cour d'Appel, le 23 novembre 1885, à Montréal, dans la cause *The Connecticut and Passumpsic Rivers R. R. Co. vs. The South Eastern R. R. Co. et al.* 2 M. L. R. Q. B. p. 105.

Le défendeur admet que cette procédure était suffisante avant que l'art. 128 du C. P. C. eût été amendé par le statut 33 Vict., ch. 17, mais il prétend que, depuis ce statut, cette procédure ne doit plus être reconnue, vu qu'elle peut retarder injustement les procédés du demandeur, ce qui est contraire à l'esprit de ce statut.

aussitôt que possible, même après ce délai de quatre jours, s'il ne peut le faire avant, il n'est pas présumé renoncer à son droit de demander caution. (*The Bowker Fertilizer Co. vs. Cameron*, C. B. R. Montréal, 27 mai, 1884, Dorion J. en C., Ramsay J., Tessier J., Cross J. et Baby J., 7 L. N. p. 214).

Une motion pour cautionnement pour frais et pour la production d'une procuration ne peut être présentée après les quatre jours qui suivent le rapport du bref. (*Melles et al.*, et *Swales*, C. S. Montréal, 15 novembre, 1878, Torrance, J., 1, L. N. p. 566; *Adams et al.*, et *McIntyre et al.*, C. S. Montréal, 17 mars, 1880, Rainville, J., 3, L. N. p. 143).

Un individu résidant dans la province, qui y intente un procès comme prête-nom d'un individu résidant en dehors de la province n'est pas tenu de donner caution pour les frais, la loi n'obligeant à fournir caution que ceux qui poursuivent et qui ne résident pas dans la province. (*Reed vs. Raseony*, C. S. Montréal, 13 mai, 1885, Mathieu, J., 1 M. L. R. S. C. p. 431).

Une demande pour cautionnement pour frais faite par motion le premier jour du terme après l'expiration des quatre jours du rapport du bref est régulière, si avis de cette motion a été donné dans les quatre jours. Un défendeur non-résident a droit d'exiger cautionnement pour frais d'un demandeur non-résident. Lorsque le défendeur non-résident a été assigné par les journaux, sous l'article 68 C. P. C., le délai de quatre jours pour demander cautionnement pour frais commence à l'expiration des deux mois à compter de la dernière publication de l'ordonnance de comparaitre, et si ce délai de deux mois expire dans la grande vacance, le délai de quatre jours commence le 1er septembre. (*The Connecticut and Passumpsic Rivers Railroad Co. vs. The South Eastern Railway Co. et al.*, C. B. R., Montréal, 23 novembre 1885, Dorion J. en C., Ramsay J., Cross J., et Baby J., 2 M. L. R. Q. B., p. 105.)

Ce statut a eu pour objet de permettre de faire la demande de cautionnement devant la cour, un juge ou le protonotaire, durant la vacance, afin qu'il puisse lui être fait droit sur le champ.

Il est à remarquer que la Cour d'Appel a, depuis ce statut, décidé que la signification de l'avis dans les quatre jours est suffisante, ceci appert par les décisions ci-dessus mentionnées, on ne peut supposer que la Cour d'Appel aurait sanctionné cette procédure, si le statut suscit  avait eu pour effet de l'abroger. Mais il est  vident que le statut n'a eu pour objet que de permettre d'acc l rer la proc dure. La demande peut aujourd'hui  tre faite soit   la Cour, soit au juge, soit au protonotaire, en vacance. Dans aucun de ces cas, la signification de l'avis de la demande faite dans les quatre jours est suffisante, mais, comme le juge et le protonotaire, en vacance, ont maintenant le pouvoir de d cider du m rite de la demande, si le demandeur se consid re l s  par le d lai   courir jusqu'au premier jour du terme, date   laquelle le d fendeur doit pr senter sa demande, il peut, lui aussi, donner avis au d fendeur d'avoir   rapporter de suite sa demande et s'adresser au juge ou au protonotaire afin d'avoir une adjudication imm diate sur le m rite de cette demande. De cette mani re, la jurisprudence ci-dessus mentionn e s'harmonise parfaitement avec le statut et il ne peut en r sulter aucun pr judice, soit pour le demandeur, soit pour le d fendeur. La proc dure suivie par le d fendeur en cette cause est donc suffisante et r guli re. Ajoutons que le d fendeur a proc d  par voie de requ te au lieu de motion. Cette proc dure est certainement la plus r guli re. La demande pour cautionnement de frais peut  tre faite, soit par exception dilatoire, soit par requ te, soit par motion, arts 128 et 135, C. P. C., mais le moyen   suivre n'est pas indiff rent. Lorsqu'il y a une enqu te   faire, il vaut mieux employer l'exception ou la requ te. Ainsi, si le demandeur se d signe comme r sident en cette province, et que le d fendeur pr tende qu'il r side aux Etats Unis, il y aura n cessairement une enqu te   faire, afin d' tablir con-

tradictoirement ce fait; dans ce cas, l'exception ou la requête sont préférables. Si, au contraire, il appert au dossier même, par le bref, par exemple, que le demandeur réside aux Etats-Unis, alors, comme le fait est apparent, il n'y aura pas lieu à une enquête, et alors la motion pourra être employée. De cette manière, la procédure sera plus régulière, et il ne pourra jamais s'engager d'enquête sur une motion.

2o Quant au mérite de la demande du défendeur, la Cour en est venue à la décision qu'elle ne peut être accordée.

Le Code Civil, art. 29, de même que le C. de P., art. 128, ne permettent d'exiger un cautionnement de la part de celui qui adopte des procédés judiciaires en cette province, que lorsqu'il y est non-résidant. Il est inutile de discuter ici la différence qu'il y a entre le domicile et la résidence. Le domicile est permanent, c'est le lieu où une personne a son principal établissement. La résidence au contraire est moins importante, plus variable, c'est la demeure ordinaire, dans une localité où l'on n'a pas son domicile. Le simple passage de l'étranger, voyageur, ou du touriste dans une localité ne constitue pas la résidence. Le séjour de quelques semaines joint à l'intention d'avoir une demeure habituelle ou ordinaire suffit pour constituer une résidence. La preuve de l'intention de résider dans une localité résulte, comme pour le domicile, des déclarations de la personne et des circonstances. La location d'une maison ou de chambres dans une hôtellerie sont en cette matière des présomptions violentes, Toullier, vol. 1, sur art. 9 C. N. no 373; Demolombe, vol. 1, no 345.

Dans l'espèce, il est établi que le demandeur, bien que domicilié aux Etats-Unis, est revenu en cette province, pour y réclamer des biens qu'il y avait autrefois abandonnés, et il doit rester ici, aussi longtemps que besoin sera pour l'exercice de ses droits. S'il réussit, il demeurera au pays, et s'il succombe il est probable qu'il retournera aux Etats-Unis. Il est en preuve que le demandeur a retenu un logement chez un nommé Ducharme, à St-Félix de Valois. M.

Ducharme, entendu comme témoin, établit ce fait d'une manière positive. Le demandeur a donc une résidence en cette province, et telle qu'est la loi actuelle, il ne peut être soumis à l'obligation de donner le cautionnement.

On objecte que le demandeur repartira indubitablement pour les Etats-Unis, s'il perd son procès, et que le défendeur sera exposé à perdre ses frais, même en ayant gain de cause. Ceci est un argument *ab inconvenienti* et de législation. Nous admettons que, s'il en advenait ainsi, il en résulterait un préjudice au défendeur, mais, si le demandeur avait procédé *in formâ pauperis*, est-ce que le défendeur ne serait pas exposé aux mêmes poursuites et au même préjudice. Quoiqu'il en soit de l'argument d'inconvénient, il faut se rappeler que les tribunaux ne peuvent *qu'appliquer* les lois, ils ne peuvent les *modifier* suivant les circonstances particulières de chaque cause. Un cas identique à celui qui nous occupe s'est présenté, en Angleterre, dans la cause de *Redondo vs. Chaytor*, citée au 2^e vol. *Legal News*, p. 83, où il a été jugé comme suit : A plaintiff who is a foreigner, domiciled abroad, and has come to England for the purpose of bringing an action, and intends to leave England as soon as the action is decided, cannot be compelled to give security for costs."

Les remarques des honorables juges qui ont décidé cette cause sur les inconvénients de cette loi, sont applicables à l'espèce qui nous occupe. Voici les remarques de l'hon. juge Bramwell : "The question is as to what the practice of the Court is, and I cannot disagree with the judgment of the Court, for, I think it is as Thesiger, L. J. has laid it down. I must admit that I formerly thought it was otherwise, and I wish we could alter it. If one looks at what is to be guarded against, it is the possibility of the defendant, if he should hereafter be successful, losing the fruits of his judgment ; but, as the practice stands, we do not inquire whether, in all probability, the plaintiff or his goods will be here after judgment, but whether they are here now, I cannot but think that the practice is unreasonable, and I regret that it is as it has been shown to be."

Les remarques de l'honorable juge Thesiger, dans cette cause, font voir que le demandeur n'avait aucuns biens pour répondre des frais : "It is sufficient to say that, in my opinion, the true inference to be drawn from the facts is that the plaintiff is *bonâ fide* here, for the purpose of this action, but is only temporarily here, and, if the action is determined in her favor, will certainly leave this country, and very probably, if the action is determined against her, will leave the country under such circumstances as to prevent the defendants from successfully issuing process for the costs of this action. Therefore, unless there is a settled practice that, under such circumstances, a plaintiff cannot be ordered to give security for costs, there is some reason why the plainⁱff in this cause should be called upon to give security. But the Common Pleas division have decided that the established rule of practice is that, whether the plaintiff be a foreigner or an Englishman, where he is resident in this country, at the time of the application for an order for security for costs, though only temporarily so resident, the courts have no power to require him to give security. I think this decision is right." L'honorable juge cite ensuite plusieurs causes dans lesquelles la question a été ainsi décidée.

Sous ces circonstances, la demande de cautionnement doit être rejetée, mais, sans frais, vu les circonstances spéciales de la cause. Autorités, C. P. C., 128, 135 ; Sts. Ref. B. C., ch. 83, sec. 68 ; 10 Juriste, p. 200, *Ryland vs. Ogilvie* : Held : That the security *judicatum solvi* cannot be exacted from any person residing in Lower Canada, even supposing that he is not a householder therein, and that he has another domicile out of Lower Canada. Berthelot, J. ; 1 M. L. S. C., p. 432, *Reed vs. Rascony* : "La loi n'exige le cautionnement pour frais que pour les individus non-résidant dans la province, qui y portent, intentent ou poursuivent une action, instance ou procès." Mathieu, J.

JUGEMENT :

La Cour ayant entendu les parties par leurs conseils res-

pectifs, sur le mérite de la requête pour cautionnement de frais, *judicatum solvi*, présentée par le défendeur, examinée la procédure, et délibéré :

“ Attendu que, par requête, dont avis a été régulièrement donné aux procureurs du demandeur, dans le délai de quatre jours qui ont suivi le rapport du bref de sommation en cette cause, le défendeur demande que tous procédés soient suspendus, jusqu'à ce que le demandeur ait fourni caution pour les frais, *judicatum solvi* ;

“ Attendu que le demandeur prétend que telle requête pour cautionnement est irrégulière, vu que, nonseulement l'avis, mais la demande elle-même aurait dû être présentée dans le susdit délai des quatre jours qui ont suivi le rapport du bref de sommation ;

“ Considérant que la procédure suivie par le défendeur est, aux termes des arts. 128 et 135 du C. de Proc. Civile, légale et suffisante, et est de plus sanctionnée par une jurisprudence constante établie par plusieurs décisions de la Cour d'Appel ;

La Cour déclare la requête du demandeur légale et régulière, quant à la procédure ;

Et, quant au mérite de la dite requête :

“ Attendu que, par l'article 29 du Code Civil, tout individu non-résidant dans la province de Québec, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures ;

“ Considérant que, dans l'espèce, il résulte des déclarations et actes du demandeur, la preuve que ce dernier, bien que domicilié aux Etats-Unis d'Amérique, a, néanmoins une résidence actuelle à St Félix de Valois, en ce district, et, de fait, que le nommé Ducharme, chez qui le demandeur a établi sa résidence, établit ce fait d'une manière péremptoire ;

“ Considérant que la loi n'exige le cautionnement pour frais que de la part des personnes non résidant dans cette

province qui y portent, intentent ou poursuivent une action, instance ou procès, et que le demandeur, résidant actuellement en cette province, ne peut être soumis à cette obligation ;

La Cour déclare la dite demande pour cautionnement de frais, mal fondée en loi, et la renvoie, sans frais.

McCONVILLE & RENAUD, *avocats du demandeur.*

DUGAS & MARSOLAIS, *avocats du défendeur.*

INJURES DANS UN PLAIDOYER.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 15 Octobre. 1884.

Présent : LORANGER, J.

HODGSON *et al.*, *vs.* LA BANQUE D'HOCHELAGA *et al.*

JUGÉ : Que le droit d'action pour des dommages résultant d'injures dans un plaidoyer contre une partie dans la cause prend naissance avec la production et la publication de l'écrit libelleux et diffamatoire ; que, d'après le droit et la jurisprudence reconnus en ce pays, la partie injuriée n'est pas tenue d'attendre, pour intenter son action, que le procès dans lequel l'écrit a été produit soit terminé, mais qu'il peut être loisible au défendeur de demander qu'il soit sursi sur l'action en dommage jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur le mérite du procès où l'écrit a été produit.

Que, bien que les procédures, dans une cause, même celles qui contiennent des énonciations propres à nuire à la réputation de l'une des parties, doivent être considérées comme privilégiées, et ne donnent pas ouverture à une action en indemnité, lorsqu'elles ont été faites de bonne foi, dans un but de défense légitime, et portent sur des faits pertinents à la cause, ce privilège ne s'étend pas au cas où ces procédures renferment des allégations fausses et calomnieuses et ont été faites et produites dans un but malicieux.

Que, malgré qu'une partie dans une cause ne soit pas responsable des allégations diffamatoires faites par son procureur *ad litem*, à son insu et sans son autorisation, dans des pièces de procédures, cela ne s'entend que

des allégations de fait non pertinentes et sans but ni utilité dans la cause ; qu'il en est autrement, si ces allégations constituent une défense, ou viennent au soutien d'une défense, et que la cour soit obligée de les apprécier pour décider du mérite de la cause. (1 M. L. R. S. C. p. 15 et 7 L. N. p. 353).

KERR, CARTER ET GOLDSTEIN, *avocats des demandeurs.*

BÉRIQUE, MCGOWN ET EMARD, *avocats de la Banque d'Hoche-
laga.*

ABBOTT, TAIT ET ABBOTTS, *avocats de la Banque Molson.*

COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS.— LETTRE DE CHANGE.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 décembre, 1889.

Présents : JOHNSON J., MATHIEU J. et DE LORIMIER J.

ALICE JANE HOVEY *vs.* FLAVIE NOLIN *et al.*

JUGÉ :—Que, dans une poursuite contre une femme séparée de biens, il n'est pas nécessaire d'alléguer si elle est séparée de biens par contrat de mariage ou par sentence judiciaire. (1)

Le 20 janvier, 1888, la demanderesse poursuit les défendeurs qui sont désignés comme suit au bref de sommation :

(1) Dans une action en dommages, pour poursuite criminelle malicieuse il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, que le juge de paix avait juridiction. La déclaration doit faire voir que la poursuite criminelle est terminée. La femme séparée de biens qui poursuit comme telle doit alléguer comment elle est séparée de biens, si c'est par contrat de mariage ou par justice. (*Prosser et vir vs. Creighton*, C. S., Montréal, 29 mars, 1884 Torrance J., 7 L. N. p. 104.)

Pigeau, édition de 1787, vol. 1, p. 81, en traitant des principes généraux d'après lesquels on peut connaître si une personne est capable ou incapable de se défendre contre une action, dit : " On ajoute à l'égard des femmes mariées une troisième condition, qui est, que la loi ou leur contrat de mariage leur ait réservé la liberté de se défendre elles-mêmes, ou que, si

“ Dame Flavie Nolin, of the town of St. Johns, in the district of Iberville, marchande publique, wife of Edouard Poutré, of the said town of St-Johns, harness maker, and, by her said husband, duly authorised to *ester en justice*, in this behalf, and from her said husband separated as to property, and doing business as a trader and harness maker, at Saint Johns aforesaid, under the name and style of Ed. Poutré & Company, and the said Edouard Poutré, for the purpose of authorizing his said wife in this behalf, and Abel Boynton Sweeney, of the said township of Stanstead, in said Stanstead circuit, trader,” pour recouvrer d’eux la somme de \$137.41, étant le montant d’une lettre de change datée à Stanstead, le 11 novembre, 1886, et tirée par le dit A. B. Sweeney, par laquelle, à quinze jours de date, il requit la dite défenderesse de payer à l’ordre de la Banque des Cantons de l’Est la dite somme de \$137.41, pour valeur reçue et acceptée par la dite défenderesse. Lors de l’échéance de cette lettre de change, la défenderesse ne la paya pas, et le défendeur Sweeney la paya à la Banque des Cantons de l’Est où il l’avait escomptée et il la transporta ensuite, pour valeur reçue, à la demanderesse, par endossement en ces termes : “ Waiving demand, notice and protest, pay the within to Miss A. J. Hovey or order, December 1st, 1886.” (Signé) “ A. B. Sweeney.”

A cette action, la défenderesse a d’abord plaidé par une exception déclinatoire, alléguant qu’elle aurait dû être poursuivie dans le district d’Iberville, où elle réside, et que la demanderesse n’était que le prête-nom du défendeur Sweeney, qui n’avait été mis dans la cause, comme défen-

“ leur contrat de mariage les soumet entièrement à leurs maris, la justice
 “ leur ait depuis rendu cette liberté.”

Que le tireur d’une lettre de change qui la transporte après l’échéance est responsable envers le cessionnaire conjointement et solidairement avec l’accepteur et qu’il peut être poursuivi avec lui. (2)

(2) L’endosseur d’un billet promissoire après l’échéance est responsable conjointement et solidairement avec le prometteur et les endosseurs précédents. (Pardessus, Droit Commercial, 5e édition, No. 351, p. 186 ; Byles on bills, 14e édition, p. 191).

deur, que dans le but de soustraire la défenderesse à la juridiction de son tribunal, et l'amener devant un tribunal étranger (1). La défenderesse a aussi produit une exception à la forme, alléguant que la demanderesse n'avait fait émaner qu'un bref, tandis qu'elle aurait dû en faire émaner deux, vu que les défendeurs résidaient dans des districts différents, et que la demanderesse aurait dû alléguer comment la défenderesse est séparée de biens, si c'est par contrat de mariage ou par séparation judiciaire.

Au mérite, elle a plaidé par une défense en fait.

Le 19 novembre 1888, la Cour de Circuit pour le comté de Stanstead, Brooks J., a rendu les jugements suivants sur l'exception déclinatoire et l'exception à la forme.

JUGEMENT SUR L'EXCEPTION DÉCLINATOIRE :

"The Court, having heard the parties, Plaintiff and Defendant Flavie Nolin, upon the *exception déclinatoire* filed by said Flavie Nolin, by their respective Counsel, examined the proceedings, pleadings and evidence and deliberated.

"Considering that the Plaintiff in this cause has impleaded, as well the Defendant Abel B. Sweeney, as the Defendant Flavie Nolin, against whom she seeks a joint and several condemnation, and that said Abel B. Sweeney, Flavie Nolin's co-Defendant, resides and was served within the limits of the County of Stanstead, to wit, in the Township of Stanstead, in the said Circuit, to wit, within territory assigned to the Circuit Court, in and for the County of Stanstead, at the Village of Stanstead Plain, and that Defendant Flavie Nolin has failed to establish the allegations of fact of her *exception déclinatoire*, and particularly that Plaintiff is a *prête-nom* for said Defendant Abel B. Sweeney, or that said A. B. Sweeney was brought into the

(1) Lorsqu'un défendeur n'est pas responsable de la dette, mais n'est poursuivi que dans le but d'amener les autres défendeurs responsables de la dette dans un district autre que le leur, l'action sera renvoyée sur exception déclinatoire. (*Baxter vs. Martin et al.*, C. S., Montréal, 5 mars 1884 *Torrance J.*, 7 L. N., p. 78.)

V. la cause de *Davis vs. Kimpton*, 2 R. L., p. 118, et art. 38 C. P. C.

suit, as Defendant, in order to bring Defendant Nolin from her own district, but that this suit, having been brought within the said Circuit, and one of the Defendants having been served therein, Plaintiff had thus a right to implead the other Defendant Nolin, in said Circuit, the same being under the provisions of Art. 38 of the Code of Civil Procedure, and doth, in consequence, dismiss said *exception déclinatoire*, with costs."

JUGEMENT SUR L'EXCEPTION A LA FORME.

"The Court, having heard the parties, Plaintiff and Defendant, Flavie Nolin, by their respective Counsel, upon the *exception péremptoire à la forme*, filed by Defendant Flavie Nolin, examined the pleadings, and, deliberated.

"Considering that Defendant Nolin has failed to sustain her said exception ;

"Considering that she was duly served with the writ of summons in this cause, and that Defendant Flavie Nolin is described as such as *marchande publique*, and as such is sufficiently described, to bring her before the Court, to answer to a *demande* for an obligation alleged to have been incurred, as such *marchande publique*. Doth dismiss said *exception à la forme*, with costs."

JUGEMENT AU MÉRITE.

"The Court, having heard the parties, plaintiff and defendant Nolin, by their respective counsel, upon the merits of this action, examined the proceedings, pleadings and evidence, and deliberated ;

"Considering that the plaintiff hath established the material allegations of her declaration, and that defendant, dame Flavie Nolin, doing business as alleged by plaintiff, in her declaration, is indebted to plaintiff, in the amount of the draft or bill sued upon, dated at Stanstead, November eleventh, one thousand eight hundred and eighty six, drawn by defendant Sweeney, on her, under the name of J. E. Poutré & Co, and accepted by her, payable fifteen days after date, to the order of the Eastern Townships Bank, Stans-

tead, and accepted payable at the People's Bank, St-Jean, and which is still unpaid, doth adjudge and condemn defendant Flavie Nolin to pay and satisfy to plaintiff, the sum of one hundred and thirty seven dollars, and forty one cents, and interest thereon, from twenty ninth day of november, one thousand eight hundred and eighty six, and costs.

MATHIEU, J.—La preuve constate que le défendeur Sweeney a, après l'échéance de la lettre de change sur laquelle l'action en cette cause est basée, transporté cette lettre de change par endossement, et pour valeur reçue, à la demanderesse. L'endosseur d'une lettre de change, même après l'échéance, est considéré, en loi, comme un prometteur, vis-à-vis du cessionnaire, et il est responsable, conjointement et solidairement, avec l'accepteur. La demanderesse, ayant donné valeur au défendeur Sweeney, pour cette lettre de change, elle avait une action contre lui, conjointement avec la défenderesse Nolin, pour se faire payer le montant de cette lettre de change. Ayant un droit d'action contre lui, elle pouvait le poursuivre, comme elle le fait, conjointement avec la défenderesse Nolin, dans le district où réside le défendeur Sweeney, et l'exception déclinatoire de la défenderesse Nolin était mal fondée, comme l'a jugé la Cour de première instance.

Nous ne voyons rien dans la loi qui exige de dire à une femme séparée de biens que l'on poursuit comment elle est séparée de biens, et nous croyons qu'il suffit de la poursuivre comme séparée de biens. L'allégation de l'exception à la forme qu'il n'y a eu qu'un bref est mal fondée; car, de fait, la demanderesse en fit émaner deux.

Sur le fond, la défenderesse a plaidé par une défense en fait, et n'a fait aucune preuve.

Nous sommes unanimes à confirmer les trois jugements de la Cour de Circuit, sur l'exception déclinatoire, l'exception à la forme et sur le mérite.

Jugement confirmé.

J. L. TERRILL, *avocat de la demanderesse.*

BÉLANGER & GENEST, *avocats de la défenderesse Nolin.*

CITE DE MONTREAL.—ECHEVIN.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 13 janvier, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

GEORGE WASHINGTON STEPHENS, demandeur *vs.* NAPOLEON
ARTHUR HURTEAU, défendeur, et la CITÉ DE MONTRÉAL,
mis en cause.

JUGÉ : Qu'un échevin qui vend à un entrepreneur des matériaux pour exécuter un contrat avec la cité se rend inhabile à conserver son siège d'échevin. (1).

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa requête, qu'il est électeur et contribuable de la cité de Montréal ; que, par la section 22 du Statut de Québec de 1874, 37 Victoria, chapitre 51, intitulé : “ Acte pour reviser et refondre la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent,” il est décrété que toute personne, occupant la charge d'échevin, qui devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat, marché ou convention au-

(1) La s. 6 du ch. 137 des Statuts Impériaux de 1815, 55 Geo. 111, décrétait : “ That no overseer of the poor shall, either in his own name, or in the name of any other person or persons, provide, furnish or supply for his own profit, any goods, materials or provisions, for the use of any workhouse, or otherwise, for the support and maintenance of the poor in any place for which he shall be appointed as such, during the time which he shall retain such appointment, nor shall be concerned, directly or indirectly in furnishing or supplying the same, or in any contract relating thereto, under pain of forfeiting the sum of one hundred pounds.” Le défendeur était l'un des syndics des pauvres de Westhamperett, et la maison des pauvres était sous leur contrôle. Cette maison était conduite par un nommé Griffiths nommé par les syndics et qui avait un contrat pour fournir les pauvres à tant par tête. Griffiths acheta du défendeur cinq moutons pour l'usage des pauvres, et il les lui paya. Il a été jugé par la Cour du Banc du Roi, en Angleterre, en 1822, dans la cause de *West vs. Andrews*, que le défendeur avait encouru la pénalité décrétée par le statut (5 Barnewall and Alderson's Reports, p. 328).

Le statut impérial, 3 Geo. 4. ch. 126 S. 65, décrète : “ that no trustee of any turnpike road shall have any share or interest in, or be in any manner directly or indirectly concerned in any contract or bargain for making or repairing, or in any way relating to the road for which he shall act ; nor

quel la corporation de la dite cité est elle-même partie, ou qui retire quelque intérêt, profit ou avantage de tel contrat, marché ou convention, alors et dans tel cas, la dite personne sera par là même disqualifié, et cessera d'occuper la dite charge d'échevin, comme susdit ; que, par la section 25 du chapitre 79 des Statuts de Québec de 1889, 52 Victoria, il est décrété que quiconque remplissant les fonctions d'échevin, devient directement ou indirectement partie ou caution à un contrat ou marché avec la cité pour l'exécution de quelque travail ou devoir, ou retire quelque intérêt, profit ou avantage de tel contrat ou marché, jusqu'à concurrence de \$100 alors et dans tous ces cas, il devient, immédiatement et par là même, inhabile à conserver son siège d'échevin ; que le défendeur a, depuis le 1er mars 1888, occupé la charge d'échevin pour le quartier St Jacques, dans le conseil de la dite cité, et l'occupe encore ; que, sous le nom de E. Chaussée et Cie., le défendeur a, en différents temps, depuis le premier mars 1888, vendu des blocs de bois pour le pavement des rues, pour un montant excédant cent piastres, qu'il a fourni à la cité de Montréal et aux contracteurs de la dite

shall any such trustee let out for hire any waggon, wain, cart, etc., or any horse, etc., for the use of any turnpike road for which he shall act as a trustee, nor by himself or by any other person for or on his account directly or indirectly receive any sum or sums of money to his use or benefit out of the tolls collected on the road for which he shall act during the time he shall be acting as a trustee of such road, and that every trustee so offending shall, for every such offense, forfeit £100." A fit un contrat avec les syndics d'un chemin à barrières pour faire aux chemins certaines améliorations, pour un prix déterminé. Un des syndics convint ensuite avec lui de lui louer ses chevaux et ses voitures au taux de 5s. par jour, et il les lui loua ainsi, et ils furent employés sur cette partie du chemin que A s'était obligé de réparer, il a été jugé par la Cour du Banc du Roi, en Angleterre, en 1826, dans la cause de *Towsey vs. White*, que le syndic avait encouru la pénalité imposée par la s. 65 du statut. (5 Barnewall et Cresswell's Reports, p. 125).

V. la cause de *Bowes vs The City of Toronto*, 4 Grant's Chancery Reports, Ontario, p. 489 et 5 *Idem*, p. 1, et *Moore vs. Miller*, 11 Upper Canada Queen's Bench Reports, p. 465.

Que la nouvelle charte de la cité n'étant qu'une refonte des anciennes lois, ces dernières, lorsqu'elles sont reproduites, sont encore considérées comme en force pour les actes faits avant la refonte.

cité ; que, depuis le dit premier jour de mars 1888, le défendeur a, au nom de E. H. Lemay, vendu à la dite cité, du bois pour un montant de \$12,000 ; que le 22 mai 1889, Trefflé Bastien et Alphonse Valiquette firent un contrat avec la cité de Montréal, pour le pavement en bois de la rue Craig, et que le défendeur était directement intéressé dans ce contrat, pour la valeur des blocs de bois qu'il a fournis aux dits contracteurs et pour la vente desquels il retira un profit excédant \$100 ; qu'en raison de ces faits, le défendeur est inhabile à conserver son siège d'échevin, et il conclut à ce qu'il soit déclaré que le dit défendeur est inhabile à conserver son siège d'échevin, et à ce que le dit siège soit déclaré vacant ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action qu'il est vrai que, depuis le 1er mars, 1888, il a exercé la dite charge d'échevin, et qu'il l'exerce encore ; qu'il n'a violé aucune des dispositions de la loi ; qu'il n'a jamais eu aucun intérêt dans le contrat fait entre Bastien et Valiquette et la cité de Montréal, mais qu'il a vendu aux dits Bastien et Valiquette des blocs de bois dans le cours ordinaire des affaires ; qu'il n'a pas vendu de bois à la dite cité, au nom de E. H. Lemay ; que, dans le cours ordinaire des affaires du défendeur, et à son insu, certaines personnes se firent livrer, au nom de la cité de Montréal, et, pour les ouvrages ordinaires et quotidiens de la dite cité, d'un clos de bois où le demandeur faisait commerce, sous le nom de E. Chaussé & Cie., certaines quantités de bois, pour le montant total de \$128.43, que la cité lui a payé, le 5 avril, 1889, et qu'il ne s'est jamais rendu coupable d'aucune violation de la loi pouvant le rendre inhabile à siéger comme échevin ;

“ Attendu que les faits suivants sont constatés par la preuve :

“ Depuis l'année 1880, jusqu'au 1er février, 1889, le défendeur faisait commerce de bois, en la cité de Montréal, en société avec son frère Alcime Hurteau, sous le nom de Hurteau & Frère, et, depuis ce temps, il a continué à faire commerce seul sous la même raison sociale. Il tenait aussi un

clos de bois, dans les limites de la cité, sous le nom de E. Chaussée & Cie.

Le 16 mai 1888, le comité des chemins de la cité de Montréal passa une résolution acceptant la soumission de E. H. Lemay, pour la livraison de madriers de pin de trois pouces, pour les trottoirs. Le 28 juillet suivant, par acte passé devant Coutlée, notaire, Lemay transporta son contrat à Laurent Gélinau, pour la considération de \$500, Gélinau exécuta ce contrat avec la corporation, au nom de E. H. Lemay, et fournit 424,507 pieds de madrier de pin, ce qui formait à \$33.50 du mille pieds, prix du contrat, une somme de \$14,220.94 qui lui fut payée partie par Lemay directement et partie par la corporation. Sur cette quantité de bois ainsi fournie à la corporation par Gélinau au nom de E. H. Lemay, le défendeur, en société avec son frère, fournit à Gélinau 356,087 pieds, ce qui formerait à \$33.50 un montant de \$11,301.33. Hurteau et frère paraissent, par leurs livres, n'avoir chargé à Gélinau que \$30 du mille pieds, ce qui formerait pour la quantité de bois livré \$10,682.61. Ils ont reçu de Gélinau \$10,642.33. Gélinau est frère de mère du défendeur. Il y a quelques années, il a tenu un commerce de bois à Longueuil, et, en 1887 et 1888, il a été employé par Hurteau et Frère, à leur clos de bois, à la Pointe St Charles. Lorsqu'il a acheté le contrat de Lemay, il n'est pas constaté s'il était encore à l'emploi de Hurteau et Frère. Dans le temps, il n'avait aucun moyen. Depuis ce contrat, il a cherché à obtenir la place de surintendant de l'Isle Ste Hélène, et il est maintenant absent de la province.

Une partie du bois livré par Gélinau à la corporation et provenant de Hurteau et Frère ne remplissant pas les conditions du contrat, l'inspecteur de la cité le refusa, et le défendeur paraît avoir fait des instances auprès de lui pour le lui faire accepter.

Le 11 février, 1889, le conseil de la cité de Montréal adopta un rapport du comité des finances recommandant une appropriation de \$253,279.65 pour le pavement de la

rue Craig. Le 17 avril, 1889, le comité des chemins accepta la soumission de Bastien et Valiquette, pour la livraison des blocs de bois nécessaires pour le pavement de la rue Craig, de la rue Lacroix à la rue Radegonde. Le 13 mai suivant, le conseil passa une résolution approuvant le contrat avec Bastien et Valiquette. Le 22 mai, le contrat fut signé entre la Cité et Bastien et Valiquette, pour ces blocs de bois qui devaient être livrés pour le prix de \$1.00 la verge en superficie. Le 14 mai, 1889, le défendeur fit avec Bastien et Valiquette un contrat par lequel il s'obligeait de leur livrer tous les blocs nécessaires pour le pavement de la rue Craig, pour le prix de soixante et quinze centins la verge; et en exécution de ce contrat, il leur a livré 24,600 verges de blocs de bois, à soixante et quinze centins la verge. Il déposa ce bois sur la rue à l'endroit où on en avait besoin.

En février et mars, 1889, le défendeur sous le nom de E. Chaussée et Cie., vendit à la cité de Montréal certaines quantités de bois, valant chacune moins de \$100, mais s'élevant en tout à la somme de \$128.43 qui lui fut payé par la cité;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause que Laurent Géliveau, dans le transport et l'exécution du contrat de Lemay avec la Cité de Montréal, n'était que le prête-nom de la société de Hurteau et frère dont le défendeur faisait partie, et que Géliveau ne paraît pas avoir agi dans cette transaction pour son bénéfice unique, mais pour le profit et avantage de Hurteau et frère, quoiqu'il paraisse qu'il devait lui-même avoir une certaine rémunération;

“ Considérant que le défendeur est devenu parti au transport de ce contrat et à son exécution, sous son prête-nom Laurent Géliveau et qu'il a retiré des avantages de ce contrat et de son exécution;

“ Considérant que le défendeur a aussi retiré des profits et avantages du contrat fait entre la Cité et Bastien et Valiquette, jusqu'à concurrence d'au-delà de \$100.00;

“ Considérant que l'intention de la loi paraît être d'éviter tout conflit entre l'intérêt personnel de l'échevin et l'intérêt de la cité;

“ Considérant que, lorsque le défendeur livrait à Gélineau le bois nécessaire pour l'exécution du contrat de Lemay, il était intéressé personnellement à ce que ce bois fut accepté tel qu'il était, tandis que l'intérêt de la cité était de constater si ce bois rencontrait toutes les exigences du contrat, et qu'il paraît y avoir eu même des instances de la part du défendeur pour faire accepter par la cité le bois qu'il s'était obligé de livrer pour l'exécution d'un contrat fait avec la cité ;

“ Considérant que, dans l'exécution du contrat Bastien & Valiquette, l'intérêt du défendeur s'est aussi trouvé en conflit avec l'intérêt de la cité, et que le défendeur ayant fait un acte dont le résultat était nécessairement ce conflit, a, par conséquent, contrevenu aux dispositions de la loi ;

“ Considérant que le grand objet de la législation dans les dispositions susdites paraît être de prévenir et d'empêcher tout marché entre les échevins et les entrepreneurs pouvant leur créer un intérêt contraire à leurs devoirs ;

“ Considérant qu'il est du devoir des échevins de veiller à ce que les travaux de la cité sur les chemins et ailleurs soient donnés à l'entreprise et faits au plus bas prix possible ;

“ Considérant que s'il est permis à un échevin de faire des marchés avec un entrepreneur et de lui fournir les matériaux pour l'exécution de son contrat, il sera porté à favoriser cet entrepreneur au détriment de la cité ;

“ Considérant que ces marchés constituent justement ce que la loi a eu pour but d'empêcher et qu'ils sont contre la lettre et l'esprit de la loi ;

“ Considérant que la nouvelle charte de la cité n'est qu'une refonte des anciennes dispositions de la loi la concernant, et qu'on ne peut considérer ces anciennes dispositions comme ayant cessé d'exister ; (1)

(1) It seems, indeed, to be the general understanding that the re-enactment of an earlier Statute is a continuance, not a repeal of the latter, even though the later act expressly repeals the earlier.” (Endlich, on Statutes, § 490, p. 693.)

“ Considérant que les tribunaux doivent donner effet aux incapacités décrétées par l'ancienne loi, dans les dispositions reproduites par la nouvelle, et pour des actes accomplis sous l'ancienne loi ;

“ Considérant que la défense du défendeur est mal fondée et que la demande du demandeur est bien fondée ;

A renvoyé et renvoie la défense du défendeur, et a maintenu et maintient la demande du demandeur, et déclare le dit défendeur inhabile à conserver son siège d'échevin, de la dite cité de Montréal, et déclare le dit siège vacant, et condamne le défendeur aux dépens distraits à M^{re}. C. H. Stephens, avocat du demandeur, le demandeur payant cependant la taxe, les frais d'assignation et de sténographie des témoins David Wilson, Cornelius Opezoomer, Norman McLeod et Elie Rochon.

C. H. STEPHENS, *avocat du demandeur.*

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU ET LAJOIE, *avocats du défendeur.*

C. A. GEOFFRION, *conseil du défendeur.*

PROHIBITION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EX APPEL).

Montréal, 20 novembre. 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J.,
CHURCH J. et BOSSÉ J.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTREAL, (requérante pour bref de prohibition en cour de première instance) appelante, et LA CITÉ DE MONTRÉAL, LA COUR DU RECORDER DE LA CITÉ DE MONTREAL, BENJAMIN A. TESTARD DE MONTIGNY, Recorder de la dite cité, et H. ARSÈNE GERMAIN, Greffier de la dite Cour du Recorder, (défendeurs en Cour de première instance) intimés.

JUGÉ Que le bref de prohibition n'a lieu que pour défaut de juridiction, et lorsque ce défaut de juridiction a été invoqué devant le tribunal inférieur. (1)

Le jugement de la Cour de première instance est rapporté dans 17 R. L. p. 19.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que la Compagnie appelante n'a pas établi que la Cour du Recorder de la cité de Montréal n'a pas juridiction pour décider la question qui a été soumise dans cette cause, quant à sa responsabilité pour les taxes qui sont réclamées par la demande intentée par la cité de Montréal contre la dite Compagnie devant la Cour du Recorder.

“ Et considérant que le bref de prohibition a été émané sans droit, et sans que la dite Cour du Recorder ait eu occasion de se prononcer sur l'exception déclinatoire plaidée par l'appelante.

“ Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu en Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 17e jour de janvier, 1889 ;

Cette Cour confirme le dit jugement, et déclare que le dit bref de prohibition a été émané irrégulièrement, et sans droit, et condamne la Compagnie appelante aux dépens, tant en Cour de première instance qu'en Cour d'Appel, les dépens en cette Cour à être taxés comme dans une cause de première classe.

JUDAH. BRANCHAUD & BAUSET, *avocats de l'appelante.*

C. A. GEOFFRION, *conseil de l'appelante.*

ROUER ROY, *avocat de la Cité.*

(1) V. *Pigeon vs. La Cour du Recorder de la Cité de Montréal*, 16 R. L. p. 348.

PROCEDURE.—PREUVE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

Montréal, 23 novembre, 1889.

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

CHARLES L. CHAMPAGNE (défendeur en Cour de première Instance) appelant, et PHILIP SIMPSON ROSS *et al.* en leur qualité de syndics conjoints de la COMPAGNIE D'ASSURANCE AGRICOLE DU CANADA, (demandeurs en Cour de première Instance,) intimés.

JUGÉ : Que dans une cause par défaut, la preuve qu'un défendeur est actionnaire dans une compagnie d'assurance peut se faire par la production d'un état de compte et une déposition constatant que le défendeur est actionnaire pour le montant mentionné dans la déclaration. (1)

Le 20 novembre 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu J., a rendu le jugement suivant en cette cause.

JUGEMENT

“ The Court, having heard the Plaintiff, by their Counsel, upon their inscription for judgment, against the Defendant, examined the proceedings, proof of record and evidence, and deliberated :

“ Considering that the present action is brought to recover from Defendant the sum of one hundred and twenty dollars, for the two calls of ten per cent each, which have been made payable on the tenth day of February and the twentieth of March last (1885), respectively, upon the six shares of one hundred dollars each, held by the Defendant

(1) Une action, pour honoraires et déboursés, dans une cause dont le titre et le numéro sont donnés, accompagnée, soit lors de la signification, soit lors du retour, d'un compte détaillé n'est pas une action fondée sur compte en détail, dans le sens de l'article 91 C. P. C., quoi qu'un mémoire de frais soit subséquemment produit dans la cause, et même si cette action était intentée sur un mémoire de frais et accompagnée de ce mémoire, elle ne tomberait pas sous les dispositions de cet article, et le greffier n'a pas droit de rendre jugement dans une telle cause sous les dispositions du dit article. (*Langlois vs. St-Pierre, et St-Pierre et al.*, opposants, C. S. R. Québec, février, 1883, Stuart, J., McCord, J. et Caron, J., confirmant le jugement de la C. S. 9, R. J. Q. p. 95).

in the capital stock of the Canada Agricultural Insurance Company; the Plaintiff alleging that the said sum is due to them in their quality of joint assignees of the said Company;

“ Considering that the Defendant has made default to appear ;

“ Considering that Plaintiffs have made good their demand, by proof of record and by evidence ;

“ Doth condemn the Defendant to pay and satisfy to the Plaintiffs, in their said quality, the said sum of one hundred and twenty dollars, with interest on sixty dollars, from the said tenth day of February last, and on sixty dollars, from the twentieth day of March last (1885), and costs of suit.”

Les demandeurs agissaient en cette cause en leur qualité de liquidateurs syndics de la Cie d'Assurance Agricole du Canada. Ils alléguaient que le défendeur est un des actionnaires de cette Compagnie étant porteur de 6 parts de \$100 chaque, et qu'il est endetté en une somme de \$120, pour deux versements de 10 p. c. chacun, qui auraient été régulièrement demandés.

Le jour du retour, le 11 novembre, 1885, les demandeurs ont rapporté simplement le bref et la déclaration. Le 17 novembre, le défendeur ayant fait défaut, ils produisirent une inscription pour jugement, par défaut, accompagné d'un affidavit de Wm G. Ross, et d'un état de compte.

L'affidavit est à l'effet que le défendeur est actionnaire de la compagnie en liquidation, et qu'il doit les deux versements demandés par l'action.

C'est sur cet affidavit, que la Cour Inférieure a rendu jugement en faveur des demandeurs.

La prétention de l'appelant était que cette action n'était pas une de celles énumérées aux articles 89 et suivants du C. P. C. et qu'elle devait être instruite conformément aux articles 317 et suivant.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats de l'appelant.*

ATWATER & MACKIE, *avocats des intimés.*

SUBSTITUTION.—REPRESENTATION.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 23 septembre 1889.

Présents : SIR A. A. DORION J. en C., CROSS J., BABY J., CHURCH J.,
et BOSSÉ J.

DELPHINE STE MARIE, ès-qualité de tutrice à ses enfants mineurs issus de son mariage avec feu Hubert Bourassa, fils, (demanderesse en Cour de première instance) appelante, et JOSEPH BOURASSA *et al.*, ès-qualité d'exécuteurs des testament et codiciles de feu Hubert Bourassa, père, (défendeurs en Cour de première instance) intimés.

JUGÉ : Qu'une disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants, et ordonne que, dans le cas où l'un d'eux décéderait sans enfants, sa part retournerait à ses autres enfants survivants, ne donne pas lieu à la représentation des enfants alors décédés par leurs enfants.

L'appelante, en sa qualité de tutrice aux enfants mineurs issus de son mariage avec feu Hubert Bourassa, son mari, réclame aux intimés, comme exécuteurs testamentaires de feu Hubert Bourassa, père, un tiers des biens composant la succession de feu Auguste Bourassa.

Par son testament et deux codiciles, Hubert Bourassa, père, aurait légué tous ses biens à ses quatre garçons et à ses quatre filles.

Quant aux biens légués à ses garçons, le testateur ordonne :

“ Et dans le cas où l'un de mes garçons, ou quelques-uns d'eux décèderaient, sans laisser d'enfants ou descendants légitimes, ou qu'y en ayant, il vint ou vinsent à décéder, sans postérité, alors, sa part ou leurs parts retournera ou retourneront à mes autres garçons survivants, à l'exclusion de leurs sœurs, nonobstant toutes lois et coutumes à ce contraires, auxquelles je déroge, par mon présent testament.”

Le testateur est décédé le 31 juillet, 1884.

Hubert, son fils, père des mineurs représentés par l'appe-

lante, est décédé le 12 juillet 1885 ; et Auguste, un autre des fils du testateur *et de cujus successionis agitur*, est lui-même décédé le 21 décembre suivant.

Au décès de ce dernier, il laissait donc deux frères, Joseph et Aimé, et, à part de ses sœurs, les enfants de son frère défunt, Hubert.

L'appelante prétend que ses enfants ont droit à un tiers de la succession de leur oncle Auguste, comme représentant leur père.

Les intimés plaident qu'aux termes du testament suscité, la part d'Auguste Bourassa, des biens provenant de la succession de son père, appartient tout entière à ses frères survivants, Joseph et Aimé.

Les autres dispositions des testament et codiciles de feu Hubert Bourassa, père, utiles à la décision de cette cause sont reproduites dans le rapport de la cause *Ste Marie et Bourassa et al.*, 18 R. L., p. 135.

Le 24 octobre 1887, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Seeing that this action was instituted by Plaintiff, *ès-qualité*, against the Defendants, *ès-qualité*, as executors to the last will and testament of the late Hubert Bourassa, *père*, to recover, from them, her children's proportion, in the share of the late Auguste Bourassa, *fils*, in and of the succession of his late father, said Hubert Bourassa, *père*, claiming, said Plaintiff, under and alleged substitution, under said will, in favor of her Plaintiff's three children ;

“ And, seeing that Defendants have pleaded to this action, that no substitution was made or exists, under said will or the codicils thereto, but, on the contrary, that said will provided that, in the event of the death of the said Auguste, or any of the brothers dying, without leaving children or legitimate descendants, his part or their parts of the property coming from said succession, should and would return to the testator's other sons surviving, and that

this disposition of the said will has never been changed or amended, by codicils or otherwise ;

“ And considering that Hubert Bourassa died, before the death of said Auguste, Defendants have proved the allegations of their said pleas, by said will and codicils themselves, and that no such substitution, in favor of said children, was made by the said Hubert Bourassa, *père*, otherwise.

“ And considering that Plaintiff hath failed to prove the material allegations of her declaration, and that Defendants have established, as aforesaid, the allegations of their said pleas ; doth maintain said pleas, and doth dismiss the action of the Plaintiff, *ès-qualité*, as well as her incidental *demande*, with costs.”

MOYENS DE L'APPELANTE :

Hubert Bourassa, fils, étant décédé, laissant trois enfants auxquels la demanderesse a été nommée tutrice, ces derniers représentent-ils leur père dans la succession de feu Hubert Bourassa, père ?

Les défendeurs répondent, se basant sur l'article 937 du Code Civil, qu'en matière de substitution, il n'y a pas lieu à la représentation.

Le législateur ajoute cependant, sous le même article : “ à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés d'après l'ordre des successions légitimes, ou que son intention, au même effet, ne soit autrement manifestée.”

Cherchons donc l'intention du testateur dans le testament dont il s'agit.

Le testateur a divisé sa succession en deux parts bien distinctes : à ses quatre filles, il a donné des capitaux ; à ses quatre garçons, il a donné des immeubles ; et, après avoir décrit les immeubles qui constituent la part de chacun, il ajoute une prohibition d'aliéner, ne leur permettant que de faire entre eux des échanges pour s'égaliser, et de faire le partage entre leurs enfants respectifs. D'après l'art. 973, C. C., il est incontestable que cette défense d'aliéner, et l'en-

semble du testament, constituent une substitution au premier degré, en faveur des enfants des fils du testateur, et à défaut d'enfants, en faveur de ses frères décédés. Cette prohibition d'aliéner, faite en faveur des petits enfants, indique, par elle-même, que l'intention du testateur était de faire hériter les enfants du père, puisqu'il permet à ceux-ci de faire entre eux tel partage qu'ils voudront.

Les défendeurs admettent que les enfants mineurs de feu Hubert Bourassa, fils, représentent leur père, pour la part qui est immédiatement échue à ce dernier, par le testament de son père ; mais ils prétendent qu'ils n'ont aucun droit dans la succession de leur oncle Auguste, décédé sans enfants. Pourquoi cette distinction ? Si Hubert Bourassa, fils, vivait, les défendeurs admettent qu'il aurait droit à un tiers de la part d'Auguste, dans la succession de Hubert Bourassa, père ; mais Hubert Bourassa, fils, étant décédé, bien qu'ils accordent à ses enfants la représentation, pour la part propre de leur père, ils leur nient le droit de représenter leur père pour la part que ce dernier aurait eue dans la part d'Auguste Bourassa.

Ils s'appuient sur la disposition suivante du testament : " et dans le cas où l'un de mes garçons, ou quelques uns d'eux, décèderaient sans laisser d'enfants ou descendants légitimes, ou qu'y en ayant il vint, ou vissent à décéder sans postérité, alors, sa part ou leurs parts, retournera ou retourneront à mes autres garçons survivants, à l'exclusion de leurs sœurs, nonobstant toutes lois et coutumes à ce contraires, auxquelles je déroge par mon présent testament."

Les défendeurs prétendent que puisque la part d'un enfant décédé ne doit retourner qu'aux autres garçons survivants, ceux qui sont décédés ne sauraient être représentés.

Cette interprétation de la clause ci dessus, est certainement erronée.

En effet, c'est par la réunion et l'ensemble des testament et codiciles que l'on découvre l'intention du testateur. Par son codicile du dix-neuf octobre, mil huit cent quatre-vingt-un, Hubert Bourassa, père, ordonne que, si Hubert Bouras-

sa, fils, meurt avant d'avoir laissé un fils de vingt-cinq ans, tous les immeubles qu'il lui a donnés, retournent à Joseph Bourassa, en par ce dernier, donnant aux enfants de Hubert tous les biens à lui légués : la même disposition existe aussi entre Auguste et Aimé Bourassa.

Cette disposition démontre à l'évidence, que le testateur entendait que les enfants aient l'équivalent de ce qu'aurait eu leur père, s'il eût vécu, en accordant seulement à un des frères survivants, le privilège d'un échange de parts. Or, si Hubert Bourassa, fils, eût vécu, lors du décès de son frère Joseph, tout le monde admet qu'il aurait eu droit à un tiers de la part de ce dernier. Pourquoi ses enfants, qui doivent avoir l'équivalent de ce qu'aurait eu leur père, n'auraient-ils pas droit à ce même tiers ? Chose étrange, nos adversaires admettent que les enfants représentent leur père, pour la part qui lui est immédiatement dévolue par le testament. Mais s'il y a représentation, elle existe pour tous les droits que feu Hubert Bourassa, fils, avait, en vertu du testament de son père.

Les défendeurs disent : mais c'est parce que le testateur a inséré une disposition exclusive : " sa part ou leurs parts retournera ou retourneront à mes autres garçons survivants, à l'exclusion de leurs sœurs."

Cette clause est exclusive, c'est vrai ; mais elle n'est exclusive que des sœurs. Il suffit de se rappeler le principe qui, dans l'idée du testateur, a présidé à la confection de son testament. Il a fait de sa succession, deux successions distinctes ; l'une pour les garçons, l'autre pour les filles ; il a exclu les filles de la succession de leurs frères, et les garçons de la succession de leurs sœurs. Mais a-t-il exclu les enfants de la succession de leur père ou de leurs oncles ? évidemment non. C'est le cas ou jamais d'appliquer la règle "*Exclusio unius.*" Si le testateur eut voulu aussi exclure les enfants de ses fils, de la succession d'un de ses garçons, mourant sans enfants, il l'aurait, tout aussi bien spécialement mentionné, comme il l'a fait pour l'exclusion des sœurs.

Dans cette clause même que les défendeurs invoquent, le testateur ne parle que du cas où il n'y aurait pas d'enfants ; or ici, il y a des enfants vivants ; cette disposition ne s'applique donc pas aux enfants de Hubert, fils, qui doivent prendre dans la succession tous les droits que leur père aurait eus, s'il eût vécu.

Enfin, le même codicile du 19 octobre 1881, au troisième paragraphe, établit la représentation de façon à faire disparaître tout doute. En effet, le testateur déclare, que dans le cas qu'il n'y aurait qu'un seul enfant vivant, lors du décès d'un de ses fils, et que cet enfant mourait sans postérité, il veut que sa part retourne en propriété, par parts et portions égales, aux frères seulement de son père, c'est-à-dire à ses garçons survivants, et dans le cas de leur décès, à leurs enfants et descendants, par souche.

Les défendeurs se sont ingénies, pour trouver un moyen d'échapper à cette disposition. Ils ont dit : la clause ordonne que la part retourne aux frères seulement de son père, et au cas de leur décès, c'est-à-dire, du décès de tous les frères, à leurs enfants et descendants, par souche. Cette théorie n'est pas soutenable. D'après le testament, il est évident que le testateur tient à conserver dans la famille de chacun de ses enfants, les biens qu'il leur donne ; il tient aussi à ce que chaque famille ait autant que possible des parts égales. C'est pourquoi il leur a fait défense d'aliéner, et leur a cependant permis de faire entre eux des échanges, dans le but de s'égaliser. Ces biens qu'il a donné à ses garçons, il leur donna respectivement le droit d'en disposer, entre leurs enfants respectifs. En un mot, tout indique, et dans le testament, et dans les codicules, que le testateur veut que chacun de ses fils, laisse à ses enfants, une part à peu près égale.

Or, par cette clause du codicile du 19 octobre 1881, dont nous venons de parler, il est dit que la part de l'enfant mourant sans postérité, retournera en propriété, aux frères de son père. Auguste est décédé sans enfants ; si les enfants de Hubert, fils, ne représentent pas leur père, la part

entière d'Auguste retourne en propriété, à Joseph et Aimé. Maintenant, Joseph décède à son tour, sans postérité, les enfants de Hubert, fils, ne seront pas plus admis à sa succession, et voilà Aimé avec trois parts qu'il va laisser, lui, à ses enfants, puisque les parts d'Auguste et de Joseph, lui sont échues en propriété. C'est-à-dire, que les enfants d'Aimé, auraient à se partager les trois quarts de la succession de feu Hubert Bourassa, père; tandis que ceux de feu Hubert Bourassa, fils, n'auraient qu'un quart. Il est impossible de prétendre que ce serait là maintenir, autant que possible, entre les familles de ses enfants, l'égalité que le testateur a travaillé à établir dans le partage de sa succession.

Il nous semble donc évident, que les mots : " au cas de leur décès " veulent dire " au cas du décès de chacun d'eux," et dans ce cas les enfants et descendants par souche, représentent leur père.

MOYENS DES INTIMÉS.

Le testateur aurait pu simplement dire :

" Dans le cas de prédécès de l'un de mes garçons, je veux que sa part retourne à mes autres garçons," et ces expressions auraient été suffisamment claires dans un legs, où il est de règle qu'il n'y a pas de représentation; mais, dans l'espèce, le testateur ajoute un mot qui enlève toute possibilité d'un doute, à notre avis. Il ordonne que la part du prédécédé retourne à ses autres garçons survivants : comment, en présence de ces termes, prétendre que le testateur a voulu qu'il y eût représentation au profit des enfants des garçons prédécédés?

L'appelante s'appuie sur le 1er codicile du testateur, ou du moins, elle l'allègue dans sa déclaration.

Par ce codicile, deux cas sont prévus :

1o. Le cas où lors du décès de l'un de ses fils (au testateur), il y aurait plusieurs enfants et, 2o. le cas où il n'y aurait qu'un seul enfant.

Dans le premier cas le testateur ordonne qu'au décès de l'un de ses enfants, sa part appartiendra aux frères et sœurs de cet enfant.

Dans le second cas, le testateur dit : si cet enfant meurt sans postérité, (après avoir recueilli, évidemment) “ je veux et entends aussi que sa part retourne en propriété par parts et portions égales aux frères seulement de son père c'est-à-dire, à mes fils survivants et, au cas de leur décès, à leurs enfants et descendants par souche.”

Cette disposition est applicable aux fils et aux filles du testateur.

Comme on le voit, le premier cas prévu par cette disposition est complètement étranger à l'espèce en cette cause.

La seconde partie de la disposition soutient-elle la prétention de l'appelante ?

Pour nous la négative est d'évidence.

Et d'abord, qu'est-il prévu ?

Le cas où il y aurait un enfant lors du décès du père ; or il ne s'agit pas de cela en cette cause, puisque le défunt est mort sans enfant.

Maintenant que dit le testateur : s'il y a un enfant et que cet enfant décède sans postérité, il ordonne, d'abord que les biens retourneront à ses fils, et au cas de leur décès, à leurs descendants par souche.

Et ensuite, que prouve cet appel des petits enfants, par représentation, dans ce cas particulier—contre la prétention de la défense ?

Le testateur dit dans son testament : si l'un de mes garçons meurt sans enfant, sa part ira à ses frères ; ici il dit : si mon garçon laisse un enfant qui meure sans postérité, sa part ira à ses oncles ou à ses neveux et nièces : qu'y a-t-il d'incompatible dans ces deux dispositions ?

Dans un cas, il s'agit de la succession d'un fils ; le testateur dit : la part de ce fils mort sans enfants ira à ses frères —il attribue cette part aux plus proches parents du défunt et à ceux qui lui touchent de plus près, à lui, testateur. Quand il s'agit de la succession d'un petit fils, le testateur dit : sa part ira à ses oncles, ou à défaut d'oncles, à ses cousins. Ici encore, dévolution aux plus proches parents du grevé et du testateur qui, ayant à régler la succession d'un

parent d'un degré plus éloigné de lui, n'avait plus les mêmes raisons d'exclure la représentation.

Voilà, ce nous semble, des motifs plausibles que l'on peut attribuer au testateur; mais encore une fois, on ne saurait mettre de côté la volonté clairement et formellement exprimée par le testateur, même si l'on pouvait difficilement découvrir quels motifs pouvait avoir le testateur de faire ce qu'il a fait.

La règle posée par lui dans son testament est claire, évidente; rien dans ses codiciles n'indique une intention contraire: il faut donc donner effet à cette volonté et attribuer la succession du *de cujus* à ceux qui, d'après le testateur, doivent la recueillir.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

LAFLAMME, LAFLAMME, MADORE & CROSS, *avocats de l'appelante*.

ROBIDOUX, FORTIN & ROCHER, *avocats des intimés*.

BATIMENT.—MAITRE—SURESTARIE.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 13 février, 1886.

Present: TASCHEREAU, J.

CHANDLER vs. THE SYDNEY AND LOUISBURG COAL AND RAILWAY COMPANY.

JUGÉ: Que le maître d'un bâtiment n'a pas, en sa seule qualité de maître, le droit de poursuivre pour les frais de surestarie, lorsque la charte-partie a eu lieu entre les propriétaires du bâtiment et l'affrèteur, à moins qu'il ne prouve un engagement spécial de lui payer ces frais à lui-même, (2 M. L. R. S. C., p. 319). V. dans le même sens, la cause de *Marchand vs. Renaud*, C. S. Montreal, 27 mars, 1862, Badgley, J., 6 J. p. 119. V. aussi la cause de *Seymour vs. Sincennes*, 1 R. L., p. 716 18 R. L., p. 85; art. 2457 C. C.

BREVETS D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — JURIDICTION. — BUREAUX DES BREVETS.

Ottawa, janvier, 1886.

Présent : J. C TACHÉ, député du ministre de l'agriculture.

TELEPHONE MANUFACTURING COMPANY OF TORONTO vs
THE BELL TELEPHONE COMPANY OF CANADA,

JUGÉ : Que lorsque deux tribunaux ont une juridiction concurrente sur une affaire, celui qui en est d'abord saisi est le seul compétent à la juger, suivant la maxime *prior tempore, potior jure*.

Que le ministre de l'agriculture, ou son député, a juridiction exclusive pour décider de la déchéance des brevets, sous la s. 28 de l'acte des brevets (s. 37 du ch. 61 des S. R. C.)

Que la sec. 26 de l'acte des brevets (s. 33 du ch. 61 des S. R. C.) ne s'applique pas seulement aux causes de nullité du brevet mentionnées dans la s. 27 (s. 28 du ch. 61 S. R. C.) mais permet de plaider toute cause de déchéance sous la s. 28 (s. 37 du ch. 61 S. R. C.) sans donner à la cour une juridiction concurrente avec le ministre de l'agriculture, seulement, lorsque dans une action en violation d'un brevet, le défendeur plaide des causes de déchéance sous la sec. 28 (s. 37 du ch. 61 S. R. C.) il lui faut faire décider cette question par le ministre de l'agriculture, ou son député, et la décision de ce dernier est la seule preuve qu'il puisse offrir de cette déchéance.

Que l'importation, après les 12 mois de la date du brevet de quelques parties, d'une valeur insignifiante, de la chose brevetée ne peut affecter le brevet.

Que l'obligation de manufacturer l'objet breveté, dans les deux ans, à compter de sa date, est conforme à l'interprétation qui lui a été donnée dans la cause de *Barter vs. Smith*, 8 L. N. p. 210, et dans la cause de *Smith vs. Goldie*, 9 Canada S. C. R. p. 46.

Que le breveté se conforme à la loi, quant à l'obligation de manufacturer l'objet breveté, s'il se tient prêt à fournir l'objet breveté ou à vendre le droit de s'en servir, quand même un seul échantillon de l'objet breveté n'aurait pas été manufacturé, et il peut encourir la déchéance de son brevet, en refusant de vendre, quand même son brevet serait d'un usage général. (9 L. N. p. 27).

BREVETS D'INVENTION.—MINISTRE DE L'AGRICULTURE.—PROHIBITION.

HAUTE COUR DE JUSTICE POUR ONTARIO.

(*Division des Plaidoyers Communs.*)

21 novembre 1884.

Présent : OSLER, J. A.

THE BELL TELEPHONE COMPANY vs. THE TELEPHONE MANUFACTURING COMPANY, et le Ministre de l'Agriculture.

JUGÉ : Que, lorsque les devoirs imposés par la loi à un ministre de la Couronne sont simplement administratifs, il n'y a pas lieu au bref de prohibition contre lui, mais il en serait autrement, si la loi l'avait constitué tribunal pour décider certaines questions, et s'il excédait sa juridiction.

Que, lorsqu'un tribunal et le pouvoir de le constituer existent, tant qu'il agit dans la limite de sa juridiction, il n'y a pas lieu au bref de prohibition.

Que, lorsque la loi qui constitue un tribunal est *ultra vires*, il y a lieu au bref de prohibition, comme dans le cas où un tribunal excéderait sa juridiction.

Que, lorsque la législature confie à un nombre de personnes autre qu'une cour supérieure, le pouvoir d'imposer une obligation à des individus, les tribunaux devraient exercer aussi largement que possible le pouvoir de contrôler ces corps de personnes, s'ils tentent d'exercer des pouvoirs en dehors de ceux qui leur sont confiés par l'acte du parlement.

Que, par le sec. 28 de l'acte des brevets de 1872, 35 Vic., ch. 26 (sec. 27 du ch. 61 des S. R. C.), est constitué un tribunal judiciaire autorisé à décider de la déchéance ou non-déchéance d'un brevet, cette disposition contenant les trois éléments constitutifs d'un tribunal : le demandeur, qui allègue la déchéance ; le défendeur, le breveté, qui allègue l'existence et la valeur du brevet ; et le juge, dans la personne du ministre, autorisé à s'enquérir des faits, à constater la loi, et à déclarer le résultat, par un jugement définitif.

Que ce tribunal n'est pas dépourvu de tout moyen de parvenir à la vérité ; le fait de n'être pas soumis à des règles fixes de procédure, et à des modes de preuve limités étant une compensation pour le défaut de pouvoir à forcer les témoins de comparaître ; qu'il est évident que c'était l'intention du législateur de n'exiger qu'une condition, dans l'esprit du ministre, en rendant son jugement, sous cette disposition,

qu'il fut convaincu de la justice de telle décision sur des renseignements suffisants, de quelque manière qu'ils fussent obtenus.

Que, quoique ce tribunal ne soit pas soumis à des règles fixes de procédure, il est néanmoins tenu de se conformer aux règles du droit commun et de la raison, et de s'éclairer des décisions admises par tout le monde.

Qu'il est reconnu que le parlement du Canada peut faire des lois, sur la propriété et les droits civils, qui, par la sous section 13 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sont des sujets exclusivement assignés aux législatures provinciales, lorsque cela devient nécessaire, dans le but de faire des lois générales et effectives, relativement à toutes les matières qui sont de sa compétence, sous la section 91 du dit acte.

Que des brevets d'invention, quoique constituant une propriété et des droits civils dans la province où le propriétaire est domicilié, confèrent, cependant, des droits qui peuvent être exercés dans toutes les provinces de la puissance, et toute législation sur cette matière est de sa nature une matière appartenant au gouvernement général.

Que l'intention de la législature, dans la loi sur les brevets d'invention, a été d'empêcher qu'on ne se serve des brevets accordés par le Canada à des étrangers, au détriment de l'industrie canadienne, et, en étendant le droit de prendre des brevets, elle a, en même temps, rendu le recours contre ce danger plus ample, et, elle a aussi transféré la juridiction, sur ces questions, des tribunaux judiciaires au tribunal administratif.

Que le tribunal formé du commissaire des brevets, constitué par la section 28 de l'acte des brevets, est le protecteur naturel des brevetés, et que l'intention de la loi est que sa décision, sur chaque cas, soit rendue d'une manière libérale.

Que la disposition de la dite section 28 de l'acte des brevets de 1872, (section 37 du ch. 61 des S. R. C.) n'est pas *ultra vires* du Parlement du Canada, et n'empiète pas sur les pouvoirs des législatures provinciales.

Que les dispositions de cette section conférant certains pouvoirs au ministre de l'agriculture sont analogues à celles contenues dans la section 48 du ch. 12 des Statuts du Canada, 31 Victoria, (sections 22 et 23 du ch. 40 des S. R. C.) qui donnent à certains juges ou autres officiers publics le pouvoir de taxer les frais sur les arbitrages officiels.

Que la section 26 de l'acte des brevets de 1872 (section 33 du ch. 61 des S. R. C.) n'est pas incompatible avec les dispositions de la section 28 (section 37 des S. R. C.), qui peut simplement permettre à la partie de plaider l'acte ou le défaut, lorsque le ministre n'a pas adjugé, ou a refusé d'adjuger sur la question, ou de plaider comme défense ou réponse, lorsque, de fait, il y a eu adjudication par le ministre.

Que c'est au ministre de l'agriculture de décider de la capacité du plaignant, et qu'il n'y a pas que le procureur-général qui puisse deman-

der la déchéance d'un brevet, mais que c'est au ministre à dire s'il y a contestation, et si la contestation est faite par une personne compétente, et s'il est opportun de la décider, ou s'il ne serait pas mieux de laisser les parties intéressées à se pourvoir par *scire facias*, sous les dispositions de la section 29 de l'acte des brevets de 1872 (sec. 34 du ch. 61 des S. R. C.)

Que les pouvoirs accordés au ministre de l'agriculture, par la dite section 28, ne sont pas pour les cas seulement où les parties se rendraient devant lui, de consentement mutuel.

Que, dans le cas où le breveté n'a payé que les droits partiels, pour cinq ans ou dix ans, il a droit, en payant le droit exigible pour le terme ultérieur, soit de cinq ans ou de dix ans, à une extension du brevet, sans enquête, mais comme matière de forme, sur payement des honoraires, (7 Ontario Reports, p. 605.)

CODE MUNICIPAL—PROCES-VERBAL—REGLEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 20 mai 1889.

Présents : TESSIER J., CROSS J., CHURCH J., BOSSÉ J., et DOHERTY J.,
assistant.

NARCISSE ROCH (Requérant en Cour de Circuit), Appellant, et LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. VALENTIN, (intimée en Cour de Circuit), intimée.

JUGÉ : Qu'un procès-verbal relatif à l'ouverture et à l'entretien d'un chemin peut être amendé par un règlement fait même après la confection des travaux auxquels se rapporte le procès-verbal.

Le 10 avril 1885, le conseil de la paroisse de St Valentin a homologué le procès-verbal du surintendant Edouard Hébert, amendant le procès-verbal de L. A. Grenier, relativement à l'ouverture et entretien d'un chemin, dans la paroisse de St Valentin. Le 26 octobre 1885, la Cour de Circuit, présidée par l'Honorable juge Chagnon, a maintenu et confirmé ce procès-verbal, sauf et excepté la partie de tel procès-verbal se rapportant à la construction et entretien

d'un pont, et au remplissage d'une cavité dans ce chemin, laquelle partie de procès-verbal a été rejetée et mise de côté, pour la raison qu'en conformité aux dispositions du code municipal, ces ouvrages ne pouvaient être purement et simplement donnés à l'entreprise par l'inspecteur, tel que pourvu au dit procès-verbal, mais ne pouvaient qu'être vendus et adjugés, au plus bas et dernier enchérisseur, et que le dit procès-verbal ne mentionne pas suffisamment qu'il devra y avoir répartition du coût de ces travaux, et de quelle manière telle répartition devra être faite. Et ce jugement ajoute : " Le tout sauf le droit, de la part du dit conseil, de faire de nouveaux règlements ou procès-verbaux pour régler et régler la construction du pont ci-dessus, et le remplissage de la dite cavité, leur vente et adjudication au rabais, et d'ordonner les répartitions nécessaires pour le paiement du coût de ces entreprises. Là-dessus, le procès-verbal étant en force, et le chemin ouvert, en exécution d'icelui, et à raison du besoin pressant de faire ce pont, et de remplir cette cavité, les intéressés ont cru devoir faire ces travaux, en vertu d'un acte d'accord, et exclusivement à leur dépens, sans le concours ni la participation de l'appelant; le conseil a approuvé cet acte d'accord, mais la Cour de Circuit, sur la requête de l'appelant, a annulé cet acte d'accord, ainsi que la résolution qui l'approuvait. Vers le même temps, l'appelant a pris une action, devant la Cour Supérieure, pour faire casser et annuler le procès-verbal, et sur laquelle il n'a jamais été procédé;—pendant tous les travaux étaient alors faits et payés. Le 20 octobre 1886, après avis donné aux intéressés, le conseil, pour se conformer au jugement de la Cour de Circuit, et compléter le procès-verbal, a passé le règlement attaqué en cette cause.

L'appelant a présenté à la Cour de Circuit du district d'Iberville une requête aux fins de faire casser ce règlement pour cause d'illégalité.

Les raisons pour lesquelles l'appelant demande la cassation du dit règlement, sont les suivantes :

1o. Parceque le conseil municipal n'avait pas le droit de faire ce règlement ;

20. Parceque, l'action sus-mentionnée, étant encore pendante, le conseil n'avait pas le droit de passer un règlement, pour donner force et effet au procès-verbal, et pour combler les lacunes qui s'y trouvaient ;

30. Parceque le conseil ne pouvait, par ce règlement, déclarer que la cavité était remplie et le pont fait et construit, le tout en la manière voulue par la loi, et spécialement, sur le rapport d'une personne intéressée, non assermentée, et fait sans que les avis requis par la loi n'eussent été donnés ;

40. Parceque l'entretien de la cavité et du pont ne pouvait être réglémenté, par ce règlement ;

50. Parceque les travaux de la cavité et le pont faisant partie de ceux du chemin devaient être réglémentés et régis, quant à leur entretien, par le même procédé que le chemin, c'est-à dire par un procès-verbal ;

60. Parcequ'il n'était pas constaté, par le règlement ou autrement, que le pont avait été fait, d'après les dimensions données et suivant des plans et dévis annexés au procès-verbal, ou autrement, et susceptibles d'être modifiés, suivant les circonstances par l'autorité compétente ;

70. Parceque le règlement ne constatait pas en vertu de quelle autorité le pont aurait été fait, ni comment, et de quels matériaux, ni s'il avait été fait d'après des dimensions données, et suivant des plans et dévis, tel que requis par la loi ;

80. Parcequ'il n'était pas constaté, dans et par le règlement ou autrement, comment, de quelle manière et avec quels matériaux cette cavité avait été remplie, et sous quelle autorité ces travaux avaient été faits ;

90. Qu'avant le 20 octobre 1886, le conseil n'avait adopté aucuns procédés qui pussent l'autoriser à faire un semblable règlement ;

100. Que le règlement avait été passé, par le conseil, sans qu'au préalable aucune requête de personnes intéressées dans les travaux n'eût été présentée au conseil ;

110. Parceque l'avis public donné, relativement au règlement, en date du 9 octobre, 1886, disait que le conseil devait

s'assembler et passer un règlement pourvoyant au comblage et remplissage de la cavité, et à la confection du pont, ce qui était faux, à la connaissance des membres du conseil ;

120. Parcequë, sous les circonstances, le conseil ne pouvait passer tel règlement, se rapportant en réalité exclusivement à l'entretien du chemin ;

130. Parceque le dit règlement devait contenir, quant à la confection et à l'entretien du pont, toutes les dispositions d'un procès-verbal à ce sujet ;

140. Parcequ'il n'était pas constaté, par le règlement ou autrement, que le conseiller Adolphe Tremblay, avait reçu avis de la séance à laquelle le règlement avait été adopté, et que le règlement était une procédure nouvelle faite à la séance.

Le 16 mai 1888, la Cour de Circuit pour le district d'Iberville, Charland J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, ouï la preuve, examiné la procédure, documents produits, et spécialement le jugement rendu devant cette Cour, le 26 octobre 1885, dans une cause sous no 2664, dans laquelle Louis Philippe Mailloux *et al.* étaient requérants, et l'intimée en la présente cause était intimée, le dit jugement cassant et annulant partie du procès verbal déposé le 10 avril 1885, par le nommé Edouard Hébert, en sa qualité de surintendant spécial nommé par le conseil municipal de la dite paroisse de St Valentin, devant le dit conseil, lequel procès-verbal fut homologué le 1er juin 1885, et le règlement intitulé : “ Règlement concernant le chemin du Pire-Vire ” passé et adopté à une assemblée du dit conseil, en date du 20 octobre 1886, lequel règlement a été fait et passé pour faire disparaître les défauts, et parer aux illégalités du dit procès-verbal, signalées par le dit jugement, rendu à la Cour de Circuit dans et pour ce district, le 26 octobre 1885, et suppléer à l'insuffisance du dit procès-verbal, et, sur le tout, délibéré ;

“ Considérant que le dit règlement a été fait pour rectifier les erreurs et illégalités commises dans le dit procès-verbal, et signalées par le dit jugement du 26 octobre 1885, et qu’elles ont été de fait rectifiées par le dit règlement ;

“ Considérant que, par l’article 810a du Code Municipal, le dit conseil avait le droit de passer tel règlement, et que la passation du dit règlement a été précédée, accompagnée et suivie des formalités essentielles voulues en pareil cas ;

“ Considérant qu’il n’est dévoilé, ni par les pièces produites, ni par la preuve faite par le requérant, qu’une injustice aurait été commise, envers qui que ce soit, par la passation du dit règlement, et par les procédés attaqués par le dit requérant, dans sa requête ;

“ Considérant que le dit requérant n’a pas justifié des allégués essentiels de sa requête, et que le dit règlement a et doit avoir la force et valeur que lui reconnaît le Code municipal ;

“ Maintient le dit règlement, pour valoir à toutes fins que de droit, et déclare la dite requête du dit requérant mal fondée, et la renvoie, avec frais et dépens.”

MOYENS DE L’APPELANT :

L’honorable juge Chagnon ne se contenta pas d’annuler certaines dispositions du procès-verbal ; il indiqua de plus la marche que le conseil devait suivre, s’il désirait faire exécuter ces travaux d’une manière légale. Cependant, sans règlement, sans résolution, sans procès-verbal, sans observer aucune formalité quelconque, et sans aucune autorisation, ils jugèrent à propos de faire exécuter ces travaux, et, après qu’ils eussent été terminés, croyant pouvoir, par là, régulariser leur position, ils passèrent le règlement dont l’objet est de mettre à la charge des contribuables, l’entretien de ces ouvrages.

L’entretien du pont et de la cavité ne pouvaient être mis à la charge des contribuables, parce que ces ouvrages avaient été faits illégalement, et sans observer les formalités voulues par la loi. Les membres du conseil ne pouvaient, en effet,

faire exécuter ces travaux, sans y avoir, au préalable, été autorisés, par un procès-verbal ou un règlement—les articles 526, 794, 810A du Code Municipal, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point. D'ailleurs, le jugement de Son Honneur le juge Chagnon, a résolu la question d'une manière définitive entre les parties. Maintenant, que ces travaux fussent autorisés, par procès-verbal ou par règlement, il fallait, dans l'un et l'autre cas, et avant qu'ils ne fussent commencés, que les intéressés fussent consultés. Ils avaient le droit d'être consultés, sur la nécessité de ces travaux, sur leur nature, sur la manière de les faire, les matériaux à employer, les personnes qui devaient être appelées à contribuer à leur confection et à leur entretien. Obliger des personnes à contribuer à l'entretien d'ouvrages exécutés, sans l'observation de ces formalités, c'est les priver du bénéfice de toutes ces garanties que la loi leur accorder pour protéger leurs intérêts.

En admettant que l'intimée eut le droit, en vertu du règlement, de mettre à la charge des contribuables, l'entretien de travaux illégalement faits, ce règlement pour être valide, devait être précédé des avis requis par l'article 794 C. M. Ces avis devaient contenir les énonciations requises par l'article 216 C. M., et indiquer l'objet pour lequel ils étaient donnés. Dans le cas présent, il s'agissait de mettre l'entretien de certains travaux à la charge des intéressés ; aux termes de ces deux articles, le règlement ne pouvait être adopté, sans qu'au préalable ces mêmes intéressés n'eussent été convoqués, par des avis leur dénonçant le but de l'assemblée, c'est-à-dire, la mise à leur charge de l'entretien de ces travaux.

Aucun semblable avis n'a été donné par l'intimée ; le seul avis qui a été donné par cette dernière concernait non pas l'entretien du pont et de la cavité, mais la confection du pont et le comblage de la cavité. Cet avis, lorsqu'il a été publié, n'avait pas sa raison d'être, attendu que les travaux qui y étaient mentionnés étaient à cet époque complètement et depuis longtemps terminés.

Il y a des énonciations essentielles qui ont été omises, dans ce règlement, et qui sont suffisantes pour l'invalider. L'article 799, dit : " Tout procès-verbal doit indiquer :

" 30. Les biens imposables des propriétaires ou occupants, " tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confec-
" tion."

" 40. La partie de l'ouvrage qui doit être fait par chaque
" contribuable."

L'article 815, en parlant de l'acte de répartition, rapporte les mêmes dispositions.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de travaux qui doivent être exécutés par les contribuables eux-mêmes, comme ceux de l'entretien de la cavité, le règlement ou le procès-verbal doit mentionner les biens imposables des personnes chargées de faire ces travaux, et la partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable. Or, le règlement ne mentionne pas les biens imposables de la personne qui devra entretenir la cavité. Il ne dit pas quel est le contribuable qui devra faire cet ouvrage. Il se contente de dire que cet ouvrage sera fait par celui qui en sera chargé par l'acte de répartition. D'autre part, lorsqu'il s'agit de travaux qui doivent être faits par contribution, comme ceux concernant l'entretien du pont, le règlement doit encore mentionner les biens imposables des personnes qui y sont tenues. Le règlement ne donne pas les biens imposables des personnes tenues de contribuer aux travaux qui seront nécessités par l'entretien du pont.

Il se contente de dire que ce sont les intéressés du rang " Pire Vire " qui seront chargés du coût de ces travaux. Or, quels sont ces intéressés ? Sont-ce tous les contribuables du rang ? N'en est-ce qu'une partie ? Et encore quelle partie ? Le règlement ne le dit pas.

Son Honneur, le juge Charland, dans son jugement, ne touche à aucune de ces objections. Ainsi, dans son premier considérant, le jugement déclare que les irrégularités commises dans le procès-verbal et relevées par Son Honneur le juge Chagnon, ont été rectifiées ; cela ne répond pas au re-

proche de rétroactivité que nous faisons au règlement. 2e considérant. L'on peut amender un procès-verbal par règlement. Sans doute; mais par un règlement légal, et n'ayant pas d'effets rétroactifs. 3e Pas d'injustices commises, c'est-à-dire que c'est l'article 16 C. M. qui est ici invoqué contre l'appelant. Cet article ne peut avoir aucune application en cette cause. Ce ne sont pas de simples irrégularités dont nous nous plaignons; nous reprochons à l'intimée d'avoir commis une illégalité, d'avoir fait un acte qu'elle n'avait pas le droit de faire, d'avoir agi *ultra vires*. L'intimée n'avait pas le droit, sans règlement, sans procès-verbal, sans donner les avis requis, de faire les travaux en question. Elle a donc excédé ses pouvoirs, et, par conséquent, ses actes sont entachés d'une nullité absolue.

MOYENS DE L'INTIMÉE.

Avant d'entrer dans l'examen des raisons sur lesquelles l'appelant se fonde pour demander la cassation de ce règlement, il importe de remarquer qu'en Cour inférieure cette cause a été traitée comme non-appelable, qu'il y a eu preuve orale et audition des parties, à deux reprises différentes, mais qu'il n'y a pas eu de preuve écrite, et qu'il est déclaré dans le jugement de la Cour inférieure que la passation du dit règlement a été précédée, accompagnée et suivie des formalités essentielles voulues en pareil cas, et qu'il n'est dévoilé, ni par les pièces produites, ni par la preuve faite, qu'une injustice aurait été commise envers qui que ce soit, par la passation du dit règlement, et par les procédés attaqués par le requérant, dans sa requête.

Il suffit de référer aux articles 810a, 138 et 16 du code municipal, pour faire justice des prétentions de l'appelant.

Avant la passation du statut, 41 Vict., c. 18, amendé par le statut 45 Vict., c. 35, qui constitue l'art. 810a du code municipal, il avait été décidé qu'un procès-verbal ne pouvait être abrogé ou amendé que par un autre procès-verbal; aujourd'hui, il ne peut y avoir de question là-dessus, l'article 810a est ainsi conçu: "Tout procès-verbal en vigueur peut,

en tout temps, être amendé par le conseil, par règlement, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés, ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public ait été donné, par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.

Il n'est pas même nécessaire que ce soit à la requête des intéressés; néanmoins, il appert que des intéressés ont demandé au conseil de faire exécuter le procès-verbal d'Edouard Hébert, et ce procès-verbal ne pouvait être exécuté qu'en rectifiant les erreurs y contenues, et en le complétant, comme la chose a été faite, par le règlement en question.

L'appelant, dans sa requête, ne se plaint d'aucun tort, ni d'aucune injustice; il ne prétend pas que les travaux sont mal faits ou insuffisants; il se plaint seulement de ce qu'il n'apparaît pas, dans le règlement, sous quelle autorité et de quelle manière ces travaux ont été faits; or, du moment qu'il a été établi que ces travaux étaient bien faits, et qu'ils étaient payés, il n'était pas nécessaire de dire dans le règlement, sous quelle autorité et de quelle manière ils avaient été faits.

L'appelant prétend, en outre, que le conseil ne pouvait passer ce règlement, tant que l'action par lui prise en Cour Supérieure, était pendante; or cette action, fondée sur des faits entièrement étrangers aux questions soulevées en cette cause, et sur laquelle il n'a jamais été procédé, ne pouvait empêcher l'exécution du procès-verbal d'Edouard Hébert, dûment homologué par le conseil, et confirmé par le jugement de la Cour de Circuit, sur la requête de l'appelant.

La dernière raison de l'appelant est que la séance du 20 octobre, 1886, à laquelle a été passé le règlement en question, était un ajournement de la séance du 4 octobre 1886, à laquelle tous les conseillers étaient présents, à l'exception d'Adolphe Tremblay, et qu'avis de cet ajournement n'a pas été donné au dit Adolphe Tremblay.

L'article 138 du code municipal dit : Toute session ordi-

naire ou spéciale peut être ajournée, par le conseil, à une autre heure du même jour, ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Il appert que c'était une session ordinaire ou générale, et il n'y avait pas nécessité de donner d'avis au dit Adolphe Tremblay.

Du reste, rien ne fait voir que l'appelant, ni personne autre, ait souffert ou doive souffrir aucune injustice, en conséquence de ce réglemeut ou des procédés en rapport avec icelui.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR & POIRIER, *avocats de l'appelant.*

PARADIS & CHASSÉ, *avocats de l'intimée.*

BREVET D'INVENTION.

COUR D'APPEL D'ONTARIO.

30 juin, 1882.

Présents : BURTON, J. A., PATTERSON, J. A., MORRISON, J. A. et BLAKE, V. C.

SMITH *vs.* GOLDIE *et al*

JUGÉ : Confirmant le jugement de Spragge C. que le fait d'arranger différemment, au moyen d'un pouvoir moteur un système de broches pour nettoyer le bluteau d'un moulin à farine déjà en usage auparavant ne constitue pas une invention pouvant être brevetée.

Qu'une combinaison, pour être brevetée doit produire des résultats nouveaux et distincts des résultats produits par les parties constituan-tes de la combinaison.

PATTERSON J. A. — Je suis prêt à accepter la doctrine suivie dans *Murray vs. Clayton*, L. R., Chy. 570, et à décider

qu'un procédé nouveau obtenu par des instruments ou des éléments connus, et produisant quelqu'autre substance connue, mais la produisant d'une manière moins coûteuse et plus expéditive, ou d'une meilleure manière, et avec plus d'utilité, peut être breveté comme une invention nouvelle; mais le procédé ou la combinaison doivent être nouveaux. Je pense aussi, comme je l'ai remarqué dans *Yates vs. Great Western R. W. Co.*, 2 App. 240, qu'un caractère distinctif de nouveauté, et qui est juste pour le breveté, est celui suggéré par Lord Chelmsford, dans *Perm vs. Bibley*, L. R., 2 Chy. 127, savoir, si le procédé nouveau diffère tellement du précédent qu'il ne se suggère pas naturellement à une personne qui y porte son attention. Quoique les autorités établissent la proposition que les mêmes instruments, appareils, ou invention mécanique puissent être employés aux mêmes fins, ou pour des fins tellement analogues ou semblables, que leur emploi dans un cas conduise naturellement à leur emploi, lorsque requis dans un autre cas, cependant la question dans chaque cas est une question de plus ou moins, si le degré d'affinité ou de ressemblance qui existe entre les deux objets est tel qu'ils soient substantiellement les mêmes, et cela indique si l'invention est suffisamment méritoire pour obtenir un brevet d'invention. La s. 3 du ch. 34 des Statuts Refondus du Canada, l'acte concernant les patentes ou brevets d'invention, autorisait l'octroi d'un brevet d'invention à tout sujet de Sa Majesté, habitant le Canada, qui était l'inventeur d'un nouveau modèle, etc., qui n'était pas connu ou employé par d'autres avant d'avoir été inventé ou formé par lui. Tant que cet acte fut en force, il n'y eut que les sujets de Sa Majesté qui pouvaient obtenir des brevets d'invention. Le Statut du Canada de 1869, 32-33 V., ch. 11, s. 6, donna ce droit à toute personne qui avait résidé en Canada pendant un an ou avant sa demande de brevet. Le Statut du Canada de 1872, 35 V., ch. 26, s. 6, fit disparaître cette restriction quant à la résidence, plaçant ainsi les étrangers sur le même pied que les sujets; mais en même temps, et comme complément de cette extension de privilège, il exigea la nou-

veauté absolue de l'invention, et non pas seulement sa nouveauté dans le Canada, "lequel n'était pas en usage ni connu par d'autres avant qu'il en fit l'invention." Sous les premiers statuts, la nouveauté dans la province était tout ce qui était exigée, et cette exigence eut été satisfaite en introduisant pour la première fois dans la province quelque chose déjà bien connue à l'étranger. Cette règle est la même que celle qui résulte du Statut Impérial, 21 Jac. 1, ch. 3, et qui est clairement expliquée par Sir George Jessel, M. R., dans *Plimpton vs. Malcolmson*, L. R. 3 chy. D. at 555. Sous cette loi, une personne pouvait obtenir en Canada, un brevet pour une chose inventée par un autre à l'étranger, mais qui n'était pas encore en usage en Canada. Sur la question de Jurisdiction sous la s. 28 de l'acte de 1872, je suis disposé à adopter la manière de voir de M. Taché, le député du ministre de l'agriculture dans l'affaire de *Barter vs. Smith*.

BURTON, J.—On doit admettre qu'une combinaison nouvelle, si elle produit des résultats nouveaux et utiles peut être brevetée, quoique toutes les parties constituantes de cette combinaison, soient bien connues et à l'usage du public avant son invention. Mais les résultats doivent être le produit de la combinaison, et non seulement le produit réuni dont chaque partie serait le produit complet d'une des parties constituantes de la combinaison. Des résultats combinés ne constituent pas nécessairement un nouveau résultat, et ne sont pas non plus un ancien résultat obtenu d'une manière nouvelle et améliorée. Réunir ensemble d'anciennes inventions pour leur faire produire à chacune d'elles son propre résultat, sans rien produire de nouveau, ne constitue pas une invention. (7 Ontario Appeal Reports, p. 628).

BREVET D'INVENTION.

COUR SUPREME DU CANADA.

Ottawa, 19 juin, 1883.

Présents : Sir W. J. RITCHIE, J. en C., STRONG, J., FOURNIER, J., HENRY, J., TASCHEREAU, J., et GWYNNE, J.

GEORGE THOMAS SMITH ET AL., appelants, et JOHN GOLDIE ET AL., intimés.

SUR UN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ONTARIO (1).

Jugé : Qu'une invention consistant dans la combinaison, dans une machine, de trois parties ou éléments A. B. et C. tous anciens, et dont A avait d'abord été combiné avec B, dans une machine, et B avec C, dans une autre machine mais dont l'action unie produit des résultats nouveaux et utiles peut être brevetée (2).

Que pour obtenir un brevet d'invention en Canada, le breveté doit être le premier inventeur en Canada ou ailleurs ; qu'une patente antérieure à une personne qui n'est pas le véritable inventeur ne constitue pas une défense à une action par l'inventeur véritable sous un brevet qui lui aurait été accordé subséquemment, et qu'il n'est pas nécessaire, pour le véritable inventeur de faire annuler ce brevet par *scire facias*, soit qu'il ait été accordé au défendeur dans la poursuite ou à une autre personne.

Que les mots, dans la 6e section de l'acte des brevets de 1872, 35 Vict., chap. 26, (sec. 7, du chap. 61 des S. R. C.), "*not being in use or on sale for more than one year previous to his application in Canada,*" doivent se lire comme signifiant "*not being in public use or on sale in Canada for more than one year previous to his application.*"

Que le ministre de l'agriculture ou son député a juridiction sur les questions de déchéance sous la sec. 28 de l'acte des brevets de 1872, 35 Vict., chap. 26 (sec. 37 du chap. 61 de S. R. C.), et qu'une défense alléguant la déchéance du brevet pour violation des conditions imposées par la sec. 28 est mal fondée, si le ministre de l'agriculture ou son député a, avant la production de cette défense, déclaré que la déchéance n'avait pas eu lieu pour telle violation.

(1) Le jugement de la Cour d'Appel d'Ontario est rapporté dans 7 Ontario Appeal Reports, p. 628, et dans 18 R. L., p. 475.

(2) Le juge Strong était dissident et il était d'opinion de confirmer le jugement de la Cour d'Appel d'Ontario.

HENRY J.—Que la juridiction du commissaire est plutôt administrative que judiciaire, et il peut prendre en considération l'objet et l'effet d'un acte d'importation, et qu'un seul acte, tel que l'importation d'un échantillon dans le but d'introduire l'invention, ne constitue pas nécessairement une violation de l'esprit des conditions de la s. 28.

Que sous les s. 7 et 48 de l'acte des brevets de 1872 (s. 8 et 46 du ch. 61 des S. R. C.) les personnes qui ont acquis un ou plusieurs articles brevetés ou qui en ont fait usage avant la date du brevet, ou qui avaient commencé à fabriquer l'objet pour lequel le brevet est pris avant la date de sa demande, n'ont pas droit à un permis général de fabriquer l'invention ou d'en faire usage après la date du brevet.

RITCHIE, J. en C.—Une combinaison nouvelle de vieux instruments par laquelle un résultat nouveau et utile est obtenu, ou par laquelle un résultat connu est obtenu d'une manière plus utile ou avantageuse, peut être brevetée. Lorsque le brevet est pour une combinaison, la combinaison elle-même constitue la nouveauté et le mérite. L'emploi nouveau d'aucun mécanisme peut faire le sujet d'une patente, s'il est tellement en dehors de l'usage antérieur qu'il ne se suggère pas naturellement, mais exige quelque application de l'intelligence et de l'étude.

HENRY J.—Le sujet d'un brevet doit être d'une nature corporelle, quelque chose à faire, ou au moins le procédé pour faire quelque chose ou produire quelque effet ou résultat sur la matière, ou l'emploi pratique d'un art ou de l'habileté, et non des conceptions théoriques ou des idées abstraites. Quoiqu'un principe ou une règle de mécanique, ou une vérité élémentaire en physique ne puisse faire le sujet d'un brevet, cependant un principe, une règle ou une vérité nouveaux développés, mis en pratique et incorporés dans la manière d'en faire usage peut faire le sujet d'un brevet. Un pur principe est une découverte abstraite qui ne répond pas au terme manufacture, mais un principe incorporé ou uni à des substances corporelles de manière à les faire agir ou produire des effets dans un art, un négoce, ou occupation ma-

nuelle, constitue la matière pratique de faire une chose déterminée. Ce n'est plus un principe, mais un procédé. La décision du ministre de l'agriculture ou de son député, sous la s. 28 de l'acte des brevets de 1872, est finale. Le parlement a voulu qu'il en fut ainsi, et a soumis ces questions à un jugement ministériel et non judiciaire. (9 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 46.)

PROHIBITION.

COUR SUPREME DU CANADA.

Ottawa, 19 février, 1884.

ALPHONSE POULIN, appellant, et LA CORPORATION DE QUÉBEC, intimée.

SUR UN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Sous les dispositions de la section 1, du chapitre 4 des Statuts de Québec, de 1879, 42-43 Victoria, intitulé, "*Acte concernant la fermeture des auberges le dimanche et à certaines heures les autres jours*," une action pénale fut intentée contre Poulin, le 28 janvier, 1880, au nom de la corporation de Québec, devant la Cour du Recorder de la cité de Québec, alléguant que, "dimanche, 18^{me} jour de janvier, 1880, le dit "défendeur n'a pas fermé, durant toute la journée, la maison ou le bâtiment dans lequel il vend ou fait vendre ou "permet qu'il soit vendu des liqueurs spiritueuses en détail, "en quantité moindre de trois demiards à la fois, la dite "maison ou bâtiment situé, etc." Poulin fut condamné à payer une amende de \$40, et \$1.65 de frais. Un bref de prohibition émana ensuite pour faire reviser la conviction par la Cour Supérieure, et sur le mérite ce bref de prohibition fut cassé et annulé.

RITCHIE, J. en C., STRONG, J., et FOURNIER, J.—Que les dispositions du statut provincial, 42-43 Victoria, chapitre 4, ordonnant la fermeture, le dimanche, et chaque

jour, entre onze heures du soir et cinq heures du matin, des maisons où des liqueurs spiritueuses sont vendues, sont des règlements de police dans les attributions de la législature de la province de Québec, et, comme la plainte était clairement dans les termes du statut, le Recorder ne pouvait être arrêté par bref de prohibition.

HENRY J., TASCHEREAU J., et GWYNNE J.—Que la pénalité imposée à Poulin, par le Recorder, n'était pas autorisée par le statut, même si ce statut était *intra vires* de la législature provinciale, et qu'il y avait par conséquent lieu au bref de prohibition. La Cour étant également divisée, l'appel fut renvoyé sans frais. (9 Rapports de la Cour Suprême, p. 185).

Les jugements de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel sont rapportés dans 12 R. L., p. 487.

QUASI-DELIT.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 27 septembre 1883.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., MONK J., TESSIER J., CROSS J.
et BABY J.

Sir HUGH ALLAN ET AL (défendeurs en Cour Inférieure) appelants, et la COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME DES MARCHANDS DU CANADA, (demanderesse en Cour Inférieure) intimée.

JUGÉ : Que la partie qui éprouve des dommages résultant d'un accident ne perd pas son recours contre l'auteur de l'accident par le fait qu'elle aurait été coupable de quelque négligence, si cet accident est le résultat immédiat de la faute d'un autre. (1)

(1) Lorsqu'un vaisseau à voiles vient en collision avec un autre vaisseau à l'ancre, le vaisseau sous voile est tenu d'établir, par un témoignage irrécusable que l'accident ne résulte d'aucune faute ou négligence de sa part. Ni par le droit maritime, ni par le droit commun, est-il loisible à un vaisseau

Le 8 mars 1881, la Cour Supérieure, à Montréal, Chagnon J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant qu’il appert suffisamment, par la preuve, qu’en conformité à l’usage du port, sinon avec l’ordre exprès du maître du navire, la barge du nommé Hubert Lavallée, appelée *Protecteur*, avait eu raison de se placer comme elle l’a fait, en flanc du steamship *Polynesian*, appartenant aux défendeurs, le ou vers le vingt-quatre septembre, mil huit cent soixante et dix-sept, la cargaison de grains contenue dans la dite barge, et appartenant au nommé Louis Tourville, le cédant de la demanderesse, ayant été destinée au dit vapeur par son dit propriétaire, et considérant qu’en conséquence la dite barge, non plus que les propriétaires tant de la dite barge que de la cargaison de grains y contenue, ne pouvaient, dans les circonstances, être considérés, à l’endroit où ils s’étaient placés, dans la position d’un *trespasser* ;

“ Considérant qu’il appert suffisamment, par l’ensemble de la preuve, que les officiers et employés du dit vapeur *Polynesian*, après avoir, le vingt-cinq septembre, mil huit cent soixante et dix-sept, donné l’ordre à l’équipage de la dite barge de s’éloigner, parce que le dit vapeur était sur le point de partir, ou était sur le point de faire mouvoir son hélice, ont été imprudents et négligents en faisant mouvoir la roue de telle hélice, avant que la dite barge fût manifestement à l’abri de toute atteinte de la part de la machine, et manifestement hors de danger.

ou à une voiture de ne pas prendre toute précaution contre une collision, par la raison qu’un autre vaisseau ou une autre voiture n’est pas à l’endroit ou du côté du chemin ou de la voie où il ou elle devrait être ou est en aucune manière en contravention à une règle maritime ou de police. Il n’est pas loisible au vaisseau sous voile de dire que l’autre ne s’est pas conformé strictement à tous les règlements relativement aux lumières de nuit, s’il appert que la collision n’a pas été causée par cette absence de lumière, mais est le résultat de la faute ou de la négligence du vaisseau sous voile. (*John Maxham vs The Martha Sophia*, Cour de Vice-Amirauté, Québec, 25 novembre 1859, Black J., 10 D. T. B. C., p. 3.)

“ Considérant qu’il appert suffisamment, par la preuve, que l’équipage de la dite barge n’a pas été négligent, en adoptant le mode qu’il a suivi pour s’éloigner du dit vapeur, mais que l’équipage de la dite barge a fait, au meilleur de sa connaissance, tous les efforts compatibles avec la position que la barge occupait, pour sortir de l’endroit où elle se trouvait placée.

“ Considérant qu’il appert suffisamment, par la preuve, que la mise en mouvement de l’hélice du dit vapeur a eu pour effet d’attirer la dite barge dans le remous causé par l’action de la dite hélice ; et, considérant que les officiers et employés du dit vapeur ont été excessivement imprudents, en mettant en mouvement la roue de l’hélice en question, spécialement, dans un temps où le devant de la dite barge se trouvait des plus rapproché de l’arrière du dit vapeur, et où un intervalle de quelques minutes seulement eût suffi pour mettre cette barge et la cargaison y contenue, à l’abri de tout danger.

“ Considérant, qu’attendu telle négligence et imprudence de la part des officiers et employés du dit vapeur, les défendeurs, propriétaires d’icelui, doivent indemniser la demanderesse pour les torts et dommages qu’elle a pu souffrir, pour la raison du quasi-délit en question.

“ Considérant qu’en supposant même que, dans les circonstances, l’équipage de la dite barge, pour s’éloigner du dit vapeur, eût pu adopter un mode plus expéditif et moins dangereux, les officiers et employés du dit vapeur, avec une prudence et un soin ordinaires, c’est-à-dire, en arrêtant le mouvement de l’hélice en question, jusqu’à ce que la dite barge fut manifestement hors de danger, eussent pu éviter l’accident en question, et cela sans tort pour eux-mêmes ;

“ Considérant qu’il appert, par le dossier et la preuve, que la demanderesse a souffert, par et à raison du quasi-délit en question, des dommages se montant à la somme de huit mille douze piastres et cinquante et un centins, étant autant qu’elle a été obligée de payer au dit Louis Tourville, propriétaire de la cargaison contenue dans la dite barge, et ce,

à raison de l'assurance qu'elle en avait faite à Beauharnois, tel que spécifié en la déclaration, le dit Tourville, sur le paiement qui aurait été fait de sa perte par la demanderesse, ayant subrogé cette dernière dans tous ses droits contre les défendeurs ou tous autres qu'il appartiendrait ;

“ Considérant que, de fait, il appert, par le dossier, que les dommages causés au dit Tourville, par la perte de la dite cargaison, se seraient montés à la somme de huit mille trois cent trente-neuf piastres et cinquante et un centins, et considérant qu'il appert de plus que, déduction étant faite de ce qui a pu être retiré, lors de et par l'encan, il resterait la dite balance de huit mille douze piastres et cinquante et un centins due à la demanderesse, à raison du paiement qu'elle en aurait fait au dit Tourville, comme susdit ;

“ Considérant, qu'attendu tout ce que dessus, les défendeurs sont tenus d'indemniser la demanderesse de la perte susdite ;

“ Renvoie les défenses, et condamne les défendeurs, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de huit mille douze piastres et cinquante et un centins, avec inté-êt du sept novembre, mil huit cent soixante dix-sept, date d'assignation, et les dépens.

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, les juges Monk et Cross dissidents.

ABBOTT, TAIT et ABBOTT, *avocats des appellants.*

HATTON et NICOLLS, *avocats de l'intimé.*

INTERVENTION.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 20 janvier, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

DAME M. L. A. STEIN *et vir*, demandeurs *vs.* HENRI BOURASSA, défendeur, et HENRI B. VALLIERES DE ST-REAL, intervenant.

JUGÉ : Que l'intervention admise à l'effet de suspendre la cause, jusqu'à ce que la contestation soit liée sur les moyens d'intervention, et que cette contestation doit être jugée en même temps que la cause dont l'intervention n'est que l'incident.

Per curiam :—La demanderesse réclame \$175 du défendeur, pour loyer.

L'action fut rapportée le 11 novembre, 1889, et le défendeur a comparu le même jour. Le 21 novembre, la demanderesse a demandé un plaidoyer qui fut produit le 25 novembre. Ce plaidoyer allègue que la demanderesse a transporté le montant réclaté à Henry Bird Vallières de Saint-Réal.

Le 3 décembre, la demanderesse répondit à ce plaidoyer.

Le 9 décembre, l'intervenant fit une demande en intervention, alléguant qu'il est le cessionnaire de cette créance et qu'il a intérêt à intervenir pour faire valoir ses droits. Elle fut reçue par un juge le même jour, et le même jour, elle fut aussi signifiée aux autres parties dans la cause qui n'y ont pas répondu.

A défaut de cette réponse, l'intervention s'est trouvé admise sous l'art. 158 C. P. C.

Le 17 décembre, l'intervenant produisit une déclaration qu'il n'entendait pas contester la demande de la demanderesse, mais qu'au contraire, il acquiesçait aux conclusions de sa déclaration.

Le même jour, 17 décembre, la demanderesse produisit les articulations de faits, et le 23 décembre, elle inscrivit la cause.

Le 16 janvier, le défendeur fit motion que la déclaration de l'intervenant soit mise hors du dossier, parce que l'intervenant ne peut intervenir pour protéger les droits de la demanderesse, comme il prétend le faire par cette déclaration.

Le jugement suivant fut rendu sur cette motion.

JUGEMENT.

“ Considérant que l'intervention du dit intervenant s'est trouvé admise, par le fait qu'elle n'a pas été contestée dans

les huit jours de sa signification, et qu'il s'en suit que le dit intervenant est régulièrement en cause ;

“ Considérant que le mérite de la déclaration du dit intervenant ne peut être décidé sur motion ;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.”

Le défendeur fit aussi une motion demandant le rejet des articulations de faits produites comme susdit le 17 décembre, et une autre motion demandant le rejet de la dite inscription.

L'intervention est un incident dans la cause, et le mérite de l'intervention doit être décidé en même temps que la cause même. Lorsque l'intervention est reçue par le tribunal, ou par un juge, l'instance est suspendue pendant trois jours, pour permettre à l'intervenant de la signifier aux autres parties en cause. Si elle est signifiée, l'instance reste suspendue. Si, au contraire, elle n'est pas signifiée dans les trois jours, alors, les parties procèdent comme s'il n'y avait pas eu d'intervention. Si l'intervention est signifiée dans les trois jours, les parties peuvent d'abord contester le droit de l'intervenant. Si elles ne le font pas, l'intervention est censé admise, et, alors, l'intervenant produit ses moyens. C'est ce que l'intervenant prétend avoir fait, par la déclaration qu'il a produite le 17 décembre. Les moyens de l'intervenant sont ensuite contestés comme une demande ordinaire. Pendant cette contestation, la cause reste suspendue.

Notre code n'est pas tout à fait clair à ce sujet, mais les dispositions du paragraphe 2 de la section 71 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada sont plus explicites (1). Ces deux motions sont maintenues.

M. HONAN, *avocat des demandeurs.*

LORANGER ET LABINE, *avocats du défendeur.*

C. A. GEOFFRION, *avocat de l'intervenant.*

(1) Ce paragraphe 2 de la s. 71 du ch. 83 des S. R. B. C. se lit comme suit :

“ Après que telle demande en intervention aura été admise, les procédures dans la cause seront suspendues pendant trois jours, et si, durant ce délai de trois jours, la demande en intervention est signifiée aux parties qu'il ap-

**PONT.—CONSEIL LOCAL.—APPEL AU CONSEIL
DE COMTE.**

COUR DE CIRCUIT.

L'Assomption, 2 décembre 1889.

Présent : DE LORIMIER, J.

FULGENCE RIOPEL, vs LA CORPORATION DU COMTÉ DE
L'ASSOMPTION.

JUGÉ : Qu'un électeur municipal n'est pas privé du droit de demander la cassation d'une résolution d'un conseil municipal parce qu'on lui aurait garanti les frais de cette procédure.

Qu'il y a appel au conseil de comté, sous l'article 926 C. M., du rejet par un conseil local d'une requête demandant la construction d'un pont, même si ce rejet a eu lieu sans que le conseil local ait, au préalable, nommé un surintendant ou consulté les intéressés, conformément à l'article 794 C. M.

Que, sur cet appel, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre et nommer un surintendant qui doit faire rapport au conseil local.

Per curiam.—Il s'agit, en cette cause, d'une requête en cassation, présentée par le requérant, aux fins de faire annuler une résolution du conseil du comté de l'Assomption, en date du 11 septembre 1889, relativement à la construc-

partient, et le rapport de cette signification produit au bureau susdit, les procédures se feront comme dans une action de la même nature ; mais si le dit rapport n'est pas ainsi produit, la dite demande en intervention sera nulle *ipso facto*, et toute partie pourra demander, et exiger du protonotaire ou greffier, acte de la non production du dit rapport, et pourra produire cet acte, qui aura le même effet qu'un jugement déclarant telle nullité, et les parties pourront là dessus procéder comme si la demande en intervention n'avait jamais été produite."

Les codificateurs en parlant du ch. IV du livre premier du Code de Procédure qui traite des " incidents," disent :

" Ce chapitre contient des dispositions relativement à certaines procédures incidentes qui peuvent suspendre le cours de la demande à différents étages, telles que les demandes incidentes, les interventions, l'inscription en faux, les récusations, le désaveu et la constitution de nouveau procureur."

tion d'un pont sur la rivière l'Achigan. Les faits qui ont motivé cette résolution et donné lieu au présent litige sont, eu substance, les suivants :

Dans le cours de l'été 1879, certains intéressés commencèrent, sur la rivière Achigan, l'ouverture d'un chemin et la construction d'un pont, pour communiquer de la partie N. E. du village de l'Epiphanie à la gare du chemin de fer. Le 24 du mois d'octobre de la même année, ce chemin fut verbalisé, suivant procès-verbal de M. Elie Lemire, surintendant spécial, homologué par le conseil de l'Epiphanie, le 3 novembre 1879.

Ce procès-verbal décrétait la manière dont ce chemin devait être fait et entretenu, et, quant au pont déjà commencé, mentionnait ce qui suit : " 4o. Que le pont précité qui doit relier le dit chemin public projeté aux deux rives de la dite rivière Achigan soit parachevé et terminé de manière à créer une traverse sûre et bonne ; 5o. Que tous les travaux à faire, soit pour le parachèvement du dit pont, son entretien et reconstruction..... soient faits sous la surveillance de l'inspecteur de voirie, dans la circonscription duquel sont situés les travaux sus-mentionnés, ou sous la surveillance d'un syndic qui sera nommé par le conseil municipal de la paroisse de l'Epiphanie sur la demande d'un ou de plusieurs des intéressés....."

Le procès-verbal en question n'avait été fait évidemment qu'en vue des travaux nécessaires pour la construction du pont alors projeté, et ne contenait aucune disposition relative à une reconstruction pour le cas où ce pont viendrait à être détruit.

Ce pont, ayant été terminé, fut, par la suite, emporté par la glace et les grandes eaux du printemps. Comme il était d'une grande utilité, vu qu'il diminuait considérablement la distance entre la partie nord du village de l'Epiphanie et la gare du chemin de fer, sur la rive sud, on le remplaça par un pont temporaire ou pont volant.

Le 17 juin dernier (1889), les personnes intéressées à la reconstruction de ce pont présentèrent une requête au con-

seil local de l'Épiphanie, demandant, soit d'ordonner la reconstruction du pont, d'après les plans et devis que le conseil jugerait convenable d'approuver, soit d'adopter toutes procédures nécessaires, sous les circonstances, et conformes à la loi en pareil cas. Cette requête suggérait aussi l'opportunité de construire plutôt un pont de fer, avec l'aide ou subvention du gouvernement, et offrait même d'avancer certaines sommes d'argent à cette fin.

Le 16 juillet, cette requête fut prise en considération. La suggestion, quant à la construction d'un pont de fer, fut rejetée, et quant aux autres parties des conclusions de cette requête, tout ce que le procès-verbal de cette séance constate est ce qui suit : " M. Ludger Pauzé fait motion, secondé par M. Joseph Lamarche, le conseil accorde, conformément au procès-verbal de Elie Lemire, Ecr., ce qui est du devis, les intéressés qui voudront faire reconstruire le pont, le conseil adoptera de ce que les intéressés lui fourniront." Le procès-verbal de cette séance ne constate pas que cette motion fut adoptée, ce n'est que le 2 septembre suivant, après l'appel, qu'il fût décidé d'amender le procès-verbal de la séance du 16 juillet précédent, afin de constater que la motion avait été adoptée.

Les intéressés qui avaient présenté la requête ci-dessus au conseil local de l'Épiphanie, interjetèrent alors appel au conseil de comté de l'Assomption.

Le 11 septembre dernier, le conseil de comté, après avoir entendu les plaidoiries des parties, passèrent la résolution suivante :

" M. Héту, secondé par M. Corbeil, propose que ce conseil rejette la décision du conseil de la municipalité de la paroisse de l'Épiphanie, rendue le 16 juillet dernier, sur une requête du Révd. T. J. Prud'homme, prêtre, en date du 17 juin, demandant que le dit conseil règle et détermine les travaux de construction, ou de reconstruction et entretien du pont y désigné, et que, pour faire droit à la requête en appel de E. Leblanc et autres, en date du 12 août 1889, produite le lendemain, Jos. E. Duhamel, Ecr., notaire, soit

nommé surintendant spécial, aux fins de visiter le pont mentionné dans les dites requêtes, et de faire rapport ou de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans deux mois de cette date. Adopté à l'unanimité. Il est ensuite décidé que chaque partie paiera ses frais encourus jusqu'à ce jour."

C'est de cette résolution dont le requérant se plaint, par sa présente requête en cassation.

Le requérant allègue, qu'il est électeur municipal de la paroisse de l'Épiphanie, et, comme tel, a le droit de faire la présente requête en cassation; qu'il a donné le cautionnement requis par la loi, et il demande que cette cour déclare nulle et illégale la résolution de l'intimée passée le 11 septembre dernier, pour les sept raisons ci-après mentionnées :

1o Parce qu'il n'y avait pas droit d'appel au conseil de comté de la décision du conseil local de la paroisse de l'Épiphanie, en date du 16 juillet dernier, attendu qu'il ne s'agissait pas de l'un des cas où le droit d'appel est accordé par l'article 926 du Code Municipal de cette province, et attendu que le dit conseil de comté n'avait aucune juridiction pour prendre connaissance du dit appel, et pour faire droit à la dite requête en appel;

2o Parce que le conseil local de la paroisse de l'Épiphanie n'a jamais rejeté la requête ci-dessus mentionnée de M. l'abbé Prud'homme et autres;

3o Parce que le pont mentionné dans la dite requête a déjà été verbalisé, par le procès-verbal de Elie Lemire, en date du 22 octobre, 1879;

4o Parce que la dite requête du 17 juin 1889, est vague et incertaine, et demande au conseil local de la paroisse de l'Épiphanie de régler et déterminer, de la manière qu'il l'entendrait, les travaux de construction ou de reconstruction et d'entretien du pont y désigné;

5o. Parce que le conseil local de la paroisse de l'Épiphanie a accordé, *en partie*, la dite requête du 17 juin, 1889, en décidant de reconstruire le pont en question, conformément au procès-verbal du 22 octobre, 1889, laissant aux intéressés

le droit de le reconstruire suivant de nouveaux plans et devis, en en payant les frais ;

60. Parce que le conseil du comté de l'Assomption n'a pas agi conformément aux dispositions de la loi, et a outrepassé ses droits et ses pouvoirs, en nommant un surintendant spécial, aux fins de visiter le pont mentionné dans les requêtes, et de faire rapport ou de dresser procès-verbal, s'il y avait lieu, sous deux mois ; attendu que la dite nomination ne relève pas du dit conseil de comté, et que le dit conseil n'a aucun pouvoir pour recevoir le dit rapport et en décider ;

70. Parce que la dite nomination d'un surintendant spécial était *ultra petita*, et rend nulle la décision ou résolution du dit conseil de comté.

L'intimée a produit une réponse à cette requête. Elle prétend que le requérant n'est que le prête-nom du conseil local de l'Épiphanie et elle produit une résolution de ce dernier conseil, en date du 30 septembre dernier, à l'effet de se rendre responsable des frais sur les présentes procédures. L'intimée répond ensuite généralement, affirmant la légalité des procédures adoptées par l'intimée, et niant la validité de chacun des moyens allégués en la requête du requérant.

La première question à décider est de savoir si le requérant allègue un droit suffisant pour lui permettre de procéder sur la présente requête en cassation.

Le droit de procéder par voie de requête en cassation d'une résolution d'un conseil municipal existe, aux termes des arts. 100 et 698 du Code Municipal. L'art. 100 dit : " Tout procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil municipal, peuvent être cassés, par la Cour de Magistrat ou par la Cour de Circuit du comté ou du district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai, et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal, et sont sujets à l'application des articles 461 et 705."

L'art. 698 est le premier, sous le titre : "*cassation des règlements municipaux*, et se lit comme suit : " Tout électeur

municipal, en son nom propre, peut, par une requête présentée à la Cour de Circuit du comté ou du district, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement municipal, avec dépens contre la corporation "

Il suffit donc, quant au point à décider, de savoir si, de fait, le règlement allègue qu'il est un électeur municipal de la paroisse de l'Epiphanie. Or, cette allégation existe dans la requête ; que le requérant soit ou non assisté ou aidé par le conseil local de l'Epiphanie, quant aux frais des procédures, ce fait ne peut lui enlever son droit de procéder en son nom propre, et comme électeur ; la loi lui accorde le droit de procéder, et si des tiers lui ont garanti de le tenir indemne des frais, c'est un fait dont l'intimée ne peut se plaindre. Nous n'avons pas examiné la légalité de cette résolution du conseil local de l'Epiphanie, mais le principe posé en la cause de *Samson vs. Corporation du comté d'Arthabaska*, 14 Décisions de Québec, p. 140, paraît s'appliquer avec beaucoup de force à la résolution en question. (1) Les allégations de la requête par lesquelles il appert que le requérant est un électeur municipal de la paroisse de l'Epiphanie sont donc suffisantes en droit. V. *Thérien vs. Corporation St-Henri de Mascouche*, au 9^e vol. du *Legal News*, p. 20, où le principe géné-

(1) Les pouvoirs généraux et de droit commun des corporations sont définis par l'article 358 C. C. La corporation n'étant que la créature de la loi, ne possède que les pouvoirs que la charte qui la crée lui confère, soit expressément ou comme incidents à son existence même. Ce sont ceux que l'on suppose plus propres à atteindre l'objet pour lequel elle a été créée. Les corporations municipales n'ont pas, sous les dispositions de l'acte de tempérance de 1878, 41 Victoria, chapitre 16, le droit de poursuivre pour infraction à cet acte, et elles n'ont pas, par le code municipal, le droit de se rendre responsable des frais qui seraient encourus sur une poursuite par l'inspecteur des licences, à cet effet, et une résolution d'une corporation municipale obligeant la corporation à payer les frais de poursuites qui seraient prises pour faire exécuter l'acte de tempérance, sera déclarée nulle sur une poursuite à la Cour Supérieure, par un électeur municipal. (*Samson vs. La Corporation du comté d'Arthabaska*, C. S., Arthabaska, 30 avril 1888, *Andrews J.*, 14 R. J. Q., p. 140.)

Vo. *Desroches vs. La Corporation de la paroisse de St. Bazile le-Grand*, C. S. R., *Montréal*, 31 janvier, 1889, 17 R. L., p. 266.)

ral a été reconnu qu'il suffit, en ces matières, d'alléguer la qualité d'électeur municipal du requérant. (2)

Tous les moyens invoqués par le requérant peuvent de fait se résumer à deux questions : 1^o Le conseil de l'intimée avait-il juridiction, pour connaître de cette appel ? 2^o L'intimée avait elle, sous les circonstances, le droit de nommer un surintendant spécial.

La requête soumise au conseil local de l'Épiphanie demandait, vu que l'ancien pont n'existait plus du tout, de prendre en considération les moyens nécessaires pour parvenir à reconstruire ce pont, soit en amendant les anciens plans que l'expérience avait démontrés être insuffisants à résister à la crue des eaux, soit en construisant un pont en fer, soit enfin en ordonnant ce qu'il jugerait convenable pour parvenir à cette reconstruction nouvelle. Cette requête n'est point incertaine, ni vague, elle se rapporte à une matière importante, et le conseil local, s'il eût été désireux de rendre justice aux intéressés, avait une demande suffisante pour l'autoriser, soit à nommer un surintendant, soit à convoquer les intéressés, afin de se renseigner sur les détails de l'entreprise demandée (art. 794 C. M.) A l'argument, on a prétendu que le conseil ne pouvait régler la construction de ce pont, sur la rivière Achigan, vu que cette rivière est, en certains endroits, flottable. Cette objection n'est point sérieuse, et le même conseil ne l'avait point jugée telle, puisqu'en 1879, il a déjà fait construire un pont sur cette même rivière, et qu'il en existe même un autre sur un autre endroit de cette rivière. D'ailleurs, le titre sixième du code municipal, qui est relatif aux cours d'eau municipaux, règle, par l'article 868. que : " toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non-navigables ni flottables, est un

(2) Il n'y a que celui qui est électeur municipal qui ait droit de demander par la requête mentionnée dans l'article 698 C. M., la cassation d'un règlement municipal, pour cause d'illégalités, et le requérant doit alléguer, dans sa requête qu'il est électeur. (*Thérien vs. La corporation de la paroisse de St. Henri de Mascouche et al.*, C. C., *L'Assomption*, 23 septembre, 1883. *Dorion*, J., 9 L. N., p. 20.)

cours d'eau municipal, dans le sens des dispositions de ce titre. Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année, ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal."

Il est donc bien certain que le conseil local avait le pouvoir d'ordonner la construction d'un pont convenable sur la rivière en question, art. 855 C. M.

Mais, dit le requérant, le conseil de comté n'avait pas juridiction d'entendre cet appel, parce que la requête du 17 juin 1889, n'a pas été rejetée par le conseil local, au contraire, ce conseil l'a accordée en partie, il n'y a donc pas d'appel, aux termes de l'art. 926 du Code Municipal.

Le droit d'appel de la décision d'un conseil local au conseil du comté, est déterminé par les articles 925, 926 et 926*a* du Code Municipal. L'article 925 ne s'applique pas à l'espèce. L'art. 926 décrète ce qui suit : Il y a appel au même conseil, (entre autres cas)... du rejet par le conseil local, ou par son surintendant, de toute requête, demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal, dans les trente jours qui suivent le refus de telle homologation ou le rejet de telle requête.

“ 926*a* Le droit d'appel, pour tous les cas mentionnés dans l'article 926, existe pareillement lorsqu'il s'agit de cours d'eau.

Y a-t-il eu, dans l'espèce, rejet de la requête du 17 juin, de manière à donner ouverture au droit d'appel? La requête demandait au conseil d'ordonner ce qu'il jugerait convenable, sous les circonstances, pour amender les anciens plans, de manière à donner un pont convenable et capable de résister aux inondations. La réponse du conseil local a été une motion à peine intelligible et qui, de l'interprétation même du requérant, ne peut signifier rien autre chose qu'un refus de la part du conseil de consentir à amender les anciens plans et l'ancien procès-verbal de 1879; c'est un refus formel de déterminer les nouveaux travaux de construction rendus nécessaires par la destruction complète de l'ancien pont. Quant à la faculté laissée aux intéressés de recons-

truire, à leurs frais, et s'ils le veulent bien, un pont d'après les anciens plans, il est évident qu'il n'y a pas là une réponse convenable à une requête de cette importance ; cette réponse est d'ailleurs un refus additionnel de construire suivant les nouveaux besoins.

Il y a donc eu un *rejet* de la requête par le conseil de l'Épiphanie, et l'on voit que, le 2 septembre, on a même pris le soin, après l'appel interjeté de faire constater dans les procès verbaux du conseil que la motion du 16 juillet avait été adoptée, et que mention de ce fait aurait dû en être faite.

Une question qui se présente est celle de savoir si, aux termes de l'article 794 du C. M., le conseil local pouvait ainsi, par motion ou résolution, rejeter la requête, ou s'il n'était pas tenu, soit de nommer un surintendant, soit de convoquer les intéressés, puis ensuite de prendre une décision. Cette objection est d'autant plus importante qu'aux termes de l'article 855, toute requête relative aux travaux de construction de ponts municipaux est soumise aux prescriptions de l'article 794.

L'objection peut se formuler comme suit : si le conseil local ne peut rejeter une requête, qu'après avoir suivi l'un ou l'autre des deux modes prescrits par l'art. 794, c'est-à-dire, après avoir soit nommé un surintendant, soit après avoir convoqué les intéressés, alors on ne peut dire qu'il y a rejet de la requête, aux termes de l'art. 926, qui ne permet l'appel que lorsqu'il y a tel rejet, c'est-à-dire, tel rejet exprimé légalement. La conséquence serait que les intéressés auraient dû alors procéder par voie de *mandamus*, contre le conseil local, afin de le contraindre de se conformer aux dispositions de l'art. 794. et de permettre ensuite un appel, s'il y avait rejet de la requête ou refus d'homologation du rapport du surintendant. La cause de *Contrée, et la Corp. du comté de Joliette* rapportée au 9ème vol. du *Legal News*, p. 154, serait alors applicable. (1) Bien que les

1) L'appel de la décision d'un conseil local au conseil de comté est de droit. Il n'existe que si une disposition spéciale de la loi l'accorde. Il

termes de l'art. 794 paraissent aussi bien indicatifs qu'impératifs, et bien qu'aux termes de l'art. 16, l'omission de forma-

n'existe pas par analogie d'un cas à une autre. Le droit d'appel de la décision d'un conseil local au conseil de comté est régi par les articles 925, 926 et 926a, C. M., tels qu'amendés par les statuts subséquents. Il y a appel au conseil de comté : 1o. de la passation de tout règlement par le conseil, excepté les règlements qui en révoquent simplement d'autres, ceux faits relativement à la vente des liqueurs, et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs avant d'entrer en vigueur ; 2o. de l'homologation de tout procès-verbal ; 3o. de toute décision rendue en vertu de l'article 819 relativement à un acte de répartition ; 4o. de tout refus d'homologation d'un procès verbal par un conseil de municipalité rurale, et du rejet, par le conseil local, ou par son surintendant, de toute requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal (Stat. de Q. de 1882, 45 Vict., chap. 36, s. 30) ; 5o. dans les mêmes cas, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau. Ce sont là tous les cas d'appel. Le fait que ce n'est que par différents statuts passés de temps à autre, que la législature a étendu le droit d'appel d'un cas à un autre, démontre qu'il doit être strictement interprété et ne peut s'étendre d'un cas à un autre qui n'est pas clairement mentionné. On trouve bien qu'appel est donné du rejet par le conseil local d'une requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin. La nécessité ou l'opportunité d'ouvrir un nouveau chemin est une matière considérable et importante ; mais la nécessité ou l'opportunité d'amender un procès-verbal, qui a ordonné l'ouverture d'un chemin, dans les détails touchant la manière de faire les travaux, c'est moins important. On comprend pourquoi, dans le premier cas, l'appel pourrait être permis, tandis qu'on n'aurait pas voulu l'accorder dans le second. Le conseil de comté n'a donc pas juridiction en appel de la décision d'un conseil local rejetant une requête demandant des amendements à un procès-verbal ; et dans le cas où semblable appel est pris, il y a lieu au bref d'injonction sous le statut 41 Vict., chap. 14, pour empêcher le conseil de comté de prendre connaissance de cet appel, et ce bref peut-être émis avant que le conseil de comté prenne connaissance de l'appel, autrement il pourrait se déclarer compétent et juger l'appel au mérite. Il est vrai qu'on pourrait faire casser ce que le conseil de comté aurait illégalement décrété. Le Code Municipal a décrété une procédure spéciale pour faire casser les décisions illégales des conseils municipaux ; et, en outre, on peut encore les faire casser par les procédures de droit commun. La loi ne se contente pas de pourvoir à faire disparaître le mal, lorsqu'il a été fait. Elle a donné le bref d'injonction pour le prévenir. C'est un bref préventif. C'est contre la corporation que le bref d'injonction doit être dirigé. C'est vrai que le conseil municipal représente la corporation (art. 93 C. M.), mais c'est la corporation qui est la personne juridique, et c'est contre elle qu'on agit quand on a à se plaindre de son conseil. (*Contrée vs. La corporation du comté de Joliette et al.*, C. S. Joliette, 17 mars, 1886 Cimon, J., 9 L. N., p. 154.)

lité même impératives, ne soient des causes de nullité que lorsqu'il peut en résulter une injustice réelle, j'aurais été dans l'incertitude si je n'avais réussi à trouver deux décisions de la Cour de Révision de Québec qui ont formellement décidé la question, dans le sens que le rejet, par un conseil local, d'une requête semblable, sans au préalable suivre les prescriptions de l'art. 794, donne néanmoins ouverture à ce droit d'appel au conseil de comté.

La première de ces décisions est celle dans la cause *Suitor et al*, contre la corporation de Nelson, rapportée au 14e vol. des décisions de Québec, p. 11, où il a été jugé que, lorsqu'une requête pour ouvrir un chemin a été renvoyée par un conseil local, le remède que l'on doit adopter, pour en appeler de cette décision est celui indiqué par le code municipal, et que, dans ce cas, l'émanation d'un bref de *mandamus* sera refusée. (1)

(1) Les décisions d'un conseil local ou d'un conseil de comté ne sont pas celles d'une cour de justice ; elles ne sont pas des décisions judiciaires. On ne peut prétendre que parce qu'un conseil aura rejeté une requête demandant l'ouverture d'un chemin, on pourra opposer cette décision comme un obstacle à une nouvelle requête pour le même objet. Les circonstances peuvent changer, et ce qui n'est pas opportun aujourd'hui peut le devenir demain. L'article 1022 C. P. C., § 4 accorde le *mandamus* dans tous les cas où il a lieu en Angleterre. Il a lieu, lorsque le poursuivant a un recours résultant de la violation de quelque devoir ou de quelque droit, pour lequel la loi ne lui accorde pas de remède légal, et où, en justice, il doit en avoir un. Ce n'est pas un bref qu'on accorde de droit, mais c'est un bref de prérogative, et l'absence de tout remède spécifique légal, entre autres choses, donne juridiction aux cours pour l'accorder. On ne l'accorde pas comme remède plus facile et plus expéditif, mais seulement lorsqu'il n'y a pas d'autre remède légal et spécifique. L'article 926 du Code Municipal, tel qu'amendé par 45 V. ch. 35, s. 30, donne le droit d'appel au conseil de comté du rejet par le conseil local de toute requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal, dans les trente jours qui suivent le rejet de telle requête. L'article 932 ajoute que le conseil, après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local ou son secrétaire-trésorier, et avoir examiné les témoins et les papiers produits par les parties, confirme, amende ou rejette le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel. L'article 926 C. M. comprend le cas de la décision d'un conseil local renvoyant, sans avoir fait ce que prescrit l'article 794, une requête demandant l'ouverture d'un chemin. Le conseil de comté, sur un appel de cette déci-

Les requérants demandaient en cette affaire l'ouverture d'un chemin, leur requête fut renvoyée par le conseil. Les requérants s'adressèrent alors à la Cour Supérieure, et firent émaner un bref de *mandamus*, pour obliger l'intimée à procéder sur leur requête, d'après les dispositions de l'art. 794 du C. M. La défense plaida, entre autres moyens, que le *mandamus* ne devait pas être accordé, parceque les requérants avaient leur recours par voie d'appel, aux termes de l'art. 926 du C. M. La Cour de Révision, dans un jugement très élaboré, rejeta la demande de *mandamus*, sur le principe ci-dessus énoncé dans le jugé : que les requérants ne pouvaient avoir droit au *mandamus*, puisqu'ils avaient le moyen de l'appel, en vertu de l'art. 926.

Le deuxième jugement, dans le même sens, est celui cité par l'hon. juge Larue, en rendant le jugement dans la cause précédente, c'est celui de *Bossé*, contre la Corporation de Chicoutimi. Cette dernière cause n'est pas rapportée, que je sache, mais je vais citer les remarques de l'hon. juge Larue, d'abord pour établir qu'il y a appel au conseil de comté, lorsqu'il y a rejet d'une requête sans au préalable suivre les formalités de l'art. 794, et de plus afin de répondre, en même temps, à la seconde question que nous devons résoudre en cette cause, celle de savoir si un conseil de comté, saisi d'un semblable appel, a le droit de nommer un surintendant spécial. Voici les remarques de l'hon. juge Larue :

“ L'article 926 du Code Municipal, tel qu'amendé par 45 Vict., ch. 35, sec. 30, donne le droit d'appel au conseil de comté..... du rejet par le conseil local..... de toute re-

sion, peut ordonner au conseil local de procéder suivant l'un des deux modes prescrits par cet article. Il peut même, en rendant le jugement qu'aurait dû rendre le conseil local, préciser lequel des deux modes il devait adopter. Si le conseil local, après la décision du conseil de comté qui lui ordonne de procéder suivant l'article 794 C. M., refuse d'agir, il est possible que le recours par voie de *mandamus* soit alors valable, mais ce recours n'a pas lieu pour forcer le conseil local à procéder conformément à l'article 794, vu qu'on peut obtenir le même but en appelant au conseil de comté. (*Suitor et al. vs. La Corporation de Nelson. C. S. R., Québec, 31 janvier 1888, Andrews J. Pelletier J., et Larue J., 14 R. J. Q., p. 11.*)

quête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal, dans les trente jours qui suivent..... le rejet de telle requête."

"L'article 932 ajoute que le conseil, après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local, ou son secrétaire-trésorier, et avoir examiné les témoins et les papiers produits par les parties, confirme, amende ou rejette le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel."

"L'article 926 du Code Municipal pouvait-il s'appliquer à la décision du conseil local, ou en d'autres mots, si les requérants (dans l'espace de trente jours après la décision du conseil local) en avaient appelé au conseil de comté, ce dernier avait-il le pouvoir de renverser la décision du conseil local, et d'ordonner à ce dernier de procéder suivant l'un des modes prescrits par l'article 794 du Code Municipal?"

"C'est justement un des cas que, dans mon opinion, cet article prévoit, et on ne saurait dire que, sur un appel pris par les requérants devant le conseil de comté, ce dernier n'aurait pas eu juridiction. Il aurait, comme il en a le pouvoir, ordonné au conseil local de procéder suivant l'un des deux modes prescrits par l'article 794. Il aurait même pu, en rendant le jugement qu'aurait dû rendre le conseil local préciser lequel des deux modes il devait adopter. C'est justement ce qui a été fait dans la cause de *Bossé vs La Corporation de Chicoutimi*, jugée en révision, à Québec, dans le cours du printemps dernier (1887). Dans cette cause (si ma mémoire ne me fait pas défaut,) les requérants avaient demandé au conseil local l'ouverture d'un chemin. "Le conseil local rejeta leur requête, sans adopter aucun des procédés prescrits par l'article 794." Appel au conseil de comté. Celui-ci renversa la décision du conseil local, déclara que ce dernier aurait dû nommer un surintendant spécial, "nomma le surintendant," et lui ordonna de faire la visite des lieux, de dresser procès-verbal et de faire rapport au conseil local. Sur un appel à la Cour de Circuit, et de là à la Cour de Révision, cette décision a été maintenue

(Caron, Andrews et Larue J. J.) J'ai différé de la majorité sur un point seulement, c'est-à-dire sur le droit du conseil de comté de nommer le surintendant spécial. Je pensais qu'il usurpait, en nommant cet officier, les pouvoirs qui appartenaient au conseil local exclusivement, et qu'il procédait par là même à l'exécution de son jugement. Mais la Cour était unanime sur la question principale, i. e. que le conseil de comté avait juridiction dans la matière, puisque c'est sa décision qui a été maintenue.

“ Je ne suis pas prêt à admettre que le conseil local était obligé, sur réception de la requête, de procéder suivant les dispositions de l'article 794, c'est-à-dire, soit de convoquer les contribuables, soit de nommer un surintendant spécial. (Voir corp. du comté d'Yamaska, *v. Durocher*, 30 Juriste 216,-3, M. L. R. Q. B. 219, dans laquelle la Cour d'Appel, renversant le jugement de la Cour de Circuit, a jugé que le conseil de comté avait agi dans les limites de sa juridiction, et dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la loi, en refusant de procéder à juger l'appel sans instruire et entendre la cause conformément à l'article 932 du Code Municipal); (1) mais j'admettrai, pour les besoins de l'argumen-

(1) Dans la cause de la *Corporation du comté d'Yamaska et Durocher*, C. B. R., Montréal, 21 janvier 1886, Monk J., Tessier J., (dissident), Ramsay J., Cross J. (dissident), et Baby J., 30 J. p. 216, et 3 M. L. R. Q. B., p. 219, le conseil municipal de la paroisse de St David homologua, avec amendements, un procès-verbal concernant certains chemins locaux. Sur un appel de cette décision, le conseil de comté du comté d'Yamaska a, le 24 octobre 1883, renversé la décision du conseil local, et a homologué le procès-verbal purement et simplement. Le conseil local ne fit pas exécuter la décision du conseil de comté; mais, le 7 avril 1884, il passa un règlement (art. 810 et 810a C. M.) modifiant ce procès-verbal, comme il l'avait modifié par sa première homologation, et renversant virtuellement la décision du conseil de comté. Sur un nouvel appel, le conseil de comté cassa le règlement du conseil local, vu que la question avait déjà été réglée, et que le conseil local, au lieu de mettre à exécution le procès-verbal et de respecter la décision du conseil de comté, avait passé un règlement mettant à néant cette décision. On demanda la nullité de cette dernière décision du conseil de comté. La Cour de Circuit, à Richelieu, Gill J., a cassé cette décision, vu que le conseil avait violé la loi en procédant à juger l'appel, sans instruire et entendre la cause, conformément à l'article 932 C. M. La Cour d'Appel a renversé ce jugement, vu que le conseil de comté avait agi dans les limites de sa juridiction et dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la loi.

tation, qu'il aurait dû procéder suivant cet article. En ne le faisant pas, il rendait un mauvais jugement, auquel l'appel au conseil de comté aurait remédié (*Bossé v. Chicoutimi*, déjà citée). Si le conseil local, après la décision du conseil de comté, qui lui ordonne de procéder suivant l'article 794, refuse d'agir, il est possible que le recours par voie de *mandamus* soit alors valable. Mais je ne crois pas qu'on puisse d'avance dire que le conseil local ne fera pas son devoir et refusera d'obéir à la loi. Je crois donc que les requérants auraient dû en appeler au conseil de comté de la décision du conseil local, que c'était là un remède efficace que leur accorde la loi, et qu'en conséquence le *mandamus* doit être rejeté, et le jugement de la Cour Supérieure renversé, avec dépens."

Comme on le voit, ces jugements de la Cour de Révision établissent deux points importants soulevés en cette cause, relativement au droit d'appel et au jugement que le conseil de comté pouvait rendre, et ils décident :

1^o Qu'il y a appel du rejet d'une requête, en semblable matière, par le conseil local, alors même que ce rejet a lieu sans que ce conseil local se soit conformé à l'un ou l'autre des deux modes de procédure indiqués par l'art. 794 du C. M.

2^o Que, si un conseil local méconnaît ainsi les prescriptions de l'art. 794, non seulement il y a appel au conseil de comté, mais, de plus, ce conseil de comté, siégeant ainsi en appel, pourra, 1^o soit renverser la décision du conseil local et ordonner à ce dernier de procéder suivant l'un des modes prescrits par l'art. 794 du C. M., 2^o soit refuser de juger l'appel sans instruire, et juger la cause conformément à l'article 932 du C. M., 3^o soit procéder suivant l'un des modes prescrits par l'art. 794, et nommer de suite, lui-même, un surintendant spécial qui en ce cas doit faire la visite des lieux, et faire rapport au conseil local. Et, si le conseil local ne se conforme pas au jugement du conseil de comté, il pourra y être alors forcé par voie de *mandamus*, ainsi que l'observe judicieusement l'hon. juge Larue dans ses remarques que nous venons de rapporter.

Il est évident que la jurisprudence tend à appliquer aux

décisions du conseil de comté, les principes qui régissent les Cours d'Appel.

Carré et Chauveau, t. 3, p. 587 : Le droit d'appel est le recours à un juge supérieur, contre le juge inférieur. Il a pour objet de faire annuler, reformer ou modifier ce jugement, pour cause d'incompétence, d'irrégularité, d'omission, d'erreur ou injustice, ou en terme de pratique, pour nullité, dol ou grief.

Pothier, (Bugnet), no. 374 : Le juge d'appel est constitué pour faire ce que le premier juge aurait dû faire, et n'a pas fait.

L'article 932 C. M. ne limite pas l'application de ces principes en disant que le conseil de comté confirme, amende ou rejette. Ces expressions rencontrent tous les cas et suffisent pour rendre l'appel efficace. Le conseil de comté a même le pouvoir de casser la décision du surintendant, si ce dernier refuse de permettre les travaux projetés.

Quant à savoir à qui le surintendant nommé par le conseil doit faire rapport, le jugement ci-dessus cité a décidé que ce surintendant devait faire rapport au conseil local, et, en effet, l'art. 926 oblige le conseil de comté à transmettre tous les documents au conseil local, après la décision sur l'appel, § 05 C. M. Le surintendant se trouve à faire un rapport au conseil originairement saisi de la matière.

Quant à l'objection que l'on fait, en citant l'art. 804 C. M., il est à remarquer que, lors de la rédaction du code municipal, il ne pouvait être question de nommer un surintendant par un conseil de comté siégeant en appel, parce que l'appel n'existait pas alors dans les cas semblables. Ce n'est qu'en vertu de statuts subséquents que cette juridiction d'appel a été conférée aux conseils de comté, il serait donc illogique d'appliquer l'art. 804 à l'état de choses actuel et de limiter les conséquences de ces nouveaux statuts, relativement à l'étendue des pouvoirs conférés aux conseils de comté siégeant maintenant en appel.

Pour ces diverses raisons, la requête du requérant doit être déclarée mal fondée.

JUGEMENT :

La Cour, ayant entendu les parties, sur le mérite de la présente requête en cassation, examiné les documents au dossier, et délibéré;

“ Considérant que, le dix-sept juin dernier, certains contribuables de la paroisse de l'Epiphanie, présentèrent au conseil municipal de la dite paroisse, une requête, alléguant : qu'un ancien pont, sur la rivière l'Achigan, en face de l'église de la paroisse de l'Epiphanie pour communiquer du village de l'Epiphanie à la gare du chemin de fer, n'existait plus et avait été emporté par la crue des eaux; que ce pont avait été construit suivant les prescriptions de plans, devis et procès-verbaux adoptés en 1879, et qu'il était aujourd'hui de l'intérêt du public et des requérants de pourvoir à la reconstruction d'un nouveau pont;

“ Considérant que, par les conclusions de la dite requête, les requérants priaient le dit conseil municipal de l'Epiphanie de prendre leur demande en considération, et d'ordonner cette reconstruction du dit pont suivant tels plans et devis qu'il jugerait convenable d'adopter;

“ Considérant que, le 16 juillet dernier, le dit conseil local de l'Epiphanie rejeta la dite requête, sans convoquer les intéressés ni nommer un surintendant spécial, ainsi que prescrit et indiqué par l'article 794 du C. M. ;

“ Considérant que les intéressés ont appelé de la décision du dit conseil local, par un appel porté au conseil de comté, intimé, conformément aux dispositions de l'article 926 C. M. ;

“ Considérant que le conseil de l'intimée, par décision du 11 septembre dernier, a renversé et annulé la décision du dit conseil municipal de l'Epiphanie, et procédant à rendre justice aux intéressés et à faire ce que le dit conseil aurait dû faire, a nommé un surintendant spécial chargé de visiter le pont en question, et de faire rapport ou de dresser procès-verbal;

“ Censidérant que le requérant, un électeur municipal,

procédant en vertu de l'article 698 du C. M., demande, par la présente requête en cassation, que la dite résolution de l'intimée, soit déclarée illégale, nulle et de nul effet ;

“ Considérant qu'aux termes des articles 794, 850 et 868 du C. M., le conseil municipal de l'Epiphanie avait juridiction pour décider du mérite de la requête ci-dessus ;

“ Considérant que le rejet de la dite requête par le conseil municipal de l'Epiphanie, sans avoir suivi l'un ou l'autre des deux modes indiqués par l'article 794 du C. M., donnait néanmoins ouverture à l'appel au conseil de l'intimée, aux termes des articles 925 et suivants du C. M. ;

“ Considérant que le conseil de l'intimée avait juridiction pour juger du mérite de la dite requête en appel, et que la résolution de l'intimée du 11 septembre dernier, — annulant la décision du 16 juillet précédent du conseil municipal de l'Epiphanie, est valide et légale et doit être maintenue ;

“ Considérant que l'intimée, saisie de l'appel sus-mentionné, avait le droit, à défaut par le dit conseil local de l'avoir fait, de procéder suivant l'article 794 du C. M. et de nommer de suite lui-même, un surintendant spécial qui, en ce cas, devra faire la visite des lieux et faire rapport au conseil municipal de l'Epiphanie ;

“ Considérant que la résolution de l'intimée du 11 septembre dernier, dont le requérant demande la cassation est valide, légale et dans les limites de la juridiction de l'intimée siégeant en appel ;

“ Considérant que la dite requête est mal fondée ;

“ La Cour maintient la résolution de l'intimée du 11 septembre dernier, et renvoie la dite requête en cassation, avec dépens contre le dit requérant.

H. ARCHAMBAULT, *avocat du requérant.*

J. E. FARIBAUT, *avocat de l'intimée.*

CHEMIN.—CORPORATION DE CITE.—DOMMAGES.—PRESCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

Montréal, 20 novembre, 1889.

Présents : SIR A. A. DORION J. en C., TESSIER J., (dissident), CROSS J., CHURCH J., et BOSSÉ J.

LA CORPORATION DE LA CITÉ DE SHERBROOKE (défenderesse en Cour de première instance) appelante, et JOSEPH DUFORT, (demandeur en Cour de première instance) intimé.

JUGÉ : Que la prescription décrétée par la s. 3 du ch. 85 des Statuts Refondus du Canada éteint le droit d'action, et qu'il n'est pas nécessaire de la plaider ;

Que cette interprétation est conforme à l'article 2267 C. C. qui déclare complètement éteintes les réclamations ou créances pour injures corporelles en vertu de l'art. 2262, lorsque l'action n'a pas été intentée dans les délais fixés par cet article. (1)

Le 22 décembre, 1887, la Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks, J., à rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ The Court having heard the parties, Plaintiff and Defendants, by their Counsel, examined the proceedings,

(1) La réclamation pour dommages éprouvés par suite de la négligence d'une corporation municipale d'une cité de réparer et entretenir les rues dans ses limites se prescrit par trois mois, et il n'est pas nécessaire de plaider cette prescription, l'action étant complètement éteinte ; seulement si le défendeur n'invoque pas cette prescription dans sa plaidoirie, il n'aura pas de frais, Statuts Refondus du Canada, ch. 85, s. 2 ; art. 4616 des S. R. Q., § 3. (*La Corporation de la cité de Québec et Howe*, C. B. R., Québec, 8 octobre 1887, Dorion J. en C., Cross J., Baby J., et Church J., 13 R. J. Q., p. 315).

L'action pour dommages résultant d'un quasi-délit se prescrit par deux ans sous l'article 2261 C. C., et l'action étant complètement éteinte sous l'article 2267, il n'est pas nécessaire de plaider cette prescription ; seulement si le défendeur ne plaide pas cette prescription, il n'obtiendra pas de frais. *Grenier vs. La cité de Montréal*, C. S., Montréal, 31 octobre 1876, Johnson J., 21 J., p. 215).

“ pleadings and evidence of record, and on the whole ma-
 “ turely deliberated. Considering that the Plaintiff hath
 “ proved the material allegations of his declaration, and
 “ that the place, on the highway, where the accident occur-
 “ red by which he lost his horse, was a dangerous place
 “ which should have been guarded by a hand rail, and
 “ which hand rail would have prevented the accident by
 “ which said horse was drowned, and that the fact of its
 “ being such a dangerous place is proved by the accident ha-
 “ ving occurred there, that said road was not fenced on
 “ either side, was narrow and not protected on the wester-
 “ ly side, except by alder bushes, through which Plaintiff's
 “ colt, being frightened, passed into the river, and that the
 “ provisions of article seven hundred and eighty-seven of
 “ the Municipal Code apply to said highway (1) at the place
 “ of said accident, and that the said Defendants are respon-
 “ sible to Plaintiff, for the damage sustained by him as
 “ complained of by him in his declaration, (2) doth adjudge

(1) Par la s. 48 du ch. 50 des statuts de Québec, de 1875, 39 V., les dispositions du Code Municipal non incompatibles avec la charte de la cité de Sherbrooke s'appliquent à cette cité.

(2) Dans une action par les représentants d'une personne décédée, contre une corporation municipale, en recouvrement de dommages allégués avoir été causés par l'état périlleux d'un chemin d'hiver, faisant renverser un traîneau, il a été jugé que, dans le cas où la mort a été causée, par l'imprudence et l'imprévoyance de la personne décédée, l'action ne peut être maintenue, et que, dans l'espèce, il y avait telle imprudence et imprévoyance de la part du défunt, en allant, avec un voyage très pesant de bois de longueur, vers minuit d'une soirée obscure, après une bordée de neige la journée auparavant, et en laissant le milieu du chemin, en raison de quoi le traîneau s'était engagé dans le fossé et y avait versé, tombant sur le défunt et le tuant sur la place, pendant qu'il faisait des efforts pour soutenir son voyage. (*Charbonneau vs. La Corporation de la paroisse de St-Martin*, C. S. R. Montréal, 31 décembre, 1865, Badgley, J., Berthelot, J. et Mouk, J., 16, D. T. B. C. p. 143).

Une corporation municipale est responsable des dommages soufferts par une personne dans une chute qu'elle aurait faite, en versant sur un chemin sous le contrôle de la corporation, l'accident ayant été causé par une élévation naturelle sur ce chemin, quoique le chemin, vis-à-vis cette élévation fut assez large pour permettre à deux voitures d'y passer, et que le cheval fut, dans le temps, conduit par une fille de douze ans, ayant été prouvé que

“ and condemn Defendahts to pay Plaintiff the sum of one
 “ hundred and twenty-five dollars, the value of said colt,
 “ with interest thereon, from the twenty-second day of
 “ December, one thousand eight hundred and eight-seven,
 “ and costs of suit.”

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que, par la section 3 du chap. 85 des Statuts Refondus du Canada, il est pourvu que, si la corporation municipale d'une cité ou d'une ville incorporée néglige de réparer et d'entretenir une route, rue ou grand chemin, situé dans les limites de la municipalité, telle corporation sera responsable de tous les dommages éprouvés par suite de cette négligence, pourvu que l'action pour recouvrement

cette élévation avait été la cause d'accidents antérieurs et que la corporation avait été avertie de la faire disparaître. (*Higgins et vir et La Corporation du village de Richmond*, C. S. R., Montréal, 30 novembre, 1872, *Mackay, J., Torrance, J., et Beaudry, J.* (dissident), 17 J., p. 246 et 2 R, C., p. 476.)

Une corporation municipale est responsable des dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état d'une rue où on avait fait des excavations qui n'avaient pas été convenablement remplies, et lorsque le mauvais état de la rue a duré quelque temps, la corporation est présumée en avoir eu avis, quand même la boue et l'eau couvriraient ces endroits défectueux. (*Archambault vs. La cité de Montréal*, C. S. R., Montréal, 29 novembre 1879, *Rainville J., Jetté J., et Laframboise J.*, confirmant le jugement de la C. S. Montréal, *Johnson J.*, 2 L. N., p. 141).

Une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues, même si les défauts ne sont pas apparents, et sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a eu connaissance par ses employés, ou a été notifiée du mauvais état de ces rues. (*Kelly et La Corporation de la Cité de Québec*, C. B. R. Québec, 7 mars, 1879, *Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J.*, renversant le jugement de la C. S., Québec, décembre, 1877, *Stuart, J.*, 3 R. J. Q., p. 379 ; 10 R. L., p. 605 et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 213 ; *Beauchemin vs. La Corporation de la ville de St. Jean*, C. S. R., Montreal, 31 octobre, 1883 *Torrance, J., Jetté, J., et Mathieu, J.*, 6 L. N., p. 357.)

Lorsqu'un obstacle dangereux existe sur un trottoir depuis un temps assez considérable, par suite de la négligence de la corporation municipale ou de ses employés, et cause un accident, la corporation est responsable des dom-

de ces dommages soit intentée dans les 3 mois après les dommages soufferts ;

“ Et, considérant que l'intimé en cette cause n'a pas intenté d'action contre la corporation de la cité de Sherbrooke dans les 3 mois de la date à laquelle il a souffert les dommages dont il se plaint par son action ;

“ Et, considérant que, par l'article 2188 du C. C., les tribunaux ne peuvent pas suppléer d'office, le moyen résultant de la prescription, sauf dans les cas où la loi dénie l'action ;

“ Et, considérant que, d'après les termes du statut ci-dessus cité, l'intimé n'avait plus d'action après les 3 mois expirés à compter de la date à laquelle il avait souffert des dommages dont il se plaint ;

“ Et, considérant que cette interprétation est conforme à l'article 2267 du C. C. qui déclare complètement éteintes les réclamations ou créances pour injures corporelles, en vertu de l'article 2262, lorsque l'action n'a pas été intentée dans les délais fixés par cet article ;

“ Et, considérant qu'en vertu du statut et du dit article, la corporation appelante n'était pas obligée d'invoquer la prescription fixée par le statut ci-dessus cité ; et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première

mages résultant de cet accident. (*Dillon vs. La Cité de Montréal*, C. S. Montréal, 9 septembre, 1881, Taschereau, J., 4 L. N., p. 300.)

Une corporation municipale qui ne met pas de garde-fous aux endroits dangereux de ses chemins, comme elle y est obligée par l'article 788 C. M. est responsable des dommages résultant des accidents arrivés à ces endroits. (*Hébert vs. La Corporation de la paroisse de Ste-Martine*, C. S. R. Montréal, 30 mars, 1883, Torrance, J., Doherty, J. et Rainville, J., 6, L. N. p. 106.)

Une corporation municipale est responsable des accidents arrivés sur les trottoirs, si elle a manqué d'apporter le soin ordinaire et raisonnable. Si le manque de réparation est évident et notoire, cela suffit et vaut comme avis, c'est présomption d'avis, et si la chose est évidente et visible, l'avis n'est pas nécessaire. Le fait qu'une cause visible d'accident a existé pendant un été est une preuve d'absence de surveillance, et partant de négligence. Rien dans la loi n'exige qu'une personne, lorsqu'elle est sur un trottoir, se tienne constamment les yeux sur le chemin pour éviter les accidents : elle peut présumer que le chemin est en bon état, et qu'il n'y a pas de cause d'accident. (*Higgins vs. La Cité de Montréal*, C. S. Montréal, 14 octobre, 1884, Sicotte, J., 29 J., p. 26.)

instance, savoir, la Cour Supérieure pour le district de St François, le 22 décembre 1887, cette Cour casse et annule le dit jugement ;

“ Mais, considérant que l’omission de la part de l’appelante d’avoir invoqué, en Cour de première instance, le moyen de défense résultant du chapitre 85 des Statuts Refondus, l’intimé a occasionné des frais considérables tant en Cour inférieure qu’en Cour d’Appel, l’appel de la corporation appelante est maintenu, et l’action de l’intimé est renvoyée, chaque partie payant ses frais, tant en Cour de première instance qu’en Cour d’Appel.

IVES, BROWN, ET FRENCH, *avocats de l’appelante.*

BÉLANGER ET GENEST, *avocats de l’intimé.*

CESSION DE BIENS.—CURATEUR.—ACTION PAULIENNE.

COUR SUPÉRIEURE.—St Hyacinthe, février 1890.

Présent : PAGNUELO J.

JOSEPH ONÉSIME DION, en sa qualité de curateur aux biens cédés par JEAN-BAPTISTE PHÉNIX *vs.* PIERRE PLANTE et JEAN-BAPTISTE PHÉNIX.

JUGÉ : Que le curateur à une cession de biens peut intenter, pour le bénéfice des créanciers, l’action paulienne réclamant une somme d’argent payée par l’insolvable à l’un de ses créanciers, sur une saisie-arrêt avant jugement, si ce créancier savait, lors du paiement, que son débiteur était alors insolvable.

Per curiam.—Je n’ai que quelques observations à faire sur la question de droit.

Le jugement qui fait suite explique suffisamment les faits de la cause, et les motifs de décider. Il n’y a qu’un point qui mérite une remarque spéciale.

Le défendeur Plante n’avait été payé des \$90, le premier de juin, qu’après une saisie-arrêt avant jugement par lui

prise contre le défendeur Phénix, son débiteur. On peut se demander si le droit de répéter existe dans ce cas. S'il est vrai que Phenix était insolvable, qu'il continuait son commerce et refusait de faire cession de ses biens, ou même, s'il est vrai que le défendeur Phénix recelait ses biens dans le but de frauder ses créanciers, Plante, l'un de ses créanciers, avait le droit de prendre une saisie-arrêt avant jugement contre lui, et même de le faire emprisonner sur un *capias*. Or, sur une saisie-arrêt ainsi prise, son débiteur le paie, et quelque temps après, fait une cession de ses biens.

Est-ce qu'en obligeant le créancier de rapporter ce qu'il a reçu, on ne le prive pas injustement du bénéfice de sa diligence ?

Cette question n'est pas sans difficultés, et doit se résoudre par une distinction. Lorsque le créancier fait saisir les biens ou emprisonner la personne de son débiteur, sur le motif que celui-ci soustrait ses biens dans le but de frauder, le paiement qui lui est fait par ce débiteur est inattaquable, pourvu que son débiteur ne soit insolvable à la connaissance du créancier payé.

En effet, le paiement fait par un insolvable à un créancier qui connaît son insolvabilité est nul, comme fait au préjudice des autres créanciers et en violation de la règle d'égalité qui doit exister entre eux, dans le partage des biens de leur débiteur insolvable.

Il n'y a pas d'exception à ce principe, mais il faut que les deux conditions se rencontrent, savoir : l'insolvabilité du débiteur et la connaissance du créancier. Lorsque ces deux conditions se rencontrent, il n'y a pas d'exception à la règle, et le paiement doit être déclaré nul.

La saisie-arrêt et le *capias* ne sont accordés au créancier contre son débiteur frauduleux, que pour forcer ce dernier à faire cession de biens pour le profit de ses créanciers. Du moment que cette cession est faite sans fraude, le débiteur emprisonné doit être relâché, et ses biens sont remis entre les mains d'un curateur qui doit les distri-

buer également entre ses créanciers. Art. 763, 766, 777, 797, 834, 602 et 603 C. P. C.

Dans le cas actuel, Plante a fait saisir les biens de Phénix, en jurant que Phénix était notoirement insolvable, qu'il continuait son commerce et refusait de faire cession. L'objet de la saisie, dans ce cas, devait être d'amener Phénix à faire cession, et tout paiement qui lui était fait en entier l'était au détriment de tous les autres créanciers. Peu importe le délai qui s'écoule entre le paiement et la cession de biens. Ces principes ont été établis dans deux jugements portés en Révision et en appel. Le premier est celui de Sauvageau et Larivière, jugé en Révision, le 29 janvier 1868, 13 Jurist, p. 210. Larivière avait fait émaner, le 24 octobre 1867, un bref de *capias* contre William St Laurent, sur l'allégation que ce dernier était sur le point de quitter la province dans le but de frauder ses créanciers. St Laurent fut appréhendé, le 26 octobre, et pour se libérer, paya à l'huissier le montant porté au bref et les frais ; mais, le même jour, il fait une cession de biens au demandeur Sauvageau. Le syndic Sauvageau intenta alors une action en répétition. Le défendeur plaida qu'il ignorait que St Laurent fut insolvable. Le jugement de la Cour Supérieure maintint l'action, sur le seul principe que le paiement était nul, parce que St Laurent était alors insolvable. Ce jugement fut confirmé en Révision, pour la même raison. Mais la Cour d'Appel infirma ce jugement à l'unanimité, le 4 mars 1870 ; 14 Jurist, p. 139.

“ Considérant, en droit, que le paiement fait dans les trente jours qui précèdent l'exécution d'un acte de cession ou l'émanation d'un bref de saisie, en vertu des lois de faillite, par un débiteur incapable de rencontrer ses engagements, n'est nul que dans le cas seulement où le créancier, qui reçoit tel paiement connaissait cette incapacité, ou avait raison probable de croire qu'elle existait ;

“ Considérant en fait que rien n'établit dans la cause que l'appelant savait ou avait raison probable de croire que son

débiteur St Laurent, lorsqu'il lui faisait le paiement dont se plaint l'intimé, était incapable de rencontrer ses engagements ;

“ Considérant qu'au contraire, il résulte de la preuve, que le dit appelant avait raison de croire que le dit St Laurent, quoique solvable et capable de rencontrer ses engagements, avait l'intention de laisser le pays, sans acquitter ce qu'il devait au dit demandeur-appelant ;

“ Considérant que du fait qu'il a été juré, de la part du dit appelant, que son débiteur St Laurent était sur le point de laisser la province avec l'intention de le frauder, il ne s'ensuit nullement que le dit appelant sut que le débiteur était dans un état d'insolvabilité, ni même que cette insolvabilité existait ;

“ Considérant que c'était au demandeur intimé à faire cette preuve, ce qu'il n'a pas fait ;

“ Considérant que, de ce qui précède, il résulte, que le paiement reçu par l'appelant, et dont se plaint l'intimé, n'est pas contraire à la loi, entaché de fraude, nul et de nul effet, comme déclaré au jugement dont est appel, mais que le dit paiement a été accepté et reçu de bonne foi et sans fraude, et que, sous ce rapport, les jugements dont est appel sont injustes et illégaux en ce qu'ils décident le contraire.”

Le deuxième arrêt est celui de la Banque Jacques-Cartier, et Beausoleil, 4 L. N., p. 116, 25 janvier 1881.

Une saisie avant jugement, en liquidation forcée, sous l'acte de faillite 1875, avait été prise, le 27 avril 1877, par la Banque Jacques-Cartier, contre un nommé Champagne, qui paya avant le rapport de l'action. Les procédés furent abandonnés ; mais cinq jours plus tard, des procédés semblables étaient pris contre Champagne par Sterling, McCall & Cie., et Beausoleil était nommé syndic. Celui-ci ayant refusé de poursuivre la banque en répétition, Sterling, McCall & Cie. obtinrent du juge la permission de le faire à leur profit au nom du syndic, d'après la loi de faillite de 1875.

La Cour Supérieure renvoya l'action pour la raison que la poursuite était prise dans l'intérêt et pour le bénéfice exclusif de Sterling, McCall & Cie., et que le chiffre de la créance de ces derniers n'ayant pas été établi, la Cour ne pouvait juger de l'étendue de leur intérêt et ne pouvait en conséquence annuler le paiement en faveur de Sterling, McCall & Cie ;

“ Considérant que la demande de nullité de paiement telle qu'exercée par la présente action, n'est recevable que jusqu'à concurrence de l'intérêt certain et déterminé de la partie pour l'avantage de laquelle elle est faite.”

Ce jugement porté en Révision fut infirmé, et l'action maintenue.

“ Considérant que l'intérêt de Sterling, McCall & Cie n'est pas en contestation et que le demandeur ès-qualité a le pouvoir, sous la section 68 de l'acte de faillite, de porter la présente action ;

“ Considérant que le paiement était illégal et nul, et que le défendeur connaissait que le dit Champagne était insolvable lors de ce paiement.”

Ce jugement porté en Appel fut infirmé, et le premier jugement rétabli.

“ Considérant que l'appelant a reçu la somme de \$320 du failli Champagne sur un procédé conservatoire, savoir, un *capias*, et qu'il n'y a pas de fraude à recevoir ainsi ce paiement, et qu'au contraire le dit paiement a été profitable aux créanciers du *syndic* ;

“ Considérant que l'action est portée par le demandeur ès-qualité, pour le bénéfice de Sterling, McCall & Cie, et que ces derniers sont réellement *Domini litis*, le nom du syndic n'étant employé que pour se conformer aux formalités légales ;

“ Considérant, par conséquent, que la dite société n'a pas un plus grand droit à la dite somme que l'appelant lui-même ;

“ Considérant que la dite société n'a pas prouvé le montant de sa réclamation, et qu'elle n'a par suite montré aucun droit à aucune partie de la somme qu'elle veut recouvrer ;

“ Infirmes, etc.”

Sans s'arrêter au premier considérant de la Cour d'Appel qui paraît être le résultat d'un malentendu, le principe de la décision est le même que celui donné par la Cour Supérieure. Si la poursuite eût été portée par le syndic, pour le profit de la masse des créanciers, je n'ai aucun doute que le jugement de la Cour de Révision aurait été maintenu, mais, dans la circonstance, la Cour d'Appel s'est crue justifiable de renvoyer l'action, parce que, si elle eût été maintenue, Sterling, McCall & Cie. auraient été les créanciers privilégiés à la place de la banque. N'avaient-ils pas plus droit à cette somme que la banque elle-même ?

JUGEMENT :

“ Considérant que le demandeur, en sa qualité de curateur aux biens du défendeur J. B. Phénix, qui a fait cession de biens sous l'art. 763a C. P. C., réclame du défendeur Pierre Plante, la somme de \$120, comme lui ayant été payée par le défendeur, J. B. Phénix, le ou vers le 1er juin 1887, alors que ce dernier était insolvable, à la connaissance du défendeur Plante, son créancier pour la dite somme de \$120 ;

“ Considérant que le défendeur Plante a plaidé, 1o que le demandeur, ès-qualité, n'a pas qualité pour porter la présente action ; qu'il ne représente que le dit J. B. Phénix, et que celui-ci ne pourrait porter la présente action ; 2o que le dit paiement a été fait de bonne foi, dans le cours ordinaire des affaires, et alors que le débiteur gérait ses affaires comme à l'ordinaire, et 3o une dénégation générale des allégations du demandeur.

“ Sur le premier plaidoyer :

“ Considérant que, par l'art. 772 du C. P. C., tel qu'amendé par l'acte de Québec, 48 Vict., ch. 22, sect. 6, le curateur aux biens d'un insolvable, qui a fait cession de biens, peut, avec la permission du tribunal ou du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer tant les actions du débiteur que celles appartenant à la masse des créanciers ; que cette permission a été accordée au demandeur, que l'action actuelle appartient à la masse des créanciers, dont la plupart

sont prouvés antérieurs au dit paiement. Renvoie le dit premier plaidoyer.”

“ Et, sur le second plaidoyer, et la défense au fonds en fait :

“ Considérant que la dite somme de \$120 a été payée en deux occasions, savoir : \$30, le ou vers le 18 ou 20 mai 1887, et la balance \$90, le ou vers le 1er juin 1887, alors que le dit J. B. Phénix était insolvable ; que, le ou vers le 18 ou 20 mai, le crédit du dit J. B. Phénix était bien ébranlé, par le fait qu'il ne payait pas les cultivateurs qui lui avaient vendu du foin, et qu'il chargeait et expédiait ce foin sans payer les vendeurs, tel que convenu, au point que, dès le mois de mars, le témoin Bellehumeur offrait sa créance en vente à moitié prix ; néanmoins les gens lui ont vendu à crédit jusque vers le quinze avril, et lui ont livré leur foin jusqu'à la fin du mois d'avril, quoique plusieurs regrettaient alors d'avoir vendu à crédit au dit J. B. Phénix ;

“ Considérant qu'il est prouvé que, rendu à la fin d'avril, le dit Phénix a cessé d'acheter et de recevoir livraison du foin des cultivateurs, et que ses expéditions de foin paraissent aussi avoir été épuisées à cette époque ; que ce fait était notoire dans la paroisse de St Guillaume, où résidait alors le défendeur Plante et plusieurs des fournisseurs du dit Phénix, lesquels discutaient publiquement les dangers qu'ils couraient de perdre leurs créances, les opinions étant partagées sur le compte du dit Phénix jusqu'au commencement de mai ou vers le milieu de mai, époque à laquelle la confiance était généralement perdue dans la solvabilité du dit Phénix ; que, lors du paiement des \$30, le ou vers le 18 ou 20 mai 1887, le défendeur Plante et la plupart des créanciers du dit Phénix craignaient de perdre, mais qu'il n'y a pas de preuve positive d'une déconfiture notoire, le dit Phénix alléguant qu'il n'avait pas eu de retour du foin expédié aux Etats-Unis, et promettant encore de payer ;

“ Mais, considérant que le paiement des \$90, le premier juin, a été fait alors que le dit Phénix était notoirement insolvable, et après que le dit défendeur Plante eut fait saisir les biens du dit Phénix, sur une saisie-arrêt avant jugement

obtenue par lui à la Cour de Circuit du district de Richelieu, le 27 mai, sur une déposition du dit Plante lui-même, jurant que le dit Phénix était notoirement insolvable, et avait cessé ses paiements, et qu'il avait refusé de s'arranger avec ses créanciers et continuait son commerce, et, en outre, que le dit Phénix recelait ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers ;

“ Considérant que, lors du paiement de la dite somme de \$90, le défendeur Plante a fait remise des frais, sur la dite saisie-arrêt avant jugement, et que les \$90 représentaient uniquement la balance de la créance due à Plante par Phénix ; qu'en outre, les dits frais n'ont pas été utiles à la masse des créanciers, et que la saisie a été discontinuée dès le premier juin, et n'existait plus lors de la cession de biens par Phénix, dans le mois de juillet suivant.

Vu les arts. 1032, 1033 et 1034 C. C. ;

“ Renvoie le dit second plaidoyer, et condamne le défendeur Pierre Plante à payer au demandeur, ès-qualité, la dite somme de \$90, avec intérêt du douze novembre 1887, date de l'assignation en cette cause, et les dépens, etc.

LUSSIER & GENDRON, *avocats du demandeur.*

FONTAINE & ST JACQUES, *avocats du défendeur Plante.*

VENTE DE CRÉANCES.—REPRISE D'INSTANCE.—INTERVENTION.—DROITS LITIGIEUX.—FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE,—Joliette.

N. A. GUILBAULT, demandeur, vs. LEON DESMARAIS, défendeur, et GASPARD DESSERRES, intervenant.

I.—Par l'Hon. Juge GLOBENSKY : *Jugé* : L'adjudicataire de créances dues à une faillite qui veut intervenir dans une instance, précédemment instituée par le failli, en recouvrement de l'une de ces créances, doit le faire

non par requête en reprise d'instance, mais par voie de requête en intervention.

II.—Par l'Hon. Juge GILL: *Jugé*: 1o Que pour régler, en C. S., les honoraires de l'avocat du requérant, sur requête en reprise d'instance, renvoyée sur une fin de non-recevoir, autre qu'un plaidoyer au mérite, il faut appliquer les principes de l'art. 36 du tarif des hon. de la C. S., et qu'en ce cas l'art. 7 de ce tarif accorde \$20 d'honoraire à l'avocat du requérant ;

2o. Que l'art. 10 du dit tarif ne s'applique qu'aux causes dans lesquelles un plaidoyer au mérite a été produit ;

3o. Que l'art. 35 du dit tarif ne s'applique qu'aux cas où la reprise d'instance n'est pas contestée.

III. Par l'Hon. Juge DE LORIMIER : *JUGÉ* : Que l'adjudication de créances mobilières, faite par un curateur à une faillite, sur avis des inspecteurs, et conformément à l'ordonnance d'un juge de la C. S., est, aux termes des arts 763a et 772 du C. de Pr. une vente qui a les effets du décret ;

2o Que la cession à forfait de créances litigieuses dépendant d'une faillite, consentie par adjudication publique, en vertu de l'autorisation de justice, conformément à l'article 772 C. P. C. n'est pas soumise au retrait réglé par l'article 1582 C. C. ;

3o Qu'un demandeur, qui tombe en faillite, ne peut demander d'être mis hors du dossier, sur les motifs que la créance poursuivie a été vendue par le curateur à sa faillite, et que l'adjudicataire a produit une intervention, pour continuer l'instance à son profit, le défendeur ayant intérêt à conserver son recours, contre tel demandeur, pour les frais qu'il a lui-même occasionnés, jusqu'à la production de l'intervention.

Le demandeur, ayant poursuivi le défendeur en recouvrement d'une somme de \$195.00, ce dernier a comparu et contesté l'action. Le 4 avril, 1888, le demandeur fit une cession judiciaire de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, aux termes de l'art. 763a du C. P. C. Un curateur ayant été nommé pour la liquidation de cette faillite, après autorisation du juge, il vendit les dettes et créances de la faillite à l'intervenant en cette cause, le 27 avril, 1888, pour le prix de \$127.50. Au nombre de ces créances se trouve celle qui fait la matière de la présente cause.

Le 10 sept., 1888, l'adjudicataire des dites créances présenta une requête, alléguant les faits ci-dessus, et demandant que, comme cessionnaire des droits du demandeur, il lui fut permis de reprendre l'instance en cette cause, et de la continuer suivant les derniers errements. Le défendeur con-

testa cette reprise d'instance, demandant le renvoi de telle requête, pour les raisons suivantes : 1o. parcequ'elle ne demontre pas que la procédure en cette cause ait jamais été interrompue par un changement d'état des parties, ou par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient ; 2o. parcequ'elle ne contient aucunes raisons qui puissent donner, en loi, et suivant les règles de procédure, ouverture à la reprise d'instance ; 3o. parceque le requérant ne possède aucunes des qualités requises en loi pour reprendre la présente instance. Le 11 septembre, 1888, l'hon. juge Globensky rendit le jugement suivant ;

“ Considérant que, dans l'état actuel de la présente cause, il n'y a pas lieu à la reprise d'instance par le requérant, mais à un autre procédé pour s'introduire dans la présente action et la continuer suivant les derniers errements ;

“ Renvoie la dite requête, avec dépens.”

Sur ce jugement, le protonotaire ayant accordé au défendeur un honoraire de \$40, en vertu de l'art. 10 du tarif de la Cour Supérieure, comme dans une action réglée après audition finale, le requérant fit motion pour révision de cette taxe, et, le 18 décembre 1884, l'Hon. juge Gill rendit le jugement suivant :

“ Ayant entendu le requérant et le défendeur, par leurs avocats respectifs, sur la motion du dit Desserres, pour révision du mémoire de frais des procureurs du défendeur, sur la reprise d'instance, examiné la procédure, et délibéré ;

“ Attendu que le dit Desserres ayant produit en cette cause une requête en reprise d'instance, elle fut contestée par le défendeur, par voie de fin de non recevoir, et le jugement fut rendu conformément aux conclusions de la dite fin de non recevoir, renvoyant la dite reprise d'instance ;

“ Considérant que l'article 35 du tarif s'applique aux cas où la reprise d'instance n'est pas contestée, mais que dans l'espèce, ayant été contestée, c'est le principe de l'article 36 qu'il faut appliquer, et taxer les frais comme dans une action de seconde classe, renvoyée sur un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite, et sans enquête, ce pourquoi l'ar-

ticle 7 du dit tarif accorde un honoraire de \$20, retranchant, en conséquence, \$20 de l'honoraire des procureurs que le protonotaire a fixé à \$40, en appliquant erronément l'article 10 du tarif, et maintenant, jusqu'à concurrence de ce, la motion du requérant, taxe le dit mémoire à la somme de \$24.20, au lieu de \$14.20, et condamne le défendeur aux dépens de cette motion."

Le 17 sept., 1888, Desserres présenta une requête en intervention, demandant, vu les faits ci dessus allégués, à être reçue partie intervenante en cette cause. Le défendeur, sans se désister du bénéfice de ses défenses déjà produites, contesta cette intervention, alléguant ce qui suit : " Que le dit intervenant, en se portant acquéreur des droits du demandeur, en la présente cause, a acquis une créance litigieuse, disputable, et disputée de fait par le débiteur, le défendeur—le dit intervenant ayant acquis les droits ci-dessus, le vingt-sept avril, 1888, tandis que la présente action avait été intentée le vingt-troisième jour d'août, 1887, et que, le défendeur y avait plaidé le 20 septembre de la même année, qu'en conséquence, le dit intervenant ne pouvait, dans tous les cas, réclamer et obtenir du défendeur plus que la somme par lui déboursée pour obtenir la cession de la dite créance litigieuse, savoir, la somme de \$9.64, avec intérêt et les frais légalement encourus par le dit intervenant pour recouvrer cette dite somme du présent défendeur. Pourquoi le défendeur conclut à ce que, dans le cas où par le jugement à intervenir, il serait déclaré redevable au demandeur pour les raisons énoncées en sa demande, il ne soit à tout événement, pour les raisons susdites, condamné à payer au dit intervenant que la somme de \$9.64.

Le 19 novembre 1889, l'honorable juge DE LORIMIER rendit le jugement suivant :

La Cour, ayant entendu les parties, par leurs conseils respectifs, sur le mérite de la présente intervention, examiné les documents et admissions au dossier, et, sur le tout, délibéré :

" Considérant qu'il appert aux documents et admissions

au dossier que, le 4 avril 1888, le demandeur en cette cause a fait cession judiciaire de ses biens, aux termes des articles 763a et suivants du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant qu’il est admis, et qu’il appert, par les documents produits, que les dettes de livres de la dite faillite ont été, le 27 avril, 1888, légalement vendues, par adjudication publique en vertu de l’autorisation de justice, à l’intervenant en cette cause, pour le prix de \$127.50 dûment payé ;

“ Considérant qu’il est admis que, parmi les dites dettes, se trouve celle due par le défendeur en cette cause ;

“ Considérant que les articles 763a et 772 du Code de Procédure, aux termes desquels la susdite adjudication a été effectuée, se trouvent au titre de l’exécution forcée des jugements, d’où il suit que telle adjudication (qui est le seul mode indiqué pour la liquidation des biens mobiliers des faillites) doit être réputée avoir les mêmes conséquences légales que le décret, sur l’exécution forcée des jugements ;

“ Considérant que, par suite de telle adjudication, le dit intervenant est devenu saisi de tous les droits et actions du demandeur (failli) dans la créance en question en cette cause ;

“ Considérant qu’en loi, l’adjudication publique, en vertu de l’autorisation de justice d’une créance, même litigieuse, ne peut constituer l’adjudicataire acheteur de droits litigieux, de manière à l’exposer au retrait par le débiteur (art. 1582 C. C.), vu que, s’il en était autrement, l’administration de la justice se trouverait arrêtée par le fait que personne ne voudrait, lors de telles adjudications, se porter acquéreurs de biens et créances offertes en adjudication ;

“ Considérant que la villité du prix, lors d’une adjudication publique et judiciaire, ne peut être une cause de nullité que lorsqu’elle est accompagnée d’indices de fraude et de mauvaise foi de la part de l’adjudicataire ;

“ Considérant que le défendeur conteste la créance réclamée, et ne demande l’exercice du retrait que subsidiaire-

ment, pour le cas seulement où elle serait reconnue être due réellement à l'intervenant ; (1)

“ Considérant que l'intervenant a établi les allégations de sa présente intervention, et que celles contenues en la contestation du défendeur sont mal fondées.”

La Cour renvoie la contestation du défendeur, et maintient la dite intervention, de manière à permettre au dit intervenant de procéder en cette cause, suivant les derniers errements, avec dépens. (Autorités citées par la cour : C. C. 1582. C. P. C. 763a, 772, 599. C. N. 1699. N'est pas soumis au retrait, la cession à forfait de créances litigieuses dépendant d'une faillite, consentie par adjudication publique, en vertu de l'autorisation de justice, conformément à l'art. 563 Code Com. 20 juillet, 1837 rej., (S.V. 37, 1, 978.) D. P. 37, 1, 466. P. 37. 2, 221. Troplong, vente No. 987. Duvergier, vente No. 374-5. D. P. 38, 2, 117. Weill vs. Gagnon, Casault J., 13 Déc. de Québec, p. 357.

Le 17 janvier, 1890, le demandeur présenta une requête alléguant tous les faits ci-dessus, et concluant, vu que Des-

(1) L'exception du § 2 de l'article 1584 C. C. ne s'applique qu'au cas où la dette cédée a été abandonnée pour s'acquitter envers le cessionnaire, c'est-à-dire, celui où le cessionnaire se fait payer comme il peut, et est, en réalité, plus à plaindre qu'à blamer, et non pour celui où il y a vente pour un prix déterminé que l'acquéreur doit solder, partie pour acquit d'une dette que lui doit le cédant, et partie par une somme d'argent qu'il promet payer, ou par une autre obligation qu'il contracte. L'objet du retrait en cession de droits litigieux n'est que de prévenir et éviter un procès, ou d'y mettre fin, lorsqu'il est commencé. Aussi, est-il contre l'esprit des lois que le débiteur qui a voulu soutenir le procès jusqu'à la fin, soit admis à la veille du jugement, à exercer ce retrait. Le Code Napoléon ne diffère du nôtre que dans la définition du droit litigieux qui, en France, n'a ce caractère que lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit, (art. 1700 C. N.) tandis que, avec nous, il suffit, pour que le droit soit réputé litigieux, qu'il soit incertain, disputé ou disputable et qu'il y ait lieu de présumer qu'une demande en justice sera nécessaire, quand elle n'a pas déjà été formée, (art. 1583 C. C.) La demande en retrait devrait être rejetée, si elle n'était proposée que par des conclusions subsidiaires. Il faut donc que le défendeur opte; tant qu'il défend, il ne peut pas user du droit de retrait, et, dès qu'il demande le retrait, il doit cesser de défendre. (*Weill vs. Gagnon*, C. S. Québec, 6 mai, 1887, *Casault, J.*, 13 R. J. Q. p. 357).

serres avait été reçu partie intervenante en cette cause comme étant aux droits du demandeur, à ce que ce dernier soit mis hors de cause. Le défendeur contesta cette requête, et, le 11 février, 1890, l'hon. juge de Lorimier rendit le jugement suivant :

“ La Cour ayant entendu les parties par leurs conseils, sur le mérite de la motion du demandeur, demandant à être mis hors du dossier des procédures en cette cause, examiné les documents et délibéré :

“ Attendu que, le 23 avril, 1887, le demandeur a, par la présente action, poursuivi le défendeur, en recouvrement d'une somme de \$195.00, et que ce dernier a, alors, produit, à l'encontre de la dite demande, des défenses qui sont encore pendantes ;

Attendu que, depuis l'institution de la présente cause, le demandeur a fait un abandon judiciaire de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers ;

“ Attendu que, le 27 avril, 1888, l'intervenant s'est porté adjudicataire des créances dues à la dite faillite, au nombre desquelles se trouve celle qui fait l'objet du présent litige ;

“ Attendu que, le 19 novembre, 1889, l'intervention du dit adjudicataire a été reçue et qu'il lui a été permis de continuer les procédures suivant les derniers errements ;

“ Attendu que, vu les faits ci-dessus, le demandeur fait maintenant motion pour qu'il lui soit permis d'être mis hors du dossier des procédures en cette cause ;

“ Attendu que le défendeur conteste telle demande ;

“ Considérant que le demandeur, par le fait de l'institution de la présente action, a encouru une responsabilité personnelle envers le défendeur, pour les frais qu'il a pu lui-même lui avoir occasionnés, si la présente action vient à être renvoyée, comme mal fondée ;

“ Considérant que le demandeur ne fait voir aucune décharge, soit légale soit conventionnelle, qui puisse le libérer de cette responsabilité qu'il a ainsi encourue envers le défendeur ;

“ Considérant que le défendeur a intérêt à ne pas perdre

son recours contre le demandeur, pour cette partie des frais dont ce dernier peut être légalement tenu responsable, jusqu'à la production de la susdite intervention.

La Cour renvoie la dite motion du demandeur avec dépens.

M. A. L. MARSOLAIS, *procureur du demandeur.*

MM. McCONVILLE & RENAUD, *procureurs du défendeur.*

M. F. O. DUGAS, *procureur de l'intervenant.*

ASSIGNATION.—CORPORATION ETRANGERE.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 23 décembre 1889.

Présent : MATHIEU, J.

WILLIAM ORMSBY NODING PARKER, vs. LA BANQUE
ONTARIO.

JUGÉ : Qu'une banque incorporée, ayant sa principale place d'affaires dans la province d'Ontario, mais ayant un bureau d'affaires en la cité de Montréal, dans la province de Québec, peut être assignée valablement dans cette dernière province à son bureau en icelle. (1)

“ Attendu que le demandeur réclame, par son action, \$10,600 de dommages, de la défenderesse, qui est décrite

(1) Une compagnie incorporée par lettres-patentes, sous le grand sceau de la province, en vertu de l'acte 27 et 28 V., ne peut être assignée valablement au bureau de son gérant, à l'endroit où se font les opérations de la compagnie, mais elle doit être assignée à son bureau principal, dans la province, à l'endroit fixé par les directeurs comme étant le bureau principal de la compagnie, et où sont ses livres, et où se tiennent les assemblées des directeurs. (*Toupin vs. La Compagnie des Mines de St François.*), C. S., Sorel, 31 mars 1873, Loranger J., 5 R. L., p. 209.)

Dans la cause de *Pacaud vs. La Compagnie du Télégraphe de Montréal*, C. C., Arthabaska, 10 février 1871, Polette J., 2 R. L., p. 601, il a été jugé que l'assignation faite à un bureau d'affaires d'une compagnie incorporée ne

comme suit au bref de sommation, "The Ontario Bank, a body politic and corporate, duly incorporated, carrying on the business of banking, and, having its principal office and place of business in the city of Toronto, in the province of Ontario, and, also, having an office and place of business in the city and district of Montreal."

"Attendu que la dite défenderesse a produit une exception à la forme, alléguant que l'assignation qui lui a été faite n'est pas régulière, vu que cette assignation a été faite au bureau de sa succursale, à Montréal, au lieu de l'être comme elle devait, à son bureau principal, à Toronto ;

"Attendu que le demandeur a répondu à cette exception à la forme que l'assignation avait été faite au bureau de la défenderesse, à Montréal, conformément aux articles 60, 61, 63 et 64 du Code de procédure civile, et que cette assignation était régulière ;

"Attendu qu'il appert au rapport de l'huissier, qu'il a fait la signification du bref et de la déclaration en cette cause à la défenderesse, en lui en laissant des copies dûment certifiées, à son bureau principal et place d'affaires, dans la cité de Montréal, en parlant à W. L. Chipman, gérant de la banque défenderesse, en personne ;

"Considérant qu'une corporation, qui a son bureau principal en dehors de la province de Québec, mais qui a un bureau dans la province peut, sous les dispositions des articles 61 et 64, être assignée à son bureau d'affaire dans cette dernière province ;

"Considérant que la défenderesse pouvait être assignée, comme elle l'a été et que cette assignation est régulière, et que la dite exception à la forme est mal fondée ;

sera pas déclarée nulle, s'il n'est pas prouvé que cette compagnie a son bureau principal ailleurs en la province.

L'assignation d'une banque dont le bureau principal est à Québec ne peut être faite à un bureau de cette banque à Montréal. (*Baxter vs. La Banque d'Union du Bas-Canada*, C. S., Montréal, 11 février 1884, Torrance J., 7 L. N., p. 61.)

A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

JAMES CRANKSHAW, *avocat du demandeur.*

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *avocats de la défenderesse.*

OFFICIER PUBLIC.—AVIS D'ACTION.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 8 Février, 1890.

Présents : JOHNSON J., MATHIEU J. et DE LORIMIER J.

STANISLAS FILIATRAULT, *vs.* GEORGE MÉTHOT.

JUGÉ : Qu'un conseiller municipal, poursuivi en dommages, parcequ'il aurait, agissant comme membre du comité des trottoirs, et sur l'autorisation du conseil, mais sans droit, fait construire un trottoir sur la propriété du demandeur qui s'y opposait, et aurait fait commettre un assaut sur la personne de ce dernier par les hommes employés à la confection de ce trottoir, à droit à l'avis d'un mois requis par le Code de Procédure Civile. (1)

(1) David Grant, grand maître des orangistes, à Montréal, fut arrêté, le 12 juillet 1878, pour avoir troublé la paix. Il poursuivit le Maire Beaudry en dommage, pour fausse arrestation, et lui donna un avis en ces terme :

“ A l'Hon. J. L. Beaudry, maire de Montréal.

Monsieur.—Nous vous donnons avis que David Grant, de la cité de Montréal, commerçant, réclamera de vous, personnellement, la somme de \$10,000.00 pour dommages à lui causés par l'abus de votre autorité, en le faisant arrêter illégalement et sans raison, le 12 juillet dernier (1878), et qu'à moins que vous ne fassiez une réparation convenable, et ne lui donniez une indemnité pour tels dommages, dans le délai d'un mois, des procédés judiciaires seront pris contre vous.

Vos, etc.

(Signé) DOUTRE, BRANCHAUD & McCORD,
Avocats du demandeur.

Montréal, 19 octobre 1878.

La Cour Supérieure, à Montréal, Mackay, J., a, en octobre, 1879, (2 L. N., p. 354), jugé que, sous l'article 22, C. P. U., et la section I, du chap.

Le 22 juin, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur se pourvoit contre le défendeur, lui réclamant (\$199.00) cent quatre-vingt-dix-neuf piastres de dommages, à raison de ce que, le onze et le douze novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, ce dernier aurait sans droit, fait creuser un fossé, à travers l'héritage du demandeur, dans le village du Coteau Landing, malgré les défenses du dit demandeur, et, avec l'aide des hommes que le défendeur avait alors sous ses ordres, aurait assailli, battu le demandeur, et l'aurait chassé de son propre terrain ;

“ Attendu que le défendeur soutient que cette demande n'est pas recevable, quant à présent, vu que, dans l'occasion, il remplissait un devoir public, agissant comme conseiller municipal du lieu, et membre du comité des trottoirs, nommé par le conseil, lequel comité avait été, par une résolution du sept novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, chargé de faire continuer, devant la propriété du demandeur, le trottoir construit jusqu'à l'immeuble voisin ; que c'est en cette seule qualité qu'il a ordonné et participé aux travaux faits à cette occasion, qu'il a agi de bonne foi, et qu'en conséquence, il a droit à un avis d'un mois, avant qu'aucune action ne puisse être prise contre lui à raison des faits reprochés ;

“ Attendu que le défendeur a prouvé la qualité qu'il invoque et l'autorisation donnée par le conseil municipal pour l'ouvrage en question, qu'il est aussi établi que le défendeur

101, des S. R. B. C., Beaudry avait droit à un avis d'action et que l'avis donné était insuffisant, vu qu'il n'indiquait pas l'endroit où l'arrestation avait eu lieu, et n'indiquait pas, non plus, le nom et la résidence du procureur ou l'agent du demandeur, et elle renvoya l'action. Ce jugement fut confirmé, par la Cour du Banc de la Reine, en Appel. (2 Dorion, Déc. de la C. d'Appel, p. 197). Sur appel à la Cour Suprême du Canada, cette Cour a confirmé le jugement de première instance, pour la cause susdite, et aussi parce que la cause de l'action, tel que mentionnée dans la déclaration n'était pas suffisamment énoncée dans l'avis. (Cassell's Digest Supreme Court Reports, p. 317.)

a agi de bonne foi, et sans aucune intention de faire dommage au demandeur, qu'il est d'ailleurs resté strictement dans son rôle de représentant et délégué spécial du conseil pour l'objet sus indiqué, et s'est contenté de donner l'ordre d'exécuter l'ouvrage résolu par l'autorité municipale, que le creusement du fossé était dans la localité, un accompagnement ordinaire de la confection d'un trottoir, et que c'est l'officier compétent et non le défendeur qui a pris et encouru toute responsabilité sur ce point ;

“ Vu les articles 96, 376 et 785 du code municipal ;

“ Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur ne pouvait être recherché en dommages par le demandeur, sans avoir été préalablement notifié de la demande, par un avis à lui donné au moins un mois auparavant ;

“ Vu l'article 22 du Code de Procédure Civile ;

“ Maintient la fin de non recevoir plaidée par le défendeur, et en conséquence, renvoie l'action du demandeur, quant à présent, avec dépens distraits à M^{tres}. Monk & Raynes, avocats et procureurs du défendeur, mais sauf au demandeur à se pourvoir ultérieurement s'il le juge à propos.

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

C. A. CORNELLIER, *avocat du demandeur*.

F. D. MONK, *avocat du défendeur*.

CHEMIN DE FER.—APPEL.—COMPROMIS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 16 janvier, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST, requérante en appel, et THOMAS A. TRENHOLME, intimé.

JUGÉ : Que la compagnie du chemin de fer qui, avant la passation du Statut du Canada de 1888, 51 V. ch. 29, s. 161, (qui donne le droit d'appel des sentences arbitrales fixant l'indemnité à être accordée au propriétaire exproprié) a promis de se soumettre à une sentence arbitrale qui devait être rendue par des arbitres nommés avant la passation de ce statut ne peut appeler de cette sentence, même si elle n'a été rendue qu'après la passation de l'acte.

“ Attendu que la requérante allègue, dans sa requête, que, le 15 septembre 1882, elle donna avis à l'intimé qu'elle avait besoin, pour la construction de son chemin, d'un certain terrain formant partie d'une terre en sa possession connue et désignée sur les plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, comme le numéro 141, de la contenance, le dit terrain dont elle avait ainsi besoin de 80 pieds de large, sur 629 pieds et 6 pouces, mesure anglaise, de longueur; que l'indemnité offerte, pour ce terrain, ayant été refusée par l'intimé, les mis en cause furent nommés arbitres, pour constater l'indemnité payable à l'intimé pour ce terrain; que, le 9 février dernier, une sentence fut rendue par les dits arbitres devant M^{re} Marler, notaire, et qu'avis en fût donné à la requérante qui veut en appeler sur des questions de droit et de faits; que la dite sentence est illégale et contraire à la preuve, pour les raisons suivantes : 1o parce que la dite sentence est excessive; 2o parce que le montant accordé est de beaucoup plus élevé que le montant de l'indemnité et des dommages prouvés devant les arbitres; 3o parce que les procédés des dits arbitres furent irréguliers, et qu'ils ne se sont pas conformés aux dispositions de l'acte des chemins de fer; 4o parce que la preuve faite devant les dits arbitres n'a pas été prise de la manière prescrite par la loi; 5o parce que les témoins n'ont pas donné leur témoignage sous serment, tel que requis par la loi; 6o parce qu'une preuve illégale fut offerte et reçue par les arbitres; 7o parce qu'un jour n'a pas été fixé, par les dits arbitres, tel que requis par la loi, pour prononcer leur sentence, et que la dite sentence n'a pas été rendue au temps voulu par la loi; 8o parce que la dite sentence est nulle et irrégulière à sa face; 9o parce qu'en constatant l'indemnité payable au

propriétaire, les dits arbitres ont pris en considération des matières et choses qu'ils n'avaient pas droit de considérer, et qui étaient en dehors de leurs attributions, comme arbitres, et ont donné à ce terrain une valeur spéculative qui n'est pas sa valeur, et ont accordé des dommages illégaux, et qui ne faisaient pas le sujet de l'arbitrage sous l'acte des chemins de fer ; qu'ils ont accordé des dommages pour du terrain non exproprié, et qui n'étaient pas la conséquence immédiate de l'expropriation, et conclut à ce que la dite sentence soit annulée, et à ce que cette cour établisse le montant de l'indemnité et des dommages auxquels le dit propriétaire a droit ;

“ Attendu que l'intimé a contesté la dite requête en appel, en niant toutes les allégations, et alléguant que la dite sentence arbitrale est régulière, juste et équitable.

“ Attendu que le dit intimé a, par un second plaidoyer, plaidé que la dite compagnie a consenti, par un écrit sous seing privé, à accepter la dite sentence arbitrale et à l'exécuter de bonne foi, et qu'elle ne peut maintenant, sans contrevenir à cet écrit, procéder sur cet appel ;

“ Attendu que, par acte sous seing privé, fait à Montréal, le 24 avril, 1888, entre la requérante et l'intimé, il fut déclaré, en substance, que la dite compagnie avait donné un avis à l'intimé qu'elle requérait pour son chemin de fer, une certaine partie de sa propriété ; que des arbitres avaient été nommés pour constater l'indemnité, savoir, J. M. Browning, pour la compagnie, William Euard, pour l'intimé, et William Ewing, comme tiers-arbitre ; que le dit J. M. Browning était sur le point de laisser la cité de Montréal, et que la dite compagnie désirait lui substituer un autre arbitre, et qu'elle nomma John M. M. Duff qui, avec les autres arbitres, devaient procéder à constater l'indemnité à être accordée à l'intimé et à rendre leur sentence arbitrale aussitôt que possible, et que la dite compagnie s'obligeait à ne rien faire pour rendre la dite sentence arbitrale sans effet, et que les deux parties devaient se soumettre à la dite sentence arbitrale des dits arbitres à être rendue, et l'exécuter de bon-

ne foi, la dite compagnie devant payer l'intérêt sur le montant de la dite sentence de la partie d'immeuble expropriée ;

“ Considérant qu'une sentence arbitrale n'est sujette à contestation qu'en raison des nullités dont elle peut être entachée ; mais que la décision sur le mérite de la contestation est finale ;

“ Considérant que la compagnie requérante, en consentant à se soumettre à la dite sentence arbitrale, a fait un compromis en dehors de l'acte des chemins de fer qui l'empêche d'invoquer le bénéfice du statut qui, autrement lui permettrait d'appeler de la dite sentence ;

“ Considérant que, si le présent appel était maintenu, il en résulterait que la dite sentence ne serait pas exécutée, comme la dite compagnie a promis de le faire, et que, par là, elle se trouverait déchargée de l'obligation qu'elle a contractée de se soumettre à la dite sentence, et de l'exécuter ;

“ Considérant que la dite défenderesse n'a allégué et n'a établi aucune cause de fraude ou autrement pouvant la décharger de l'obligation portée dans le dit écrit ;

“ Considérant que le dit deuxième plaidoyer du dit intimé est bien fondé, et que la requête de la dite requérante est mal fondée ;

“ A maintenu et maintient le dit plaidoyer, et a renvoyé et renvoie la dite requête et le dit appel, et condamne la dite requérante aux dépens.

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de l'appelante.*

GREENSHIELDS, GUERIN & GREENSHIELDS, *avocats de l'intimé.*

CONSEIL DE COMTE.—APPEL.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

Québec, 31 janvier, 1887.

Présents : CARON, J., ANDREWS, J., et LARUE, J.

OVIDE BOSSÉ vs. LA CORPORATION DE COMTÉ No. 1 DE CHICOUTIMI.

JUGÉ : Que, sur un appel au conseil de comté de la décision d'un conseil local rejetant une requête demandant l'ouverture d'un chemin, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre, et nommer un surintendant spécial, pour visiter les lieux et faire rapport. (1)

Le 2 mars, 1885, une requête fut présentée au conseil local du canton de Chicoutimi, demandant l'ouverture d'un chemin de front, dans la ligne Sydenham, qui serait le prolongement du chemin de ligne Sydenham, à partir de la propriété d'Abel Bouchard, jusqu'à la ligne des Nos. 73 et 74 du premier rang nord-est du chemin Sydenham. Le même jour, le conseil a décidé qu'il prendrait cette requête en considération à la session du mois d'avril suivant. Le 7 avril, 1885, le conseil local a renvoyé cette requête. William Boily appela de cette décision au conseil de comté, et, le 10 juin, 1885, le conseil de comté No. 1 du comté de Chicoutimi renversa la décision du conseil local, et lui ordonna de procéder sur la requête demandant l'ouverture de ce chemin, conformément à l'article 794 C. M. Le conseil local, à sa session du 6 juillet, 1885, prit communication de la décision du conseil de comté, et convoqua, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouverture de ce chemin à sa session générale qui devait avoir lieu le 3 août de la même année, pour ensuite faire un règlement, s'il y avait lieu, ordonnant l'ouverture de ce chemin, conformément aux dispositions de

(1) V. la cause de *Riopel vs. La corporation du comté de L'Assomption* rapportée dans ce volume, p. 487.

l'article 794. A sa session du 3 août, 1885, le conseil local, après avoir entendu les intéressés, renvoya la requête demandant l'ouverture de ce chemin. William Boily appela encore au conseil de comté de cette décision du conseil local, lui demandant d'annuler la résolution du conseil local renvoyant cette requête, et de rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre. Le conseil de comté No. 1 du comté de Chicoutimi, à sa session du 29 septembre, 1885, nomma un surintendant spécial, pour visiter et tracer le chemin demandé, et faire rapport au conseil local, s'il considérait que l'ouvrage en question ne devait pas être fait, et, s'il était d'avis que l'ouvrage devait être fait, dresser un procès verbal, et le soumettre au conseil local, à sa session générale du mois de novembre suivant.

Ovide Bossé a, alors, demandé la cassation de cette résolution du conseil de comté.

Le requérant alléguait, dans sa requête, qu'il est électeur municipal dans la municipalité du Canton de Chicoutimi ; qu'une requête a été présentée au conseil municipal du Canton de Chicoutimi, le 2 mars, 1885, demandant l'ouverture d'un chemin public, depuis la ligne nord-est du lot numéro 74 du rang Est, pour aller joindre le chemin Sydenham, sur la terre d'Abel Bouchard, que le conseil de la dite municipalité, après avoir convoqué, à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés, et les avoir entendus a été d'avis que ce chemin ne devait pas être ouvert tel que demandé, et a, le 3 août, 1885, passé une résolution à cet effet ; que subséquemment, William Boily, cultivateur, de la ville de Chicoutimi, a présenté au conseil de comté numéro un de Chicoutimi une requête en appel de cette décision du conseil local, alléguant des informalités et que le conseil local n'avait pas le droit de procéder comme il l'avait fait, et demandant la cassation de la résolution du conseil local, et que le conseil du comté procédât à rendre la décision qui eût dû être rendue par le conseil local ; que le conseil du comté, ayant pris cette requête en considération a, le 29 septembre, 1885, passé une résolution la maintenant et annu-

lant la résolution du conseil local ; que le conseil du comté avait le droit de confirmer, amender ou rejeter la décision du conseil local, mais non d'annuler une résolution que le conseil avait le droit de passer ; que ce droit d'annuler une résolution n'appartenait qu'aux tribunaux, pour illégalités commises par le conseil local ; qu'aussitôt après cette résolution du conseil de comté, ce dernier a passé une autre résolution nommant un surintendant spécial, pour visiter les lieux et tracer un chemin de front dans la ligne Sydenham, depuis la ligne entre les lots numéros 73 et 74, en montant au chemin de front de Abel Bouchard, et faire rapport au conseil local du Canton de Chicoutimi, s'il considérait que l'ouvrage en question ne devait pas être fait, et, s'il considérait que l'ouvrage devait être fait, dresser un procès-verbal et le soumettre au conseil local, pour la session générale du mois de novembre ; que le conseil de comté ne pouvait prendre action, et procéder lui-même, mais devait renvoyer les procédés au conseil local, pour que ce dernier rende une décision valable, sauf à la résilier, s'il y avait lieu ; que, sur un appel semblable, les pouvoirs du conseil de comté se bornent à confirmer, amender ou rejeter la décision du conseil local, et qu'il ne peut, dans tous les cas, aller plus loin que de déclarer que le chemin demandé serait dans l'intérêt public, et que la requête en demandant l'ouverture était accordée ; sauf ensuite au conseil local à procéder ; qu'en nommant un surintendant, le conseil de comté se substituait au conseil local, qui seul a le droit d'adopter les procédés nécessaires à l'ouverture des chemins locaux ; que, si le conseil de comté avait le droit de nommer un surintendant, il avait aussi le droit de faire un règlement dans le cas du premier paragraphe de l'article 794 C. M., tel qu'amendé par 36 V., ch. 21, ce qui est en dehors de ses attributions ; que cet article établit deux modes de procéder, et qu'il n'appartient qu'au conseil local de choisir lequel de ces deux modes il convient d'adopter ; que le conseil local ayant adopté le premier mode, si le conseil de comté pouvait renverser sa décision quant à l'a-propos d'ouvrir le chemin demandé, il ne pouvait

le forcer à procéder par un autre mode que celui qu'il avait choisi ; que le surintendant nommé par le conseil de comté se trouve son officier, et que le conseil de comté ne peut imposer des officiers au conseil local ; qu'en rendant sa décision, le conseil de comté devait la rendre complète, et qu'il ne pouvait, après avoir rendu cette décision, procéder ensuite, par résolution séparée à faire des procédés qui n'appartenaient qu'au conseil local, et il concluait à ce que les deux résolutions du conseil de comté fussent déclarées nulles et illégales et cassées.

La défenderesse a plaidé, en substance, que le conseil avait agi dans les limites de ses pouvoirs ; qu'il y a appel au conseil de comté du rejet par un conseil local d'une requête demandant l'ouverture d'un chemin, non seulement lorsque le conseil local a refusé d'adopter l'un des deux procédés indiqués par l'article 794, mais aussi lorsqu'en refusant l'ouverture d'un chemin, il consacre une injustice, quand même il a rempli toutes les formalités voulues par la loi ; que, sur cet appel, le conseil de comté devait examiner s'il était utile, juste, ou opportun d'accorder l'ouverture du chemin refusé par le conseil local ; que, sur cet appel, le conseil de comté confirme, amende ou rejette la décision dont il y a appel, c'est-à-dire, qu'il a tous les pouvoirs d'une cour d'appel, et doit rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre ; qu'il pouvait adopter le second procédé indiqué dans l'article 794, s'il considérait que le premier adopté par le conseil local ne rencontrait pas les fins de la justice ; que, de fait, le procédé adopté par le conseil local, le premier indiqué dans l'article 794 était tout-à-fait injuste pour les intéressés à l'ouverture du chemin, vu que la majorité des membres du conseil était opposée à l'ouverture de ce chemin pour des raisons personnelles à chacun d'eux ; qu'il ne pouvait pas donner instruction au surintendant spécial nommé de faire rapport au conseil de comté qui, dès lors, ne se trouvait plus saisi de la cause ; que le conseil local, en refusant l'ouverture de ce chemin, a fait une grande injustice aux requérants, en les privant d'un chemin de front qu'ils ont le droit d'avoir.

Le 4 juin, 1886, la Cour de Circuit, à Chicoutimi, Routhier, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Considérant que le requérant n'a pas établi les allégués essentiels de sa requête en cassation, et que la corporation défenderesse paraît avoir procédé dans les limites de sa juridiction et des attributions que le Code Municipal lui donne, en adoptant les résolutions dont le requérant se plaint, lesquelles résolutions n'ont rien d'irrégulier et d'illégal ;

“ Rejette la dite requête en cassation du requérant, avec dépens.”

Voici les remarques faites par le savant juge, en rendant le jugement :

Per Curiam : I.—Y avait-il droit d'appel au conseil de comté ?

Impossible de le nier, l'article 926 du Code Municipal, amendé par 45 Vic., chap. 35, sec. 30, se lit comme suit : “ Il y a droit d'appel au conseil de comté de tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de municipalité rurale, et du rejet par un conseil local ou par son surintendant de toute requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal, dans les trente jours qui suivent le refus de cette homologation ou le rejet de cette requête.”

II.—Quel jugement pouvait rendre le conseil de comté ? Il siégeait comme Cour d'Appel, et les principes qui régissent les Cours d'Appel s'y appliquent.

Carré & Chauveau, III, p. 587 : “ Le droit d'appel est le recours à un juge supérieur contre le juge inférieur. Il a pour objet de faire annuler, reformer ou modifier ce jugement, pour cause d'incompétence, d'irrégularité, d'omission, d'erreur ou injustice, ou, en terme de pratique, pour nullité, dol ou grief.”

Pothier, éd. Bugnet, no. 374, avec note : “ Le juge d'appel est constitué pour faire ce que le premier juge aurait dû faire et n'a pas fait.”

L'article 932 C. M. ne limite pas l'application de ces principes, en disant que le conseil de comté *confirme, amende ou rejette*. Ces expressions rencontrent tous les cas et suffisent pour rendre l'appel efficace. Le requérant veut subtiliser et ne s'aperçoit pas que son interprétation le conduit à l'absurde et dépouille ce droit d'appel de toute utilité pratique. Si son interprétation était correcte, rien de plus facile pour un conseil local, que d'empêcher l'ouverture d'un chemin. Il n'aurait qu'à convoquer les intéressés, refuser l'ouverture, et le conseil de comté ne pouvant (d'après le requérant) changer le mode adopté, ni forcer le conseil local à revenir sur sa décision, n'aurait qu'à laisser faire, et le truc serait joué.

Pourtant, le législateur a créé spécialement le droit d'appel, pour parer à ces injustices. Il déclare même que, si le surintendant nommé refuse l'ouverture du chemin, le conseil de comté peut casser sa décision.

Quant à cette autre prétention du requérant, que le surintendant ne devait pas recevoir instruction de faire rapport au conseil local, elle ne soutient pas plus l'examen.

Le conseil de comté n'était saisi de la cause que pour rendre son jugement. L'article 936 C. M., oblige même de transmettre tous les documents au conseil local, aussitôt l'appel décidé. 805 C. M.

Le surintendant devait donc faire rapport au conseil originellement saisi de la cause.

Et, si le requérant oppose l'article 804 C. M., il est facile de répondre que, lors de la rédaction de cet article, il ne pouvait être question d'un surintendant nommé par un conseil de comté siégeant en appel, puisque l'appel n'existait pas dans les cas de cette nature.

La cause fut portée en révision.

MOYENS DU DEMANDEUR EN RÉVISION :

Les conseils de comté, sous notre droit, ont des pouvoirs législatifs et judiciaires. Ils exercent les premiers sur les chemins et ponts de comté, et les derniers sur les actes des conseils locaux. L'exercice de fonctions judiciaires, par les

tribunaux inférieurs est toujours sujet au contrôle des tribunaux supérieurs, et ces pouvoirs sont interprétés strictement. Les pouvoirs conférés par l'article 932 C. M. permettent au conseil de comté de confirmer, annuler ou rejeter le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel. Ces dispositions permettaient au dit conseil de comté de déclarer que le chemin en question devait être ouvert, et de renvoyer l'affaire au conseil local pour mettre à effet cette décision. Le conseil de comté n'était pas autorisé à usurper les fonctions du conseil local (1). Art. 100, 380, 698, 785, 794, 804, 925 à 936 C. M.

La majorité de la Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour de première instance. Le juge Larue différa

(1) Un rapport fait par un surintendant spécial nommé pour régler des travaux, dans les termes suivants : " qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet," doit être considéré comme un refus de sa part, vu qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la s. 45 de l'*Acte municipal refondu*, qui ordonne au surintendant l'alternative, ou d'agir et de faire un procès-verbal, s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés, et, dans ce cas, donner les motifs de son refus. L'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés n'est d'aucune valeur et ne peut donner droit à un appel au conseil de comté. Les pouvoirs du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, amender, ou confirmer un procès-verbal fait par un surintendant spécial. Il n'a pas le droit de l'initiative et de dresser un procès-verbal, au refus du surintendant d'en faire un. (*Lami vs Robouin*, C. S. Trois-Rivières, 15 avril 1870, Polette J., 1 R. L., p. 687.)

Si tous les membres du bureau des délégués présents ne votent pas sur l'homologation d'un procès-verbal, la décision doit être déclarée nulle et irrégulière; et, dans le cas où la décision est déclarée nulle à raison du défaut de votation de tous les délégués présents, la Cour, saisie de l'appel, ne rendra pas le jugement que le bureau aurait dû rendre, mais annulera la décision donnée et laissera les parties agir suivant que de droit, pour amener de nouveau le procès-verbal pour homologation devant le bureau des délégués. (*La Corporation de la paroisse de St Alexandre vs. Mailloux et al*, C. S., St Jean, 6 mars 1875, Chagnon J., 7 R. L., p. 417).

Un chemin local entièrement dans les limites d'une municipalité locale ne peut être ouvert, établi et déclaré chemin de comté, par le conseil de comté, qui n'a ce pouvoir que lorsqu'un chemin local a déjà été établi ou ordonné par l'autorité compétente. (*Bothwell vs. La Corporation de Wickam-Ouest*, C. S. R., Québec, 28 février 1880, Meredith, J. en C., Stuart J, et Caron J., 6 R. J. Q., p. 45.)

sur le droit du conseil de comté de nommer un surintendant.
(Voir remarques du juge Larue, p. 500.)

CARON, PENTLAND & STUART, *avocats du requérant.*

CHARLES ANGERS, *avocat de l'intimée.*

COMPROMIS.—SENTENCE ARBITRALE.— PRONONCIATION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 16 Novembre, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

JULIEN HÉBERT *et al.*, vs. JAMES WRIGHT.

JUGÉ : Qu'une sentence arbitrale qui n'a été ni prononcée, ni signifiée aux parties est nulle, quelque soit la connaissance qu'elles en aient eu autrement, et que la prononciation doit s'en faire par la lecture aux parties dans le délai fixé par le compromis. (1).

(1) " Le jugement des arbitres doit être rendu et prononcé aux parties, ou à leur procureur, lorsqu'elles en ont, dans le délai fixé par le compromis. Il y a un arrêt du 18 juin 1693, rapporté dans les conférences de Bornier, sur l'art. 7 du tit. 26 de l'ordonnance de 1667, qui a jugé que le défaut de la prononciation de la sentence arbitrale en opérait la nullité." (10 Pothier, Bugnet, Traité de la Procédure, no. 329, p. 150.)

" Par arrêt de la Grande Chambre, au Rôle des Mercredis, le 18 juin 1698, il a été jugé que la prononciation est absolument nécessaire pour la validité d'une sentence arbitrale, et qu'il ne suffit pas qu'elle soit déposée en l'étude d'un notaire, avant l'expiration du compromis."

" Et la prononciation de cette espèce de sentence doit se faire dans le temps du compromis." (1 *Bornier*, nouvelle édition, p. 235.)

" L'autre expédient qui a souvent des suites très fâcheuses, est la voie du compromis. Ce compromis est un acte par lequel les parties nomment un ou plusieurs arbitres, auxquels ils donnent conjointement pouvoir de régler, et décider leurs procès et différens, dans un temps, par une sentence arbitrale, que les mêmes parties promettent avoir pour agréable, à peine de payer par le contrevenant une certaine somme à celui qui y voudra acquiescer ou à l'hôpital."

" Les arbitres chargés de ce pouvoir rendent leur sentence arbitrale, et à Paris, ils la mettent entre les mains du notaire, qui la met ensuite du com-

JUGEMENT.

“ Attendu que par acte, passé à Montréal, devant Mtre Lighthall, notaire, le 9 janvier dernier, entre les demandeurs et le défendeur, il fut déclaré que les demandeurs réclamaient du défendeur une somme de \$2,949.69, pour de la pierre extraite par le défendeur d'une carrière, sur le terrain des demandeurs, à Sainte-Martine, pour dommages causés au dit terrain et autres causes; que le défendeur prétendait que la réclamation des demandeurs était exagérée; que le défendeur avait payé aux demandeurs une somme de \$1,139.50, et qu'il ne leur devait plus rien, ou du moins peu de chose; que ne pouvant s'entendre, ils étaient convenus de soumettre leurs réclamations respectives à des arbitres et amiables compositeurs; que les demandeurs ont nommé Ludger

promis, et la prononce aux parties. Le notaire délivre du tout une expédition en forme, et celui qui a intérêt d'en poursuivre l'exécution, la fait signifier à l'autre, avec commandement d'y satisfaire.” (1 Couchot, 7o édit., p. 108.)

“ Les sentences rendues par les arbitres doivent être reçues par les greffiers des arbitrages.

“ Quoique l'ordonnance de 1667 ait abrogé la formalité des prononciations des arrêts et jugements, il faut néanmoins, pour la validité d'une sentence arbitrale, quelle soit prononcée aux parties dans le temps du compromis; autrement elle serait déclarée nulle. Deux arrêts du parlement de Paris des 18 juin 1698 et 20 février 1713, l'ont ainsi jugé. Cette jurisprudence est fondée sur ce que c'est la prononciation qui assure la date de la sentence.

“ La prononciation doit être faite par le greffier qui a reçu la sentence; il dresse un acte de cette prononciation; il le signe et le fait signer par les parties présentes. Si quelqu'une des parties refuse de signer, il faut en faire mention, ainsi que de l'interpellation qui lui aura été faite à cet égard.

“ Lorsque les parties refusent ou négligent de comparaître chez le greffier des arbitrages pour entendre prononcer la sentence, celui-ci peut, de son propre mouvement, se transporter chez elles pour cette prononciation, et la leur faire signer, ou dresser un acte du refus de signer.

“ Au reste, si l'une des parties levait une expédition de la sentence arbitrale et la faisait signifier aux autres parties, cette signification tiendrait lieu de prononciation. (1 Guyot, Rep. édit de 1784, au mot *arbitrage*, p. 548).

Par un acte de compromis, il fut convenu que la sentence serait faite par écrit, et dûment déposée, dans un délai déterminé, chez le notaire qui avait reçu le compromis. Les arbitres ont rendu leur sentence, devant le notaire

Auguste Roberge, comme leur arbitre, et le défendeur a nommé Thomas Pringle, comme son arbitre, et les parties sont convenues de nommer Bélique, comme tiers arbitre; que les parties pourraient faire devant les arbitres leurs réclamations respectives, et les prouver dans le délai ci-après mentionné; que les dits arbitres seraient assermentés immédiatement, par le dit notaire, et procéderait dans les cinq jours de la date du dit acte, visiteraient les lieux, et, s'ils le jugeaient à propos, recevraient toute preuve qu'ils désireraient, à Beauharnois et à Montréal, et donneraient leur décision, dans les quinze jours de la date du dit acte, à moins qu'ils ne fussent empêchés par des délais inévitables, et qu'ils pourraient alors étendre ce délai de dix jours, pour leur décision; que la décision de la majorité des dits arbitres serait finale; que les dits arbitres agiraient comme amiables compositeurs et pourraient procéder comme ils l'entendraient, leur décision devant être finale entre les parties, sans qu'aucun appel puisse être porté, pour des défauts techniques de leurs procédés ou de leur sentence arbitrale; que les frais seraient supportés par les parties, en proportion inverse de leur succès, et que le montant qui se-

en question, et ont ordonné qu'elle ne serait pas communiquée aux parties, avant que leurs frais, qui étaient taxés à \$738.59, ne fussent payés, et la sentence ne fut, de fait, signifiée aux parties qu'après l'expiration du temps fixé par le compromis. Il a été jugé, renversant la décision de la Cour Supérieure, que la convention, dans l'acte de compromis, que la sentence serait par écrit et serait déposée chez un certain notaire, était une renonciation aux formalités de l'article 1352 C. P. C., quant à la signification de la sentence aux parties, et que la défense de communiquer le contenu de la sentence, jusqu'à ce que la réclamation des arbitres, pour leurs honoraires, fut payée, était ordinaire, et que les arbitres avaient droit de faire telle défense. (*Normand et McGreevy, C. B. R., Québec, 8 juin 1887, Dorion J. en C., Monk J., Sanborn J., Ramsay J. (dissident), et Tessier, J.*) Le juge Ramsay soutint que les instructions contenues dans le compromis ne constituaient qu'une référence à l'article 1352 C. P. C., et qu'au lieu de constituer une renonciation aux dispositions de cet article, elles n'en étaient qu'une reconnaissance, et que l'ordre des arbitres de ne pas communiquer la sentence, avant que leurs frais ne fussent payés, était, de fait, une renonciation à l'accomplissement de leurs devoirs, et constituait, de fait, le défaut de rendre leur sentence. (*Ramsay's Appeal cases, p. 59.*)

rait accordé aux demandeurs serait déduit du montant dû au défendeur par la compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois, qui fut par le dit acte autorisée à faire ce payement.

“ Attendu que, par sentence arbitrale, en date du 2 février dernier, les dits Roberge et Béique, formant la majorité des dits arbitres, ont déclaré que le défendeur devait au demandeur la somme de \$1,189.05, pour balance de toute réclamation, et ont établi les frais de l'arbitrage à \$489.40 qu'ils ont unanimement condamné les parties à payer, par part égale, laquelle sentence arbitrale fut déposée au rang des minutes du dit notaire Lighthall, le dit 2 février dernier ;

“ Attendu que les dits demandeurs allèguent, dans leur déclaration, qu'ils ont payé tous les frais du dit arbitrage, vu le défaut du défendeur de payer sa part, et ils demandent à ce que la dite sentence arbitrale soit déclarée exécutoire, et à ce que le défendeur soit condamné à leur payer la dite somme de \$1,189.05, montant de la dite sentence arbitrale, plus celle de \$244.70, moitié des dits frais, formant en tout la somme de \$1,443.75, avec intérêt, et à ce qu'ordre soit donné à la dite compagnie de chemin de fer de leur payer cette somme sur le montant qu'elle peut devoir au défendeur ;

“ Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action que les demandeurs ont agi de mauvaise foi dans le dit arbitrage, et ont produit des réclamations et des preuves fausses, et ont exercé sur le tiers arbitre une influence illégitime, et, par ce moyen, ont ainsi obtenu la dite sentence arbitrale ; que les dits arbitres ont refusé d'entendre le défendeur, tandis qu'ils ont entendu les demandeurs ; que la dite sentence n'a jamais été signifiée au défendeur et qu'elle est nulle ; que les demandeurs n'ont pas payé les dits frais ; que la dite sentence arbitrale est contraire à la preuve, et même aux admissions des demandeurs ; que les arbitres se sont accordés des montants exagérés ; que la dite sentence arbitrale n'a pas été rendue dans le délai déterminé ; que le dit

tiers arbitre a abusé de sa position, en questionnant et transquestionnant les témoins, dans l'intérêt des demandeurs; que le dit tiers arbitre n'aurait dû prendre part aux questions soulevées devant les arbitres et à la dite sentence arbitrale, que dans le cas de dissentiment entre les autres arbitres, mais qu'au lieu d'en agir ainsi, il s'est fait le partisan des demandeurs, supprimant toute preuve faite pour le défendeur, et donnant une considération exagérée à la preuve faite par les demandeurs, mettant même de côté leurs admissions sous serment, et leur accordant des sommes, contrairement à la preuve et à leurs admissions; qu'aucune note n'a été faite d'aucun désaccord entre les arbitres nommés par les parties, et de décision par le tiers arbitre, sur ce désaccord; que le dit tiers arbitre a toujours agi dans l'intérêt des demandeurs, et s'est tenu, pendant le dit arbitrage, et lors de la dite sentence, en communication secrète avec eux et avec leurs avocats, et il conclut en demandant le renvoi de l'action, et la nullité de la dite sentence arbitrale.

“ Considérant que, par l'article 1352 du Code de Procédure Civile, la sentence arbitrale doit être prononcée ou signifiée aux parties dans le délai fixé par le compromis.

“ Considérant que les demandeurs, pour réussir sur leur demande, devaient prouver que cette sentence avait été prononcée ou signifiée au défendeur et que cette preuve ne pouvait être faite en contre-preuve.

“ Considérant qu'il est prouvé que le défendeur n'était pas présent, lorsque la dite sentence a été signée par les arbitres.

“ Considérant que les faits suivants sont constatés par la preuve; les arbitres ont, en l'absence des parties, fait et signé la sentence arbitrale; puis ils se sont rendus chez le notaire pour en faire le dépôt. Les parties se sont rendues chez le notaire en même temps que les arbitres. Là, le défendeur s'étant aperçu de la présence de M. Robidoux, avocat des demandeurs, est parti pour aller chercher son avocat. Pendant son absence, la sentence arbitrale a été lue ainsi que l'acte de dépôt; lorsque le défendeur est revenu

les arbitres avaient signé l'acte de dépôt, à l'exception de l'arbitre Pringle qui était à le signer dans le moment. Il n'est pas prouvé comment le défendeur a eu connaissance de cette sentence.

“ Considérant que la prononciation de la sentence doit se faire par la lecture aux parties, et que cette prononciation doit être constatée dans la sentence même ou dans un acte dressé par le notaire qui en reçoit le dépôt.

“ Considérant que si elle n'est pas ainsi prononcée elle doit être signifiée.

“ Considérant que la dite sentence arbitrale n'a pas été prononcée au défendeur et qu'elle ne lui a pas été non plus signifiée.

“ Considérant que par le dit compromis les dits arbitres devaient, comme susdit, rendre leur sentence dans un délai de vingt-cinq jours de la date du dit compromis, et que ce délai expirait le lundi quatre février dernier.

“ Considérant que par le dit compromis les parties n'ont pas renoncé aux dispositions de l'article 1352 du dit Code de Procédure Civile, quant à la prononciation ou la signification de la sentence aux parties dans le délai fixé par le compromis ;

“ Considérant que le protêt signifié par le défendeur le 5 février dernier à la compagnie du chemin de fer de Jonction Beauharnois ne peut être considéré comme une renonciation à ses droits sous les dispositions du dit article 1352 du Code de Procédure Civile, mais au contraire doit être considéré comme une preuve de sa disposition à invoquer toutes les nullités dont pouvait être entachée la dite sentence arbitrale.

“ Considérant que l'action des dits demandeurs est mal fondée et que les défenses du dit défendeur sont bien fondées.

“ A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur et déclare la dite sentence nulle, et renvoie l'action des demandeurs, avec dépens.

ROBIDOUX et FORTIN, *avocats des demandeurs.*

BUTLER et LIDTHALL, *avocats du défendeur.*

CHARS URBAINS.—ACCIDENT.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 23 novembre 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., CROSS J., BABY J., CHURCH J.,
et BOSSÉ J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTRÉAL,
(défenderesse en Cour de première instance) appelante, et CHARLES
WILSCAM, (demandeur en Cour de première instance) intimé.

JUGÉ : Qu'un passager à bord d'une voiture publique, qui se tient sur la
plateforme, du consentement du conducteur, et qui y subit des dom-
mages résultant d'un accident arrivé par la faute de ce conducteur, a
droit à une indemnité.

Le 24 février, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tas-
chereau, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considérant que l'accident arrivé au demandeur, le
trente mai dernier, à Montréal, pendant qu'il était passager
à bord d'une des voitures de la compagnie, défenderesse, n'a
pas été causé par la faute, la négligence ou l'incurie des
employés de la dite compagnie défenderesse, mais est le
résultat de l'imprudenc e et de la faute grossière d'un char-
retier, dont la voiture venait d'être dépassée par celle de la
compagnie défenderesse, et qui, en donnant une fausse
direction à son cheval, au moment où les deux voitures se
trouvaient côte à côte, aurait fait heurter l'une par l'autre ;

“ Considérant que cette fausse manœuvre ne pouvait pas
être prévue ni empêchée par les employés de la compagnie,
défenderesse, et que l'accident en question était inévitable,
et ne peut donner lieu au recours exercé par le demandeur,
contre la dite compagnie ;

“ Maintient la défense, et déboute le demandeur de son
action, avec dépens.

Le 29 septembre, 1888, la Cour Supérieure, en Révision,
à Montréal, Johnson, J., Doherty, J., et Jetté, J., a renversé
le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

“ Considering that there is error in the said judgment whereby the plaintiff's action was dismissed, with costs, doth reverse the same ; and considering that there is sufficient proof of fault and negligence, on the part of the defendants, to-wit, in that the conductor of the car failed to stop the same in time, which he might easily have done, and which, not only by the rules of prudence, but by the express injunction of the corporation by-law, in that behalf, he was bound to do ; and that, by such negligence the injury complained of was caused ; and, furthur, considering that the fact of the plaintiff being on the platform, or side step, or on both of them, was known to the conductor and acquiesced in by him, inasmuch as he collected the fare from the plaintiff, without remonstrance or objection to his being there ; and considering that the plaintiff was without fault, and his being where he was, with the acquiescence of the defendants and their servants, constitutes no reason for diminishing his recourse, doth give judgment for the plaintiff, and assessing the damages, according to the proof, at four hundred dollars, doth adjudge and condemn the defendants to pay and satisfy to the plaintiff the said sum of four hundred dollars, with interest thereon, from this day, and costs, both in said Superior Court and in the Court of Review.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

JUDAH, BRANCHAUD & BAUSET, *avocats de l'appelante.*

DAVID, DEMERS & GERVAIS, *avocats de l'intimé.*

ENREGISTREMENT.—CONTRAT DE MARIAGE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 20 novembre 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., CHURCH, J., BOSSÉ J.

M. E. DAVIGNON, veuve de Pierre Euclide Roy, (défenderesse en Cour de première instance) appelante, et PIERRE EUCLIDE ROY, (demandeur en Cour de première instance) intimé.

JUGÉ : Que l'hypothèque légale que la loi accorde à la femme ne peut s'appliquer à une donation d'une rente viagère, en cas de survie, à elle faite par le mari dans le contrat de mariage, et qu'une hypothèque générale accordée par le mari, pour garantir le paiement de cette rente est sans effet, ainsi que l'enregistrement de cette hypothèque sur des immeubles laissés par le mari. (1)

Le 14 avril 1888, la Cour Supérieure, à St. Hyacinthe, Mathieu J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que, par acte passé à Longueuil, devant Mtre Hurteau, notaire, le trois février, mil huit cent soixante et treize, Pierre Euclide Roy et Emma Davignon, contractèrent mariage ensemble, et que, par le dit contrat, le dit Pierre Euclide Roy fit donation entrevifs et irrévocable, à la dite Emma Davignon, qui l'accepta, et pour le cas où elle lui survivrait, de la somme de quatre cents dollars, cours actuel, de rente annuelle et viagère, payable en deux paie-

(1) Par les dispositions de la 29e section du chapitre 30 de 4 Victoria, aucune hypothèque légale ou tacite ne subsiste sur les propriétés du mari, pour le remploi des propres que la femme avait, lors du mariage, et qui ont été aliénés, durant le mariage, (S. R. B. C., ch. 37, s. 51). La renonciation, par la femme, à l'exercice de ses droits et reprises, en faveur d'un créancier de son mari, est valide et est permise par la loi. (*Armstrong vs Rolston*, égalité de Curateur, et *Dufresnay*, opposante, et *La Compagnie de Dépôt et de Prêt du Haut-Canada*, contestante, C. S. Montréal, 1er décembre 1864, Smith J., 9 J., p. 16.)

ments égaux, espacés de six mois chaque, à compter du jour du décès du dit Pierre Euclide Roy, laquelle somme ainsi donnée devait tenir lieu à la future épouse de douaire auquel elle a expressément renoncé par le dit contrat ;

“ Attendu, qu'il fut aussi spécialement convenu que la future épouse, aurait, pour raison de la dite donation et autres conventions du dit mariage, une hypothèque sur les biens du futur époux, à compter du jour du dit contrat, en par elle gardant viduité ;

“ Attendu, que le dit mariage fut dûment célébré, à Longueuil, le quatre février, mil huit cent soixante et treize ;

“ Attendu, que, par acte passé à St. Pie, devant Mtre A. Gauthier, notaire et deux témoins, le trente octobre, mil huit cent quatre-vingt deux, le dit Pierre Euclide Roy fit son testament solennel, par lequel il légua tous ses biens à son fils, le demandeur en cette cause ;

“ Attendu, que le dit Pierre Euclide Roy serait ensuite décédé le trente-et-un octobre, mil huit cent quatre-vingt-deux ;

“ Attendu, que le dit contrat de mariage a été enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Bagot le deux novembre, mil huit cent quatre-vingt-deux ;

“ Attendu, que, par acte passé au village du Bassin de Chambly, devant Mtre Emery Philippe Bertrand, notaire, le vingt-huit novembre, mil huit cent quatre-vingt-deux, la dite Emma Davignon déclara que, par le dit contrat de mariage, le dit Pierre Euclide Roy lui avait fait donation de la dite rente annuelle de quatre cents piastres, comme susdit, et que, lors de son décès, il était propriétaire des propriétés suivantes, formant partie de sa succession qui se trouvaient chargées de la pension ci-dessus mentionnée, savoir (*désignation des immeubles.*)

“ Et elle donna le dit avis pour se conformer aux exigences de l'article 2026 du Code Civil, et dans le but que les dits immeubles soient grevés et affectés par l'hypothèque générale, sur les terres et immeubles du dit Pierre Euclide

Roy, créée par le dit contrat de mariage ci-dessus relaté, et afin que le dit registrateur puisse certifier que les dits immeubles sont ainsi grevés et affectés, en faveur de la dite Emma Davignon, pour sûreté de paiement de sa dite pension viagère ;

“ Attendu, que le dit avis a été enregistré, au bureau l'enregistrement du comté de Bagot, le vingt-neuf novembre, mil huit cent quatre-vingt-deux ;

“ Attendu, que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que la dite hypothèque aurait été prise sur les dits immeubles, sans droit, et qu'elle lui cause un préjudice réel ; que par la loi, la défenderesse n'a aucune hypothèque générale sur les immeubles délaissés par le dit Pierre Euclide Roy, pour sûreté du paiement de la dite rente viagère ; que, par la loi, la femme n'a d'hypothèque légale que pour toute réclamation et demande qu'elle peut avoir, contre son mari, à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage, par succession, héritage ou donation ; mais qu'elle n'a pas d'hypothèque générale, pour la sûreté d'une donation telle que celle mentionnée au dit contrat ; que le dit contrat de mariage ne donne pas non plus à la défenderesse d'hypothèque conventionnelle ; que, par acte reçu par M^{re} Pérodeau, notaire, le vingt-six août, mil huit cent quatre-vingt sept, le demandeur a requis la défenderesse de faire radier la dite hypothèque, ce qu'elle a refusé de faire, et il conclut, à ce qu'il soit ordonné que la dite inscription hypothécaire prise par la défenderesse, comme susdit, au bureau d'enregistrement du comté de Bagot, le vingt-neuf novembre, mil huit cent quatre-vingt-deux, en vertu du dit avis, sur les dits immeubles, soit radiée, sur la production d'une expédition du jugement à intervenir, et à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de mille piastres, comme dommages, et les dépens ;

“ Attendu, que la dite défenderesse a plaidé à cette action que les dits immeubles étaient en la possession du dit Pierre Euclide Roy, longtemps avant son mariage, et qu'elle a une

hypothèque, sur iceux, pour ses droits résultant du dit contrat de mariage (1) ;

“ Considérant que, par l'article 2024 du Code Civil, il est décrété que les seuls droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont énoncés dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la section 2 du chapitre 3e, du titre 17e, du livre 3 du Code Civil ;

“ Considérant que, par le paragraphe 1er de la dite section, qui contient les dites dispositions relatives à l'hypothèque légale des femmes mariées, il est décrété, par l'article 2029, que la femme a hypothèque légale pour toute réclamation et demande qu'elle peut avoir contre son mari, à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage, par succession, héritage ou donation ;

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions conjointes des articles 2024 et 2029 que la défenderesse n'a pas d'hypothèque légale, pour assurer le paiement de la rente viagère qui lui a été donnée par son mari par le dit contrat de mariage ;

(1) Une donation, faite par le mari à la femme, dans son contrat de mariage, pour tenir lieu à cette dernière de tout douaire et de tous autres avantages matrimoniaux, et payable à la femme, en cas de survie, ou aux enfants issus de ce mariage, par les héritiers du mari, ne donne pas droit à la femme d'exiger, du vivant du mari, et en cas de sa faillite, le paiement de cette somme, vu que cette convention participe de la nature du douaire, et que jamais mari ne paye douaire. (*Misson et al vs. Leslie et al et Marie Elmire Delisle*, opposante, et *La Banque de Montréal*, opposante, contestant l'opposition de Madame Delisle. C. S., Montréal, 23 février, 1861, Badgley, J., 10 J., p. 233.)

La convention, dans un contrat de mariage que “ au lieu de douaire, la femme, en cas de survie à son mari, recevra, pendant sa vie, les intérêts de..... dont les enfants auront la propriété, et à défaut, les héritiers du mari ” participe de la nature d'un douaire préfixe et est régi par les mêmes lois. Ce droit est soumis à la condition de survie, absolument, et ne peut être réclamé du vivant du mari, même en cas de faillite de celui-ci. Les lois françaises, qui régissent le douaire ou matières y participant, ne peuvent être changées par les lois passées par le parlement fédéral, et spécialement par les lois de faillite. (*In re Morrison et Sauvageau et Simpson*, réclamante, et *Thomas*, contestant, C. S. R., Montréal, 30 septembre 1871, Mondelet J., Berthelot J., et Mackay J., 4 R. L., p. 455).

“ Considérant que la défense de la dite défenderesse est mal fondée, et que l'action du dit demandeur est bien fondée;

“ A renvoyé et renvoie la dite défense, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, et a déclaré illégale la dite inscription hypothécaire, prise par la défenderesse au bureau d'enregistrement du comté de Bagot, le vingt-neuf novembre, mil huit cent quatre-vingt-deux, en vertu du dit avis enregistré le même jour, sur les dits terrains, pour garantir le paiement de la dite rente annuelle et viagère de quatre cents piastres, créée en faveur de la dite défenderesse par son contrat de mariage avec le dit feu Pierre Euclide Roy, reçu devant Mtre Hurteau, notaire, comme susdit le trois février, mil huit cent soixante et treize, et a ordonné et ordonne, que la dite inscription hypothécaire soit raliée par le dit registrateur du comté de Bagot, sur la production d'une copie du présent jugement, renvoyant la demande du dit demandeur, quant aux dommages qui ne sont pas prouvés, et a condamné et condamne la dite défenderesse aux dépens de la présente action, et aussi aux frais nécessaires pour l'enregistrement du présent jugement ;

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour d'Appel, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

“ Considérant que, par son contrat de mariage, en date du 3 février, 1873, devant Mtre Hurteau, notaire, feu Pierre Euclide Roy a constitué, en faveur de l'appelante, une rente viagère et annuelle de \$400 par année, à compter du décès du dit P. E. Roy, et pour tenir lieu à l'appelante de tout douaire;

“ Et considérant que le dit P. E. Roy n'a constitué, par son dit contrat de mariage, aucune hypothèque, pour sûreté du paiement de la dite rente ;

“ Et considérant que l'appelante ne pouvait, après le décès du dit P. E. Roy se créer une hypothèque, comme elle a prétendu le faire par sa déclaration du 28 novembre, 1882, sur les biens-immeubles de la succession du dit P. E. Roy ;

“ Et considérant que l'enregistrement de cette déclaration n'a pas, non plus, pu donner à l'appelante une hypothèque sur les biens susdits, ce qui résulte des articles 2024 et 2029 du C. C. ;

“ Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu dans la Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à St-Hyacinthe, le 14 avril, 1888.

“ Cette Cour confirme le dit jugement, et condamne l'appelante à payer à l'intimé les frais encourus, tant en Cour inférieure que sur l'appel.

PRÉFONTAINE, ST-JEAN & GOUIN, *avocats de l'appelante.*

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU & LAJOIE, *avocats de l'intimé.*

SOCIÉTÉ.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 18 février, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH HUDON *et al vs.* PIERRE VALLÉE *et al.*

JUGÉ : Qu'une convention par laquelle deux personnes stipulent qu'elles exploiteront un commerce déterminé pour leur bénéfice et avantage respectif, l'une d'elles devant en être administrateur et l'autre fournissant une somme d'argent qui doit lui être remboursée à trois mois d'avis, chacune d'elles devant partager les profits également, constitue une société. (1)

(1) Le contrat de société exige comme conditions essentielles de sa formation l'intention des parties de s'associer, une chose mise en commun, et la participation aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise. (26 Laurent, n. 152 a Cass. 8 janvier 1872, Dalloz, 1872, 1, 194 ;

Celui qui fournit des fonds à une maison de commerce sous le titre de prêt et sous les conditions de pouvoir retirer son capital sans aucune diminution, ainsi que les intérêts au taux déterminé, doit être réputé associé et commanditaire, et non simple prêteur, si, outre l'intérêt convenu, il s'est

“ Attendu que les demandeurs poursuivent les défendeurs comme ci-devant associés, et comme tels ayant fait affaires ensemble, à Ste-Martine, dans le district de Beauharnois, sous le nom de Pierre Vallée, pour la somme de \$380.49, avec intérêt sur \$271.78, du 28 mars, 1888. et sur la balance, du 10 mars de la même année, étant la balance à eux due sur un compte de magasin, pour marchandises vendues et livrées, au montant de \$44.25, et sur quatre billets promissoires dont l'un en date du 7 novembre, 1887, pour \$150 83, le deuxième, en date du 7 décembre, 1887, pour

réservé une quote-part dans les bénéfices présumés, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires et autres prérogatives de ce genre, qui régulièrement n'appartiennent qu'aux associés (Daloz Rép. vo. Société, n. 142; Malepeyre et Jourdain, p. 21.)

Celui qui a versé des fonds dans une maison de commerce, à la condition de pouvoir retirer son capital sans aucune diminution, et, en outre des intérêts, de participer aux bénéfices, de nommer le teneur de livres et de surveiller les opérations, doit être réputé associé commanditaire, et non pas simple prêteur. (Daloz, Rép. vo. Société, n. 142.)

Dans le cas où le bailleur de fonds, au lieu de cumuler une portion des bénéfices avec l'intérêt du capital fourni, stipule seulement une part des bénéfices, le contrat se rapproche davantage de la société. Et la ressemblance devient plus grande encore si le bailleur de fonds se réserve le droit d'inspecter et de surveiller les livres de commerce, s'il stipule qu'un rapport détaillé des opérations lui sera fait à de certaines époques déterminées. On peut hésiter en pareil cas, sur la qualification qu'il convient d'attribuer à une convention dans laquelle les caractères du prêt et ceux de la société se trouvent ainsi mélangés. La question s'est présentée devant la Cour de Liège, et cette cour a pensé que le contrat constituerait un prêt, par cette raison que le capital versé devait être intégralement remboursé. Il a été jugé, en effet, que le versement dans une société commerciale d'une somme remboursable à époques fixes, et la stipulation que le bailleur de fonds aura une part dans les bénéfices de la société, et qu'il pourra se faire rendre compte des opérations de celle-ci, et surveiller ses livres de commerce, ne suffisent pas pour faire considérer le bailleur de fonds comme l'associé, soit en nom collectif, soit même en commandite, de ceux auxquels il a prêté son argent. (Daloz, Rép. vo. Société, n. 143.)

La convention par laquelle le propriétaire d'un moulin le loue, et accepte comme loyer la moitié des revenus de l'exploitation ne constitue pas une société. (Préfontaine et Barrie, C. B. R, Québec, 8 octobre 1887, Dorion, J. en C., Tessier J., Cross J., Baby J., et Church J., 13 R. J. Q., p. 312.)

V. la cause de *Davie et Sylvestre et al*, rapportée dans ce volume, p. 148.

\$226.25, le troisième en date du même jour, pour la somme de \$122.86, et le quatrième, en date du 22 décembre, 1887, pour la somme de \$271.78 ;

“ Attendu que le défendeur, Pierre Vallée, a comparu, mais n'a pas plaidé à cette action, et a été forclos de le faire ;

“ Attendu que le défendeur, Joseph Bouchard, a d'abord produit une défense en fait, niant qu'il ait jamais été en société avec le défendeur Vallée et qu'il ait jamais signé aucun billet, ou autorisé quelqu'un à signer aucun billet au nom d'une société dont il aurait fait partie ;

“ Attendu que, par un deuxième plaidoyer, le dit défendeur Bouchard allègue qu'il était lui-même créancier de Vallée, pour une somme considérable, et que, lors de la cession de biens faite par ce dernier, il a été entendu entre Bouchard et les créanciers de Vallée, y compris les demandeurs, que Bouchard ne serait aucunement inquiété dans le cas où il renoncerait à sa réclamation, et que, dans le but de s'éviter des troubles, il accepta cet arrangement, qui fut accepté des demandeurs ;

Attendu que, par écrit sous seing privé, passé à Ste-Martine, le 1er février, 1886, les défendeurs Bouchard et Vallée sont convenus qu'en considération de la somme de \$2000 que Bouchard lui a alors fournie, pour l'établissement du commerce que Vallée commençait à exploiter à Ste-Martine, ce commerce serait exploité pour leur avantage et bénéfice respectif, aux conditions suivantes, savoir : que Vallée serait l'administrateur de ce commerce, et que Bouchard fournirait les \$2000 sus-mentionnés que Vallée reconnut avoir reçus, pour employer à l'achat des marchandises que requerrait ce commerce ; que les dépenses nécessaires à encourir pour l'exploitation du commerce, pour loyer, chauffage, réparation et entretien du local composant le magasin, seraient payées à même les profits ; que Bouchard aurait le droit de s'enquérir des différentes transactions qui se feraient au magasin pour ce commerce, et d'examiner les livres de compte et les affaires en général, à sa volonté, lesquels livres Vallée s'engagea de tenir seul ou faire tenir à

ses frais et dépens, d'une manière distincte, claire et précise, de manière à montrer et établir toutes les affaires de ce commerce ; que Bouchard aurait le droit de se retirer du commerce, en aucun temps, d'exiger de Vallée le remboursement des \$2000, ainsi que sa part de profits qui devrait être constatée de suite par inventaire, sur un avis par écrit de trois mois ; qu'à chaque année, au 1er janvier, Vallée ferait un inventaire du dit commerce, constatant les profits faits dont il s'obligea de payer la moitié à Bouchard pour lui tenir lieu de l'intérêt de cette somme de \$2000, l'autre moitié devant lui appartenir comme rémunération, et pour tout salaire ; qu'à défaut par Vallée de faire cet inventaire et de lui payer sa part des profits dans le temps fixé, Bouchard aurait le droit d'exiger que Vallée lui remette et rembourse immédiatement la dite somme de \$2000, et la moitié des profits qui auraient été réalisés et qui seraient constatés par un inventaire fait aux frais de Vallée. Il fut aussi convenu que Vallée pourrait faire retirer Bouchard de ce commerce, en aucun temps, sur trois mois d'avis par écrit, et en lui remboursant la somme prêtée, ainsi que sa part des profits.

“ Considérant que le contrat de société exige, comme condition essentielle de sa formation, l'intention des parties de s'associer, une chose mise en commun, et la participation aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise ;

“ Considérant que l'intention des défendeurs de s'associer résulte des termes du dit écrit constatant qu'ils sont convenus d'exploiter le commerce dont il est question dans cet écrit pour leur avantage et bénéfice respectif ;

“ Considérant que le défendeur Vallée paraît avoir mis son industrie dans ce commerce, comme sa mise, et que le défendeur Bouchard y a mis la dite somme de \$2,000 ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 1831 du Code Civil, la participation dans les profits qui est stipulée au dit écrit entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes ;

“ Considérant que le dit défendeur Bouchard n'a pas prouvé les allégations de ses plaidoyers et qu'ils sont mal fondés ;

“ A renvoyé et renvoie les dites défenses, et a maintenu et maintient l'action des dits demandeurs, et a condamné et condamne les dits défendeurs conjointement et solidairement à payer aux dits demandeurs la dite somme de \$380.49.”

T. C. DE LORIMIER, *avocat du demandeur.*

TRUDEL, CHARBONNEAU, ET LAMOTHE, *avocats du défendeur Bouchard.*

LOUAGE DE SERVICES.—RENOVI.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

Montréal, 23 novembre 1889.

Présents : TESSIER J., CROSS J., CHURCH J., et BOSSÉ J.

JOHN DICK (demandeur en Cour Inférieure), appelant. et THE CANADA JUTE COMPANY (défenderesse en Cour Inférieure) intimée.

JUGÉ : Que l'insolence et l'insubordination du gérant d'une compagnie incorporée, vis-à-vis des directeurs ou du président de la compagnie, est une cause suffisante le renvoi, sans avis préalable.

Le demandeur a intenté deux poursuites contre la défenderesse. Il alléguait, entre autres choses, que, le 2 novembre 1883, il fut engagé par la défenderesse, comme son gérant, pour cinq ans, au salaire de \$1,500 par an ; que, le 4 juin 1885, il avait été renvoyé par les directeurs, et il réclamait \$5,250, pour balance de salaire jusqu'à l'expiration de son engagement, outre les dommages.

La compagnie a plaidé que le demandeur avait été insolent pour les directeurs et le président et qu'il avait désobéi à leurs ordres et qu'ils étaient justifiables de le renvoyer.

La preuve a constaté que l'appelant avait été insolent pour le président, et qu'il avait désobéi à quelques ordres des directeurs.

Le 21 mai 1886, la Cour Supérieure, à Montréal, Torrance, J., a rendu le jugement suivant (1)

JUGEMENT :

“ Considering that Plaintiff Dick claims, from the Company Defendant, under an agreement of date second November, eighteen hundred and eighty-three, the sum of four thousand two hundred and sixty nine dollars and thirty-six cents, of a bonus on the profits of the Company; the sum of twenty-one thousand eight hundred and fifty-five dollars and seven cents, damages for breach of contract, in dismissing Plaintiff from his office of manager in the Company; the sum of five thousand two hundred and fifty dollars, salary for three years and seven months, for the unexpired term of his engagement from the time of his dismissal; the sum of one thousand dollars, for punitive damages, and seven dollars for cost of protest, making in all thirty-three thousand seven hundred and eleven dollars and sixteen cents;

Considering that Company Defendant hath pleaded that the only sum due to Plaintiff, for bonus, was eighteen hundred dollars and three cents, of which four hundred and ninety-two dollars and sixty-seven cents had been paid to Plaintiff, before the institution of the action, and the balance of thirteen hundred and seven dollars and thirty six cents had been compensated, paid and extinguished, before the institution of said actions, by the arrears payable by Plaintiff to Defendant Company, for calls on the stock held by him in the Company, made on the seventh day of April, eighteen hundred and eighty five, and payable on the twenty-seventh of April, and which balance was applied by Defendant in deduction of said arrears, leaving a balance due by Plaintiff Dick to Company Defendant, of four hundred and twenty-six dollars and nine cents, by such arrears

(1) Les remarques faites par le juge, en rendant le jugement, sont rapportées dans 30 J., p. 185.

of calls for which the Company Defendant instituted the said action No. 2275.

Doth grant said motion, and unite said causes *a toutes fins que de droit*,

“ And considering that the Canada Jute Company have proved their pleas in the cause No. 2259, that the bonus due to Plaintiff on the thirtieth day of April, eighteen hundred and eighty five, was not more than eighteen hundred dollars and three cents, of which four hundred and ninety-two dollars and sixty-seven cents, had been paid to Plaintiff, John Dick, before the institution of said action ; that Plaintiff was rightly dismissed by Defendant, on the fourth day of June, eighteen hundred and eighty-five, and that Plaintiff John Dick was an unconditional subscriber of shares in said Company, to the amount of five thousand dollars, on which shares he owed to the Company a balance of four hundred and twenty-six dollars and nine cents, which had been duly called for ;

Doth dismiss, with costs, the action of said John Dick, in cause No. 2259 and doth maintain the action of the Company in cause No. 2275 ; doth dismiss Defendant's pleas, in said cause No. 2275 ; and doth condemn the Defendant, John Dick, in said cause No. 2275, to pay to the Company Plaintiff the said sum of four hundred and twenty-six dollars and nine cents currency, with interest, from the eighteenth day of July, eighteen hundred and eighty-five, date of the acceptation of the service of the action, in said cause No. 2275, and costs of suit in said cause, and costs of defence of cause No 2259 :

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ATWATER et MACKIE, *avocats de l'appelant*.

TRENHOLME, TAYLOR et BUCHAN, *avocats de l'intimée*.

HYPOTHEQUE.—INTERETS.—ENREGISTREMENT.—REQUETE CIVILE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 20 novembre 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., CROSS J., CHURCH J.,
et Bossé J.

DAME ROSE DELIMA FOISY dit FRENIERE (demanderesse en Cour de première instance), et ISAAC MONDOUX (défendeur en Cour de première instance) et divers opposants en Cour de première instance et la dite Dame ROSE DELIMA FOISY dit FRENIERE (requérante en requête civile, en Cour de première instance,) et ADOLPHE GERMAIN et STANISLAS ADOLPHE GERMAIN, tous deux avocats, pratiquant ensemble, sous le nom de "Germain et Germain," et LA BANQUE MOLSON, contestants en Cour de première instance, et la dite Dame ROSE DELIMA FOISY dit FRENIERE, appelante, et les dits GERMAIN ET GERMAIN et LA BANQUE MOLSON, intimés.

JUGÉ : Que, par l'article 2044 du Code Civil, l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par un acte ;

Que, par l'article 2124 C. C., l'enregistrement des titres de créance ne conserve le droit de préférence que pour deux années d'intérêt, et ceux échus sur l'année courante, à l'exception des cas spécialement prévus dans les articles précédents. (1)

Que les intérêts à échoir ne constituent pas une créance certaine et déterminée, et que l'enregistrement des titres, en vertu desquels ils sont accrus, ne peut conserver la préférence, en faveur des créanciers, pour leurs intérêts, que jusqu'à concurrence de deux années, et ceux échus pendant l'année courante, et que le fait d'avoir déclaré dans l'acte que les intérêts seraient capitalisés, ne change pas le caractère de ces intérêts, relativement à la nécessité de l'enregistrement, vis-à-vis des tiers. Qu'une partie ne peut, par requête civile, se plaindre du défaut d'autorisation d'un avocat qui la représente, qu'en autant qu'elle est lésée par les procédés de cet avocat.

(1) De droit commun, l'intérêt suit le rang de l'hypothèque ou privilège attaché au capital qui le produit. Il n'en est autrement que lorsqu'il en est ainsi ordonné par quelque loi particulière spécialement décrétée à cet effet, et cette loi, lorsqu'elle existe, doit être restreinte dans de strictes limites, et

Le 18 septembre 1888, la Cour Supérieure, à Sorel, Mathieu J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la *Requête Civile* de la dite requérante, avoir examiné tout le dossier de la procédure, les pièces produites, dûment considéré la preuve, et, sur le tout, mûrement délibéré :

“ Attendu que, par le rapport de collocation fait en cette cause, produit et affiché le vingt février dernier, au greffe de cette cour, et homologué le huit mars dernier, la dite de manderesse, dame Rose de Lima Foisy dite Frenière, a été colloquée, pour les sommes suivantes : au numéro neuf (No. 9) du dit rapport de collocation et jugement de distribution, pour la somme de neuf cent soixante-et-une piastres vingt-

ne doit pas être étendue aux cas qu'elle n'a pas inclus. Les clauses 37 et 38 du chapitre 37 des S. R. B. C. contiennent des dispositions ayant pour effet de changer la loi commune, pour un cas particulier, savoir, pour le cas où deux créanciers hypothécaires se présentent par concurrence, à la distribution du produit d'un immeuble qui leur est hypothéqué, et elle décrète que le créancier antérieur n'aura, sur celui qui lui est postérieur, préférence, à l'encontre de ce dernier, que pour deux années seulement d'intérêt, et pour l'année courante, à moins d'un enrégistrement spécial, de la part de ce créancier antérieur. Ces dispositions ne sauraient, d'après leur nature, être étendues à d'autres cas qu'à celui qui est mentionné, ni être appliquées au cas du détenteur d'immeuble poursuivi hypothécairement par un créancier. Le créancier hypothécaire a droit de faire déclarer hypothéqué en sa faveur l'immeuble possédé par un tiers détenteur, pour le montant de son obligation, et aussi pour tous les intérêts non prescrits et échus sur icelle, et non seulement pour deux années et la courante. (*Macdonald et al et Nolin*, C. B. R. Montréal, 9 décembre, 1869, Caron, J., Drummond, J., Badgley, J. (dissident), et Monk, J., 14 J. p. 125). Ce jugement renversait le jugement de la Cour Supérieure d'Iberville du 20 novembre, 1868, Sicotte, J., qui avait décidé que le créancier hypothécaire n'a de préférence, à l'encontre d'un tiers détenteur, que pour deux années d'intérêt et ceux échus sur l'année courante, et que le tiers détenteur ne peut être condamné à délaisser, que s'il refuse de payer la créance, en principal, et les intérêts conservés par l'enrégistrement, et que le créancier n'a d'hypothèque, pour le surplus d'intérêt que peut devoir le débiteur personnel, que par l'enrégistrement d'une demande spéciale pour intérêt.

neuf cents, comme étant subrogé, par acte de transport, en date du onze octobre, mil huit cent soixante-et-quinze, accepté par le dit Isaac Mondoux, aux droits de Maxime Beau-pré et Josephte Fourquin, son épouse, créanciers inscrits au certificat des hypothèques, suivant acte de vente par eux consenti au dit Isaac Mondoux, devant F. X Rivard, notaire, le vingt-neuf octobre, mil huit cent soixante-et-neuf, enregistré le douze novembre suivant, et par avis de renouvellement, le vingt-sept juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, sous le numéro cinq cent soixante-sept, pour la somme de huit cents piastres, et intérêts mentionnés au dit acte de transport, le montant de sa créance, en capital, et deux ans, un mois et vingt-deux jours d'intérêts, formant, en tout, la somme de neuf cent soixante-et-une piastres et vingt-neuf centins ; au numéro treize (No 13) du dit jugement de distribution, pour la somme de deux cent trente-huit piastres et vingt-cinq centins, pour le montant de sa créance, en capital, et deux ans et dix-huit jours d'intérêt, due par obligation inscrite au certificat des hypothèques, à elle consentie par le dit Isaac Mondoux, devant A. E. Gladu, notaire, le huit novembre, mil huit cent soixante-et-dix-huit, enregistré le treize du même mois, et par avis de renouvellement, le vingt-sept juillet, mil huit cent quatre-vingt-trois, sous le numéro cinq cent soixante-et-neuf ; et, au numéro quatorze (No 14) du dit jugement de distribution, pour la somme de huit cent quatre-vingt-six piastres et trente-et-un centins, étant le montant de sa créance, en capital, avec deux ans, huit mois et vingt-deux jours d'intérêts, due par obligation à elle consentie par Isaac Mondoux devant A. E. Gladu, notaire, le quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, et enregistré le vingt-trois juin suivant, sous le numéro vingt-quatre mille deux cent trente (No 24230) ;

“ Attendu que, le vingt-neuf février dernier, motion fut faite, au nom de la demanderesse, par MM. Wurtele & Lacroix, ses avocats, demandant que le dit rapport de distribution fût homologué, suivant sa forme et teneur, et que,

sur cette motion, le dit rapport de distribution fut de fait homologué, suivant sa forme et teneur ;

“ Attendu que, le premier juin dernier, la dite Demanderesse a produit une Requête, alléguant que, le premier Septembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, elle obtenait jugement, en cette cause, condamnant le défendeur à lui payer la somme de trois mille deux cent soixante-et-trois piastres et cinquante-huit centins courant, tel que mentionné en la déclaration en cette cause, avec intérêt de huit par cent, sur la dite somme à compter du premier avril dernier, et de plus, sur les intérêts capitalisés, au taux convenu, et de la manière exprimée aux actes ci-dessus relatés, savoir : avec l'intérêt non payé, capitalisé tous les mois, au taux d'un pour cent par mois ; que ce jugement était conforme au droit des parties et aux instructions donnés aux Procureurs de la demanderesse, Messieurs Wurtel & Lacroix ; que, subséquemment, un bref de *fieri facias de Bonis et de Terris* est émané de cette Cour, conformément au dit jugement ; que sur la vente des biens-meubles du dit défendeur, la demanderesse a été colloquée de la somme de cent cinquante-quatre piastres et treize centins, laissant une balance de trois mille cent huit piastres et quarante-cinq centins, plus les intérêts, comme susdit ; Que la vente des immeubles du défendeur a réalisé une somme plus que suffisante pour payer ce montant, mais que le Protonotaire, en préparant le rapport de distribution, a fait erreur, et n'a colloqué la demanderesse que pour la somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-six piastres et six centins, qu'il y a erreur dans le dit rapport de collocation, et que lademanderesse se trouve lésée dans ses droits ; qu'en vertu des clauses spéciales des actes mentionnés ci-dessus et produits par la demanderesse, avec son action, et, en vertu desquels le dit jugement a été rendu, les intérêts non payés se capitalisaient, et la demanderesse devait être colloquée pour tout le montant porté au dit jugement, moins la somme perçue sur la vente des meubles ; que, cependant, malgré que la dite collocation en dernier lieu mentionnée fut contraire à la loi, au jugement rendu et aux droits des par-

ties, ainsi qu'aux instructions précises de la demanderesse à ses avocats, ces derniers, sans avoir été nullement autorisés, ont fait une motion, au nom de la demanderesse, le vingt-neuf février dernier, pour faire homologuer le dit rapport de collocation ; que le jugement en cette cause fut rendu le six mars dernier, homologuant ce rapport de collocation, sur la motion faite au nom de la dite demanderesse et requérante ; que la demanderesse est en droit de demander que le dit jugement de distribution soit cassé et annulé et qu'il lui soit permis de contester le dit rapport de collocation, afin de faire déclarer sa collocation insuffisante et la faire colloquer pour le montant qui lui est dû, et elle conclut à ce que dit jugement de distribution, en date du six mars dernier, soit cassé et annulé, et la requérante placée dans l'état où elle était, avant l'homologation du dit rapport de distribution, à ce qu'il lui soit permis de contester ce rapport de collocation, et de faire valoir ses droits, comme s'il n'avait pas été homologué ;

“ Attendu que les dits contestants, Germain & Germain, et la banque Molson ont contesté la dite Requête Civile, par deux contestations séparées mais semblables, alléguant que la requérante n'est pas dans les cas voulus par la loi pour avoir droit à la requête civile, et que les allégations de la requête ne sont pas suffisantes ; que le jugement attaqué est susceptible d'appel, (1) et que les procédés ont été faits à la connaissance et avec l'autorisation de la requérante. Que

(1) L'homologation d'un rapport de collocation non contesté, est considérée comme un jugement de la Cour (art. 750 C. P. C.). Tout créancier lésé qui a comparu, ou dont la réclamation est mentionnée dans le certificat du registrateur, peut appeler (art. 761, C. P. C.) et il a un an pour le faire. C'est là l'appel ordinaire. (Art. 1118 C. P. C.) Il peut, en outre, lorsqu'il n'a pas comparu, se pourvoir par opposition, dans les quinze jours de l'homologation du rapport. C'est là un recours spécial qui ne lui ôte pas son droit d'appel (art. 761, C. P. C.). Mais, lors qu'il appelle, il ne peut invoquer d'autres raisons que celles qui apparaissent au dossier. Une réclamation ne peut être reçue, après le délai fixé par l'article 720 C. P. C. qu'avec la permission de la Cour. (*Shortis et Normand*, C. B. R. Québec, décembre 1877, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., 3, R. J. Q. p. 382).

les procédés faits par MM. Wurtele & Lacroix lient la requérante, et que les créanciers intéressés dans la distribution des deniers ne peuvent souffrir des erreurs qu'auraient pu commettre les avocats de la requérante; que la requérante a été colloquée conformément à ses droits, pour le capital de ses créances, et deux années d'intérêts, et l'année courante, par privilège sur les immeubles, et pour la balance, au marc la livre, avec les autres créanciers :

“ Considérant qu'il a été admis, à l'audience, par les parties en cette cause, que MM. Wurtele et Lacroix étaient porteurs des pièces de la requérante, et ses avocats et procureurs sur la demande principale, et pour l'exécution du jugement obtenu par elle, tel qu'allégué dans sa requête ;

“ Considérant que ce mandat général de poursuivre les réclamations de la demanderesse les autorisait, sans mandat spécial, à faire la motion qu'ils ont faite, pour l'homologation du jugement de distribution ;

“ Considérant qu'il appert en effet, que, par les actes qui font la base de la réclamation de la requérante, les intérêts devaient être capitalisés, à certaines époques, et produire de nouveaux intérêts ; mais que cette convention de capitaliser ainsi les intérêts n'a pas pu en changer la nature, vis-à-vis des autres créanciers du défendeur, et que ces intérêts, quoique capitalisés, après la passation des actes et après leur échéance, n'en sont pas moins restés des intérêts, vis-à-vis les créanciers du défendeur ;

“ Considérant que le seul grief qu'invoque la requérante, dans sa Requête Civile, est que le Protonotaire, dans la préparation du rapport de collocation, n'a pas considéré les intérêts ainsi capitalisés comme du capital, mais les a traités comme des intérêts, ou ne lui a accordé, pour intérêt, que deux années et l'année courante, de préférence aux autres créanciers du défendeur.

“ Considérant que cette prétention de la requérante est mal fondée, et qu'il n'y a pas lieu à la requête civile, lors-

que le jugement que l'on veut faire rétracter devrait être ensuite prononcé dans le même sens; (1)

(1) On ne peut, par motion, faire retracter un jugement pour des irrégularités qui apparaissent au dossier, on doit avoir recours à l'appel, si ces irrégularités ne constituent pas une nullité absolue. Le fait qu'un même avocat aurait comparu pour les deux parties ne constitue pas une nullité absolue. (*Molson et al vs Burroughs*, C. S. Montréal, 20 mars 1858, Smith J., 2 J., p. 107.

On ne peut attaquer un jugement par une opposition afin d'annuler une saisie faite en exécution de ce jugement, il faut se pourvoir par appel ou par requête civile, suivant le cas. (*Gibson*, demandeur, vs. *Jamieson et vir*, défendeurs, et *Healy*, opposant, C. C., Québec, 25 avril 1866, Taschereau J., 16 D. T. B. C., p. 351.

Un jugement de distribution peut être retracté sur requête civile, s'il a été rendu contrairement à une entente entre les avocats des parties pour une prolongation des délais de contestation d'une collocation, et si ce jugement est rendu sans que les délais pour son homologation aient été observés. *Doutre et al. vs. Bradley et al*, et divers opposants, et *Jane Allison et vir*, requérante sur requête civile, et J. B. Doriou, répondant, 17 J. p. 42.

La requête civile a lieu pour faire rétracter non seulement les jugements du tribunal, mais encore les jugements des juges en dehors du tribunal, comme dans les affaires de faillite (*In re Cable*, failli, et *Bayard* réclamant, et *Stewart*, syndic, requérant en requête civile, C. S. Montréal, 7 juillet, 1871, Torrance, J., 21 J. p. 121.

Lorsqu'une partie a, par suite d'un malentendu entre son procureur et celui de la partie adverse, été empêchée de faire une preuve importante, elle peut, par requête civile, faire retracter le jugement rendu contre elle, quoiqu'elle ait, lors de l'audition de la cause qui était inscrite pour enquête et mérite, demandé la permission de faire cette preuve, et ait allégué ce malentendu sans avoir toutefois l'occasion de le prouver. L'appel ou la révision, ne serait d'aucune utilité, pour corriger ce qui n'apparaît pas au dossier. (*Lush et al*, faillis, et *Riddell*, syndic, et *Ross*, contestant, C. S. Montréal, 30 novembre, 1874, Johnson J., 19 J. p. 104.

La requête civile est un moyen extraordinaire qui doit être restreint plutôt qu'étendu. Elle n'a pas lieu en dehors des cas mentionnés dans l'article 505 C. P. C., et si une requête civile est produite avec un ordre de sursis signé par un juge dans des cas autres que ceux mentionnés dans cet article, elle pourra être rejetée sur motion, le code n'ayant pas de disposition prohibitive de ce mode dans le cas de requête civile qui requiert célérité. (*Macdougall et al*, et *La Compagnie de navigation Union*, C. B. R., Montreal, 16 Mars 1877, Monk, J., Kamsay, J., Sauborn, J. et Tessier J., 21 J. p. 63.

La requête civile n'a lieu que dans les cas mentionnés dans l'article 505 C. P. C., (*Brassard et al vs. Langevin*, C. S. en chambre, Malbaie, 14 août 1877, Routhier J., 9 R. L., p. 153.)

“ Considérant qu’il n’y a pas lieu de décider maintenant, dans cette cause, si MM. Wurtele & Lacroix étaient suffisamment autorisés, pour compromettre les droits de la demanderesse requérante, en faisant homologuer un jugement de distribution qui ne lui accordait pas tout ce qui lui était dû, vu qu’il appert, comme su-dit, que ce jugement de distribution accorde à la demanderesse tout ce qu’elle peut réclamer, suivant ses droits ;

“ Considérant que, dans la dite requête civile, la requérante ne se plaint pas que le dit jugement de distribution ne lui accorde pas un montant suffisant d’intérêt, si ces intérêts doivent être considérés comme des intérêts et non du capital ;

“ Considérant que la requête civile de la dite requérante est mal fondée, et que les contestations de cette requête sont bien fondées ;

“ A maintenu et maintient les contestations de MM. Germain & Germain et de la Banque Molson, et a renvoyé et renvoie la dite requête civile, avec les dépens d’une seule

Le jugement peut être préparé et paraphé par le juge à une date subséquente où il est rendu, et l’on ne peut, sur une requête civile, prouver par témoins à l’encontre de la minute du jugement paraphée par le juge. Un juge de la même cour n’a pas d’autorité pour annuler un jugement rendu par un autre juge. (*Carter vs Molson* et *Holmes*, intervenant, C. S., Montréal, 23 Juin 1877, Dorion, J., 21 J. p. 210 ; confirmé en appel, dans *Holmes et Carter*, C. B. R., Montréal, 21 Septembre 1878, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J., 23 J. p. 50.

Cet article 505, C. P. C., n’a pas changé l’ancien droit, il n’est pas limitatif et ne contient pas tous les cas où la requête civile peut être accordée, et il y a lieu à la requête civile, en faveur du défendeur qui a été condamné par défaut, l’avocat qu’il avait chargé de sa défense ayant oublié de comparaître. *Neil et al vs Champoux et al* et *Champoux et al.*, requérants, C. S. R. Québec, 30 avril, 1881, Meredith, J. en C., Stuart, J. et Caron, J., 11 R. L. p. 143 ; 7 R. J. Q. p. 210 ; 17 R. L. p. 408.

Une requête civile, n’aura pas lieu, parceque le défendeur condamné n’aurait pas eu l’occasion de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, si son avocat connaissant avant jugement le défaut entré contre son client n’a rien fait pour l’en faire relever. (*Campbell vs McGrail, et al*, et *McGrail*, requérant, C. S. Montréal, 1 octobre 1881, Torrance, J., 4, L. N. p. 325.

Il n’est pas nécessaire de présenter une requête civile à la Cour, séance tenante, lorsqu’un ordre de sursis a été donné par un juge, et cet ordre de

contestation, dont moitié est accordée par distraction aux procureurs et avocats de chacune des parties contestantes."

La Cour d'Appel, a, unanimement, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que l'appelante, par sa requête civile, allègue qu'elle a été lésée par le jugement qui a homologué, le 8 mars 1888, le rapport de collocation préparé dans cette cause, dans laquelle elle était demanderesse et Isaac Mondoux était le défendeur, en autant qu'elle n'a été colloquée que pour le capital de sa créance et deux ans d'intérêts, et ceux échus sur l'année courante, pendant qu'elle aurait dû être colloquée pour tous les intérêts au delà des deux années, et ceux de l'année courante, et ce, en vertu de la stipulation par laquelle il était convenu que les intérêts échus seraient capitalisés et porteraient intérêt à raison de 1/20 par mois.

sursis ne peut être révisé par la Cour. (*Landreville vs. Lenoir*, C. C. Montréal, 14 novembre, 1882, Loranger, J., 26 J. p. 287.)

Lorsqu'après forclusion, le défendeur a obtenu la permission de plaider, mais ne plaide pas, et que le demandeur procède *ex parte* et obtient jugement, une requête civile alléguant qu'il était convenu entre les avocats des parties que le demandeur ne procéderait pas avec sa cause ne sera pas maintenue si elle n'est appuyée que de l'affidavit de l'avocat du défendeur. (*Trudel vs. Strong*, C. S. R. Montréal, 29 septembre, 1883, Torrance J., Rainville J., Mathieu J., 6 L. N. p. 316.)

Lorsqu'un procureur non autorisé comparet pour une partie qui n'a pas été régulièrement assignée, il y a lieu à la requête civile, même si la cause est sujette à appel, l'appel, dans ce cas, ne serait pas un remède suffisant, vu que, par le dossier, l'autorisation est présumée, et que pour réussir la partie condamnée doit faire voir le défaut d'autorisation du procureur qui a comparu pour elle. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas de procéder par désaveu, la requête civile en tenant lieu, et surtout, si le procureur qui a comparu vient déclarer qu'il n'était pas autorisé. (*Cooke vs. Caron*, et *Dessert* intervenant et *Perrault*, requérante C. S. R. Québec, 31 mars, 1884, Meredith J., Stuart J., et Casault J., 10 R. J. Q. p. 152.) Le juge Casault exprima l'opinion que la requête civile devait être accompagnée d'un désaveu.

Le défendeur que son procureur a négligé de représenter à l'audition de sa cause et qui a été condamné sans être entendu, a droit à la requête civile, surtout s'il jure qu'il ne doit rien. (*Bayliss vs. Leddy*, C. C. Montréal, 2 avril, 1889, Mathieu J., 17 R. L. p. 408.)

“ Et considérant que, par l'article 2044 du Code Civil, l'hypothèque conventionnelle n'est valable, qu'en autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par un acte ;

“ Et considérant que, par l'article 2124 du Code Civil, l'enregistrement des titres de créance ne conserve le droit de préférence que pour deux années d'intérêt et ceux échus sur l'année courante, à l'exception des cas spécialement prévus dans les articles précédents ;

“ Et considérant qu'en vertu de la disposition ci-dessus, l'enregistrement des titres de créance de l'appelante n'a conservé son hypothèque que pour les sommes en principal y mentionnés et pour deux ans d'intérêts et les intérêts échus sur l'année courante ;

“ Et considérant que les intérêts à échoir ne constituaient pas une créance certaine et déterminée, et que l'enregistrement des titres en vertu desquels ils sont accrus ne pouvait conserver la préférence en faveur de l'appelante, pour ses intérêts, que jusqu'à concurrence de deux années et ceux échus pendant l'année courante ;

“ Et considérant que le fait d'avoir déclaré que les intérêts seraient capitalisés, ne change pas le caractère de ces intérêts, relativement à la nécessité de l'enregistrement, vis-à-vis des tiers ;

“ Et considérant que l'appelante a été colloquée pour tout ce qu'elle avait le droit d'avoir, selon et d'après son rang d'hypothèque, et qu'elle n'a pas été lésée par le jugement du 18 septembre, 1888, homologuant le dit rapport de collocation ;

“ Et, considérant que l'appelante était représentée par MM. Wurtele & Lacroix dûment autorisés à le faire, et que l'appelante ne pourrait se plaindre de leur défaut d'autorisation qu'en autant qu'elle aurait été lésée par leurs procédés, ce qui n'est pas le cas ;

“ Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure pour le district de Richelieu, le 18e jour de septem-

bre, 1888, cette cour confirme le dit jugement, avec dépens en faveur des dits contestants intimés, tant en Cour de première instance que sur l'appel.

E. A. D. MORGAN, *avocat de l'appelante.*

S. A. GERMAIN, *avocat des intimés.*

SAISIE-ARRET.

COUR SUPERIEURE. — Montréal, 21 Août, 1889.

Present : MATHIEU, J.

ABEL VALIN *vs.* DENIS O'BRIEN.

Jugé : Qu'il n'est pas nécessaire que la déposition, pour obtention d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, soit donnée par le demandeur lui-même et qu'elle peut être donnée par son commis, pourvu que les allégations soient suffisantes pour rencontrer les exigences du Code de Procédure Civile.

Que l'allégation que le défendeur est sur le point de quitter subitement la province de Québec, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le demandeur en particulier, est suffisante, et qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il est sur le point de quitter l'ancienne province du Canada ;

Que l'allégation que le défendeur est contracteur, a cessé ses paiements, et a refusé de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, n'est pas suffisante, vu que le mot contracteur ne comprend pas nécessairement la signification du mot commerçant.

JUGEMENT :

“ Attendu que la déposition, qui fait la base de la saisie-arrêt émanée en cette cause, a été donnée par Alfred Rosa, teneur de livres, à l'emploi du demandeur en cette cause, et allègue que le déposant est dûment autorisé à l'effet du dit affidavit ; que Denis O'Brien, contracteur, de la cité de Montréal, lui est personnellement endetté en une somme de quinze cents piastres ; que le dit Denis O'Brien est sur le point de quitter subitement la province de Québec, ainsi que

le déposant en a été croyablement informé par le nommé Vadeboncœur, inspecteur à l'emploi du dit Denis O'Brien, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et le dit Abel Valin en particulier ; que le dit Denis O'Brien est contracteur, a cessé ses paiements, et refuse de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers ;

“ Attendu que, le 20 août courant, le défendeur a présenté une requête sous les dispositions des articles 819 et 854 du Code de Procédure Civile, contestant la saisie-arrêt, parceque les allégations essentielles de la déposition sur laquelle elle repose sont fausses et insuffisantes ;

“ Attendu que les moyens d'insuffisance de la dite opposition invoqués par le dit défendeur, dans la dite requête, sont 1o que la déposition n'a pas été donnée par le demandeur, mais par une personne se qualifiant son teneur de livres, et n'ayant pas, par la loi, qualité de faire telle déposition ; 2o que la dite déposition n'allègue point que le défendeur est sur le point de quitter subitement l'ancienne province du Canada, ou recèle ou est sur le point de receler ses biens, avec l'intention de frauder ses créanciers, ou nommément le demandeur, mais allègue seulement que le déposant est informé, par un nommé Vadeboncœur, que le défendeur est sur le point de quitter subitement la province de Québec ; 3o que la dite déposition, quoiqu'elle allègue que le défendeur a cessé ses paiements, et a refusé de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, n'allègue pas que le défendeur est un commerçant ;

“ Considérant que l'article 834 du Code de Procédure Civile n'exige pas que la déposition faisant la base d'une saisie-arrêt avant jugement soit donnée par le demandeur lui-même, et que la déposition donnée par le commis du demandeur, et contenant des allégations de fait qui sont à sa connaissance, est suffisante, si les allégations contenues dans cette déposition sont conformes aux exigences de la loi ;

“ Considérant que, par la section 46 du chapitre 83 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, qui se trouve résumée dans l'article 834 du Code de Procédure Civile, il était de-

créé que la déposition devait alléguer que le défendeur était dans l'intention de quitter subitement le Bas-Canada, dans l'intention de frauder ;

“ Considérant que l'article 834 du Code de Procédure Civile, tel qu'il existe aujourd'hui, en exigeant que l'affidavit constate que le défendeur est sur le point de quitter subitement la Province, cela doit s'entendre de la Province de Québec, qui était autrefois le Bas-Canada, et qu'il s'en suit que la déposition, quant au départ projeté de la Province, est suffisante ; le déposant alléguant positivement que le défendeur est sur le point de quitter subitement la Province de Québec, ainsi qu'il en avait été croyablement informé.

“ Considérant que la dite déposition n'allègue pas que le défendeur est un commerçant, et que l'allégation, à cet égard, qu'il est contracteur, et qu'il a cessé ses paiements, et a refusé de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, est insuffisante.

Déclare la dite déposition suffisante, quant à l'allégation du départ projeté de la province, et insuffisante quant à l'allégation que le défendeur est un contracteur, qu'il a cessé ses paiements, et refuse de faire cession de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers, et permet la preuve de la fausseté des allégations de la dite déposition, sur le départ projeté de la province seulement, et fixe mardi, le troisième jour de septembre prochain, à dix heures et demie, de l'avant-midi, pour faire cette preuve, sans frais, sur cette contestation en droit.

LAREAU & BRODEUR, *avocats du demandeur.*

DOHERTY & DOHERTY, *avocats du défendeur.*

SEPARATION DE CORPS. — DECLARATION.

COUR SUPERIEURE.

Montréal, 4 Juin, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

ALFRED POTVIN vs. ELIZA GRANGER.

JUGÉ : Que, dans une action en séparation de corps, le mari qui accuse sa femme d'adultère, doit indiquer le temps et le lieu où la femme se serait rendue coupable d'adultère, et les noms de ceux avec qui elle aurait commis ces adultères,

JUGEMENT :

“ Considérant que la défenderesse a intérêt à connaître les circonstances des délits d'adultère dont on l'accuse, pour se mettre en position de se défendre de ces graves accusations ;

“ Considérant qu'il ne peut y avoir d'objection, quant aux tiers qui seraient impliqués, à les mentionner maintenant, vu que la preuve devra toujours révéler leurs noms.

A accordé et accorde la motion de la dite défenderesse, et a ordonné et ordonne au demandeur de fournir, sous six jours de cette date, à la défenderesse, des particularités indiquant les endroits et les circonstances des adultères dont il l'accuse, et les noms de ceux avec qui elle aurait commis ces adultères, les dépens devant suivre le sort du procès.

ARBITRES.—CHEMINS DE FER.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 20 novembre 1889.

Présent : TESSIER J., CROSS J., BABY J., CHURCH J., et BOSSÉ J.

JAMES S. EVANS (défendeur en Cour Inférieure) appelant, et THOMAS DARLING, (demandeur en Cour Inférieure) intimé.

JUGÉ : Qu'un arbitre nommé par un propriétaire, dans une arbitrage, pour constater l'indemnité due au propriétaire par une compagnie de chemin de fer, qui rend des services à ce propriétaire, dans le but d'obtenir l'indemnité qu'il réclame, en dehors de ses services comme arbitre, a le droit de les recouvrer de lui, même s'il a été payé par la compagnie, aux termes de la sous-section 22 de la section 8 du chapitre 109 des Statuts Révisés du Canada. (1)

L'intimé a poursuivi l'appelant pour la somme de \$178, valeur des services par lui rendus, en rapport avec l'expropriation de son terrain, par la Compagnie de chemin de fer de l'Atlantique au Nord Ouest, lesquels services étaient en dehors de ceux par lui rendus à l'appelant, comme son arbitre, dans l'arbitrage qui eût lieu en mars 1887. Il alléguait, dans sa déclaration, que l'appelant avait eu avis de la compagnie de chemin de fer qu'elle avait besoin d'une partie de son terrain, et qu'en recevant cet avis, il s'était assuré les services de l'intimé, et que, durant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1887 l'intimé, à la requisition de l'appelant, s'était occupé de cette affaire, avait assisté à de nombreuses entrevues avec l'appelant, concernant des projets d'arrangement avec la compagnie; qu'il avait écrit au département, à Ottawa, pour obtenir certaines informations, quant au chemin de fer, et avait visité plusieurs bureaux de notaires, à Montréal, examiné des vieux titres et des plans, fait des mesurages, et fait d'autres recherches, et rendu d'autres services concernant cette pro-

(1) V. la cause de *La Compagnie du Chemin de Fer Montréal et Sorel et Vincent*, 17 R. L., p. 36.

priété ; que l'appelant, n'ayant pu obtenir de la compagnie une plus forte somme que celle qu'elle lui offrait, a requis l'intimé d'agir comme son arbitre (S. Rev. du Canada, ch. 109, s. 8), ce qu'il a fait, et que la sentence arbitrale a été de \$12,800, tandis que la somme offerte par la compagnie n'était que de \$4,200.

L'appelant a plaidé que l'intimé, ayant été nommé arbitre et la compagnie ayant été condamnée à payer les frais de l'arbitrage (S. Rev. du Canada, ch. 109, sec. 8, sous-section 22), il avait été payé de la valeur de ses services, concernant cette expropriation, par la compagnie, suivant son mémoire taxé par le juge, conformément à la loi.

Le 9 avril, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

“ Considering that the Plaintiff is entitled to compensation, for the services which he rendered to the Defendant, in the matter of the expropriation of his property, by the Atlantic and North Western Railway Company, outside of the services rendered by him, while acting officially as an Arbitrator.

“ Considering that the services rendered by him to Defendant, in connection with the said expropriation, outside of his official duties and his attendance at meetings of the Arbitrators, have been proved to be worth over one hundred dollars, but that the Plaintiff limited his claim to compensation therefor to the sum of one hundred dollars, by the account which he rendered and sent to the Defendant.

Doth condemn the Defendant to pay to the Plaintiff the said sum of one hundred dollars, for the price and value of the said services, with interest, from the eighth of November last (1887), date of the service of process, until payment, and costs.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

GREENSHIELDS, GUÉRIN ET GREENSHIELDS, *avocats de l'appelant.*

SELKIRK CROSS, *avocat de l'intimé.*

AUTORISATION MARITALE.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 19 Octobre 1889.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH EDOUARD HOMIER *et al*, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu Jean Baptiste Homier (demandeurs) *vs* Dame CAROLINE MARCOU, épouse séparée de biens de ALPHONSE KEROACK, ci-devant de la cité de Montréal, et maintenant absent du pays, et ce dernier, tant personnellement que pour autoriser sa dite épouse (défendeurs) et Dame MARIE EMMA CORINE MARCOU, ci-devant des cité et district de Montréal, et maintenant résidant en la cité de Québec, épouse séparée quant aux biens de ALPHONSE KÉROACK, négociant, ci-devant de la dite cité de Montréal, et maintenant absent de la province de Québec, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse (demandeurs en garantie) et CHARLES W. PHILLIPS, et WILLIAM ALEXANDER CALDWELL, en sa qualité de curateur à la faillite du dit CHARLES W. PHILLIPS (défendeurs en garantie.)

JUGE : Que la femme séparée de biens qui est poursuivie pour le recouvrement d'une créance et qui poursuit en garantie un tiers qui s'est obligé de la payer pour elle, n'est pas tenu de se faire autoriser par son mari pour intenter cette action en garantie. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que les demandeurs principaux réclament des défendeurs principaux la somme de \$540 étant pour six mois d'intérêt sur la somme de \$18,000 prêtée à la défenderesse principale et garantie par le défendeur principal, comme caution ;

“ Attendu que la dite défenderesse principale, a poursuivi en garantie les défendeurs en garantie et qu'elle allègue, dans sa déclaration, qu'elle a vendu au défendeur en garantie Phillips un terrain hypothéqué pour la sûreté de la dite

(1) “ Si à l'exclusion de la communauté portée par le contrat de mariage, on a ajouté que la femme jouirait séparément de son bien, et qu'elle y soit expressément autorisée, elle peut alors administrer et disposer de ses revenus, faire des baux et suivre en justice, tout en demandant qu'en défendant, les actions mobilières et possessoires qui lui appartiennent.” (2 Nouveau-Denisart, au mot Autorisation, § 2, No 4).

créance que ce dernier s'est obligé d'acquitter, et elle conclut à ce que les défendeurs en garantie Phillips, et Caldwell, le curateur nommé à la succession de biens faite par Phillips, soient tenus de l'indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle ;

“ Attendu que le défendeur en garantie Caldwell a produit une exception dilatoire alléguant qu'il appert au bref de sommation que Alphonse Kéroack qui autorise son épouse est absent de la province et qu'il est tenu de produire une procuration de sa part et de fournir caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures ;

“ Attendu que le dit défendeur Caldwell, ès-qualité, a aussi produit une exception à la forme alléguant que ni le domicile ni la résidence du dit Alphonse Kéroack, qui autorise son épouse, ne sont contenus au bref ou à la déclaration ; qu'il n'appert pas que la demanderesse ait été autorisée à porter cette action contre le défendeur en sa qualité de curateur aux biens cédés par Phillips ; que les allégations de la déclaration ne font pas voir l'obligation du défendeur de payer le montant réclamé mais qu'il n'est tenu qu'au paiement des dividendes qui pourraient être déclarés sur le produit de la vente du dit immeuble ;

“ Attendu que la dite demanderesse en garantie a répondu à la dite exception dilatoire que son mari n'est pas demandeur dans l'instance, et qu'il ne peut être tenu de produire une procuration ou de donner caution pour rendre valide l'autorisation qu'il lui donne.

Sur l'exception dilatoire :

“ Attendu que les défendeurs sont assignés à comparaître pour répondre à la demande de Dame Marie Emma Corine Marcoux, ci-devant de cité et district de Montréal, et maintenant résidant en la cité de Québec, épouse séparée quant aux biens de Alphonse Kéroack, négociant, ci-devant de la dite cité de Montréal, et maintenant absent de la province de Québec, et ce dernier pour autoriser sa dite épouse aux fins des présentes.”

“ Considérant cependant que l'action en garantie n'est

portée que par la femme pour se faire indemniser d'une condamnation que l'on demande contre elle, et que le mari n'est en cause que pour l'autoriser ;

“ Considérant que par l'article 176 du Code Civil, la femme mariée séparée de biens peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari dans les cas où il s'agit de simple administration ;

“ Considérant que la femme séparée de biens a l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus (art. 1422 C. C.).

“ Considérant qu'en vertu de ces dispositions de la loi, la femme séparée de biens peut suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, les actions mobilières qui lui appartiennent ;

“ Considérant que l'action en garantie de la dite demanderesse est une action mobilière ;

“ Considérant que la dite demanderesse n'avait pas besoin de son mari pour suivre cette action ;

“ Considérant que la présence du mari au procès étant inutile pour les fins de l'action de la demanderesse en garantie, il n'y a pas lieu d'arrêter l'action de cette dernière jusqu'à ce qu'il ait produit une procuration de sa part et fourni caution ;

“ Considérant que la dite exception dilatoire est mal fondée ;

A renvoyé et renvoie la dite exception dilatoire, avec dépens.

Sur la dite exception à la forme ;

“ Considérant que la dite demanderesse étant séparée de biens n'était pas tenue de se faire autoriser par son mari pour partir la présente action, et que le défendeur n'a aucun intérêt à exciper d'irrégularités concernant le mari de la demanderesse quand la demande n'est pas formée par lui et que sa présence au procès n'est pas requise ;

“ Considérant que la dite demanderesse n'était pas tenue de se faire autoriser à porter la présente action contre le défendeur, en sa qualité de curateur ;

“ Considérant que les autres moyens de la dite exception ne sont pas des moyens d'exception à la forme ;

“ Considérant que la dite exception à la forme est mal fondée ;

“ A renvoyé et renvoie la dite exception à la forme, avec dépens.

LEBEUF & DORVAL, *avocats des demandeurs en garantie.*

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats du défendeur en garantie, Caldwell*

DESAVEU. — AVOCAT.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 20 Novembre, 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., CROSS, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

Dame ROSE DELIMA FOISY dit FRENIERE, (demanderesse en Cour de Première Instance), et ISAAC MONDOUX, (défendeur en Cour de Première Instance), et la dite dame ROSE DELIMA FOISY dit FRENIERE, (requérante en désaveu en Cour de Première Instance), et CHARLES J. C. WURTELE et TÉLESPHORE LACROIX, tous deux avocats pratiquant ensemble sous le nom de “ WURTELE & LACROIX,” (défendeurs en désaveu), et la dite dame ROSE DELIMA FOISY dit FRENIERE, appelante, et les dits CHARLES J. C. WURTELE & TÉLESPHORE LACROIX, intimés.

Jugé : Que l'avocat, qui est autorisé par une partie à la représenter dans une poursuite, n'a pas besoin d'un mandat spécial, pour continuer à la représenter sur l'exécution du jugement par lui obtenu, et sur la distribution des deniers prélevés ;

Qu'il n'y a pas lieu au désaveu, lorsque la partie n'a pas été lésée par les procédures de l'avocat. (1)

(1) Le défendeur qui est poursuivi par un avocat pour des honoraires dans des causes où il le représentait, et qui plaide que l'avocat, le demandeur, a intenté ces poursuites sans son autorisation, doit alléguer dans son exception en désaveu qu'il a donné un mandat spécial de désavouer, ou signer lui-même l'exception, assisté de son procureur, et la production d'un acte de

Le 18 septembre, 1888, la Cour Supérieure, à Sorel, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats et procureurs respectifs, sur le mérite de la requête en désaveu de la dite demanderesse et requérante ; avoir examiné tout le dossier de la procédure, et les pièces produites, et, sur le tout, mûrement délibéré ;

“ Attendu que, par le rapport de collocation fait en cette cause, produit et affiché le 20 février dernier, au greffe de cette cour, et homologué le 8 mars dernier, la dite demanderesse, dame Rose Delima Foisy dit Frenière, a été colloquée, pour les sommes suivantes : au numéro 9 du dit rapport de collocation et jugement de distribution, pour la somme de \$961.29, comme étant subrogée, par acte de transport, en date du 11 octobre, 1875, accepté par le dit Isaac Mondoux, aux droits de Maxime Beaupré et Josephte Four-

désaveu fait devant notaires, n'est pas suffisante, si cet acte n'est pas mentionné dans l'exception en désaveu. (*Hart vs. Hart*, C. S. Trois-Rivières, 9 juin, 1851, Bowen, J. en C., Mondelet, J., et Vanfelson, J., 1 D. T. B. C., p. 307.)

Une motion pour substituer un procureur à un autre, qui a occupé d'abord, comporte, de la part de la partie qui veut changer de procureur, une reconnaissance que le premier avait été autorisé à la représenter, et a l'effet de couvrir les irrégularités qu'aurait pu commettre le premier. (*Burroughs et Molson et al.*, C. B. R., Montréal, 3 septembre, 1858. Lafontaine, J. en C., Aylwin, J., Duval, J., et Caron, J., 8 D. T. B. C., p. 494.)

La demande en désaveu signifiée et rapportable à un jour déterminé et rapportée avant le jour fixé, ne peut être reçue, avant le jour régulier du rapport, si avis de la production n'en a pas été donné à la partie adverse. Lorsque l'action dans laquelle le désaveu est institué est en délibéré, la demande en désaveu ne peut être reçue. (*La Société de Construction Canadienne de Montréal*, demanderesse, vs. *Lamontagne*, défendeur, et la dite *Société*, demanderesse incidente en désaveu, vs. *Lafrenaye*, défendeur en désaveu, C. S. Montréal, 23 et 26 mai, 1859, C. Mondelet, J., 3 J. p. 235.)

Lorsqu'une transaction intervient, dans une cause, la partie à qui cette transaction est favorable, peut intenter une nouvelle action pour la faire exécuter, et elle n'est pas astreinte à invoquer cette transaction dans la première cause. Ces deux actions ne sont pas basées sur les mêmes causes, et il n'est

quin, son épouse, créanciers inscrits au certificat des hypothèques, suivant acte de vente par eux consenti au dit Isaac Mondoux, devant F. X. Rivard, notaire, le 29 octobre, 1869, enregistré le 12 novembre suivant, et, par avis de renouvellement, le 27 juillet, 1883, sous le numéro 567, pour la somme de \$800.00, et intérêts mentionnés au dit acte de transport, le montant de sa créance, en capital, et deux ans et un mois et vingt-deux jours d'intérêt, formant, en tout, la somme de \$961.29 ; au numéro 13, du dit jugement de distribution, pour la somme de \$238.25, pour le montant de sa créance, en capital, et deux ans et dix-huit jours d'intérêt, due par obligation inscrite au certificat des hypothèques, à elle consentie par le dit Isaac Mondoux devant A. E. Gladu, notaire, le 8 novembre, 1878, enregistré le 13 du même mois, et, par avis de renouvellement, le 27 juillet, 1883, sous le numéro 569 ; et, au numéro 14 du dit jugement de distribution, pour la somme de \$886.31, étant le montant de sa créance, en capital, avec deux ans, huit mois et vingt-deux jours d'intérêt, due par obligation à elle consentie par Isaac Mondoux, devant A. E. Gladu, notaire, le 4 mars, 1882, et enregistré le 23 juin suivant, sous le numéro 24,230 ;

pas nécessaire de discontinuer la première, avant d'intenter la seconde. Cela doit avoir lieu, surtout, lorsque la transaction même est attaquée. Jusqu'au désaveu, tout acte de ministère de l'avocat, mandataire *ad litem*, quelles que soient les conséquences qu'il entraîne, est réputé fait en vertu du pouvoir de sa partie, le demandeur est présumé avoir autorisé toute demande faite de sa part, dans sa déclaration, et le défendeur, tout plaidoyer produit par lui, comme, par exemple, un plaidoyer de prescription, ou de justification dans une cause de libelle, quoiqu'il puisse les avoir expressément défendus. Cela résulte des termes de l'article 194 C. P. C. Une transaction, en règlement d'une poursuite, ne peut être considérée comme un acte de procédure dans la cause, et l'avocat n'a pas, en vertu de ses pouvoirs comme tel, le droit de faire une transaction. (Arts. 1703, 1704 et 1705 C. C.) Le Code Civil n'a pas accordé aux avocats et procureurs de pouvoirs nouveaux ou exceptionnels, mais leur a appliqué le droit commun concernant le mandat, en autant qu'il leur est applicable. Une transaction faite par un avocat, sans un mandat spécial, est nulle, et cette nullité peut être invoquée par la partie adverse, qui a retiré son consentement avant qu'elle ait été ratifiée, quoique, dans la transaction même, elle ait accepté le dire de l'avocat qu'il est autorisé. (*King*

“ Attendu que, le 29 février dernier, motion fut faite, au nom de la demanderesse, par MM. Wurtele & Lacroix, ses avocats, demandant que le dit rapport de distribution fut homologué, suivant sa forme et teneur, et que, sur cette motion, le dit rapport de distribution fut, de fait, homologué, suivant sa forme et teneur ;

“ Attendu que, le premier juin dernier, la dite demanderesse a produit une requête, alléguant que, le premier septembre, 1887, elle obtint jugement, en cette cause, condamnant le défendeur à lui payer la somme de “ \$3,263.58 courant, tel que mentionné en la déclaration en cette cause, avec intérêt de huit pour cent, sur la dite somme, à compter du premier août dernier, et de plus, sur les intérêts capitalisés, au taux convenu, et de la manière exprimée aux actes ci-dessus relatés, savoir, avec l'intérêt non-payé capitalisé tous les mois, au taux d'un pour cent par mois ; ” que ce jugement était conforme aux droits des parties et aux instructions données aux procureurs de la demanderesse, MM. Wurtele & Lacroix ; que, subséquemment, un bref de *fieri facias de Bonis et de terris*, est émané, en cette cour, conformément au dit jugement ; que, sur la vente des biens meu-

et *Pinsonneault*, Conseil Privé de Sa Majesté, 1875, Colville, Peacock, Smith et Collier, 22 J. p. 58.)

Sur une demande en désaveu, il n'est pas nécessaire de donner au défendeur en désaveu un avis de dix jours de la présentation de la requête en désaveu. (*McClanaghan*, demandeur, vs. *Les Commissaires du Havre de Montréal*, défendeur, et *McClanaghan*, demandeur en désaveu vs. *Duhamel, Pagnuelo et Rainville*, défendeurs en désaveu, C. S. Montréal, 9 juillet, 1879, MacKay, J., 2 L. N., p. 300.)

Lorsque, après une action en séparation de corps, les deux époux se réconcilient, l'avocat du demandeur dans l'action n'a pas le droit de la continuer pour ses frais (art. 205 C. P. C.), la réconciliation ayant l'effet d'éteindre l'action (art. 196 C. C.), et, si l'avocat du demandeur continue ses procédés, il peut être désavoué. (*Gérard vs. Lemire dit Marsolais*, et *Gérard*, demandeur en désaveu, vs. *St. Pierre et al.*, défendeurs en désaveu, C. S. R. Montréal, 9 juillet, 1879, Johnson, J., Torrance, J., et Rainville, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Montréal, du 20 février, 1879, MacKay, J., 2 L. N., p. 255.)

bles du dit défendeur, la demanderesse a été colloquée de la somme de \$154.13, laissant une balance de \$3,108.45, plus les intérêts, comme susdit : que la vente des immeubles du défendeur a réalisé une somme plus que suffisante pour payer ce montant, mais que le protonotaire, en préparant le rapport de distribution a fait erreur, et n'a colloqué la demanderesse que pour la somme de \$2,436.06 ; qu'il y a eu erreur dans le dit rapport de collocation, et que la demanderesse se trouve lésée dans ses droits ; que, malgré que ces collocations ne fussent pas conformes aux instructions données aux dits procureurs et au jugement rendu par la cour, les dits procureurs, sans avoir obtenu l'autorisation de la demanderesse, ont fait motion, de la part de cette dernière, pour l'homologation du dit rapport de collocation, et que le dit rapport de collocation a été ainsi homologué, sur cette motion ; qu'elle n'a jamais autorisé les dits MM. Wurtele & Lacroix à faire la dite motion, et conclut en désavouant MM. Wurtele & Lacroix, et à ce que son désaveu soit maintenu, quant à la dite motion, qui a eu l'effet de faire homologuer le dit jugement de distribution ;

“ Attendu que les dits messieurs Wurtele & Lacroix ont plaidé à cette requête en désaveu que la requérante ne pouvait les désavouer, par une requête comme elle l'a fait, mais qu'elle devait le faire par une action ; qu'ils étaient porteurs des pièces de la demanderesse et chargés de poursuivre ses droits, d'obtenir jugement, et de le faire exécuter, et qu'ils étaient également autorisés à faire la motion qu'ils ont faite ; que la demanderesse n'a donné aux défendeurs en désaveu aucune instruction spéciale au sujet de la dite motion ;

“ Attendu qu'il a été admis, à l'audience, par les parties en cette cause, que les défendeurs en désaveu étaient porteurs des pièces de la demanderesse en cette cause, et avaient été autorisés par elle à poursuivre ses droits, et à obtenir jugement, contre le défendeur, et faire exécuter ce jugement. (1)

(1) La procédure en désaveu constitue un procès entre le client et l'avocat, et la question à décider, est de savoir si l'avocat avait un mandat pour agir.

“ Considérant que ce mandat général était suffisant pour autoriser les défendeurs en désaveu à faire homologuer le jugement de distribution suivant les droits de la demanderesse ;

“ Considérant que la demanderesse ne fait pas voir, par sa requête en désaveu, ni par sa requête civile faite en cette cause, que le dit jugement de distribution ne lui accorde pas ce qui lui était dû, conformément à ses droits vis-à-vis des autres créanciers, mais qu’au contraire la demanderesse et requérante en désaveu est mal fondée dans ses prétentions quant au montant de la collocation qu’elle prétendait avoir ;

“ Considérant qu’il n’est pas nécessaire de décider si les défendeurs en désaveu pouvaient ou non, vis-à-vis des autres créanciers, compromettre les droits de la demanderesse et requérante en désaveu, puis-qu’il appert au dossier qu’ils ne les ont pas compromis, mais qu’ils ont demandé l’homologation d’un jugement de distribution la colloquant conformément à ses droits ;

“ Considérant que la dite requête en désaveu est mal fondée, et que la contestation d’icelle est bien fondée.”

“ A maintenu et maintient la contestation des dits défendeurs en désaveu, et a renvoyé et renvoie la requête de la dite demanderesse et requérante en désaveu, avec dépens.

La Cour d’Appel a unanimement rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D’APPEL :

“ Considérant que l’appelante, par sa requête en désaveu,

L’avocat porteur de pièces n’est pas tenu de justifier autrement son mandat ; mais la présomption est alors, qu’il a un mandat de la partie pour faire ce qu’il a fait. L’avocat doit établir l’une de ces deux choses, ou qu’il a agi, en vertu d’un pouvoir, ou que ce qu’il a fait était une conséquence nécessaire de la remise qui lui a été faite des pièces ; alors, il n’est pas obligé de rapporter d’autre pouvoir que ces pièces. Lorsque l’avocat est porteur de pièces, c’est au demandeur en désaveu à prouver que l’avocat n’était pas autorisé à agir. (*Ross et al.*, demandeurs, vs. *Ross*, défendeur, et *Ross*, demandeur en désaveu vs. *Monk*, défendeur en désaveu, C. S. Montréal, 30 juin, 1865, *Badgley, J.*, 9 J. p. 328.)

allègue qu'elle a été lésée par le jugement qui a homologué, le 8 mars, 1888, le rapport de collocation préparé dans cette cause, dans laquelle elle était demanderesse et Isaac Mondoux était le défendeur, en autant qu'elle n'a été colloquée que pour le capital de sa créance, et deux ans d'intérêts, et ceux échus sur l'année courante, pendant qu'elle aurait dû être colloquée pour tous les intérêts au-delà des deux années et ceux de l'année courante, et ce, en vertu de la stipulation par laquelle il était convenu que les intérêts échus seraient capitalisés et porteraient intérêt à raison de 1 0/0 par mois ;

“ Et considérant que, par l'article 2044 du Code Civil, l'hypothèque conventionnelle n'est valable, qu'en autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par un acte ;

Et considérant que, par l'article 2124 du Code Civil, l'enregistrement des titres de créance ne conserve le droit de préférence que pour deux années d'intérêts et ceux échus sur l'année courante, à l'exception des cas spécialement prévus dans les articles précédents ;

“ Et considérant qu'en vertu de la disposition ci-dessus, l'enregistrement des titres de créance de l'appelante n'a conservé son hypothèque que pour les sommes en principal y mentionnées, et pour deux ans d'intérêts échus sur l'année courante ;

“ Et considérant que les intérêts à échoir ne constituaient pas une créance certaine et déterminée, et que l'enregistrement des titres en vertu desquels ils sont accrus ne pouvait conserver la préférence, en faveur de l'appelante, pour ces intérêts, que jusqu'à concurrence de deux années et ceux échus pendant l'année courante ;

“ Et considérant que le fait, d'avoir déclaré que les intérêts seraient capitalisés, ne change pas le caractère de ces intérêts, relativement à la nécessité de l'enregistrement vis-à-vis des tiers ;

“ Et considérant que l'appelante a été colloquée pour tout ce qu'elle avait le droit d'avoir, selon et d'après son rang

d'hypothèque, et qu'elle n'a pas été lésée par le jugement du 18 septembre, 1888, homologuant le dit rapport de collocation ;

“ Et considérant que l'appelante était représentée par messieurs Wurttele & Lacroix, dûment autorisés à le faire, et que l'appelante ne pourrait se plaindre de leur défaut d'autorisation qu'en tant qu'elle aurait été lésée par leurs procédés, ce qui n'est pas le cas ;

“ Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure pour le district de Richelieu, le 18e jour de septembre, 1888, cette cour confirme le dit jugement avec dépens en faveur des intimés, défendeurs en désaveu, tant en Cour de première instance que sur l'appel.”

E. A. D MORGAN, *avocat de l'appelante.*

S. A. GERMAIN, *avocat des intimés.*

ENREGISTREMENT.—VENTE DU SHERIF.— REGISTRATEUR.

COUR DE CIRCUIT.

Joliette, 16 janvier, 1890.

Présent : DE LORIMIER, J.

SOLOMON VENNE *vs.* ALEXIS E. THIBODEAU.

JUGÉ : 1o Que lorsqu'un shérif demande à un régistrateur un certificat des hypothèques, aux termes de l'art. 699 du Code de pr. civ., il ne peut exiger, en même temps, le mémoire du coût de la purge des hypothèques qui devront disparaître, lors de l'enregistrement du double du décret ;

2o Que ce mémoire ne peut être exigé qu'à l'époque de l'enregistrement du décret ;

3o Que le certificat livré par le régistrateur en vertu de l'art. 699 du Code de P. C., est fait aux frais du shérif, et forme partie des frais généraux de justice aux termes de l'art. 705 du C. P. C. (1)

(1) Par l'article 2152 C. C., le consentement à la radiation, la quittance ou certificat de libération, ou le jugement qui en tient lieu, doit, sur présen-

40 Que le coût du mémoire pour l'enregistrement du titre du shérif ou décret, et pour la purge des hypothèques qui en résulte, aux termes des arts. 2155 et 2157 du C. C., est à la charge de l'adjudicataire ;

50 Que les registrateurs ont droit aux honoraires pour recherches, lors de la confection du certificat requis aux termes de l'art. 699 du C. P. C., et qu'ils ont également droit aux honoraires pour les recherches qu'ils sont ensuite obligés de faire aux fins d'effectuer les radiations résultant de l'enregistrement du décret, conformément aux art. 2155 et 2157 du C. C.

Per Curiam.—Le demandeur poursuit le registrateur du comté de Montcalm, en répétition d'une somme de \$14.70, qu'il allègue avoir payée sous protêt, sous les circonstances suivantes : Le 18 avril, 1889, le demandeur se porta adjudicataire à une vente judiciaire par le shérif de Joliette, de certains biens immeubles situés dans le comté de Montcalm. Après cette vente, le shérif se procura le certificat des hypothèques sur ces immeubles, conformément à l'article 699 du code de procédure civile. Lors de cette demande de certificat, le shérif avait requis le défendeur de lui faire parvenir, en même temps, le mémoire du coût des radiations d'hypothèques à être faites, lors de l'enregistrement du double du décret. Le défendeur n'informa le shérif que du coût du certificat (\$6.05), mais refusa de lui donner, en même temps, le mémoire du coût des radiations à faire. Le shérif paya

tation, être mentionné à la marge de l'enregistrement du titre ou du bordereau constatant la création ou l'existence du droit radié.

Par l'article 2155, le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence, et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi et exécuté.

Par l'article 2157, l'enregistrement par transcription des ventes par le shérif ou autres ventes, ayant l'effet de purger les hypothèques antérieures ou postérieures au 9 juin, 1862, équivaut à l'enregistrement d'un certificat de libération, ou extinction de tous les droits qui sont purgés par telles ventes, même les hypothèques pour douaire préfix, et il est alors du devoir du registrateur d'en faire mention en marge de chaque entrée constatant des droits antérieurs et éteints par telles ventes.

Le registrateur, en recevant un double d'une vente du shérif, est par les dispositions de la loi, tenu de faire mention en marge de chaque entrée constatant des droits antérieurs éteints par telle vente, et pour faire cette mention il a droit à certains honoraires. Cette mention est une conséquence né-

alors, au défendeur, ces \$6 05, coût du certificat, fit rapport de ses procédés, et les deniers furent distribués. Le shérif, ayant complété le titre d'adjudication au demandeur, en expédia deux doubles au défendeur, l'un pour servir de dépôt et l'autre afin d'y faire apposer un certificat d'enregistrement. Le défendeur exigea alors pour enregistrer ce titre une somme de \$17.80.

Le 15 mai, 1889, le montant demandé fut payé par le demandeur, sous protêt. Cette somme exigée par le défendeur se repartit comme suit :

Enregistrement, vente, shérif à Venne	1 40
Timbres.	50
Dépôt du double, pour radiation et certificat d'enregistrement.....	1 00
Timbres.	20
Recherches contre Rodrigue Mireau et ses auteurs, 39 années de recherches ..	3 90
25 enregistrements trouvés	5 00
10 hypothèques radiées.....	5 00
Timbres.	80

\$17 80

cessaire et décrétée par la loi de l'enregistrement de la vente par le shérif. Le shérif est tenu de faire enregistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi et exécuté. Cette disposition de la loi impose au shérif le devoir d'exiger de l'adjudicataire le montant requis pour payer l'enregistrement du titre et tous les frais qui sont la conséquence nécessaire et imposée par la loi de cet enregistrement. Le shérif dans l'exécution de cette obligation que lui impose la loi n'agit simplement que comme mandataire de l'adjudicataire ou de la partie saisissante, mais cette obligation lui est imposée, et il est de son devoir de se mettre en position de l'exécuter en exigeant de l'adjudicataire, un dépôt pour l'enregistrement de l'acte de vente et la radiation des hypothèques qui sont la conséquence de cet enregistrement. Cette obligation personnelle du shérif qui lui est ainsi imposée par la loi résulte plus spécialement des dispositions de la section 2 du chapitre 11 des Statuts du Canada de 1862, 25 Victoria, qui lui donne le droit de réclamer les frais de l'enregistrement, de la partie en faveur de laquelle telle vente par le shérif est faite, comme partie des frais à lui payables. (Thibaudeau, régistrateur du comté de Montcalm et Rivard

Les quatre premiers items formant \$3.10 ne sont pas payés sous protêt, ni en litige. Le demandeur poursuit pour les quatre derniers items. Les montants sont admis comme exacts et sans surcharge, la seule question est de savoir si le défendeur avait le droit de se les faire payer. Le demandeur prétend que défendeur n'a pas droit à doubles recherches, l'une pour préparer le certificat du shérif, la seconde pour effectuer les radiations, et de plus que ces frais de radiation doivent former partie des frais généraux et privilégiés.

La question se résume à savoir premièrement si le régistrateur doit charger de suite, lors de l'envoi du certificat requis par le shérif, en vertu de l'article 699 C. P. C., le mémoire des radiations qu'il aura à effectuer, lorsqu'il recevra, plus tard, le double du décret, ou bien s'il doit attendre pour charger ces radiations jusqu'au moment de l'enregistrement du décret; secondement, qui doit payer le coût des radiations résultant de l'enregistrement d'un décret.

Pour résoudre la première question, il faut examiner les arts. 699, 705, 728 du C. P. C., et les arts. 2155 et 2157 du C. Civil.

shérif de Joliette, C. C. Ste. Julienne, 5 mars, 1889, Mathieu, J., 33 J., p. 210.)

Par la section 33 du chapitre 2 de l'Ordonnance de 1785, 25 George III, il fut décrété que lorsque des immeubles seraient saisis par le shérif en vertu d'exécution, il en avertirait la vente par trois différentes fois, dans la *Gazette de Québec*, pour être procédé à la vente un jour fixé, après l'expiration de quatre mois du jour de la date du premier avertissement, et il ferait publier la dite vente à la porte de l'église de la paroisse où seraient situés les biens, immédiatement après le service divin, pendant trois dimanches consécutifs qui précèderaient la vente, et ferait afficher une copie du dit avertissement à la porte de l'église paroissiale, et que les terres en roture seraient vendues à la porte de l'église de la paroisse où elles auraient été saisies. Cette disposition semble constituer un contrat entre le shérif et l'imprimeur, puisque le shérif seul peut requérir l'imprimeur d'accomplir cette obligation. Mais en référant au statut provincial du Bas-Canada, de 1836, 6 Guillaume IV, ch. 15, section 25, nous constatons qu'il fut décrété qu'il serait et pourrait être loisible au shérif en recevant chaque mandat de *feri facias de terris*, mandats de *venditioni exponas*, ou un *alias de fieri facias*, de demander ou d'avoir de la personne ou des personnes qui les présenteront la somme de vingt

Par l'art. 699 du C. de pr., il est dit qu'aussitôt après l'adjudication des immeubles, le shérif devra se procurer du registraire de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve chacun des immeubles vendus, un certificat des hypothèques dont chaque immeuble est grevé, et qui ont été enregistrés jusqu'au jour de la vente... Par l'article 705, il est réglé que, sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût des certificats des hypothèques, et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a reçus.

L'art. 728 est au titre de l'ordre et de la distribution des deniers prélevés, il règle l'ordre de collocation des frais de justice, et il établit qu'en 4^e lieu doivent être colloqués les frais de radiation des hypothèques, ou pour en constater l'exécution.

chelins, et pas plus, en avance, pour le mettre ou les mettre en état de couvrir les frais de publication ou autrement, nonobstant toute loi, usagés ou coutumes à ce contraires. Cette disposition fait voir l'intention de la législature de rendre le shérif responsable. De plus la pratique universelle des shérifs indique qu'il y a contrat entre eux et l'imprimeur, vu qu'ils déduisent toujours le coût de l'impression du montant prélevé et le chargent dans leurs honoraires. S'il en était autrement, il en résulterait une grave injustice et un grand inconvénient, car le shérif a le moyen de prévenir toute perte, tandis que l'imprimeur ne l'a pas. Il n'y a aucun lien de droit entre l'imprimeur et la partie poursuivant la vente, et si la loi ne lui donnait pas de recours contre le shérif il n'en aurait aucun. (*Stevenson et al., vs. Boston et al.*, C. S., Montréal, 13 octobre, 1857, Day, J., Smith, J. et Mondelet, J., 2. D. T. B. C. p. 17.)

Le shérif n'est que le dépositaire des deniers publics, et il n'est pas tenu en cette qualité, de payer à un constable la créance que ce dernier peut avoir contre le gouvernement provincial pour les services par lui rendus, pour frais de route et de voyages faits par ce constable pour conduire à la prison une personne accusée d'une offense criminelle, et qui traduite devant un juge de paix, à la campagne, a été envoyée à la prison pour y attendre son procès. (*Champagne vs. Boston*, C. C., Montréal, 10 octobre, 1857, Bruneau, J., 2 J., p. 79.)

Admettant, pour les fins de l'argument, qu'un avocat qui emploie un huissier soit personnellement responsable des honoraires de ce dernier, il ne

Les arts. 2155 et 2157 du C. C. règlent que l'enregistrement du décret est aux frais de l'adjudicataire, et que la radiation des hypothèques résultant de l'enregistrement de ce décret doit se faire en même temps.

Pour que le registraire fût en état de fournir au shérif le mémoire des radiations, dès qu'il lui transmet le certificat requis, aux termes de l'art. 699, il faudrait qu'il fût en état de connaître ces radiations à opérer. Or, il ne les connaîtra effectivement que lorsque, plus tard, le shérif lui présentera le double du décret pour enregistrement. S'il agissait autrement, il pourrait s'exposer à charger et à recevoir le coût des radiations qui ne s'effectueront peut-être jamais. En effet, il est possible que, dans l'intervalle, entre l'octroi du certificat des hypothèques et l'enregistrement du décret, ce dernier soit attaqué en nullité et mis à néant, pour illégalité ou irrégularité. Dans ce cas, il n'y aurait point lieu à opérer les radiations des hypothèques, encore moins à en charger le coût d'avance.

s'en suit pas qu'un huissier qui a rendu des services dans une cause puisse tenir l'avocat au dossier responsable comme tel, sans prouver que ces services ont été rendus à la requisition de l'avocat, et sans cette preuve, il ne peut obtenir jugement contre ce dernier (*Théroux vs. Pacaud*, C. S. R., Québec, décembre, 1879, Meredith, J. en C., Stuart, J., McCord, J., 6 R. J. Q., p. 14.)

L'avocat n'est pas responsable personnellement vis-à-vis d'un huissier à qui il remet un bref de sommation pour être signifié, à moins qu'il se soit obligé personnellement vis-à-vis de cet huissier. Le seul recours de ce dernier est contre la partie que représente l'avocat. Il en est autrement du shérif qui a un recours personnel contre l'avocat. La raison de cette distinction est que le shérif est tenu d'agir, tandis que l'huissier ne l'est point. (*Gélinas vs. Dumont, et al.*, C. C., Trois Rivières, 7 avril, 1880, Plamondon, J., 10 R. L., p. 229.)

V. la cause de *Rocher vs. Leprohon*, C. S. R., Montréal, 30 septembre, 1876, Mondelet, J., Johnson, J., et Rainville, J., 12 R. L., p. 373, où il a été décidé, renversant le jugement de la Cour Supérieure, Joliette, 15 novembre, 1875, Olivier, J., qu'un officier rapporteur qui demande au registraire des copies des listes électorales devant servir à une élection, est personnellement responsable du paiement du coût de ces listes, si le gouvernement refuse d'en solder le coût; et la cause de *Cartier vs. Leprohon*, C. S. Joliette, 3 juillet, 1883, Mathieu, J., 12 R. L., p. 377, où il a été décidé que le député coronnaire qui, dans une enquête sur un cadavre, emploie un sténographe, n'est pas responsable personnellement des honoraires du sténographe.

Un shérif demandant le certificat des hypothèques, aux termes de l'art. 699 du C. de P. C., ne peut donc exiger, en même temps, le mémoire du coût des radiations des hypothèques, qui devront disparaître, lors de l'enregistrement et dépôt en double du décret. Ce mémoire ne peut être exigé qu'au moment de l'enregistrement du décret ou titre du shérif, vu que le registrateur ne peut radier les hypothèques que conformément aux termes de ce titre.

On trouve exorbitant que le registrateur puisse se faire payer deux fois pour des recherches ; qu'ayant déjà fait ces recherches lors de la confection du certificat il devrait connaître, se rappeler ces entrées, et ne pas être obligé de recommencer ces recherches, afin d'opérer les radiations, lorsque, quelque temps après, on lui apporte le titre du shérif pour enregistrement.

Il est évident que cette objection n'est point sérieuse dès lors que l'enregistrement du décret ne se fait pas simultanément avec la demande du certificat et par la même personne. Dans les cas ordinaires la demande du certificat précède toujours l'enregistrement du décret, et c'est le cas en la présente cause. Il faut alors deux recherches et ce sont deux recherches distinctes, faites à d'assez longs intervalles de temps, pour des parties différentes, et il faudrait une disposition du tarif bien formelle pour déclarer que ces deux recherches ne donneront droit qu'à un seul honoraire. Le tarif dit le contraire par le fait qu'il accorde l'honoraire pour toute recherche sans distinction. Le demandeur s'appuie sur le §4 de l'art. 728 du C. de P. C., qui signifierait, suivant lui, que le coût des radiations, résultant du décret, serait toujours à la charge de la masse, comme frais de justice privilégiés. Il est certain que ce système serait le plus juste et le plus favorable aux décrets dans les campagnes, mais tel ne paraît pas avoir été l'idée du législateur. Cet article 728 ne doit s'interpréter que dans le sens de rendre privilégiés les frais faits au bureau du protonotaire chargé de préparer le jugement de distribution afin de constater la radiation ou l'extinction des hypothèques portées au capi-

tal. Ces corrections se font par procureurs qui comparaisent au nom du créancier apparent, produisent une copie de la quittance relative à l'hypothèque en question, et demandent acte que telle hypothèque soit considérée comme radiée ou non avenue.

L'art. 728 du C. de P. C. doit se lire en rapport avec les arts. 2155 et 2157 du C. C, or, ces deux derniers articles mettent à la charge de l'adjudicataire le coût de l'enregistrement de son titre et des radiations qu'il occasionne, au moment même de son enregistrement. On trouve une décision de l'Hon. Juge Mathieu, dans ce sens, dans une cause de *Thibaudeau vs. Rivard*, rapportée au vol. 33 du Juriste, p. 210.

Il eût été peut-être plus juste de mettre à la charge de la masse le coût des radiations, vu que tous les créanciers, à quelque rang d'ordre qu'ils soient, profitent du décret, tandis qu'il est injuste de faire supporter le coût de ces radiations d'hypothèques à un adjudicataire qui n'a entendu acheter qu'à un prix fixe. Cette incertitude du coût probable de ces radiations est déjà un obstacle que les shérifs ont à rencontrer dans les campagnes, où les acquéreurs de propriétés immobilières n'aiment pas à acheter sans être certains d'avance qu'ils n'auront rien à payer au-delà de leur enchère. Mais ces considérations ne peuvent affecter le présent litige qui doit être décidé suivant la loi existante.

Sous ces circonstances, l'action du demandeur doit être déclarée mal fondée.

JUGEMENT :

La Cour, ayant entendu les parties par leurs conseils respectifs, sur le mérite de la présente action, examiné les pièces produites et la preuve, et délibéré :

“ Considérant que le demandeur poursuit le défendeur, registrateur du comté de Montcalm, en répétition d'une somme de \$14.70, exigée par ce dernier, lors de l'enregistrement d'un titre du shérif de Joliette, en vertu duquel titre le demandeur serait devenu l'adjudicataire des immeubles y désignés ;

“ Considérant que lorsqu’un shérif demande un certificat des hypothèques, aux termes de l’art. 699 du C. de pr. civ., il ne peut exiger, en même temps, le mémoire du coût de la paye des hypothèques qui devront disparaître lors de l’enregistrement du double du décret, ce mémoire ne pouvant être exigé qu’à l’époque de l’enregistrement de tel titre du shérif ;

“ Considérant que la confection et l’octroi du certificat, par un régistrateur, conformément aux dispositions de l’article 699 du C. de pr. civ. est une opération tout à fait distincte de celle de la mention en marge, pour radiation des hypothèques, conformément aux arts. 2155 et 2157 C. C., et que ces deux opérations donnent droit à des honoraires pour recherches distinctes et séparées ;

“ Considérant que le certificat livré par le régistrateur, en vertu de l’art. 699, est fait aux frais du shérif, et forme partie des frais généraux de justice, aux termes de l’art. 705 du C. de pr. civ., tandis que le mémoire pour l’enregistrement du titre du shérif et la purge des hypothèques qui en résulte, aux termes des arts. 2155 et 2157 du C. C., est à la charge de l’adjudicataire ;

“ Considérant que le mémoire du défendeur, payé par le demandeur en cette cause, est légal et correct ;

“ Considérant que le demandeur n’a point prouvé les allégations de sa demande ;

La Cour renvoie l’action du demandeur, avec dépens.

DUGAS et MARSOLAIS, avocats du demandeur.

THÉRIEN et LECLAIR, avocats du défendeur.

VENTE.—CESSION DE BIENS.—CURATEUR.— REVENDEICATION.

COUR SUPÉRIEURE.—Joliette, 30 décembre 1889.

Présent : DE LORIMIER, J.

In re KELLY et FRÈRES, faillis, et L. VILLENEUVE *et al.*, requérants, et KENT et TURCOTTE, ès-qualité de curateurs, contestants.

JUGÉ : Qu'aux termes de l'articles 1474 C. C., lorsque des choses mobilières sont vendues à la mesure et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été mesurées, et que, après la cession de biens du vendeur, l'acheteur, avant ce mesurage, n'a pas le droit de les revendiquer contre le curateur. (1)

Per Curiam.—Les faits qui ont donné lieu à la présente contestation sont les suivants:—Les 27 octobre et 14 décembre, 1888, les requérants contractèrent avec MM. Kelly Frères, de Joliette, pour l'achat de diverses quantités de bois de service, livrables à demande, et pour des prix à raison du mille pieds, variant suivant les qualités du bois. Les requérants ont payé le prix du bois, et l'enquête établit que l'un d'eux est allé au clos des faillis, à Joliette, et que diverses piles de bois ont été choisies et marquées de la lettre V ou du nom des requérants. Ceci a eu lieu avant la faillite de MM. Kelly Frères.

Le 18 février, 1889, lorsque MM. Kelly Frères firent cession de leurs biens, le bois en question étant encore en piles, le curateur prit possession du tout. De là la présente requête, qui a pour but de revendiquer les quantités de bois qui y sont énumérées en détail.

Le curateur à la faillite conteste cette demande, sur le principe que la vente du bois en question n'est pas parfaite, et que cette requête est, en conséquence mal fondée.

Les questions à décider sont de savoir s'il s'agit de la

(1) 11 Bibliothèque du Code Civil surart. 1474, p. 546 ; 16 Duranton, no. 92 ; Favard, vo. Faillite ; 2 Pardessus, p. 321 et 322 ; Merlin, vo. Vente, p. 526 ; 4 Delamarre et Potvin, no. 117 ; 4 Aubry et Rau, p. 341.

vente d'une chose certaine et déterminée (art. 1025), ou de choses mobilières vendues à la mesure et non en bloc (art. 1474). Les principes qui s'appliquent à ces deux espèces de vente sont en effet à examiner, car, dans le premier cas, la vente est parfaite par le seul consentement des parties, tandis que dans le second cas, la vente ne devient parfaite que lorsque les choses mobilières ont été mesurées.

L'enquête établit que la vente ne s'est point faite à la pile ou en bloc, mais que le bois devait être pris dans les piles choisies, afin de le mesurer ensuite, et l'expédier par les chars. La facture de la vente ne pouvait se faire qu'après ce mesurage. Il est évident que, dans le sens légal, cette vente était celle de choses mobilières vendues à la mesure, et que le mesurage seul aurait pu rendre parfaite. Ce n'est pas à dire que la convention entre les requérants et MM. Kelly Frères était nulle, parce que la vente n'était pas parfaite, mais ce n'était, comme le disent Pothier et Marcadé, qu'un contrat producteur d'obligation, aux fins de se contraindre réciproquement à terminer la vente. (Pothier, Bugnet, Vente no. 308 ; Digeste, de *contrat. emptione*, liv. 18, tit. 1, l. 38, § 5. 6 Marcadé, sur art. 1585 et 1586 C. N.)

L'art. 1474 de notre code, bien que rédigé un peu différemment de l'art. 1585 du C. N., n'en diffère cependant aucunement. Pour s'en convaincre il suffit de consulter les remarques des codificateurs sur notre article. L'article 1474, disent-ils, reproduit l'article 1585, C. N., sauf l'omission des mots "en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur." Cette modification de la règle ainsi énoncée a causé beaucoup de doutes et un conflit d'opinions parmi les commentateurs. D'un côté on soutenait que la déclaration que la vente de choses qui devaient être pesées, mesurées ou comptées, n'est parfaite que par cette opération, était restreinte par les expressions qu'on vient de mentionner, seulement à l'effet de continuer le risque de la chose à la charge du vendeur, mais que, cependant, la propriété passait à l'acheteur. De l'autre côté, on tenait que ces expressions ne restreignaient pas l'énonciation de la

règle, mais ne faisaient que l'expliquer, et, conséquemment, que la vente ne transférait pas la propriété et n'était pas parfaite, à moins que la chose n'eût été pesée, mesurée ou comptée. Telle est l'opinion de Troplong, Marcadé, et autres, et telle paraît avoir été l'intention des rédacteurs de l'article, au rapport de Fenet. Les commissaires ont adopté ce point de vue qui est en harmonie avec l'énonciation de la règle par Pothier, et pour éviter toute ambiguïté ils ont, en conséquence, omis les expressions citées plus haut. (11 Biblioth. c. c. p. 546, 7.)

Il est donc bien établi que dans l'esprit de notre article 1474 la vente de choses mobilières vendues comme dans l'espèce, à tant du mille pieds, c'est à dire à la mesure, ne devient parfaite qu'après le mesurage.

Dans le cas actuel il n'y a jamais eu aucun mesurage, il n'y a eu qu'une estimation faite, approximativement, de la quantité probable contenue dans les piles, mais le mesurage ne devait se faire que lorsque le bois était mis en voiture ou en chars. Il est en preuve que depuis longtemps les parties faisaient ainsi affaires, et que les factures étaient basées sur les quantités obtenues par le mesurage lors de la mise à bord des chars pour l'expédition du bois.

JUGEMENT :

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la requête en revendication de diverses quantités de bois actuellement en la possession des contestants, curateurs, en cette affaire, examiné la preuve et les documents au dossier et délibéré ;

“ Considérant qu'il est établi qu'à Joliette, dit district, les 27 octobre et 14 décembre, 1883, les requérants sont convenus d'acheter des faillis, alors commerçants, diverses quantités de bois de service, livrables à demande, et payables à des prix déterminés, à raison de chaque mille pieds de bois mesuré et livré aux chars à Joliette ;

“ Considérant qu'en exécution de cette convention les parties choisirent, dans le clos des vendeurs, différentes piles de bois qu'elles considérèrent de qualités convenables, et sur

lesquelles l'employé des dits vendeurs apposa le nom des requérants ;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que la vente projetée du dit bois n'était point faite à tant par pile de bois, mais bien à tant du mille pieds, comme dit ci-dessus ;

“ Considérant que le choix des dites piles de bois n'a été ainsi fait que pour déterminer la qualité générale du bois, et calculer, approximativement, si les vendeurs pourraient remplir les ordres des requérants à même ces piles ainsi marquées, mais n'a jamais été considéré, par les parties elles-mêmes, comme un mesurage du dit bois ;

“ Considérant que les quantités de bois qui ont été livrées aux requérants, avant la faillite des vendeurs, ne l'ont été qu'après un mesurage spécial, lors de l'expédition du bois, mesurage qui a eu pour objet de déterminer les quantités ainsi livrées et expédiées ;

“ Considérant qu'il est admis, par les parties que, de fait, il n'a jamais été procédé au mesurage du bois réclamé en cette cause de manière à en déterminer les quantités précises ;

“ Considérant aux termes de l'article 1474 du Code Civil, que, lorsque des choses mobilières sont vendues à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été mesurées ;

“ Considérant que les dits vendeurs ont fait un abandon judiciaire de leurs biens, avant que la vente du bois réclamé par les requérants ait jamais été complétée, au désir de la loi, et que, sous ces circonstances, les curateurs contestants sont bien fondés à opposer la nullité de la dite vente, quant aux créanciers qu'ils représentent ;

“ Considérant que les requérants n'ont point établi les allégations essentielles de leur requête.”

La Cour maintient la réponse des contestants, et renvoie la requête des dits requérants, avec dépens contre ces derniers.

BEIQUE, LAFONTAINE et TURGEON, *avocats des curateurs.*

BREVET D'INVENTION.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

Montréal, 20 novembre, 1889.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., CROSS, J., BABY, J.,
CHURCH, J., et BCSSÉ.

LOUIS DOMPIERRE, (défendeur en Cour de première Instance) appelant,
et JOSEPH ELIE BARIL, (demandeur en Cour de première Instance),
intimé.

JUGÉ : Que, lorsqu'une prétendue invention ne constitue ni un procédé nouveau, ni une combinaison nouvelle produisant un résultat inconnu auparavant, elle ne peut faire l'objet d'un brevet d'invention.

Le 31 octobre, 1837, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

Attendu que le demandeur, porteur d'un brevet d'invention, daté du vingt-et-un septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, pour la construction de tables ou billots de bouchers, au moyen de planches ou de madriers de faible épaisseur, se pourvoit en dommages, au chiffre de cent cinquante piastres, contre le défendeur, qui, au mépris des droits du demandeur, et, sans permission de sa part, a en sa possession, et fait usage, dans sa boutique, No. 1074, rue Saint Jacques, de cette ville, d'une table ou billot qui est une imitation et une contre-façon de celle brevetée par le demandeur ;

Attendu que le défendeur conteste cette demande, soutenant :

1o. Que l'invention du demandeur ne consiste, en résumé, que dans le fait de clouer de simples planches ensemble, ce qui n'est pas brevetable ; et que ce ne peut être que sur de fausses représentations, quant aux avantages résultant de son procédé, que le demandeur a réussi à obtenir son brevet qui, par suite, ne saurait justifier son action ;

2o. Que des tables ou billots semblables à ceux réclamés

par le demandeur étaient en usage, aux Etats-Unis et en Canada, et spécialement à Montréal, longtemps avant le brevet du demandeur; Que ce dernier en avait lui-même vendu, avant de demander ce brevet, qu'il n'y a ni invention ni amélioration dans ce qu'il réclame, et qu'il est faux que le défendeur ait enfreint ses droits;

30. Enfin, que le défendeur a acheté le billot dont il se sert, de bonne foi, d'un fabricant de semblables objets, et qu'il n'y a rien de commun entre ce billot et celui du demandeur;

Sur le premier point soulevé par les défenses :

Attendu qu'il est établi, en preuve, qu'avant l'invention du demandeur, les billots de boucher étaient faits, soit d'un seul morceau de bois, soit de plusieurs, mais toujours très gros; que le procédé du demandeur consiste, au contraire, à les fabriquer de pièces multiples et relativement petites; que le résultat de ce procédé est, d'abord, de permettre d'unir plus exactement ensemble les pièces qui forment le billot, et ensuite de choisir toujours la meilleure partie du bois, évitant ainsi, dans le premier cas, les vides résultant d'une jonction imparfaite des pièces, et, dans le second cas, les fentes qui se produisent dans le cœur du bois, vides et fentes où se répandent et s'absorbent nécessairement le jus et le sang des viandes qui, se corrompant ensuite, sous l'action de l'air, contaminent les viandes nouvelles;

Attendu que, malgré certaines affirmations contraires, la preuve scientifique faite par les témoins experts, tant de la part de la défense (notamment le témoin Crevier), que de la demande, paraît constater et établir ces résultats réclamés par le demandeur, et en reconnaître l'utilité;

Attendu, qu'aux termes de la loi sur la matière, quiconque invente un procédé nouveau et utile, ou un perfectionnement nouveau et utile à un procédé, art, machines ou composition de matière, peut obtenir un brevet pour cette invention;

“ Attendu qu'il paraît résulter de cette disposition que, du moment qu'il y a service rendu à l'industrie, par un procédé ou perfectionnement nouveau, quelque simple que soit

le moyen découvert, la loi protège l'inventeur, et lui assure les bénéfices de son invention ;

“ Attendu que le brevet accordé, par l'autorité administrative, constitue d'ailleurs une présomption en faveur du breveté, et, qu'à moins d'une preuve contraire concluante, le brevet doit être maintenu, et que telle preuve n'a pas été faite dans l'espèce ;

“ Sur le second point :

“ Attendu qu'il n'a pas été prouvé que ces tables ou billots semblables à ceux brevetés par le demandeur fussent en usage, aux Etats-Unis et au Canada, et que les témoins qui parlent de billot semblable à celui breveté par le demandeur réfèrent tous à celui du nommé Trottier qui est aussi fait de gros morceaux et différent de celui du demandeur ;

“ Attendu que le défendeur n'a pas non plus réussi à prouver que le demandeur ait vendu de ces billots ou tables avant l'obtention de son brevet ;

“ Sur le troisième point :

“ Attendu que le demandeur a prouvé que le billot que possède le défendeur, et dont il fait usage, est une imitation exacte de celui pour lequel il a son privilège, et que la prétention du défendeur que ce billot a été fait sur le modèle de celui du témoin Trottier, et non en imitation de ceux du demandeur, est formellement contredite par la preuve qui établit au contraire que le billot de Trottier est fait de gros morceaux, tandis que celui du défendeur est fait de petites pièces de trois ou quatre pouces d'épaisseur, exactement comme ceux du demandeur ;

“ Considérant que, dans ces circonstances, le demandeur est fondé à invoquer son privilège, à l'encontre du défendeur, et à lui réclamer des dommages à raison de la violation de son droit ;

“ Appréciant les dommages, et les fixant à la somme de cent piastres :

“ Renvoie les exceptions et défenses du défendeur, et le condamne à payer au demandeur la dite somme de cent piastres, avec intérêt de ce jour, et les dépens de l'action telle qu'intentée.

La Cour d'Appel a, unanimement; renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considérant que la prétendue invention, pour laquelle l'intimé a obtenu un brevet d'invention, ne constitue ni un procédé nouveau ni une combinaison nouvelle, produisant des résultats inconnus auparavant, et qui pouvait assurer à l'intimé les avantages que procure un brevet d'invention, d'après les lois en force en cette province ;

“ Et, considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu en première instance, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le trente-unième jour d'octobre. mil huit cent quatre-vingt-sept, qui a condamné l'appelant pour avoir enfreint le brevet d'invention obtenu par l'intimé ;

“ Cette cour casse et annule le dit jugement, et condamne l'intimé aux dépens, en faveur de l'appelant, tant ceux en cours en première instance, qu'en Cour d'Appel.

ST-PIERRE, GLOBENSKY & POIRIER, *avocats de l'appelant.*
DAVID, DEMERS & GERVAIS, *avocats de l'intimé.*

ACTION QUI TAM.—FEMME MARIEE, SEPARÉE DE BIENS, QUI FAIT COMMERCE.

COUR SUPÉRIEURE. (EN REVISION.)

Montréal, 30 Novembre, 1889.

Présents : JOHNSON J., GILL J. (dissident), et WURTELE J.

CHARLES DEVIN *vs.* MARIE E. VAUDREY *alias* VAUDRY.

JUGÉ : Que, dans une action *qui tam*, contre une femme séparée de biens, qui fait commerce, pour recouvrer d'elle la pénalité édictée par l'art. 981 C. P. C., pour défaut de remise au Protonotaire du District et au Régistrateur du Comté de la déclaration mentionnée dans cet article, il n'est pas nécessaire d'indiquer des faits particuliers de commerce de sa part.

Que cet article s'applique aussi bien aux femmes contractuellement séparées de biens qu'à celles qui le sont judiciairement, et qu'il n'est abrogé, ni formellement ni tacitement, par le statut de Québec de 1885, 48 Victoria, chapitre 29.

Que la femme qui fait commerce n'a pas, sous les dispositions de cet article, soixante jours pour remettre la déclaration requise par icelui.

Le 18 mai, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que la défenderesse, Dame Marie-Elizabeth Vaudrey *alias* Vaudry, épouse contractuellement séparée quant aux biens du défendeur, Victor Ollivon, est poursuivie, par le demandeur qui réclame d'elle, par la présente action *qui tam*, la pénalité de deux cents piastres édictée par l'article 981 du Code de Procédure, pour avoir, la dite défenderesse, en contravention au dit article, fait commerce, en la cité de Montréal, pour elle-même, en juillet, août et septembre, 1887, avant d'avoir remis au protonotaire du district de Montréal, et au régistrateur de la division d'enregistrement de Montréal-Est, où elle faisait le dit commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention, et contenant ses noms, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle ferait ce commerce, ainsi qu'exigé par le dit article ;

“ Attendu que la défenderesse a plaidé en droit les divers moyens qui suivent, et qui ont été réservés au mérite de la cause, savoir : insuffisance des allégations de la déclaration, quant à la date de l'infraction reprochée à la défenderesse, et, quant aux actes particuliers de commerce qu'elle aurait faits en contravention à la loi, inapplication de l'article 981 du Code de Procédure au cas de la défenderesse, cet article ne s'appliquant qu'aux femmes séparés de biens judiciairement ; abrogation du dit article, rapporté par l'acte 48 Victoria, chapitre 29 : délai de soixante jours accordé par la loi à la défenderesse pour faire enregistrer la raison sociale sous laquelle elle devait faire commerce, rien dans la déclaration ne faisant voir que la défenderesse n'était pas dans ce délai,

lorsque les actes de commerce qu'on lui reproche ont pu avoir été commis ; illégalité des conclusions, en autant que le demandeur conclut à ce que moitié de la pénalité lui soit payée, et l'autre moitié à une personne qui ne poursuit pas ;

“ Attendu que la défenderesse plaide, en outre, litispendance, alléguant que, par action portée devant cette cour, sous le numéro 1781 des dossiers d'icelle, le demandeur a poursuivi la défenderesse, pour recouvrer d'elle la même pénalité de deux cents piastres pour avoir, à partir du premier juin, mil huit cent quatre-vingt-sept, fait affaire, pour les fins du commerce, à Montréal, dans le district de Montréal, seule, mais en se servant, pour sa raison sociale, d'une désignation autre que son propre nom, savoir, celle de “ Victor Ollivon & Cie”, indiquant par là une pluralité de membres dans la dite raison sociale, et ce, avant d'avoir remis au protonotaire de cette cour et au régistrateur de la division d'enregistrement de Montréal-est, où elle faisait affaire, dans les soixante jours de la date de l'emploi, pour la première fois, de la dite raison sociale, une déclaration par écrit, signée par elle, et contenant ses noms, prénoms, qualité et résidence, et la raison sociale sous laquelle elle faisait ou avait l'intention de faire des affaires, et mentionnant, en sus, qu'aucune autre personne n'était associée avec elle, contrairement aux dispositions de l'acte 48 Victoria, ch. 29 ;

“ Attendu que le demandeur a produit des réponses et répliques qui équivalent à des réponses et répliques générales ;

“ Considérant que les moyens de droit invoqués par la défenderesse sont mal fondés ; que la déclaration énonce suffisamment la période de temps pendant laquelle la défenderesse avait fait commerce, contrairement aux dispositions de l'article 981 du Code de procédure ; qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer des faits particuliers de commerce de sa part ; que le dit article 981 s'applique aussi bien aux femmes contractuellement séparées de biens qu'à celles qui le sont judiciairement ; que le dit article n'est abrogé, ni formellement ni tacitement, par l'article 48 Victoria, chapitre

29; que le dit article n'accorde pas un délai de soixante jours pour opérer l'enregistrement requis, et que les conclusions de la déclaration sont suffisantes et légales, et sont celles requises dans les actions *qui tam*;

"Considérant que le plaidoyer de litispendance est aussi mal fondé, l'action no 1781 ayant été portée subséquemment à l'émission du bref d'assignation en la présente cause, et ayant pour objet le recouvrement d'une pénalité différente, encourue à raison d'une infraction qui n'est pas la même que celle reprochée à la défenderesse par la présente action;

"Considérant que le demandeur a établi, en preuve, les allégations de sa déclaration, et le fait de l'infraction reprochée à la défenderesse;

"Considérant que l'enregistrement, opéré le trente septembre, mil huit cent quatre-vingt sept, par la défenderesse de la déclaration exigée par le dit article 981, n'a pas eu l'effet de l'absoudre de l'infraction commise par elle durant les trois mois antérieurs, pour laquelle infraction elle est demeurée passible de l'amende édictée par le dit article et réclamée par la présente action;

"Rejette les défenses, et condamne la défenderesse à payer, par voie de pénalité, la somme de deux cent piastres, moitié à notre Souveraine Dame la Reine, et moitié au demandeur, et les dépens."

Cette cause fut portée en révision.—JOHNSON, J.—The defendant, *femme séparée*, was sued for the penalty under art. 981, C. P., for carrying on her business without registration. She pleaded want of sufficient particularity in the statement of what she had done to render her liable; that the article did not apply, unless in cases in judicial separation. That the article was replaced by 48 Vict. c. 29. That she had sixty days to register after the commencement of her business. That a *qui tam* plaintiff could not ask that the penalty be paid half to himself, and half to the Crown. She further pleaded that she had been sued by the same plaintiff for another penalty, for non-registration of a business she was alleged to have carried on, under another

name; and, finally, she pleaded not guilty. The defendant did not plead what was pleaded in *Jelly & Dunscomb*, viz., that she had registered before action brought: and the proof in the case does not show that she had registered at all in the manner the law directs; for, it requires registration with the registrar of the county and with the prothonotary, and she merely produces the certificate of registration with the latter. As regards the point arising in *Jelly & Dunscombe*, there is nothing to be said—though I desire to observe that, in that case, I particularly decline to agree to the law that subsequent registration would be sufficient. (1) As regards all the other points, I quite agree with the judgment of the court below which rejected them.

La majorité de la Cour de Révision a confirmé ce jugement.

LEBEUF et DORVAL, *avocats du demandeur*.

AUGÉ et LAFORTUNE, *avocats de la défenderesse*.

LOUAGE.—PRIVILEGE.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 novembre 1889.

Présents : JOHNSON, J., GILL, J., et WURTELE, J.

ONESIME VINETTE vs. JOSEPH PANNETON et le Révérend JOHN JONES, mis en cause.

JUGÉ : Que le privilège du locateur s'étend sur les meubles du sous-locataire jusqu'à concurrence du loyer qu'il doit au locataire principal. (2)

(1) V. la cause de *Jelly vs. Dunscombe*, 16 R. L. P. 644.

(2) Le propriétaire a un privilège de locateur sur les effets mobiliers qui garnissent les lieux loués et qui appartiennent à un sous-locataire non reconnu du propriétaire, et, même si ce sous-locataire était en faillite, et que le syndic aurait pris possession de ses effets. Le fait d'avoir reçu plusieurs

Le 27 septembre, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“Attendu que le demandeur a loué au défendeur, pour une année, à compter du premier mai, mil huit cent quatre-vingt-sept, les prémisses mentionnées dans la déclaration, savoir: Un logement portant le numéro 535 de la rue St. Laurent, à Montréal, au prix de onze piastres par mois, et un magasin portant le numéro 537 de la même rue, au prix de neuf piastres par mois, suivant baux signés par les parties, le six juillet, mil huit cent quatre-vingt sept, et produits en cette cause; que ce loyer était payable à l'expiration de chaque mois, qu'il fut stipulé aux dits baux que le défendeur ne pourrait céder ses droits aux dits baux, ni sous-louer, en tout ou en partie, les dites prémisses, sans le consentement exprès et par écrit du demandeur, que le défendeur a pris possession des dites prémisses ainsi louées, en vertu des dits deux baux, dès le mois de mai, mil huit cent quatre-vingt-sept, et les a habitées depuis lors, jusqu'au mois de mai, mil huit cent quatre-vingt huit, époque à laquelle les dits baux furent continués pour l'espace d'une autre année, aux mêmes termes et conditions, si ce n'est que le loyer des dites prémisses a été élevé à vingt-cinq piastres par mois, que le demandeur s'est réservé le hangard faisant partie du logement, et qu'il a ajouté au magasin une partie de la cave se trouvant au dessous du dit magasin et réservée l'année précédente;

“Attendu que le défendeur a occupé les dites prémisses louées, depuis le premier mai, mil huit cent quatre-vingt huit, jusqu'au vingt-six octobre suivant, temps où, contre le gré et la volonté du demandeur, il a enlevé la plus grande partie de ses meubles meublants et effets mobiliers, et

termes de loyer du sous-locataire, n'a pas l'effet d'opérer novation et de décharger le principal locataire. (*Boyer vs. McIver*, et *Craig*, intervenant, C. S., Montréal, 20 avril, 1877, *Dorion, J.*, 21 J., p. 160.)

V. la cause de *Barry*, demandeur vs. *Bowker*, défendeur, et *Crawford et al.*, opposants, 14 R. L. p. 289, et les autorités qui y sont citées.

toutes ses marchandises qui les garnissaient, et les a transportés dans un magasin et un logement situés sur la rue St. Laurent, à Montréal, et portant les numéros 531 C. et 531 B. de la dite rue ;

“ Attendu que le défendeur a sous-loué les dites prémisses qu’il tenait du demandeur, pour le remplacer, et jusqu’à l’expiration de son bail, à une Dame Mary Jane Cameron, qui y a apporté ses meubles meublants, effets mobiliers et marchandises, à raison de dix-huit piastres par mois de loyer payable chaque mois et d’avance ;

“ Attendu que, par notification signifiée par M^{re}. Bédard, notaire, le vingt-huit septembre, mil huit cent quatre-vingt huit, le défendeur notifia le demandeur de son intention, nonobstant sa nouvelle location, de continuer à occuper les prémisses louées du demandeur, et d’y laisser des meubles meublants et effets mobiliers suffisants pour garantir le loyer, tel que requis par la loi, en cas de sous-location de sa part, de payer régulièrement son loyer, et de garnir les prémisses pour garantir le loyer d’icelles, jusqu’au premier mai dernier (1889) ;

“ Attendu que le demandeur, par son action intentée le vingt-neuf octobre dernier, et accompagnée de saisie-gagerie, a fait saisir dans les prémisses appartenant au mise-en-cause et occupées par le défendeur, les meubles, effets et marchandises qu’il y avait transportés, et qui avaient garni les lieux loués par le demandeur au défendeur, pour la somme de cent soixante et quinze piastres, étant pour le loyer à échoir, pour les mois d’octobre à avril derniers, et qu’il demande que le défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de cent soixante quinze piastres, au fur et à mesure qu’elle deviendrait due, avec intérêt et dépens ;

“ Attendu que le défendeur a contesté l’action et la saisie-gagerie du demandeur, et qu’il prétend, dans son plaidoyer, que les prémisses louées du demandeur étaient, lors de la dite saisie-gagerie, et sont restées garnies de meubles, effets et marchandises appartenant tant à lui qu’à la sous-locataire Dame Mary Jane Cameron, en quantité plus que suffisante

pour garantir le loyer du demandeur, jusqu'au premier mai dernier, et que, le deux novembre dernier, il a payé au demandeur vingt-cinq piastres, pour le loyer d'octobre dernier ;

“ Considérant que le défendeur a justifié, par la preuve, les allégations de son plaidoyer ;

“ Considérant que le privilège du demandeur, lors de la dite saisie, s'étendait sur les meubles meublants, effets mobiliers et marchandises du défendeur, qui avaient été laissés dans les prémisses louées, et que ce droit s'étendait aussi aux effets de la sous-locataire Dame Cameron, jusqu'à concurrence de ce qu'elle devait au défendeur ;

“ Considérant que, lors de l'action, la dite Dame Cameron devait au défendeur cent vingt-six piastres, pour prix de sa sous-location, et que les biens meubles que le défendeur avait alors, dans les prémisses louées du demandeur, étaient plus que suffisants pour garantir la différence entre le prix de la sous-location et le montant réclamé en cette cause ;

“ Considérant que le demandeur n'a pas justifié, par la preuve, son allégation qu'il n'y avait pas, lors de son action, assez de meubles garnissant les lieux loués, pour en garantir le loyer tel que requis par la loi, maintient le plaidoyer du défendeur et, en conséquence, renvoie l'action du demandeur, casse et annule le bref de saisie-gagerie, par droit de suite, émané et exécuté en cette cause, et accorde au défendeur main-levée de la dite saisie, avec dépens.

Cette cause fut portée en révision.

JOHNSTON, J.—This action was taken on the 29th October, 1888, with process of *saisie gagerie par droit de suite*, for \$175, being for the rent not yet due, but to come due monthly, from October to April. The defendant had removed his effects from the premises he had rented from plaintiff to the premises of the *mis en cause*, where they were seized. There is no doubt that, at the time of this seizure the premises leased from plaintiff remained amply furnished with household effects, and with merchandise belonging as well to the defendant as to his sub-tenant, Mrs. Cameron, and sufficient to secure the plaintiff's rent up to 1st May, 1889. The

tenant of a house must furnish it sufficiently to secure the rent. That is the general principle, no doubt; this obligation, of course, includes the other general one not to take the effects away. But the meaning and object of the law are not to deprive the tenant of all disposition of his effects; but merely to secure the landlord; and it is not necessary that the value of the things put into the house should be equal to the whole amount of rent for the entire term agreed on.

“Les lieux sont suffisamment garnis, says Bourjoïn (11, liv. 4, tit. 4, ch. 3, sec. 3, No. 31), lorsqu’il sont meublés suivant la condition du locataire, quoique les meubles ne montent pas à la valeur des loyers qui écherront pendant tout le cours du bail; c’est au propriétaire à veiller par terme.” Les auteurs modernes partagent cette opinion, suivant eux il suffit en général que les meubles puissent répondre du terme courant, de celui à échoir et des frais de vente judiciaire. (17 Duranton, 157; 4, Duvergier, 15 et 16; 2 Troplong, 531; Agnel, 291 sc.).

The reason of the thing is still more plainly stated by Marcadé, vol. 6, art. 1752, No. 1: Le locataire doit, à peine de voir prononcer sa résiliation du bail, garnir les lieux de meubles suffisants. Mais quand les meubles seront-ils réputés suffisants? Faut-il, parceque l’art. 2102, 1o, donne privilège au bailleur pour tout ce qui est échu et tout ce qui est à échoir, dire que le mobilier doit être assez considérable pour répondre de toute la durée de la location? Evidemment non, car le propriétaire n’est nullement forcé de laisser accumuler tous les loyers, et s’il est raisonnable qu’il n’agisse pas rigoureusement à défaut de paiement d’un seul terme, il est raisonnable aussi qu’il n’attende pas trop longtemps, et il ne peut pas se plaindre quand le mobilier du locataire est suffisant pour produire, par la vente qui en serait faite le montant de deux ou trois termes en sus des frais de vente.” Duvergier and Troplong are still more favorable to the tenant as regards the quantity of effects necessary to be kept in the house: “Il suffit qu’ils soient d’une valeur

propre à répondre du loyer pendant le terme courant, et le terme prochain, avec frais, etc." Now the effects which defendant left in the first house as belonging to himself, were not of themselves sufficient to secure all the rent ; but when the seizure was taken she owed one hundred and twenty-six dollars; that is to say, she would be liable for that under the whole of her term, less, however, the sum of \$18, which the defendant remitted. Therefore, she owed \$108; which being by her agreement with defendant payable in advance, were not then exigible.

The only question here now then is whether these effects of the sub-tenant were subject to the landlord's privilege ; because if they were, there was an end of his recourse by *droit de suite* in the other premises. By his lease the defendant bound himself not to sublet. It is very true that he pleads there was no *tacite reconduction*, but a new verbal lease not prohibiting him from subletting ; but he proves nothing of the kind ; he only proves an alteration of \$5 in rent, and the addition of something else to the premises leased, but in all other respects the old lease remained the same. By our jurisprudence and by the commentators upon Art. 162 of the *Coutume de Paris*, it would not be the articles 1621 nor 1639 of our code that would apply to the position of the sub-tenant in the present case ; but it would be articles 1619, 1620, 1622, 1994 and 2005 c. c., that would apply, and that the plaintiff might invoke against her. The action was taken on the 29th of October, 1888, and at that date the defendant had received nothing from his sub-tenant. She only made her first payment on the 1st of november : and it is proved that the defendant on the 2nd November paid the plaintiff \$25 for the rent of the month of October then due. I will not now review the articles of our code, nor the commentaries on the French code in *pari materia*. All that has been done over and over again in this court with the result of placing beyond doubt first, art. 1619 and 1620 c. c., that the lessor has a privileged right upon the movable effects found upon the property leased : a general right

irrespective of the particular owners, and subject to exception in cases of ownership by momentary or transitory lodgers. Article 1621 extends this right to the extent of their indebtedness to the principal tenant. Art. 1,638. The tenant has the right to sublet in the absence of contrary stipulation between him and his lessor. Art. 1,639. The sub-tenant is held to the principal lessor for the amount only of the rent which he may owe at the time of seizure; and he cannot set up payments made by anticipation. Anticipation, however, does not mean stipulated payment in advance; the articles expressly says so. Articles 1,638 and 1,639 of our code are identical with articles 1,717, and 1,753 C. N. When there is prohibition to sub-let, the under tenant is placed as regards the principal lessor in the position of any ordinary third party. See Lorrain Code des loc. et loc. p. 178, No. 474; and also Agnel 550. Ferrière commenting art. 162 Cout. de Paris says precisely the same thing. (See Ferr. comm. pp 1,060 et seq.) It stands to reason that if a sub-tenant can only get back his effects by paying the price for his occupation, he could not oppose to the principal lessor payments already made to the sub-lessor. A principal lessee cannot liberate the effects of his under tenant by violating the stipulation that he shall not sub-lease. (Agnel, Manuel des Prop., p. 247, No. 550.) And this was held in *Arnoldi vs. Grimard*, 5 R. Leg. 748, October, 1874. There are numerous other reported cases throwing clear light on the points of this case; but I will only cite one more, viz., that of *Boyer vs. McIver*, 21 L. C. J., p. 160, decided by the late Mr. Justice Dorion, and unanimously confirmed in review by Mackay, Torrance and Rainville, JJ. I have a very long list of the reported cases in the same sense, and I only find one where the contrary was held by a judge sitting alone, the case of *Barry vs. Bowker*, and *Crawford et al*, opposants, reported in 14 R. Leg, p. 289. There was probably some peculiar circumstances in that case to take it out of the general rule, and which do not appear in the report, for it seems difficult to give a sub-

tenant the benefit of articles 1621 and 1639, where he is neither recognized by the law, nor by the parties to the lease. In the present case the action of the plaintiff was met by the defendant admitting the lease, and alleging that since May 1888, he had leased at \$25 a month by verbal agreement, and had a right to sub-let. That at the time of the seizure there were enough effects of the defendant's and of the sub-tenant's to secure the rent; and that he had notified the plaintiff in September, 1888, that he had sub-let, and intended to remove; but would leave plenty to answer for the rent. The truth of this plea, with the exception I have noted, is proved; and under the facts and the law of the case, the court below found that the plaintiff's privilege extended to all the effects in the premises, including those of the sub-tenant to the extent of her debt to her immediate lessor. It further found that at the time of the seizure the sub-tenant owed \$126, from which \$18 must be deducted, and that for the balance, there was more than sufficient. The plaintiff contends that in reality the sub-tenant owed nothing because she was to pay monthly in advance. This is certainly not law. She owed under her contract in the manner stipulated, that is to say monthly in advance, that of course it is true that nothing was exigible at the time of seizure. She had only promised to pay.

Judgment should be confirmed with exception of the money that makes the sub-tenant's debt \$126 instead of \$108.

La Cour de Revision a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

“Considering that there is no error in the said judgment, save and except as to the reason or *considérant* thereof which erroneously states that, at the time of the action, the sub-tenant owed \$126, instead of \$108, which was the amount really due by said sub-tenant;

“Doth confirm the said judgment, in all things, save and except as to the said amount of \$126, which is hereby re-

duced and amended to \$108, with costs in review, against plaintiff.

LORANGER et BEAUDIN, avocats du demandeur.

G. A. MORRISON, avocat du défendeur.

CERTIORARI.—SAISIE-ARRET.

COUR SUPERIEURE. — Montréal, 25 Février, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

ALEXANDRE ROBERT, (demandeur devant la Cour des Commissaires),
vs. HORMISDAS CANTY, (défendeur devant la même cour), et WIL-
LIAM LAPORTE DIT DENIS, tiers-saisi devant la même cour, et re-
quérant *certiorari* devant la Cour Supérieure.

JUGÉ : Que la Cour des Commissaires a juridiction pour faire émaner une saisie-arrêt après jugement, pour le montant d'un jugement rendu par elle, en capital, intérêt et frais, même si le montant total, par l'addition des frais et des intérêts, dépasse \$25.00. (1)

Que le tiers-saisi, qui déclare qu'il ne doit pas au défendeur, mais qui ne déclare pas qu'au moment de la signification de la tiers-saisie, il ne lui devait pas, mais ajoute que, depuis la signification de la saisie, il a payé au défendeur un certain montant, peut être condamné à payer ce montant au demandeur sans qu'il soit besoin d'une contestation de sa déclaration. (2)

JUGEMENT.

“ Attendu que le requérant allègue, dans son affidavit de circonstance, que, par jugement de la Cour des Commissaires de la paroisse de St. Bruno, dans le district de Montréal, rendu par Toussaint Bachamp, commissaire de la dite cour, le 7 octobre, 1889, dans une cause où Alexandre Robert, marchand de la paroisse de St. Bruno, était demandeur, et Hormisdas Canty, journalier de la paroisse de

(1) V. la cause de *Doherty vs. La Cour de Circuit du district de St-François et al.*, 16 R. L. p. 144.

(2) V. *Grant et La Banque Fédérale du Canada*, 14 R. L. p. 128.

Belœil, défendeur, et le requérant, tiers-saisi, ce dernier a été condamné, comme tiers-saisi, à payer au demandeur la somme de \$33.09; que, lorsque le requérant a été examiné comme tiers-saisi, il a déclaré qu'il ne devait rien au défendeur, ni lors de la signification de la saisie-arrêt, ni depuis, et qu'il ne pouvait être condamné sans qu'il y eut au préalable une contestation de sa déclaration; (1) que la dite Cour des Commissaires n'avait aucune juridiction, pour le condamner au paiement de la somme de \$33.09, laquelle somme comprend aussi celle de \$2 62, montant des frais encourus dans la dite cause, qui ne pouvaient être mis à la charge du requérant; que le requérant souffre une grande injustice de ce jugement, vu qu'il ne doit pas le montant pour lequel il a été condamné;

“ Considérant qu'il appert à la déclaration du dit Requéran, comme tiers-saisi, dans la dite cause, devant la dite Cour des Commissaires, qu'il a déclaré qu'il ne devait rien au défendeur; qui, depuis la signification de la tiers-saisie, il a donné et livré au défendeur la somme de \$1.50 en avant, sur le salaire du défendeur, de plus, pour le temps pas-é, il a livré au défendeur la somme de \$78.00.

“ Considérant que par l'article 619 du Code de procédure civile, le tiers-saisi doit déclarer les choses dont il était débiteur à l'époque où la saisie a été signifiée;

“ Considérant que le tiers-saisi déclare bien qu'au moment où il fait sa déclaration, il ne doit rien au défendeur, mais qu'il appert, à la dite déclaration, que, lors de la signification de la dite saisie-arrêt, il lui devait la somme de \$73.00;

“ Considérant que la dite Cour des Commissaires avait juridiction pour émaner la dite saisie-arrêt pour le montant du jugement rendu dans la dite cause, et des frais;

“ Considérant que le dit certiorari est mal fondé.

(1) La déclaration du tiers-saisi était en ces termes :

“ Le tiers-saisi, après serment prêté, déclare et dit qu'il ne doit rien au défendeur, que, depuis la signification de la tiers-saisie, il a donné et livré au défendeur la somme de une piastre et cinquante centins, courant, ce montant étant en avant sur le salaire du défendeur. De plus, pour le temps passé, il a livré au défendeur la somme de soixante et dix-huit piastres.”

“ A cassé et casse le dit bref de *certiorari*, et maintient le dit jugement avec dépens.”

GEOFFRION, DORION et ALLAN, *avocats du requérant.*

JODOIN et JODOIN, *avocats de Robert.*

MEUBLES.—VENTE.—GAGE.

COUR SUPERIEURE —(EN RÉVISION.)

Montréal, 28 Février, 1890.

Présents : JHNSON, J., TAIT, J., et DELORIMIER, J.

PIERRE REMI CHEVALIER, demandeur, *vs.* JOSEPH EMMANUEL BEAUCHEMIN, défendeur, et JLAN FRANÇOIS REGIS LATRAVERSE, opposant, et le dit PIERRE REMI CHEVALIER, contestant.

JUGÉ : Qu'une convention, par laquelle un mécanicien emprunte de l'argent, pour acheter des machineries, et convient de donner des garanties au porteur sur ces machineries, et, après les avoir achetés en son nom, fait une vente de ces machineries au prêteur, avec droit de rémérer dans un certain délai ; mais, reste en possession des machineries, qui sont placées dans une bâtisse qui lui appartient, ne constitue pas une vente réelle de ces machineries ; l'objet de cette vente n'étant que de donner une garantie au créancier. (1)

(1) *V. Sangster et Hood*, 18 R. L. p. 40 ; *Boyd et Wilson et al.*, 18 R. L. p. 65 ; *Donald et al., vs. Molleur : Chalout vs. Bégin ; Prudhomme vs. Scott et al.*, 16 R. L. p. 539 ; *La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada et La Banque des Cantons de l'Est*, 16 R. L. p. 544 ; *Wyatt et Senecal et al.*, 15 R. L. p. 205 ; *Budden et Knight*, 17 R. L. p. 300 ; *Thibaudeau et Mailley*, 17 R. L. p. 299 ; *Cushing et Dupuy*, 17 R. L. p. 299 ; *Philon vs. Bisson et Graham*, 18 R. L. p. 69 ; arts. 408, 2017, 413, 414, 1970, C. C.

Notre Code Civil (arts. 1025 et 1472) a introduit un changement radical dans notre droit, quant à l'effet de la tradition ou possession en matière de vente.

Le droit ancien et le droit français moderne, qui ont inspiré les auteurs et motivé des arrêts défavorables à la vente à réméré sont absolument différents du nôtre sur deux points : lo sur la tradition, comme élément essen-

Le jugement de la Cour Supérieure rendu à Sorel, le 3 juin, 1889, est rapporté dans 17 R. L. p. 642.

Le demandeur a inscrit la cause en révision, et cette dernière cour a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure.

Le jugement de la Cour de Révision a été prononcé par l'honorable juge Tait.

TAIT, J.—The plaintiff, having a judgment against the defendant, seized in execution, and advertised for sale, on the 7th of December, 1888, certain property described in the advertisement of sale, as lots Nos. 162, 161 and 160 of the official cadastre for the town of Sorel, with the buildings thereon erected, consisting especially of workshops, for the manufacture of engines, agricultural implements, with all the machinery, implements and tools forming part thereof, in use for the working of said workshop. The opposant filed an opposition *a fin de destruire*, claiming, as his property, certain tools and machinery described in his opposition, which were seized as being attached to and forming part of the realty. The plaintiff contested this opposition, denying that opposant was owner of, or had any privilege upon the effects claimed by him. The court, of first instance, maintained the opposition, and the plaintiff has inscribed this judgment in revision. The effects, having been seized, in the possession of defendant, and as forming part of the workshop belonging to him, it was of course for opposant to prove his ownership. He alleged, in effect, that they belonged to him, by virtue of a deed of sale from defendant to him, dated 1st March 1884; that, about that date, they were placed in the building used as a factory, erected on the lot No. 161 then occupied by defendant as a tenant of the proprietor, one William Boivin, that they

tiel à la vente, et 2o sur le contrat pignoratif mal noté et suspect en France, à cause des lois contre l'usure, pour la violation desquelles, ce contrat fournit un moyen le plus usité. Ce contrat étant en quelque sorte contraire à l'ordre public. (*Globensky vs. Forget*, C. C. Ste. Scholastique, 10 décembre, 1889, Loranger J.)

never became immovable, but always remained opposant's property and were his, as plaintiff well knew, when, on the 13th of April, 1886, Boivin executed the obligation, in favor of plaintiff, for \$4,300, secured by hypothec upon said lot 161, which forms the basis of plaintiff's present action. The plaintiff contesting, alleged, in substance, that, on the 1st of March, 1884, and, long before the effects in question had been incorporated with, and formed part of the factory which defendant was then working, and had become immovable by destination; that the sale to opposant was a sale of part of the immovable, that it was never registered, and could have no effect against plaintiff, an hypothecary creditor, whose real right had been registered; that the sale, with right of redemption of 1st March, 1884, invoked by opposant, was a transaction by which opposant lent defendant \$1,535, and that as security for the repayment of the loan, the latter gave him, *à titre de gage*, the pretended moveables described in the schedule in the deed; that opposant never had possession of them, so that, even if the articles were moveables, opposant never had any privilege upon them; that, subsequently, on the 15th of April, 1886, the obligation and hypothec, by Boivin, in favor of plaintiff, for \$4,300, already mentioned, was executed and carried hypothec upon the effects seized; that the judgment rendered in this case was for the amount of that obligation; that Boivin, on the 9th of December, 1886, sold to defendant the three lots of land, with the buildings and the tools and implements used for working the factory, including those in question; that, by this deed, defendant assumed the Boivin mortgage, viz; the debt plaintiff now seeks to recover, that plaintiff's hypothec is valid and preferable to the rights of opposant, if he has any at all; that said hypothec was given, with the implied consent of opposant, who never claimed the effects seized nor registered his deed, but who left defendant always in possession; that, in any case, opposant's deed was a mere promise of sale in favor of defendant, followed by tradition and actual possession, and, consequently, Boivin and de-

defendant validly hypothecated said effects seized in plaintiff's favor; that, since the deed of 1st March, defendant paid opposant a large part of said \$1,535, and that, about September, 1888, defendant made a judicial abandonment of his property, and put plaintiff in the list of his creditors, he having security upon the effects in question, that, in any case, opposant has only a claim for the balance due him, and contestant finally alleges that both the obligation and mortgage of 13th of April, 1886, and the sale of 9th December, 1886, were duly enregistered shortly after they were passed. Opposant's reply to this contestation is to the effect that Boivin did not and could not give a hypothec upon the effects in question, as he never was proprietor or in possession thereof; that the deeds referred to passed between plaintiff and defendant, and the declarations of the latter were made without opposant's participation and knowledge, and do not affect his rights; that, since March 1st, 1884, opposant has never ceased to have legal possession of said effects, by defendant, his lessee; that defendant never exercised his right of redemption and opposant remained proprietor, and finally that his deed is long anterior to plaintiff's obligation and mortgage, and cannot be attacked by plaintiff on any of the grounds urged. From this summary of the pleadings it is clear that it is of first importance to ascertain the real character of the deed of sale, with right of redemption of 1st March, 1884. If that document was and is a real sale, intended to vest in opposant the absolute ownership of the property which, upon its face, it purported to convey to him, then, of course, the question whether it remained moveable, or became immoveable and affected by plaintiff's hypothec, as well as other questions, will have to be considered, but if, to use the language of the Privy Council, in Cushing and Dupuy, "the transaction in question was not a genuine, but a simulated sale, and, if at all real, was a contrivance intended to obtain, under color of a sale, a security upon the plant and effects, and thus to avoid the delivery of

possession which is essential to the validity of a pledge," then, in that case, it may be only necessary to determine whether the deed can be opposed to plaintiff, a seizing but subsequent creditor, but who now, in order to discover the real nature and object of this deed, we must examine the circumstances under which it came to be executed. Tropolong says (Nantissement, No. 39) : " Quelquefois le nantissement affecte les formes extérieures d'un contrat de vente. Pour donner plus d'efficacité au nantissement les parties lui donnent l'apparence d'une vente de la chose. C'est au juge à examiner les faits, et à voir si, sous cette écorce extérieure, ce n'est pas une garantie qui est donnée à un créancier, et non une vente qui est passée à un acheteur." Now I find the facts connected with this transaction to be in substance these. In the fall of 1883, and following winter, the defendant was buying, with money lent him by opposant, tools and machinery, including a boiler and engine to put into the buildings referred to in the pleadings, for the purpose of carrying on his business of manufacturing farm implements. On the 7th December, 1883, by a deed before Chapdelaine, notary, the defendant acknowledged to owe opposant \$600, for money lent, and promised to repay the amount in two years, with interest at 8 per cent, per annum, and, as security for such repayment, hypothecated, in opposant's favor, certain real estate in said deed mentioned — and opposant obliged himself to make further advances, in money, to defendant, to the extent of \$1,400, to aid him in the purchase of machinery to enable him to carry on his manufacturing business, the deed stipulating that, if opposant did so, " le dit Sieur Debiteur sera tenu donner au Sieur Creancier des garanties collaterales, dans la forme voulue par le creancier, sur les outillages ainsi achetés avec les deniers fournis par ce dernier, et ce aussitôt tels achats faits." The opposant continued to advance defendant money, for the purpose of buying the machinery he required, until such advances amounted to the sum of \$1,535. The defendant made the

purchases in his own name, and, as each invoice was received, he would show it to opposant, and get the amount from him, and the effects as received were put into the building. On the 1st March, 1884, the deed of sale, with right of redemption, now under consideration, was executed by which defendant purported to sell opposant, for the consideration of \$1,535.60, the exact amount advanced, the effects referred to in the deed, and now claimed by opposant, which were declared to be in the building already mentioned, with right to opposant to take possession in two years, from the date of the deed, or sooner, if defendant made default in payment of interest; and defendant had the right, within two years, to redeem said effects, on repaying said capital sum with interest at 8 per cent, per annum, payable every six months, and to lose his right of redemption, upon failure to pay such interest regularly, it being declared that the interest was to be in the place of rent. Now, let us see what then occurred, after the execution of this deed. I may here remark that the defendant did not exercise his pretended right of redemption, within the two years stipulated in the deed, but, nevertheless, continued in possession of the effects. On the 13th of April, 1886, after the lapse of the two years, Boivin, who was still proprietor of the land and buildings, executed an obligation, in favor of plaintiff for \$4,300, secured by hypothec upon this real property. To the description of the land is added these words:—
“ Avec une bâtisse en brique à trois étages, servant de manufacture, allonge en bois y attenante pour les mêmes fins, et autres bâtisses dessus y érigées.” Then on the 9th December, 1886, Boivin sold to defendant, thereof accepting, the three lots and buildings and machinery, the latter described as follows:—“ Avec engin, bouilloires, tours, scies, planeurs et toutes machineries étant dans les dites bâtisses, la propriété du dit sieur vendeur.” The defendant, by this deed, expressly assumed the payment of the amount due by Boivin to plaintiff, under the obligation and mortgage of 13th April, 1886, just referred to, and plaintiff intervened,

and accepted the delegation of payment, without novation of his hypothecary rights, on the 2nd March, 1887, three years after the deed of sale, from defendant to opposant, the former having still in his possession and using in his factory, the machinery and effects in question, paid to opposant, and the latter accepted from him the sum of \$700, on account of the \$1,535.00, the alleged consideration price mentioned in said deed, leaving a balance of \$835 due. The opposant's deed was never registered, but the plaintiff's deed, as well as the sale given by Boivin to defendant were duly registered. On the 5th September, 1888, the defendant made a judicial abandonment of his property, and in describing it, appears to have included all the machinery and implements in the buildings. The opposant's name was put on his list of creditors, as having a secured claim for \$1,500. Now, to go back to the deed of 1st March, 1884, let us see what the parties to it say concerning its object. I cite first from opposant's testimony. (His Honor read from the deposition). Here then we have the defendant, a mechanic, who, requiring tools and implements for his factory, borrows from the opposant, a doctor, who can have no use for such articles, money to purchase them with, upon the express undertaking to give the lender collateral security upon the stock of tools (outillages) so purchased with his money. The tools are all purchased in the name of the defendant, and placed in a building where they are to be used by him, and when the advances have been completed, the notary is consulted as to the best mode of securing the lender. He cannot, of course, advise a mortgage, because the building in which they are placed does not belong to the borrower, but to Boivin, a third party. He suggests a sale, with equity of redemption, as the only possible security under the circumstances. But the crucial question is, what was the objet of such a deed? Was it not the carrying out, so far as it could be carried out, of the borrower's promise to give collateral security on the effects to be purchased? (*des garanties collatérales dans la forme voulue par le créancier sur les outillages*).

And does not the opposant so tell us, when he says that it was "for the purpose of securing his investment," (*pour assurer mon placement*) and does not the defendant say the same thing when he says it was made "*pour assurer le paiement de l'argent.*" We have the opposant stipulating to receive 8 per cent. interest from the defendant, on the consideration price which the latter acknowledged he had received, and we have the defendant remaining in possession, not two years, but for four years and a half, and at the expiration of three years paying \$700 on account of the money he borrowed. I find it quite impossible to arrive at any other conclusion than that this transaction was not a real sale, but was a deed intended to operate as a pledge of the effects for the payment of the advances. It was nothing more than an investment, made probably with the best intention to assist defendant, but, after all, an investment, not as a purchase, but a loan at eight per cent. interest. As between opposant and defendant, the former might be safe enough, but as he never had possession of the effects he now claims, can he set up this secret pledge against a third party, a seizing but subsequent creditor, of defendant. Our article 1970 C. C. declares that the pledgee's privilege subsists only while the thing pledged remains in the hands of the creditor or of a person appointed by the parties to hold it. Here the defendant remained openly in possession, the pretended deed of sale was not registered or made public in any way. It is true that the plaintiff only became a creditor after the opposant, but I cannot see that that prevents him from saying to opposant that he, opposant, does not own these effects, that he never really bought them; that he made a contract of pledge which never had any force or effect. It appears to me that so far as plaintiff is concerned, the contract of 1st March, 1884, must be regarded as void *ab initio*. I can see no distinction in principle between this case and Cushing and Dupuy, 24 L. C. J., 151. The case of Steele, insolvent, 17 R. L., 299, is also an authority in point. I do not find it necessary to enter into

a discussion of the other points submitted, as for the reasons stated I am of opinion that the judgment should be reversed and the opposition dismissed.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

“ Considérant qu'il est établi, tant par les admissions de l'opposant, que par les documents au dossier, que l'acte du premier mars, mil huit cent quatre-vingt-quatre, intitulé acte de vente à faculté de réméré, sur lequel l'opposition en cette cause est basée, n'est en réalité qu'un contrat de gage simulé entre le défendeur et l'opposant ;

“ Considérant que le dit contrat n'a jamais été suivi de tradition réelle des effets mobiliers y mentionnés, contrairement aux disposition de l'article 1970 du Code Civil ;

“ Considérant que le dit contrat est simulé, est et a toujours été nul, quant aux tiers créanciers du défendeur, et que le demandeur a droit, bien que créancier postérieur, de se plaindre de la nullité et de la simulation du susdit acte ;

“ La cour renverse le jugement, et renvoie l'opposition, avec dépens, tant en Cour Supérieure qu'en révision contre l'opposant.”

GERMAIN & GERMAIN, *avocats du demandeur contestant.*

J. B. BROUSSEAU, *avocat du défendeur.*

MATIERES SOMMAIRES.—DELAI D'ASSIGNATION.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 7 mars, 1890.

Présent: MATHIEU J.

HENRY FOWLD SHARPE *vs.* DAVID H. HOGG.

JUGÉ: Qu'une réclamation, par un commis, contre son ancien patron, pour se faire payer le tiers des profits faits par ce dernier dans son commerce, qui devait lui être payé, en sus d'un salaire de tant par semaine, suivant convention à cet effet, n'est pas une matière sommaire, et que les délais d'assignation doivent être conformes à l'article 75 C. P. C.

JUGEMENT.

“ Considérant qu’il est décrété, par l’article 887 du Code de Procédure Civile, que sont réputées **matières sommaires** et instruites comme telles, suivant les règles énoncées dans le chapitre premier du titre 2 du livre 3 de la seconde partie du Code de Procédure, les réclamations pour salaire, ou gages des commis, employés, ouvriers, journaliers ou domestiques payables à la journée ou à la semaine ou au mois, ainsi que les réclamations pouvant résulter des rapports entre ces derniers et leurs patrons;

“ Considérant que la réclamation du demandeur, quoique constituant partie de son salaire, n’était pas exigible à la journée, à la semaine ou au mois, et que partant cette réclamation ne tombe pas sous les dispositions du dit chapitre;

“ Considérant que les délais d’assignation ne sont pas suffisants, et que l’exception à la forme du défendeur, est bien fondée;

“ A maintenu et maintient la dite exception à la forme, et a déclaré l’assignation irrégulière, et renvoie l’action du demandeur, sauf à se pourvoir, avec dépens.

BUSTEED et LANE, *avocats du demandeur.*

ROBERT STANLEY WEIR, *avocat du défendeur.*

EXCEPTION A LA FORME.—DELAIS D’ASSIGNATION.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 1er Mars, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

BRIDGET CATHERINE DALY vs. MARGARET DALY.

JUGÉ : Que, lorsqu’un demandeur poursuit, dans une même action deux demandes, dont l’une tombe sous les dispositions de l’article 887 C. P. C., concernant les matières sommaires, et que les délais d’assignation ne

sont pas suffisants pour les causes ordinaires, mais le sont quant à la partie de l'action qui tombe sous les dispositions de cet article, une exception à la forme sera maintenue pour la partie pour laquelle les délais ne sont pas suffisants, et renvoyée pour le reste.

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse a réclamé de la défenderesse, par son action, une somme de \$1949.87, pour diverses sommes d'argent qu'elle prétend lui avoir avancées ou avoir payées pour elle, et aussi une somme de \$300, étant pour le montant d'un billet promissoire mentionné dans la déclaration ;

“ Attendu que la dite défenderesse a plaidé à cette action, par une exception à la forme, alléguant l'insuffisance des délais de l'assignation ;

“ Attendu qu'il est constaté, par le rapport de l'huissier qui a fait l'assignation, que la défenderesse réside à une distance de 45 milles du Palais de Justice de Montréal, et que l'assignation lui a été faite, le 26 Octobre dernier, la somme de comparaître pour le 6 Novembre dernier ;

“ Attendu que la demanderesse s'est désistée de sa demande, pour la dite somme de \$1949.87 ;

“ Considérant que les délais d'assignation, pour la partie de la demande de la demanderesse basée sur le billet promissoire étaient suffisants, aux termes de l'article 891 du Code de Procédure Civile, mais que ces délais n'étaient pas suffisants, pour la partie de la demande de la demanderesse pour la somme de \$1949.87 ;

“ Considérant que la dite exception à la forme est bien fondée pour cette partie de la demande de la demanderesse, mais qu'elle est mal fondée, pour la partie basée sur le billet promissoire, comme susdit ;

“ A maintenu et maintient la dite exception à la forme, quant à la demande de la demanderesse, pour la dite somme de \$1949.87 pour argent avancé comme susdit, et les intérêts réclamés sur icelle, et renvoie la demande de la dite demanderesse pour ce montant sauf à se pourvoir, et renvoie la dite exception à la forme, quant à la partie de la demande

de la demanderesse basée sur le dit billet promissoire, sans frais, vu que la défenderesse, a, par son exception à la forme, demandé le renvoi de toute l'action, tandis que son exception à la forme n'était bien fondée que pour partie.

ATWATER et MACKIE, *avocats de la demanderesse.*

ROBIDOUX et FORTIN, *avocats de la défenderesse.*

NOTAIRE. — RESPONSABILITE. — DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE, — (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 mars, 1886.

Présents : TORRANCE, J., BOURGEOIS, J., et MATHIEU, J.

GEORGIANA DUPUIS *vs.* FELIX RIEUTORD.

JUGÉ : Qu'un notaire, qui insère dans un acte de donation une clause par laquelle le donataire s'oblige à payer les dettes futures du donateur, contrairement à l'article 784 C. C., sans informer les parties de cette illégalité, est responsable des dommages que le donataire éprouve, par suite de la nullité de cet acte. (1)

Le 5 juin, 1885, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse se pourvoit contre le défendeur, Maître Rieutord, notaire, de cette ville, pour lui réclamer une somme de cinq mille cinq cents piastres, dommages qu'elle soutient lui avoir été causés par l'annulation d'un acte de donation de diverses propriétés immobilières, à elle consenti par sa mère le vingt-quatre mars, mil huit cent quatre-vingt, passé par le défendeur, et cassé à raison de dispositions contraires à la loi que le défendeur y aurait insérées par négligence, inhabilité et ignorance grossière ;

(1) V. dans le même sens Sirey, 1867, 2. 143.

“ Attendu que le défendeur conteste cette demande disant qu’il a agi de bonne foi et que les circonstances dans lesquelles cet acte a été passé l’exonèrent de toute responsabilité ;

“ Attendu, que la demanderesse a prouvé, au soutien de sa demande, que la valeur des biens à elle donnés par l’acte susdit, déduction faite des charges qui lui étaient imposées et de la part héréditaire qu’elle a depuis recueillie dans ces mêmes biens, par suite du décès de sa mère, se serait élevée à une somme d’environ trois mille huit cents piastres ;

“ Attendu qu’il est de plus établi que la nullité de l’acte en question a été prononcée à raison de la stipulation y insérée comme susdit, par laquelle la demanderesse donataire s’obligeait, contrairement à la disposition de l’article 784 du Code Civil, de payer les dettes futures de la donatrice, sans exprimer la nature, ni déterminer le chiffre de ces dettes ;

“ Attendu que de son côté, le défendeur a établi que, lors de la passation du dit acte les parties à icelui s’étaient assurées la présence de deux autres hommes de loi, qui, bien qu’ils n’eussent pas été formellement requis en leur qualité professionnelle, avaient néanmoins été spécialement choisis à raison de cette qualité et que ces personnes ont assisté à la rédaction de l’acte, en ont entendu la lecture et l’ont approuvé ;

“ Attendu que le défendeur a de plus prouvé que les parties au dit acte avaient spécialement requis l’insertion de la clause reprochée et que c’était bien leur intention que la stipulation fut dans les termes dans lesquels elle a été rédigée ;

“ Attendu qu’il résulte des faits et des circonstances ci-dessus :

1o. Que la bonne foi du notaire n’est pas mise en question ;

2o. Que l’erreur dans laquelle il est tombé a été partagée par les deux autres hommes de loi qui ont assisté à la rédaction de l’acte ;

30. Qu'il reste incertain si la donatrice aurait consenti à donner ses biens sans la stipulation reprochée ;

Considérant que dans ces circonstances le défendeur ne saurait être déclarée responsable absolument de la perte éprouvée par la demanderesse ;

Considérant néanmoins qu'en principe, le notaire, dans la rédaction des actes de son ministère est spécialement chargé d'observer les formalités prescrites pour leur validité, et que les nullités provenant des vices de forme lui sont imputables ;

Considérant que la nullité prononcée par l'article 784 du Code Civil bien que touchant à la substance même de la stipulation prévue, ne s'est rapportée cependant qu'à une formalité intrinsèque qui comme les formalités extrinsèques de l'acte doit aussi être observée par le notaire sous sa responsabilité ;

Considérant que le notaire était par suite tenu de connaître la disposition du dit article 784, et de s'y conformer en rédigeant la donation susdite, et qu'en insérant au contraire au dit acte une clause absolument opposée à un texte aussi formel, il a commis une faute grave ;

Considérant néanmoins qu'il est de jurisprudence en pareille matière que les dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité ; qu'il appartient au tribunal de les mitiger d'après les circonstances particulières du cas, et que dans l'espèce une somme de quatre cents piastres paraît suffisante ;

Renvoie les exception et défense du défendeur et le condamne à payer à la demanderesse la somme de quatre cents piastres courant avec intérêt sur icelle du quinze février mil huit cent quatre-vingt quatre, jour de l'assignation et les frais de l'action telle qu'intentée.

Ce jugement a été unanimement confirmé par la Cour de Révision.

PRÉFONTAINE et LAFONTAINE, *avocats de la demanderesse.*

BÉIQUE, MCGOUN et EMARD, *avocats du défendeur.*

INTERVENTION.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 5 Octobre, 1839.

Présent : MATHIEU, J.

L'Honorable ARTHUR TURCOTTE, en sa qualité de Procureur Général de la Province de Québec, demandeur, *vs.* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST, défenderesse, et LA CITÉ DE MONTRÉAL, intervenante.

JURÉ : Qu'une corporation municipale peut intervenir dans une poursuite intentée par le Procureur Général de la Province de Québec, sous l'article 997 C. P. C. contre une compagnie de chemin de fer, pour la forcer à réouvrir une rue publique qu'elle aurait illégalement fermée. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, en sa qualité de procureur-général de la province de Quebec, allègue, dans sa requête, que, jusqu'en l'année 1887, une certaine rue ou ruelle, dans la cité de Montréal, appelée rue Blache, existait comme rue publique; que, dans la dite année 1887, la défenderesse a acquis, par expropriation, une lisière de terre faisant face à la dite ruelle, de chaque côté d'icelle, et, prétendant que cette acquisition lui donnait le droit qu'avaient les propriétaires longeant cette ruelle, elle l'a fermée; que la fermeture de cette ruelle est spécialement préjudiciable à William Walker, manufacturier, de la cité de Montréal, et aux autres propriétaires dont les terrains, avant la dite expropriation, bordaient la dite ruelle, vu que la dite expropriation ut faite, avec l'entente expresse que les terrains des dits propriétaires ne perdraient pas leur front sur la dite ruelle;

(1) “ When the King proceeds by suit at common law, and another person is interested with him, it seems, that the action may be brought in the name of the King and such common person, as, “ if A. is bound by a written obligation in 100 L. to the King and his customers,” if the 100 L. be not paid, the King and the customers ought to bring their action upon the said obligation jointly, in the name of the King and the customers.” (Chitty's Prerogatives of the Crown, p. 245.)

que la fermeture de cette ruelle, empêche le public d'y circuler, et est une violation de la loi et soumet la défenderesse aux procédures indiquées par l'art. 997 C. P. C. ; que cette poursuite est prise à la réquisition du dit William Walker, et que la personne qui a fourni le cautionnement d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telles procédures est Thomas Darling, comptable, de la cité de Montréal, et il conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à réouvrir la dite ruelle, pour l'usage du public, et à ce défaut par elle de ce faire, sous quinze jours de la signification du jugement à être rendu, elle soit réouverte aux dépens de la défenderesse ;

“ Attendu que la défenderesse a produit, entre autre plaidoyer, une défense en droit, demandant le renvoi de la dite poursuite, pour les raisons suivantes ; parce qu'il appert, à la dite requête, que la présente poursuite est prise sous les dispositions des articles 997 et suivants du Code de Procédure Civile, et que ces articles n'autorisaient pas la présente action ; parce qu'il est allégué que la dite ruelle est située dans les limites de la municipalité de la cité de Montréal et qu'il n'appert pas que la dite cité de Montréal ait été appelée, ou soit partie dans la dite poursuite ;

“ Attendu que, le 10 septembre dernier, la cité de Montréal a présenté, à un juge de cette cour, une requête alléguant qu'elle est intéressée dans la matière en question en cette cause, et qu'elle désire intervenir, dans le but de surveiller la procédure, et de prendre les conclusions qu'elle jugera à propos de prendre ;

“ Attendu que la défenderesse a produit une contestation en fait, alléguant que la requête en intervention n'avait pas été signifiée dans les trois jours de sa présentation, et une autre contestation en droit de cette requête en intervention, en demandant le renvoi, pour les raisons suivantes : Parce que la dite cité de Montréal n'est pas intéressée dans cette poursuite qui est faite au nom de Sa Majesté, sous les dispositions de l'article 997 C. P. C. ; parce que le procureur général représente le public, et qu'il n'y a pas lieu de faire

représenter les individus par d'autres parties, et, parce que l'intervenante n'a pas le droit au bénéfice des dispositions spéciales du Code de Procédure, au sujet d'une poursuite de cette nature;

"Considérant que la dite requête pour permission d'intervenir a été signifiée avant sa présentation;

"Considérant que, par l'article 154 du Code de Procédure Civile, toute personne intéressée dans l'issue d'un procès pendant a le droit d'y être partie, afin d'y faire valoir ses intérêts;

"Considérant que la cité de Montréal est spécialement chargée du maintien et de l'entretien des rues, dans la dite cité, et que, partant, elle est intéressée dans l'issue de ce procès;

"Considérant qu'un particulier peut, lorsqu'il a intérêt, se joindre au souverain ou à ses représentants, pour une poursuite d'intérêt commun, et que, dans tous les cas, la défenderesse ne peut, en excipant du droit du souverain, empêcher la corporation de se joindre à la poursuite du procureur général, et que l'objection que pourrait faire valoir le procureur général n'appartient pas à la défenderesse."

A renvoyé et renvoie la dite contestation de la dite requête en intervention, et déclare l'intervention de la dite cité de Montréal admise, avec dépens contre la défenderesse.

PROCEDURE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 8 Octobre, 1889.

Présent : MATHIEU, J.

NICÉPHORE BOURBONNAIS *et al vs.* JOSEPH MOISE DUFRESNE
et al.

JUGÉ : Qu'une réponse à une défense eu droit contenant des allégations de fait expliquant la déclaration est irrégulière.

JUGEMENT :

“ Attendu que les demandeurs allèguent, dans leur déclaration, en date du 9 Septembre dernier, qu'à Vaudrenil, le 25 Juin, 1889, par acte passé devant Mtre Pérodeau, notaire, il fut convenu, entre les parties en cette cause, que les demandeurs fourniraient l'eau à l'Hotel de Lotbinière, à Vaudrenil, la propriété des défendeurs, qui promirent leur payer pour cet approvisionnement d'eau depuis le 15 mai dernier, au premier novembre prochain, la somme de cent piastres ; que les défendeurs se sont servis de l'eau fournie par les demandeurs, depuis l'ouverture du dit hotel, jusqu'à sa fermeture, le 3 Septembre 1889 ; que les demandeurs sont en droit de réclamer des défendeurs le prix stipulé dans le dit acte, savoir, la dite somme de cent piastres que les défendeurs refusent de leur payer, quoique requis, et ils concluent à ce que les défendeurs soient condamnés à leur payer la dite somme de cent piastres ;

“ Attendu que les défendeurs ont produit à cet acte une défense en droit partielle, alléguant qu'à la face même des allégations de la déclaration des demandeurs l'action de ces derniers est mal fondée en droit, pour la partie de la somme de \$100 y mentionnée, correspondant à la période à courir du jour de l'institution de l'action, jusqu'au 1 novembre prochain, dans la proportion de la dite somme, pour la période s'étendant du 15 mai dernier, au 1 novembre prochain, savoir, \$30.58, en autant que les demandeurs ne font pas voir que cette partie de leur demande soit accrue ou échue, et concluant à ce que les demandeurs soient déboutés de leur demande, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$30.58 ;

“ Attendu que les dits demandeurs ont répondu à cette défense en droit que l'intention des parties en cette cause, quand elles ont fait la convention mentionnée dans la déclaration des demandeurs, était que les demandeurs fourniraient aux défendeurs l'eau voulue durant toute la saison de l'été 1889, étant entendu que la cloture de la saison de l'été

ne se ferait pas après le 1 novembre prochain; que les défendeurs ont fermé leur établissement au commencement du mois de septembre, et ont, par là, clos la saison d'été de la présente année; que tous ces faits sont allégués suffisamment dans la déclaration des demandeurs, pour leur permettre de conclure tel qu'ils l'ont fait dans leur déclaration;

“ Attendu que les défendeurs, par leur motion demandent que cette réponse à leur défense en droit soit renvoyée, parce qu'elle mêle le fait et le droit, et qu'elle contient des allégations de fait qui nécessitent une enquête;

“ Considérant que les allégations ci-dessus mentionnées de la dite réponse à la défense en droit, ne constituent pas une réponse à la dite défense en droit, vu qu'une défense en droit prend pour admis les allégations de la déclaration, et ne lie contestation que sur le droit invoqué par la déclaration même;

“ Considérant qu'un demandeur ne peut, pour faire renvoyer une défense en droit, faire des allégations qui tendent à expliquer ou compléter sa déclaration, de manière à rendre sans effet la défense en droit;

“ Considérant, cependant, que la dite réponse à la dite défense en droit ne peut être rejetée en entier, et qu'il n'y a que les allégations qui commencent par les mots: “ que l'intention des parties,” sur la première page de la dite réponse, et se terminant par les mots: “ dans leur dite déclaration,” sur la deuxième page de la dite réponse qui soient irrégulières, et que les autres parties de la dite réponse sont suffisantes pour constituer une réponse générale à la dite défense en droit;

“ Considérant que par l'article 135 du Code de Procédure Civile, les moyens d'exceptions préliminaires peuvent, en certains cas, être proposés par requête sommaire, suivant la pratique du tribunal, et que la motion des défendeurs tient lieu d'un plaidoyer de la nature d'une exception à la forme;

“ A accordé et accorde la dite motion, pour autant, et déclare irrégulières les dites allégations ci-dessus en dernier

lieu mentionnées, et les rejette, chaque partie payant ses frais, sur cette motion.”

CORNELLIER et LECLAIR. *avocats des demandeurs.*

BEIQUE, LAFONTAINE et TURGEON, *avocats des défendeurs.*

SEQUESTRE.

COUR SUPÉRIEURE.

Montréal, 14 Octobre 1889.

Présent : MATHIEU, J.

JAMES MCGREGOR *vs.* THE CANADA INVESTMENT AND AGENCY COMPANY (LIMITED.)

JUGÉ : Que le séquestre d'une propriété est une mesure extrême qui ne doit être prononcée que dans des cas très graves, tels que celui où l'exercice de la propriété aurait présenté des dangers tels que le dommage deviendrait irréparable. (1)

JUGEMENT :

“ Considérant que, par l'article 823 du Code Civil, le tribunal, sur la demande de la partie intéressée, peut, suivant les circonstances, ordonner le séquestre d'un immeuble dont la propriété ou la possession est en litige, entre deux ou plusieurs personnes ;

“ Considérant que le séquestre d'une propriété est une mesure extrême, qui prive le propriétaire, pour un temps indéterminé, de l'exercice de la jouissance de ses droits, et que, par conséquent, elle ne doit être prononcée que dans des cas très graves, tel que celui où l'exercice de la propriété aurait présenté des dangers et des chances tels que le dommage deviendrait irréparable ;

“ Considérant qu'il appert au dossier que la défenderesse

(1) V. 27 Laurent, No. 173.

est en possession, comme propriétaire, avec titre du shérif, des immeubles en question, et dont le demandeur demande le séquestre ;

“ Considérant qu'il n'est pas constaté que si la défenderesse continue à administrer ses immeubles, jusqu'à l'issue du litige, le demandeur souffrira des dommages, ou sera exposé en aucune manière, à perdre son recours, pour les fruits et revenus de ces immeubles ;

“ Considérant qu'au contraire il appert, par la preuve, que la défenderesse est bien en état de rendre compte de tous les fruits et revenus qu'elle pourrait être condamnée à payer au demandeur, au sujet des dits immeubles ;

“ Considérant que, sous les circonstances qui apparaissent au dossier, il n'y a pas lieu d'ordonner en cette cause le séquestre, tel que demandé par le demandeur ;

“ A renvoyé en renvoie la dite requête, avec dépens. ”

HONAN & LAROSE, *avocats du demandeur.*

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de la défenderesse.*

BATIMENT.—CONSTRUCTION.—PRIVILEGE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL.)

Montréal, 22 Janvier, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., BABY, J., CHURCH, J.,
et BOSSÉ, J.

ELIZABETH BRULÉ, épouse séparée de biens de NARCISSE AUCLAIR, défenderesse et requérante en Cour de Première Instance, et FRANÇOIS-XAVIER BUSSIÈRES, intervenant et opposant en Cour de Première Instance, appelants, et NAZAIRE PRÉVOST, demandeur en Cour de Première Instance, intimé.

JUGÉ : Que le vendeur, non payé, de matériaux employés dans la construction d'un vaisseau a, sous l'article 2383 C. C., un privilège sur le vaisseau qui n'a pas encore fait de voyage, pour être payé du prix de ses matériaux :

Que la vente du vaisseau n'enlève pas au vendeur des matériaux le droit d'exercer son privilège, lorsque ce vaisseau reste en possession du vendeur qui continue à le bâtir, et que le droit du fournisseur des matériaux vaudrait même contre l'acquéreur, puisque ce serait lui qui en profiterait ;

Que la vente d'un vaisseau, par acte devant notaire, non enregistré, lorsqu'elle n'est pas suivie de possession réelle, n'équivaut pas au titre mentionné dans l'article 2360 C. C., ni à l'hypothèque mentionnée au chapitre 3 du titre 20 du livre 40 du Code Civil ;

Que le fournisseur des matériaux a droit à la saisie conservatoire pour retenir le bâtiment, et assurer, par là, l'efficacité de son privilège qu'il perdrait dès le premier voyage du vaisseau, s'il le laissait partir, et que lui refuser la faculté d'exercer cette saisie, équivaudrait à dire que la disposition de l'article 2383 n'est qu'un recours illusoire. (1)

Par acte passé le 30 mars, 1887, devant Longtin, notaire, Elizabeth Brulé, épouse séparée de biens de Narcisse Auclair, vendit avec garantie de tout trouble, à l'appelant

(1) L'hypothèque des meubles est inconnue dans le droit municipal ou le droit commun de l'Angleterre, et, dans le droit civil et maritime, elle est limitée à un bien petit nombre de cas, tels que les gages des marins, et l'hypothèque spéciale. Par le droit maritime de l'Europe et de l'Amérique, un privilège hypothécaire est accordé, pour des réparations faites et des matériaux fournis à d'autres qu'un vaisseau domestique, et cette hypothèque suit le vaisseau entre les mains d'un tiers de bonne foi, sans avis. Si le fournisseur des matériaux refuse de faire des réparations au vaisseau, au port auquel il appartient, sur le crédit du propriétaire, il peut exiger une hypothèque spéciale du vaisseau. Si le maître a besoin de réparations, au cours de son voyage, dans un port étranger, et qu'il y ait nécessité de l'hypothéquer, pour ces réparations, il peut le faire, et, ainsi, le droit maritime de l'Angleterre dénie le privilège hypothécaire, mais permet l'hypothèque spéciale du vaisseau. La commission des juges des Cours de Vice-Amirauté, dans les possessions britanniques, en dehors du royaume, autorise à entendre et décider les causes "conformément au droit civil et maritime de la Haute Cour d'Amirauté d'Angleterre." Les termes de ces commissions sont de date très ancienne, ils sont généraux, mais ils sont nécessairement contrôlés par les mots ci-dessus cités introduits dans le but d'obtenir un système uniforme dans la conduite des causes devant les Cours d'Amirauté, dans toutes les parties des possessions britanniques. Le fournisseur des matériaux n'a aucun privilège hypothécaire, sur le vaisseau, pour des matériaux par lui fournis à un vaisseau, en Angleterre. Quant aux réparations faites à l'étran-

Bussièrès, une coque de vaisseau gisant sur le chantier de Olivier Frechette, de la paroisse de St-Joseph, dans le district de Richelieu, pour le prix de \$500 que Bussièrès lui a payé comptant. Dans le même acte, il est intervenu une autre convention avec Elizabeth Brulé, par laquelle cette dernière se réserva le droit, jusqu'au mois de juin suivant, 1887, d'acheter le vaisseau, lorsqu'il serait complété comme bateau à vapeur, pour \$2200. Dans le même acte encore, Bussièrès fit un marché avec Narcisse Auclair, par lequel ce dernier s'obligeait de faire de cette coque un bateau à vapeur, pour le prix de \$700 que Bussièrès promit lui payer, à mesure que les travaux avanceraient. Narcisse Auclair se mit à l'ouvrage, et, pour faire les travaux qu'il s'était obligé de faire à ce vaisseau, il acheta, dans le cours de mai, 1887, de l'Intimé, du bois au montant de \$88.28. Auclair devait payer ce bois comptant avec le montant d'un autre compte qu'il lui devait auparavant, s'élevant à \$38.66, ce

ger, dans le cours du voyage, l'hypothèque doit être expresse, soit qu'elle soit consentie par le propriétaire ou par le maître. La Haute Cour d'Amirauté n'a jamais reconnu d'hypothèque tacite d'un vaisseau. Un vaisseau construit et enregistré dans une possession britannique n'est pas un bâtiment étranger allant à la mer, dans le sens des dispositions de la sixième section du chapitre 65 du statut 3 et 4 Victoria, et cette disposition de la loi ne donne juridiction à la Cour d'Amirauté que sur les vaisseaux étrangers allant à la mer, et non sur tous les vaisseaux allant à la mer, étrangers ou non. (*Armstrong vs "The Mary Jane."* Cour de Vice-Amirauté du Bas-Canada, Québec, Septembre, 1848, Black, J., 3 Revue de Lég., p. 436.)

Quelques-uns ont pensé que les mots "dernier équipier," signifiaient la personne qui, autrefois, équipait les voyageurs partant pour les pays sauvages. Mais, soit que la personne qui a fait les derniers radoub à un vaisseau soit le dernier équipier, que la section 46 du chapitre 83 des Statuts Réfondus du Bas-Canada a eu en vue, ou non, elle ne saurait obtenir un mandat d'arrêt simple, sans l'affidavit requis par cette section. (*Plante vs. Clarke, C. S., Québec, 27 décembre, 1866, Stuart, J., 17 D. T. B. C., p. 75.*)

Le constructeur d'un vaisseau perd son privilège, sur ce vaisseau, s'il le livre au propriétaire, et s'il laisse ce dernier le vendre à un tiers, à sa connaissance, sans opposition de sa part. Ce privilège ne diffère pas des autres privilèges sur les biens meubles, et n'existe que tant que le créancier privilégié en retient la possession. L'ordonnance de la marine de 1681 n'a jamais formé partie du droit commun du Canada, et si elle a jamais formé partie du droit public, elle a été abrogée par l'effet tacite de la conquête, et par l'intro-

qui formait un total de \$126.94. L'Intimé, n'étant pas payé pour son bois, a poursuivi Elizabeth Brulé, et a, en même temps, dans la même cause, fait saisir le vaisseau pour le montant total de sa réclamation; sans mettre en cause ni Bussièrès ni Auclair. Ce vaisseau n'avait fait aucun voyage, et il était encore sur le chantier. Une requête fut faite, par la défenderesse, demandant la cassation de la saisie-arrêt. La Cour Supérieure, à Sorel, Ouimet J., a, le 6 décembre, 1887, rendu jugement maintenant la requête et annulant le bref de saisie-arrêt conservatoire. Ce jugement fut renversé par la Cour de Révision, à Montréal, Johnson J. Jetté, J.,

duction de la loi de l'Amirauté de l'Angleterre, par le Commission de Vice-Amirauté, donnée par le Roi au Gouverneur Murray, en 1764, et l'établissement subséquent de la Cour de Vice-Amirauté. (*Baldwin vs. Gibbon*, et *McCallum*, opposant, Cour du Banc du Roi, Québec, 19 juin, 1873, *Sewell, J.*, en C., *Stuart's Reports* 72.)

La vente d'un bateau à vapeur, par voie d'hypothèque, est nulle, à l'égard des tiers, si elle n'est pas enrégistrée suivant les dispositions de l'article 2360 C. C., et, si le vendeur en reste en possession. (*Gauthier vs La Cie de Navigation de Beauharnois, Châteauguay et Huntingdon*, C. C., Montréal, 10 décembre 1868, *Torrance J.*, 13 J., p. 52.)

Le transfert d'un vaisseau naviguant à l'intérieur, qui n'est pas enrégistré, conformément au Statut du Canada, 8 Victoria, chapitre 5 et aux Statuts Refondus du Canada, ch. 41, ss. 13 et 16, et aux arts. 2360 et 2361 C. C. est nul et sans effet, vis-à-vis des créanciers du cédant. (*Calvin et al, vs Tranchemontagne et al, et Thomas et al*, opposants, C. S., Montréal, 31 mars 1870, *Torrance J.*, 14 J., p. 210.)

Celui qui fait des avances d'argent, pour la construction d'un vaisseau, et qui ne se conforme pas aux dispositions de l'acte pour l'encouragement de la construction des vaisseaux, 19 Victoria, ch. 50, quant à la forme du contrat et à son enrégistrement, n'obtient aucun titre légal dans le vaisseau, et, lorsque ce vaisseau est saisi par un créancier du constructeur, l'enrégistrement subséquent d'un titre, par celui qui fait les avances ne pourra valoir contre ce créancier. (*Peters vs Oliver et Lane*, intervenant, C. S. Québec, 14 septembre 1876, *Stuart J.*, 2 Q. L. R., p. 230.)

Celui qui a réparé un chaland ou une barge, a, sur ce chaland ou cette barge, le droit du dernier équipeur, et il peut faire émaner une saisie-arrêt avant jugement, pour le montant de ses réparations, même lorsque le propriétaire du chaland a été plusieurs mois en possession de ce chaland depuis les réparations. Cette saisie-arrêt peut être contestée par requête comme une saisie-arrêt ordinaire. (*Girard et al, vs St Louis*, C. C. Sorel, 1874, *Loranger J.*, 6 R. L., p. 45.)

et Gill J., le 31 mars, 1888. Ces deux jugements sont rapportés dans 16 R. L., p. 219.

Bussières, qui s'était porté tiers-oppo sant et intervenant, a appelé du jugement de la Cour de Révision.

MOYENS DE L'APPELANT.

Pour établir son droit à saisir avant jugement, le vaisseau de l'appelant, sur Elizabeth Brulé, l'intimé jure dans son affidavit, qu'il a vendu du bois à Narcisse Auclair, que ce dernier a employé, au bénéfice de sa femme, à la construction d'un bateau à vapeur, en voie de construction. Le bref de saisie-arrêt ordonne d'arrêter, par voie de saisie conservatoire, dans les mains de Elizabeth Brulé, un certain bateau à vapeur actuellement en construction, dans la Rivière Richelieu, en face de la ville de Sorel, n'étant pas encore jaugé ni même légalement enregistré. Sur ce bref, l'intimé a, le 25 mai, 1887, fait saisir le vaisseau de l'appelant Bussières, dont ce dernier était en possession depuis le 30 mars précédent, et qu'il avait payé comptant. Ce vaisseau valait alors \$2200, prix pour lequel Bussières était convenu de le vendre à Elizabeth Brulé. L'intimé, dans son affidavit n'allègue aucune fraude de la part de Auclair, ni d'Elizabeth Brulé, ni de l'appelant Bussières. Il n'allègue pas même l'insolvabilité d'Elizabeth Brulé ni de Auclair, et il ne fait pas voir qu'il ait un privilège sur ce vaisseau. Il ne dit pas que le vaisseau n'a pas fait de voyage. Il fait saisir ce vaisseau, comme un gage particulier sur lequel il aurait un droit de rétention, pour le prix de quelques planches, au montant de \$88.28 qu'il a vendues à Narcisse Auclair, et qu'il prétend que ce dernier a employées, pour le bénéfice de sa femme. La saisie n'est pas faite seulement pour ce montant, mais aussi pour un compte antérieur de \$38.68 à lui dû par Narcisse Auclair, et non pas par Elizabeth Brulé, la défenderesse. Le jugement de la Cour de Révision affirme que la déclaration complète l'affidavit, et que tous deux sont suffisants pour démontrer que c'est Elizabeth Brulé qui avait la possession du vaisseau, lors des avances faites par l'inti-

mé, que c'est elle qui l'a fait construire, et que c'est à elle que le crédit a été donné. Une déclaration ne peut compléter un affidavit insuffisant; cela résulte des dispositions des articles 819, 821 et 854 C. P. C. L'affidavit doit suffire, par lui-même, pour établir complètement le droit à la saisie-arrêt avant jugement. Il est prouvé, par l'acte de vente du 30 mars, 1887, que le vaisseau appartenait à Bussières, qui l'avait payé comptant. Il en avait la possession, lors de la saisie, puisqu'il le faisait construire en bateau à vapeur. L'acte de vente lui en transférait et la propriété et la possession, et il donnait à Auclair le contrat des travaux pour le prix de \$700. La Cour de Révision affirme que l'intimé avait droit de poursuivre sa réclamation, contre l'appelant directement, vu qu'il avait fourni les matériaux après la vente du 30 mars, 1887, ignorant vraisemblablement cette vente. Provost a donné crédit à Auclair et à nul autre, et ce dernier est seul son débiteur, qu'il sût que Auclair fût le propriétaire du vaisseau, ou ne le fut pas. L'appelant n'est pas obligé de payer les dettes de son entrepreneur, Auclair lui ayant donné l'entreprise à prix fait. La Cour de Révision, dans un autre de ses considérants, dit que l'appelant n'a pas, sur le vaisseau, un titre de la nature dont il est question à l'article 2360 C. C., mais un simple acte de vente à réméré, ni enregistré ni suivi de possession réelle. Les vaisseaux enregistrés comme vaisseaux anglais coloniaux ne peuvent se vendre que par le transfert du titre ou certificat de propriété, et par l'enregistrement de ce transfert, mais la loi n'empêche pas une personne d'être propriétaire, même vis-à-vis des tiers, d'un vaisseau en construction, tant que ce vaisseau n'est pas jaugé, nommé, enregistré et pourvu d'un titre. La Cour de Révision ajoute que Bussières ne peut être considéré comme tiers-acquéreur de bonne foi. Cependant, il est prouvé qu'il est devenu propriétaire avant l'existence de la créance de l'intimé, et qu'il a construit de ses deniers sur la coque achetée et payée. La cour de révision n'a pu vouloir dire qu'il y avait eu fraude, vu que la fraude n'a pas été alléguée. La Cour de Révision soutient encore

que le fait seul et isolé de toute circonstance, de vendre quelques matériaux, servant à la construction d'un vaisseau, donne aux fournisseurs de ces matériaux, sous l'autorité de cet article 2383 C. C., un privilège sur tout le vaisseau, et un droit absolu de le faire saisir et arrêter, avant jugement, pour assurer le paiement des matériaux, même, lorsque le vaisseau est la propriété d'un tiers, et que ce n'est pas à ce tiers propriétaire que les matériaux ont été vendus. Le vaisseau non enregistré est un meuble. Il n'y a que le locateur et le gagiste qui puissent acquérir un privilège sur un meuble. Celui qui fournit des matériaux ou son travail, pour la confection, la réparation, l'amélioration ou la garde d'un meuble n'acquiert un privilège sur ce meuble, pour le prix de ses fournitures ou de son travail, qu'en autant qu'il en a la possession. Ce privilège consiste plutôt en un droit de retention, jusqu'au paiement, qu'en un droit de gage. Il n'y a que le locateur qui puisse acquérir un gage sur un meuble appartenant à autrui, et tout privilège sur un meuble devient caduque, lorsque ce meuble passe aux mains d'un tiers. (1). Les huit premiers paragraphes de l'article 2383

(1) Sous les dispositions de l'article 2383 C. C., un marchand qui a fourni des matériaux, pour la construction d'un vaisseau qui n'a fait aucun voyage, peut-il saisir ce vaisseau, entre les mains d'un tiers qui l'a acheté de bonne foi, et qui en est en possession actuelle, avec les droits d'un propriétaire enregistré, en vertu d'un acte dans la forme B de la 3e cédula du statut du Canada 36 Victoria, ch. 128? Il y a peu de règles de notre droit, aussi anciennes et mieux établies que celle qui veut que les meubles achetés par un tiers, qui en prend possession de bonne foi, sont libres de toutes dettes du vendeur privilégiées ou non. Cette règle est sanctionnée par l'article 178 de notre ancienne coutume, qui fut rédigée en 1510: "Meuble n'a pas de suite par hypothèque," et par l'article 170 de la coutume révisée en 1580: "Meubles n'ont pas de suite par hypothèque, quand ils sont hors de la possession du detteur," 3 Coutume Générale, p. 13. Ferrière, au No. 17 des notes, sur cet article, dit que cet article souffre quelques exceptions, et il en mentionne 3: la première, celle du locateur quant aux effets du locataire garnissant les lieux loués; la seconde, celle de l'aubergiste, quant au bagage des personnes qui logent dans son hotel, et la troisième, celle du vendeur non payé. La seconde exception ne constitue qu'un droit de retention par l'aubergiste. Quant à la troisième exception, elle n'en est réellement pas une, car, sous l'article 176 de la Coutume, la propriété de la chose

C. C., s'appliquent au cas où un bâtiment en détresse est vendu par autorité de justice et où il s'agit d'en distribuer le prix aux créanciers, et le neuvième paragraphe ne s'applique qu'au cas où il y a eu vente judiciaire du vaisseau. Pour être dans le cas du dernier paragraphe de cet article il faut que le navire n'ait pas encore fait de voyage; que la créance réclamée soit pour le prix de vente du navire ou pour le salaire des ouvriers qui ont été employés à sa construction, ou pour les matériaux fournis pour le compléter, et que la réclamation se fasse sur le produit à distribuer, lors d'une vente judiciaire du vaisseau. Ce n'est pas un privilège qu'il accorde sur le vaisseau, mais un droit d'être payé à l'ordre, par préférence à d'autres créanciers.

vendue ne passait pas tant que le prix n'en était pas payé. Meubles n'ont pas de suite, c'est-à-dire qu'on ne peut les poursuivre entre les mains d'un créancier antérieur ou d'un tiers acquéreur. Il suit de là que le privilège ne peut être exercé sur un meuble qu'autant que le débiteur l'occupe dans sa possession; s'il l'aliène, le privilège est considéré comme n'existant plus. Cette règle étant établie, que les meubles, lorsqu'ils ont été achetés et mis en la possession de l'acheteur de bonne foi, sont libres des dettes du vendeur privilégiées ou non, il s'en suit que celui qui a fourni des matériaux, pour la construction d'un vaisseau, et qui prétend avoir un droit de saisir le vaisseau entre les mains d'un tiers, pour le prix de ces matériaux, doit établir, en sa faveur, une exception à cette règle. Aucune exception de cette nature n'a été établie, lorsqu'on a décrété que la coutume de Paris et les lois, et ordonnances du Royaume de France, constitueraient la loi du Canada. On a la preuve du contraire dans l'édit de 1666 (2 Ordonnances Royales par Neron, p. 80) qui a été rendu deux ans après que la Coutume de Paris et les lois générales de France furent étendues au Canada. Louis XIV déclare, dans cet édit, que tous les vaisseaux sont des meubles, et qu'ils ne peuvent être hypothéqués, et que les deniers provenant de leur vente seraient distribués de la même manière que le produit des autres meubles. Il est vrai, cependant, que, peu de temps après, une règle différente fut adoptée en France, et par l'article 17 de l'ordonnance de la marine de 1681, au titre de la saisie et vente des vaisseaux et de la distribution du prix, il fut décrété que, si le vaisseau vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, charpentiers, calfaiteurs, et autres ouvriers employés à la construction, ensemble les créanciers, pour le cordage et autre choses fournies pour le bâtiment, seront payés par préférence à tout créancier, et par concurrence entre eux. L'article 2383 C. C. contient une disposition analogue. L'article 1er du titre 10 du ch. 26 de l'ordonnance de la marine de 1681 décrétait que "tout navires et autres bâtiments de mer seront réputés meubles," et ajoutait,

MOYENS DE L'INTIMÉ

Elizabeth Brulé est séparée de biens d'avec son mari, et fait commerce sous la raison sociale de Narcisse Auclair et Cie. Son procureur est son mari Narcisse Auclair. Le bois acheté de l'intimé devait servir et a, de fait, servi à la construction du vaisseau. Au mois de mai, 1887, lorsque le bâtiment était à peu près achevé et sur le point de partir, l'intimé prit une saisie conservatoire sur le vaisseau. Le 13 juin suivant, Bussières fit une requête en intervention ; réclamant le vaisseau, en vertu d'un acte de vente à réméré, en date du 30 mars, 1887, à lui consenti par Elizabeth Brulé. Elizabeth Brulé déclara qu'elle n'entendait pas contester l'intervention de Bussières. Le 31 octobre suivant, Bussières se désista de son intervention, et Elizabeth Brulé confessa jugement en faveur de l'intimé. Celui-ci inscrivit la cause pour jugement, et fit motion pour être payé du montant de sa créance, conformément à la confession de jugement, sur un dépôt de \$200 que Elizabeth Brulé avait fait, sur une requête pour être mise en possession du vaisseau, pour ga-

dans l'arricle suivant: "seront néanmoins, tous vaisseaux affectés aux dettes du vendeur, jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage de mer, sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret." Ce qui signifiait qu'un vaisseau, tant qu'il n'avait pas fait de voyage, ne pouvait être vendu effectivement, quant aux tiers, si ce n'est par vente judiciaire. Cette disposition, quant aux vaisseaux, a été reproduite dans le Code de Commerce Français. Les auteurs de notre Code Civil ont adopté l'article 17 du titre 14 du chapitre 24 de l'Ordonnance de la Marine, qui accorde au vendeur de matériaux employés dans la construction d'un navire, une préférence à tous autres créanciers sur ce navire, tant qu'il n'a pas fait de voyage, mais ils n'ont pas adopté l'article 2 du titre 10 du chapitre 26 de la dite ordonnance qui permettrait au vendeur, dans ce cas, de saisir le vaisseau en la possession d'un acheteur de bonne foi. La loi, telle qu'elle existe dans le Code, donne au vendeur de matériaux employés à la construction d'un vaisseau, un privilège, mais ne lui permet pas de suivre le vaisseau pour l'exercice de ce privilège, lorsqu'il a passé entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi. Ce vendeur est dans la position d'un locateur ou d'un vendeur non payé qui ne peuvent exercer leur privilège, lorsque les choses sur lesquelles ils l'ont, ont passé entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi. Le privilège accordé par l'article 2383 C. C. n'est que pour le cas où le vaisseau a été vendu, comme l'indique la version anglaise de cet

rantir la créance de l'intimé cette, requête ayant été accordée le 20 août, 1887. La Cour Supérieure à Sorel, a décidé que la confession de jugement faite en faveur de l'intimé était nulle, parce qu'elle n'avait pas été reçue par le proto-notaire (art. 94 C. P. C.) L'intimé se désista alors de son jugement, et Elizabeth Brulé produisit une nouvelle confession de jugement. Alors, Bussières produisit deux tierces oppositions. La cause fut soumise, et la Cour Supérieure, à Sorel, Ouimet J., a cassé la saisie conservatoire. Ce jugement fut renversé en révision. L'intimé prétend que, comme fournisseur des matériaux, pour compléter le bâtiment, il avait, tant que le bâtiment n'avait pas fait un voyage, un privilège particulier consacré par le dernier paragraphe de l'article 2383 C. C. La seule condition requise pour conserver ce privilège était que le bâtiment n'eut pas fait de voyage. L'intimé, ayant un privilège, avait droit à la saisie conservatoire, pour le conserver. L'acte de vente consenti par Elizabeth Brulé à Bussières ne valait rien. Le Statut de 1854 exige l'enregistrement des bâtiments. Le bâtiment n'a pas été enregistré avant la vente à Bussières,

article, et que la distribution du prix de la vente doit s'en faire. Cet article ne veut pas dire que ce privilège existera tant que le vaisseau n'aura pas fait de voyage. La loi ne déclare pas que ce privilège ne pourra pas être affecté ou éteint d'autre manière, comme les autres privilèges. Une vente judiciaire faite avant que le vaisseau ait fait un voyage, aura l'effet de détruire ce privilège, et la vente non judiciaire à un acheteur de bonne foi, a le même effet, quant aux meubles, qu'une vente judiciaire. Les privilèges sont de droit étroit, et il n'est pas permis de les étendre d'un cas à l'autre. On ne doit jamais, en cette matière, argumenter pour les conséquences, ni pour les identités. il faut que le privilège soit établi par la loi même. Le défaut de désigner le navire devant être construit ou en voie de construction, en peignant, sur une planche, près de l'endroit où se fait la construction, dans un chautier, sur un fond noir, en lettres ou chiffres blancs ou jaunes, de pas moins de quatre pouces de hauteur, le numero qui lui sera donné par le Régistrateur, le nom provisoire du navire, et le nom du port auquel il est destiné à être enregistré, sous les dispositions du Statut du Canada de 1873, 36 Victoria, chapitre 128, sec. 36, ne rend pas nulle une hypothèque donnée, sous la section 37 du même statut (secs. 31 et 32 du chapitre 72 des Statuts Révisés du Canada) sur le vaisseau ainsi en construction. (*The Colebrook Rolling Mills vs. Oliver, and Graham et al.*, intervenants, C. S., Québec, 15 février, 1879, Meredith, J. en C., 5 R. J. Q., p 72.)

et l'acte de vente n'a pas été non plus enregistré. Le défaut d'enregistrement du bâtiment fait que Bussière n'a acquis aucun droit à l'encontre des tiers. De même que par nos lois civiles, tout acte translatif de propriété doit être enregistré pour en donner un titre parfait, de même aussi, la vente d'un bâtiment, d'après notre droit statutaire, qui déroge, sur ce point, au droit commun qui régit la translation de la propriété mobilière, doit être enregistrée pour être valide. Il appert, par l'acte de vente à réméré, que Bussière n'était que le fournisseur d'Elizabeth Brulé, qui s'est réservée la faculté de le reprendre, et, si cette vente à réméré donnait à Bussières un droit privilégié, à l'encontre de l'intimé, ce dernier se trouverait fraudé. Les sections, 31, 32 et 33 du chapitre 72 des Statuts Révisés du Canada reproduisent les sections 36, 37 et 38 du chapitre 128 du Statut du Canada, 36 Victoria. Ces dispositions décrètent qu'un navire sur le point d'être construit ou en voie de construction, pourra être enregistré, sous un nom provisoire, et que tout constructeur désirant obtenir des deniers au moyen d'une hypothèque sur tel navire devra fournir, au Régistrateur des navires du port ou de l'endroit le plus rapproché, une description du navire, une déclaration constatant à quel port ce navire devra être enregistré, et quel nom il portera; et qu'un navire sur le point d'être construit ou en construction, et ainsi enregistré, peut être donné en garantie pour un emprunt, et que cette hypothèque devra de plus être enregistrée. Bussières ne s'étant pas conformé à ces dispositions n'a acquis aucun droit sur le vaisseau. Mais, supposant que le bâtiment ait été enregistré, avant d'être vendu à Bussières, ou après, l'intimé n'en devait pas moins procéder contre Elizabeth Brulé. L'article 2383 est tiré de l'ordonnance de la marine de 1681, et cette ordonnance dit que les sous-entrepreneurs, les fournisseurs et les ouvriers n'ont pas d'action directe contre celui qui a acheté le navire, ou pour qui le navire a été construit, et c'est ce qui a été décidé dans la cause de Colebrook Rolling Mills vs Oliver. L'intimé ne pouvait donc procéder que contre Elizabeth Brulé.

La Cour du Banc de la Reine a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Révision.

S. A. GERMAIN, *avocat des Appelants.*

A. A. BRUNEAU, *avocat de l'Intimé.*

INTERETS.— CHOSE JUGEE.— ACTION EN REDDITION DE COMPTE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 22 Janvier, 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., BABY, J., CHURCH, J. et BOSSÉ, J.

JEAN-BAPTISTE THÉOPHILE DORION, (Défendeur en Cour de Première Instance) Appelant, et PIERRE ACHILLE ADÉLARD DORION, (Demandeur en Cour de Première Instance) Intimé, et le dit PIERRE ACHILLE ADÉLARD DORION, contre Appelant, et le dit JEAN-BAPTISTE THÉOPHILE DORION, Intimé sur le contre appel.

JUGÉ : Qu'il n'y a pas chose jugée, lorsque le premier jugement n'a pas décidé du mérite de la cause, mais seulement que le demandeur n'avait pas, en la qualité qu'il prenait, le droit invoqué par lui ;

Qu'il est d'usage dans les actions en reddition de compte de condamner le comptable à payer par provision une somme quelconque, sauf à renouveler la condamnation jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou à le condamner de suite au paiement d'une somme égale, ou excédant le montant des sommes dont il est appelé à rendre compte, et ce pour tenir lieu du reliquat de compte ;

Qu'une action en reddition de compte peut être intentée contre un mandataire pour certaines sommes déterminées que ce mandataire aurait reçues, et qu'il n'est pas nécessaire que l'action en reddition de compte soit pour un compte général de l'administration. (1)

Que les intérêts dus par un mandataire ne se prescrivent pas par cinq ans.

(1) Le mandant a une action directe contre son mandataire, pour des argents collectés par lui et non remis, et il n'est pas obligé d'avoir recours à l'*actio mandati*. Joseph et Philipps *et al.*, C. B. R., Montréal, 22 mars, 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., 19 J. p. 162, et *Ramsay's Appeal Cases*, p. 381.

Le 18 juin, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, MATHIEU, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considérant que les redditions de compte faites par le défendeur à Firmin et Eustache Dorion et au tuteur de Sévère Dorion, ne paraissent être que pour l'administration du défendeur des biens de la dite substitution, jusqu'au quatorze août, mil huit cent cinquante huit ;

“ Considérant que le dit défendeur paraît avoir administré les biens de la dite substitution, depuis sa nomination comme curateur, jusqu'à ce jour ;

“ Considérant que le défendeur ne peut invoquer, non plus, la reddition de compte par lui faite dans la cause de Moreau, vu que cette action et l'intervention du demandeur en cette cause, ayant été renvoyées, cette reddition de compte est sans effet ;

“ Considérant qu'il n'y a pas chose jugée sur la question maintenant soumise par le jugement dans la cause Moreau et P. A. A. Dorion, intervenant, et qu'il y a lieu de condamner le défendeur à rendre compte de son administration, pour la gestion qu'il a eu des dits biens depuis sa nomination, quant à sa part de la dite substitution transportée au demandeur, comme susdit, et quant à la part de Charles Dorion, et depuis sa destitution, le quatorze août, mil huit cent cinquante huit, quant aux parts d'Eustache Dorion, Firmin Dorion et Sévère Dorion ;

“ Renvoie les dits plaidoyers du défendeur, et condamne ce dernier à rendre, sous deux mois de cette date, un compte juste, fidèle, exact et sous serment, des sommes capitales appartenant à la dite substitution Jacques Dorion et qu'il s'est autorisé et a été autorisé légalement à recevoir pour les intéressés dans la dite substitution, et qu'il a, depuis qu'il les a retirées, ensemble avec les intérêts accrus sur les dites sommes depuis qu'il les a ainsi retirées, employées à son usage, et en outre à produire avec le dit compte toutes pièces justificatives au soutien d'icelui, et à défaut par le

défendeur de ce faire, le condamne à payer au demandeur la somme de dix milles piastres, pour tenir lieu de reliquat de compte, ce à quoi il sera contraint par toutes voies que de droit, et le condamne dans tous les cas aux dépens."

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Considérant que l'intimé, Pierre Achille Adélaré Dorion, demandeur en Cour de Première Instance, comme représentant Charles Dorion, Jean-Baptiste Théophile Dorion, l'appelant, Sévère Dorion, fils de Sévère, Firmin Dorion, Eustache Dorion et Charles Zéphire Dorion, réclame de l'appelant un compte de trois sommes de deniers que le dit appelant, Jean-Baptiste Théophile Dorion, a reçues, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament de feu Jacques Dorion, en date du 9 mars, 1821, en faveur de son frère, Charles Dorion, et des enfants nés et à naître de son mariage avec Marie-Louise Cousineau, et comme ayant administré les biens de la dite substitution, ces sommes consistant : 1o en celle de \$8,000 reçue par l'appelant, le 16 mai, 1855, de Frederick Thompson Hall, Théodore Davis Hall, et de Malvina Hall, suivant quittance devant Mtre. Moreau, notaire, et collègue; 2o en celle de \$6.980 reçue de Frederick Thompson Hall, Théodore Davis Hall, Malvina Hall, épouse de Selah Tilton, de Isabelle Hall, épouse de William Stone McDonald, de Georgina Hall, épouse de John Playfair, suivant quittance passée devant Mtre. Laparre et collègue, notaires, le 12 mai, 1854, et 3o en une autre somme de \$666.67, reçu de Paul Eloi Marier, suivant quittance, devant Mtre Prévost et son collègue, notaires, le 18 juillet, 1855, ces trois sommes formant en tout celle de \$15,646.67, ainsi que des intérêts qu'il a reçus des dites sommes depuis qu'il les a ainsi retirées ;

" Et, considérant que l'appelant a déjà été poursuivi en reddition de compte de l'administration qu'il a eue des biens de la dite substitution, par Rollin A. Mitchell, tuteur du dit Sévère Dorion, fils, par Firmin Dorion et par Eustache

Dorion, et que pour mettre fin aux contestations sur les dites demandes en reddition de compte, les droits du dit Sévère Dorion auraient été fixés à une somme de \$4,000, par acte du 12 janvier, 1866, reçu devant Mre Hétu, notaire, et son collègue, que les droits des dits Firmin Dorion et Eustache Dorion dans la dite substitution auraient également été fixés à une somme de \$4,000, pour chacun d'eux, par deux actes reçus devant Mtre Champagne, notaire, et son collègue, dont l'un en date du 29 mai, 1864, et l'autre en date du 5 novembre, 1864 ;

“ Et, considérant que, par ces transactions l'appelant a été par les dits Rollin A. Mitchell, en sa qualité de tuteur du dit Sévère Dorion, fils, et par les dits Firmin Dorion et Eustache Dorion, déchargé de toute reddition de compte de l'administration qu'il a eue des biens de la dite substitution, et qu'il ne pourrait, tout au plus, être tenu envers eux, qu'à l'accomplissement des obligations qu'il a contractées par ces divers transactions, et que l'intimé ne peut avoir plus de droit qu'eux ;

“ Que, de plus l'intimé, le dit Pierre Achille Adélard Dorion, n'a pas établi qu'il représente les droits que le dit Sévère Dorion pouvait avoir dans les biens de la dite substitution, mais qu'il a été seulement subrogé aux droits que le dit Sévère Dorion pouvait avoir de réclamer de l'appelant une somme de £443 8s. 6d., qu'il a payée au tuteur du dit Sévère Dorion, suivant acte passé devant Mtre Labadie et son collègue, notaires, le 25 avril, 1865, ce qui ne lui confère aucun droit de demander un compte de la part du dit Sévère Dorion dans les biens substitués ;

“ Considérant que l'intimé, le dit Pierre Achille Adélard Dorion, ne représente pas non plus les droits du dit Charles Zéphire Dorion, décédé en 1871, sans enfants, et après avoir fait un testament par lequel il fait l'appelant, Jean-Baptiste Théophile Dorion, son légataire universel de toute sa part des biens, de la dite substitution devenus libres par son décès, sans enfants ;

“ Et, considérant que l'intimé, le dit Pierre Achille Adé-

lard Dorion, ne peut réclamer de l'appelant Jean-Baptiste Théophile Dorion, un compte que pour les parts des dits Charles Dorion et Jean-Baptiste Théophile Dorion, dans les dites sommes capitales consistant en un sixième pour chacun d'eux, et pour les fruits, intérêts et revenus que le dit appelant a reçus sur ces parts à compter du 20 décembre, 1862, date du transport que le dit appelant Jean-Baptiste Théophile Dorion lui a fait de son sixième, et, à compter du 23 janvier, 1864, date de la quittance que le dit Charles Dorion a donnée au dit appelant, devant M^{re} Archambault, et son collègue, notaires, pour tous arrérages d'intérêts, fruits et revenus échus sur sa part, jusqu'à la date de la dite quittance;

“ Et, considérant que l'exception de chose jugée, plaidée par l'appelant est mal fondée, en ce que le jugement de la Cour Suprême, rendu le 8 mars, 1886, qu'il invoque n'a pas décidé du mérite des réclamations de l'intimé, mais seulement qu'en sa qualité de curateur à la substitution, l'intimé n'avait pas le droit d'exiger un compte des biens de la dite substitution, et qu'il n'avait pas le droit d'intervenir en son nom personnel sur une semblable action;

“ Considérant qu'il y a eu erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le 18 juin, 1888;

“ Cette Cour casse et annule le dit jugement du 18 juin, 1888, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, condamne l'appelant à rendre à l'intimé, sous deux mois de cette date, ou dans tel autre délai que la Cour Supérieure pourra fixer, un compte juste, fidèle, sous serment, et en bonne forme, tel que requis par la loi, des parts consistant en un sixième, pour chacun d'eux, que les dits Charles Dorion et Jean-Baptiste Théophile Dorion auraient le droit de réclamer dans les trois sommes capitales ci-dessus mentionnées, savoir : celle de huit mille dollars, celle de six mille, neuf cent quatre-vingt dollars, et celle de six cent soixante et six dollars et soixante et sept centins, le tout argent courant, et des intérêts, fruits et re-

venus qu'il a pu recevoir, provenant de la part du dit Jean-Baptiste Théophile Dorion dans ces trois sommes, à compter du 20 décembre, 1862, et à compter du 23 janvier, 1864, sur celle du dit Charles Dorion, jusqu'à la dite reddition de compte, (1) et cette Cour condamne l'intimé à payer à l'appelant les dépens encourus sur cet appel, les dits dépens à être taxés comme dans une cause de première classe, les dépens en Cour de première instance réservés.

“ Et cette Cour adjugeant sur l'appel interjeté par le dit Pierre Achille Adélaré Dorion, demandeur en Cour de première instance, du dit jugement du 18 juin, 1838 ;

“ Considérant que la somme de \$10,000 que le dit Jean-Baptiste Théophile Dorion, a été condamné à payer au dit Pierre Achille Adélaré Dorion, pour lui tenir lieu de reliquat de compte était insuffisante pour indemniser le dit Pierre Achille Adélaré Dorion des sommes dont le dit Jean-Baptiste Théophile Dorion était condamné à rendre compte par le dit jugement, ces sommes y compris les intérêts et revenus se montant à environ \$40,000, et le dit Pierre Achille Adélaré Dorion ayant lui-même conclu au paiement d'une somme de \$35,253 ;

“ Et considérant que cette condamnation au paiement de la somme de \$10,000 serait même insuffisante pour indemniser le dit Pierre Achille Adélaré Dorion, du reliquat de compte des sommes dont le dit Jean-Baptiste Théophile Dorion est tenu de rendre compte en vertu du présent jugement, et qui se monteraient, si les prétentions du dit Pierre Achille Adélaré Dorion sont maintenues, à une somme d'environ \$13,000 ;

“ Considérant qu'il est d'usage dans les actions en reddition de compte de condamner le comptable à payer par provision une somme quelconque, sauf à renouveler la condam-

(1) Les intérêts, dûs par son mandataire à son mandant, sur des sommes perçues par lui, ne se prescrivent que par trente ans, (*Joseph et Philipps et al.*, C. B. R., Montréal, 22 mars, 1875, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J., 19 Jurist, p. 162, et Ramsay's Appeal Cases, p. 381, confirmant le jugement de la Cour Supérieure de Montréal, du 27 octobre, 1871, Beaudry, J., 16 Jurist, p. 104.)

nation jusqu'à ce qu'il ait rendu compte ou à le condamner de suite au paiement d'une somme égale ou excédant le montant des sommes dont il est appelé à rendre compte et ce pour tenir lieu de reliquat de compte, *Pigeau, t. 2, p. 32, note b., Ed. de 1779*;

“ Et considérant qu'il y a à cet égard erreur dans le jugement du 18 juin, 1888;

“ Cette Cour modifiant cette partie du dit jugement, condamne le dit Jean-Baptiste Théophile Dorion à payer au dit Pierre Achille Adélaré Dorion une somme de \$13,500 pour lui tenir lieu de reliquat de compte dans le cas où il ne rendrait pas le dit compte dans le délai de deux mois, tel qu'ordonné ou dans tel autre délai qui sera fixé par la Cour Supérieure, et cette Cour condamne de plus le dit Jean-Baptiste Théophile Dorion à payer au dit Pierre Achille Adélaré Dorion les frais encourus sur le contre appel de ce dernier ; les dits frais à être taxés comme dans une cause de première classe.

PAGNUELO, TAILLON, BONIN & DUFALUT, *avocats de J. B. T. Dorion.*

LAFLAMME, LAFLAMME, MADORE & CROSS, *avocats de P. A. A. Dorion.*

CAUSE SOMMAIRE. — OPPOSITION. — INSCRIPTION.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 19 mars, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

HENRY C. THACKER ET AL., demandeur, *vs.* JOHN McNAUGHTON, défendeur, et le dit JOHN McNAUGHTON, opposant.

JUGÉ : Qu'une inscription pour enquête et audition en même temps, sur une opposition afin d'annuler à une saisie pratiquée dans une cause in-

tentée sur un billet promissoire, peut être faite après les deux jours de la production de la contestation de l'opposition, si l'opposant n'a pas répondu à la contestation dans ce délai.

JUGEMENT :

“ Attendu que les demandeurs ont, le 28 août dernier, poursuivi le défendeur pour la somme de \$401.58, balance due sur un billet promissoire, fait à Montréal le 24 avril dernier, et que jugement a été rendu par la Cour Supérieure de ce district le 8 novembre dernier, maintenant la dite action ;

“ Attendu qu'un bref d'exécution a émané le 17 janvier dernier contre les biens meubles du défendeur pour prélever le montant du dit jugement en capital, intérêts et frais, et que le défendeur a fait à la saisie pratiquée, en vertu du dit bref d'exécution, une opposition afin d'annuler qui a été contestée par les demandeurs le 18 février dernier ;

“ Attendu que le contestant a produit ses articulations de fait, le 22 février dernier, et qu'il a inscrit la cause pour enquête et audition en même temps, le 25 février dernier, pour le six mars courant ;

“ Attendu que l'opposant a répondu à la dite contestation le 27 février dernier, et a aussi produit, le même jour, ses articulations de faits, et répondu aux articulations de fait du contestant, qui a aussi répondu le même jour aux articulations de faits de l'opposant ;

“ Attendu que l'opposant demande, par sa motion produite le 5 mars courant, que la dite inscription soit rayée, pour les raisons suivantes : parce que la dite cause ne peut être traitée comme une cause sommaire, et qu'elle ne l'est pas de sa nature, et que la cause principale dont l'exécution est maintenant poursuivie n'a pas non plus été instituée comme cause sommaire, et qu'il s'en suit que la dite inscription est prématurée, la contestation n'ayant pas été régulièrement liée, lorsque cette inscription a été produite ;

“ Considérant que, par l'article 887 du Code de Procédure Civile, une action fondée sur un billet à ordre est réputée sommaire ; et est instruite comme telle suivant les règles

énoncées dans le chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de la seconde partie du Code de Procédure Civile ;

“ Considérant que, par l'article 892, le demandeur est tenu de fournir sa réponse dans le délai de deux jours après la production de la défense, à peine de forclusion, et que par l'article 893 toute autre pièce de la plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite le jour juridique suivant, à peine de forclusion ;

“ Considérant que, par l'article 894, aussitôt la contestation liée, la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes, pour tout jour juridique subséquent ;

“ Considérant que, par l'article 899, le délai, quant à l'assignation et aux plaidoiries, s'applique aussi à toute intervention, opposition ou autre procédures incidentes de même nature ;

“ Considérant que par cette dernière disposition la loi a assimilé la procédure sur les oppositions à la procédure sur la cause principale ;

“ Considérant que le dit opposant n'ayant pas répondu à la contestation de l'opposition dans le délai de deux jours, le contestant pouvait inscrire comme il l'a fait, et que la dite inscription est régulière ;

“ A renvoyé et renvoie la dite motion avec dépens.

F. X. ARCHAMBAULT, *avocat de l'opposant.*

DUNLOP, LYMAN & MACPHERSON, *avocats des contestants.*

POURSUITE MALICIEUSE.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE.—(EN RÉVISION.)

Montréal, 6 avril 1889.

Présents : MATHIEU, J., WURTELE, J., et DAVIDSON, J.

CAMILLE DENARD *vs.* EMILE GAY *et al.*

JUGÉ : Que celui qui, sans cause probable et malicieusement, fait arrêter une personne, sur *capias*, sera condamné à des dommages envers la personne arrêtée.

Le 30 juin, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que le demandeur réclame des défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de dix mille piastres, comme compensation des dommages-intérêts à lui causés, à raison de ce que les défendeurs ont résilié, sans droit et avant l'expiration du terme y fixé, le contrat intervenu entre les parties, le 9 mars, 1886, pour les fins y mentionnées, et relatées dans la demande, et aussi à raison de ce qu'ils l'ont fait arrêter et emprisonner dans la prison commune de ce district, depuis le 15 avril, 1887, jusqu'au 15 mai suivant, par et en vertu du dit *capias* qui a été cassé par jugement rendu le 13 mai, 1887, par un des honorables juges de cette cour, et confirmé par cette cour siégeant en révision, le 31 mai, 1887 ;

“ Attendu que les défendeurs nient, dans leur plaidoyer, toutes les allégations de la demande, et allèguent spécialement que le demandeur a consenti à la clause de résiliation du dit contrat ; que, non seulement, il a consenti à la dite clause, après la signature du contrat, mais que c'était par erreur qu'elle avait été omise au dit contrat ; qu'il était entendu, entre les parties, que la dite clause serait insérée dans l'acte

destiné à constater leur convention ; que les défendeurs étaient parfaitement justifiables de faire arrêter le demandeur, ainsi qu'ils l'ont fait en vertu du dit *capias* ; que les allégations de la déposition de William Herrick, qui a servi de base au dit *capias*, étaient vraies, et que le demandeur n'a souffert aucun dommage, à raison des faits mentionnés en sa déclaration ; (1)

“ Considérant que les défendeurs, ayant fait affaires à Paris, en France et ailleurs, sous la raison sociale de “ E. Gay, Lamaille & Cie., ” ont, par leur action, réclamé du demandeur, qui a été leur mandataire, une somme de \$8,000.00, comme leur étant due par le demandeur personnellement, si mieux il n'aimait leur rendre compte, et que cette poursuite a été accompagnée de *capias ad respondendum*, et de saisie-arrêt avant jugement en mains tierces ;

“ Considérant que la raison énoncée dans la déposition sous serment faite par le dit William Herrick, en qualité d'agent des défendeurs, pour obtenir le bref de *capias*, et la saisie-arrêt avant jugement, est que le demandeur, après avoir reçu des défendeurs des marchandises au montant d'au moins huit mille piastres, pour en disposer suivant le dit contrat intervenu entre les parties, le 9 mars 1886, en avait en effet disposé, mais qu'il refusait d'en rendre compte aux défendeurs, et qu'il avait caché, recelé, soustrait et dissipé ses biens, dettes et effets, avec l'intention de frauder ses créanciers en général, et les dits E. Gay, Lamaille & Cie. en particulier ;

“ Considérant que les défendeurs ont établi que, par lettres missives, antérieures et subséquentes au traité du 9 mars 1886, il avait été entendu entre les parties que ce traité, conclu pour trois ans, serait résilié *ipso facto*, dans le cas, où,

(1) Lorsque des dommages sont réclamés pour inexécution d'un contrat, et que le demandeur ne prouve pas des dommages réels et certains, la cour peut, cependant, condamner le défendeur en défaut, à payer des dommages exemplaires. (*Girard vs. Lepage*, C. B. R., décembre, 1874, Dorion, J. en C., Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., et Sanborn, J.—*Ramsay's Appeal Cases*, p. 224.)

pour une cause quelconque, il y aurait liquidation de la maison E. Gay, Lamaille & Cie. ;

“ Considérant qu’il est constant que le demandeur devait avoir pour sa rétribution, en vertu du dit contrat, un tiers des bénéfices nets résultant de ses opérations en Canada, avec faculté, pour lui, de prendre cent piastres par mois, à titre d’avance sur cette rétribution, jusqu’à ce qu’elle fut constatée ;

“ Considérant que la société E. Gay, Lamaille & Cie., a été dissoute le 30 décembre 1886, et mise en liquidation le lendemain, que le demandeur en a été notifié vers le milieu de janvier 1887, et qu’il a commencé, dès lors, à travailler ici à cette liquidation ;

“ Considérant que, par requête sommaire, permise par le Code de Procédure Civile, le demandeur a demandé d’être libéré du dit *capias*, pour cause d’insuffisance de la dite déposition, et parce que les allégations d’icelle n’étaient pas vraies, et qu’il a nié spécialement chacune de ces allégations ;

“ Considérant que, d’après le témoignage même du dit William Herrick, il est constaté que le demandeur n’a pas recelé ses propres biens, et que, lui, Herrick, n’a pas entendu accuser le demandeur de receler ses propres biens, mais les biens et marchandises des défendeurs, et qu’il n’y avait pas en cela raison de faire émaner un *capias* contre le demandeur, en vertu de notre loi ;

“ Considérant que, d’après la convention des parties, la mise en liquidation de la maison E. Gay, Lamaille & Cie., a mis fin au dit traité du 9 mars 1886, sauf les réclamations que les parties peuvent avoir réciproquement à exercer l’une contre l’autre, à raison de ce contrat, et que, d’ailleurs, la dissolution de la dite société mettait fin au mandat, soit sous l’opération du Code Napoléon, article 2003, soit sous l’opération de notre code, article 1755 ;

“ Considérant que la résiliation du dit traité du 9 mars, 1886, avant l’expiration de la période convenue, procédant d’un cas prévu entre les parties, savoir, la mise en liquida-

tion de la maison " E. Gay, Lamaille & Cie." ne peut donner lieu aux dommages-intérêts que le demandeur réclame des défendeurs, qui ne s'y sont jamais obligés ;

" Considérant que le demandeur n'a pas établi, par la preuve, son allégation que les défendeurs se sont concertés avec le dit William Herrick, dans le but de mettre fin au contrat susdit du 9 mars, 1886, et de priver le demandeur du bénéfice du dit contrat, et que, sans cette preuve, sa demande de dommages-intérêts à raison de la résiliation du dit contrat ne peut être reçue ;

" Considérant que le mandat étant fini, il y avait, dès lors, ouverture à l'action en reddition de compte en faveur des défendeurs contre le demandeur ;

" Considérant que du fait de l'ouverture à l'action en reddition de compte il ne découlait pas nécessairement que le demandeur fut personnellement et actuellement endetté d'une somme d'argent, ni qu'il dût l'être après constatation légalement et régulièrement faite des recettes, des dépenses et des reprises, et que, cependant, le *capias* ne peut être demandé et maintenu que dans le cas où le débiteur est personnellement et actuellement endetté d'une somme d'argent ou de dommages de \$40, ou plus ;

" Considérant que, d'après la preuve faite sur le dit *capias*, il n'y avait pas certitude que le demandeur fut personnellement endetté envers les dits E. Gay, Lamaille & Cie., d'une somme de \$40 ou plus ;

" Considérant que, s'il y a preuve sur le dit *capias*, que le demandeur a refusé de remettre les marchandises et les livres en question en cette cause à William Herrick, qu'il ne reconnaissait pas comme l'agent des défendeurs, et dont il ne paraît pas avoir vu la procuration, avant l'action accompagnée de *capias*, on peut dire que ce refus n'a pas été fait avec l'intention de frauder les défendeurs, mais qu'il a été fait plutôt dans un but de protection personnelle, vis à-vis de ses mandants ;

" Considérant que, pour les motifs ci-dessus, le jugement en date du 13 mai 1887, cassant le dit *capias*, a été confirmé

par cette Cour, siégeant en révision, et que le demandeur a été immédiatement élargi et remis en liberté, après avoir été détenu en prison, depuis le quinze avril précédent ;

“ Considérant que la loi accorde au débiteur, arrêté sur *capias*, un recours en dommages, en prouvant absence de cause probable, dans la poursuite de cette voie extraordinaire ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé, en cette cause, que, dans ses fonctions de mandataire, comme susdit, il a toujours agi avec activité, intelligence et fidélité ; qu’il a périodiquement rendu compte aux dits E. Gay, Lamaille & Cie., de ses opérations en Canada, sous les dispositions du dit contrat, qu’il leur a fait différentes remises d’argent et qu’il a remis, le 3 juin 1887, sous certaines réserves agréées, les marchandises, biens et valeurs qu’il avait leur appartenant ;

“ Considérant que le demandeur n’a commis aucune fraude ni acte pouvant donner lieu au bref de *capias ad respondendum* contre lui, et qu’il y avait absence de cause probable dans la poursuite de cette voie extraordinaire, par les défendeurs ;

“ Considérant que l’arrestation et l’emprisonnement du demandeur, à la poursuite de ses mandants, les défendeurs ont acquis une certaine publicité dans le pays, qu’ils ont été connus en France, qu’ils sont de nature à nuire, et ont, de fait, nui au demandeur dans son honneur, sa réputation et son crédit ;

“ Considérant que, par suite de cette arrestation et de cet emprisonnement, le demandeur a perdu la confiance, le genre d’affaires qu’il avait entrepris s’est trouvé ruiné, et qu’il lui sera difficile de reprendre la position et la confiance qu’il avait auparavant, et dont il a absolument besoin pour gagner sa subsistance et celle de sa famille ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé avoir souffert, par suite de la dite arrestation, et du dit emprisonnement, des dommages que cette Cour estime à trois cents piastres, cours actuel.

Rejette le plaidoyer des défendeurs, et les condamne conjointement et solidairement à payer au demandeur la dite somme de trois cents piastres, avec intérêt à compter de ce jour et les dépens."

Le demandeur porta la cause en révision, et la Cour de révision a augmenté ces dommages par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considérant qu'il appert, par la preuve faite en cette cause, que les défendeurs, en faisant arrêter le demandeur sur *capias*, l'ont ainsi fait sans cause probable, et même malicieusement, et que cette malice s'infère du fait qu'ils réclamaient une somme de \$8000, tandis qu'ils devaient savoir que, dans tous les cas, le demandeur ne leur devait pas même la moitié de ce montant ;

" Considérant que le demandeur a prouvé des dommages plus élevés que ceux qui lui ont été accordés par le jugement de la Cour de première instance, lesquels dommages cette Cour établit à la somme de \$1000 ;

" A révisé et revise le dit jugement, et a condamné et condamne les dits défendeurs à payer au dit demandeur la dite somme de \$1000, avec intérêt, à compter du 30 juin, 1888, et les dépens tant de cette Cour de première instance que dans cette Cour.

M. le Juge Mathieu ne concourt pas dans le considérant du jugement de la Cour de première instance qui constate que le contrat entre les parties mentionnées au dit considérant a été résilié, par la dissolution de la société Gay, La-maille et compagnie."

ADAM ET DUHAMEL, *avocats du demandeur.*

GEOFFRION, DORION, LAFLEUR ET RINFRET, *avocats des défendeurs.*

EXECUTION.—IMMEUBLE.

COUR SUPERIEURE —Montréal, 20 Mars, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

JEAN URBAIN TURCOTTE *vs.* JEAN DOMINIQUE
EDOUARD LIONAIS.

JUGÉ : Que, malgré la subdivision d'un immeuble en lots officiels, pour les fins du cadastre seulement, il pourra être permis de le saisir comme un seul lot, si cet immeuble ne constitue qu'une seule exploitation. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa motion, qu'un certain lot de terre, situé au village de la Côte Saint-Louis, et connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit village, sous le No. 7, et composé d'un certain nombre de lots de subdivision aurait déjà été saisi en la présente cause, et que la dite saisie est aujourd'hui caduque, et que le demandeur désirerait saisir, de nouveau, le même

(1) Dans la cause de *Dame Anna Rebecca Gale et vir et al.*, ès-nom et qualité, *vs. The Canadian Iron & Steel Company*, l'honorable juge Mathieu a, le 17 décembre 1884, ordonné au shérif du district de Montréal, de saisir, annoncer et vendre comme un seul immeuble, un morceau de terre situé au village d'Hoehelaga, qui avait été subdivisé en un grand nombre de lots officiels, pour les fins du cadastre, mais qui ne constituait qu'une seule exploitation.

Le 18 Mars 1885, dans la même cause de *Dame Anna Rebecca Gale et al.*, *vs. The Canadian Iron & Steel Company*, l'honorable juge Mathieu, en chambre, a rendu le jugement suivant :

“ Attendu que, le 18 décembre dernier, les demandeurs en cette cause ont présenté à un juge en chambre une requête, demandant qu'il soit ordonné au shérif de saisir et vendre en bloc, et comme un seul immeuble, la propriété mentionnée dans le jugement rendu en cette cause, et que cette requête a été accordée et qu'ordre fut donné au shérif d'agir conformément aux conclusions de cette requête ; que le dit immeuble fut saisi comme un tout ou comme un morceau de terre contenant dix-huit arpents et vingt perches en superficie, par le ministère de Gustave Darveau, un des huissiers de cette cour qui, dans

immeuble ; qu'il est beaucoup plus avantageux, pour toutes les parties dans la cause, ainsi que tous les créanciers du défendeur, que cet immeuble, qui n'a jamais été divisé physiquement, soit vendu en un seul lot ; qu'il n'y a aucune trace de subdivision sur cet immeuble, et qu'il est soumis au même mode d'exploitation pour des fins de culture et de pacage, que l'hypothèque du demandeur est antérieure à la subdivision officielle de cet immeuble, et demande qu'il lui soit permis de saisir cet immeuble, savoir, le No. 7 du cadastre du village de la Côte St-Louis en un seul lot, et de le vendre comme tel ;

sa désignation de l'immeuble portée au procès verbal de saisie, mentionna tous les numéros du cadastre, comme il était tenu de le faire, ces numéros étant au nombre de 153 et chargea, dans son compte des frais de la saisie, 152 lots additionnels, ¼ cinquante centins, \$76.00 ;

“ Attendu que les demandeurs ont présenté une requête, demandant que la taxation du dit mémoire de frais faite par le député protonotaire de cette Cour, le 13 mars, 1835, soit révisée, et que cet item soit retranché ;

“ Attendu que, par le tarif des honoraires à être chargés par les shérifs ou les huissiers, dans l'exécution de leurs devoirs, se trouve la disposition suivante : *“ If more than one lot of land included in any seizure, for each additional lot \$0.50 ;”*

“ Considérant qu'il ressort des procédures faites dans la cause que l'immeuble en question a toujours été considéré comme une seule exploitation, et que la division de cet immeuble en différents numéros a été faite que pour les fins du cadastre, mais qu'elle n'a pas été réelle quant à l'immeuble lui-même ;

“ Considérant que c'est pour cette raison, et parce que le juge qui a ordonné de vendre cet immeuble en bloc a considéré qu'il n'y avait réellement qu'un seul immeuble, qu'il en a ainsi permis la saisie et la vente ;

“ Considérant que, lorsque le tarif ci-dessus mentionné a été fait, l'intention était de faire l'application de la partie ci-dessus citée du dit tarif au cas où un immeuble additionnel séparé et distinct du premier immeuble saisi serait saisi ou vendu ;

“ Considérant que l'huissier qui a fait la saisie en cette cause n'a saisi réellement qu'un seul immeuble, dont la désignation a été changée, et comprend maintenant différents lots de cadastre ;

“ Considérant que la requête des dits demandeurs est bien fondée, nous, juge soussigné, avons accordé et accordons la dite requête, et avons révisé et revisons le dit mémoire de frais, et avons retranché et retranchons du mémoire de frais la dite somme de \$76, taxant le dit mémoire de frais à la somme de \$6 sans frais.”

“ Attendu que le dit demandeur a appuyé cette motion de son affidavit, constatant que tous les faits allégués dans la dite motion sont vrais, et que le défendeur n’a produit aucun affidavit contestant les allégations de la dite motion ;

“ Considerant que, lorsqu’un immeuble est exploité comme un tout, il doit être saisi et vendu comme tel, sans égard à la subdivision qui peut y avoir été faite, pour les fins du cadastre seulement ;

“ A accordé et accorde la dite motion, et permet au demandeur de faire saisir cet immeuble, en le désignant toutefois par les numeros officiels du cadastre, mais le saisissant et le vendant comme un seul lot, avec dépens contre le défendeur.

GEOFFRION, DORION & ALLAN, *avocats du demandeur-contestant.*

J. O. JOSEPH, *avocat du défendeur.*

Dans la cause de *James W. Newman vs. Zoé Roy dit Lapensée, et John Parker*, opposant, l’ordonnance suivante a été rendue par l’Hon. juge Doherty, en chambre, le 11 juillet, 1889 :

Vu la requête présentée ce jour, par le demandeur, exposant : que les lots saisis en cette cause, forme partie du même numéro officiel ; qu’ils formeraient aussi partie de la même exploitation, et qu’il serait beaucoup plus avantageux, pour les parties en cause et pour tous les intéressés, que les dits immeubles soient vendus en un seul et même lot ; que, vendus en bloc, les dits immeubles réaliseraient beaucoup plus que s’ils étaient vendus séparément ; que la vente en bloc entraînerait à des frais beaucoup moins considérables, attendu que, si le montant du jugement en cette cause n’était pas suffisant pour faire vendre tous les immeubles saisis, cela requerrait l’émanation d’un bref de *venditioni exponas*, pour faire vendre la balance ; que, si un seul des lots saisis était vendu, et même deux, le demandeur ne recevrait pas un sou sur sa créance ; et demandant à ce qu’ordre soit donné au shérif, chargé du bref d’exécution, émané en cette cause, de procéder à la vente des dits trois immeubles saisis en bloc, et non séparément.

Nous, juge soussigné, avons accordé et accordons la dite requête, et, vu le consentement de la défenderesse, ordonnons au shérif chargé du bref d’exécution, émané en cette cause, de procéder à la vente des trois immeubles saisis en cette cause, en bloc et non séparément.

ACTION HYPOTHECAIRE

COUR DE CIRCUIT.—Pour le Comté de Terrebonne.

Saint-Jérôme, 10 décembre 1839.

Présent : LORANGER J.

C. A. M. GLOBENSKY *vs* TOUSSAINT FORGET DIT DESPATIES :

JUGÉ : Que l'action hypothécaire ne peut être intentée que contre le détenteur à titre de propriétaire, et non contre le locataire. (1)

JUGEMENT :

“ Attendu que le demandeur, propriétaire d'une partie de la seigneurie des Mille-Isles, poursuit hypothécairement le défendeur, comme propriétaire et détenteur de deux lots affectés à certains arrérages de rente et droits seigneuriaux ;

“ Attendu que le défendeur plaide qu'il n'était pas, à l'époque de l'institution de l'action, et n'est pas aujourd'hui, propriétaire des lots en question ; que ces lots appartiennent au nommé Marcel Labelle, en vertu d'un acte de vente dûment enregistré ; que le défendeur n'est que le locataire des dits lots ;

“ Considérant qu'il est admis qu'une partie de la réclamation est prescrite, et que la demande doit être réduite à la somme de cinq piastres et soixante et cinq centins ;

“ Considérant que, par acte passé devant Villemure, notaire, à St-Jérôme, le 30 mars, 1879, le défendeur a vendu à Marcel Labelle les lots sujets à la rente réclamée, aux conditions mentionnées au dit acte, et, notamment, avec faculté de réméré, dans un délai déterminé, savoir, dans les trois ans, a daté du 1er novembre, 1880.”

“ Considérant que le dit acte a été dûment enregistré, le

(1) 9 Pothier, (Bugnet) de l'hypothèque, No. 70, 71, et 72.

21 mars 1879, au Bureau d'Enregistrement dans l'enclave duquel sont situés les lots en question ;

“ Considérant que la faculté de réméré stipulée au dit acte n'a pas été exercée dans les délais fixés ; qu'aux termes de l'art. 1550 C. C., le dit Marcel Labelle est devenu propriétaire absolu des dits lots ;

“ Considérant que la possession du défendeur n'est pas à titre de propriétaire, et que, conséquemment, l'action telle que dirigée contre lui est mal fondée.

Renvoie la dite action, avec dépens.

W. B. NANTEL, *avocat du demandeur.*

F. de G. PREVOST, *avocat du défendeur.*

COMPÉTENCE.—ALIMENTS.

COUR SUPÉRIEURE.—St Hyacinthe, 9 novembre 1888.

Présent : TELLIER J.

ROSALIE BRADFORD *vs.* WILLIAM SHARKEY *et uxor.*

JUGÉ : Que les dispositions de l'article 34 C. P. C., qui permettent, en matières purement personnelles, de soustraire un défendeur de ses juges naturels, et de porter la demande devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance, ne sont pas applicables aux poursuites pour aliments qui doivent être intentées devant le tribunal du domicile du défendeur.

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse réclame pour elle et son enfant mineur, une pension alimentaire, des défendeurs père et mère de Samuel Sharkey *alias* Carter *alias* Chartier, son défunt mari, et aïeux de son enfant né le 15 septembre dernier, de son mariage avec le dit feu Samuel Sharkey ;

“ Attendu que les défendeurs demandent le renvoi de cette action parce qu'ils résident dans le district de St-François, dans les limites duquel la demande leur a été signifiée, et parce

que le droit d'action contre eux n'a pas pris naissance dans le district de St-Hyacinthe ;

“ Attendu que la demanderesse soutient que son droit d'action a pris naissance dans la paroisse de St-Pie, dans le district de St-Hyacinthe, et que, partant, l'exception déclinatoire des défendeurs est mal fondée ;

“ Attendu qu'il appert par le bref de sommation et le rapport de signification en cette cause, que les défendeurs sont domiciliés dans le district de St-François, et qu'ils y ont reçu l'assignation en cette cause ;

“ Considérant que toute la cause d'action doit originer dans le district où l'action est portée, pour donner juridiction à la Cour ;

“ Considérant que, si l'obligation alimentaire doit prendre naissance dans le mariage des défendeurs, il n'y a pas d'allégation, ni de preuve en cette cause que ce mariage a été célébré dans les limites de ce district ; que, si l'obligation des défendeurs s'est formée par la naissance ou par la génération de leur fils, feu Samuel Sharkey, il n'y a pas de preuve, ni même d'allégation que cette naissance ou cette génération ont eu lieu dans ce district ; et que, si elle résulte du mariage de la demanderesse avec le dit feu Samuel Sharkey, il est allégué et prouvé que ce mariage a eu lieu en dehors de ce district, savoir, à Chicopee, dans l'Etat de Massachusetts, le dix décembre dernier, et que partant à tous ces points de vue, cette Cour ne paraît pas avoir juridiction sur les défendeurs, relativement à cette obligation ;

“ Considérant que, si le besoin de la demanderesse et l'aisance des défendeurs sont les conditions ou les causes efficientes qui créent son droit et leur obligation, il n'y aurait qu'une seule de ces causes ou conditions qui aurait originé dans le district de St-Hyacinthe, savoir, le besoin de la demanderesse, et que cela ne suffirait pas pour donner juridiction à cette Cour, dans la présente cause ;

“ Considérant que l'obligation alimentaire est une obligation purement personnelle ; qu'elle naît de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte et indé-

pendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée ; et que les dispositions de l'article 34 du Code de Procédure Civile, qui permettent, en matières purement personnelles, de soustraire un défendeur de ses juges naturels, et de porter la demande devant le tribunal du lieu où le droit d'action a pris naissance, ne sont pas applicables aux demandes de cette nature ;

“ Considérant que la dite exception déclinatoire est bien fondée ; et que cette cour est incompétente pour connaître de la demande *ratione personæ*, a maintenu et maintient la dite exception déclinatoire, et, en conséquence, a renvoyé et renvoie l'action, avec dépens, sauf à la demanderesse à se pourvoir devant le tribunal compétent.

ACTION PENALE.—PREUVE.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 2 juin 1884.

Présent : MATHIEU, J.

FILIATREAUULT vs. PRIEUR.

JUGÉ : Que, dans une action pénale, pour des paiements faits à des électeurs, en contravention à la section 92 de l'acte des élections fédérales de 1874, la qualité d'électeur doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale, et que la preuve de cette qualité par témoins n'est pas suffisante.

JUGEMENT :

“ La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite des trois causes portant les numéros 2531, 2532 et 2533, mues par le demandeur, contre le défendeur, et réunies par ordre de cette Cour, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré :

“ Attendu que le dit demandeur réclame par ces actions portant les nos. 2531, 2532 et 2533 qui furent réunies par

jugement de cette Cour du 12 décembre dernier, la somme totale de \$600, étant pour trois pénalités dues en vertu de la section 92 de l'acte des élections fédérales 1874, et ses amendements, parce que le défendeur aurait, le 27 octobre 1882, payé et donné à Julien Martin, journalier, du Côteau Landing, la somme de \$2, pour l'engager à voter à l'élection qui eut lieu dans le cours d'octobre 1882, d'un membre de la chambre des communes du Canada, pour le district électoral de Soulanges, sachant, le dit défendeur, que le dit Martin était un électeur habile à voter à la dite élection ; parceque, le même jour, 27 octobre 1882, le défendeur aurait payé et donné à Séraphin Deschamps, journalier, du dit village du Côteau Landing, dans le dit district, une somme de \$3, pour l'engager à voter à l'élection à laquelle il est ci-dessus référé, sachant, le dit défendeur, que le dit Deschamps était un électeur habile à voter à la dite élection, et, parceque le dit défendeur aurait, le dit jour, 27 octobre 1882, payé et remis à Benjamin Chatelais dit Latulipe, journalier, du village du Côteau Landing, dit district, et électeur habile à voter à l'élection, à laquelle il est plus haut référé, une somme de \$2, pour l'engager à voter à la dite élection, sachant que le dit Chatelais dit Latulipe était un électeur habile à voter, le tout en contravention à la section 92 de l'acte des élections fédérales 1874, et conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la pénalité de \$200, pour chaque offense, formant un montant total de \$600, et, de plus, à ce qu'il soit déclaré, par le jugement, que le défendeur ne pourra, durant huit années qui suivront la date du dit jugement, ni voter, ni être élu à aucune élection pour la chambre des communes du Canada, ni siéger en icelle, ni occuper aucune charge à la nomination de la Couronne ou du gouvernement du Canada ;

“ Attendu que le dit défendeur a plaidé à ces actions qu'une action de même nature que celles du demandeur accusant le défendeur de s'être rendu coupable des mêmes offenses, et réclamant de lui les mêmes pénalités ou amendes, a été signifiée au défendeur personnellement, le 8 octobre

dernier, dans laquelle Jean-Baptiste Elie, cultivateur, de la paroisse de St Zotique, dans le district de Montréal, est demandeur, contre le dit défendeur, le bref en la dite cause étant émané le 8 octobre dernier, sous le numéro 2554 des dossiers de cette Cour, et a été rapportée le 23 octobre dernier, date fixée dans le dit bref pour le rapport d'icelui ; que le défendeur a été obligé de comparaître, sur la dite assignation, et de répondre à la dite poursuite pénale qui est maintenant pendante et dans laquelle le défendeur est exposé à être condamné à la même pénalité qui est réclamée dans les présentes causes ; que le défendeur ne peut être assigné et poursuivi deux fois et dans deux instances pendantes en même temps pour la même offense, et cause d'action, et qu'il n'est tenu de répondre qu'à une des dites assignations, savoir, celle signifiée la première au défendeur ; que la poursuite intentée par Jean-Baptiste Elie lui a été signifiée le 8 octobre et a été rapportée le 23 du même mois, tandis que les actions du demandeur ne lui ont été signifiées que le 10 octobre et rapportées le 25 du même mois d'octobre dernier, et qu'en conséquence les actions du demandeur en cette cause sont postérieures à celle de Jean-Baptiste Elie, et n'auraient pas dû être commencées ni intentées contre le défendeur ;

“ Attendu que le dit défendeur a aussi plaidé par une défense en fait ;

“ Considérant qu'il a été prouvé par témoins que, le 27 octobre 1882, le défendeur a payé et donné, à Julien Martin, journalier, de la paroisse de St Polycarpe, la somme de \$2, pour l'engager à voter à l'élection susdite ; que, le même jour, 27 octobre 1882, le défendeur a payé et donné à Séraphin Deschamps, journalier, du village du Côteau Landing, une somme de \$3, pour l'engager à voter à l'élection à laquelle il est ci-dessus référé ; et que, le dit jour, 27 octobre 1882, le dit défendeur a payé et remis à Benjamin Chatelais dit Latulipe, journalier, du village du Côteau Landing, une somme de \$2 pour l'engager à voter à la dite élection ;

“ Considérant que, par la section 92 du chapitre 9 des

Statuts du Canada, de 1874, 37 Victoria, il est décrété que toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même, donnera ou conviendra de donner, ou offrira ou promettra des deniers ou valeurs à ou pour quelqu'électeur, aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, sera réputé coupable de corruption, et sera passible d'une amende de \$200, payable avec tous les frais de l'action à toute personne qui intentera l'action ;

“ Considérant que le dit demandeur n'a pas produit de copie ou extrait des listes électorales, pour prouver la qualité d'électeur des dits Julien Martin, Séraphin Deschamps et Benjamin Châtelais dit Latulipe, mais qu'il s'est borné à prouver leur qualité d'électeur par eux-mêmes, par leur déclaration entendus comme témoins :

“ Considérant que, par la section 40 du chapitre 9, des Statuts du Canada de 1874, 37 Victoria : “ *L'Acte des Elections Fédérales, 1874,*” il est décrété que toutes les personnes ayant droit de voter aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative des différentes provinces qui composent la Puissance du Canada, et nulles autres, auront le droit de voter à l'élection des députés à la Chambre des Communes du Canada pour les différents districts électoraux compris dans ces provinces respectivement ; et que toutes les listes d'électeurs faites et préparées, et dont, d'après les lois en vigueur dans les différentes provinces, l'on ferait usage, si l'élection était celle d'un représentant ou de représentants à la Chambre d'Assemblée Législative de la province, dans laquelle aura lieu l'élection (lorsque ces listes doivent être faites) seront les listes électorales employées aux élections de députés à la Chambre des Communes, qui auront lieu en vertu des dispositions du dit acte ;

“ Considérant que les listes qui ont dû servir à l'élection dont il est question ont été faites en vertu du chapitre 7 des Statuts de la Province de Québec de 1875, 38 Victoria : “ *L'acte électoral de Québec* ” ;

“ Considérant que la section 7 de ce dernier Statut décrète

que nul n'aura le droit de voter à l'élection d'un membre à l'Assemblée Législative de cette province, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit, comme propriétaire, locataire ou occupant, sur la liste des électeurs en force ;

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les électeurs n'ont le droit de voter qu'en autant qu'ils sont inscrits sur la liste des électeurs ; que cette liste est un document écrit que le demandeur aurait pu facilement se procurer, et dont il aurait pu facilement se procurer des copies ou des extraits certifiés ;

“ Considérant que ces listes constituent la meilleure preuve du droit de vote d'un électeur, et une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue, à moins qu'au préalable il n'apparaisse que la preuve originale ou la meilleure, ne peut être fournie ;

“ Considérant qu'il est bien vrai que le défendeur ne s'est pas objecté à cette preuve, lors de l'audition des témoins qui ont été entendus en cette cause, mais que les dits témoins n'ont pas été entendus expressément pour prouver leur qualité d'électeur, mais qu'ils ont été entendus comme témoins, surtout pour prouver les faits de corruption pour lesquels le demandeur réclame les pénalités mentionnées dans son action, et que ce n'est qu'incidemment que les dits témoins ont mentionné leur qualité d'électeur ;

“ Considérant que le dit demandeur n'a pas prouvé légalement que le dit défendeur ait payé de l'argent à des électeurs, pour les faire voter à l'élection, et que ces actions sont mal fondées ;

A maintenu et maintient les défenses du dit défendeur, et a renvoyé et renvoie, pour les raisons ci-dessus mentionnées, les actions du dit demandeur, avec dépens.

OUMET, CORNELIER et LAJOIE, *avocats du demandeur.*

GEOFFRION, RINFRET et DORION, *avocats du défendeur.*

DOUAIRE.

COUR SUPÉRIEURE.—Montréal, 30 Avril 1888.

Présent : TASCHEREAU, J.

JOSEPHINE LAMIRANDE vs CHARLES FERDINAND LALONDE.

JUGÉ : Que, par l'article 1441 C. C. et par le droit antérieur au Code, la demande en justice est nécessaire, contre les tiers acquéreurs de bonne foi, pour faire courir, à leur égard, les fruits des immeubles sujets ou affectés au douaire, et que la femme n'est fondée à demander la restitution des fruits et revenus que depuis le jour de la demande en justice ; ceux perçus auparavant par les tiers détenteurs leur ayant été acquis en leur qualité de possesseurs de bonne foi.

JUGEMENT :

“ Considérant que la demanderesse, qui réclame un douaire coutumier, sur l'immeuble dont le défendeur est tiers acquéreur de bonne foi, demande, par son action, la moitié des fruits et revenus du dit immeuble, perçus depuis le 14 octobre 1881, jusqu'au moment de l'institution de l'action, soit la somme de \$475.00, et demande, de plus, que le dit défendeur soit tenu de leur rendre compte des dits fruits et revenus par lui perçus pendant la dite période ;

“ Considérant que la déclaration n'a pas d'autres conclusions que celles qui viennent d'être citées ;

“ Considérant que, par l'article 1441 du Code Civil, et par le droit antérieur au dit code, la demande en justice est nécessaire, contre les tiers acquéreurs, pour faire courir, à leur égard, les fruits des immeubles, sujets ou affectés au douaire, qu'ils ont acquis de bonne foi, et que la femme n'est fondée à demander la restitution des fruits que depuis le jour de la demande en justice, ceux perçus auparavant par les tiers détenteurs leur ayant été acquis en leur qualité de possesseurs de bonne foi. (Pothier, douaire, No 163) ;

“ Considérant, en conséquence, que la demande, telle que

libellée et telle que qualifiée, par ses conclusions n'est aucunement fondée ;

“ Considérant que le défendeur a plaidé, entre autre défenses, l'adultère et la desertion de la demanderesse, comme causes de la privation de son douaire, mais qu'il n'a pas réussi à établir ces faits dans les conditions prévues par l'article 1463 du Code Civil ;

“ Et, considérant que toute l'enquête faite en cette cause a eu lieu sur cette allégation d'adultère et de désertion, et qu'il est juste que le défendeur qui succombe sur cette partie de la cause, paie les frais de la dite enquête ;

“ Maintient la défense, pour le motif ci-haut déduit seulement, et déboute la demanderesse de son action, avec dépens comprenant ceux réservés par l'interlocutoire du 7 mai 1886, sauf les frais de l'enquête faite de part et d'autre qui sont mis à la charge du défendeur, et sauf aussi les frais déjà adjugés durant l'instance. ”

BUTLER et LIGHTHALL, *avocats du demandeur.*

LAFLAMME, HUNTINGDON, LAFLAMME ET RICHARD, *avocats du défendeur.*

ELECTION MUNICIPALE.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, 11 mars, 1890.

Présent : CIMON J.

JOSEPH VINET *vs.* JAMES FLETCHER *et al.*

JUGÉ : Que l'on peut contester l'élection d'un conseiller proclamé élu par le président d'élection, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit au conseil sa résignation, et malgré que le conseil, sur cette résignation, ait adopté une résolution déclarant le siège vacant, et aussi malgré que le Lieutenant-Gouverneur ait nommé une autre personne con-

seiller à la place de celui qui a résigné, et qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de signifier la requête et la contestation à d'autre partie qu'à celle qui a été proclamée élue.

Que pour avoir droit de voter à une élection municipale, il faut, entre autres conditions, 1o posséder, au moment du vote, dans la municipalité, un terrain ; 2o qu'il apparaisse au rôle d'évaluation que ce terrain est estimé à la valeur requise, et 3o être inscrit sur le rôle.

Que celui dont le nom est inscrit sur le rôle, comme propriétaire d'un terrain estimé à la valeur requise, mais qui, réellement, n'a jamais possédé ce terrain, et n'a jamais été propriétaire, n'a pas droit de vote. (1)

JUGEMENT.

“ Attendu que le dit requérant, Joseph Vinet, allègue que, les treize et quatorze janvier dernier, à l'élection alors tenue dans la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe, pour le choix de trois conseillers municipaux, il était candidat, conjointement avec Hormisdas Lapointe, John McVey, James Fletcher, James Quinn et Joseph Toupin, ces trois derniers intimés en cette cause, et, à la clôture du poll, le président de l'élection déclara élus les trois candidats, Hormisdas Lapointe, John McVey et James Fletcher ; que le nombre de votes enrégistrés était comme suit : 87 pour le dit Lapointe ; 86 pour le dit McVey ; 86 pour le dit Fletcher ; 84 pour le dit requérant Vinet ; 84 pour le dit Quinn ; et 83 pour le dit Toupin ; que, parmi les votes donnés aux trois intimés, Fletcher, Toupin et Quinn, se trouvent le vote de plusieurs personnes nommés dans la requête qui,

(1) Le paiement d'une somme d'argent à des électeurs pour leurs troubles et parties de leurs dépenses et perte de temps en venant voter, constitue un acte de corruption en vertu du droit commun. Une promesse ou un don fait à une personne pour un vote qu'elle n'a pas, ne constitue pas un acte de corruption. Sur *quo warranto*, le requérant peut faire une allégation générale que le défendeur n'a pas obtenu la majorité réelle et légale des votes, et c'est au défendeur à justifier qu'il a le droit d'occuper la charge qu'on l'accuse d'usurper, et il ne peut prétendre qu'il n'est obligé de soutenir que ceux des votes qui sont spécialement incriminés, mais il en serait autrement sur toute autre contestation que *quo warranto*. (C. S., Québec, 17 mai 1875, Casault J., *Venner vs. Archer*, 1 R. J. Q., p. 283.)

Une nouvelle élection sera ordonnée lorsque des actes de corruption seront prouvés avoir été commis par le requérant qui était candidat et qui réclame le siège, ou par ses agents, à sa connaissance, même s'il est prouvé que le conseiller défendeur n'avait pas la majorité des votes, déduction des votes

cependant, pour les raisons exprimées dans la requête, n'avaient pas, au moment de leur vote, les qualifications requises pour être électeur, et, en retranchant aux trois intimés ces votes illégaux, le requérant se trouve en majorité; et le requérant, mettant les dits intimés Toupin et Quinn en cause, conclut à ce que l'élection du dit intimé James Fletcher soit annulée, et à ce qu'il (dit requérant) soit déclaré élu à sa place, le tout avec dépens;

Et attendu que les intimés, Toupin et Quinn, ont fait défaut de comparaître, et que l'autre intimé James Fletcher, a plaidé comme suit, 1o qu'il a résigné avant la signification de la présente requête, que son siège est ainsi devenu vacant, faute par lui de l'avoir accepté, et que le conseil municipal n'a pas été mis en cause; et 2o que le requérant et ses agents ont pratiqué la corruption, la fraude et l'intimidation, et que plusieurs des votes donnés en sa faveur qui sont particularisés en la défense doivent, pour ces raisons, être retranchés au réquerant, ce qui le laisse toujours en minorité; qu'il y a eu corruption générale;

Sur le premier moyen de défense:

“ Considérant qu'il est vrai que le dit James Fletcher, après avoir été nommé, et, ensuite, avant la signification de la requête en cette cause, a refusé d'accepter cette nomination de conseiller, sur quoi, le conseil de la dite municipalité a adopté une résolution déclarant son siège vacant, et que, subséquemment, depuis cette requête, le lieutenant-gouverneur a nommé l'intimé Toupin pour remplir cette vacance :

illégaux; la rétribution mensuelle scolaire est une taxe scolaire dans le sens de l'art. 291 C. M. C. C. Waterloo, 13 janvier 1882, Buchanan J., *Auclair*, requérant, et *Poirier*, intimé, 28 J., p. 231.)

Le droit d'occuper une charge municipale doit être contesté conformément aux dispositions du Code Municipal, et de la manière prescrite par le code et non pas par *quo warranto*, C. S. R. Québec, 31 octobre 1877, Meredith, J. en C., Stuart, J., Casault, J., *Fiset vs. Fournier*, 3 R. J. Q., p. 334.)

La contestation de la nomination du maire et celle des conseillers, par les électeurs ne peuvent se faire que conformément aux articles 346 à 364 C. M. et non sous les articles 1016 et 1017 C. P. C. ou par *quo warranto*. (*Paris vs. Couture*, *Paris vs. Brisson*, et *Laliberté vs. Barabé*, C. S. R. Québec, 31 décembre 1883, Meredith, J. en C., Casault, J. et Caron, J., 10 R. J. Q., p. 1.)

mais, considérant que, par les arts. 348 et suivants du Code Municipal, la connaissance et la décision de telle contestation appartient à la Cour de Circuit, ou à la Cour du Magistrat, que cette contestation se fait par requête présentée à la dite Cour, et que la loi n'exige la signification de cette requête qu'à celui dont la nomination est contestée et non au conseil; que le dit James Fletcher, ayant été proclamé élu ou nommé conseiller, à la clôture de l'élection, c'est à lui que la présente requête devait être signifiée, et contradictoirement avec lui que cette nomination devait être contestée, sans qu'il fût nécessaire de signifier la requête à la corporation municipale; que cette Cour n'a pas à s'occuper du fait que le lieutenant-gouverneur a nommé un conseiller, sans attendre le résultat de la présente contestation;

“ Considérant que, par l'article 329 du Code Municipal, le lieutenant-gouverneur peut toujours révoquer sa nomination;

“ Considérant que la résignation du dit Fletcher n'a pu priver le requérant, s'il a eu la majorité des votes légaux, du droit de se faire déclarer, par cette cour, élu conseiller aux lieu et place du dit Fletcher et de demander l'annulation de la nomination de ce dernier;

Sur le mérite de la requête:

“ Considérant que, pour avoir le droit de voter à l'élection municipale, il faut entre autres conditions:

1o Au moment du vote, posséder un terrain à titre de propriétaire ou d'occupant ou de locataire;

2o Qu'il apparaisse au rôle d'évaluation alors en force, que cet immeuble est évalué, si on le possède comme propriétaire; à une valeur réelle d'au moins \$50; si on le possède comme occupant ou locataire, à une valeur annuelle d'au moins \$20; et 3o, être inscrit sur le rôle, comme propriétaire, occupant ou locataire;

“ Considérant que, parmi les votes enregistrés en faveur des intimés Fletcher, Quinn et Toupin, se trouvent ceux de Charles E. Hopkins, Edouard Falkner, Philius Robert, Louis P. Trudel et Joseph B. Trudel;

“ Considérant que le dit Charles E. Hopkins apparaît bien sur le rôle comme occupant d'un terrain évalué à plus de \$20 ; mais que, de fait, le dit Charles E. Hopkins n'était pas, lors du vote, ni au moment de son vote, occupant de ce terrain et que son vote est illégal ;

“ Considérant que les dits Edouard Falkner et Philius Robert paraissent bien sur le rôle être occupants d'un terrain, mais que le dit rôle ne donne pas la valeur annuelle de ce terrain, en sorte qu'il n'avait pas le droit de voter ;

“ Considérant que les dits Louis P. Trudel et Joseph B. Trudel, bien que portés au rôle, n'étaient pas, lors du vote ni propriétaires, ni occupants, ni locataires d'aucun terrain dans la dite municipalité, et qu'ils ont voté sans être électeurs ;

“ Considérant qu'il faut retrancher ces cinq votes, ce qui fait que le requérant Vinet, se trouve à avoir sur les intimés une majorité des votes légaux ;

Sur le plaidoyer de corruption :

“ Considérant que le dit James Fletcher n'a pas prouvé que des votes ont été donnés en faveur du requérant par corruption ou intimidation ou par fraude ;

“ Considérant qu'il n'y a pas de vote à retrancher au requérant ;

“ Considérant qu'il n'y a pas eu de corruption générale ;

Et adjugeant :

“ Renvoie les défenses et plaidoyers du dit James Fletcher ;

“ Maintient la présente requête, déclare que c'est le dit requérant Joseph Vinet qui a été élu conseiller, pour la municipalité de la paroisse de la Longue-Pointe, à l'élection qui y a eu lieu, les treize et quatorze janvier dernier, et non le dit James Fletcher, et, par conséquent, annule l'élection du dit James Fletcher, et proclame le dit Joseph Vinet élu à sa place, et condamne l'intimé, James Fletcher, aux dépens de la présente requête qu'il a contestée sans raison, et ordonne que copie du présent jugement soit aux frais du dit James Fletcher, signifiée à la corporation de la paroisse de la Longue-Pointe ;

“ Et la cour ordonne au greffier de cette cour de transmettre de suite à l'honorable secrétaire de la province de Québec, une copie du présent jugement, pour l'information du lieutenant-gouverneur en conseil.”

N. CHARBONNEAU, *avocat du requérant.*

PRÉFONTAINE, ST JEAN ET GOUIN, *avocats des intimés.*

ENREGISTREMENT :

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 octobre, 1889.

Présents : JOHNSON J., DOHERTY J., et MATHIEU J.

THE WATSON MANUFACTURING COMPANY (Limited) *vs.*
BARNABE SEGUIN.

JUGÉ : Que l'enregistrement d'un jugement, avec un avis désignant un immeuble par son numéro officiel comme devant être affecté à l'hypothèque résultant de ce jugement, a effet à l'encontre de l'acquéreur de ce même immeuble, par un titre qui désigne cet immeuble sans donner le numéro officiel du cadastre. (1)

Le 15 février, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

“ Attendu que la demanderesse, créancière d'un jugement rendu contre le nommé Sabourin, et enregistré sur l'immeuble portant le numéro 375, du cadastre de la paroisse de Rigaud, poursuit hypothécairement le défendeur, qui est en possession, à titre de propriétaire, de cet immeuble ;

“ Attendu que le défendeur plaide, que l'immeuble en question se compose de deux lots portant les numéros 375 et 376 du cadastre ; que l'enregistrement de son titre d'ac-

(1) Voyez les causes de Roy et Lavoie, 16 R. L. p. 277 ; *Farmer vs. Devlin et al*, 15 R. L. p. 621, et *Charlebois vs. Sauvé, Idem*, p. 653.

quisition est antérieur à celui du jugement de la demanderesse, mais que, par erreur du notaire, son titre n'a été enregistré que sur le lot no. 376 ; que la demanderesse, quoique sachant que le défendeur était en possession, à titre de propriétaire, de la totalité de l'immeuble, et qu'elle connût l'erreur en question, a frauduleusement fait enregistrer son jugement ; que, plus tard, le défendeur, s'étant aperçu de cette erreur, en a fait faire la rectification au bureau d'enregistrement, et fait inscrire son titre sous la véritable description de son immeuble, savoir : sous les numéros 375 et 376 ;

“ Considérant que le terrain acquis par le défendeur, le trois mai, mil huit cent quatre-vingt-huit, se compose de deux lots connus et désignés aux plan et livre de renvoi du cadastre de la paroisse de Rigaud, sous les numéros 375 et 376 ; que le défendeur n'a fait enregistrer son titre que sur le numéro 376 ;

“ Considérant que, lorsque la demanderesse a fait enregistrer son jugement sur le lot numéro 375, son débiteur, le nommé Sabourin, était encore le propriétaire apparent du dit lot, et que l'enregistrement du jugement de la demanderesse a été fait de bonne foi et au cours ordinaire des affaires ;

“ Considérant que l'erreur plaidée par le défendeur ne peut être opposée aux tiers, qui ont enregistré de bonne foi avant lui ;

“ Vu les articles 2161 et 2168 du Code Civil ;

“ Renvoie la défense du défendeur ;

“ Maintient l'action de la demanderesse, et déclare l'immeuble décrit dans la déclaration de la demanderesse comme suit, savoir : “ Un lot de terre connu et désigné sur le plan et dans le livre du renvoi officiel de la paroisse de Sainte-Madeleine de Rigaud, comté de Vaudreuil, sous le numéro 375, avec bâtisses dessus construites, ” affecté et hypothéqué, en faveur de la demanderesse, au paiement de la somme de (\$429.50) quatre cent vingt-neuf piastres et cinquante centins, cours actuel, savoir : (\$225.00) deux cent vingt-cinq piastres

tres, montant d'un jugement obtenu par la demanderesse, contre le nommé Alphonse Sabourin, dans une cause portant le numéro 1862 des dossiers de cette Cour, le vingt-sept juin, mil huit cent quatre-vingt-huit ; et deux cent quatre piastres et cinquante centins, frais taxés sur le dit jugement, qui a été enregistré sur le dit immeuble comme susdit ; avec intérêt sur soixante-quinze piastres, à compter du premier janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, sur soixante-quinze piastres, à compter du premier janvier, mil huit cent quatre-vingt-huit, et sur deux cent soixante-dix-neuf piastres, à compter du dit jour, vingt-sept juin, mil huit cent quatre-vingt-huit, et les dépens ;

Et la Cour condamne, en conséquence, le défendeur, comme possesseur et détenteur du dit immeuble, à le délaisser en justice, pour icelui être vendu par décret, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire et accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaissement, pour, sur le prix de la dite vente, être la demanderesse, payée du montant ci-haut adjugé, tant en principal et intérêt que frais ; si mieux n'aime le dit défendeur payer à la demanderesse la dite somme de quatre cent vingt-neuf piastres et cinquante centins, avec intérêt et les dépens, comme susdit ; ce que le dit défendeur sera tenu d'opter sous quinze jours de la signification du présent jugement, sinon, et le dit délai expiré, sera le dit défendeur tenu pour condamné, purement et simplement et personnellement, à payer à la demanderesse, la dite somme de quatre cent vingt-neuf piastres et cinquante centins, avec intérêt, comme dit est ;

Et la Cour, vu la dite contestation, condamne le défendeur personnellement aux dépens. ”

La Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ARCHAMBAULT & PELLISSIER, *avocats de la demanderesse.*

AUGÉ & LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

BILLET POUR DENIERS.—SAISIE-ARRET— TRANSPORT.

COUR SUPERIEURE. (EN REVISION.)

Montréal, 9 Mars, 1889.

Présents : JETTÉ, J., GILL, J. et MATHIEU, J.

CYRILLE LAMOUREUX *vs*, PIERRE E. ROY.

JUGÉ : Qu'un bon au porteur, pour une somme d'argent, payable aussitôt que le signataire aura collecté deux billets qui lui sont mis en mains, peut être transporté, sous les dispositions de l'article 1573 C. C., sans transport régulier, et que le porteur de ce bon peut en recouvrer le montant du signataire malgré qu'une saisie-arrêt lui ait été signifiée avant l'action prise par le porteur de ce bon, et que ce n'est pas à lui à faire disparaître cette saisie. (1)

Le 4 Mai 1887, un nommé Bernier, alors de Coaticook, remit au défendeur, pour qu'il en fit la collection, deux bil-

(1) Un écrit, par lequel le signataire promet payer à une personne y nommée, ou au porteur, une certaine somme, dont moitié en argent et moitié en grain, n'est pas un billet promissoire, et n'est pas négociable, et le porteur ne pourra en recouvrer le montant sans un transport régulier. (*Gillin et Cutler, C. S., Montréal, 27 juin 1857, Smith J., (dissident), C. Mondelet J., et Chabot J., renversant le jugement de la Cour de Circuit, 1 J., p. 277.*)

Le Statut du Canada, 36 Victoria, chapitre 129, sect. 30, permet au patron de faire au matelot, qui a signé son contrat d'engagement, des avances par billet ou acceptation, payable à l'ordre de celui-ci, mais à la condition qu'il ne soit fait payable que cinq jours après le départ du vaisseau avec le matelot à son bord, et déclare nulle toute avance faite contrairement à cette disposition.

Un écrit par lequel le patron d'un navire promet payer cinq jours après le départ du vaisseau, à l'ordre d'un matelot à bord, une somme déterminée, est cessible par endossement, et cet ordre est conditionnel. Un billet promissoire et une lettre de change ne peuvent être conditionnels; et, sous l'article 2354 C. C., les chèques sont soumis à la même règle. Cet écrit ne constitue pas un billet promissoire, mais c'est un billet à ordre pour deniers, qui, sous l'article 1573 C. C., est négociable. Il ne peut pas conférer les droits ou privilèges exceptionnels que la loi accorde au porteur d'une lettre de change ou d'un billet promissoire auquel ils ont été cédés avant maturité (art. 2287 C. C.) Ce privilège est une exception au droit commun, et comme

lets faits par un nommé Olivier, en sa faveur, dont l'un de \$175 et l'autre de \$200. Le défendeur remit à Bernier le bon qui suit :

\$360.

Coaticooke, le 4 mai, 1887.

“ Bon à A. Bernier, ou au porteur, pour trois cents soixante piastres, payable aussitôt que j'aurai collecté deux billets, (un de \$175, et un de \$200), formant en tout \$375.00, ou, si non, le présent bon sera payable avec les deux billets ci-haut mentionnés. Ces billets sont signés par Félix Olivier de Coaticooke, les deux. Il est bien entendu que, si je ne collecte pas les deux billets ci-haut mentionnés, ce bon sera nul, toutefois, je serai obligé de remettre les dits billets au porteur de ce bon. ”

P. E. Roy.

toutes les exceptions, il ne peut pas être étendu par analogie. La vente des créances et droit d'action ne transporte à l'acquéreur que les droits du cédant et rien de plus. Pour que l'acquéreur soit saisi des droits du vendeur, à l'encontre du débiteur et des tiers en général, il faut que la vente ait été signifiée au débiteur. L'article 1573 C. C. ne fait qu'exception à cette dernière règle. Il fait le transport de billet pour deniers parfait par son endos, si, payable à ordre, ou sa livraison, si au porteur. Ces endos et livraison donnent au porteur une possession du titre utile à l'encontre des tiers, et parmi eux le débiteur, mais ils ne font pas plus. Le cessionnaire n'acquiert que les droits de son cédant (*Duchaine vs Maguire et al*, C. C. Québec, 9 octobre 1882, Casault J., 8 R. J. Q., p. 295.

Dans la cause de *Dooly vs. Ryarson*, C. C., Québec, 9 janvier 1873, Meredith J. en C., 1 R. J. Q., p. 219, il a été jugé qu'un écrit de cette nature, signé en 1872, n'était pas négociable, et ne pouvait pas être transporté par endossement en blanc.

Voyez la *Société de Construction du Canada* et *La Banque Nationale*, 24 J., p. 226, et 15 R. L., p. 501 ; *Richer vs. Voyer et al*, Conseil Privé, 21 mai 1874, 5 R. L., p. 591, confirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine, en appel, rendu à Montréal, le 7 septembre 1870, Duval J. en C., Caron J., Drummond J., Badgley J., et Loranger J. A. (15 J., p. 122), qui confirmait le jugement de la Cour de Révision, rendu à Montréal, le 27 février 1869, Mondelet J., Berthelot J., et Beaudry J. A. (13 J., p. 213), qui renversait le jugement de la Cour Supérieure, rendu à Montréal, le 31 octobre 1868, Monk J.)

La créance résultant d'un billet promissoire payable à ordre, ne peut être saisie, par saisie-arrêt en mains tierces, entre les mains du signataire du

Bernier partit ensuite pour les Etats-Unis. Le défendeur collecta le montant des billets d'Olivier. Le 28 mai 1887, un nommé Bachand, créancier de Bernier, prit une action contre lui, pour la somme de \$325.31, accompagnée d'une saisie-arrêt avant jugement, en mains tierces, entre les mains de Roy et autres. Le bref de sommation et de saisie fut signifié au défendeur le 30 mai 1887. Le 13 juin suivant, Roy fit sa déclaration comme tiers-saisi dans la cause de *Bachand vs Bernier*, déclarant qu'il avait en mains la somme de \$360, due à Bernier ou au porteur du bon susdit du 4 mai 1887. Le 25 juin, le demandeur poursuivit le défendeur pour la somme de \$360, montant du bon du 4 mai précédent dont il était porteur. Cette action fut signifiée le 28 juin. Le défendeur produisit d'abord une exception dilatoire, alléguant que les deniers dus en vertu de ce bon avaient été saisis dans ses mains, le 30 de mai précédent, dans la cause de *Bachand vs Bernier*, et qu'il avait fait sa déclaration, ad-

billet comme tiers saisi. (*Thore vs Hoyt et Trust*, tiers-saisi, 1813, 3 Revue de Législation, p. 305.)

La déclaration que fait un tiers-saisi, qu'il a donné au défendeur trois billets promissoires négociables qui ne sont pas encore dûs, mais dont le paiement de l'intérêt lui a été demandé par un étranger, ne peut justifier une condamnation contre ce tiers-saisi. (*La Banque du Peuple vs Donagani et Martin*, tiers-saisi, C. S., Montréal, 7 janvier 1857, Day, J., Smith, J. et Vanfelson, J., 1 D. T. B. C. p. 107.)

Une corporation municipale, qui consent un billet promissoire négociable à son créancier, et qui, sur remise de ce billet obtient une quittance du créancier, qui transporte le billet à un tiers, est valablement déchargée de cette créance, et une saisie-arrêt, entre ses mains, par un créancier du créancier de la corporation, faite après le transport du billet par ce dernier à un tiers, sera renvoyée (*Ledoux vs. Picotte*, et la corporation de la municipalité du Mile End, tiers-saisie, C. S. Montréal, 20 décembre, 1878, Mackay, J., 2 L. N. p. 37.)

Le défendeur peut, sous les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 120 C. P. C., arrêter la poursuite dirigée contre lui, jusqu'à ce qu'une saisie-arrêt émanée à la poursuite d'un créancier du demandeur et à lui signifiée, ait été décidée. (*O'Halloran vs. Barlow*, C. S., Montréal, 21 mai 1880, Torrance J., 3 L. N., p. 171.)

La connexité est la liaison qui se trouve entre plusieurs affaires qui demandent à être décidées par un seul et même jugement. (4 Guyot, Rép. au mot "Connexité," p. 480). La jonction se dit de l'union d'une demande à une

mettant son obligation; que le demandeur connaissait cette saisie, et que son action était de mauvaise foi, et il demandait que les procédés fussent suspendus jusqu'à ce qu'il fût adjugé sur la saisie-arrêt dans la cause de *Bachand vs Bernier*.

La Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks J., a, le 30 novembre 1887, renvoyé cette exception dilatoire, sur une réponse en droit par le jugement suivant :

JUGEMENT SUR L'EXCEPTION DILATOIRE.

“ The Court, having heard the parties, Plaintiff and Defendant, upon the answers in law by Plaintiff to Defendant's *exception dilatoire* filed in this cause, considering that said answer in law is well founded, and that Defendant hath not alleged any ground upon which the Court would be justified in staying proceedings, while a cause in which Plaintiff is not a party shall be decided, and that Plaintiff, if any right he has, is entitled to urge them before this Court, without waiting the decision of another case over which he has no control, doth maintain said answer in law, and doth dismiss said *exception dilatoire*, with costs.”

autre. pour y être fait droit conjointement; ce qui arrive quand le procès est joint à un autre. (1 Ferrière, Introduction à la pratique, au mot “jonction,” p. 91). Les demandes que deux parties ont formé respectivement, l'une contre l'autre, pour libelle et injures, sont connexes, et, à la demande de l'une des parties, ces deux causes seront réunies. (*Hebert vs. Quesnel*, C. S., Arthabaska, 13 février 1866, Polette J., 10 J., p. 83).

V. Sirey, Code Civil annoté, 3e édition, art 1690, n. 18; Dalloz, 1832, 2e partie, p. 145; 7 Merlin, Rep. aux mots: “Lettres de change et billets à ordre,” p. 419 et 420; 6 Marcadé et Pont, 7e édition, sur l'article 1692, sec. 3, § 3; 2 Pardessus, pp. 117, 118 et 327; 4 Pardessus, p. 146; 2 Duvergier, No. 211, pp. 243 et 246; 4 Massé, Droit Commercial, p. 127; 4 Aubry et Rau, § 359 (bis), pp. 428 et 429; 6 Marcadé et Pont, art. 1690, No 1, p. 340; 4 Massé et Verger, § 691, note 10; 24 Laurent, Nos 488 et suiv.; Dalloz, 1837, 2e partie, p. 21; 1 Zachariae, p. 476; Dalloz, 1834, 2e partie, p. 226; Roger, saisie-arrêt, p. 214, Nos. 228, 229 et 232; 4 Carré et Chauveau, Question, 1924 (bis), No. 7, p. 543; 7 Carré et Chauveau, Supplément, question, 1924 (bis), p. 596; 9 Pothier Bugnet, p. 175, No 216; Rolland de Vilargues, aux mots: “Saisie-arrêt,” No 53; 7 Rousseau et Laisney, aux mots: “saisie-arrêt,” Nos 184 et 185; Roger, No 461; 4 Carré et Chauveau, 4e édit. Question, 1949, p. 595.)

Le défendeur a plaidé au fonds que le bon qu'il avait donné à Bernier n'était pas négociable, et qu'il pouvait faire valoir contre le demandeur, tous les moyens qu'il pouvait opposer à Bernier; que cette créance avait été saisie dans ses mains, avant le transport du bon fait par Bernier au demandeur, et que ce dernier ne pouvait en recouvrer le montant avant d'avoir fait disparaître la saisie-arrêt. La Cour Supérieure, à Sherbrooke, Brooks J., a, le 28 juin 1888, maintenu l'action du demandeur, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE SUR LE MÉRITE.

" The Court, having heard the Plaintiff and Defendant, upon the merits of this case, by their respective counsel, examined the proceedings, pleading and evidence, and, having deliberated. Considering that the *bon* or obligation made and entered into by Defendant, in favor of A. Bernier, or Bearer, upon which the present action is brought, is, under the provisions of articles 1573 of the Civil Code, negotiable, and was transferred by said Bernier, and acquired by Plaintiff, whereby he acquired Bernier's rights therein against Defendant, and, considering, further, that Defendant has failed to prove the allegations of his plea that the same was transferred after maturity, or that any writ of *saisie-arrêt* had been served upon him, Defendant, prior to Plaintiff acquiring said *bon*, and that Defendant does not allege or prove any reason or ground, on his own behalf, that he should not pay the same to Plaintiff the holder thereof, but says simply the fact of a writ of *saisie-arrêt* having been served upon him, at the suit of one Bachand, against said A. Bernier, the payee of said *bon*, but that it does not appear that such seizure was made before Plaintiff acquired said *bon*, which he acquired for valuable consideration, and, considering that Defendant hath not established, any good or valid defense to this action, doth adjudge and condemn Defendant to pay to Plaintiff the sum of three hundred and sixty dollars, amount of said *bon*, with interest thereon, from 28th. June, 1887, and costs of suit. "

Le défendeur a inscrit en révision sur le jugement au mérite du 28 Juin 1888, et la Cour de Révision a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

J BEAULNE, *avocat du demandeur.*

H. B. BROWN, *avocat du défendeur.*

INJURES.—SEDUCTION.—DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE,—(EN RÉVISION.)

Montréal, 30 Septembre, 1889.

Présents : DOHERTY, J., TASCHEREAU, J., et LORANGER, J.

JOSEPH CARON *vs.* EDOUARD GUAY.

JUGÉ : Que le mari, qui s'est réconcilié avec sa femme, n'a pas d'action en dommages contre le séducteur de cette dernière.

Le 5 septembre 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

“ Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de (\$995.00) neuf cent quatre-vingt-quinze piastres, pour dommages par lui soufferts, à raison de ce que le dit défendeur aurait séduit son épouse, Alphonsine Pelletier ;

“ Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que le demandeur, qui demeure encore avec son épouse, à qui il a confié la garde de ses enfants, n'a pris cette action que dans le but de lui extorquer de l'argent ; qu'il a accusé plusieurs personnes d'avoir séduit sa femme, et que ces accusations qui sont fausses, ne sont faites que dans le but de se faire payer une somme à laquelle il n'a pas droit ;

“ Attendu que, sur la déposition du demandeur, alléguant la réclamation en dommages ci-dessus mentionnée, et que le défendeur recèle ses biens, et est sur le point de quitter la

province du Canada, avec l'intention de frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, il a été émis, le cinq avril dernier, un bref de saisie-arrêt avant jugement et en mains tierces, et un bref de *capias ad respondendum* contre le défendeur qui ont été contestés par requête ;

“ Attendu que, le vingt-quatre avril dernier, la demande principale et la contestation de la dite saisie-arrêt et du dit bref de *capias* ont été réunis, par jugement de cette Cour à cet effet ;

“ Considérant que le demandeur a prouvé que le défendeur a commis l'adultère avec son épouse, et que le défendeur a lui-même, déclaré la chose à plusieurs personnes ;

“ Considérant que les déclarations mêmes du défendeur, qu'il avait connu charnellement l'épouse du demandeur constituaient une injure grave pour ce dernier ;

“ Considérant cependant qu'il est établi, par la preuve, que la femme du demandeur ne jouit pas d'une bonne réputation, et qu'elle était connue dans le public, même avant que le défendeur la connût, comme une femme de mœurs dépravées ;

“ Considérant que le défendeur doit au demandeur une réparation, pour l'injure qu'il lui a faite ;

“ Considérant que le fait que le demandeur se serait reconcilié avec son épouse, ne lui enlève pas son recours contre le défendeur, mais que cette reconciliation doit être prise en considération dans l'appréciation des dommages ;

“ Considérant qu'en prenant en considération toutes les circonstances de la cause, et le fait que la femme du demandeur est rentrée dans ses bonnes grâces, et que ce dernier n'est pas privé de son affection et de ses soins, une somme de soixante-quinze piastres (\$75.00) paraît une indemnité suffisante pour le demandeur ;

“ Considérant que le défendeur n'a pas prouvé, d'une manière concluante, la fausseté des allégations de la déposition sur laquelle les dits brefs de *capias* et de saisie-arrêt ont émané, et que, pour casser le *capias* et la saisie-arrêt, il faudrait dire que le défendeur n'avait pas l'intention de faire ce que lui-même déclarait avoir l'intention de faire ;

“ A renvoyé et renvoie la requête du dit défendeur pour casser le dit *capias* et la dite saisie-arrêt, avec dépens ;

“ A condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de soixante-quinze piastres, avec intérêt sur icelle, à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, et a maintenu et maintient le dit bref de *capias*, avec dépens, et a renvoyé et renvoi le surplus des conclusions de la déclaration du demandeur, et a condamné et condamne ce dernier à payer au dit défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de soixante et quinze piastres et l'action telle qu'intentée, tous lesquels dépens sont compensés jusqu'à due concurrence, et distraction est accordée pour le surplus aux avocats des parties ;

Le demandeur inscrivit en révision, et la Cour de Révision a unanimement révisé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION

“ Considérant que, dans l'opinion de ce tribunal, l'action du demandeur aurait dû être renvoyée comme contraire à l'ordre public, étant portée contre le prétendu séducteur d'une femme mariée, par le mari de cette dernière, qui aurait pardonné à l'épouse infidèle, et qui voudrait maintenant afficher le déshonneur de cette dernière pour se procurer de l'argent ; (Daloz, Rep. *vo. Adultère*, No 39 ; II Carnot, p. 127 ; I Legraverend, p. 46 ; Bourguignon, sur l'article 338, Code Pénal ; Manzin, No 133 ; VI Chauveau et Hélie p. 224 ; Rauter, No. 475 ; Le Sellyer, No. 499) ;

“ Considérant, néanmoins, que la révision du dit jugement n'est demandée que par le demandeur qui voudrait faire augmenter le chiffre de la condamnation ;

“ Sans adopter les motifs du premier juge, et, pour les raisons ci-haut mentionnées seulement ;

“ Confirme, en tous points le dit jugement du cinq septembre courant, avec dépens de cette Cour de Révision, contre le demandeur.

H. JEANNOTTE, *avocat du demandeur.*

A. MATHIEU, *avocat du défendeur.*

**CORPORATION DE CITE OU VILLE.—CHEMIN.—DOM-
MAGE.—PRESCRIPTION.**

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL.)

Montréal, 22 janvier, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER J., BABY, J., BOSSÉ J.,
et CHURCH J.,

JOSEPH LAFORCE, ès qualité du tuteur aux enfants mineurs de feu ANTOINE LABONTE et de feu AURELIE LAFORCE, (demandeur en Cour de première instance,) appelant, et LE MAIRE ET LE CONSEIL DE LA VILLE DE SOREL, (défendeurs en Cour de première instance), Intimés.

JUGÉ : Que la prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des statuts Refondus du Canada (art 4616 des Statuts Refondus de la Province de Québec) n'est applicable qu'aux actions résultant des accidents causées par le mauvais état des seuls chemins situés dans les limites de la corporation poursuivie, et que, lorsqu'il est constaté que le chemin où un accident est arrivé ne se trouve pas dans les limites de la corporation de la cité ou ville, quand même ce chemin serait entretenu par la corporation de la cité ou ville, les dispositions de ce statut ne sont pas applicables. (1)

Le 30 juin, 1888, la Cour Supérieure, à Sorel, Ouimet J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

“ Attendu que le demandeur, ès-qualité, allègue dans sa dite action :

Que, vers la fin de décembre dernier, sous l'autorité du Statut 23 Victoria, chapitre 75, et des lois l'amendant, et, notamment, le Statut de Québec, 45 Victoria, chapitre 103, et d'un règlement adopté par le Conseil de la Ville de Sorel, en force depuis plusieurs années, les défendeurs ont, au moyen de branches et de balises, ouvert, établi et tracé, sur le fleuve St Laurent, vis-à-vis de la Ville de Sorel, pour la

(1) V. *La corporation de Québec, et Howe*, 13 R. J. Q. p. 315 et 16 R. L. p. 387, et *Vanasse et al. vs. La Cité de Montréal et al.* 16 R. L. p. 386

saison de l'hiver (alors dernier), une traverse sur la glace du dit fleuve, partant du port de la Ville de Sorel, et gagnant la Ville de Berthier, mais qu'ils ont fait ce tracé irrégulièrement et d'une manière insuffisante, avec seulement quelques balises et branchages peu visibles, et sans observer les prescriptions requises par la loi en pareil cas ; que, de plus, les défendeurs ont fait ou fait faire ce tracé, et ont établi ou fait ouvrir cette traverse, le long d'une mare qui se trouvait alors en face de la Ville de Sorel, près de la rive, et à l'endroit ordinaire où les défendeurs étaient dans l'habitude de faire la dite traverse, entre la Ville de Sorel et l'île St Ignace, qui se trouve vis-à-vis ; que les défendeurs ont ainsi fait ce tracé, sans observer les formalités requises en pareil cas, prévues par la loi, et sans protéger le public, et le mettre en garde contre les dangers qu'offrait la dite mare aux gens voyageant sur la dite traverse, exposant ainsi le public, et, notamment, les voyageurs venant de Berthier, à se précipiter dans cette mare et à y périr ; que, le premier janvier alors dernier. (1886), feu Antoine Labonté, cultivateur, de la paroisse de Berthier, et Aurélie Laforce, son épouse, les père et mère des mineurs ci-après nommés, qui sont représentés à cette action par le demandeur, sont partis de leur domicile, dans l'après-midi du dit jour, pour gagner la paroisse de St Antoine de La Baie du Febvre, en passant par la dite traverse des défendeurs, et que, rendus à la dite mare, contre laquelle il n'étaient aucunement prévenus, et qui n'était indiquée par aucune marque quelconque, la désignant aux voyageurs, ils s'y sont précipités, avec cheval et voiture, et y ont immédiatement trouvé la mort, en s'y noyant, laissant, pour orphelins et pour leurs seuls héritiers, six enfants issus de leur mariage, savoir : Emma, Napoléon, Emery, Angéline, Hector et Graziella, tous mineurs et en bas âge ; que les dits enfants mineurs ont été ainsi privés de l'aide, de la protection et de l'affection de leurs dits père et mère, et ont souffert, par leur mort, des dommages incalculables ; que la mort des dits Antoine Labonté et Aurélie Laforce, est arrivée dans la circonstance susdite,

par la faute et la négligence grossière des défendeurs, qui auraient dû, en établissant leur traverse le long de ce précipice, l'entourer ou l'indiquer aux voyageurs, par des marques visibles, et mettre ces derniers en garde contre le danger évident qu'il offrait (1); que les dits mineurs, représentés par le dit demandeur, ès-qualité, ont droit, en vertu de ce que ci-dessus allégué, de réclamer des défendeurs une somme bien considérable, à titre d'indemnité, pour les dommages qu'ils ont soufferts, par la mort de leurs dits père et mère, mais que, pour éviter des frais, ils ne réclament que la somme de douze mille piastres, cours actuel, que le demandeur, ès-qualité de tuteur aux dits enfants mineurs, à droit de recouvrer des dits défendeurs; que, depuis la mort des dits Antoine Labonté et Aurélie Laforce, le dit demandeur a été dûment élu tuteur en justice aux dits mineurs, savoir : par acte d'assemblée des parents et amis des dits mineurs.

(1) Une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident arrivé à la traverse d'un chemin public, même si elle a pris toutes les précautions expressément exigées par l'acte des chemins de fer, si elle n'a pas, en outre, pris toutes les précautions additionnelles que la nature exceptionnellement dangereuse de la traverse exigeait. Le fait qu'une corporation municipale serait obligée de prendre des mesures de précautions, pour cette traverse, ne dégage pas la compagnie de chemin de fer de l'obligation d'en prendre elle-même. Le fait d'avoir mis un gardien à une traverse est, de la part de la compagnie de chemin de fer, une admission que cette traverse est exceptionnellement dangereuse, et la suppression de ce gardien constitue, alors, une présomption de négligence. Lorsqu'un homme est tué, dans un accident, l'action qui compete à sa femme et à ses enfants, en vertu de l'article 1056, C. C., peut être intentée par la veuve, sans joindre les enfants dans l'action, et la cour n'est pas alors obligée de répartir entre la veuve et les enfants, le montant de la condamnation. Un verdict ne peut pas être mis de côté, parce que le juge déterminant les questions à soumettre au jury, aurait soumis seulement celles de la négligence du défendeur et non celles de la négligence contributoire de la victime de l'accident, la question, si l'accident est dû à la négligence du défendeur renfermant implicitement celle de la négligence contributoire de la victime. (*La Compagnie du Grand-Tronc, et Godbout, C. B. R.*, Québec, 6 septembre 1877, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., et Tessier, J., 6 R. J. Q., p. 63 et Ramsay's Appeal Cases, p. 590.)

Une corporation municipale est responsable des dommages arrivés, par suite du mauvais état d'un trottoir, à une personne qui y fait une chute, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la Corporation a eu avis du mau-

tenu le 20 janvier, alors dernier (1886), devant Mtre. O. Lavallée, notaire, lequel acte d'assemblée a été dûment homologué en justice, le 23 janvier dernier, et le demandeur régulièrement nommé tuteur en justice aux dits mineurs, ainsi que constaté au dit acte de tutelle, dont une copie est produite au soutien et comme complément des présentes, et le demandeur, ès-qualité, y réfère :—que le dit acte de tutelle a été, peu de temps après son homologation en justice, enregistré au long et par transcription au bureau d'enregistrement du comté de Berthier, où les dits mineurs avaient alors leur domicile, et les biens à eux laissés par leurs dits père et mère :—que les dits Antoine Labonté et Aurélie Laforce sont décédés, *ab intestat*, et que leurs seuls héritiers sont leurs dits enfants mineurs, qui sont en possession, comme héritiers, de tous les biens de leur succession :—que, par assemblée de parents et amis des dits mineurs, tenue le 12 août alors dernier, devant Mtre. O. Lavallée, notaire, le dit demandeur, ès-qualité, a été dûment autorisé à porter la présente action contre les défendeurs, pour indemniser les

vais état de ce trottoir. (*Kelly et La corporation de la Cité de Québec C. B. R. Québec, 7 mars 1879, Dorion, J.-en-C., Monk, J., (dissident) Ramsay J., Tessier J. et Cross J., (dissident) 10 R. L. p. 605, et Ramsay's Appeal cases, p. 213, renversant le jugement de la Cour Supérieure, à Québec, 24 décembre, 1887, Stuart, J., (3, R. J. Q. p. 379), qui avait jugé que, lorsque le mauvais état du trottoir n'est pas apparent, la corporation n'est responsable que si elle a eu connaissance du mauvais état du trottoir.*

Une corporation municipale est responsable des dommages causés dans ses limites, par suite de l'infraction à l'article 835 C. M., qui exige qu'un chemin soit battu et tracé sur une largeur d'au moins sept pieds entre les deux rangs de balises. (C. B. R., Québec, 6 décembre 1879, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J. et Cross, J. (*La Corporation de St Christophe d'Arthabaska et Beaudette*, 5 R. J. Q., p. 316.)

Une compagnie, propriétaire d'un bateau traversier, qui néglige de fermer la voie, sur un quai, qui conduit au bateau, est responsable des dommages résultant de la mort d'une personne, qui, la nuit, voyant le passage ouvert, croit mettre le pied sur le bateau, et tombe dans la rivière. (*Boulangier et La compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada*, C. B. R. Québec, 5 octobre, 1885, Monk, J., Ramsay J., Tessier J., Cross J. et Baby J., 11 R. J. Q. p. 254, et 14 R. L. p. 321.) V. la cause de *Brault vs. La corporation de Québec*, 10 R. J. Q. p. 291 et 14 R. L. p. 297 et 321.

dits mineurs de la perte et des dommages par eux soufferts par la mort de leurs dits père et mère, et que le dit acte d'assemblée de parents et amis des dits mineurs a été dûment homologué en justice, le 17 août alors dernier, et le demandeur autorisé spécialement à porter la présente action, ainsi que constaté au dit acte d'assemblée des parents et amis et à l'homologation d'icelui, dont une copie est produite au soutien et comme complément des présentes, et le demandeur, ès-qualité, y réfère :—que, vu ce que ci-dessus allégué, le demandeur ès-qualité est bien fondé à recouvrer des défendeurs la dite somme de douze mille piastres, cours actuel, à titre de dommages et d'indemnité, pour les dits mineurs, tel que susdit :—(laquelle demande est en date du neuf septembre 1886).

“ Attendu que les défendeurs ont plaidé à la dite action : 1o par une défense en droit, laquelle a été renvoyée, par jugement de cette cour, en date du vingtième jour du mois de janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept : 2o par une exception de prescription de l'action du demandeur, la dite action ayant été portée, instituée et signifiée après l'expiration de trois mois, ou, au plus, de quatre mois, depuis l'occurrence des prétendus dommages, et qu'il appert, d'après les allégués même de la déclaration du dit demandeur, qu'il se serait écoulé plus de neuf mois avant l'institution de la présente action, et qu'en loi la dite action est éteinte et prescrite à toutes fins que de droit : 3o par une exception péremptoire : 4o par une dénégation générale ;

“ Attendu que le demandeur, ès-qualité, a répondu et répliqué généralement aux dites exceptions et défenses des dits défendeurs ;

“ Considérant qu'il appert, à la face même de la déclaration en cette cause, que les défendeurs, pour l'ouverture, le tracé et l'entretien de la traverse mentionnée et décrite en icelle, sur le dit fleuve Saint-Laurent, ont agi sous l'autorité du statut 23 Victoria, chapitre 75, et des lois l'amendant, et, notamment, le statut de Québec, 45 Victoria, chapitre 102, paragraphe 3 de la section 57 ;

“ Considérant qu’il appert, par les Statuts Refondus du Canada, chapitre 85, Sect. 3 (les mêmes dispositions de la loi étant reproduites dans nos Statuts Révisés du Canada, vol. 2, p. 2413), que si la corporation municipale d’une cité ou ville incorporée néglige de réparer et entretenir une route, rue ou grand chemin, dans ses limites, telle corporation sera responsable civilement de tous les dommages éprouvés par qui que ce soit, par suite de cette négligence, pourvu que l’action, pour le recouvrement de ces dommages soit intentée dans les trois mois après les dommages soufferts ;

“ Considérant qu’il appert, à la face même de la déclaration en cette cause, que les prétendus dommages dont se plaint le dit demandeur, ès-qualité, auraient eu lieu et se seraient produits, plus de neuf mois avant l’institution de la présente action ;

“ Considérant que les lois de prescription d’action ci-dessus mentionnées et citées, sont applicable dans l’espèce actuelle aux défendeurs en cette cause, les dites lois n’ayant jamais amendées ou abrogées, mais, au contraire, icelles étant en pleine force et vigueur ;

“ Considérant que la dite action du demandeur, ès-qualité, est, et était, en conséquence, lors de l’institution d’icelle, prescrite et éteinte, à toutes fins que de droit :

“ Considérant que la dite exception de prescription, plaidée par les dits défendeurs en cette cause, est bien fondée en loi et en fait.

“ Maintient la dite exception de prescription.

“ Déclare le dit demandeur non recevable en sa dite action, et renvoie la dite action du demandeur, avec dépens.

La Cour d’Appel a confirmé le dispositif du jugement de la Cour Supérieure, tout en déclarant que la prescription ne s’appliquait pas à l’espèce, par le jugement qui suit :

JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE :

“ Considérant que la prescription fixée par le paragraphe 3, chapitre 85 des Statuts Refondus, invoquée en la présente

cause, n'est applicable qu'aux actions résultant des accidents causés par le mauvais état des seuls chemins situés dans les limites de la corporation poursuivie, et que, dans l'espèce, il apparaît que le chemin près duquel l'accident est arrivé, de même que l'endroit où il est arrivé, ne se trouvaient pas dans les limites de la corporation de la ville de Sorel, que, partant, les dispositions du Statut sus-mentionné ne sont pas applicables à l'espèce, et qu'en autant il y a erreur dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Sorel, dans le district de Richelieu, le 30ème jour de juin, 1888.

“ Mais, considérant qu'il n'apparaît pas au dossier que la corporation défenderesse ait été coupable de négligence, mais qu'au contraire la mort d'Antoine Labonté et de sa femme, Aurélie Laforce, paraîtrait être due à la faute et à l'imprudencé du dit Antoine Labonté, et qu'il n'y a pas lieu à l'imputation d'aucune faute ou négligence à la corporation défenderesse, ou à ses employés, la Cour, pour cette raison, confirme le dit jugement dont est appel, et qui renvoie l'action du demandeur avec dépens, et, quant aux dépens devant cette Cour, il est ordonné que l'appelant paiera aux intimés les frais par eux encourus, les dits frais à être taés comme dans une cause de première classe.” (Dissentiente l'Hon. juge Tessier, quant aux frais en Cour d'Appel).

GERMAIN et GERMAIN, *avocats de l'appelant.*

J. B. BROUSSEAU, *avocat des intimés.*

VICE REDHIBITOIRE.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

Montréal, 22 Janvier, 1890.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., BABY, J., CHURCH, J.,
et Bossé, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER URBAIN DE MONTRÉAL (défenderesse en Cour Inférieure) appelante, et PERCIVAL KINGSFORD LINDSAY, (demandeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Qu'une action redhibitoire, intentée quatre semaines après la vente, ne sera pas renvoyée, si la nature de la maladie et le temps de la découverte de cette maladie justifient ce délai. (1)

Le 15 décembre 1887, l'intimé, qui est un cultivateur de Hillhurst, dans le comté de Compton, acheta de l'appelante, à ses écuries, sur la rue Coté, à Montréal, un cheval et une jument, pour le prix de \$120.00. Les employés de l'appelante, qui ont vendu ces chevaux, ne connaissaient pas, alors, qu'ils étaient malades. Cette vente fut faite sans mention de garantie. Le lendemain, 16 décembre, les chevaux furent livrés à l'intimé, qui les plaça dans les écuries de la compagnie dite "Montreal Horse Exchange," près du Grand-Tronc, à la Pointe St Charles, d'où ils partirent le lendemain, 17, pour Hillhurst, où ils arrivèrent le même jour, à cinq heures et demie de l'après-midi. Lorsque les chevaux furent descendus des chars, on s'aperçut que le nez du cheval coulait, mais on ne remarqua rien par rapport à la jument. L'intimé prit soin des chevaux, et, le 3 janvier, il fit venir un médecin vétérinaire de Stanstead, qui constata que les

(1) Une action redhibitoire, qui n'est pas intentée dans les huit jours de la vente, sera renvoyée. (*Darte vs. Kennedy*, C. C., Montréal, 30 septembre 1871, Berthelot J., 15 J., p. 280.)

V. La cause de *Tiernan vs. Trudeau*, 15 R. L., p. 444, et les autorités qui y sont citées ; Dejean, action redhibitoire, p. 24, 29, 39, 57, 58 et 98 ; Huzard, p. 54, 185, 235, 236 et 240.

chevaux étaient atteints de la morve. Le 4 janvier, deux médecins vétérinaires les examinèrent, et furent du même avis, et alors, l'intimé écrivit à l'appelante, l'informant de ce fait, et lui donnant avis que, si les chevaux n'étaient pas réclamés par elle avant la samedi suivant, ils seraient tués à ses risques. L'appelante n'ayant pas répondu à cet avis, les chevaux furent en effet tués le 7 décembre, sur l'avis des médecins-vétérinaires, et conformément à l'avis donné à la compagnie appelante. Le 12 janvier 1888, l'intimé poursuivit l'appelante, réclamant d'elle le prix de ces chevaux, \$120, et une autre somme de \$131.25, pour dommages. Le 31 octobre 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait, J., a maintenu l'action de l'intimé, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ Considering that Plaintiff has alleged, in his declaration, and Defendants have admitted, by their affirmative answer to Plaintiff's second articulation of facts, that Defendants sold, with usual and legal warranty, to Plaintiff, at Montreal, on or about the fifteenth day of December, eighteen hundred and eighty-seven, one grey gelding horse and one grey mare, for the price, together, of one hundred and twenty dollars ;

“ Considering that Plaintiff has further alleged and proved that said horse and mare, at the time they were sold and delivered by Defendants to Plaintiff, were affected with, and were suffering from the glanders, being a *vice redhibitoire*, but that the evidence does not establish that said disease was sufficiently developed to be then visible, or that the Defendants then knew of the said defect ;

“ Considering that, by article 1528 of the Civil Code, the Defendants are obliged to restore Plaintiff the price and reimburse the expenses caused by the said sale ;

“ Considering that Plaintiff hath proved that he incurred expenses caused by the said sale amounting to sixty-four dollars ;

“ Considering that Plaintiff has brought his action with

reasonable diligence, seeing the nature of the defect, and the time of the discovery thereof, and that Defendant's plea, in alleging want of diligence is unfounded;

" Considering Plaintiff has proved the material allegations of his demand and is entitled to a judgment for one hundred and eighty four dollars in his favor and that Defendants have failed to prove their plea, doth reject said plea, and doth adjudge and condemn the said Defendants to pay and satisfy to said Plaintiff the said sum of one hundred and eighty-four dollars, with interest thereon, from the thirteenth day of January, eighteen hundred and eighty eight, day of service of process, until paid, and costs;

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

JUDAH, BRANCHAUD et BAUSET, *avocats de l'appelante.*

SELKIRK CROSS, *avocat de l'intimé.*

CAUTIONNEMENT.—DONATION.

COUR DU BANC DE LA REINE. (EN APPEL).

Montréal, 22 Janvier, 1890.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, J., BABY, J., CHURCH, J. et BOSSÉ, J.

LE MAITRE GÉNÉRAL DES POSTES DE SA MAJESTÉ, pour la Puissance du Canada (demandeur, contestant en Cour de Première Instance) et THIMOTHE D. LATOUR et MARIE ANNE AUREZ LAFERRIERE, (défendeurs en Cour de Première Instance) appelant, et JEAN. BAPTISTE MARION, (opposant en Cour de Première Instance) et le dit MAITRE GENERAL DES POSTES DE SA MAJESTE, pour la PUISSANCE DU CANADA, intimé.

JUGÉ : Que la créance résultant d'un cautionnement, pour la garantie de l'exécution fidèle des devoirs d'un officier public, n'a d'existence, contre la caution, qu'au temps où le défaut de l'officier public est constaté, et que, si la caution donne, sans fraude, tous ses biens, par un acte de

donation passé depuis la date du cautionnement, mais avant le temps où le défaut de l'officier public est constaté, le créancier ne pourra obtenir la nullité de la donation vu que cette créance doit être considérée comme postérieure à cette donation.

Le 15 avril 1871, Marie-Anne-Aurez Laferrière, la mère de l'appelant, consentit un cautionnement, en faveur du gouvernement de la puissance du Canada, garantissant l'exécution des devoirs de T. D. Latour, nommé depuis peu maître de poste de Lanoraie, et la remise, par ce dernier, au gouvernement, de tous les deniers qu'il pourrait avoir entre ses mains lui appartenant. Le 6 novembre 1881, la dite Marie Anne Aurez Laferrière donna à l'appelant, son fils, tous ses effets mobiliers et ses immeubles, par acte passé devant le même T. D. Latour, notaire. Le 3 janvier 1885, l'intimé obtint un jugement contre les dits T. D. Latour et Marie Anne Aurez Laferrière, pour la somme de \$223.50, étant le montant de la balance qui fut constatée comme étant due par le dit T. D. Latour, le 30 juin 1884, suivant une feuille de balance de cette date, qui fit la base de l'action de l'intimé contre Latour et Marie-Anne-Aurez Laferrière. Le 19 janvier 1885, l'intimé fit émaner un bref d'exécution contre les biens meubles et immeubles de la dite Marie-Anne-Aurez Laferrière, et le shérif du district de Richelieu, en exécution de ce bref, saisit les biens meubles et immeubles qui avaient été donnés à l'appelant, comme susdit. Le 9 février 1885, l'appelant fit une opposition à la saisie des meubles, et, le 17 mars suivant, il fit une autre opposition à la saisie des immeubles, réclamant le tout comme sa propriété, en vertu de l'acte de donation du 6 novembre 1881. L'intimé a contesté ces deux oppositions, alléguant l'acte de cautionnement, et, en outre, que, par le dit acte de donation du 6 novembre 1881, la dite Marie-Anne-Aurez Laferrière a donné tous ses biens mobiliers et immobiliers à l'appelant, et qu'elle n'avait pas d'autres biens que ceux ainsi donnés ; que cet acte de donation est simulé, fait dans le but de frauder les créanciers de la donatrice, et notamment le gouvernement, et d'éviter de payer l'obligation contractée par le dit acte de cautionne-

ment ; que le dit cautionnement a eu pour effet d'acquérir au gouvernement, sur tous les biens meubles et immeubles possédés à cette date-là par la dite Marie-Anne-Aurez Laferrière, un privilège que le dit acte de donation ne pouvait affecter, ce qui empêchait la donatrice de disposer de ses biens, au préjudice de ce privilège ; que, de plus, par le dit acte de donation, l'appelant s'est engagé à payer les dettes dues par la donatrice, lors de la donation ; et que la dite donatrice était, longtemps avant cette donation, débitrice de la dette réclamée, ce que connaissait l'appelant, qui, en vertu du dit acte de donation est tenu de payer la créance du gouvernement qui remonte au jour du cautionnement.

Le 20 novembre, 1885, la Cour Supérieure, à Sorel, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

“ La Cour, ayant entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de l'opposition formée par le dit Jean-Baptiste Marion, à la saisie mobilière et immobilière, dirigée contre Dame Marie-Anne-Aurez Laferrière, sa mère, examiné la procédure, et délibéré :

“ 1o. Considérant que l'opposant bâse son droit de propriété aux meubles et immeubles saisis, sur une donation entrevifs que lui en a consentie la défenderesse, Dame Marie-Anne-Aurez Laferrière, veuve Mathias Marion, sa mère, par acte en date du 6 novembre, 1881, devant Mtre T. D. Latour, notaire ;

“ 2o. Considérant que la créance dont le demandeur poursuit le recouvrement, par sa saisie contre la dite défenderesse, repose sur un acte de cautionnement en date du 15 avril, 1871, consenti par la dite Dame Marie-Anne-Aurez Laferrière, en faveur de la couronne et du gouvernement du Canada, au montant de \$800.00 ; la condition du cautionnement étant que T. D. Latour, étant alors récemment nommé maître de poste à Lanoraie, remplirait fidèlement son devoir comme tel, pendant tout le temps qu'il serait en office, et, s'il rendait compte de toute somme de deniers qu'il touche-

rait en cette qualité, soit pour vente de timbres-poste ou autre cause, et en payait le montant au dit gouvernement, le dit cautionnement serait nul et sans effet, mais qu'autrement il aurait pleine force et vigueur ;

“ 3o. Considérant que, bien que le montant pour lequel les défendeurs ont été poursuivis n'ait été constaté que par une feuille de balance en date du 30 juin, 1884, l'obligation de la dite Dame Laferrière, soit qu'on la considère comme une obligation pure et simple, ou comme une obligation conditionnelle, doit toujours prendre effet de la date du cautionnement, car, aux termes de l'article 1085 du Code Civil, la condition accomplie à un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée, et conséquemment le demandeur est créancier de la dite Dame Laferrière, antérieur à l'acte de donation invoqué par l'opposant ;

“ 4o. Considérant qu'il est prouvé, par le témoignage de l'opposant lui-même, que, par le dit acte de donation, la dite défenderesse Marie-Anne-Aurez Laferrière, s'est dépouillée de tous ses biens, meubles et immeubles, en faveur de l'opposant ; qu'il ne lui reste rien, et que, distraction faite des choses données, elle n'est pas solvable, et que, dès lors, d'après l'article 803 du Code Civil, le demandeur, même en l'absence de preuve de fraude, si ce n'est la présomption de l'article 1034, peut faire révoquer la dite donation, *ainsi qu'il le demande par les conclusions de sa contestation* ;

“ Maintenant la dite contestation, pour ces motifs, renvoie la dite opposition du dit Jean-Baptiste Marion, déclare nulle et de nul effet, à l'encontre de la créance du demandeur, et, pour cette fin, révoque la dite donation faite par la dite Dame Marie-Anne-Aurez Laferrière, à son fils, l'opposant, par acte reçu par Mtre T. D. Latour, notaire, le 6 novembre, 1881, des meubles et immeubles saisis en cette cause ;

“ Déclare la saisie mobilière et immobilière, pratiquée en cette cause, sur la dite défenderesse, bonne et valable, et ordonne qu'il émane un bref de *Venditioni exponas*, pour, sur icelui, procéder à la vente des meubles et immeubles saisis, et condamne le dit opposant aux dépens.

MOYENS DE L'APPELANT.

L'appelant a produit copie de l'acte de donation du 6 novembre 1881, et un certificat constatant l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement de cet acte. Il a aussi prouvé que les biens, meubles et immeubles saisis lui avaient été donnés par cet acte. La preuve de l'intimé a été faite par la production du dit acte de cautionnement, avec état intitulé : "Compte courant," du maître de poste de Lanoraie, pour le trimestre expiré le 3 juin 1884. Il a aussi prouvé que les biens donnés à l'appelant formaient tout ce que possédait alors le donatrice, mais il n'a pas prouvé que l'appelant conût le cautionnement lors de la donation.

L'intimé n'a pas le droit de demander la nullité de l'acte de donation, vu l'art. 1040 C. C.

L'acte de cautionnement du 15 avril 1871, et l'état y annexé produit par l'intimé ne prouve pas que ce dernier avait, en 1881, une créance contre la donatrice. Lorsqu'un créancier demande la révocation d'un acte de son débiteur, il faut qu'il prouve que son droit existait lors de l'acte attaqué (art. 1034 C. C.) La créance résultant d'un cautionnement comme celui ci-dessus mentionné, ne prend naissance que du jour où le principal obligé devient débiteur.

MOYENS DE L'INTIMÉ.

Lors de la donation, Marie-Anne-Aurez Laferrière était débitrice du gouvernement. Par les termes de son cautionnement, elle s'était obligée, envers le gouvernement, à lui payer la somme de huit cents piastres, et cette obligation ne devenait nulle que si Latour remplissait ses devoirs. Même si cette obligation devait être considérée comme conditionnelle, l'avènement de la condition, sous l'article 1085 C. C., a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée, la créance du gouvernement contre Marie Anue-Aurez Laferrière, existe donc depuis l'acte de cautionnement, et, sous l'article 803 C. C., le gouvernement peut faire révoquer cette donation.

La Cour d'Appel a unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

“ Considérant que l'intimé, demandeur en Cour de première instance, n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa contestation de l'opposition formée par l'appelant, à la saisie mobilière et immobilière dirigée contre Dame Marie-Anne-Aurez Laferrière, veuve mathias Marion, sa mère, défenderesse en Cour de première instance, et, notamment, qu'il eut une créance contre la dite Marie-Anne-Aurez Laferrière, lors de la donation entrevifs faite par cette dernière à l'appelant, par acte en date du 6 novembre, 1881, (T. D. Latour, notaire,) et sur lequel acte l'appelant base son droit de propriété, sur les meubles et immeubles saisis, et, partant, que, dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le district de Richelieu, siégeant à Sorél, le 20ème jour de novembre, 1885, lequel jugement, maintenant la contestation du dit intimé, a déclaré nulle et de nul effet, à l'encontre de ce dernier, et révoqué la dite donation, et a déclaré bonne et valable la saisie pratiquée en cette cause sur la dite défenderesse, il y a erreur, renverse et annule le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, rejette, comme non fondée, la contestation faite par l'intimé de l'opposition formée par l'appelant, et déclare la saisie pratiquée en cette cause, comme susdit, illégale et de nulle valeur, et en donne main levée à l'appelant.

“ Et, quant aux frais encourus par l'appelant, tant en Cour de première instance qu'en appel, la Cour ne prononce aucune adjudication sur iceux, attendu que l'intimé représente la couronne, mais elle déclare que l'appelant aurait eu droit à ses frais, si le procès avait été seulement entre particuliers.”

S. A. GERMAIN, *avocat de l'appelant.*

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de l'intimé.*

EXPERTS.—FRAIS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 27 mars, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

WILLIAM MUIR *et al*, demandeur, *vs* THE PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE CO., défenderesse, & Dame JANE JOHNSON *et al*, demandeurs par reprise d'instance.

JUGÉ : Que lorsqu'une expertise est ordonnée par le tribunal, il peut être ordonné aux deux parties dans la cause de déposer, chacune, pour moitié, le montant des frais des experts, qui ont requis ce dépôt, conformément à l'article 344 C. P. C.

JUGEMENT :

“ Attendu que, le 14 janvier 1889, cette Cour, après avoir entendu les parties, sur le mérite de l'action en cette cause, a ordonné qu'une expertise ait lieu, pour constater certains faits contestés entre les parties ;

“ Attendu que les dits experts ont été nommés par cette Cour, le 30 décembre dernier, à la demande de la défenderesse ;

“ Attendu que les dits experts ont fait leur rapport, et ont exigé que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés fut déposé en Cour, avant l'ouverture de ce rapport sujet à la disposition du tribunal ;

“ Attendu que la dite défenderesse, par sa motion, allègue que les émoluments, frais et déboursés des dits experts s'élèvent à la somme de \$375.12, et demande qu'il soit ordonné aux parties en cette cause, les demandeurs et la défenderesse, de déposer la dite somme de \$375.12 entre les mains du protonotaire de cette Cour, sujet à la disposition du tribunal ;

“ Considérant que, par l'article 344 du Code de Procédure Civil, les experts, praticiens, auditeurs et arbitres peuvent exiger que le montant de leurs émoluments, frais et déboursés

sés soit déposé en Cour, avant l'ouverture de leur rapport, sujet à la disposition du tribunal, et que, lorsque ce dépôt n'est pas exigé par eux, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties en cause ;

“ Considérant qu'en ordonnant aux parties de déposer le montant des émoluments, frais et déboursés des experts, la Cour ne fait que les contraindre à l'exécution d'une obligation qui est consacrée par le dit article 344 ;

“ Considérant qu'il n'est pas juste de forcer l'une des parties seulement, qui veut procéder avec la cause, à déposer ce montant et à exécuter seule une obligation solidaire des deux, surtout, lorsque l'expertise a été ordonnée par le tribunal, de son propre mouvement ;

“ A accordé et accorde la motion de la dite défenderesse, et ordonne aux parties en cette cause de déposer, sans délai, chacune, la moitié de la dite somme de \$375.12, les dépens sur la motion devant suivre le sort du procès.

LAFLEUR & RIELLE, *avocats des demandeurs par reprises d'instance.*

J. C. HATTON, *avocat de la défenderesse.*

OUTRAGE A LA MEMOIRE D'UN DEFUNT.— DOMMAGES.

COUR SUPÉRIEURE.—St-Hyacinthe, 21 avril, 1890.

Present : MATHIEU, J.

HUOT *vs.* NOISEUX.

JUGÉ : Que le fils a un recours en dommages contre celui qui, par ses paroles, porte atteinte à la considération de son père décédé (1).

“ Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration en date du 27 décembre, 1886, qu’il est âgé de 76 ans, et père de famille, et qu’il est cultivateur et propriétaire de la paroisse de St-Césaire, dans ce district; qu’il est un des enfants légitimes issus du mariage de feu Prudent Huot, en son vivant rentier du même lieu, et de son épouse, tous deux décédés; que le dit Prudent Huot a toujours joui d’une réputation sans tache, et de la confiance de ses concitoyens, et qu’il est décédé à St-Césaire, il y a environ dix ans; qu’en la dite paroisse de St-Césaire, et dans les paroisses environnantes, tant sur les rues et places publiques, et ailleurs, et en la cité de St-Hyacinthe, depuis environ un an, et, notam-

(1) On reçoit injure ou par soi-même ou par d’autres. Par soi, lorsque directement l’injure est faite à un père ou une mère de famille; par d’autres, lorsqu’elle est faite à nos dépendances, à mes enfants, à mes esclaves, à ma femme, à ma bru. Car l’injure nous regarde lorsqu’elle est faite à ceux qui sont sous notre puissance ou notre affection.

Et si l’on a fait injure au cadavre d’un défunt, après lequel nous sommes héritiers ou possesseurs de biens, nous avons en notre nom l’action d’injures; car l’injure qu’on leur fait attaque notre réputation. Il en est de même si l’on attaque la mémoire de ceux dont nous sommes héritiers. (Digeste ou Pandectes de Justinien, livre XLVII, titre X, des Injures et des libelles diffamatoires, § 3 et 4.)

La réparation des injures particulières, c’est-à-dire, qui n’intéressent que l’offensé, ne peut être poursuivie en général que par celui qui a reçu l’injure. Il y a cependant des cas où un tiers peut aussi poursuivre la réparation de l’injure; savoir, lorsqu’elle rejaillit sur lui. Ainsi, un mari peut poursuivre la réparation de l’injure faite à sa femme; un père, de l’injure faite à son enfant; des parents peuvent venger l’injure faite à un de leurs parents,

ment, dans les mois d'août, septembre, octobre et novembre, alors derniers, et le ou vers le 11 du dit mois de septembre, le défendeur aurait dit, répété et publié, faussement, illégalement et malicieusement, et dans le but de ternir la mémoire du dit Prudent Huot, père du dit demandeur, et, par suite, dans l'intention de causer de la peine et du chagrin au demandeur, et à toute sa famille, et de lui causer du tort et du dommage dans ses biens, son crédit et sa réputation, plusieurs fois, en présence d'un grand nombre de personnes ; que le dit Prudent Huot, père du demandeur, aurait voté, sans droit ni qualification, à St-Paul d'Abbottsford, dans le district électoral de Rouville, à une élection tenue précédemment, pour le dit district électoral ;

lorsqu'elle rejaillit sur toute la famille ; des héritiers peuvent venger l'injure faite à la mémoire du défunt ; un maître, l'injure faite à ses domestiques ; un abbé, celle qui est faite à un de ses religieux ; une compagnie peut se plaindre de l'injure faite à quelqu'un du corps, lorsqu'il a été offensé dans ses fonctions. (9 Guyot, Rép., Edit. de 1784, au mot " injure ", p. 238, 2e colonne.)

Lorsque l'imputation dirigée contre le défunt implique l'existence d'un fait commun au survivant, ce dernier a l'action d'injure ; mais lorsque le fait est exclusivement personnel au défunt, quelque soit l'intention de l'imputant, quelque soit le dommage causé au survivant, ce dernier n'a pas d'action d'injures, mais il a à sa disposition, en ce qui touche le dommage, l'action ouverte par l'article 1332 C. C. (1 Grellet-Dumazeau, No. 63.)

L'héritier ne peut poursuivre la répression du délit de diffamation, mais il a l'action en réparation, sous l'article 1382, C. N. Dans ce cas, une seule question s'agite. Les héritiers éprouvent-ils un préjudice réel de la diffamation dirigée contre leur auteur ? Si ce préjudice n'existe pas, ils n'ont point d'intérêt, point d'action. Mais incontestablement le préjudice existera dans la plupart des cas. Qui peut nier que la honte imprimée à la mémoire d'un mari, d'un père ne retombe sur sa veuve, sur ses enfants ? Ils portent son nom que l'on veut flétrir, ils détiennent sa fortune que l'on prétend mal acquise. L'injure en pareil cas ne leur devient-elle pas en quelque façon personnelle ? L'action est donc recevable. A défaut de la juridiction criminelle qui ne peut connaître que de délits caractérisés, les tribunaux sont ouverts pour protéger ces graves et légitimes intérêts, (1 Sourdat, No. 66.)

Bien entendu que si la diffamation, quoique exclusivement dirigée contre la mémoire du défunt, occasionne un dommage à sa famille, l'action civile est ouverte à celle-ci (C. C. 1382.) Bien entendu encore que si l'offense, dirigée en apparence contre le défunt, l'a été réellement contre les parents

qu'il avait fait un faux serment et qu'il avait juré faux, en se disant propriétaire d'une terre, au dit lieu de St-Paul d'Abbottsford, le qualifiant à voter, tandis que cette terre appartenait à son fils ; que ces dires du défendeur ont terni la réputation et la mémoire du père du demandeur, et ont causé et causent au demandeur un chagrin considérable et un dommage de \$5,000 qu'il réclame du défendeur ;

“ Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action que toutes les allégations de la déclaration sont fausses et mal fondées, tant en droit qu'en fait : que le défendeur a toujours été, depuis plus de trente ans, un des électeurs parlementaires de la paroisse de St Césaire, dans le comté de Rouville, et que, comme tel, il était intéressé, et a toujours pris part aux élections qui ont eu lieu, pour le choix des membres pour représenter ce comté ; que, dans le cours de l'année 1886, une élection générale eut lieu, dans la province de Québec, pour élire les membres de l'Assemblée Législative de Québec, la présentation des candidats ayant eu lieu le 7 octobre et la votation le 14 du même mois ; qu'à cette élection, les deux candidats qui furent mis en nomination, dans ce comté, furent Edmond Lareau, dans les intérêts du parti libéral, et Etienne Poulin, dans les intérêts du parti conservateur ; que la campagne électorale dura, dans le dit

ou l'héritier, il appartient à ces derniers de porter plainte en leur nom et de leur chef devant la juridiction criminelle (Vo en ce sens MM. Chassan, t. 1, p. 350 ; de Grattier, t. 1, p. 196.) Conformément à cette doctrine, il a été jugé que “ les faits diffamatoires, imputés à une personne décédée, donnent à ses représentants le droit d'en demander la réparation, lorsque ces faits sont de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération, et qu'ils ont été publiés dans cette intention.” (Paris 11 juillet, 1836.) V. aussi vo Inst. Crim., nos 103 et suiv. (Daloz, Jurisprudence Générale, aux mots “ Presse, outrage, publication,” p. 660, No. 1128.)

V. la note au bas de l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 mai, 1860, rapportée dans Daloz, 1860, t. 1, p. 201.

En Angleterre, il n'existe pas d'action pour venger la mémoire des ancêtres ; on peut simplement procéder par la voie de l'acte d'accusation. Il n'en est pas de même du droit français, qui donne une action pour venger la mémoire des ancêtres. S'il y a plusieurs héritiers, cette action peut être intentée par l'un d'eux seul. (*Roy vs. Turgeon*, C. S. Québec, 6 avril, 1886, Andrews, J., 12 R. J. Q., p. 186.)

comté, plus de trois mois, et que la lutte fut faite avec beaucoup d'activité et de zèle ; que des discours politiques furent prononcés dans chaque localité du comté, par les candidats et leurs amis, sur les différentes questions du jour, et sur la valeur, les traditions et les fautes respectives des deux parties politiques qui se disputaient la faveur et la confiance des électeurs, et que les électeurs, entre eux, discutaient les mêmes questions et y mettaient beaucoup de passion et d'acharnement, chacun prenant son parti, exprimant son opinion et cherchant à la faire valoir ; que le défendeur prit une part active à cette élection, ainsi qu'à toutes celles qui eurent lieu depuis trente ans, dans le dit comté, et qu'il a même souvent agi comme agent et représentant les candidats, dans ces différentes élections ; qu'au commencement de septembre 1886, à St Césaire, le défendeur, parlant politique avec quelques électeurs, qui prenaient, comme lui, part à cette élection, les uns pour le candidat Lareau et les autres pour le candidat Poulin, et, discutant avec eux, se serait élevé contre les fautes nombreuses que l'esprit de parti fait commettre dans les élections parlementaires, et contre les efforts regrettables que les partis politiques font souvent pour influencer, d'une manière indue, les électeurs, et même pour pousser à voter des personnes qui n'ont aucun droit de le faire, et contre les abus de la loi et du serment qui se commettaient dans la votation ; et que, là et alors, il aurait cité certains exemples pris dans les élections précédentes, et spécialement dans l'élection tenue en 1863, dans laquelle MM. Drummond et Poulin étaient candidats, et le défendeur agent et représentant de l'un des candidats au poll de St Césaire ; que, dans cette occasion, le défendeur aurait insisté sur la nécessité que devraient s'imposer les honnêtes gens des deux partis pour travailler à réprimer ces actes et, d'apporter dans la conduite d'une élection autant de probité et d'honnêteté que dans une affaire de la vie privée ; qu'il aurait alors rappelé certains faits déjà connus du public et notoires qui étaient disgracieux et s'étaient produits à sa connaissance, durant l'élection de 1863, et, qu'entre autres,

il aurait cité : 1o le cas d'un individu qui avait prêté le serment requis, et voté sans droit, à St Césaire, au nom et à raison d'une propriété de son fils, et qui lui avait ensuite avoué sa faute, en mettant la responsabilité sur un partisan du candidat pour lequel il aurait voté, qu'après l'avoir induit à le faire, il en avait ri, ainsi que du défendeur, qui, nonobstant les objections faites, et le serment exigé, n'avait pas réussi à empêcher ce vote ; 2o le cas d'un individu qui, ayant droit de vote à L'Ange-Gardien comme propriétaire, et à St Césaire, où il résidait comme locataire, avait voté à L'Ange-Gardien, et fait voter son fils à St Césaire, qui n'était pas électeur, et que lui, le défendeur, après avoir exigé le serment de ce fils, qui était prêt à le prêter, avait retiré sa demande, pour n'être pas responsable d'un serment téméraire et que ce vote avait été enregistré ; 3o le cas d'un individu qui, ayant voté, le premier jour de votation à L'Ange-Gardien, s'était présenté le second jour, pour voter à St Césaire, niant formellement avoir déjà voté, et que le défendeur, lui ayant fait observer qu'il y avait amende, pour lui, s'il avait déjà voté, cet individu s'était retiré sans voter, après avoir admis qu'il avait en effet voté, la veille, à L'Ange-Gardien, mais qu'il avait été croyablement informé, par une personne dont il donnait le nom qu'il avait droit de voter une autre fois à St Césaire ; que le défendeur aurait alors ajouté, sans aucune intention de nuire, et sans même en affirmer l'exactitude, qu'il avait entendu dire que, dans la même élection de 1863, le défunt, Prudent Huot, avait voté à St Paul d'Abbottsford, qu'il avait prêté serment, et que le terrain servant à le qualifier appartenait à son fils ; qu'il n'aurait fait que rapporter dans cette occasion des faits et bruits qui étaient déjà du domaine public, et qu'il a agi consciencieusement, de bonne foi, dans un but moral et sérieux pour l'utilité de la société, en général, et, en particulier, de l'élection qui se faisait alors, et non par malice ; qu'en parlant ainsi, le défendeur n'avait aucune intention malveillante, à l'égard du dit feu Prudent Huot, qu'il n'avait aucune intention d'outrager sa mémoire, ou sa famille,

ni de leur porter préjudice ; que la rumeur, à son égard, que le défendeur aurait alors communiqué, comme susdit, avait circulé dans le public, qu'elle était connue et n'était pas de nature à rejaillir sur la famille du dit feu Prudent Huot, ni à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du demandeur et de sa famille ; que le défendeur avait le droit, comme électeur prenant part à cette élection, de parler, comme il l'avait fait, de la rumeur en question, relativement au vote du dit feu Prudent Huot, lequel vote était un acte public de sa part, et tombait dans le domaine public ; que le dit feu Prudent Huot, dans sa vie privée, le demandeur et sa famille, ont toujours été connus pour de braves et honnêtes gens, et que le défendeur n'aurait jamais voulu ni voudrait leur nuire ni causer préjudice ; que le demandeur et sa famille n'ont éprouvé aucun préjudice dans leur honneur ou dans leur considération et qu'ils n'ont aucun droit, qualité ni intérêt de réclamer des dommages, pour la prétendue insulte à la mémoire de leur auteur, qui n'aurait pas été dirigée contre eux intentionnellement, et qui ne rejaillirait sur eux ni personnellement et intentionnellement ; que le demandeur n'a aucun intérêt pour exercer la présente action, et que le seul intérêt de défendre la mémoire outragée de son défunt père ne suffit pas pour lui donner droit d'action contre le défendeur ; que le demandeur ayant été informé, erronément, que les dires susdits du défendeur avaient été dirigés contre lui personnellement aurait menacé le défendeur d'une poursuite en diffamation de caractère et lui aurait fait écrire, le 9 octobre 1886, une lettre d'avocat par laquelle il lui réclamait \$5,000 de dommage ; que le défendeur serait immédiatement allé le trouver pour s'expliquer avec lui, et qu'il aurait réussi à lui donner pleine et entière satisfaction ; en lui expliquant ce qu'il avait dit, dans la dite circonstance, et en établissant qu'il ne l'avait jamais attaqué personnellement, ce dont le demandeur se déclara satisfait.

“ Attendu que le demandeur a répondu à ce plaidoyer, en prenant acte des admissions y contenus, et alléguant que,

de fait, le défendeur a malicieusement diffamé la mémoire de son père, et que sa défense ne fait que réitérer cette diffamation et l'approuver; que l'excuse invoquée par le défendeur, savoir, son droit d'électeur, et de critique et d'appréciation des faits électoraux, et des personnes mortes ou vivantes mêlées ou l'ayant été aux luttes politiques, est mal fondée, le défendeur n'ayant jamais reçu mission, et n'étant nullement qualifié pour cet objet.

“ Attendu que le défendeur, entendu comme témoin, dit que, pendant l'élection de 1886, vers le mois de septembre, ils étaient plusieurs assemblés au marché de St-Césaire, le samedi, un jour de marché, et que, là, il aurait dit, en présence de sept ou huit personnes : “ il existe un mal tant d'un parti que de l'autre, un grand mal, qui ne devrait pas se faire, parcequ'on devrait gagner les élections aussi honnêtement que dans nos affaires privées. Ce que j'appelle un vice, c'est d'aller chercher un homme qui n'a pas droit de vote, pour le faire voter, au nom d'un autre; ” qu'il aurait alors rappelé différents votes qui avaient été donnés sans droit, à l'élection de 1863, et, après avoir mentionné ces votes donnés par d'autres personnes que le père du demandeur, il ajoute : “ Dans cette même élection, j'ai entendu dire que le père Prudent Huot a été voter à St-Paul, au nom de son fils Prudent, et qu'il avait été pris sous serment, et qu'il aurait fait serment ” ; qu'il savait que le père Huot n'avait pas droit de vote à cette élection et qu'il était à rente;

“ Attendu qu'il est prouvé que, dans le mois de septembre, ou dans le mois d'octobre, 1886, pendant l'élection qui avait alors lieu dans le comté de Rouville, et avant la votation, dans la circonstance mentionnée dans la déclaration du demandeur, le défendeur, en l'absence du demandeur, sur la place du marché, à St-Césaire, un jour de marché, parlant des élections, avec un grand nombre d'électeurs du comté de Rouville, aurait parlé des fraudes qui se commettent souvent dans les élections, et aurait, entre autres choses, dit en substance que le père Prudent Huot avait, en 1863, été voter

sans droit, à St-Paul d'Abbottsford, où il n'avait aucune propriété le qualifiant, et qu'il avait fait serment qu'il était qualifié à voter, tandis que la propriété sur laquelle il prétendait se qualifier à voter, appartenait à son fils, qui portait le même nom " Prudent Huot."

" Attendu qu'il paraît que le demandeur, qui n'était pas présent dans la circonstance, fut plus tard informé que c'était de lui dont le défendeur avait voulu parler, et qu'alors il lui a fait écrire par un avocat lui réclamant des dommages, et que le défendeur est allé le trouver et lui a dit qu'il n'avait pas entendu parler de lui, mais qu'il avait fait allusion au vote de son père donné à St-Paul d'Abbottsford; en 1863 ;

" Attendu qu'il est prouvé par témoins, les parties ayant admis que les cahiers de votation étaient perdus, que, dans l'élection de 1863, le père du demandeur a de fait été voter, sans droit, à St-Paul d'Abbottsford, mais que la preuve est contradictoire quant au fait qu'il aurait été assermenté et qu'il est bien établi que, dans le temps, il n'avait pas de propriété dans la paroisse, mais que son fils Prudent, en avait une (1) et qu'aussitôt après ce vote il a été question de le faire punir, et que cela a été connu dans la paroisse de St-Paul d'Abbottsford, ainsi que dans la paroisse de St Césaire.

" Considérant que, dans la circonstance susdite, le défendeur ne paraît pas avoir agi dans le but d'injurier le demandeur, mais que c'est dans une réunion de connaissances et

(1) Pendant la vie d'un homme, la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, quand il s'agit d'imputation dirigée contre lui comme particulier, en dehors de l'exercice des fonctions publiques dont il a pu être revêtu. Mais, après sa mort, il ne doit plus en être de même. (1 Sourdat, No. 71.)

La vérité des imputations contenues dans un écrit peut être prouvée par le défendeur, dans une action en dommage, pour libelle, sinon comme une justification entière, du moins en mitigation des dommages. (*Leduc et Graham*, C. B. R., Montréal, 26 juin 1889, Sir A. A. Dorion, J. en C., (dissident), Cross J., Baby J., Church J., et Bossé J., (dissident), 33 J., p. 184. Le juge en chef et le juge Bossé exprimèrent l'opinion que la vérité des imputations ne peut être prouvée.

d'électeurs que le défendeur, qui paraît être un partisan politique zélé, portait à la charge de ses adversaires divers méfaits, et rappelait, entre autres, le vote illégal et le faux serment du père du demandeur.

“ Considérant, cependant, que, lorsque le défendeur a été informé que le demandeur avait à se plaindre de lui, pour les propos qu'il avait tenus, comme sus-dit, le dit défendeur, au lieu de lui faire des excuses, a persisté dans ses dires, concernant le père du demandeur ;

“ Considérant que, par l'article 1053 du Code Civil, toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité ;

“ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que tout fait, même lorsqu'il n'est pas le résultat d'une intention malicieuse, qui porte préjudice, donne lieu à l'action en réparation civile ;

“ Considérant que l'honneur et la considération du père de famille formant une des parties les plus importantes du patrimoine de ses enfants, l'atteinte qui y est portée peut autoriser ces derniers à intenter une action en dommages ;

“ Considérant que tout ce qui est de nature à humilier une personne doit être évité, et que, si, sans raison, il est tenu des propos qui ont pour résultat l'humiliation de quelqu'un, ce dernier a un recours en réparation ;

“ Considérant que le défendeur n'était pas justifiable de rapporter ce que le père du demandeur, maintenant décédé, avait fait plus de vingt ans auparavant, et que la circonstance, quoiqu'elle établisse l'absence de malice, ne peut cependant le justifier ;

“ Considérant que, quoi qu'un individu ait commis un acte reprouvé par les lois et déshonorant, il peut cependant se faire qu'il ait conservé sa bonne réputation, ou que, depuis, il ait reconquis la bonne réputation qu'il avait perdue, et qu'il n'est pas permis, sous prétexte que le fait reproché est vrai, de détruire cette bonne réputation ;

Considérant que la réputation d'une personne et le bon

nom dont elle a joui est le patrimoine de ses enfants, et qu'il n'est pas plus permis de la détruire qu'il serait permis de le faire, si cette personne était vivante ;

“ Considérant que toute attaque à la réputation d'un défunt affecte plus ou moins les enfants ;

“ Considérant qu'il est juste d'accorder une réparation au demandeur pour l'indemniser de l'humiliation qu'il a dû éprouver, lorsqu'il a appris les paroles que le défendeur avait dites sur le compte de son père défunt, mais que cette réparation ne saurait être considérable, vu que le demandeur n'a pas prouvé de dommages spéciaux et qu'il appert aussi de toutes les circonstances de cette affaire que le défendeur n'a pas agi malicieusement ;

“ Considérant qu'une somme de \$50.00 paraît être, sous les circonstances établies dans la cause, une indemnité suffisante pour le demandeur ;

“ Considérant que la demande du demandeur était évidemment exagérée, et qu'il est juste de faire supporter à ce dernier une partie des frais du procès ;

“ A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, jusqu'à concurrence de la somme de \$50.00, et les maintient pour le surplus, et a maintenu et maintient l'action du dit demandeur, jusqu'à concurrence de la dite somme de \$50.00, et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur la dite somme de cinquante piastres, avec intérêt, sur icelle, à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, renvoyant le surplus de la demande du dit demandeur, et condamnant ce dernier à payer au dit défendeur la différence de frais de contestation d'entre une action de cinquante piastres et l'action telle qu'intentée, lesquels sont compensés jusqu'à due concurrence, et distraction est accordée aux avocats des parties, pour le surplus.”

FONTAINE ET ST-JACQUES, *avocats du demandeur*

LUSSIER ET GENDRON, *avocats du défendeur.*

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE DIX-HUITIÈME VOLUME.

A

- Accident V. Responsabilité.**
- Accident V. Dommages.**
- Action en garantie V. Autorisation maritime.**
- Action en reddition de compte.** Il est d'usage, dans ces actions, de condamner le comptable à payer, par provision, une somme quelconque, sauf à renouveler la condamnation, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou à le condamner de suite au paiement égal ou excédant le montant des sommes dont il est appelé à rendre compte, et, ce, pour tenir lieu du reliquat de compte. Une telle action peut être intentée contre un mandataire, pour certaines sommes déterminées, qu'il aurait reçues, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit pour le compte général de l'administration..... 645
- Action en séparation de corps V. Séparation de corps.**
- Action hypothécaire** ne peut être intentée que contre le détenteur à titre de propriétaire, et non contre le locataire..... 663
- Action paulienne V. Cession de biens.**
- Action paulienne V. Cautionnement.**
- Action pénale V. Preuve.**
- Action populaire V. Action *qui tam*.**
- Action *qui tam*.** L'affidavit requis par le Statut du Canada de 1864, 27-28 Victoria, ch. 43, doit mentionner la cause de l'action, et l'irrégularité de cet affidavit peut être invoquée par un plaidoyer au mérite..... 14
- Action *qui tam*.** Le fait que les ratures et les renvois,

dans un affidavit pour action *qui tam* ne sont pas certifiées au bas de l'affidavit, n'est pas, dans tous les cas, une cause de nullité..... 384

Action qui tam. Dans une action *qui tam*, contre une femme séparée de biens, qui fait commerce, pour recouvrer d'elle la pénalité édictée par l'article 981 C. P. C., il n'est pas nécessaire d'indiquer des faits particuliers de commerce de sa part. La femme qui fait commerce n'a pas, sous les dispositions de cet article, soixante jours pour faire la déclaration requise par icelui..... 600

Action redhibitoire intentée quatre semaines après la vente ne sera pas renvoyée, si la nature de la maladie et le temps de la découverte de cette maladie justifient ce délai..... 695

Affidavit V. Action qui tam.

Adjudicataire V. Régistrateur.

Aliments. L'obligation de les fournir est indivisible, et celui à qui on les demande peut mettre en cause tous ceux qui sont tenus avec lui de les fournir..... 30

Aliments V. Séparation de biens.

Aliments V. Compétence.

Amende V. Juges de paix.

Appel V. Role d'évaluation.

Appel. Le droit d'appel d'un jugement est soumis à la loi qui est en force le jour de la prononciation de ce jugement..... 143

Appel V. Conseil municipal.

Appel. Une compagnie de chemin de fer qui, avant la passation du statut du Canada de 1888, 51 Victoria, ch. 29, sec. 161, a promis de se soumettre à une sentence arbitrale, ne peut appeler de cette sentence..... 527

Appel V. Conseil de comté.

Arbitrage V. Expropriation.

Arbitrage. Une sentence arbitrale qui n'a été ni prononcée ni signifiée aux parties est nulle..... 538

Arbitre V. Obligation.

Arpentage. Dans un procès verbal d'arpentage, dans une cité, il n'est pas nécessaire de mentionner le vrai cours magnétique des lignes que l'arpenteur a tirées ou vérifiées, le jour, l'heure et le lieu où la variation de l'instrument a été en dernier lieu déterminée par lui. Les frais d'arpentage doivent être supportés également par les propriétaires voisins..... 319

Arpenteur V. Arpentage.

Assignation V. Matières sommaires.

Assignation. Une banque incorporée, ayant sa principale place d'affaires dans la Province d'Ontario, mais ayant un bureau d'affaires dans la cité de Montréal, peut être assignée valablement dans la Province de Québec à son bureau..... 523

Assignation. Lorsqu'un demandeur, dans une même action, poursuit deux demandes, dont l'une est sommaire et l'autre ne l'est point, et que les délais d'assignations ne sont pas suffisants pour les causes ordinaires, une exception à la forme sera maintenue pour la demande pour laquelle les délais ne sont pas suffisants.. 623

Autorisation maritale. La femme séparée de biens, qui est poursuivie pour le recouvrement d'une créance, et qui poursuit en garantie un tiers qui s'est obligé de la payer pour elle, n'est pas tenue de se faire autoriser par son mari, pour intenter son action en garantie..... 574

Avocat. Une convention, par laquelle un avocat s'engage à poursuivre une action en dommages, et à ne rien charger au client, au cas où il ne réussirait pas, pourvu que les dommages lui appartiennent, est nulle, et l'avocat n'a droit à aucun honoraire sur une semblable poursuite..... 21

Avocat V. Mandat.

Avocat V. Injures.

Avocat V. Reprise d'instance.

Avocat V. Requête civile.

Avocat. L'avocat qui est autorisé par la partie à la représenter dans une poursuite, n'a pas besoin d'un mandat spécial pour continuer à la représenter sur l'exécution du jugement par lui obtenu, et sur la distribution des deniers prélevés. Il n'y a pas lieu au désaveu, lorsque la partie n'a pas été lésée par les procédures de l'avocat 577

B

Bail verbal fait pour un temps indéterminé, à tant par mois, est présumé mensuel, et un avis d'un mois suffit, pour permettre au locataire de laisser les lieux loués..... 266

Banque incorporée V. Assignation.

Billet V. Obligation.

Billet promissoire V. Composition.

Billet promissoire V. Communauté de biens.

Billet promissoire V. Obligation.

Billet pour deniers. Un bon au porteur, pour une somme d'argent payable aussitôt que le signataire aura collecté deux billets qui lui sont mis en mains, peut être transporté par la livraison seule..... 680

Brevet d'invention. Une action en dommages, pour violation d'un brevet d'invention qui ne constate pas une découverte nouvelle sujette à brevet sera renvoyée..... 250

Brevet d'invention. Le ministre de l'agriculture, ou son député, a juridiction exclusive pour décider de la déchéance des brevets. L'importation, après les douze mois de la date du brevet, de quelques parties, d'une valeur insignifiante de la chose brevetée, ne peut affecter le brevet. Le breveté se conforme à la loi, quant à l'obligation de manufacturer l'objet breveté, s'il se tient prêt à fournir cet objet, ou à vendre le droit de s'en servir..... 463

Brevet d'invention. La section 28 de l'acte des brevets de 1872, constitue un tribunal autorisé à décider de la déchéance d'un brevet..... 464

Brevet d'invention. La législation sur cette matière appartient au gouvernement fédéral..... 464

Brevet d'invention. Le fait d'arranger différemment, au moyen d'un pouvoir moteur, un système de brosses, pour nettoyer le bluteau d'un moulin à farine déjà en usage auparavant, ne constitue pas une invention pouvant être brevetée..... 475

Brevet d'invention. Pour obtenir un brevet d'invention, en Canada, le breveté doit être le premier inventeur en Canada, ou ailleurs..... 478

Brevet d'invention. Lorsqu'une prétendue invention ne constitue ni un procédé nouveau, ni une combinaison nouvelle produisant un résultat inconnu auparavant, elle ne peut faire l'objet d'un brevet d'invention..... 597

C

Capias. Ce bref basé sur une créance résultant d'un jugement ne peut émaner dans un district autre que celui où le jugement a été rendu..... 7

Capias. Le débiteur arrêté sur capias pour recel et emprisonné, qui fait une cession de ses biens, a droit d'être libéré, après avoir subi l'emprisonnement auquel il a été condamné pour avoir récélé et avoir fait un bilan faux, quand même la partie de ses biens récélés par lui n'aurait pas été remise à ses créanciers..... 162 et 208

Capias. La preuve des faits de recel, sur une requête en contestation de capias, ne doit pas être restreinte à ceux qui étaient connus de celui qui a donné la déposition sur laquelle le capias a émané..... 289

Capias. Des paiements préférentiels par un insolvable, en prévision de sa faillite, peuvent, suivant les circonstances, constituer le recel frauduleux qui donne lieu au capias..... 422

Capias V. Dommages.

Cassation V. Conseil municipal.

Cause V. Obligation.

Cause illégale V. Obligation.

Causes sommaires V. Matières sommaires.

Causes sommaires V. Assignation.

Cautionnement V. Usufruit.

Cautionnement. La créance résultant d'un cautionnement pour la garantie de l'exécution fidèle des devoirs d'un officier public, n'a d'existence, contre la caution, qu'au temps où le défaut de l'officier public est constaté, et si la caution donne, sans fraude, tous ses biens, par un acte de donation passé depuis la date du cautionnement, mais avant le temps où le défaut de l'officier public est constaté, le créancier ne pourra obtenir la nullité de cette donation, vu que cette créance doit être considérée comme postérieure à cette donation..... 697

Cautionnement pour frais. La demande pour cautionnement pour frais, faite par motion, est régulière, si la motion est signifiée dans les quatre jours, quoiqu'elle ne soit présentée à la cour que le premier jour du terme suivant commençant après les quatre jours. Le poursuivant résidant dans la province, même temporairement, ne peut être tenu de donner caution pour frais..... 430

Caution pour frais. Le demandeur étranger, pour contester une opposition afin de distraire, faite à la saisie des effets de son débiteur, et n'est pas tenu de fournir caution pour les frais..... 283

Cession de biens V. *Capias*.

Cession de biens V. Garantie.

Cession de biens. Le curateur à un cession de biens peut intenter, pour le bénéfice des créanciers, l'action paulienne, réclamant une somme d'argent payée par l'insolvable à l'un de ses créanciers, sur une saisie-arrêt avant jugement, si ce créancier savait, lors du paiement, que son débiteur était insolvable..... 509

Cession de biens V. Intervention.	
Cession de biens. L'adjudicataire de créances mobilières, faites par un curateur à une faillite, a les effets du décret; la cession, à forfait, de créances litigieuses dépendant d'une faillite n'est pas soumise au retrait réglé par l'art. 1582 C. C.....	517
Cession de biens V. Vente.	
Charte-partie V. Maître de bâtiment.	
Chemin V. Procès-verbal.	
Chemin V. Prescription.	
Chemin V. Conseil de comté.	
Chemin de fer V. Expropriation.	
Chemin de fer V. Taxes municipales.	
Chose jugée. Il n'y a pas chose jugée, lorsque le premier jugement n'a pas décidé du mérite de la cause, mais seulement que le demandeur n'avait pas, en la qualité qu'il prenait, le droit invoqué par lui.....	645
Cités V. Prescription.	
Cité de Montréal V. Expropriation.	
Cité de Montréal. Un échevin, qui vend à un entrepreneur des matériaux pour exécuter un contrat avec la cité, se rend inhabile à conserver son siège.....	444
Cité de Montréal V. Dommages.	
Commissaires d'école. V. Instituteur.	
Commissaire Enquêteur. V. Témoins.	
Communauté V. Femme mariée.	
Communauté V. Séparation de biens.	
Communauté de biens. Le paiement fait au mari survivant du montant d'un billet promissoire dont il est porteur, consenti depuis la mort de la femme, libère le débiteur, quand même la somme prêtée ferait partie des biens de la communauté	260

Compagnie d'assurance V. Compagnie incorporée.

Compagnie d'Assurance. La production d'une procuration au greffe du protonotaire, tel que requis par la section 15, du chapitre 124, des Statuts révisés du Canada, n'est pas suffisante pour tenir lieu de la déclaration requise par le statut de Québec de 1876, 40 Victoria, chap. 15, et de 1882, 45 Victoria, chap. 47..... 383

Compagnie de chemin de fer V. Appel.**Compagnie de chemin de fer V. Obligation.**

Compagnie Incorporée. Quoi qu'une compagnie incorporée ait cessé de faire des affaires et de continuer son organisation par l'élection de ses directeurs, ses créanciers n'en ont pas moins le droit de faire exécuter leur jugement contre elle..... 205

Compagnie incorporée V. Compagnie d'assurance.

Compagnie incorporée. Le secrétaire trésorier d'une compagnie incorporée peut être contraint, par *mandamus*, à exhiber les livres de la compagnie à l'un des directeurs..... 406

Compagnie incorporée. Dans une cause par défaut, la preuve qu'un défendeur est actionnaire dans une compagnie d'assurance, peut se faire par la production d'un état de compte, et une déposition constatant que le défendeur est actionnaire pour le montant mentionné dans la déclaration..... 452

Compagnie incorporée V. Louage de service.**Compensation V. Libelle.****Compensation V. Insaisissabilité.**

Compensation. Le défendeur, poursuivi personnellement, ne peut opposer en compensation à la demande du demandeur la part de ce dernier dans une dette d'une société en nom collectif dont il faisait partie, et que le défendeur, aussi un des associés, a payée en entier..... 277

Compétence. La vente faite par correspondance est censée avoir lieu à l'endroit d'où la proposition d'achat

est partie, et où l'acceptation a été notifiée à l'acheteur par la réception de la marchandise.....	230
Compétence. Lorsque deux tribunaux ont une juridiction concurrente sur une affaire, celui qui en est d'abord saisi, est le seul compétent à la juger.....	463
Compétence V. Brevet d'invention.	
Compétence V. Cour des Commissaires.	
Compétence. Les dispositions de l'article 34 C. P. C., qui permettent en matière purement personnelle de soustraire le défendeur de ses juges naturels, et de porter la demande devant les tribunaux du lieu où le droit d'action a pris naissance, ne sont pas applicables aux poursuites pour aliments, qui doivent être intentées devant le tribunal du domicile du défendeur.....	664
Composition consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet ne libère pas le promoteur.....	175
Composition. Le créancier qui a des garanties collatérales, et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve, quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition.....	271
Concordat V. Composition.	
Concordat V. Obligation.	
Congé défaut V. Désistement.	
Congrégation juive. Une congrégation juive ayant été formée sous le statut 9 et 10 George IV, ch. 75, il n'en peut être formée une nouvelle.....	55
Connaissance V. Voiturier.	
Conseil de comté V. Conseil municipal.	
Conseil de comté. Sur un appel au conseil de comté, de la décision d'un conseil local rejetant une requête demandant l'ouverture d'un chemin, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre.....	531

Conseil local V. Conseil municipal.

Conseil local V. Conseil de comté.

Conseiller V. Ville incorporée.

Conseiller municipal poursuivi en dommage parce que, agissant comme membre du comité des trottoirs, il a fait construire un trottoir sur la propriété du demandeur, a droit à l'avis d'un mois 525

Conseiller municipal V. Election municipale.

Conseil Municipal V. Rôle d'évaluation.

Conseil municipal. Un électeur municipal n'est pas privé du droit de demander la cassation d'une résolution d'un conseil municipal, parce qu'on lui aurait garanti les frais de cette procédure. Il y a appel au conseil de comté du rejet par un conseil local d'une requête demandant la construction d'un pont, et, sur cet appel, le conseil de comté peut rendre la décision que le conseil local aurait dû rendre..... 487

Consentement V. Obligation.

Consentement V. Vente.

Consentement V. Servitude.

Constitutionnalité V. Brevet d'invention.

Constitutionnalité. Les lois concernant la fermeture des auberges, le dimanche, sont de la compétence de la législature des provinces..... 480

Contrainte par corps dans les causes pour injures verbales, peut être ordonnée, même lorsque le montant capital de la condamnation n'est que de \$5.00, si le capital et les frais excèdent \$16.66. Le temps de l'emprisonnement est discrétionnaire à la Cour 315

Contrat V. Compétence.

Corporation de cité V. Prescription.

Corporation de ville V. Prescription.

Corporation de ville V. Taxes municipales.

Corporation municipale V. Intervention.

Corporation municipale ne peut, en vertu de l'article 627, C.M., empêcher des contrats pour la vente d'effets non alors exhibés et ne se trouvant pas dans la municipalité, ni empêcher l'exécution d'un tel contrat..... 71

Cour des Commissaires a juridiction, pour émaner une saisie-arrêt après jugement, pour le montant d'un jugement rendu par elle en capital, intérêt et frais, même si le montant total, par l'addition des frais et des intérêts, dépasse \$25.00..... 612

Curateur V. Interdiction.

Curateur à succession vacante V. Saisine du légataire.

Curateur V. Cession de biens.

Curateur V. Vente.

Cure V. Taxes scolaires.

D

Déclaration. Le demandeur, qui poursuit pour le montant d'un compte rendu, doit donner les détails de ce montant..... 113

Déclaration V. Délit.

Décret V. Cession de biens.

Décret V. Régistrateur.

Défense en droit V. Réponse en droit.

Délit V. Dommages-intérêts.

Délit. La déclaration dans une cause, avant son rapport en Cour, ne forme pas partie des archives de la Cour, et conséquemment n'est pas ouverte au public. La publication, par une compagnie de télégraphe, d'un libelle contenu dans un message, la rend responsable en dommage..... 181

Délit V. Femme mariée.

Démence V. Interdiction.

Dénonciateur V. Témoin.

Dépens. Dans une action, entre mari et femme, lorsqu'il ne s'agit plus que d'une question de frais, chaque partie devra porter les siens..... 30

Dépens V. Reddition de compte.

Dépens V. Arpentage.

Dépot V. Révision.

Désaveu V. Avocat.

Désaveu V. Requête civile.

Désherence V. Succession vacante.

Désistement. Le demandeur, qui n'a pas rapporté son action, est présumé se désister de cette poursuite, et il ne peut ensuite la recommencer sans avoir payé les frais encourus sur le congé défaut..... 373

Détenteur V. Action hypothécaire.

Diffamation V. Injures.

Directeur V. Compagnie incorporée.

Dol V. Fraude.

Domages V. Injonction.

Domages. La cité de Montréal est responsable des dommages résultant à un commerçant de chevaux du fait que le gouvernement américain, agissant sur l'information que l'officier de santé de la cité de Montréal aurait constaté l'existence d'une maladie de chevaux contagieuse et aurait prohibé l'importation des chevaux canadiens dans les Etats-Unis, s'il est constaté que le rapport de l'officier de santé est erroné..... 52

Domages-interêts dus pour la réparation d'un *quasi-délit*, ne doivent comprendre, pour la perte éprouvée ou le gain manqué, que s'ils en sont une suite immédiate et directe..... 108

Domages V. Libelle.

Dommmages V. Injures.

Dommmages V. Expropriation.

Dommmages V. Délit.

Dommmages V. Insaisissabilité.

Dommmages V. Brevet d'invention.

Dommmages. Un commerçant, qui fait un marché avec un propriétaire, pour que ce dernier lui livre une certaine quantité de bois dans un délai déterminé, ne pourra faire couper ce bois par un autre, et réclamer des dommages de ce propriétaire, s'il ne l'a mis en demeure d'exécuter son contrat..... 284

Dommmages V. Femme mariée.

Dommmages V. Voiturier.

Dommmages. Le constructeur d'un égoût, qui pratique une tranchée dans une rue, est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé dans cette tranchée à un cheval, la nuit. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont responsables d'un accident causé par une excavation pratiquée dans leur chemin, par le propriétaire, pour relier son terrain à l'égoût public 366

Dommmages V. Injures.

Dommmages. La partie qui éprouve des dommages résultant d'un accident ne perd pas son recours contre l'auteur de l'accident, par le fait qu'elle aurait été coupable de quelque négligence, si cet accident est le résultat immédiat de la faute d'un autre..... 481

Dommmages V. Conseiller municipal.

Dommmage V. Voiturier.

Dommmages V. Notaire.

Dommmage. Celui qui, sans cause probable et malicieusement, fait arreter une personne, sur *capias*, sera condamné à des dommages envers la personne arrêtée 654

Donation V. Hypothèque légale.

Droits litigieux V. Cession de biens.

Douaire. Par l'article 1441 C. C., la demande en justice est nécessaire contre les tiers acquéreurs de bonne foi, pour faire courir, à leur égard, les fruits des immeubles affectés au douaire..... 671

E

Echevin V. Cité de Montréal.

Electeur V. Preuve.

Electeur parlementaire V. Rôle d'évaluation.

Election contestee. Le défendeur, dans une pétition d'élection, ne peut, après la clôture de l'enquête, retarder l'audition au mérite de la pétition, en procédant contre un autre candidat à la preuve de manœuvres frauduleuses commises par ce candidat 395

Election contestee. Le paiement fait à un électeur, après l'élection, par le candidat élu, et qui n'est pas relié à une promesse avant ou pendant l'élection, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse. Le paiement, par un candidat et ses amis, pendant l'élection, des frais dus par une corporation, sur appel de la décision du conseil local concernant les listes électorales, pour ne pas indisposer le sentiment populaire, contre le parti, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse..... 334

Election d'un membre de l'Assemblée Législative V. Obligation.

Election municipale. On peut contester l'élection d'un conseiller proclamé élu par le président de l'élection, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit au conseil sa résignation, et malgré que le conseil, sur cette résignation, ait adopté une résolution déclarant le siège vacant, et que le lieutenant gouverneur ait nommé une autre personne à sa place..... 672

Emprisonnement V. Juges de paix.

Engagement V. Louage de service.

Enrégistrement V. Hypothèque.

Enrégistrement V. Régistrateur.

Enrégistrement. L'enrégistrement d'un jugement, avec un avis désignant un immeuble par son numéro officiel, a effet à l'encontre de l'acquéreur de ce même immeuble, par un titre qui le désigne sans donner le numéro officiel..... 677

Exception à la forme V. Assignation.

Exception déclinatoire. Celui qui poursuit un défendeur résidant dans un district autre que celui où l'action est intentée, est tenu, sur exception déclinatoire, de prouver que le droit d'action a pris naissance dans ce district..... 118

Exception dilatoire V. Cautionnement pour frais.

Exception préliminaire V. Cautionnement pour frais.

Execution des jugements V. Compagnie incorporée.

Expertise. Lorsqu'une expertise est ordonnée par le tribunal, il peut être ordonné aux deux parties dans la cause, de déposer, chacune pour moitié, le montant des frais des experts qui ont requis ce dépôt..... 703

Expropriation. L'homologation du rapport des commissaires nommés en vertu de la charte de la cité de Montréal pour déterminer l'indemnité à payer pour les terrains à exproprier ; ne peut être opposée que pour informalités..... 268

Expropriation. Le propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer, a droit, outre le prix intrinsèque du terrain, à une indemnité pour morcellement, dépréciation, interruption de communications et exploitation plus difficile..... 143

Factum V. Mandat.

Femme mariée, en vertu de l'art. 1301 C. C. ne peut être tenue des dettes qu'elle contracte avec son mari qu'en sa qualité de commune. L'obligation qu'elle contracte, même lorsqu'elle s'oblige solidairement avec son

mari, n'est qu'une dette de la communauté. Même en acceptant, la femme ne peut être tenue au paiement de telle dette que jusqu'à concurrence de son émolument, et, pendant la communauté, elle n'en est pas tenue personnellement, à moins qu'il n'apparaisse que cette dette est pour ses affaires personnelles..... 95

Femme mariée V. Séparation de biens.

Femme mariée. La femme commune en biens avec son époux peut se joindre à lui pour intenter une action en dommages pour des injures. Elle doit être poursuivie seule pour les dommages résultant de son délit, et son mari ne peut être recherché à cet égard, puisqu'il n'en est pas responsable..... 294

Femme mariée V. Hypothèque légale.

Femme séparée de biens. Dans une poursuite contre une femme séparée de biens, il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'elle est séparée de biens par contrat de mariage ou par sentence judiciaire..... 439

Femme séparée de biens V. Autorisation maritale.

Femme séparée de biens V. Action, *qui tam*.

Fosse de ligne V. Servitude.

Frais V. Désistement.

Frais V. Régistrateur.

Fraude. La ratification d'un acte obtenu par dol, après que celui qui a été trompé est informé des faits, le rend non recevable à se plaindre du dol..... 153

Fraude V. Cession de biens.

Fraude V. Cautionnement.

Fruits et revenus V. Douaire.

G

Gage V. Vente.

Garantie. L'acheteur d'un immeuble n'a pas de recours contre le vendeur, pour recouvrer ce qu'il aurait

payé pour désintéresser un adjudicataire du même immeuble qui aurait été vendu antérieurement pour taxes, si le vendeur a lui-même réméré cet immeuble..... 171

Garantie V. Louage.

Garantie V. Cession de biens.

Garantie. Des commerçants qui ont fait une cession de biens volontaire, pour le bénéfice de leurs créanciers et le cessionnaire de ces biens ne sont pas tenus d'indemniser l'acheteur des créances apparaissant dans les livres de ces commerçants des pertes éprouvées par lui à raison de ce que certaines créances apparaissant aux livres, n'ont aucune existence, s'il n'est pas prouvé que ces erreurs dans les livres des insolubles soient le résultat de la fraude..... 381

Garanties collatérales V. Composition.

H

Honoraires V. Avocat

Hypothèque V. Régistrateur.

Hypothèque. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée. L'enregistrement des titres de créance ne conserve le droit de préférence que pour deux années d'intérêt et ceux échus sur l'année courante. Les intérêts à échoir ne constituent pas une créance, certaine et déterminée, et le fait d'avoir déclaré, dans un acte, que les intérêts seront capitalisés, ne change pas la nature de ces intérêts, relativement à la nécessité de l'enregistrement vis-à-vis des tiers..... 558

Hypothèque légale, que la loi accorde à la femme ne peut s'appliquer à la donation d'une rente viagère en cas de survie, à elle faite par le mari dans le contrat de mariage..... 546

I

Immeuble V. Meubles.

Immeuble V. Saisie exécution des immeubles.

In forma pauperis. Les sténographes sont tenus de prêter leur ministère, sans exiger de rémunération, dans les causes *in forma pauperis*..... 274

Injonction V. Raison sociale

Injonction. La dissolution d'une injonction établit que cette injonction était mal fondée, mais ne fait pas présumer qu'elle avait été émanée sans cause probable 12

Injures V. Insaisissabilité.

Injures. Il n'y a pas d'injure s'il n'y a pas d'intention d'injurier, et la diffamation doit être publique, pour que l'on ait le droit de s'en plaindre..... 132

Injures. V. Femme mariée.**Injures verbales V. Contrainte par corps.**

Injures. Le demandeur qui réclame des dommages, pour injures proférées contre lui, et qui allègue qu'il n'a été informé de ces injures que depuis moins d'un an avant l'institution de son action doit prouver cet allégué, et, s'il ne fait pas cette preuve, son action pour des injures proférées plus d'un an avant son institution sera renvoyée. Des paroles, même graves, dites sans malice, entre amis, ne constituent pas une injure 374

Injures. Le droit d'action pour dommages résultant d'injures dans un plaidoyer, prend naissance après la production du plaidoyer, et la partie injuriée n'est pas tenue d'attendre pour intenter son action que le procès soit terminé. Malgré qu'une partie ne soit pas responsable des allégations diffamatoires faites par son procureur *ad litem*, à son insu et sans autorisation, cela ne s'entend que des allégations de faits non pertinentes dans la cause..... 438

Injure. Le mari qui s'est réconcilié avec sa femme, n'a pas d'action en dommages contre le séducteur de cette dernière..... 685

Insaisissabilité. Des dommages accordés en réparation

de blessures corporelles et pour soins médicaux, ne sont pas saisissables.....	186
Insaisissabilité. Une réclamation pour des dommages résultant d'injures écrites est saisissable et sujette à la compensation.....	191
Inscription. Une inscription pour enquête et audition en même temps, sur une opposition afin d'annuler, à une saisie pratiquée dans une cause intentée sur un billet promissoire, peut être faite après les deux jours de la production de la contestation, si l'opposant n'a pas répondu à la contestation dans ce délai.....	651
Instituteur. Un instituteur qui n'a pas reçu l'avis de deux mois exigé par la section 7 du ch. 12 des statuts de Québec de 1871, 35 Victoria, et qui est renvoyé, à l'expiration de son engagement, a droit à son salaire pour l'année suivante.....	297
Interdiction. Le curateur à l'interdit pour démence n'a pas besoin de l'autorisation du juge pour intenter une action en résiliation d'une vente que l'interdit aurait consenti avant son interdiction ; mais, lorsqu'il ne pouvait, à cause de sa démence, donner un consentement légal.....	128
Intérêts V. Hypothèque.	
Intérêts V. Prescription.	
Intervention. L'intervention admise à l'effet de suspendre la cause jusqu'à ce que la contestation soit liée sur les moyens d'intervention.....	485
Intervention. L'adjudicataire de créances dues à une faillite, qui veut intervenir dans une instance précédemment instituée par le failli, en recouvrement de l'une de ces créances, doit le faire par une requête en intervention et non par la requête en reprise d'instance.	516
Intervention. Une corporation municipale peut intervenir dans une poursuite intentée par le procureur-général, contre une compagnie de chemin de fer, pour la forcer à réouvrir une rue publique qu'elle aurait illégalement fermée.....	628

J

Jugement V. Séparation de biens.

Juges de paix V. *Mandamus*.

Juges de paix. Sous le paragraphe 2 de la section 8 du chapitre 157 des Statuts révisés du Canada, les juges de paix peuvent condamner l'accusé à un emprisonnement aux travaux forcés et à une amende n'excédant pas \$50, et à défaut de paiement de cette amende, à un emprisonnement additionnel..... 328

Juridiction V. Compétence.

L

Légataire. Le légataire particulier n'est pas tenu, envers le légataire universel, de faire rapport des donations entrevifs qui lui auraient été faites par le *de cujus*. 4

Légataire V. Séparation des patrimoines.

Les Religieuses Hospitalières de St. Joseph de l'Hotel-Dieu de Montréal V. Témoins.

Lettre de change. Le tireur d'une lettre de change, qui la transporte, après l'échéance, est responsable envers le cessionnaire, conjointement et solidairement, avec l'accepteur, et il peut être poursuivi avec lui..... 439

Libelle. Le journaliste qui en attaque un autre qui le ridiculise, n'a pas d'action en dommage contre ce dernier pour la publication d'une nouvelle l'exposant à la risée publique..... 114

Libelle V. Délit.

Licence V. Constitutionnalité.

Licitation V. Meubles.

Liste électorale V. Rôle d'évaluation.

Liste electorale V. Preuve.

Locataire V. Louage.

Locataire. Le propriétaire qui, au refus de son locataire d'enlever la neige sur le toit de la maison louée, fait enlever cette neige, pourra en recouvrer le coût du locataire..... 81

Locataires. L'obligation d'enlever la neige du toit des bâtisses louées incombe aux locataires..... 134

Locataire V. Louage.

Locataire V. Action hypothécaire.

Locateur V. Locataire.

Locateur V. Privilège.

Louage. En droit le locateur est tenu de la garantie envers le locataire, de tous les vices de la chose louée qui en diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non. Cette obligation donne au locataire une action qui a pour but d'obtenir la résiliation du bail, et la décharge du prix, mais elle n'astreint le locataire aux dommages-intérêts que si le locateur a connu les vices de la chose. Dans tous les cas, le locateur n'est pas tenu des vices apparents et dont le locataire a pu lui-même connaître l'existence..... 35

Louage V. Meubles.

Louage V. Locataire.

Louage. Les toits dans ce pays doivent être suffisants pour supporter une certaine quantité de neige, vu que les propriétaires ne peuvent espérer que les locataires tiendront toujours leur toit absolument libres de neige, pendant les grandes tempêtes de neige..... 216

Louage V. Bail verbal.

Louage. Le locataire qui est obligé de payer les taxes sur l'immeuble loué pendant la durée du bail, ne peut refuser de les payer au locateur, parce que ce dernier ne les aurait pas payées..... 403

Louage de service. L'insolence et l'insubordination du gérant d'une compagnie incorporée, justifient les directeurs de le renvoyer..... 555

M

Maître de bâtiment n'a pas, en sa seule qualité de maître, le droit de poursuivre pour les frais de surestaries,

lorsque la charte-partie a eu lieu entre les propriétaires du bâtiment et l'affréteur, à moins qu'il ne prouve un engagement spécial de lui payer ces frais à lui-même..... 462

Mandamus. Il n'est pas nécessaire pour la validité d'un bref de *mandamus* que l'ordre du juge, en permettant l'émission, fixe le jour du rapport. Un affidavit en termes généraux suffit, et deux personnes peuvent donner un affidavit conjointement..... 119

Mandamus. Des juges de paix saisis d'une cause sommaire, sous les dispositions du Code Municipal, qui ont perdu le dossier, doivent dans un délai raisonnable, rayer la cause du délibéré, et avertir les parties intéressées, et s'ils ne le font pas un bref de *mandamus* pourra les y contraindre..... 156

Mandamus V. Compagnie incorporée.

Mandat. La partie dans une cause est responsable du coût de l'impression d'un *factum* fait à la demande d'un avocat porteur du dossier et à qui la partie l'avait confié pour cette fin 198

Mandat V. Avocat.

Mandat V. Société.

Mandataire V. Prescription.

Mancœuvres frauduleuses V. Preuve.

Mancœuvres frauduleuses V. Election contestée.

Mari V. Femme mariée.

Mari V. Injures.

Matière sommaire. Une réclamation par un commis pour une commission contre son ancien patron, pour se faire payer le tiers des profits faits par ce dernier dans son commerce, qui devait lui être payé, en sus d'un salaire de tant par semaine, n'est pas une matière sommaire, et les délais d'assignation doivent être conformes à l'article 75 C. P. C..... 622

Matières sommaires V. Assignation.

Matières sommaires V. Inscription.

Meubles. Des bâtisses érigées par une société en nom collectif, sur un fond appartenant à un des membres de la société, appartiennent, après la dissolution de cette société, à tous les membres, et non au propriétaire seul du fonds, et elles peuvent être licitées à la poursuite d'un des membres de la ci-devant société..... 40

Meubles. Des machineries placés par le locataire d'un terrain loué pour neuf ans dans une bâtisse servant de fromagerie érigée par lui sur le terrain loué, ne devient pas immeuble, et la vente successive de ces machineries à deux personnes, rend celle, qui en est mise en possession actuelle, propriétaire..... 65

Meuble V. Vente.

Mise en demeure V. Dommage.

Mis en demeure V. Douaire.

N

Négligence V. Dommage.

Nom V. Raison sociale.

Notaire. Un notaire qui insère dans un acte de donation une clause par laquelle le donataire s'oblige à payer des dettes futures du donateur est responsable en dommages..... 625

Nullité V. Cession de biens.

Nullité V. Brevet d'invention.

O

Obligation V. Avocat.

Obligation indivisible. V. Aliments.

Obligation. La promesse de payer à son échéance un billet escompté, pour obtenir des fonds devant servir à prémouvoir l'élection d'un membre de l'assemblée législative, est nulle..... 160

Obligation. V. Garantie.

Obligation. V. Cautionnement.

Obligation. Une obligation signée sans considération par une personne faible de corps et d'esprit, sous l'influence de menaces, est nulle..... 194

Ob.igation. Un créancier qui, pour signer un concordat avec son débiteur, s'est fait remettre un billet, en sus du montant que le débiteur a payé à ses créanciers pour le concordat, ne pourra exiger le paiement de ce billet dont la considération est illégale..... 325

Obligation. Un arbitre nommé par un propriétaire, dans un arbitrage pour constater l'indemnité due au propriétaire par une compagnie de chemin de fer, qui rend des services à ce propriétaire, dans le but d'obtenir l'indemnité qu'il réclame en dehors de ses services comme arbitre, a le droit de les recouvrer de lui..... 572

Officier public V. Cautionnement.

Officier public V. Conseiller municipal.

Ouvrier V. Responsabilité.

P

Passager V. Voiturier.

Patron V. Responsabilité.

Payment V. Communa e biens.

Payment V. Louage.

Pénalité V. Action *qui tam*.

Pétition d'é'ection V. Election contestée.

Prescription. La prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des Statuts refondus du Canada éteint le droit d'action, et il n'est pas nécessaire de le plaider..... 505

Prescription. Les intérêts dus par un mandataire ne se prescrivent que par cinq ans..... 645

Prescription. La prescription décrétée par la section 3 du chapitre 85 des Statuts refondus du Canada n'est applicable qu'aux actions résultant des accidents causés

par le mauvais état des seuls chemins situés dans les limites de la corporation..... 688

Prescription V. Injures.

Prêt V. Société.

Preuve. Dans une action pénale pour des paiements faits à des électeurs, en contravention à la section 92 de l'acte des élections fédérales de 1874, la qualité d'électeur doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale, et la preuve de cette qualité, par témoins, n'est pas suffisante..... 666

Preuve V. Exception déclinatoire.

Preuve V. Voiturier.

Preuve V. Saisie-révendication.

Preuve V. *Capias*.

Preuve V. Compagnie incorporée.

Privilège. Le privilège du locateur s'étend sur les meubles du sous-locataire, jusqu'à concurrence du loyer qu'il doit au locataire principal..... 604

Privilège V. Vente.

Privilège. Le vendeur non payé de matériaux employés dans la construction d'un vaisseau a un privilège sur le vaisseau qui n'a pas encore fait de voyage, et a droit à la saisie conservatoire..... 635

Privilège V. Séparation des patrimoines.

Procédure V. Séparation de corps.

Procédure V. Inscription.

Procédure V. Déclaration.

Procédure V. *Mandamus*.

Procédure V. Action *qui tam*.

Procédure V. Aliments.

Procédure V. Femme séparée de biens.

Procès-verbal relatif à l'ouverture et à l'entretien d'un chemin peut être amendé par un règlement fait même après la confection des travaux auxquels se rapporte ce procès-verbal 466

Procès-verbal. Un procès-verbal fait par un surintendant spécial qui n'a pas prêté le serment voulu par l'art. 796 C. M., est nul..... 93

Procureur-Général V. Intervention.

Prohibition. Le bref de prohibition n'a lieu que pour défaut de juridiction, et lorsque ce défaut a été invoqué devant le tribunal inférieur..... 450

Prohibition. Lorsque les devoirs imposés par la loi à un ministre de la couronne sont simplement administratifs, il n'y a pas lieu au bref de prohibition contre lui. Lorsqu'un tribunal et le pouvoir de le constituer existent, tant qu'il agit dans les limites de sa juridiction, il n'y a pas lieu au bref de prohibition, mais, lorsque la loi qui constitue un tribunal est *ultra vires*, il y a lieu à ce bref 464

Q

Qualité V. Femme séparée de biens.

Qualité V. Maître de bâtiment.

R

Raison sociale. Le nom ou la raison sociale d'un commerçant est sa propriété exclusive, et celui qui prend ce nom pourra en être empêché par injonction..... 243

Rapport V. Légataire.

Ratification V. Fraude.

Ratures V. Action *qui tam*.

Reddition de compte. Lorsque, par une reddition de compte, il appert un reliquat en faveur du demandeur, le rendant compte ne peut empêcher l'ayant cause d'en exiger provisoirement le paiement, et retenir le reliquat jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais dans la cause pour l'employer au paiement de ces frais..... 34

Reddition de compte V. Action en reddition de compte.

Régistrateur. Lorsqu'un shérif demande à un régistrateur un certificat des hypothèques, il ne peut exiger en même temps le mémoire du coût de la purge des hypothèques. Le certificat livré par le régistrateur, en vertu de l'article 699 C. P. C., est fait aux frais du shérif, et le coût du mémoire pour l'enregistrement du titre du shérif est à la charge de l'adjudicataire..... 584

Règlement V. Corporation municipale.

Règlement V. Procès-verbal.

Rente viagère V. Hypothèque légale.

Renvois V. Action *qui tam*.

Réponse en droit. Une réponse à une défense en droit contenant des allégations de fait expliquant la déclaration est irrégulière..... 630

Représentation V. Substitution.

Reprise d'instance V. Intervention.

Reprise d'instance. Les honoraires de l'avocat du requérant, sur requête en reprise d'instance renvoyée sur une fin de non recevoir autre qu'un plaidoyer au mérite, sont réglés par l'art. 36 du tarif..... 517

Requête civile. Lorsqu'une requête civile a été reçue par un juge, elle dit être contestée suivant les règles ordinaires de la procédure..... 131

Requête civile. Ne peut être reçue que dans les six mois qui suivent la découverte du motif de révocation qui donne ouverture à ce pourvoi, et la révocation, sur requête civile, ne peut être prononcée que si l'acte ou consentement non autorisé, sur lequel le jugement a été rendu, a été désavoué par la partie..... 214

Requête civile. Une partie ne peut, par requête civile, se plaindre du défaut d'autorisation d'un avocat qui la représente qu'en autant qu'elle est lésée par les procédés de cet avocat..... 558

Résolution V. Conseil municipal.

Responsabilité V. Voiturier.

Responsabilité. L'ouvrier qui s'est blessé en s'approchant imprudemment d'un arbre de couche en mouvement, pour l'accomplissement d'un acte étranger à son service, ne peut réclamer des dommages-intérêts, alors même qu'il reprocherait au patron de n'avoir pas entouré l'arbre de couche d'une barrière ou autres moyens préservatifs, si cet arbre de couche se trouve dans des conditions normales..... 57

Responsabilité V. Notaire.**Retrait V. Cession de biens.**

Révision. Sur une inscription en révision d'un jugement rendu sur un bref de prohibition pris pour arrêter les procédures sur la conviction rendue par un magistrat de district, sous l'acte des licences, le dépôt ne doit être que de \$20.00..... 402

Rôle d'Evaluation. Tout électeur parlementaire est intéressé à demander la correction annuelle du rôle d'évaluation, vu que les listes électorales doivent être faites d'après ce rôle. Il y a droit d'appel à la Cour de Circuit, en vertu des arts. 1061 et 746a, C. M., du refus d'un conseil municipal de prendre en considération une plainte faite en vertu de l'article 746a, même s'il n'a pas été produit de plainte écrite devant le conseil, pourvu que cette plainte ait été faite d'une manière assez précise pour qu'il en résulte des traces écrites 74

S

Saisie-arrêt. Il n'est pas nécessaire que la déposition pour obtention d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, soit donnée par le demandeur lui-même. L'allégation que le défendeur est sur le point de quitter subitement la province de Québec, avec l'intention de frauder ses créanciers, est suffisante. L'allégation que le défendeur est contracteur, a cessé ses paiements, et a refusé de faire cession de ses biens, n'est pas suffisante 568

Saisie-arrêt en mains tierces V. Tiers saisi.**Saisie-conservatoire V. Privilège.**

Saisie-exécution des immeubles. Malgré la subdivision d'un immeuble en lots officiels, pour les fins du cadastre seulement, il pourra être permis de le saisir comme un seul lot, si cet immeuble ne constitue qu'une seule exploitation..... 660

Saisie-revendication. Dans le cas de saisie-revendication, la preuve de la propriété des effets saisis, quelle qu'en soit la valeur peut se faire par témoin..... 257

Saisine du légataire. La propriété d'une chose certaine et déterminée, léguée à titre particulier, passe directement du testateur au légataire particulier, et le légataire universel, non plus que le curateur à la succession vacante, n'ont aucun droit sur cette chose..... 349

Secrétaire-trésorier V. Compagnie incorporée.

Séduction V. Injures.

Sentence arbitrale V. Expropriation.

Sentence arbitrale V. Appel.

Sentence arbitrale V. Arbitrage.

Séparation de biens. La femme peut, après un jugement la déclarant séparée de biens d'avec son époux, mais avant jugement établissant ses reprises, poursuivre pour des aliments, et la communauté est, par le seul fait du jugement en séparation de biens, dissoute pour l'avenir. Le défaut de publication et d'exécution d'un jugement de séparation ne peut être invoqué que par un créancier du mari..... 255

Séparation de corps. Dans une action en séparation de corps, le mari, qui accuse sa femme d'adultère, doit indiquer le temps et le lieu où sa femme s'est rendue coupable d'adultère, et les noms de ceux avec qui elle aurait commis cet adultère 571

Séparation des patrimoines, constitue un privilège sur tous les biens du défunt, mais n'a pas l'effet d'empêcher le légataire universel, non plus que le légataire particulier d'une chose certaine et déterminée, d'être mis en possession du legs. L'exercice de ce privilège doit se

faire de la même manière que l'exercice de tous privilèges reconnus par notre droit..... 349

Séquestre. Le séquestre d'une propriété est une mesure extrême, qui ne doit être prononcé que dans des cas très graves, tel que celui où l'exercice de la propriété aurait présenté des dangers tel que les dommages deviendraient irréparables..... 633

Servitudes. Lorsqu'un voisin creuse un fossé de ligne qui existait déjà entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre du voisin, mais il ne doit cependant pas faire ce creusement sans l'autorité municipale..... 382

Servitudes. Un propriétaire qui, avec le consentement de son voisin, fait poser sur le terrain de ce dernier un aqueduc pour conduire l'eau d'une rivière à sa propriété, a droit d'obtenir un titre à cette servitude, quand même il n'y aurait pas entente sur le prix du terrain, ou des dommages 391

Shérif V. Régistrateur.

Shérif V. Saisie exécution des immeubles.

Société. Après qu'une société de commerce a fait enregistrer sa déclaration de société, les associés qui font des affaires de la nature de celles mentionnées dans cette déclaration, sont présumés les faire pour la société..... 18

Société. Une convention par laquelle une personne avance à une autre une somme d'argent, pour être employée dans le commerce, à la condition de recevoir 6 pour cent sur le montant avancé, et, à la fin du temps fixé pour la terminaison des affaires, de recevoir la somme avancée, plus 50 pour cent des profits, constitue une société..... 148

Société. La convention par laquelle le gérant d'une société en nom collectif, vend certains effets de commerce appartenant à la société, et convient que le prix soit appliqué en paiement de toute dette personnelle des membres de la société, à l'acquéreur, est légale, et lie la société..... 244

Société. Une convention par laquelle deux personnes stipulent qu'elles exploiteront un commerce déterminé, pour leur bénéfice et avantage respectivement, l'une d'elles devant en être l'administrateur et l'autre fournissant une somme d'argent qui doit lui être remboursée à trois mois d'avis, chacune d'elles devant partager les profits également, constitue une société..... 551

Société V. Compensation.

Solidarité V. Composition.

Sous-locataire V. Privilège.

Sténographe V. *In forma pauperis.*

Substitution. La disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants, et déclare que, dans le cas où l'un d'eux décéderait sans enfant, sa part retournera à ses autres enfants survivants, crée une substitution en faveur de ses petits enfants..... 135

Substitution. Une disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants et ordonne que, dans le cas où l'un d'eux décéderait sans enfant, sa part retournerait à ses autres enfants survivants, ne donne pas lieu à la représentation des enfants alors décédés, par leurs enfants..... 454

Succession vacante. La réclamation par la couronne de la succession d'une personne condamnée à la peine capitale empêche que cette succession puisse être considérée comme vacante..... 236

Surestarie V. Maître de bâtiment.

Surintendant spécial V. Procès-verbal.

Syndics des chemins à barrières de Montréal V. Dommage.

T

Taxe V. Garantie.

Taxes V. Louage.

Taxes municipales. Sous les dispositions des articles 323, 326 et 327 de l'acte des clauses générales des corpo-

rations de ville, une corporation de ville n'a droit de taxer que le terrain sur lequel un chemin de fer est construit, et non le chemin lui-même, ni le pont dans les limites de la municipalité..... 123

Taxes scolaires. Une terre distincte du terrain sur lequel sont construits l'église, le presbytère et le cimetière appartenant à la fabrique, et possédée par le curé, à la charge, par lui, d'exonérer les paroissiens de l'obligation de construire et d'entretenir le presbytère et les dépendances curiales, est sujette aux taxes scolaires..... 61

Télégramm. V. Délit.

Témoin. Le dénonciateur d'un crime, qui indique au magistrat un individu comme témoin important, tandis qu'il ne connaît rien de ce crime, est tenu de l'indemniser des dépenses qu'il lui fait faire..... 400

Témoins. Les Religieuses Hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal peuvent être témoins, et la Cour, dans certains cas, peut permettre de les faire examiner par un commissaire-enquêteur 249

Tiers-acquéreur. V. Douaire.

Tiers-saisi qui déclare qu'il ne doit pas au défendeur, mais qui ne déclare pas qu'au moment de la signification de la tiers-saisie, il ne lui devait pas, mais ajoute que, depuis la signification de la saisie, il a payé au défendeur un certain montant, peut être condamné à payer ce montant au demandeur, sans qu'il soit besoin d'une contestation de sa déclaration 612

U

Usufruit. Le légataire en usufruit qui a été dispensé par le testateur de fournir le cautionnement requis par la loi, ne sera pas condamné à le fournir, à la demande du nu propriétaire, si rien ne fait voir que le testateur ne connaissait pas, lorsqu'il a fait son testament, l'état de fortune du légataire en usufruit..... 307

V

Vaisseau V. Vente.

Vaisseau V. Privilège.

Vente V. Corporation municipale.

Vente V. Meuble.

Vente V. Garantie.

Vente. Pour qu'il y ait vente, il faut que les parties s'entendent et sur la chose et sur le prix..... 218

Vente V. Compétence.

Vente V. Servitude.

Vente de créances V. Intervention.

Vente de créances V. Cession de biens.

Vente. Aux termes de l'article 1474 C. C., lorsque les choses mobilières sont vendues à la mesure, et non en bloc, la vente n'est parfaite que lorsqu'elles ont été mesurées, et, après la cession de biens du vendeur, l'acheteur, avant ce mesurage, n'a pas le droit de les revendiquer contre le curateur..... 594

• **Vente.** Une convention par laquelle un mécanicien emprunte de l'argent, pour acheter des machineries, et convient de donner des garanties au prêteur sur ces machineries, et après les avoir achetées, en son nom, fait une vente de ces machineries au prêteur, avec droit de réméré dans un certain délai, mais reste en possession de ces machineries, qui sont placées dans une bâtisse qui lui appartient, n'en constitue pas une vente réelle..... 614

Vente. La vente d'un vaisseau par acte devant notaire, non enregistrée et non suivie de possession réelle n'équivaut pas au titre mentionné dans l'article 2360 C. C..... 635

Vente de créances V. Garantie.

Vices cachés V. Louage.

Vices cachés V. Action redhibitoire.

Ville V. Prescription.

Ville incorporée. Le conseil ne peut déclarer le siège d'un conseiller vacant, sans lui donner au préalable un avis des procédés..... 1

Violence V. Obligation.

Voiturier. Le consignateur de marchandises livrées à un voiturier, qui a signé un connaissement limitant sa responsabilité, dans le cas d'accident de la navigation, n'est pas tenu de faire d'abord la preuve que la perte des marchandises est due à la faute du voiturier, mais il peut établir ce fait en contre-preuve, lorsque le voiturier aura fait la preuve qu'il prétend faire, que l'accident était prévu par le connaissement. Le voiturier qui a limité sa responsabilité par des conditions spéciales est tenu, pour se soustraire à cette responsabilité, de prouver que la perte des effets transportés est due à un accident tombant dans ces conditions..... 83

Voiturier. Le voiturier qui transporte des objets périssables est tenu d'user d'une grande diligence pour la livraison, et, sur le défaut par le consignataire de les recevoir, il doit, si la chose est possible, donner avis à l'expéditeur, et son défaut de ce faire le rend responsable des dommages 301

Voiturier. Un passager à bord d'une voiture publique, qui se tient sur la plateforme, du consentement du conducteur, et qui y subit des dommages résultant d'un accident arrivé par la faute de ce conducteur, a droit à une indemnité..... 544

TABLE DES ARTICLES DES CODES

AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ DANS CE DIX-HUITIÈME VOLUME.

CODE CIVIL.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
29.....	434	823.....	633
176.....	205, 576	879.....	358
196.....	580	880.....	356
291.....	674	891.....	355
297.....	131	984.....	226
304.....	131	988.....	226
306.....	131	989.....	325
343.....	130	992.....	226
374.....	48	1025.....	594, 614
376.....	65	1027.....	65
377.....	65	1032.....	516
379.....	65	1033.....	516
380.....	69	1034.....	516, 701
413.....	48	1036.....	427
415.....	44	1040.....	701
416.....	44	1053.....	53, 369, 401, 713
417.....	44	1069.....	288
422.....	576	1075.....	53
430.....	48	1085.....	701
431.....	48	1105.....	288
465.....	313	1140.....	261
505.....	324	1169.....	179
520.....	319	1185.....	179
523.....	382	1186.....	179
524.....	382	1190.....	187, 193
525.....	382	1280.....	205
526.....	382	1294.....	206
527.....	382	1301.....	95
549.....	382	1312.....	256
607.....	260	1313.....	256
639.....	241	1323.....	260
653.....	261	1327.....	260
684.....	236, 350	1329.....	260
688.....	351	1362.....	261
723.....	7	1370.....	95
743.....	354	1373.....	104
744.....	354	1374.....	95
784.....	625	1376.....	206
803.....	701	1441.....	671

ARTICEE	PAGE	ARTICLE	PAGE
1463	672	1830	151
1472	226, 614	1831	151, 554
1473	226	1953	405
1474	593	1958	179
1527	40	1959	179
1528	40	1960	180
1550	664	1970	622
1573	686	1994	609
1582	517	2005	609
1583	521	2024	549
1584	521	2026	547
1598	606	2029	549
1614	40	2044	558, 567, 583
1619	609	2098	260
1620	609	2106	358
1621	609	2124	558, 567, 583
1622	609	2155	585
1633	45	2157	585
1638	610	2161	678
1639	610	2168	678
1640	45	2188	508
1642	267	2260	288
1672	83, 302	2262	377, 505
1675	89, 305	2267	379, 505
1676	83	2272	316
1703	579	2287	680
1704	579	2354	680
1705	579	2360	635
1730	201	2361	637
1755	665	2383	635, 640
1802	83, 302	2457	462
1814	302		

CODE DE PROCEDURE CIVILE.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
22	525	144	65
31	276	154	630
34	9, 664, 236	158	485
38	441	194	579
60	524	205	580
61	524	295	385
63	524	320 A	275
64	524	344	703
89	453	451	373
91	452	453	473
94	643	484	281
120	682	486	281
128	432	497	403
135	433, 373, 632	505	216, 564

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
506	216	781	318
526	35	782	317
558	186	796	11
597	317	797	511, 427
599	521	798	426, 422
602	511	799	422
603	511	802	7
619	613	819	8, 639
699	584	821	639
705	584	825	167
720	562	834	511, 569
728	587	854	639
750	562	887	652, 623
761	562	891	624
763	163, 511	892	653
763 A	517, 514	893	653
764	167	894	653
766	511, 167	899	653
767	167	981	600
771	211	997	629
772	211, 517, 514	1016	674
773	422, 429, 167	1017	674
774	167	1022	159, 120, 497, 410
775	167	1023	121
776	211, 167	1188	562
777	511, 167, 211	1327	241
778	211	1352	540
779	211		

CODE MUNICIPAL.

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
16	473	422	382
98	527	461	491
100	471, 537	526	471
138	473	627	71
173	75	698	491, 537
216	471	705	491
329	675	735	76
337	1	736	76
338	1	737	77
346	674	738	77
348	675	746	76
364	674	746 A	74
376	527	779	472
380	537	785	527, 537
420	382	794	471, 487, 531
421	382	796	93

ARTICLE	PAGE	ARTICLE	PAGE
804.....	502, 536	926.....	487, 494, 535
805.....	536	926 A.....	494
810 A.....	471	932.....	479, 536
850.....	504	936.....	536
855.....	494	1061.....	74
808.....	504	1071.....	79
925.....	494, 537		